
HDI
HL 0AE1 B


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES, CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

Rédigé par

ACHILLE MORIN

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS,
Auteur du traité *De la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.,
et du *Répertoire général du Droit criminel*.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE. — 1857
Suite du Répertoire : 7e année

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL, RUE D'ANJOU-DAUPHINE, 8
ET
CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 5

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 6288.

REVUE ANNUELLE.

Des lois nouvelles, qui appartiennent à la législation criminelle, ont été récemment proposées et adoptées : les unes pour opérer, en révisant ce qui paraissait défectueux, des modifications autorisées par l'expérience ou les circonstances ; les autres pour régler, par des prescriptions ou prohibitions avec sanction pénale, certains faits nouveaux que l'intérêt public soumettait à la puissance législative. Nous devons examiner ici et recueillir en les commentant, suivant notre usage, celles de ces lois qu'a vu promulguer l'année qui va finir : cette méthode a l'avantage de signaler tout d'abord les vues d'ensemble du législateur, de faciliter la connaissance exacte des motifs et du but de l'œuvre nouvelle.

Quelques observations préliminaires sur ces changements divers, en faisant remarquer leurs causes occasionnelles et les tendances qui dominent, indiqueront déjà l'esprit de chaque loi et contribueront à la solution des questions qui surgiraient. Nous les déduisons non-seulement des motifs exprimés pour les lois de la dernière session, mais aussi du rapprochement de celles-ci avec les lois modificatives qui datent des trois années précédentes [1].

Nos lois pénales ne sont pas celles que l'on révise le plus facilement :

---

1. Loi du 4 juin 1853, ayant pour but la reconstitution, le recrutement et la composition du jury (*J. du Dr. cr.*, art. 5633). L. du 9 juin 1853, qui a fait application aux verdicts du principe de la prépondérance des majorités (*Ibid.*). L. du 10 juin 1853, qui a détruit l'effet dilatoire des pourvois interrompant le cours des poursuites criminelles (*Ibid.*). L. du même jour, qui a fortifié les dispositions des art. 86 et 87 C. pén. (*Ibid.*). L. du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés (*J. cr.*, art. 5842). L. du 21 mars 1855, qui a réglé les nominations des juges assesseurs aux assises (*J. cr.*, art. 5986 et 6045). L. du 4 avril 1855, ayant conféré au juge d'instruction des pouvoirs nouveaux pour les mandats de dépôt et d'arrêt (*J. cr.*, art. 6045). L. du 5 mai 1855, rendant applicable aux boissons celle de 1851 sur les falsifications et autres fraudes (*Ibid.*).

les modifications s'appliquent presque toutes aux formes, aux lois de compétence ou de procédure, qui subissent davantage l'influence des changements opérés dans la constitution politique et dans la distribution des pouvoirs ou l'organisation. Si notre législation criminelle codifiée se trouve elle-même soumise à révision, c'est surtout au code d'instruction et à celles de ses dispositions qui règlent les pouvoirs ou attributions que s'attaquent les réformes opérées dans ces derniers temps. Quant aux lois entièrement nouvelles, il en est peu qui s'occupent des faits ou situations ayant une existence déjà ancienne : l'intervention du législateur a lieu surtout pour garantir le public contre les dangers dérivant des découvertes et des spéculations de l'époque; elle est une conséquence forcée du progrès si rapide qui s'opère dans les arts et métiers, dans l'industrie et les combinaisons commerciales.

Les pensées qui dominent, soit pour la révision, soit pour l'œuvre entièrement nouvelle, sont celles-ci :

Il faut imprimer plus de rapidité à la marche de la justice criminelle. Les lenteurs inutiles sont dommageables pour tous les intérêts et ne s'accordent pas avec l'activité qui règne aujourd'hui partout : l'accélération des procédures hâtant la solution est d'intérêt public, sous plusieurs rapports, et doit profiter aussi aux intérêts particuliers des individus lésés ou poursuivis. Pour obtenir ce résultat, on doit simplifier les formes, supprimer ou modifier les rouages reconnus défectueux, concentrer les forces qui paralysent ou limitent tous moyens dilatoires. Tel a été le but et telles sont les dispositions principales des lois sur les pourvois en matière criminelle, sur les mandats de dépôt, sur le remplacement des chambres du conseil par les juges d'instruction, sur les appels correctionnels, sur les procès-verbaux de la gendarmerie.

Il faut surtout fortifier l'autorité, d'abord dans le gouvernement, puis dans l'administration de la justice criminelle, qui concourent à protéger la société entière contre les désordres individuels. La dissémination des pouvoirs les affaiblit, quand ils s'éloignent trop de leur source : l'intérêt public veut qu'il y ait autant que possible, pour le gouvernement, un pouvoir permanent de révision et de direction suprême, et pour la justice criminelle, une certaine concentration qui maintienne l'unité nécessaire. C'est ainsi que plusieurs lois nouvelles, en édictant des peines pour les infractions qu'elles voulaient prévenir ou réprimer, ont réservé ou délégué au chef de l'État le pouvoir de créer ou changer, par des règlements d'administration publique, les prescriptions ou prohibitions qui auraient cette sanction pénale; et que d'autres, en étendant les pouvoirs de certains administrateurs ou fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour des actes qui tiennent à la justice criminelle, ont par cela même fortifié ceux du gouvernement qui institue et dirige ces délégués. C'est aussi pour donner des forces nouvelles à la justice répressive qu'ont été émises les lois sur la composition du jury et sur la majorité nécessaire, sur la nomination des assesseurs et sur les pourvois en matière criminelle, sur les mandats de dépôt et sur le règlement des procédures, ainsi

que la loi qui attribue la connaissance des appels correctionnels aux cours impériales seules.

Examinons successivement les lois que nous avons à recueillir.

La principale innovation, pour l'instruction criminelle, est celle qui *supprime les chambres du conseil*, instituées en 1808, et leur substitue les juges d'instruction, dont les pouvoirs sont ainsi considérablement étendus [2]. Les critiques n'ont pas été épargnées à cette institution, effectivement défectueuse sous plusieurs rapports, dans l'exposé des motifs de la loi nouvelle par les organes du conseil d'État. Après avoir démontré, à l'aide d'aperçus historiques, que deux opinions extrêmes se balançaient en 1808, que les uns voulaient placer la juridiction préjudiciaire dans les tribunaux locaux, et les autres dans les cours impériales qui devaient avoir toute l'autorité suivant l'avis exprimé par l'Empereur, que l'organisation mixte fut un compromis entre ces deux opinions et entre les projets contradictoires, l'exposé signale les imperfections que la loi nouvelle doit faire disparaître, et cela, avec des développements qui ne nous permettent que d'en donner par extrait les parties saillantes : « Le juge d'instruction et la chambre du conseil, y est-il dit, constituent moins deux juridictions distinctes, qu'une juridiction scindée... Ces deux pouvoirs, qui sont l'instrument de la police judiciaire, se rencontrent et se pénètrent sans cesse. Le juge saisit la chambre, et la chambre peut seule dessaisir le juge. Tour à tour aussi ils se dominent et s'asservissent. La chambre est appelée à résoudre toutes les questions de compétence, et cependant le juge peut la prévenir en déclinant la compétence territoriale. Le juge se meut librement dans son ministère, aucun acte d'instruction ne pouvant lui être prescrit ; et cependant, la chambre a le droit de déclarer l'instruction incomplète. Une fois que la procédure est édifiée, et quand le moment est venu de procéder à son apurement, la chambre absorbe le juge dans son sein pour le faire concourir à son opération ; mais dès que le juge a pris séance, il peut dans certains cas dicter la loi à la chambre et lui imposer sa volonté. D'autres anomalies sont encore plus sensibles..... Le juge d'instruction n'a pas le droit de conférer la liberté provisoire sous la garantie d'un cautionnement ; il peut l'accorder sans qu'aucune garantie lui soit offerte, en relâchant de concert avec le procureur impérial les liens du mandat de dépôt. S'il y a un principe compromis, c'est dans les rapports que la législation en vigueur établit entre les chambres du conseil et les tribunaux correctionnels, principe de haute impartialité, déposé au fond de tous nos codes

2. Présentation au Corps législatif du projet de loi, avec exposé de motifs par MM. de Parieu, Conti et de Sibert de Cornillon, organes du conseil d'État, le 28 mai 1856 (*Moniteur* du 30). Rapport à la séance du 13 juin, par M. Nogent-Saint-Laurent, membre de la commission avec MM. Roques-Salvaza, Duboys (d'Angers), Favart, Legrand, Aymé, Janvier de La Motte (*Monit.* du 16 juin). Discussion et adoption à l'unanimité de 248 votants, dans la séance du 18 (*Monit.* du 20). Délibération du Sénat portant qu'il ne s'oppose, le 10 juillet ; sanction et promulgation par l'Empereur, les 17 et 31 juillet (*Bulletin des lois*, nº 3877).

et qui défend au juge de reparaître dans les affaires dont il a déjà été saisi une première fois, n'importe à quel titre. Les magistrats qui ont déclaré la prévention sont ceux qui se présentent pour la juger. Ils l'ont renvoyée eux-mêmes devant leur juridiction personnelle; ils viennent réviser leur propre décision. Et qu'arrive-t-il souvent? C'est que ces magistrats se contredisent; c'est qu'après avoir regardé un individu comme coupable, ils l'acquittent parce qu'il est innocent; après avoir affirmé leur compétence pour l'appréciation des charges, ils la désavouent pour le jugement des faits. En matière criminelle, la transmission au procureur général peut être déterminée, dans la chambre du conseil, par la volonté d'un seul de ses membres... C'est une inconséquence que ce principe de la prépondérance des majorités, qui régit toutes les délibérations judiciaires, qui a été si heureusement introduit dans le sein du jury, soit ainsi renversé dans la chambre du conseil; et comme cette inconséquence est imposée, après tout, par d'impérieuses nécessités, elle trahit le vice d'une institution illogiquement organisée. Le rôle des chambres du conseil est, en effet, difficile à justifier dans les matières criminelles, où l'on ne s'explique pas l'immixtion des juridictions inférieures; elle n'est pas indispensable, puisque la cour peut la supprimer par l'évocation des procédures; elle n'est pas utile, puisqu'elle n'aboutit à aucun résultat sérieux. Les ordonnances de renvoi ne renferment que des appréciations provisoires : nécessairement elles sont révisées. Lorsqu'il n'existe qu'un degré de juridiction pour statuer sur les preuves, faut-il qu'il y ait deux degrés d'examen pour prononcer sur des probabilités! Dans les affaires criminelles, comme dans les affaires correctionnelles, la chambre du conseil ne remplit aucune fonction vitale; elle est un obstacle à la prompte expédition des procédures. Il convient de la remplacer par le magistrat qui, dans son organisation, est le seul élément d'activité et d'énergie. » — Ces critiques, peut-être un peu exagérées, n'ont été reproduites qu'avec une sage réserve dans le rapport de l'honorable M. Nogent Saint-Laurent, organe de la commission du Corps législatif, lequel s'est abstenu d'attaques qui auraient pu rejaillir sur d'imnombrables décisions dont on ne doit pas affaiblir l'autorité, et s'est surtout attaché à justifier le projet amendé.

En supprimant les chambres du conseil, dans des vues notamment de simplification ou d'accélération, il fallait bien, pour certaines décisions nécessaires, *conférer leurs pouvoirs au juge d'instruction*, qui seul pourrait les exercer convenablement. Mais n'y aurait-il pas quelques dangers, pour la vindicte publique ou pour les droits individuels, dans cette extension considérable des pouvoirs du magistrat instructeur? L'exposé des motifs a répondu : « Les graves intérêts de la vindicte serontils moins assurés parce que la loi les aura retirés à la chambre du conseil pour les remettre au juge d'instruction? Le sentiment profond de la responsabilité, agrandie et surveillée, ne peut qu'attacher plus intimement encore à son devoir ce magistrat laborieux et intègre qui consacre son existence à la recherche de la vérité judiciaire. D'ailleurs, à côté de lui,

se trouve placé l'auteur de la poursuite, le procureur impérial, dont le contrôle est actif et dont le consentement est indispensable pour qu'une ordonnance de libération puisse être exécutée. A ces garanties élevées, le projet de loi en ajoute une nouvelle qui n'est pas la moins puissante, c'est le droit conféré pour la première fois au procureur général de former opposition lui-même aux ordonnances rendues par le juge d'instruction. Si la vindicte publique est entièrement sauvegardée, faut-il du moins craindre pour la liberté civile?... Dans la poursuite des contraventions et des délits, le préliminaire de l'information et de l'examen n'est pas un droit de l'inculpé, c'est un pouvoir de la justice. Le mode ordinaire d'évocation devant les tribunaux répressifs, ce n'est pas l'ordonnance de renvoi, c'est la citation directe. Or la citation directe est l'acte du ministère public ou de la partie civile. Comment pourrait-il y avoir lésion d'un principe de liberté dans l'obligation imposée au prévenu, que le procureur impérial ou même un simple particulier auraient pu traduire en justice réglée, de répondre devant la juridiction pénale à l'appel de deux magistrats convaincus de sa culpabilité, du magistrat qui a poursuivi et de celui qui a informé?... En matière criminelle, les ordonnances de renvoi ne sont, en réalité, qu'un ordre de transmission des procédures, dont l'envoi est fait au procureur général, et dont le procureur général fait rapport à la cour. Cette transmission peut être déterminée, dans la chambre du conseil, par la volonté d'un seul de ses membres. Il dépend du juge d'instruction de la rendre nécessaire. Puisque ce droit lui appartient, est-il expédient qu'il l'exerce par un acte d'opposition au sentiment de ses collègues? Pourquoi ne pas lui permettre de l'exercer sous une autre forme, dans le recueillement de la méditation et du devoir? »

Dans son rapport au Corps législatif, M. Nogent Saint-Laurent, après avoir expliqué ce que faisait la chambre du conseil et démontré qu'elle n'était pas une juridiction proprement dite, a ajouté : « La première question que s'est posée votre commission est celle de savoir si le principe du projet était utile en lui-même, s'il était sans danger pour l'action publique comme pour les garanties qui sont dues aux prévenus; à cet égard, aucune hésitation ne s'est manifestée. En matière de procédure, ce qui simplifie, ce qui abrége, ce qui accélère est généralement utile. Le projet offre tous ces résultats. La qualification du fait sera plus simple, plus rapide, lorsqu'elle appartiendra exclusivement au juge d'instruction. Dans la pratique déjà, le juge d'instruction a presque toujours une grande prépondérance; il n'en peut être autrement. L'examen attentif auquel il s'est livré lui a révélé la qualification véritable; aussi la plupart du temps ses deux collègues signent l'ordonnance préparée par lui, et l'avis de la chambre du conseil se réduit à une simple formalité. Le projet ne fait donc que consacrer ce qui se passe la plupart du temps dans la pratique. Faut-il s'effrayer de cette extension de pouvoirs? La législation est entrée déjà dans des tendances analogues (pour la mainlevée du mandat de dépôt). Nous avons accueilli avec la vivacité du

cœur cette mesure qui devait restreindre la détention préventive, un véritable fléau quand elle n'est pas une absolue nécessité. Il n'apparaît pas que les juges d'instruction aient abusé d'un pouvoir dont l'emploi sage et modéré sera toujours salutaire. Il est même des gens qui trouvent qu'ils n'en ont pas assez usé..... Si le fait constitue un crime, il ne faut qu'une voix (art. 133 C. instr.) dans la chambre du conseil pour renvoyer devant la chambre des mises en accusation. Or cette voix peut être et sera certainement celle du juge d'instruction, si son opinion est dans ce sens. Sous ce rapport, le projet de loi ne lui donne rien de nouveau : seul il renvoie, seul il renverra devant la chambre d'accusation. Quant au renvoi en police correctionnelle, comment pourrait-on avoir méfiance de ce droit au profit du juge d'instruction, lorsque ce droit existe au profit du ministère public, et même au profit du premier venu. Le juge qui a fait une instruction est ordinairement plus éclairé qu'un magistrat du parquet qui cite directement sur un simple procès-verbal. Il est infiniment plus éclairé qu'un homme qui use de ce droit peut-être excessif qu'on appelle la citation directe, droit dont l'utilité a été sérieusement contestée. Ainsi donc, rien de nouveau, rien d'exorbitant, rien qui soit de nature à alarmer les consciences, n'est accordé au juge d'instruction par le projet de loi..... Sur l'ensemble du projet, votre commission a apporté une approbation complète ; elle a vu une marche qui doit accélérer la procédure, diminuer la durée de la détention préventive et hâter les résolutions judiciaires..... Abréger et simplifier, c'est améliorer, en matière de procédure criminelle. » — La discussion au Corps législatif n'a fait naître non plus aucune opposition au *principe du projet*, qui est, comme l'a fort bien dit l'honorable rapporteur, la *substitution du juge d'instruction à la chambre du conseil*. Les objections n'ont porté que sur des changements secondaires, qui n'étaient pas tous une conséquence absolument nécessaire de l'innovation. Au moyen de quelques amendements consentis par le conseil d'État, il y a eu adoption, à l'unanimité, de la loi que nous recueillons [3]. Nous avons maintenant à expliquer les dispositions nouvelles.

---

3. *Loi qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.* Les art. 55, 56, 61, 104, 114, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 218, 219, 229, 230, 231, 232, 233, 239 du Code d'instruction criminelle sont abrogés; ils sont remplacés par les articles suivants :

Art 55. Il y aura, dans chaque arrondissement, un juge d'instruction nommé pour trois ans, par décret impérial; il pourra être continué plus longtemps, et conservera séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de sa réception. — Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeront.

Art. 56. Les juges d'instruction seront pris parmi les juges titulaires; ils pourront aussi être pris parmi les juges suppléants. — Dans les tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par décret impérial, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

Art. 61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial, qui pourra, en outre, requérir cette communi-

La loi abroge et remplace par d'autres dispositions 21 articles du Code d'instruction criminelle : il y a aussi, quoique implicitement, abrogation de l'art. 13 du décret réglementaire du 18 août 1810 et de l'art. 36 en tant qu'il se rapportait à la juridiction supprimée. Elle modifie d'abord les art. 55 et 56 du Code, qui avaient pour objet le nombre des juges

---

cation à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. — Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial.

Art. 104. Si dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner par ce mandat que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction. — S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge d'instruction, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

Art. 114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

Chap. IX. — *Des ordonnances du juge d'instruction quand la procédure est complète.*

Art. 127. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur impérial, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Art. 128. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

Art. 129. S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police, et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté. — Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art, 130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au tribunal de police correctionnelle. — Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

Art. 132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées. — Dans le cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'art. 184.

Art. 133. Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général près la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation. — Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux art. 228 et 291.

Art. 134. Dans le cas de l'art. 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué

d'instruction et leur participation aux jugements. Ici s'élevaient plusieurs difficultés. L'exposé de motifs s'était borné à dire que l'augmentation du *personnel* était nécessitée par le surcroît de responsabilité qui pèserait sur les juges d'instruction et par l'accumulation toujours croissante des affaires dont ils sont chargés, que le gouvernement réclamait le droit

---

par la cour impériale. — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu des dispositions des art. 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial. Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou n'existe pas de charges suffisantes.

Art. 135. Le procureur impérial pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction. — La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les art. 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. — Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'art. 114, et dans le cas prévu par l'art. 539. — L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra : contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siége le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. — La signification et la communication prescrite par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. — L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la cour impériale, qui statuera toute affaire cessante. — Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'art. 133. — Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition. — Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur-général près la cour impériale. — Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction. — Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

Art. 218. Une section de la cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président, et sur demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions. — A défaut de demande expresse du procureur-général, elle se réunira au moins une fois par semaine.

Art. 219. Le président sera tenu de faire prononcer la section immédiatement après le rapport du procureur général; en cas d'impossibilité, la section devra prononcer au plus tard dans les trois jours.

Art. 229. Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu; ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause. — Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance, ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.

Art. 230. Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent; dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

Art. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises. — Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant

de nommer plusieurs juges d'instruction dans certains arrondissements, et même de créer, dans les siéges où l'encombrement est momentané, des juges d'instruction temporaires qui seraient nécessairement pris parmi les juges suppléants. La commission du Corps législatif n'a pas contesté ces deux propositions; mais elle a porté son examen sur la disposition empruntée à l'art. 55 qui admet le juge d'instruction au « jugement des affaires civiles, » dans lesquelles sont compris ici les procès correctionnels, et sur celles du nouvel art. 56, qui permettent de donner aux juges suppléants les fonctions de juge d'instruction comme aux magistrats titulaires. Ainsi que l'indique le rapport, il a semblé à la commission que l'empêchement qui est proclamé par l'art. 257, même pour les cours d'assises où les assesseurs n'ont guère qu'un rôle passif, devait exister à plus forte raison pour les tribunaux correctionnels, en ce que le juge qui a fait l'instruction et prononcé le renvoi pourrait arriver sur le siége avec des préventions et des idées presque arrêtées. A la vérité on faisait observer : 1° qu'il y avait progrès, en ce que le magistrat instructeur serait désormais le seul des juges correctionnels auquel on pût supposer ce préjugé préalable et dangereux; 2° qu'il pouvait s'abstenir, s'il avait une conviction formée; que lorsqu'il viendrait siéger, c'est qu'il sentirait en lui-même cette irrésolution salutaire que peut laisser la connaissance préalable des faits; 3° que les tribunaux d'arrondissement n'ont que trois juges, que l'exclusion du juge d'instruction pour le jugement des affaires correctionnelles obligerait toujours à appeler un juge suppléant, qu'il faut se garder de décréter la permanence au profit de ces magistrats qui n'offrent pas les mêmes garanties d'autorité et d'indépendance que les titulaires. On répondait que la suppression des chefs-lieux judiciaires pour les appels correctionnels offrait le moyen de porter à 4 le nombre normal des juges dans les tribunaux d'arrondissement, que cela affranchirait le juge d'instruction de l'obligation fâcheuse de venir siéger en police correctionnelle, qu'il y aurait là une innovation heureuse dans le sens de l'impartialité absolue qui doit être l'auréole et

---

elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure.

Art. 232. Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps. — Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation.

Art. 233. L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près de la cour où il sera renvoyé.

Art. 239. S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, la cour prononcera, ainsi qu'il a été dit aux art. 231, 232 et 233 ci-dessus. — S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la cour se conformera aux dispositions de l'art. 230. — Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement.

Du 17-31 juillet 1856.

l'apanage des juges siégeants, que c'était un vœu utile à former. La majorité de la commission adoptait donc l'amendement de M. Roques-Salvaza, modificatif de l'art. 55, suivant lequel le juge d'instruction « ne siégerait pas dans les affaires correctionnelles qu'il aurait instruites. » Et l'on s'accordait pour une modification de rédaction dans l'art. 56, qui mît en relief cette idée que la suppléance en matière d'instruction ne serait qu'une mesure forcée et exceptionnelle. Mais, contrairement au principe qu'il avait lui-même invoqué dans l'exposé des motifs, le conseil d'État a refusé d'admettre l'empêchement qui existerait pour le juge d'instruction ; et le Corps législatif n'a pu insister, même dans la discussion. Relativement aux juges suppléants, la rédaction modificative a été acceptée, des orateurs ont fait remarquer qu'elle ne distinguait pas encore autant que le voudrait la différence considérable existant entre les titulaires et les simples suppléants, mais il n'a pas été possible d'obtenir plus.

Les nouveaux art. 61 et 104 ne diffèrent des anciens, à part les simples changements de rédaction, qu'en ce que le premier réduit à 24 *heures* le délai de trois jours qu'avait le procureur impérial pour *rendre les pièces* à lui communiquées par le juge d'instruction.— Le nouvel art. 114, relatif à la mise en *liberté provisoire sous caution* avant tout jugement, transmet au juge d'instruction les pouvoirs qu'avait la chambre du conseil. Une discussion s'est engagée, dans le sein de la commission, sur le sens du mot *pourra*, que la Cour de cassation avait longtemps considéré comme attributif d'un pouvoir qui devait s'exercer en faveur de la liberté, lorsque le prévenu ne serait pas dans un des cas exceptés, et qu'un arrêt solennel a en définitive interprété dans le sens d'une faculté donnée au juge pour les cas où la liberté provisoire pourrait être accordée. La commission a adopté cette interprétation ; le rapport déclare que, « pour elle, le mot *pourra* signifie une faculté qui comprend une demande accordée ou refusée, suivant les circonstances. » L'art. nouveau permet au juge d'instruction, lorsque le fait n'emporte pas peine afflictive et infamante, d'admettre la demande du prévenu, sur les conclusions du procureur impérial. Un membre de la commission trouvait cela inconciliable avec la modification récemment introduite dans l'art. 94. Il disait que certains crimes, tels que ceux qu'on appelle « de premier mouvement », sont moins graves que les délits d'escroquerie et autres, dont les combinaisons révèlent une perversité profonde ; qu'il fallait effacer la distinction des crimes et des délits, lorsqu'il ne s'agissait que d'une mesure qui trouvait toutes garanties dans le cautionnement. « La commission, dit le rapport, n'a pas partagé cet avis. Il ne lui a pas paru utile d'étendre davantage le bénéfice de la loi. Il faut laisser à la poursuite son énergie, et l'innovation de la levée des mandats de dépôt est suffisante. » Relativement à la portée des conclusions du procureur impérial, on a fait remarquer que la chambre du conseil avait le pouvoir de vaincre l'opposition du ministère public, mais que l'art. 94 donnait la suprématie aux conclusions, et l'on demandait qui l'emporterait en

cas de dissidence entre le juge d'instruction et le procureur impérial. « Il a été répondu par MM. les commissaires du gouvernement que rien n'était changé à cet égard, que les conclusions seraient favorables ou contraires, mais que la décision du juge pourrait se maintenir malgré les conclusions contraires. » Et la commission a reconnu que c'était logique, puisque la loi est plus sévère pour la liberté provisoire que pour la levée du mandat de dépôt, quoiqu'il y ait cette singularité que la dissidence laissera la prépondérance d'un côté dans un cas et du côté opposé dans l'autre.

Les art. 127, 128, 129 et 130 ont été modifiés conformément au principe adopté du remplacement de la chambre du conseil par le juge d'instruction, pour l'*examen des indices*, la *qualification du fait* et le *règlement de la compétence*. A l'art. 132, en ce qui concerne le renvoi en police correctionnelle, le projet portait que le procureur impérial serait tenu de faire donner assignation au prévenu « pour la plus prochaine audience. » On a fait observer que c'était inconciliable avec l'art. 135, qui accorde dix jours au procureur général pour former opposition à l'ordonnance de renvoi, puisque la plus prochaine audience pourrait arriver avant le terme de ce délai. Un amendement de M. Aymé, accepté par le conseil d'État, a fait introduire ces expressions : « *pour l'une des plus prochaines audiences.* » Les art. 133 et 134 ont également subi la modification que nécessitait le principe nouveau. De plus, le nouvel art. 131 a émis une disposition, concernant les *mandats* décernés, qui se trouvera expliquée et complétée par les art. 232 et 233. Il y a eu en outre un changement de rédaction indiquant que ce seraient les *ordonnances* qui devraient être inscrites à la suite du réquisitoire.

L'ancien article 135, admettant le *droit d'opposition* aux ordonnances de la chambre du conseil, semblait en limiter l'exercice aux cas de mise en liberté. Mais par une généralisation hardie et légitime, la doctrine et les arrêts avaient étendu l'application de ce droit à toutes les ordonnances de la même juridiction. C'était un point d'interprétation depuis longtemps fixé et désormais incontestable. « Toutefois, ajoute l'exposé des motifs de la loi que nous examinons, le droit d'opposition devant rencontrer une juridiction nouvelle, il a paru opportun de rectifier une rédaction dont le sens a été aussi largement développé, et de le mettre en rapport étroit avec le commentaire qui s'y attache. Les ordonnances de la chambre du conseil ne sont pas les seules contre lesquelles, dans l'état présent de notre législation, il puisse être formé un recours; celles du juge d'instruction sont également susceptibles d'appel. Le droit d'opposition à ces dernières ordonnances est tiré des principes généraux du Code; il n'est pas écrit. Nous avons pensé qu'il était convenable de le consacrer par un texte; et comme les deux natures d'ordonnances émaneront désormais de la même autorité, il nous a semblé qu'il convenait de comprendre dans la même formule les diverses oppositions dont elles peuvent être frappées. Plus le pouvoir du juge instructeur reçoit d'extension, plus il importe d'affirmer le droit qui se place à côté de lui, qui s'in-

quiète de ses écarts, qui les surveille et qui les défère, au besoin, à la censure d'une juridiction régulière et souveraine. Nous nous sommes employés d'ailleurs à résumer dans le nouvel art. 135 les applications les plus générales de la jurisprudence; nous n'avons pas voulu aller au delà, nous avons donc proclamé le droit absolu d'opposition de la partie publique; nous avons contenu dans de justes limites celui de la partie civile; nous avons restreint aux deux seuls cas où il soit possible de l'admettre, celui des prévenus. » Ces motifs et le texte nouveau, qui n'ont rencontré aucune objection au Corps législatif, consacrent expressément les principes et la jurisprudence que font connaître notre *Répertoire*, v° Chambres du conseil, n°s 20-31, et notre recueil, art. 2963, 5827 et 5878. Il ne paraît plus pouvoir s'élever aucune difficulté d'application.

Les nouveaux art. 135 et 231 opèrent une innovation importante, dont les motifs ont été ainsi exposés : « Pour compléter le pouvoir de discipline et d'administration criminelle conféré par la loi aux cours impériales et aux procureurs généraux, il était nécessaire d'*attribuer au procureur général le droit d'opposition* que l'art. 135 ne reconnaissait qu'au procureur impérial et à son substitut. Le procureur général exerce ce droit en matière correctionnelle. Comment n'aurait-il pas la latitude, en matière d'indices, de réparer une erreur commise dans l'éloignement de sa surveillance, et de ressaisir un criminel échappé à son autorité? Une courte prorogation des délais d'opposition nous a suffi pour organiser ce droit fondamental, qui consacre une fois de plus le principe de l'unité et de l'indivisibilité du ministère public. L'opposition du procureur général pourra être formée dans les *dix jours* qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction; elle ne pourra faire obstacle cependant à l'élargissement de l'inculpé lorsque sa mise en liberté aura été prononcée. Cette combinaison réserve tous les droits et protége tous les intérêts. » L'exposé ajoute : « L'opposition a pour objet de *saisir la juridiction supérieure;* dans quelle mesure et dans quelle étendue? C'est ici que le projet de loi apporte une innovation importante qui, élargissant la sphère d'action des cours impériales, leur crée de nouveaux devoirs et les rapproche encore du type de leur institution, tel qu'il fut posé par l'Empereur lui-même, en 1808... On ne veut pas que les prévenus qui sont renvoyés devant la cour puissent, à l'égard des chefs d'inculpation qui leur sont imputables et qui à tort ont été réglés par une ordonnance de non-lieu, repousser son examen en se retranchant derrière l'inviolabilité de la chose jugée. En ce qui concerne ces prévenus, tout crime, tout délit, toute contravention *résultant de la procédure*, qu'ils aient été ou non retenus dans l'ordonnance du juge, et même lorsqu'ils sont protégés par une ordonnance de non-lieu qui n'a pas été frappée d'opposition, doivent être, sur les réquisitions du procureur général, l'objet d'une délibération de la cour et d'un acte de sa juridiction. Ce ne sera pas seulement un droit, ce sera un devoir pour la cour, de purger la procédure tout entière, qui est indivisible. Il ne faut pas que le crime ou le délit se dressent devant elle comme pour la braver dans son

impuissance. » Tels sont l'objet et le sens exact de la disposition formant le deuxième alinéa du nouvel art. 231. Par là se trouvent législativement résolues de très-graves questions, sur lesquelles il y avait des arrêts en sens divers et que nous avons plusieurs fois examinées : la solution est directement contraire à l'arrêt de Paris, du 5 juin 1849, que nous critiquâmes aussitôt (*J. cr.*, art. 4531) et dont la doctrine fut abandonnée en 1850 (*Ibid.*, art. 4698); elle contredit même l'arrêt de rejet, du 25 juill. 1849 (*J. cr.*, art. 4733), et elle doit servir à résoudre les autres difficultés qui ont fait l'objet de nos art. 5917 et 6250. C'est encore un avantage de la simplification, sous un nouvel aspect.

Les modifications apportées aux art. 218 et 219 se bornent à régler plus étroitement les devoirs de la chambre d'accusation pour les *réunions*, qui pourront être plus fréquentes sur demande du procureur général et convocation du président, ainsi que pour les *décisions*, qui devront être immédiates autant que possible. — Dans les art. 229 et 230, il n'y a que des changements de rédaction, nécessités par la substitution du juge d'instruction à la chambre du conseil. Nous remarquons toutefois, en ce qui concerne les arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police compétent, la suppression de ces mots : « et *indiquera* le tribunal qui doit en connaître. » Quelle doit être son influence, sur la question de savoir si la chambre d'accusation peut renvoyer devant un autre tribunal que celui du lieu où s'est faite l'instruction? Aucune explication n'a été donnée à cet égard; probablement, le législateur a entendu ne plus permettre une indication qui déplacerait la compétence, par le motif sans doute que la chambre du conseil est supprimée et qu'il n'y aura plus qu'un seul juge ayant connu de l'instruction. Cela doit renverser le principe qu'avaient posé les arrêts de 1852 et 1856 et que nous avons contesté en les recueillant (*J. cr.*, art. 6145). Il ne restera plus alors que la question d'incompatibilité pour le juge d'instruction dont l'ordonnance de non lieu serait infirmée.

Dans les nouveaux art. 232, 233 et 239, combinés avec l'art. 134, se trouve une dernière modification, qui est relative à l'*ordonnance de prise de corps*. Elle a été ainsi expliquée par l'exposé de motifs : « Cette ordonnance, qui tient à la fois du mandat et du jugement, nous a paru devoir être maintenue dans la pratique des cours impériales : il était inutile de la laisser à la disposition du magistrat instructeur. L'ordonnance de prise de corps, décernée par la chambre du conseil, n'est exécutoire que par la confirmation qu'elle reçoit de la chambre d'accusation. Elle est presque une entrave en première instance, où, sans en suspendre l'effet, elle rencontre les mandats de l'instruction, qu'elle doit cependant remplacer. Elle devient une superfluité évidente, aujourd'hui que les mandats et les ordonnances de renvoi doivent émaner de la même autorité judiciaire. Il est plus simple, assurément, de disposer qu'elle sera supprimée par le juge d'instruction et de déclarer, par une formule expresse, que les mandats conserveront leur force exécutoire jusqu'à ce que la cour ait statué sur la mise en prévention. » — Pour les formes,

l'exposé ajoute : « Les autres modifications, toutes de détail, ont pour objet la rédaction des ordonnances portant règlement des procédures. Elles devront contenir les énonciations substantielles que les ordonnances de prise de corps renferment. Elles doivent seulement être plus sommaires. La même concision est prescrite aux chambres d'accusation dans la rédaction de l'ordonnance de prise de corps et de l'arrêt qui l'accompagne. » C'est pourquoi, contrairement aux prétentions d'un procureur général, la Cour de cassation vient de décider que, l'ordonnance de prise de corps faisant nécessairement partie de l'arrêt qui prononce la mise en accusation, il importe peu que l'exposé des faits soit à telle ou telle autre place, pourvu qu'il contienne les éléments essentiels (Rej. 12 sept. 1856; *J. cr.*, art. 5271).

Telles sont les innovations importantes qu'a opérées la loi du 17 juill. 1856, exécutoire dans les délais ordinaires et applicable même, comme toute loi de procédure, aux instructions déjà commencées.

C'est aussi une très-grave réforme législative que celle qui, pour les *appels correctionnels*, n'admet désormais *aucune autre juridiction que la cour impériale*. On sait quel était le système mixte du Code de 1808 : c'était une combinaison qui, malgré l'institution des cours impériales, établissait pour certaines localités d'autres tribunaux d'appel au correctionnel, à l'instar de ce qu'avaient fait des lois antérieures. (V. l. 16-24 août 1790, tit. 5; l. 19-22 juill. 1791, tit. 2, art. 61; Constit. de l'an III, art. 219, 236, 244 et 245; C. 3 brum. an IV, art. 198; Const. de l'an VIII, art. 64.) Dans la discussion au conseil d'État, M. Berlier soutint qu'il fallait établir une différence entre les affaires civiles et les procès correctionnels, qu'on devait éviter pour ceux-ci les grandes distances augmentant les frais; l'Empereur avait objecté que c'étaient des affaires d'honneur, mais il indiquait exceptionnellement aussi les tribunaux locaux; le conseil d'État adopta en principe l'attribution aux cours impériales, en admettant toutefois des exceptions (Locré, t. 24, p. 639 et 640). Les considérations déterminantes furent ainsi exposées : « L'autorité qui statuera sur les appels ne doit pas être trop éloignée du premier tribunal. Elle devra souvent entendre des témoins, et il ne faut pas que leur transport devienne un obstacle à l'administration de cette partie de la justice, soit par l'énormité des frais, soit par l'impossibilité où l'on pourrait se trouver de faire approcher les témoins au jour indiqué. » (Exposé de motifs au Corps législatif, par MM. Treilhard, Berlier et Pelet; Locré, t. 25, p. 354.) « Quoique le pouvoir judiciaire criminel soit transféré dans les cours impériales, le gouvernement a cru digne de sa sagesse de concilier cette nouvelle attribution avec les moyens d'éviter aux justiciables des déplacements à de grandes distances et les dépenses qui en seraient la suite. » (Rapport de M. Grenier, membre de la commission de législation; Locré, t. 25, p, 367.) En conséquence, le législateur de 1808 et de 1810 n'attribua aux cours impériales la connaissance des appels que pour les jugements rendus par les tribunaux placés dans le département où elles avaient leur siége et ceux

des tribunaux placés aux chefs-lieux des départements de leur ressort : pour tous les autres arrondissements, il érigea en juridiction d'appel le tribunal du chef-lieu de département, qui même se trouva remplacé dans certains départements par celui d'un de ses arrondissements; bien plus, à l'égard de quelques départements très-éloignés du siége de la cour impériale, ce fut le tribunal du chef-lieu d'un département voisin qu'on choisit comme juridiction supérieure (C. instr. cr., art. 200 et 201; L. 20 avril 1810, art. 40; décr. 18 août 1810, art. 10). Mais c'était contraire au principe de l'unité de juridiction qui doit dominer, cela nuisait à l'uniformité si désirable dans la jurisprudence, et il y avait beaucoup d'inconvénients que l'expérience a révélés : les considérations qui avaient prévalu ne pouvaient plus justifier le système exceptionnel, depuis que l'amélioration des routes et l'application de la vapeur aux transports avaient réduit et pour ainsi dire supprimé les distances. Le principe de l'unité de juridiction était déjà rétabli pour les délits commis par la voie de la presse (L. 25 mars 1822, art. 17; décr. organ. 17 fév. 1852; *J. cr.*, art. 5216 et 5959); il existe sans exceptions en Belgique et même en Algérie (L. 1er mai 1849; décr. 19 août 1854, art. 3). Ne devait-on pas généraliser en France l'attribution aux cours impériales? Les premiers présidents et procureurs généraux, consultés par le gouvernement, ont presque tous donné leur adhésion. Le projet qu'avait élaboré le conseil d'État a été adopté par le Corps législatif, sans objections quant au principe de la réforme, si ce n'est de la part de trois députés qui demandaient au moins une exception pour les tribunaux placés à plus de 100 kil. du siége de la cour, et sauf discussion sur des modifications proposées quant à la procédure [1].

Nous n'avons pas à relever tout ce qui a été dit dans l'exposé des motifs et dans le rapport, relativement aux distances et au nombre comparatif des appels correctionnels, pour démontrer que les avantages supposés du système de 1808 ne contrebalançaient pas ses inconvénients et qu'ils étaient, d'ailleurs, devenus insignifiants dans l'état nouveau de la viabilité. Il importe seulement de consigner ici les considérations qui ont été présentées pour justifier le *principe de la loi nouvelle*, parce qu'elles signaleront l'esprit de la loi et serviront à la solution de certaines questions pratiques. « Les appels des jugements correctionnels, a dit l'exposé de motifs rédigé par M. le conseiller d'État Duvergier, n'ont point été aussi multipliés qu'on l'avait présumé; la juridiction supérieure n'a pas eu besoin, pour remplir sa mission et pour rendre bonne justice, de faire comparaître devant elle un grand nombre de

1. Présentation du projet de loi au Corps législatif, avec un exposé de motifs par MM. Duvergier, Conti et de Sibert de Cornillon, organes du conseil d'État, le 2 avril 1856 (*Moniteur* du 3). Rapport, à la séance du 7 mai, par M. Nogent Saint-Laurent, membre de la commission avec MM Duboys d'Angers, Rigaud, Vernier, Desmaroux de Gaulmin, O'quin et Langlais (*Monit.* du 9 mai). Discussion et adoption à la majorité de 200 suffrages contre 8, dans la séance du 15 mai (*Monit.* du 17). Délibération du Sénat le 6 juin; sanction et promulgation par l'Empereur, les 13 et 21 juin (*Bulletin des lois*, n° 3658).

témoins. Les documents recueillis au ministère de la justice établissent que les appels sont dans une faible proportion avec les jugements, et que rarement les témoignages entendus par le premier juge sont reproduits oralement devant le second degré de juridiction. Les appels sont approximativement dans la proportion de 5 p. 0/0 avec le nombre des jugements, et les affaires où les témoins sont de nouveau entendus dans la proportion de 3 p. 0/0 avec le nombre des appels... C'est un premier avantage de remplacer par une règle unique et absolue des dispositions nombreuses et compliquées, de substituer au désordre des anomalies et des exceptions la régularité d'une hiérarchie constante et parfaite... La loi nouvelle donnera à la règle des deux degrés de juridiction, l'une des plus importantes de notre législation, toute la puissance et toute l'efficacité qu'elle doit avoir et qu'elle a en matière civile. Le droit d'appel ne s'exerce réellement avec des garanties sérieuses que lorsque le tribunal qui est chargé du second examen des affaires est incontestablement supérieur, dans l'ordre des juridictions, au tribunal qui statue en 1er ressort... Lorsque les cours souveraines seront seules juges d'appel de tous les tribunaux correctionnels de l'empire, sans distinction, aucun sentiment de rivalité, aucune pensée de résistance ne pourra se produire; les arrêts auront, comme en matière civile, dans toute l'étendue du ressort, une autorité incontestée qui, en laissant aux juges du 1er degré leur indépendance, conduit cependant à l'uniformité si désirable de la jurisprudence... L'action et la surveillance des procureurs généraux pour la répression des délits s'exerceront également avec plus d'activité et de certitude, lorsque tous les appels viendront se centraliser et se réunir dans leurs parquets, lorsque les décisions souveraines seront rendues sous leurs yeux...» Ces motifs n'ont été accueillis qu'avec restriction par la commission du Corps législatif, ainsi que l'indique nettement le rapport de l'honorable M. Nogent Saint-Laurent. Après les explications nécessaires et de puissantes considérations en faveur de l'unité de juridiction, après avoir démontré que les procès correctionnels présentent souvent de graves questions en droit et que là aussi l'uniformité de jurisprudence est très-désirable, enfin après avoir expliqué que les distances, quant aux prévenus, n'étaient pas un argument décisif pour ou contre tel ou tel système, le rapport ajoute : « La question de la distance a été posée à propos des *témoins*. L'exposé de motifs se préoccupe peu de cette question, par la raison que les témoins sont rarement entendus en matière correctionnelle. Ce point a été l'objet des méditations de la commission. En matière correctionnelle, la preuve principale résulte du témoignage. Les procès-verbaux suffisent dans un grand nombre d'affaires; mais il est rare qu'un procès prenne des proportions sérieuses en dehors de la nécessité du témoignage. En 1re instance, les témoins sont toujours entendus; devant les magistrats chargés de l'appel, leur audition est une exception dans la pratique. Et cependant, rien ne peut remplacer le témoignage : ni le rapport, ni l'instruction, ni les notes d'audience. Pour quiconque a la moindre

expérience des affaires criminelles, on ne peut se faire une juste idée de la véracité d'un témoin que par un débat oral. L'aspect du témoin, sa physionomie, son attitude, ses gestes, et jusqu'aux intonations de sa voix, tous ces détails constituent véritablement les éléments indispensables d'une appréciation sérieuse. En présence de cette certitude que le témoignage oral est d'une importance radicale, et puisque l'occasion s'en présentait, votre commission s'est demandé quel était le droit réel du ministère public et de la défense, à propos de la citation des témoins devant les magistrats chargés de l'appel. L'art. 209 C. inst. cr. déclare que la cause sera jugée sur un rapport Cet article semble indiquer que les témoins sont exclus du débat en appel. Cependant, l'art. 211 décide que *la nature des preuves* sera la même devant les magistrats chargés de l'appel et devant les 1ers juges. Il suit de cette identité reconnue par la loi que le témoignage est admis en appel».. Un arrêt de la Cour de cassation, du 25 nov. 1824, a décidé que le droit de citation appartient au ministère public en matière d'appels correctionnels, et par conséquent aux prévenus; que c'est un droit absolu, et qu'il n'est pas subordonné à une permission préalable d'assigner les témoins. Pourtant, les magistrats d'appel décident souvent que les témoignages recueillis en 1re instance dans les notes d'audience suffisent à la cour et qu'il est inutile d'entendre les témoins cités. Aussi, en présence d'un droit affaibli par des décisions pareilles, et pour ne pas être exposé à perdre ses frais de citation en voyant refuser l'audition des témoins cités, celui qui veut faire entendre des témoins devant la cour est généralement dans l'usage de demander et d'obtenir leur audition avant de leur délivrer citation. Ainsi donc, la citation est de droit, et malgré cela le témoignage est rare en appel. Il va devenir plus rare avec le projet, qui augmente les distances pour certaines localités. L'attention de la commission s'est naturellement portée vers les *notes d'audience* destinées à remplacer le témoignage devant les magistrats chargés de l'appel......... Nous avons reconnu que l'innovation du projet suscitait quelques inconvénients; mais nous nous sommes arrêtés avec conviction devant cette idée, qu'il y avait au-dessus de ces inconvénients une innovation très-sage et très-désirable. Le rétablissement de l'unité de juridiction fait cesser des anomalies, des dissidences, des difficultés pratiques; il harmonise la répression et porte l'autorité souveraine des arrêts vers le sommet judiciaire qu'elle doit naturellement occuper.»

Le principe étant généralement admis et les dissidences n'ayant pour objet que des points secondaires, sur lesquels il a fallu s'accorder en définitive, une loi nouvelle existe, telle que nous la recueillons[5]. Elle a

---

5. *Loi sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels.*

ARTICLE PREMIER.

Les art. 189, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 et 216 C. instr. cr. sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite

dessaisi les tribunaux correctionnels supérieurs, même à l'égard des appels déjà portés devant eux et encore qu'il y eût des citations antérieures à sa promulgation, sauf le cas où il aurait existé un errement définitif sur l'appel (Cass. 12 sept. 1856; *J. cr.*, art. 6273). Nous devons examiner ici, pour l'avenir, les changements opérés et les conséquences de la discussion préalable sur les questions relatives aux notes et aux témoignages.

Les *notes d'audience* font l'objet de la première modification, dans l'ordre des articles du Code. L'ancien art. 189 n'en parlait pas : elles n'étaient exigées, pour les tribunaux correctionnels, que par la relation de l'art. 189 avec l'art. 155, au chap. des tribunaux de police, lequel dit que le greffier tiendra note du serment des témoins, ainsi que de leurs noms et de leurs principales déclarations. La loi de 1856 a voulu augmenter les garanties, à défaut de témoignages oraux en appel. Sur ce point, l'exposé de motifs s'est exprimé ainsi : « Les notes que rédigent les greffiers des tribunaux correctionnels, en fournissant aux magistrats des éléments de conviction, ont efficacement contribué à rendre inutile la comparution des témoins en appel. Le gouvernement a pensé qu'il était possible d'imprimer à ces documents un caractère plus imposant, d'en assurer davantage l'exactitude et d'accroître ainsi leurs bons effets. Le projet, pour atteindre ce but, modifie l'art. 189 C. instr. cr.; il exige que les notes du

---

aux art. 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement. Les dispositions des art. 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

Art. 201. L'appel sera porté à la cour impériale.

Art. 202. La faculté d'appeler appartiendra : 1° aux parties prévenues ou responsables; 2° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement; 3° à l'administration forestière; 4° au procureur impérial près le tribunal de première instance; 5° au procureur général près la cour impériale.

Art. 204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe; elle sera signée de l'appelant ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête. Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la cour impériale.

Art. 205. Le procureur général près la cour impériale devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou si le jugement lui a été légalement signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification; sinon, il sera déchu.

Art. 207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront envoyées par le procureur impérial au greffe de la cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel. Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége la cour impériale.

Art. 208. Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. L'opposition emportera de droit citation à la première audience; elle sera comme non avenue si l'opposant n'y comparait pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la Cour de cassation.

greffier reproduisent toutes et non pas seulement les principales dépositions des témoins; qu'elles contiennent aussi les réponses des prévenus, qu'elles soient communiquées au ministère public et soumises au président pour être vérifiées et approuvées par lui; qu'enfin la communication et la vérification soient faites dans un temps rapproché de la prononciation du jugement, lorsque les souvenirs sont récents et sûrs. Cette innovation est, jusqu'à un certain point, indépendante des autres dispositions du projet, puisqu'il sera toujours utile de mettre sous les yeux des juges d'appel, quels qu'ils soient, l'exposé complet et fidèle des débats de première instance; mais elle se rattache à la pensée de la loi, puisque les mesures prises pour rendre plus exacte la reproduction des témoignages doivent nécessairement faire diminuer le nombre des affaires où les témoins seront de nouveau entendus. » Il y avait là matière à discussion, en ce qui concerne les devoirs du greffier, les droits de la défense, les pouvoirs du ministère public et l'intervention du président. La commission du Corps législatif a reconnu que, les dépositions orales devant la cour devenant plus rares, les notes d'audience allaient acquérir plus d'importance et qu'il fallait les améliorer; que le travail du greffier était très-difficile et que la combinaison du projet n'était pas entièrement satisfaisante. Des

---

Art. 209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur le rapport d'un conseiller.

Art. 210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les conseillers émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur général, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'art. 190.

Art. 211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel.

Art. 212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

Art. 213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour prononcera la peine et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Art. 214. Si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre, toutefois, que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

Art. 215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond.

Art. 216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

ARTICLE SECOND.

Sont abrogés : l'art. 200 C. instr. cr., le second alinéa de l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810, l'art. 10 du décret du 18 août 1810, sur l'organisation des tribunaux de première instance, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Du 13-21 juin 1856.

amendements divers ont été discutés, une seule modification a été adoptée définitivement. Les incidents et le résultat nous sont expliqués par les passages suivants du rapport. « Notre honorable collègue M. Aymé a rédigé un amendement dans lequel *il demande que le greffier écrive sous la dictée du président les déclarations des témoins et les réponses des prévenus. La copie de ces déclarations et réponses sera communiquée au procureur impérial et visée par le président.* Votre commission a pensé que la dictée constante et absolue constituait un système qui entraînerait des conséquences déplorables et qui nuirait à l'expédition des affaires. Ces motifs l'ont déterminée à ne pas appuyer l'amendement, quelque louable qu'eût été l'intention de son auteur. Notre honorable collègue M. N. de Champagny a présenté un autre système. Le *greffier*, d'après son amendement, *doit tenir note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront, dans les trois jours de la prononciation du jugement, communiquées au procureur impérial, et, en cas de réquisition de leur part, au prévenu, à la partie civile et aux personnes civilement responsables. Elles seront, dans le même délai, visées par le président qui statuera, s'il y a lieu, sur les observations des parties concernant l'exactitude des notes.* Cet amendement, sérieusement examiné, a paru inadmissible à votre Commission. Établir un débat sur l'exactitude des notes après l'audience publique, c'est créer une seconde audience et se jeter dans des lenteurs interminables ; et puis, la mémoire du président sera-t-elle toujours assez sûre pour agir sans erreur en l'absence du témoin, le seul qui puisse sérieusement rectifier?... Il y a là une difficulté très-grande, suscitée vis-à-vis de l'impartialité du président ; cette difficulté, jointe aux inconvénients d'un second débat qui ressemblerait à une seconde audience, a fait reculer votre Commission. L'honorable M. Riché a apporté un amendement ainsi conçu : « Le greffier tiendra note des déclarations des « témoins et des réponses du prévenu. Sur la réquisition du ministère « public, du prévenu, de la partie civile, ou d'office, le tribunal pourra « ordonner que ces notes soient lues séance tenante à l'auteur de ces « déclarations ou réponses ; et il sera fait droit, s'il y a lieu, aux obser- « vations que leur rédaction ferait naître. » L'idée qui a présidé à la rédaction de cet amendement a particulièrement fixé l'attention de la Commission ; elle semble permettre de suppléer le moins mal possible à l'absence du témoin. Ce n'est pas la dictée absolue, ce n'est pas un débat après l'audience, c'est la confrontation immédiate, séance tenante, entre l'écriture du greffier et la parole du témoin. Les adversaires de cette idée ont mis en avant l'argument ordinaire ; ils ont dit qu'il y avait là une complication de nature à entraver et à ralentir la marche du débat. Cependant, lorsqu'on y regarde de bien près, l'objection n'est plus sérieuse. Le tribunal reste le maître absolu du débat ; s'il y a réclamation du ministère public ou de la défense, il est juge de l'opportunité de la réclamation. Il peut refuser toute réclamation inutile comme il peut accueillir toute réclamation sérieuse ; c'est une mesure facultative qui

permet la rectification du témoignage dans ses parties saillantes et nécessaires. L'usage raisonnable de cette réclamation ne ralentira pas le débat. Quant à l'abus, il est arrêté par le pouvoir du tribunal, tout aussi bien que l'abus des questions au témoin, ou l'abus d'une plaidoirie qui s'égare en dehors des limites d'un procès. Votre Commission a adopté cette idée; seulement elle a cru devoir en modifier la rédaction de la manière suivante: « *Sur la demande du ministère public, de la partie* « *civile, du prévenu ou d'office, le tribunal pourra ordonner que les* « *principales déclarations ou réponses seront lues séance tenante.* » Les expressions *principales déclarations* sont significatives. Elles indiquent clairement que la lecture comme la rectification ne porteront que sur des points importants et dont la reproduction doit être textuelle. Après avoir adopté cet amendement, votre Commission a pensé qu'il était utile de supprimer dans l'art. 189 du projet le passage qui ordonne *la communication des notes au procureur impérial.* On a répondu que c'était là une mesure de surveillance établie pour la prompte expédition des notes. Votre Commission a persisté dans sa résolution. La communication au ministère public à l'exclusion du prévenu est sans inconvénients pour les esprits éclairés; mais elle peut faire naître des interprétations fâcheuses et des récriminations. On dira que la rédaction s'est ressentie de l'influence du ministère public, qui voit le procès sous le rapport de la prévention et non sous le rapport du jugement. Sans doute ces scrupules sont exagérés; mais la justice doit être environnée d'un respect si universel, qu'il faut la défendre même contre les préjugés les plus vulgaires et les plus injustes. Au surplus, s'il s'agit d'une simple mesure de surveillance, il est inutile de l'écrire dans la loi nouvelle et de donner lieu à des interprétations dangereuses; car ce droit de surveillance existe, il fait partie des prérogatives et des devoirs du ministère public. Le conseil d'État a été saisi de l'amendement et de la suppression subsidiaire. Il a rejeté l'amendement, il a accordé la suppression dans l'art. 189 du projet de ces expressions: *Les notes du greffier seront communiquées au procureur impérial.* Le rejet de l'amendement proposé par la Commission ne lui a pas paru une circonstance assez grave pour ébranler son approbation sur le principe général du projet. Cependant elle a éprouvé de véritables regrets, et elle persiste à penser que la loi eût gagné en consacrant une mesure qui assurerait la reproduction textuelle des points saillants du témoignage, alors que le témoignage oral, déjà si rare devant les magistrats d'appel, allait à peu près disparaître. » — Toute l'innovation de la loi, en ce qui concerne les notes sommaires, se borne donc à la double formalité qu'expriment ces mots du nouvel art. 189: « *Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement.* » Mais cela exige d'autant plus d'attention, que le législateur a voulu augmenter la valeur de ces notes. Le greffier ne doit pas s'en tenir seulement aux principales déclarations: il lui est prescrit de les noter toutes et de consigner aussi les réponses

des prévenus, avec toute l'exactitude possible, à part les développements insignifiants. Le ministère public n'a que le droit de surveillance qui dérive de son institution et qu'a reconnu le rapport de la Commission. Les parties et les témoins n'ont pas à contrôler les notes, sauf leurs droits en appel. Le président seul, comme appelé à les viser, peut signaler l'inexactitude qu'il remarquerait et la rectifier. Ne faut-il pas les deux signatures? Des arrêts ont jugé qu'une seule suffisait (Rej. 31 août 1838 et Cass. 30 avr. 1842; *J. cr.*, art. 3090); mais celle du greffier est utile, et celle du président devient en tous cas indispensable.

A l'égard des *témoignages en appel*, la loi reste ce qu'elle était. L'exposé de motifs les considère comme admissibles, mais devant être rares, ce qui implique l'approbation des usages qui subordonnent la citation à une permission du président et l'audition à l'approbation de la cour. Le rapport proclame que la défense a le droit de proposer ses témoins, mais il reconnaît que la pratique a fait prévaloir le pouvoir facultatif des juges d'appel, il ne proteste pas contre les mesures usitées, et c'est précisément en vue du maintien de ces usages que la commission a essayé d'améliorer les notes tenues en 1re instance par le greffier. De là résulte une sorte de consécration de ce qui était antérieurement admis en jurisprudence. Le procureur général aura toujours le droit de citer ses témoins et de requérir leur audition. Les parties ne seront pas soumises par la loi à l'obligation de solliciter une autorisation préalable; mais la prudence pourra leur conseiller de la demander au président, s'il y a lieu. L'audition des témoins appelés est un droit, en principe; mais ce n'est pas un droit absolu, qui dominerait les pouvoirs d'appréciation du juge d'appel. La cour peut refuser d'entendre les témoins proposés, non pas en ce que l'audition ne serait point recevable, mais par le motif qu'elle est jugée inutile (*Rép. cr.*, vº Témoins, nº 65; *J. cr.*, art. 1491, 2811, 3332 et 6531). Quoique des conclusions aient été prises à cette effet, la cour d'appel n'est pas tenue de rendre un arrêt incident pour déclarer et motiver un refus qui est dans ses pouvoirs facultatifs, il suffit que son arrêt définitif soit motivé sur les preuves existantes, au point de vue des faits et de la culpabilité (Rej. 12 juin 1856; aff. Lambert de Chamerolles). Alors même que les conclusions se fonderaient sur ce que les notes d'audience sont incomplètes et inexactes, la cour peut, suivant son appréciation et quelque faibles que soient les autres éléments de preuve du délit, refuser l'audition proposée des témoins en déclarant qu'elle n'est pas indispensable pour la manifestation de la vérité (Caen, 27 août 1856; Rej., 13 nov. 1856; aff. Geffronais).

Relativement à la *comparution du prévenu*, une innovation a été vainement proposée. L'art. 185, auquel se réfère l'art. 211, ne dispense le prévenu de comparaître en personne que si le délit n'entraîne pas la peine d'emprisonnement; encore permet-il au tribunal et à la cour d'ordonner la comparution personnelle dans tous les cas où ils la jugent utile (Voy. *J. cr.*, art. 4920 et 5011). Or l'abus du droit de cita-

tion directe, qui appartient à toute partie civile sans aucun obstacle, aurait ce résultat que le demandeur, ayant succombé et interjetant appel, pourrait forcer à un dérangement considérable celui auquel il imputerait un délit passible d'emprisonnement. Pour éviter cet inconvénient et d'autres, l'honorable M. Riché proposait l'amendement suivant : « Le prévenu, s'il n'est pas en état d'arrestation, ne sera pas tenu de comparaître en personne devant la cour impériale, à moins qu'il n'ait été condamné en 1er ressort à un emprisonnement de 3 mois au moins, ou que la cour n'ordonne sa comparution. » Mais la commission du Corps législatif n'a pas pensé qu'il convînt d'adopter cette proposition. « Toutes les fois qu'il s'agit de la prison, a dit le rapport, il faut que l'homme qui est exposé à cette peine soit présent. Il serait dangereux peut-être de favoriser son incurie, son indifférence, par une mesure dont il aurait plus tard à se repentir. Dailleurs, contre l'abus de la citation directe, les défendeurs ont la ressource d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts. Les tribunaux savent accorder cette réparation lorsqu'elle est due. » Ainsi, à cet égard encore, les règles restent telles quelles étaient fixées par la jurisprudence.

La réforme se trouve donc concentrée dans l'attribution des appels correctionnels aux cours impériales, exclusivement, et dans l'amélioration des notes sommaires. Les changements de textes se réduisent à ceci : L'art. 189 reçoit une addition, pour les notes. L'art. 200 est supprimé, avec les dispositions de la loi et du décret de 1810 qui concernaient également les tribunaux correctionnels supérieurs. A l'exception des art. 203 et 206, qui subsistent comme auparavant, les art. 201 à 216 sont modifiés dans leur rédaction, de telle sorte qu'il n'est plus question, ni de tribunal de chef-lieu, ni de procureur impérial près le tribunal d'appel, ni de jugement sur appel, mais seulement de cour impériale, de procureur général et d'arrêt. Nous remarquons enfin dans l'art. 202 la suppression de la disposition ancienne qui prescrivait au procureur impérial, pour le cas où il n'appellerait point, d'adresser, dans le délai de quinzaine, un extrait du jugement au ministère public près le tribunal ou la cour d'appel. Le motif en est que cette disposition devenait inutile, puisque l'art. 198 prescrit au procureur impérial d'envoyer un extrait de tout jugement dans la quinzaine au procureur général (qui seul aura désormais le droit d'appel après les 10 jours accordés à son substitut).

Une dernière modification, se rattachant à l'instruction criminelle, est celle qui *dispense de l'affirmation les procès-verbaux des brigadiers de gendarmerie et même ceux des simples gendarmes*. On sait que les officiers de cette arme d'élite ont seuls reçu de notre Code d'instruction la qualité d'officiers de police judiciaire, mais que des lois diverses ont conféré aux sous-officiers et aux gendarmes aux-mêmes le pouvoir de verbaliser, en soumettant ou non leurs procès-verbaux à la formalité de l'affirmation selon ce qui paraissait nécessaire alors (Voy. *Rép. cr.*, v° Gendarmerie et v° Procès-verbaux). Une loi spéciale, celle de 1851

sur la police du roulage, ayant appelé les officiers et sous-officiers à constater les contraventions et ayant autorisé les simples gendarmes à dresser aussi des procès-verbaux, mais en exigeant pour ceux-ci l'affirmation, la Cour de cassation a décidé que les brigadiers n'étaient pas au nombre des sous-officiers, dispensés de cette formalité, ce qui a ému le ministère de la guerre bien que cela résultât des lois et règlements que rappelait celui du 1er mars 1854 (Cass. 18 mars 1854; *J. cr.*, art 5733). Telle a été la cause occasionnelle du projet qui est devenu la loi que nous recueillons, laquelle déroge à une foule de dispositions législatives ainsi qu'à l'art. 493 du décret sur la gendarmerie[6]. D'après l'exposé de motifs du conseil d'État au Corps législatif, les raisons déterminantes sont celles-ci : 1° le décret du 1er mars se conformait aux lois qui régissent les divers services publics, mais leurs dispositions différentes quant à l'affirmation se ressentent trop des impressions du moment, l'affirmation est exigée par les lois de douanes et de contributions indirectes et ne l'est point par la loi sur la chasse, elle l'est en matière de grande voirie et de police du roulage et non pour les contraventions de petite voirie, il faut établir une règle unique dans cette partie du service de la gendarmerie; 2° l'affirmation pouvait être nécessaire à une époque où les agents appelés à verbaliser étaient pour la plupart dans la nécessité d'emprunter le secours d'une main étrangère, elle est devenue inutile surtout pour les agents militaires qui ont presque tous été sous-officiers dans l'armée, qui présentent de suffisantes garanties au double point de vue de la moralité et de l'instruction; 3° les brigadiers et les simples gendarmes eux-mêmes doivent connaître un grand nombre de règlements et d'instructions ministérielles, ils ont un service difficile et ne pourraient satisfaire à toutes leurs obligations si on les soumettait à une formalité qui exige des déplacements. Ce qui a surtout justifié la mesure proposée, aux yeux de la commission du Corps législatif, c'est cette considération que les procès-verbaux des gendarmes ne font pas foi jusqu'à inscription de faux et peuvent être débattus par la preuve contraire. Cela était généralement reconnu, après sérieuses discussions et deux conférences avec les organes du conseil d'État. Aussi la Commission a-t-elle proclamé, dans son rapport, qu'elle considérait ce point comme certain, suivant les art. 154 et 189 C. instr. cr., combinés avec les lois et règlements qui concernent la gendarmerie. Elle aurait même voulu (dans la pensée que la doctrine n'était pas absolument uniforme et que la jurisprudence pouvait ne pas paraître invariablement fixée par l'arrêt de cassation du 5 sept. 1813) qu'on écrivît dans la loi cette disposition pour les procès-verbaux dont s'agissait : « Ils

---

6. *Loi qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes* (Bull. des lois, n° 3839).

ART. UNIQUE. A l'avenir, les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes, ne seront dans aucuns cas assujettis à la formalité de l'affirmation.

Du 17-23 juillet 1856.

font foi *jusqu'à preuve contraire.* » Mais le conseil d'État a refusé d'admettre l'addition proposée, par le motif sans doute que ce n'était pas le lieu et qu'il fallait laisser à la jurisprudence le soin d'interpréter les lois existantes : la commission, en exprimant ses regrets, n'en a pas moins proposé l'adoption, qui a eu lieu à l'unanimité.

Nous avons maintenant à recueillir et examiner des lois d'un autre ordre. Ce sont des lois *pénales*, préventives et répressives, dont les unes viennent protéger les citoyens contre de graves dangers et abus, dont les autres veulent assurer plus efficacement certains droits de l'État ou d'établissements reconnus d'utilité publique.

Les *appareils et bâtiments à vapeur*, qui peuvent causer de si graves accidents, ont été l'objet de règlements divers et nécessitaient une loi leur donnant une sanction pénale suffisante, laquelle a subi un trop long ajournement par suite de circonstances fortuites (V. *Rép. cr.*, vº Vapeur). Cette loi vient d'être définitivement adoptée [7]. Ses dispositions,

7. *Loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur* (Bulletin des lois, nº 3849).

TITRE I[er]. — *Des contraventions relatives à la vente des appareils à vapeur.*

Art. 1[er]. Est puni d'une amende de 100 à 1,000 francs tout fabricant qui a livré une chaudière fermée, ou toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, sans qu'elle ait été soumise aux épreuves exigées par les règlements d'administration publique. — Est puni de la même peine le fabricant qui, après avoir fait dans ses ateliers des changements ou des réparations notables à une chaudière ou à toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, l'a rendue au propriétaire sans qu'elle ait été de nouveau soumise auxdites épreuves.

Art. 2. Est puni d'une amende de 25 à 200 fr. tout fabricant qui a livré un cylindre, une enveloppe de cylindre, ou une pièce quelconque destinée à contenir de la vapeur, sans que cette pièce ait été soumise aux épreuves prescrites par lesdits règlements.

TITRE II. — *Des contraventions relatives à l'usage des appareils à vapeur établis ailleurs que sur les bateaux.*

Art. 3. Est puni d'une amende de 25 à 500 fr. quiconque a fait usage d'une machine ou chaudière à vapeur sur laquelle ne seraient pas appliqués les timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves et vérifications prescrites par les règlements d'administration publique. — Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage de la chaudière modifiée ou réparée sans en avoir donné avis au préfet, ou sans qu'elle ait été soumise de nouveau, dans le cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée.

Art. 4. Est puni d'une amende de 25 à 500 fr. quiconque a fait usage d'un appareil à vapeur sans être muni de l'autorisation exigée par les règlements d'administration publique. — L'amende est de 100 à 1,000 fr., si l'appareil à vapeur dont il a été fait usage sans autorisation n'est pas revêtu des timbres mentionnés en l'article précédent. — Néanmoins, l'amende n'est point encourue si, dans le délai de deux mois pour les appareils à placer dans l'intérieur des établissements, et de trois mois pour les appareils placés en dehors, il n'a pas été statué par l'administration sur l'autorisation demandée.

Art. 5. Celui qui continue à se servir d'un appareil à vapeur, pour lequel l'autorisation a été retirée ou suspendue, en vertu des règlements d'administration publique, est puni d'une amende de 100 à 2,000 fr, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 6. Quiconque fait usage d'un appareil à vapeur autorisé, sans s'être

rapprochées des règlements qu'elles sanctionnent, sont suffisamment précises. On doit remarquer notamment que toutes les contraventions sont érigées en délits correctionnels, par l'élévation des peines et au

---

conformé aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu desdits règlements, en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues, et l'emplacement de ces chaudières, ou qui continue à en faire usage alors que les appareils de sûreté et les dispositions de local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions, est puni d'une amende de 25 à 200 fr.

Art. 7. Le chauffeur ou mécanicien qui a fait fonctionner une machine ou chaudière à une pression supérieure au degré déterminé dans l'acte d'autorisation, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de 25 à 500 fr., et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois. — Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article, est puni d'une amende de 100 à 2,000 francs, et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

TITRE III. — *Des contraventions relatives aux bateaux à vapeur et aux appareils à vapeur placés sur ces bateaux.*

Art. 8. Est puni d'une amende de 100 à 2,000 fr. tout propriétaire ou chef d'entreprise qui a fait naviguer un bateau à vapeur sans un permis de navigation délivré par l'autorité administrative, conformément aux règlements d'administration publique.

Art. 9. Le propriétaire ou chef d'entreprise qui a continué de faire naviguer un bateau à vapeur dont le permis a été suspendu ou retiré, en vertu desdits règlements, encourt une amende de 400 à 4,000 fr., et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 10. Est puni d'une amende de 400 à 4,000 fr. tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui fait usage d'une chaudière non revêtue des timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique, ou qui, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage, hors le cas de force majeure, de la chaudière réparée ou modifiée sans qu'elle ait été soumise à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée.

Art. 11. Est puni d'une amende de 200 à 4,000 fr. tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui, après avoir obtenu un permis de navigation, fait naviguer ce bateau sans se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu des règlements d'administration publique, en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues, l'emplacement des chaudières et machines, et les séparations entre cet emplacement et les salles destinées aux passagers. — La même peine est applicable dans le cas où le bateau a continué à naviguer après que les appareils de sûreté ou les dispositions du local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions.

Art. 12. Est puni d'une amende de 200 à 2,000 fr. tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui a confié la conduite du bateau ou de l'appareil moteur à un capitaine ou à un mécanicien non pourvu des certificats de capacité exigés par les règlements d'administration publique.

Art. 13. Est puni d'une amende de 50 à 500 fr. le capitaine d'un bateau à vapeur, si, par suite de sa négligence : 1° la pression de la vapeur dans les chaudières a été portée au-dessus de la limite fixée par le permis de navigation ; 2° les appareils prescrits, soit pour limiter ou indiquer cette pression, soit pour indiquer le niveau de l'eau dans l'intérieur des chaudières, soit pour alimenter d'eau les chaudières, ont été faussés ou paralysés.

Art. 14. Est puni d'une amende de 50 à 500 fr., et, en outre, d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, le mécanicien ou chauffeur qui, sans ordre, a surchargé les soupapes, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté. — Lorsque la surcharge des soupapes a eu lieu, hors du cas de force majeure, par

point de vue de la compétence; que les pénalités sont élevées, quant au maximum surtout, à raison de la gravité des accidents qui résulteraient de l'inobservation des règlements.

---

l'ordre du capitaine ou du chef de manœuvre qui le remplace, le capitaine ou le chef de manœuvre qui a donné l'ordre est puni d'une amende de 200 à 2,000 fr. et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

Art. 15. Est puni d'une amende de 25 à 250 fr et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, le mécanicien d'un bateau à vapeur qui aura laissé descendre l'eau dans la chaudière au niveau des conduits de la flamme et de la fumée.

Art. 16. Est puni d'une amende de 50 à 500 fr. le capitaine d'un bateau à vapeur qui a contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique, ou des arrêtés des préfets rendus en vertu de ces règlements, en ce qui concerne : 1° le nombre des passagers qui peuvent être reçus à bord; 2° le nombre et la nature des embarcations, agrès et apparaux dont le bateau doit être pourvu; 3° les prescriptions relatives aux embarquements et débarquements, et celles qui ont pour objet d'éviter les accidents au départ, au passage sous les ponts ou à l'arrivée des bateaux, ou de prévenir les abordages.

Art. 17. Dans le cas où, par inobservation des règlements, le capitaine d'un bateau à vapeur a heurté, endommagé ou mis en péril un autre bateau, il est puni d'une amende de 50 à 500 fr., et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 18. Le propriétaire du bateau à vapeur, le chef d'entreprise ou le gérant par les ordres de qui a lieu l'un des faits prévus par les art. 13, 14 et 16 de la présente loi, est passible de peines doubles de celles qui, conformément auxdits articles, seront appliquées à l'auteur de la contravention.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 19. En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum porté dans les articles précédents. — Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation en vertu de la présente loi.

Art. 20. Si les contraventions prévues dans les titres II et III de la présente loi ont occasionné des blessures, la peine sera de huit jours à six mois d'emprisonnement et l'amende de 50 à 1,000 fr.; si elles ont occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3,000 fr.

Art. 21 Les contraventions prévues par la présente loi sont constatées par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les gardes-mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines, commissionnés à cet effet, les maires et adjoints, les commissaires de police, et, en outre, pour les bateaux à vapeur, les officiers de port, les inspecteurs et gardes de la navigation, les membres des commissions de surveillance instituées en exécution des règlements, et les hommes de l'art qui, dans les ports étrangers, auront, en vertu de l'art. 49 de l'ordonn. du 17 janv. 1846, été chargés par les consuls ou agents consulaires français de procéder aux visites des bateaux à vapeur.

Art. 22. Les procès-verbaux dressés en exécution de l'article précédent sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Ceux qui ont été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent. — Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. — Les procès-verbaux qui ont été dressés dans les ports étrangers, par les hommes de l'art désignés en l'art. 21 ci-dessus, sont enregistrés à la chancellerie du consulat et envoyés en originaux au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, afin que les poursuites soient exercées devant les tribunaux compétents.

Art. 23. L'art. 463 du C. pén. est applicable aux condamnations prononcées en exécution de la présente loi.

Du 21-26 juillet 1856.

Les *sociétés en commandite par actions* ont engendré des abus, des fraudes même, qui étaient trop graves et se multipliaient trop pour que le législateur ne dût pas intervenir. Au lieu de les supprimer, ce qui eût été contraire à la liberté des conventions et peut-être nuisible au crédit public, il a paru convenable de leur imposer, par voie de réglementation avec sanction civile ou pénale selon les cas, des prescriptions et des prohibitions jugées propres à concilier tous les intérêts. Tel est l'objet de la loi spéciale que le conseil d'État avait préparée, que le Corps législatif a votée après mûr examen le 30 juin et qui a été sanctionnée le 17 juillet. Suivant cette loi, il y a trois ordres de fautes : celles qui ne sont pas graves n'entraînent qu'une responsabilité civile; celles qui seraient des manœuvres frauduleuses, constitutives d'escroquerie d'après l'art. 405 C. pén., demeureront soumises au droit commun; c'est pour les fautes plus graves que les premières et pouvant ne pas comporter de plein droit la qualification d'escroquerie que sont édictées les dispositions pénales nouvelles. Parmi les éléments préparatoires de la loi spéciale, l'exposé des motifs est le seul qui fournisse quelques explications positives pour la répression. Elles se trouvent dans les passages suivants : « Les stipulations et les ruses dont on fait usage pour attirer l'argent dans les sociétés en commandite sont assez variées; mais, bien examinées, elles rentrent dans un cercle assez étroit et se réduisent à quelques procédés qui, différant par les détails, sont au fond et en réalité les mêmes. L'exagération de la valeur des apports en nature, la distribution des actions d'après cette appréciation; la forme au porteur, qui donne une si dangereuse facilité pour se défaire d'actions mal acquises; la valeur nominale rendue à peu près illusoire; la composition des conseils de surveillance; enfin la distribution de dividendes fictifs pris sur le capital social, tantôt à l'insu des conseils de surveillance, tantôt de connivence avec eux; telles sont les manœuvres les plus fréquemment employées pour tromper le public. C'est là ce qu'il faut défendre, empêcher ou punir... Pour que le but poursuivi dans les art. 1, 2, 3 et 4 fût sûrement atteint, une sanction efficace était indispensable : il fallait punir de *peines sévères* tous ceux qui, dans une intention coupable, violeraient ces prescriptions de la loi, notamment ceux qui émettraient les actions d'une société dont les statuts seraient en opposition avec les art. 1 et 2; ceux qui négocieraient des actions dont la valeur ou la forme s'écarterait des règles prescrites par les mêmes articles, ou pour lesquelles le versement exigé par l'art. 3 n'aurait pas été effectué; ceux enfin qui publieraient d'une manière quelconque la valeur des mêmes actions. On ne pouvait également laisser impuni le gérant qui, au mépris de l'art. 4, commencerait les opérations sociales avant d'avoir donné aux actionnaires la garantie d'un conseil de surveillance légalement constitué. Dans tous ces cas, soit qu'on examine les intentions, soit qu'on s'attache aux conséquences des faits, soit qu'on apprécie l'intérêt qu'on peut avoir à commettre les infractions, on reconnaît la nécessité d'une pénalité élevée. En conséquence, aux termes des art. 11, 12 et 13, l'é-

mission, la négociation des actions dont nous venons de parler, la publication de leur valeur, les opérations sociales prématurément commencées sont punies correctionnellement; elles constituent des délits de même nature, entre lesquels cependant il a été juste d'établir des nuances, selon le degré de culpabilité des agents et l'imminence du mal qu'il s'agissait de prévenir. L'émission, la négociation et la publication seront souvent le fait commun de plusieurs personnes; les principes généraux sur la *complicité* détermineront celles qui seront punissables [8]. » — L'exposé ajoute : « Une disposition spéciale est consacrée aux *agents de change*. Si leur caractère d'officiers ministériels semblait appeler sur eux une pénalité plus rigoureuse, il ne fallait pas oublier que l'avantage résultant pour eux du délit sera toujours minime et qu'ils resteront exposés aux poursuites *disciplinaires*, dont les conséquences peuvent être si terribles. Ces considérations ont fait réduire, dans l'art. 13, les peines édictées par les art. 11 et 12. » Mais aucune des dispositions pénales, telles qu'elles ont été votées, ne nomme expressément les agents de change. Ils n'y sont donc compris que comme toutes autres personnes qui seraient coauteurs ou complices.

Les *eaux minérales* qui peuvent guérir des maladies sont d'intérêt public. Les sondages pratiqués dans le voisinage des sources pourraient leur causer un grand dommage : une réglementation est donc nécessaire. A la Chambre des Députés, en 1836, on demanda que le gouvernement présentât une loi qui vînt protéger nos établissements thermaux contre les agressions de l'intérêt privé. Un projet fut soumis aux Chambres, mais sans résultat; et la Cour de cassation dut décider que, si ce n'est pour les localités régies par des décrets spéciaux, il n'existait au-

---

8. *Loi sur les sociétés en commandite par actions* (Bull. des lois, n° 3836).

Art. 11. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux art. 1 et 2 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces peines seulement. — Est puni des mêmes peines, le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance.

Art. 12. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi, ou pour lesquelles le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué conformément à l'art. 3, est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. — Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

Art. 13. Sont punis des peines portées en l'art. 405 C. pén., sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : 1° ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; 2° ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque; 3° les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société. — L'art. 463 C. pén. est applicable aux faits prévus par le présent article.

Du 17-23 juillet 1856.

cune loi qui conférât à l'autorité administrative le pouvoir d'interdire les fouilles et recherches dans les terrains voisins des eaux minérales. (Rej., 13 avril 1844; *J. cr.*, art. 3652.) Les autres projets présentés étant encore à l'état de rapport en 1848, le Gouvernement provisoire décréta, le 8 mars, qu'aucun sondage ne pourrait être pratiqué dans un rayon de mille mètres d'un établissement thermal autorisé. Mais cette fixation uniforme du périmètre de protection le rendait trop étendu pour certains établissements et insuffisant pour les autres; il fallait une loi spéciale complète, avec une sanction pénale directe, sans laquelle de graves difficultés se présentaient. (Voy. arr. 29 août 1856; *J. cr.*, art. 6246.) Les anciens projets ont été repris, modifiés et complétés; le conseil d'État a élaboré en 1855 et le Corps législatif a voté en 1856 la loi nouvelle dont nous recueillons les dispositions pénales[9]. Ces dispositions ne paraissent pas devoir soulever de sérieuses questions en ce qui concerne la poursuite et la répression des contraventions. Quant à celles auxquelles elles se réfèrent, elles appartiennent au droit civil ou administratif et nous devons renvoyer aux recueils qui les transcrivent avec l'exposé des motifs et le rapport. Ajoutons qu'en exécution de la disposition législative qui délègue au gouvernement la réglementation des points secondaires, un décret en forme de règlement d'administration publique a été rendu le 8 sept. 1856 (*B. des lois*, n° 4017). A l'égard des règlements qui peuvent être faits pour tous les établissements thermaux par les préfets exerçant la police administrative, les pouvoirs sont indiqués dans l'ordonnance du 18 juin 1823, dont il vient d'être fait une très-large application par l'arrêt de cassation ci-dessous[10].

---

9. *Loi sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales* (Bulletin des lois, n° 3827).

Art. 13. L'exécution, sans autorisation ou sans déclaration préalable, dans le périmètre de protection, de l'un des travaux mentionnés dans l'art. 3, la reprise des travaux interdits ou suspendus administrativement, en vertu des art. 4, 5 et 6, est punie d'une amende de 50 à 500 fr.

Art. 14. Les infractions aux règlements d'administration publique prévues au dernier § de l'art. 19 de la présente loi sont punies d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

Art. 15. Les infractions prévues par la présente loi sont constatées, concurremment, par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant droit de verbaliser.

Art. 16. Les procès-verbaux dressés par les gardes-mines ou agents de surveillance assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent. — Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 17. L'art. 463 C. pén. est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Du 14-22 juillet 1856.

10. LA COUR; vu l'art. 8 de l'arrêté des consuls du 3 floréal an VIII; vu les art. 8 et 9 de l'ordonnance du 18 juin 1823; vu l'art. 1er de l'arrêté du préfet de l'Allier, du 7 juill. 1855, concernant la police de l'établissement thermal de Vichy; vu l'art. 471, n° 15, C. pén.; attendu que l'arrêté préfectoral du 7 juill. 1855, qui puise son principe dans l'art. 8 de l'arrêté des consuls du 3 floréal an VIII, et dans les art. 8 et 9 de l'ordonnance du 18 juin 1823, est un règlement de police fait par l'autorité administrative dans les limites légales de ses attributions: qu'il a, dès lors, sa sanction dans les dispositions de l'art. 471,

Le *monopole de l'administration des postes* est l'objet de deux lois récentes, qui ont voulu lui donner de nouvelles garanties contre la concurrence et les abus pouvant résulter des nouveaux moyens de transport, en ce qui concerne les lettres missives et autres écrits. On a considéré, d'une part, que l'amende édictée par l'arrêté du 27 prairial an IX et qui pourrait être réduite à 16 fr. en vertu d'un décret du 24 août 1848, était insuffisante pour sauvegarder les intérêts du Trésor, surtout à l'encontre des compagnies de chemins de fer qui pourraient faire concurrence à l'administration sur une grande échelle; que la législation existante n'ayant édicté ni la confiscation, ni aucune peine corporelle, il convenait d'autoriser l'affiche en cas de condamnation, et d'augmenter le taux de l'amende en cas de récidive. D'autre part, le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce, était régi par une législation si compliquée et si confuse que des difficultés surgissaient à chaque instant dans l'exécution : il devenait utile de le régler par une loi spéciale et unique, fixant le port et les conditions de circulation au moyen de l'affranchissement. C'est à cela que pourvoient : 1° les dispositions que nous extrayons de la loi des finances de 1854; 2° la loi de 1856 dont nous recueillons aussi les dispositions pénales [11]. Il est à remarquer que cette dernière loi, au lieu d'exiger un

---

nº 15, C. pén.; attendu que le § 2 de l'art. 1er dudit arrêté est ainsi conçu : « Sont également interdites, sur toute l'étendue de la propriété de l'État, toutes distributions de *cartes, adresses, affiches* ou *prospectus;* » attendu qu'un procès-verbal régulièrement dressé par le commissaire de police spécial de Vichy, en date du 22 août 1856, constate que ledit jour 22 août, le nommé Arloing, préposé des concessionnaires, a été *trouvé dans le parc de l'établissement vendant des cahiers contenant la liste des buveurs et annonces diverses;* que ce fait constitue une contravention à l'art. 1er du règlement précité; que les dispositions de cet article sont générales et absolues, et qu'elles s'appliquent, sans distinction, à toutes personnes, aussi bien aux propriétaires, fermiers ou gens attachés au service de l'établissement qu'aux individus qui y sont étrangers; qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 1er ci-dessus visé de l'arrêté du 7 juillet 1855, et l'art. 471, nº 15, C. pén.; — casse.

Du 26 septembre 1856. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

11. *Dispositions de la loi des finances de 1854 concernant le transport des lettres* (Bull. des lois, nº 1614).

Art. 20. Les employés et agents des postes assermentés, et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions, pourront concurremment avec les fonctionnaires dénommés dans l'arrêté du 27 prair. an IX, opérer les saisies et perquisitions et dresser les procès-verbaux autorisés par ledit arrêté.

Art. 21. En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement à un nombre d'exemplaires qui ne pourra excéder cinquante, le tout aux frais du contrevenant.

Art. 22. En cas de récidive, l'amende ne pourra être moindre de 300 fr., ni excéder 3,000 fr. — Il y a récidive, lorsque le contrevenant a subi, dans les trois années qui précèdent, une condamnation pour infraction aux lois concernant le transport des correspondances.

Du 22-26 juin 1854.

Loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce, circulant en France par la poste (B. des lois, nº 3720).

Art. 9. Les imprimés affranchis en vertu des dispositions de la présente loi

règlement d'administration publique pour les points secondaires, accorde le pouvoir réglementaire au ministre des finances, qui en a usé par un arrêté du 9 juillet 1856, publié avec la loi (*Monit.*, 16 juill.).

Les *bois des particuliers* ont été soumis, quant au *défrichement*, à certaines prohibitions ou mesures avec sanction pénale, par des dispositions du Code forestier qui ne devaient être que temporaires et que plusieurs lois ont successivement prorogées jusqu'ici. (Voy. *Rép. cr.*, vº Forêts, nºˢ 51-53. *J. cr.*, art. 5781, notes 29 et 30.) Une loi complète devient nécessaire et un projet a été soumis au Corps législatif; le temps ayant manqué, les dispositions transitoires ont encore été prorogées [12].

Pour terminer notre revue sur la législation en ce qui concerne le droit criminel, nous n'avons plus qu'à indiquer quelques monuments nouveaux qui s'y rapportent. Ce sont : un décret promulgué le 4 juin 1856, pour l'expropriation des terrains nécessaires à la formation des établissements pénitentiaires de la Guyane française (*Bull. des lois*, nº 3640); — deux décrets promulguant les conventions diplomatiques intervenues, l'une avec l'Autriche pour l'extradition des malfaiteurs, l'autre avec la Suède relativement aux matelots déserteurs (Décr. 2 fév. et 17 mai 1856; *Bull. des lois*, nºˢ 3311 et 3576); — une loi modifiant celle des brevets d'invention, pour l'introduction en France des modèles de fabrique et des objets fabriqués à l'étranger (L. 31 mai 1856; *Bull. des lois*, nº 3632); — deux décrets de promulgation des conventions passées avec la Saxe et la ville libre de Hambourg, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art (Décr. 13 juin et 8 juillet 1856; *Bull. des lois*, nºˢ 3650 et 3824); — plusieurs proclamations d'amnistie, dont l'application a soulevé des questions que la jurisprudence a résolues (Voy. *J. cr.*, art. 6210, 6258 et 6277); — un projet de loi sur les marques de fabrique, qui est soumis au Corps législatif et dont la discussion a été renvoyée à la session prochaine (Voy. la chronique de notre cahier de mai 1856); — enfin un projet de Code rural dont le sénat a posé les premières bases, en vertu de l'art. 30 de la Constitution, dans un rapport présenté à l'Empereur (*Moniteur*, 20 août 1856).

---

ne doivent contenir, sauf le cas d'autorisation mentionné dans l'art. 10, ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature. — Il est, en outre défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu. — En cas de contravention, les imprimés contenant de l'écriture ou un chiffre mis à la main, ainsi que les lettres ou notes insérées en fraude, sont saisis, et le contrevenant est poursuivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX et de la loi du 22 juin 1854.

Du 25 juin-2 juillet 1856.

12. *Loi relative au défrichement des bois de particuliers* (Bull. des lois, nº 5831).

Article unique. Les dispositions transitoires du tit. 13, C. for., continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le projet de loi présenté au Corps législatif le 20 mai 1856, relativement au défrichement des bois des particuliers.

Du 21-26 juillet 1856.

ART. 6289.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — LOI SPÉCIALE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE.

Pour le délit d'affiliation à une société secrète, prévu par l'article 13 *de la loi spéciale du* 28 *juillet* 1848, *les circonstances atténuantes ne sont pas admissibles depuis le décret du* 25 *mars* 1852 [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Buisson, etc.).

LA COUR; — attendu que, pour faire descendre la peine à prononcer contre les prévenus au-dessous du *minimum* de celles qui sont applicables au délit de participation à une société secrète, il faudrait invoquer en leur faveur le bénéfice de l'art. 463 C. pén.; — attendu que cet article est applicable aux délits punis par des lois spéciales dans les cas seulement où ces mêmes lois le permettent expressément; qu'à la vérité, l'art. 18 du décret du 28 juill. 1848 autorisait l'application de l'art. 463 pour toutes les infractions prévues par ce décret, et, par conséquent, pour celles que punit son art. 13; mais que le décret postérieur du 25 mars 1852 a abrogé celui du 28 juill. 1848, en faisant exception uniquement pour l'art. 13 précité, qui interdit les sociétés secrètes, lequel a été maintenu; d'où suit que l'art. 18, relatif à l'application de l'art. 463 en cette matière, a été compris dans l'abrogation générale du décret du 28 juill. 1848 et ne peut plus être invoqué; — attendu, dès lors, et quelles que soient les circonstances militantes en faveur des prévenus, qu'il n'est pas possible de prononcer contre eux une peine inférieure au minimum de celle qu'édicte l'art. 13 du décret du 28 juill. 1848; — condamne.

Du 23 juillet 1856. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Dégranges-Touzin, prés.

ART. 6290.

MEURTRE. — DÉLIT DE CHASSE. — AGGRAVATION.

Les infractions prévues par les art. 11 *et* 12 *de la loi du* 3 *mai* 1844 *sont des délits de la classe de ceux que l'art.* 304, *C. pén., érige en circonstance aggravante du meurtre avec lequel ils ont la corrélation voulue* [2].

---

1. L'art. 463 C. pén. ne parlant que des crimes et délits prévus par ce code, il faudrait une disposition expresse dans la loi spéciale (*Rép. cr.*, vº Circonstances atténuantes, nº 7; *J. cr.*, art. 5087 et 5450). La loi du 28 juill. 1848, qui réglementait les clubs et interdisait les sociétés secrètes, permettait, art. 18, d'appliquer l'art. 463 à *toutes* les infractions prévues par cette loi (*J. cr.*, art. 4340); mais le décret du 25 mars 1852, supprimant les clubs, ne s'est pas borné à dire qu'il abrogeait la loi de 1848 en ce qui les concernait : son art. 1er porte qu'elle est *abrogée*, « à l'exception toutefois de l'art. 13, qui interdit les sociétés secrètes » (*J. cr.*, art. 5239). L'abrogation a-t-elle compris l'art. 18, même à l'égard du délit prévu et puni par l'art. 13? On peut en douter, puisque les motifs du décret ne parlent que des associations et réunions publiques réglementées, et puisque l'article abrogatif ne considère la loi de 1848 que comme un « décret *sur les clubs.* » Toutefois, il faut considérer que le texte abroge toute la loi, moins l'art. 13 : et que cette disposition, restée seule, ne dit rien qui soit une application plus ou moins expresse de l'art. 463 C. pén. ou de l'art. 18 de la loi spéciale. Cela paraît justifier l'arrêt que nous recueillons et les deux arrêts identiques que la même cour a rendus les 16 juill. et 6 août 1856.
2. Voy. *Rép. cr.*, vº Meurtre, nº 5; *J. cr.*, art. 3058, 4804 et 4950.

ARRÊT (Ponthieux).

LA COUR; — sur le moyen tiré d'une prétendue fausse application de l'art. 304 C. pén., en ce que les faits de chasse dont le meurtre et la tentative de meurtre repris aux 3e et 6e questions avaient pour objet d'assurer l'impunité, constituent non pas des *délits*, mais de simples *contraventions*; — attendu que l'art. 1er C. pén. qualifie *délit* toute infraction que les lois punissent de peines correctionnelles, et que l'art. 179 C. instr. cr. attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des faits dont la peine excède 5 jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende; — attendu que les deux faits de chasse dont l'accusé a été déclaré coupable, sont prévus par les art. 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844, et punis, le 1er d'une amende de 16 à 100 fr., et le 2e d'une amende de 50 à 200 fr., et même, suivant les cas, d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois; — attendu que ces faits sont qualifiés délits par la loi du 3 mai 1844 elle-même, et qu'ils devaient, dès lors, emporter l'aggravation de la peine du meurtre, aux termes du § 2 de l'art. 304 précité; — rejette.

Du 4 septembre 1856. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6291.

OPPOSITION. — EFFETS. — CHOSE JUGÉE. — AGGRAVATION.

Dans le cas d'opposition par le prévenu au jugement de défaut qui l'a condamné, peut-il y avoir aggravation [1] ?

ARRÊT (Min. publ. C. Courbin).

LA COUR; — attendu que le jugement par défaut du 4 avr. 1856 ne prononçait aucune peine contre J. Courbin, par suite de l'interprétation donnée alors au décret d'amnistie du 16 mars dernier, et qu'il se bornait à statuer sur les intérêts civils mis en question entre le prévenu et P. Courbin; — attendu que l'opposition de J. Courbin était faite dans son unique intérêt; que le ministère public ne s'était pourvu par aucune voie contre la décision rendue contradictoirement avec lui; qu'il ne pouvait donc pas prononcer une peine contre le prévenu, parce qu'il est de principe que la position de ce dernier ne peut pas être aggravée par le recours exercé par lui devant la justice; qu'ainsi, à ce point de vue, l'appel de J. Courbin contre le jugement du 17 juin 1856 est susceptible d'être accueilli; — attendu que le décret du 16 mars 1856, en faisant seulement remise de l'emprisonnement prononcé ou

---

1. Il n'en est pas de l'opposition comme de l'appel. Si le prévenu seul appelant ne peut subir aucune aggravation, c'est d'après la règle qu'a consacrée une loi spéciale que la jurisprudence a dû observer dans toutes les hypothèses (*Rép. cr.*, vo Appel, no 40). Aucune disposition semblable n'existant à l'égard de l'opposition, on a dû décider que l'aggravation n'était pas permise quand l'opposition tombe à défaut de comparution, mais qu'il en est autrement dans le cas contraire, parce qu'alors le jugement de défaut est réputé non avenu (arr. 7 avr. et 18 nov. 1854; *J. cr.*, art. 5750 et 5868). Cette double solution condamne le motif de l'arrêt ici recueilli qui suppose que le recours d'un condamné ne peut jamais aggraver sa position. Mais la décision en soi nous paraît se justifier par cette autre raison que le prévenu avait été relaxé vis-à-vis du ministère public et n'était condamné qu'envers la partie civile; qu'ainsi l'opposition ne s'attaquait qu'à la condamnation civile qui formait un chef distinct, laquelle pouvait être révisée seule d'après le décret d'amnistie.

encouru pour délit forestier, laissait les tribunaux correctionnels compétents pour statuer sur les peines pécuniaires applicables à ces mêmes délits, et, par suite, sur les réparations civiles auxquelles ils pouvaient donner lieu ; — décharge Courbin de l'amende prononcée contre lui.

Du 30 juillet 1856. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Dégranges-Touzin, prés.

ART. 6292.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VOITURE PUBLIQUE. — EXCÉDANT DE VOYAGEURS.

Lorsqu'il est constaté qu'une voiture publique circulant sur la route avait un voyageur en excédant, le juge ne peut fonder le relaxe sur le motif que ce voyageur, montant sur la banquette pendant que la voiture était arrêtée, n'avait peut-être pas l'intention de se mettre en voyage.

ARRÊT (Contrib. ind. C. Azard).

LA COUR ; — vu les art. 2, § 3, et 15 de la loi du 30 mai 1851, 30 du décret réglem. du 10 août 1852, et l'art 154 C. instr. cr. ; — attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par trois employés des contributions indirectes, avait constaté que, le 9 mai dernier, Azard, conducteur des voitures Samot et Ce, avait été trouvé sur la route de Marseille à Aix au moment où il venait de s'arrêter et de faire monter sur la banquette de la voiture un voyageur excédant le nombre de ceux indiqués sur les panneaux, et qu'il lui était permis de recevoir ; — attendu que ce fait constituait la contravention prévue et punie par les art. 2, § 3, de la loi du 30 mai 1851, et 30 du décret réglem. du 10 août 1852 ; — attendu que, sans que le procès-verbal précité ait été combattu par la preuve contraire, et en se fondant uniquement sur les explications du prévenu, l'arrêt attaqué a renvoyé celui-ci des poursuites, par le double motif qu'il n'était pas établi que la voiture eût déjà repris sa course lorsque le procès-verbal fut dressé, ni que le voyageur admis y fût monté *avec l'intention de se mettre en voyage et de circuler avec la diligence* ; — attendu qu'une voiture publique, trouvée sur le parcours de son trajet ordinaire, est évidemment en cours de voyage et en circulation, lors même que, pour une cause quelconque, elle s'est momentanément arrêtée ; que le fait matériel dans lequel résidait ici la contravention était celui d'avoir admis dans les compartiments de la voiture un voyageur excédant le nombre permis ; qu'il n'y avait pas à rechercher l'intention qui pouvait animer ce voyageur ; que des termes du procès-verbal résultait sa présence et son admission dans la voiture ; que la contravention était, dès lors, constante et prouvée ; que l'arrêt attaqué, en jugeant le contraire, a ouvertement méconnu la foi due au procès-verbal et a, par suite, violé les dispositions de l'art. 15 de la loi du 30 mai 1851 et l'art. 154 C. instr. cr. ; — casse.

Du 9 sept. 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6293.

ESCROQUERIE. — FILOUTERIE. — ACHAT SANS PAIEMENT.

Il n'y a pas escroquerie dans le fait d'emporter sans paiement immédiat une marchandise qu'on avait promis de payer comptant,

si aucune manœuvre frauduleuse n'est employée pour se la faire remettre[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Drilholle).

LA COUR; — attendu, en ce qui regarde le 4e chef de prévention, le délit d'escroquerie, que, s'il est vrai que Drilholle ait surpris la confiance de Mathé en le trompant, en lui promettant de lui payer comptant une paire de bottes qu'il lui avait commandée, il n'a employé aucune manœuvre frauduleuse pour se faire remettre les bottes qu'il a emportées sans les payer; qu'ainsi la prévention d'escroquerie est dépourvue du caractère essentiel nécessaire pour constituer le délit; — relaxe.

Du 7 nov. 1856. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Blondeau, prés.

ART. 6294

TÉMOINS. — PARTIE CIVILE. — NULLITÉ.

Celui qui s'est constitué partie civile ne peut être entendu comme témoin[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Martin).

LA COUR; — vu les art. 3, 67, 153 et 161 C. inst. cr.; — attendu que l'adjudicataire Durand s'est porté partie civile sur la poursuite en contravention dirigée contre le gendarme Martin, dès le 21 août, et a même été admis à faire entendre des témoins à l'appui de cette poursuite et des conclusions qu'il avait prises à fin de dommages-intérêts; que, dès lors, il était partie dans la cause, et qu'il ne pouvait être admis comme témoin et déposer, sous serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, sur sa propre poursuite; qu'il y avait incompatibilité entre ces deux qualités; — que, néanmoins, à son audience du 28 août, le tribunal de police a entendu le sieur Durand comme témoin, et qu'ainsi ce tribunal a violé le principe précité; — casse.

Du 14 octob. 1856. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6295.

SIGNIFICATION. — PARQUET. — AFFICHE. — CONSTATATION.

Lorsqu'un jugement correctionnel par défaut doit être signifié au parquet du procureur impérial avec affiche à la porte de l'audience du tribunal, pour faire courir le délai d'opposition, il n'est pas nécessaire que la copie de la signification mentionne l'affiche, laquelle est une autre formalité dont l'accomplissement est prouvé dès qu'il y a constatation d'huissier.

ARRÊT (Jacquet).

LA COUR; — sur le moyen tiré du défaut de mention d'affiche dans l'exploit

---

1. L'escroquerie punissable ne peut exister sans manœuvres frauduleuses ayant déterminé la remise, qui aura été l'effet d'un consentement donné et seulement vicié par le dol. Il pourrait y avoir filouterie, délit plus grave, si la chose avait été enlevée par surprise, quoique ce fût sans un concours d'artifices constituant des manœuvres frauduleuses caractérisées (voy. *Rép. cr.*, vo Escroquerie, no 16, et vo Filouterie, nos 2-4).

2. Cela doit paraître certain en principe; mais il y a des distinctions, selon la juridiction, pour les formes à suivre. Voy. *Rép. cr.*, vo Partie civile, nos 8-11; *J. cr.*, art. 1133, 1267, 1500, 1906, 3313, 3737, 4040, 5382 et 5531.

de signification du jugement par défaut; — considérant que l'original de signification, en date du 9 mai 1853, constate que ladite signification a été affichée suivant la loi; que l'omission de la mention de cette affiche, dans la copie remise au parquet, expliquée par l'antériorité de cette remise, et qui n'a pas fait grief à Jacquet, ne peut prévaloir contre la constatation faite sur l'original de signification; que les précautions prises par Jacquet pour se soustraire aux poursuites et à l'exécution du jugement établissent que Jacquet n'a pas ignoré le jugement et sa signification; — adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, et considérant que le rejet de l'opposition de Pierre Jacquet ne permet pas de statuer sur le moyen de prescription par lui invoqué; — met l'appellation au néant.

Du 26 nov. 1856. — C. de Paris, ch. corr. — M. Perrot de Chezelles, prés.

ART. 6296.

SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN. — DÉLIT. — RÉCIDIVE.

L'infraction prévue par l'art. 45, C. pén., est un délit puisqu'elle est punie de peines correctionnelles, encore bien que cet article l'ait considérée comme simple « désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent. » Elle comporte donc les peines de la récidive, lorsqu'elle est commise après une condamnation autre que celle qui prononçait la mise en surveillance[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Pasquier).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs; — vu ledit article: — attendu que Jean Pasquier dit Bottine, traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Vendôme, comme prévenu : 1° d'outrage public à la pudeur; — 2° d'infraction aux dispositions des art. 44, 45 du C. pén. relatives à la surveillance, et déclaré coupable de ces deux délits, a été condamné à un an d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende, comme étant en état de récidive légale, ayant été condamné plusieurs fois à des peines correctionnelles, à plus d'une année d'emprisonnement, et par application de l'art. 58 du C. pén., sans que ledit tribunal ait déclaré en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes; — attendu qu'à l'audience du 8 septembre dernier, devant la cour impériale d'Orléans, saisie par l'appel du prévenu, le procureur général a déclaré formellement interjeter appel *à minima*, et a conclu à ce que le prévenu fût condamné à cinq ans d'emprisonnement, maximum fixé par l'art. 45 du C. pén., et par application de l'art. 57 du même Code, en se fondant sur ce que Pasquier avait été condamné, non-seulement à trois ans d'emprisonnement et 5 ans de surveillance, pour escroquerie, étant en état de récidive, par arrêt de la même cour, du 24 nov. 1852, mais encore et précédemment à quinze mois d'emprisonnement, pour crime d'attentat à la pudeur avec violences, mais avec circonstances atténuantes, par arrêt de la cour d'assises du département du Loiret, et du 15 juill. 1844; — attendu qu'en cet état, l'arrêt attaqué, en se fondant sur la condamnation de 1844, s'est borné, néanmoins, à déclarer le prévenu en état de récidive légale, quant au délit d'outrage public à la pudeur, et a

1. C'est là une grave question, sur laquelle il existe des décisions en sens contraire. Voy. *Rép. cr.*, v° Surveillance, n° 14; *J. cr.*, art. 1314, 1791 et 3799.

élevé l'emprisonnement à deux ans, double du maximum fixé par l'art. 330 du C. pén.; mais qu'en rejetant ainsi implicitement les réquisitions du procureur général, il n'a donné aucuns motifs, ni explicites ni implicites, de ce rejet; — d'où il suit que ledit arrêt a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le second moyen tiré de la violation des art. 45-57 du C. pén., en ce qu'il n'a pas été fait droit aux réquisitions susvisées du procureur général; — vu les art. 44, 45, 1, 57 du C. pén., 408, 413 du C. d'inst. crim.; — attendu, en droit, que les infractions aux dispositions des art. 44, 45 du C. pén., sont punies de peines correctionnelles et jugées correctionnellement; — qu'elles constituent donc des délits, aux termes de l'art. 1er du C. pén., à la différence des dispositions du C. pén. de 1810, qui ne considérait les mesures que pouvait prendre l'autorité administrative que comme des modes d'exécution de la surveillance, y compris un emprisonnement égal à sa durée; — attendu que les infractions aux dispositions des art. 44, 45 du C. pén., revisé en 1832, rentrent, par leur nature, dans la classe des délits contre la chose publique; — qu'il y a donc lieu de leur appliquer l'aggravation pénale de la récidive; — attendu que toute condamnation, soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, fixe, dans la personne du condamné, une cause permanente, dont l'effet légal et nécessaire est de le constituer en état de récidive, chaque fois qu'il se rend coupable d'un nouveau délit; — attendu que si la condamnation qui a prononcé la mise en surveillance ne peut elle-même produire l'état de récidive par rapport aux infractions qui ne résultent que du refus de se soumettre à son exécution, cette raison spéciale reste complétement étrangère à toutes autres condamnations antérieures ou postérieures, ayant une cause distincte; — qu'elle ne peut ni modifier les effets qui leur sont propres, ni les empêcher de se reproduire successivement pour chaque nouveau délit; — attendu, dès lors, qu'en se bornant, dans l'espèce, à appliquer les peines de la récidive au délit d'outrage public à la pudeur, et en ne les appliquant pas, par suite de la condamnation du 15 juill. 1844, au délit prévu par l'art. 45 du C. pén., l'arrêt attaqué a violé lesdits art. 45-57 du C. pén.; — casse.

Du 14 nov. 1856. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 6297.

AGIOTAGE. — JEUX DE BOURSE. — MARCHÉS FICTIFS. — REPORTS.

Les art. 421 et 422 C. pén. atteignent tout marché fictif, et spécialement le report, lorsqu'il devient un moyen de ne payer que les différences pour des individus qui, ne pouvant remplir les engagements que contracte un acheteur sérieux, ne veulent pas lever leurs titres. Il n'y a pas d'exception à raison, soit du mécanisme des opérations, soit de l'entremise d'un agent de change[1].

ARRÊT (Min. pub. C. P... et L...).

LA COUR; — attendu..... que jamais les prévenus n'ont pris livraison des actions qui avaient été achetées pour eux; que c'est en se faisant reporter à la fin d'avril, à la suite des liquidations des 15 et 31 mai, qu'ils ont pu se dispenser de les vendre à ces époques; qu'ils reconnaissent qu'ils n'avaient pas eu l'intention de se mettre en possession des titres, se proposant de payer à chaque

1. Voy. *Rép. cr.*, vo Agiotage, nos 1-3, et vo Agents de change, no 2.

échéance l'écart que présenteraient les non-valeurs ; — qu'ainsi, de leur propre aveu, leur but était de spéculer sur des différences ; qu'interrogés sur les fonds avec lesquels ils auraient pu remplir leurs engagements, ils sont loin d'en avoir indiqué les moyens suffisants; que, si l'agent de change pouvait n'être pas dans l'impossibilité de faire face au paiement de la première opération, il est convenu que leurs facultés pécuniaires ne lui paraissaient pas de nature à leur permettre de remplir les obligations résultant de la masse des achats qu'ils ont faits; — qu'en réalité ils n'avaient remis à l'agent de change que l'inscription de rente destinée à le couvrir des différences, comme il le dit lui-même; que, lorsqu'il a réclamé les 16,000 fr. dont il était à découvert, il a éprouvé des retards, des refus; qu'alors même qu'on voudrait admettre que ces difficultés tenaient à des malentendus, que l'exécution des mandats qu'il avait reçus, la manière dont il a été payé après que l'instruction a été commencée, surtout le billet qui lui a été souscrit pour solde de sa créance, ont mis à nu l'insuffisance des ressources de P..., de L... et des autres associés; — qu'ainsi il faut tenir pour certain que, d'un côté, ils avaient l'intention de ne payer que des différences; que, de l'autre, ils étaient dans l'impuissance d'acquitter le prix de leurs achats; — qu'ils ne peuvent pas abriter une pareille spéculation sous la faveur assurée aux marchés à terme, dont la pratique est d'un si fréquent usage et d'une si incontestable utilité dans le commerce, dans les affaires industrielles, ainsi que dans la spéculation sur les effets publics; que les conventions qu'ils ont faites peuvent en affecter le nom, mais qu'elles n'en ont pas la réalité; que, lorsque la justice doit s'attacher à découvrir la vérité sous les apparences que présentent les contrats dans la forme qui a été donnée à ceux-ci, elle découvre les marchés fictifs; — que, sans mettre en question la légale efficacité des reports par lesquels les capitaux offrent leur secours à la spéculation, ils perdent leur caractère en ce qui concerne les reportés, quand ils servent à donner les moyens de se borner au paiement des différences à des individus qui ne veulent pas lever les titres, et à qui leur position ne donnerait pas les moyens de remplir les engagements que contracte un acheteur sérieux; — que l'objet de la spéculation de P... et L..., joint à l'état de leur fortune, doit faire qualifier leurs opérations de jeux de bourse; — qu'en vain ils prétendent que de là il résulte seulement que leurs marchés doivent être réglés par les prescriptions de l'art. 1965 du C. Nap.; que, si la nullité des engagements contractés peut s'ensuivre, c'est à ces effets purement civils que doivent s'arrêter les conséquences des faits qui leur sont reprochés; — attendu que leur action est prévue et punie par les art. 421 et 422 du C. pén.; qu'inspirés par le désir d'arrêter les désordres de l'agiotage et de préserver les familles de ses funestes entraînements, aussi bien que par le besoin de satisfaire à des nécessités politiques, ils atteignent également les joueurs, soit qu'ils aient dirigé leurs opérations vers l'élévation ou la dépréciation des valeurs cotées à la Bourse; — attendu que ces deux articles forment deux dispositions distinctes et séparées; que l'art. 421, en même temps qu'il énonce le délit, le définit et le caractérise; qu'isolé et par sa propre force, il suffit pour le punir que la preuve résulte de son texte et de la manière dont il s'unit à l'article suivant, auquel il n'est rattaché que par une simple assimilation; qu'en disposant que les paris qui ont pour objet la hausse ou la baisse des effets publics sont un délit, l'art. 421 veut réprimer le jeu, qu'il doit l'atteindre dès qu'il se produit, quelle que soit la forme sous laquelle il se montre; — qu'il est vrai qu'un pari se comprend habituellement entre deux personnes en dissentiment sur un même objet, qui s'animent dans leur mutuelle contradic-

tion, et, cédant à des défis réciproques, fixent une somme ou une chose qui en est l'enjeu et doit être le prix gagné par celui dont l'opinion se sera trouvée juste ou vraie; mais que, si telle est la forme ordinaire du pari, il ne doit pas pouvoir impunément se déguiser sous des apparences trompeuses; qu'il ne suffit pas que, par suite de combinaisons de bourse, on puisse dire que l'un des contractants a fait une opération sérieuse; que l'autre n'a pas moins joué à la hausse ou à la baisse, et qu'il doit subir, par l'application de l'art. 421, la peine de la gageure qu'il a engagée, et qui, dans sa pensée, devait être le simple paiement des différences; — que l'art. 422 qualifie pari de ce genre la convention de vendre ou de livrer des effets publics que le vendeur ne prouvera pas avoir été à sa disposition au temps de la convention ou avoir pu s'y trouver au temps de la livraison; que l'objection prise de ce que cette disposition n'est applicable qu'à celui qui a vendu ne saurait prévaloir; qu'elle est incontestablement sans fondement, à ne consulter même que la lettre, pour les actions des chemins de fer qui ont été l'objet des opérations des premiers jours de juin, puisqu'elles ont été vendues pour le compte de P... et L...; que, si, pour les autres, ils ont d'abord acheté, ils poursuivaient leur pari; que, lorsque leur intention n'était pas de se faire délivrer les effets et d'en faire l'objet d'un placement sérieux, ils devaient être tour à tour acheteurs et vendeurs; — qu'il faut donc rechercher s'ils ont prouvé, comme l'art. 422 leur en impose l'obligation, qu'ils étaient en possession des titres qu'ils ont vendus; qu'évidemment cette condition n'était pas accomplie au moment de la convention pour ceux qui ont été l'objet des opérations des 5 et 6 juin, puisque c'étaient des ventes à découvert; — que la remise des titres a eu lieu, il est vrai; mais que, malgré l'existence du fait matériel, les circonstances dans lesquelles elle a été faite doivent faire déclarer qu'il n'a pas été satisfait au vœu de la loi, et que les prévenus n'ont pas justifié qu'ils aient eu, au moment de la livraison, la disposition de ces effets publics dans le sens de l'art. 422; — qu'ils ne les ont pas possédés; que, lorsqu'ils étaient achetés, la propriété des prétendus acheteurs a été purement nominale; que l'agent de change qui recevait ces titres ne leur en a pas dûment fait la délivrance; que ces actions, qui ne sont pas venues dans leurs mains, n'ont pas fait impression sur eux; qu'ils ne pouvaient pas en disposer, puisqu'ils n'ont pu les vendre et les livrer qu'avec le consentement et par la volonté de l'agent de change qui en avait plus qu'eux la disposition; — qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de ce que ce dernier, en agissant pour eux, ait fait une opération régulière; que, s'il a exactement livré les titres et payé les prix, les marchés, sérieux dans la forme seulement, étaient fictifs au fond, puisqu'ils avaient pour résultat de donner les moyens de spéculer sur des différences; qu'il y avait des joueurs; que la loi les punit; qu'elle ne peut pas être éludée par un mécanisme d'opérations qui empêcherait de passer à travers le représentant pour arriver au commettant qui a enfreint les dispositions; que l'interprétation du texte législatif, qui, s'arrêtant devant une fiction, hésiterait à apprécier la réalité et à punir le délit, en méconnaîtrait le vrai sens; qu'elle irait, par l'excès de sa timidité, jusqu'à rendre illusoire la disposition formelle des art. 421 et 422, puisqu'ils ne pourraient atteindre les paris faits à la Bourse sur la hausse ou la baisse des effets publics qui seraient couverts par la manière dont l'agent de change fait les opérations, dont le résultat ne peut être pourtant de protéger, au mépris des prescriptions légales, des jeux punissables; — que la loi serait soumise à une étrange restriction si elle ne pouvait atteindre que ceux qu'on appelle les coulissiers; que, dans la réalité, ils ne font autre chose que ce que font les prévenus; que, comme les autres, ceux-ci

n'ont en qu'un but, qui est de payer des différences; que, sans doute, leur agent de change a levé les titres; que, sans les recevoir eux-mêmes, ils ont profité de la situation que cette opération leur a faite pour se livrer au jeu qui a été l'objet unique de leur spéculation; que, si les coulissiers, qui ont agi par le ministère d'un courtier non reconnu par la loi, sont punis, le caractère officiel de l'agent de change, dont l'entremise a amené la possibilité de commettre le même délit, ne saurait soustraire ses auteurs à la répression; — attendu que cette sévère mais juridique application de la loi pénale aura pour effet d'assurer aux opérations de la Bourse une sincérité qui en sera l'honneur; que l'agiotage en souffrira; mais que la cessation des scandales et des ruines dont il offre l'affligeant tableau tournera au profit de la spéculation sérieuse; qu'honnête dans ses intentions, elle opérera dans la mesure de ses forces; qu'elle suffira, en prévenant le retour si fréquent de catastrophes qui troublent la société, plongent si souvent les familles dans la désolation et dans le deuil, à maintenir le crédit public, à assurer le succès des grandes et utiles entreprises sur lesquelles se fonde la richesse du pays; — attendu que l'entraînement de funestes exemples, plus dangereux encore pour l'inexpérience et les enivrantes illusions de la jeunesse, atténue le délit des prévenus, que leurs irréprochables antécédents recommandent d'ailleurs à l'indulgence de leurs juges; — condamne à 100 fr. d'amende.

Du 6 déc. 1856. — C. de Toulouse, ch. corr. — M. Martin, prés.

ART. 6298.

1° POLICE MUNICIPALE. — PRÉFETS. — SURETÉ PUBLIQUE. — PORTES.
2° RESPONSABILITÉ PÉNALE. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRES.

1° *En vertu de la loi du* 5 *mai* 1855, *art.* 50, *le préfet peut, dans la ville chef-lieu de département dont la population excède* 40,000 *âmes, comme le préfet de police à Paris et le maire dans toute autre ville ou commune, régler par mesure de sûreté publique les heures de la nuit pendant lesquelles seront fermées les portes cochères et les allées des maisons*[1].

2° *Le règlement de police sur les heures de fermeture des portes et allées des maisons constitue une charge de la propriété; la contravention est donc imputable au propriétaire, qui doit veiller à l'observation de la mesure, aussi bien qu'aux locataires qui auraient laissé les portes ouvertes*[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Bonnefoy).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur ce qu'à tort le jugement atta-

1. Voy. *J. cr.*, 1856, p. 16. Pour Paris et ses faubourgs, il existe une ordonnance du lieutenant général de police, du 8 nov. 1780, qui règle les heures de fermeture des portes de maisons. Par arrêt du 1er mars 1856, la Cour de cassation a reconnu l'existence et la force obligatoire de ce règlement, mais en jugeant qu'il était inapplicable aux communes rurales, pour lesquelles il faut un arrêté du préfet de police ou du maire.

On doit remarquer les graves conséquences de l'arrêt que nous recueillons, lequel n'a été rendu qu'après une très-sérieuse discussion. La plupart des mesures de police municipale peuvent être réputées intéresser la sûreté publique : elles vont donc entrer dans les pouvoirs des préfets, pour les villes auxquelles s'applique la loi de 1855; et elles pourront faire l'objet d'un règlement préfectoral pour la généralité des villes ou communes, dans tout département.

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Responsabilité, n° 3; *J. cr.*, art. 2189, 2912, 3245,

qué a méconnu la force obligatoire de l'arrêté du préfet du Doubs, en date du 29 mai 1856, qui ordonne la fermeture des portes cochères et d'allées des maisons de la ville de Besançon pendant certaines heures de la nuit; — vu l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, dont le § 1er est ainsi conçu : « Dans les communes chefs-lieux de département dont la population excède quarante mille âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 mess. an VIII; » — attendu que les mesures ayant pour objet la sûreté publique et la tranquillité générale des habitants rentrent dans les attributions spéciales du préfet de police à Paris et des préfets dans les départements, auxquels la loi du 18 juill. 1837 les donne en tant qu'elles s'appliquent au territoire départemental; — attendu que la loi du 5 mai 1855 a eu pour effet de leur confier les mêmes pouvoirs dans les villes chefs-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes; — attendu qu'un arrêté qui prescrit la fermeture des portes extérieures des maisons, pendant certaines heures, intéresse essentiellement la sûreté publique et la tranquillité générale des habitants; — attendu que si une mesure de cette nature peut, en certaines circonstances, avoir également pour objet d'assurer la liberté et la sécurité du passage sur la voie publique, et peut, par suite, être prise par les maires auxquels le n° 2 du § 2 de l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 maintient le droit de réglementer ce qui y a rapport, le droit des maires ne saurait nuire à celui que les préfets tiennent également de la loi, au point de vue de la sûreté publique; — attendu, dès lors, que le jugement, en déclarant l'arrêté du préfet du Doubs non obligatoire pour les tribunaux comme ayant été incompétemment rendu, en a méconnu la force légale et a formellement violé l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855; — sur le moyen tiré de ce qu'à tort le jugement a relaxé les prévenus, par le motif qu'ils n'étaient poursuivis que comme propriétaires des maisons où la contravention a été constatée, et non comme auteurs personnels de cette contravention; — attendu que l'arrêté du préfet du Doubs est conçu en termes généraux et absolus et s'applique aussi bien aux propriétaires qu'aux locataires; que ses prescriptions sont une des charges de la propriété, à l'exécution de laquelle les propriétaires doivent veiller soit par eux-mêmes, soit par leurs agents, aussi bien que les locataires, et que, par suite, on peut en poursuivre l'infraction tant contre eux que contre les locataires; — attendu, en effet, qu'exiger que la poursuite eût lieu contre la personne qui aurait elle-même laissé les portes ouvertes, ou omis de les fermer, serait le plus souvent rendre la répression impossible; — attendu, dès lors, qu'en relaxant par ce motif les inculpés, le jugement attaqué a fait une fausse interprétation de l'arrêté du préfet et formellement violé l'art. 471, n° 15, du Code pénal; — casse.

Du 13 déc. 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6299.

OBJETS SAISIS. — DÉTOURNEMENT. — CONJOINT. — IMMUNITÉ.

L'immunité reconnue par l'art. 380 C. pén. existe en faveur du mari qui a détourné des objets saisis sur lui à la requête de sa femme.

5225 et 6067. Un arrêt de cassation, du 1er juin 1855, a jugé que le règlement oblige aussi ceux qui ont droit de passage par la porte donnant issue sur la voie publique, encore bien qu'ils ne soient pas copropriétaires.

JUGEMENT (Min. publ. C. Dallot).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'à la suite d'une instruction faite sur la plainte de sa femme, et par ordonnance du 29 septembre 1856, Dallot a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle sous l'inculpation de détournement d'objets mobiliers saisis sur lui et dont la garde était confiée à un tiers; — attendu que ce fait est avoué par Dallot; — attendu que, sans s'arrêter aux motifs allégués par Dallot, le tribunal a à examiner si le fait qui lui est imputé rentre dans l'application des dispositions de l'art. 400 du C. pén.; — attendu que le législateur, en érigeant en 1832 en délit l'action par un saisi de détourner les objets saisis, qu'ils aient ou non été confiés à sa garde, a entendu, principalement dans ce dernier cas, assimiler cette infraction au vol; — que cela résulte non-seulement de l'application qu'il a faite au délit de l'art. 401, qui punit spécialement le vol, mais encore de la place qu'il a assignée dans le C. pén. au délit nouveau, lequel a été rangé dans le chapitre des crimes contre la propriété et dans la section particulière au vol; — attendu que le mari qui détourne les meubles saisis sur lui à la requête de sa femme se trouve dans l'un des cas prévus par les dispositions de l'art. 380 du C. pén., lesquels ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles; — que le principe posé dans cet article est un principe général, absolu, qui s'applique à tous les délits contre la propriété qui peuvent être commis entre les époux, et que la jurisprudence ne l'a pas renfermé dans le cercle des soustractions proprement dites, mais l'a même étendu à l'escroquerie et à l'abus de confiance; — attendu que vainement on objecte que le détournement d'objets saisis est un délit nouveau qui ne saurait, à l'égard de l'époux, être protégé par les dispositions de l'art. 380; le contraire résulte de la nature même de l'exception introduite dans la loi par le respect que commande le mariage, et qui doit par conséquent couvrir toutes les infractions commises entre époux qui s'attaquent à la propriété, et en outre par l'assimilation au vol, que le législateur a faite du délit nouveau; — dans ces circonstances; — vu les dispositions des art. 400, 401 et 380 du C. pén.; — renvoie Dallot des fins de la plainte.

Du 27 déc. 1856. — Trib. corr. de la Seine. — M. Dubarle, prés.

OBSERVATIONS. — Cette solution nous paraît exacte. Les considérations sur lesquelles elle peut s'appuyer ont, en tous temps, été admises par le législateur. La loi romaine ne permettait pas que l'action *furti*, qui comprenait différentes fraudes, fût intentée par un des époux contre l'autre, pas plus que par le père contre son enfant (Dig., L.L. 1 et 22, *de act. rer. amot.*, et L. 16-17, *de furtis;* Cod., L. 22, *de furt.*; Instit., de *Oblig. quæ ex delict. nasc.*). Le motif principal, relativement aux époux et au survivant lui-même, était tiré de l'honneur du mariage, de l'inconvenance d'une poursuite en quelque sorte infamante vis à vis d'une personne *ita sibi conjunctam.* — Notre ancien droit français avait aussi voulu civiliser l'action à laquelle pourraient donner lieu les soustractions commises entre conjoints ou entre proches parents (Du Rousseau de la Combe, *Traité des matières crimin.*, p. 73, 74); et un arrêt a reconnu, même à l'égard de dégâts commis méchamment par un mari sur les biens de sa femme pendant la demande en séparation de corps, que la qualité de mari pouvait « le mettre à l'abri des poursuites criminelles à cause de l'honneur du mariage » (Rej. 26 pluv. an XIII). Les auteurs du Code

pénal de 1810, expliquant l'art. 380, n'en restreignaient pas l'application au vol proprement dit; car ils disaient : « Ce principe consiste à rejeter l'action publique et à n'admettre que l'action privée, c'est-à-dire l'action en dommages-intérêts, *à l'égard de toute espèce de fraude commise par les maris*, etc. » (Exposé de motifs); « le projet a cru devoir affranchir de la rigueur des poursuites criminelles les *atteintes à la propriété* qui peuvent se commettre entre époux, entre ascendants ou descendants » (Rapport au Corps législatif). Les motifs de la loi s'appliquent naturellement à l'abus de confiance et à l'escroquerie, qui sont des fraudes ayant la plus grande analogie avec le vol (*Théorie du C. pén.*, t. 6, p. 602), quoique l'art. 380 soit inapplicable au faux, qui est un crime régi par des dispositions placées dans un tout autre chapitre (Rej. 17 déc. 1829; *J. cr.*, art. 284). Il y a plus de raisons encore pour le détournement d'objets saisis, que le législateur de 1832 a assimilé à l'abus de confiance lorsque le saisi était gardien, et au vol simple si la garde avait été confiée à un tiers (V. *Cod. pén., progress.*, p. 317-320); et la jurisprudence n'a jamais repoussé l'application de l'art. 380 que dans des cas où le conjoint, l'ascendant ou le descendant était punissable d'après l'art. 400 parce qu'il avait aidé le saisi dans l'acte portant atteinte aux droits du saisissant (Voy. *Rép. cr.*, vº Objets saisis, nºˢ 1-3; *J. cr.*, art. 3062, 3114, 3521, 3522 et 5835).

ART. 6300.

APPEL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — LOI NOUVELLE.

***Dès que la loi du* 13 *juin* 1856 *a été exécutoire dans un département, le tribunal du chef-lieu s'est trouvé dessaisi des appels correctionnels portés devant lui*[1].**

ARRÊT (Min. publ. C. Courty).

LA COUR; — vu la loi du 13 juin 1856; — attendu que cette loi, dont l'objet est de transférer aux cours impériales tous les appels en matière correctionnelle, a eu pour effet de dessaisir immédiatement les tribunaux supérieurs des affaires de cette nature déjà portées devant eux; que, dans cette action instantanée de la loi, ne se rencontre pas la rétroactivité prohibée par l'art. 2, C. N.; — qu'il s'agit, en effet, ici, d'une loi de compétence qui, ne touchant pas au fond du droit, doit recevoir aussitôt son exécution, et s'applique à toute poursuite encore pendante et qui n'a reçu aucune décision définitive; qu'autrement une juridiction abolie continuerait de fonctionner, et le but du législateur ne pourrait être que tardivement atteint; — attendu que la loi du 13 juin, insérée au Bulletin des lois le 21 du même mois, était exécutoire à Évreux le 26; que, ce même jour, le tribunal correctionnel de cette ville a statué sur l'appel des époux Courty, en quoi il a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence; — que le silence des parties et leur consentement à être jugées n'a pu couvrir cette nullité et rendre au tribunal un pouvoir que la loi lui avait enlevé; — casse.

Du 27 déc. 1856. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 6271, et *suprà*, p. 18-27.

ART. 6301.

De la détermination du forum delicti commissi, *pour les délits résultant de faits complexes ou commis à distance.*

I. C'est dans le lieu du délit que la preuve se fait le plus facilement; c'est là aussi que la punition est plus exemplaire : cette double raison justifie la préférence accordée, pour l'instruction et le jugement, aux magistrats du lieu où le délit a été commis et connu (C., l. 2, *ubi de ratiociniis tam publicis quam privatis agi opporteat;* f.f., l. 7, § 4, *de accusationibus*, et l. 28, § 15, *de pœnis;* Jousse, *Justice crim.*, t. 1er, p. 418). Cependant, du XIIIe au XVIe siècle, la compétence des juges du domicile de l'accusé a été constamment en lutte avec l'autre et l'a même souvent dominée, parce qu'il y allait de la puissance seigneuriale (F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 1er, p. 573-578); la compétence *ratione loci*, la plus naturelle et la plus nécessaire, a été définitivement consacrée, concurremment et même avec prévention selon les cas, par l'ordonnance de Moulins de février 1566 et par l'ordonnance de 1670, puis par le Code de brum. an IV et par notre Code d'instruction criminelle (voy. Pothier, *Proc. civ. et crim.*, t. 2, art. 2; Jousse, *loc. cit.;* Muyart de Vouglans, *Lois crim.*, p. 485; Mangin, *Instr. écr.*, t. 1er, p. 61; Berriat Saint-Prix, *Trib. crim.*, 2e part., n° 191; *Rép. cr.*, v° Compétence, n° 28; F. Hélie, *Instr. cr.*, t. 2, § 131, et t. 5, § 329).

Mais les dispositions du Code actuel sont fort peu explicites. Celles qui concernent les crimes ou délits commis hors du territoire laissent subsister beaucoup de difficultés (voy. C. inst. cr., art. 5-7; *Rép. cr.*, v° Compétence, nos 25-27). Celles qui devraient régler distributivement la compétence des tribunaux français, pour crimes ou délits à réprimer par eux, ne s'occupent que de l'instruction et d'ailleurs supposent toujours fixé d'une manière certaine le *lieu du crime ou délit*, ce qui oblige à employer des déductions pour la compétence quant au jugement, puis à rechercher pour certaines infractions le lieu où elle doit être réputée avoir été commise (voy. C. inst. cr., 22 et suiv., 63 et 69; Cass. 7 janv. 1830, etc.). Relativement aux contraventions de police et à certains délits spéciaux, la compétence *ratione loci* est seule admise, mais le lieu de la perpétration reste parfois indécis aussi (voy. C. instr. cr., art. 139, 140 et 166; L. 15-29 sept. 1791, tit. 9, art. 2; arr. 14 déc. 1843, etc.). De là, certaines questions, agitées par quelques auteurs et dont la solution doit se trouver surtout dans les arrêts faisant jurisprudence. Nous avons examiné déjà celles qui tiennent spécialement à la compétence territoriale (*Rép. cr.*, v° Compétence, nos 25-27; *J. cr.*, art. 6127). Il s'agit maintenant des infractions commises en France, mais dont le lieu de perpétration est à fixer pour déterminer la compétence à raison du lieu.

II. Dans toute infraction, quelles qu'en soient la nature et les conditions, il faut s'attacher au *fait ou acte de l'agent*, que la loi a entendu punir et qui ouvre l'action publique, en faisant abstraction du dommage

éprouvé, qui n'est qu'un résultat et ne devient une cause que pour l'action civile. L'infraction punissable peut exister, au moins à l'état de tentative, sans qu'il y ait eu mal effectif ou dommage réalisé. Même à l'égard des crimes ou délits dans les éléments desquels entre le préjudice pour autrui, tels que le faux et l'escroquerie, la possibilité suffit, et il peut y avoir à poursuivre quoique aucun préjudice effectif n'existât ou ne se réalise. — Supposons un coup de feu tiré par quelqu'un qui était près d'une rivière séparant deux arrondissements, pour atteindre une personne se trouvant sur l'autre rive : si le coup ne porte pas, il y a délit manqué ou simple tentative de crime, mais néanmoins infraction punissable; que si le coup de feu fait une victime, ce résultat, qui transforme la tentative en crime consommé, ne change rien aux conditions constitutives et ne doit pas empêcher que le lieu de l'action coupable ne soit le *forum delicti commissi* (F. Hélie, t. 5, p. 255). Un chasseur, posté sur un arrondissement, tire une pièce de gibier sur l'arrondissement voisin : le fait de chasse existe là où est le chasseur, il est punissable encore bien qu'aucun gibier ne soit tué; c'est donc au juge de cet arrondissement qu'appartient la connaissance du délit, sauf la question de savoir si le juge de l'autre arrondissement n'aurait pas aussi compétence dans le cas où le chasseur aurait tué la pièce de gibier ainsi visée (voy. Merlin, *Rép.*, v° Compétence, § 2, n° 2; Mangin, *Instr. écr.*, t. 1er, p. 65; Le Selleyer, *Droit crim.*, t. 4, p. 423; Berriat Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 117-122, et *Trib. crim.*, 2e part., n° 194). En un mot, comme l'a dit un arrêt récent, « pour régler le droit de poursuite, la loi s'est attachée au lieu même de la perpétration du délit, et non aux résultats qui, selon les circonstances et la nature du fait, peuvent s'étendre ailleurs et causer un préjudice plus ou moins grand » (Rej. 31 août 1855; *J. cr.*, art. 6028).

Il faut aussi distinguer et isoler du fait constituant l'infraction, d'une part les actes préparatoires qui sont antérieurs à l'action punissable, d'autre part les faits postérieurs qui ne sont point punis isolément. Hors les cas de complot et autres dans lesquels une action préparant un crime est incriminée en soi par des raisons majeures, les actes préparatoires même extérieurs ne sont pas encore considérés comme le commencement d'exécution qui fait la tentative; ils ne doivent donc point servir à fixer la compétence (voy. F. Hélie, t. 2, p. 633; *J. cr.*, 1856, p. 150). De même, si un mandat ou des instructions ont été donnés dans un lieu pour aller commettre tel crime ou délit dans un autre, il n'y aura compétence que pour le juge de celui-ci, parce que le mandat ne constitue pas l'infraction punissable et marque seulement l'intention de la commettre, parce qu'il n'y a de crime ou délit que si la provocation est suivie d'effet et que là où elle l'est (voy. Jousse, t. 1er, p. 4; Serpillon, t. 1er, p. 22; Pothier, *Procéd. crim.*, p. 173; Mangin, t. 1er, p. 66; Berriat Saint-Prix, *Trib. crim.*, t. 1er, n° 195). Les faits postérieurs et le recélé lui-même ne sont pas punissables, comme inhérents au crime ou délit ou bien isolément, hors les cas d'exception qui se trouvent dans

certaines dispositions pénales, par exemple dans les art. 99, 248 et 380. C'est ainsi qu'il a été jugé, relativement à un vol commis en pays étranger avec recélé en France, que les tribunaux français étaient incompétents même à l'égard du recélé, parce que ce n'est qu'un fait de complicité qui ne serait rien sans le vol, dont la répression n'appartient qu'aux juges du lieu où ce vol a été commis (Bruxelles, 12 août 1819; Rej. 17 oct. 1834; *J. cr.*, art. 1463). C'est également ainsi qu'on a reconnu la compétence exclusive des juges du lieu où une escroquerie avait été commise, quoiqu'il y eût eu des actes frauduleux ultérieurs dans un autre (Rej. 20 août 1852).

III. Le fait constitutif, qui attribue compétence, est facile à distinguer des actes préparatoires ainsi que des résultats, lorsqu'il s'agit d'un délit simple ou se commettant par un acte unique. Pour celui-ci, cependant, il peut y avoir doute sur la compétence, lorsque le fait *se prolonge* de manière à exister sur deux territoires. Les criminalistes ont surtout examiné les questions qui s'élèvent, lorsque le lieu de la perpétration est inconnu, lorsqu'il se place précisément sur les confins de deux juridictions (voy. F. Hélie, t. 5, p. 252-255) : leurs dissidences doivent faire reconnaître qu'il y a ici nécessité d'admettre la compétence de celui des deux juges qui, d'après les circonstances et présomptions de fait, aura été appelé à procéder. La question se présente plus sensiblement, pour la chasse à courre et pour la pêche en rivière, délits qui peuvent se commettre en même temps ou à peu près dans deux arrondissements. A la différence du fait de chasse au fusil, qui pourrait n'être commis que là où le chasseur était posté, il peut y avoir ici deux lieux de perpétration et par conséquent deux juges compétents, sauf prévention pour le premier saisi, avec attribution exclusive à son tribunal (Berriat Saint-Prix, *loc. cit.*). La contravention prévue par l'art. 475, nº 4, C. pén., peut elle-même présenter cette difficulté : si quelqu'un a fait courir un cheval dans des lieux habités qui dépendraient de deux cantons, il pourra y avoir deux juges de police compétents, la préférence devra appartenir au premier saisi (Berriat Saint-Prix, 1re partie, nº 76). Il en serait encore ainsi de certaines contraventions, prévues par le Code pénal ou par la législation nouvelle sur la police du roulage, si, par exemple, une voiture passait sur deux cantons sans que le conducteur fût à la tête de ses chevaux, ou sans plaque indicative, ou sans l'éclairage prescrit pour la nuit (C. pén., art. 475, nos 3 et 4; l. 30 mai 1851; C. cass., 14 déc. 1843 et 21 juin 1855; *J. cr.*, art. 6001).

IV. C'est surtout pour les délits *complexes*, principalement pour ceux qu'on appelle *collectifs* et plus encore pour ceux qui sont improprement dénommés *successifs*, qu'il faut rechercher avec soin et distinguer ce qui constitue la perpétration dont le lieu détermine la compétence.

L'escroquerie exige des manœuvres employées et une remise obtenue (C. pén., art. 405) : les manœuvres n'étant qu'un moyen, celles qui ont eu lieu dans un arrondissement ne doivent pas être attributives de juri-

diction lorsque c'est dans un autre qu'a été obtenue la remise d'effets ou de deniers, ou la signature d'un écrit obligatoire (Berriat Saint-Prix, n° 196; Colmar, 27 janv. 1824). La banqueroute frauduleuse présuppose une faillite et exige un fait frauduleux (C. comm., art, 591) : la faillite n'a pas de lieu déterminé, si ce n'est pour le domicile qui attribue compétence à ce titre; si les faits frauduleux ont été perpétrés dans un autre arrondissement, le juge de celui-ci sera compétent pour cette cause (F. Hélie, t. 5, p. 261 ; Cass. 1er sept. 1827). Le faux peut exister, soit par fabrication ou falsification, soit par usage (C. pén., art. 145-151) : les règles de compétence s'appliquent ici comme pour les autres crimes, la connaissance du crime de faux appartient au juge du lieu où il a été commis, et ce doit être pour le tout à celui du lieu où il a été consommé lorsqu'il y a eu usage frauduleux (F. Hélie, p. 262; C. cass., 27 août 1847 et 28 déc. 1848; *J. cr.*, art. 4215 et 4608). Relativement à l'habitude d'usure, il y a des distinctions à faire : deux faits usuraires sont nécessaires pour ce délit collectif, à moins qu'il ne s'agisse de punir la récidive (l. 19 déc. 1830); si ceux qui ont eu lieu ne coexistent pas dans un même arrondissement, le domicile du prévenu servira seul de régulateur pour la compétence; que si cette réunion existe, le tribunal de l'arrondissement sera compétent aussi bien que celui du domicile et même pour l'ensemble des faits (Mangin, *Instr. écr.*, t. 1er, p. 66 ; F. Hélie, p. 259; Berriat Saint-Prix, n° 197; Cass. 15 oct. 1818).

V. Quel lieu doit être préféré, pour les délits successifs avec *déplacement de personne*, tels que le rapt, la rupture de ban et le vagabondage, qui peuvent être réputés commis dans deux arrondissements? La question fut agitée pour le rapt, lors des conférences préparatoires de l'ordonnance de 1670; et M. de Lamoignon estimait que le ravisseur, commettant une succession de crimes partout où il passait, devait être jugé là où il était arrêté plutôt que d'être renvoyé au premier juge (procès-verbal, p. 4). Cette opinion était contredite par Pothier, qui disait avec raison : « Il est plus véritable que le lieu du délit, en ce cas, est celui d'où la personne a été enlevée. Dans ces sortes de crimes, le lieu du delit est celui où s'est commis ce qu'il y a de principal dans le délit, et non pas ce qui n'en est que la continuation ou la suite. Or, ce qu'il y a de principal dans le rapt est l'enlèvement de la personne du lieu où elle était. » (*Proc. cr.*, sect. 1re, art. 2). Suivant Jousse, l'opinion commune aurait été que tous les juges, tant celui de l'enlèvement que ceux des différents lieux par où passe le ravisseur avec la personne ravie, sont en droit d'en connaître; mais il admettait, avec un arrêt du 5 mars 1724, que le juge du lieu de l'enlèvement devait avoir la prévention sur les autres (t. 1er, p. 414, nos 10 et 11).

La doctrine de Pothier est celle qu'adoptent les criminalistes modernes (F. Hélie, t. 5, p. 357; Lesellyer, t. 4, n° 1605; Dalloz, *Rép.*, v° Compétence, n° 74). Nous dirons aussi, avec M. F. Hélie, qu'aux termes de l'art. 354 C. pén., le crime de rapt consiste dans l'enlève-

ment; nous ajouterons, avec M. Mangin (*Act. publ.*, t. 1er, n° 72), qu'on ne pourrait poursuivre en France un crime de rapt commis en pays étranger, quoique la personne enlevée fût amenée sur notre territoire, parce que le crime ne se trouve pas dans ce fait lorsqu'il ne trouble point l'ordre public.

M. Berriat Saint-Prix estime que la compétence existe pour les tribunaux dont l'arrondissement est traversé par le ravisseur, par le surveillé en contravention ou par le vagabond. Ses motifs sont que « une fois le rapt consommé et tant que la personne enlevée n'est pas rendue à sa famille, une fois que le ban de surveillance est rompu, qu'il y a cessation de travail, absence de domicile et défaut de moyens de subsistance, l'auteur de l'un de ces délits, c'est comme le délit lui-même, et le tribunal du lieu où ce délinquant se trouve est compétent. » Mais ce savant criminaliste reconnaît que, dans la pratique, la compétence se règle préliminairement par l'arrestation du délinquant (t. 1er, n° 198). A notre avis, le lieu où se trouve le ravisseur, surtout si cet individu est seul, ne peut être pris pour lieu du délit et ne doit attribuer compétence que comme lieu de l'arrestation. Il en est autrement pour le surveillé et le vagabond, qui se trouvent partout en état de délit; encore vaut-il mieux baser la compétence sur l'arrestation, qui donne une cause irrécusable.

VI. Restent les délits ayant pour objet ou moyen une *chose* qui est *expédiée d'un arrondissement dans un autre.* Pour ceux-ci, la question se complique et il faut se déterminer surtout par les raisons qui ont inspiré la disposition pénale applicable.

Supposons qu'une lettre contenant des menaces, avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, soit adressée de tel lieu à quelqu'un demeurant dans un autre arrondissement ou à l'étranger : le lieu de l'envoi sera certainement celui où devra être réputé avoir été commis le crime prévu par l'art. 305 C. pén.; et la compétence se trouvera ainsi fixée de manière à rendre possible une répression nécessaire, qui, sans cela, pourrait être empêchée ou éludée (Mangin, *Act. publ.*, t. 1er, n° 60; Rej. 31 janv. 1822). — Autre exemple. Dans un écrit publié en France, par un Français ou par un étranger, se trouvent des imputations diffamatoires envers un étranger auquel l'écrit est envoyé hors France : la diffamation punissable doit être réputée commise au lieu où l'écrit a été rendu public et d'où il a été expédié, ce qui donnera compétence aux juges français; tandis que le délit échapperait à la répression, s'il fallait considérer surtout le lieu où la diffamation est subie (Rej. 22 juin 1826; Chassan, *Délits de la parole et de l'écriture*, t. 1er, p. 404). Au contraire, dans le cas de dénonciation à un officier de police judiciaire par une lettre venant d'un autre arrondissement, le délit de dénonciation calomnieuse doit être réputé commis et, par suite, être poursuivi et jugé dans l'arrondissement de cet officier, parce que la réception de la lettre était nécessaire pour le délit aux termes de l'art. 373 C. pén. (Cass. 27 mars 1856; *J. cr.*, art. 6175).

La loi du 28 juill. 1824 unit comme le contrefacteur tout débitant ou

commissionnaire qui met en circulation des marchandises revêtues d'une fausse marque de fabrique. Supposons qu'il y ait expédition d'un lieu de la frontière française pour le dehors, ou bien en transit par la France et un port français pour l'étranger; le lieu de l'expédition doit être attributif de compétence, sans quoi le délit échapperait à toute répression, sauf peut-être pour la tromperie envers l'acheteur étranger et seulement dans le pays de l'achat (Paris, 14 juill. 1854; Rej. 7 déc. 1854; *J. cr.*, art. 5856).

L'art. 423 C. pén. et la loi du 27 mars 1851 ont voulu punir efficacement des fraudes diverses, qui se commettaient impunément et qui sont encore fréquentes dans la fabrication et la vente de certaines marchandises. Pour atteindre le but, cette loi a déclaré punissable même l'exposition en vente et la simple tentative de tromperie. Lorsqu'il y a eu envoi par un fabricant ou marchand français à un étranger, qui lui en avait fait la commande, de marchandises accompagnées d'une marque ou autre indication frauduleuse qui trompe celui-ci sur leur nature ou quantité, cette tromperie échapperait à la répression en France si le délit devait être réputé commis seulement dans le lieu où la chose vendue est reçue, si l'on ne considérait pas comme lieu du délit le magasin français où se sont faites l'indication frauduleuse et l'expédition (Voy. Cass. 12 juill. 1845; *J. cr.*, art. 3791). Dans le cas d'envoi par le fabricant à un détaillant établi dans un autre arrondissement, s'ils se sont accordés pour tromper les acheteurs, la fraude peut et doit même être poursuivie devant le tribunal du lieu où s'opère le débit, parce que le détaillant est l'auteur du délit et l'expéditeur un complice (Voy. Cass. 18 mai 1844 et 4 nov. 1854; *J. cr.*, art. 3584 et 5844). Que s'il n'y a tromperie que par l'expéditeur et qu'envers le détaillant acheteur, peut-on poursuivre devant le tribunal du lieu où la marchandise parvient? Cela a été admis sans difficulté par la cour impériale de Bordeaux, à l'égard de vinaigres dénaturés qui avaient été expédiés de Tours à Angoulême; et cela, non-seulement pour ceux dont la vente avait été consommée dans le lieu de la réception, mais aussi pour d'autres que le destinataire avait refusés et laissés pour compte : la cour d'appel n'a vu là qu'une question de droit pénal, en disant que « s'il est vrai qu'il n'y ait pas eu tromperie consommée pour ce qui regarde ces huit pièces de vinaigre expédiées par Boulanger à Machenaud, puisque, ce dernier refusant de les recevoir et les laissant pour compte du vendeur, la tromperie n'a pas abouti, il n'en est pas moins certain que Boulanger, expédiant à Machenaud une pièce de vinaigre qu'il savait falsifiée, a mis en vente autant qu'il dépendait de lui cette marchandise, ce qui le rend passible des peines édictées par la loi du 27 mars 1851 » (Bordeaux, 27 nov. 1856). La question de compétence, dégagée de toute circonstance de connexité, nous paraît avoir été parfaitement résolue dans le sens contraire par le jugement ci-après, dont les motifs sont très-concluants, et doivent le justifier contre l'appel émis par le ministère public.

JUGEMENT (**Min. publ. C. Perrache**).

Le Tribunal; — statuant sur le moyen d'incompétence proposé par Perrache, et tiré de ce que le délit ayant été commis à Marseille, et non à Carpentras, le trib. de Carpentras serait sans qualité pour connaître de la prévention dirigée contre lui; — attendu que les juridictions sont d'ordre public et qu'il n'est pas au pouvoir des juges de s'attribuer une compétence qui ne serait pas déterminée par la loi; — attendu qu'il résulte des dispositions du C. d'instr. cr. que les tribunaux du lieu du délit, de la résidence du prévenu, ou de celui où il est trouvé, sont seuls compétents pour statuer sur la poursuite; — que le trib. de Carpentras n'étant évidemment, dans l'espèce, ni celui de la résidence ni celui de l'arrestation, ne pourrait retenir le jugement de l'affaire qu'autant qu'il reconnaîtrait que le fait incriminé a été commis sur son territoire; — que, pour arriver à la solution de cette question, il importe de rechercher attentivement quelle était, en fait et en droit, au moment de la plainte, la position de Perrache vis-à-vis des plaignants; — attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la procédure et qu'il est incontestable que les marchandises au moyen desquelles la tromperie aurait été opérée, ont été expédiées de Marseille par Perrache, et livrées, avec les factures, par lui ou ses employés, à des voituriers choisis par les acheteurs, et qui étaient chargés de les remettre à ceux-ci, en leur domicile, à Carpentras; — qu'à leur arrivée dans cette dernière ville, ces marchandises ont été pesées de nouveau par les acheteurs, et il a été constaté que leur poids réel était inférieur à celui porté sur les factures; — attendu, en droit, que d'après l'art. 100 du C. de comm., dont les dispositions sont essentiellement applicables à la cause, puisqu'il s'agit d'une vente entre commerçants, la marchandise sortie des magasins du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de l'acquéreur; — qu'il résulte de là que la délivrance de l'objet par le vendeur a pour effet, en matière commerciale, et dans tous les cas, de dessaisir le vendeur de la propriété et de la faire passer irrévocablement sur la tête de l'acquéreur, sauf son recours contre qui de droit, le risque étant, d'après l'art. 1138 C. Nap., la conséquence de la propriété, suivant l'ancien axiome : *Res perit domino;* — que, par application des mêmes principes, le vendeur, en remettant la marchandise aux voituriers désignés par l'acquéreur, est censé l'avoir remise entre les mains de l'acquéreur lui-même; — que soutenir le contraire, ce serait vouloir poser une règle contraire tout à la fois aux principes, à la raison, à l'usage et aux lois du commerce; — attendu que, ce premier point une fois admis, il faut en tirer cette conséquence que la fraude était déjà consommée au préjudice des acheteurs lorsque les marchandises sont sorties des magasins de Perrache, et à plus forte raison lorsqu'elles sont arrivées à Carpentras; — attendu que le texte et l'esprit de la loi du 27 mars 1851 tendent également à faire admettre cette interpétation; — qu'en effet, l'art. 1er de ladite loi punit des peines portées en l'art. 423 C. pén. ceux qui trompent ou tentent de tromper sur la quantité des choses livrées.... « soit par des manœuvres ou procédés tendant à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise... soit par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact; » — qu'il résulte de ces expressions que le législateur de 1851 a entendu punir la fraude de la part du vendeur par cela seul qu'il y aurait livraison, et quand bien même l'acheteur se serait réservé de vérifier la qualité ou la quantité, à la différence de l'art. 423 C. pén. qui ne punissait la tromperie qu'autant qu'il y avait eu vente consommée (V. Morin, *Répertoire*, p. 797, v° Tromperie; *Journ. du Dr. crim.*, t. 23,

p. 225 et suiv.); — que la pensée des auteurs de la loi a été de saisir la fraude sous toutes ses formes et de combler aussi complètement que possible toutes les lacunes de la législation antérieure; — attendu que le délit imputé à Perrache consisterait, d'après la citation, à avoir trompé divers individus sur la quantité de la chose vendue, par des mentions ou indications frauduleuses insérées dans des factures et tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact; — que c'est évidemment à Marseille que les mentions ou énonciations dont il s'agit ont été portées sur les factures; — que c'est là que la marchandise a été pesée et remise ensuite aux voituriers chargés de la transporter à Carpentras; — que c'est là, en un mot, en supposant que le délit existe, que la fraude a été conçue et exécutée; — attendu qu'il n'est pas exact de dire que les faits de Marseille n'ont été que des faits préparatoires du délit, puisqu'il est établi, au contraire, qu'il ne s'est plus rien passé, postérieurement à la livraison des marchandises, du côté de Perrache, qui présente un caractère délictueux; — que la réception des marchandises à Carpentras est par elle-même une chose parfaitement indifférente, et ne peut avoir dans la cause une portée quelconque qu'autant qu'on la rattache aux faits de Marseille, qui pourraient seuls lui donner un sens et une moralité; — qu'il importe peu que le délit ait été constaté à Carpentras et sur les indications des acheteurs, cette circonstance étant postérieure à la vente et ne s'étant produite que dans un moment où la pensée frauduleuse s'était déjà réalisée; — qu'on ne peut pas plus prétendre que le lieu où la fraude a été découverte est le lieu du délit, qu'on ne pourrait soutenir, par exemple, que le lieu du délit, en matière de vol, est celui où la soustraction a été reconnue, et non celui où l'objet a été enlevé; — que l'adoption du système contraire aurait pour résultat de substituer la constatation matérielle du délit au délit lui-même, et le lieu où les preuves du délit sont recueillies au lieu même de son exécution; — qu'en ce qui concerne spécialement l'opération du pesage, elle n'a été, dans l'espèce et dans la pensée des acheteurs, qu'une simple formalité tendant à reconnaître la quantité exacte de la marchandise et si le prix réclamé dans les factures était réellement dû; — qu'on ne saurait voir dans cette circonstance une condition suspensive de la vente, laquelle se trouvait parfaite, ainsi qu'il a été déjà dit, par le consentement des parties et la délivrance de la marchandise; — attendu que de tout ce qui précède il résulte que ce n'est pas à Carpentras, mais à Marseille, que le délit aurait été commis, et que le tribunal correctionnel de Carpentras se trouve sans droit pour statuer sur la prévention dirigée par le ministère public contre Perrache; — qu'il est d'ailleurs à désirer, sous plusieurs rapports, qu'une affaire de cette nature, dans laquelle la moralité et la réputation de l'individu sont surtout en jeu, soit soumise à des juges qui, étant en même temps ceux du lieu du délit et ceux de la résidence du prévenu, sont mieux en position de connaître sa vie antérieure et sa véritable situation morale; — que les intérêts du prévenu se trouvent d'accord, sur ce point, avec ceux de la vindicte publique, en ce sens que si la culpabilité du prévenu était démontrée, la condamnation qui viendrait le frapper au milieu des siens porterait avec elle un enseignement plus salutaire et un plus haut caractère d'exemplarité; — par ces motifs, se déclare incompétent.

Du 18 déc. 1856. — Trib. corr. de Carpentras. — M. Loubet, prés.

ART. 6302.

DÉSERTION. — COMPÉTENCE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Lorsque le militaire accusé de désertion excipe devant le conseil de guerre, en produisant une pièce authentique, de la nullité du remplacement ou engagement par suite duquel il a été incorporé, la question préjudicielle est de la compétence des tribunaux civils et doit leur être renvoyée avec sursis. Si le conseil de guerre passe outre, il y a lieu à recours en cassation, la qualité de militaire étant sérieusement contestée et indécise[1].

ARRÊT (Devèze).

LA COUR; — vu l'art. 77 de la loi du 27 vent. an VIII; — attendu qu'Eugène-Édouard Devèze, poursuivi pour crime de désertion devant les tribunaux militaires, a excipé devant le conseil de révision de la nullité de l'acte de remplacement ensuite duquel il avait été incorporé dans le 8e régiment d'infanterie de ligne, et soutenu, en conséquence, que la qualité de militaire ne pouvait lui être légalement attribuée; — attendu qu'il appuyait cette exception sur des documents joints à la procédure, consistant dans deux certificats émanés des commissaires de l'inscription maritime de Toulon et de Cherbourg, certificats constatant qu'à l'époque où Devèze avait contracté l'acte de remplacement, il n'était pas *libre de tout service et obligations imposées..... par la loi du* 25 *octobre* 1795 *sur l'inscription maritime;* que, dès lors, la qualité de militaire était sérieusement contestée; — la cour déclare Devèze recevable dans son pourvoi et y statuant; — vu les art. 19 et 43 de la loi sur le recrutement de l'armée du 21 mars 1832; — attendu que l'art. 19 exige, pour la validité du remplacement, que le remplaçant soit, notamment, libre de tout service militaire de terre et de mer; — attendu que cette disposition, intéressant la bonne et régulière composition de l'armée, est d'ordre public, et constitue, dès lors, au cas d'infraction, une cause de nullité absolue de l'engagement; d'où il suit que, lorsque cette cause de nullité est opposée à une poursuite pour fait de désertion, l'exception qui en résulte est une exception préjudicielle péremptoire; — attendu que, s'il est de règle que le juge de l'action est juge de l'exception, il n'en est plus ainsi lorsque la loi en a ordonné autrement, en remettant la connaissance et le jugement de l'exception à une autre juridiction, qu'elle a spécialement désignée et investie à cet effet; — attendu que, par une

1. Cette double solution, conforme à la jurisprudence qui s'est établie après une longue controverse, n'est que pour l'accusation de *désertion*, délit militaire qui ne saurait exister de la part d'un individu illégalement incorporé (voy. *Rép. cr.*, v° Désertion, n° 6; *J. cr.*, art. 3152 et 3335). A l'égard des autres délits que commet un militaire *sous le drapeau*, par exemple, des détournements ou voies de fait, l'irrégularité de l'incorporation n'exclut pas la compétence absolue du conseil de guerre, parce que le délit n'en existe pas moins et doit nécessairement être réprimé (voy. *Rép. cr.*, v° Tribunaux militaires, nos 6-9; *J. cr.*, art. 1627). Cette distinction n'est point aujourd'hui méconnue par la Cour de cassation, qui l'a maintenue encore dans un récent arrêt repoussant le pourvoi d'un soldat de la légion étrangère qui arguait de nullité son incorporation : « Attendu que Frély était inscrit sur les contrôles de l'armée...; que dès l'instant où il figurait sur les contrôles de l'armée et accomplissait le service effectif de chasseur au bataillon des tirailleurs de la légion étrangère, au moment de la perpétration du fait pour lequel il a été jugé, Frély devait être considéré comme militaire et était, à ce titre, justiciable des conseils de guerre » (Arr. 18 avr. 1856).

prescription formelle, l'art. 43 précité qualifie comme délit *tout remplacement effectué en contravention des dispositions de la présente loi* et remet, par suite, aux tribunaux ordinaires, le soin de prononcer la nullité du remplacement et la répression du délit; que, dès lors, les conseils de guerre sont incompétents pour en connaître et doivent prononcer le sursis dans les termes de droit; d'où il suit qu'en passant outre au jugement de la désertion, le 1er conseil de guerre de la 2e division militaire a violé les règles de la compétence, et que le conseil de révision, en confirmant ce jugement, nonobstant cette violation des règles de la compétence, les a également transgressées; — casse.

Du 24 juill. 1856. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6303.

VOL. — ABEILLES. — PROPRIÉTÉ. — TENTATIVE.

Celui sur le fond duquel un essaim d'abeilles s'est fixé en est propriétaire, à moins que le maître précédent n'ait pas cessé de le suivre : le tiers qui essaie de s'en emparer commet une tentative de vol, punissable suivant l'art. 401 C. pén. [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Sarlat).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de la loi du 28 sept. 1791, art. 5, le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre; qu'autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé; que c'est là un principe posé d'une manière générale et absolue; d'où suit qu'il est applicable dans tous les cas où le droit du propriétaire chez qui l'essaim est fixé doit être examiné vis-à-vis des tiers; — attendu, dès lors, qu'en essayant de soustraire l'essaim appartenant à Miane, les trois prévenus ont commis une véritable tentative de vol et se sont rendus passibles des peines portées par l'art. 401 C. pén.; — attendu, d'un autre côté, qu'en pratiquant dans le châtaignier où se trouvaient les abeilles une ouverture d'un mètre et demi de longueur sur cinquante centimètres de largeur, les prévenus ont coupé en partie un arbre qui ne leur appartenait pas, fait prévu et puni par l'art. 14 du titre 2 de la loi du 28 sept. 1791; — condamne.

Du 25 juillet 1856. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Dégranges-Touzin, prés.

ART. 6304.

CIMETIÈRES. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — AUTORISATION.

Une double contravention existe, de la part de celui qui fait inhumer un mort dans la propriété d'autrui et sans avoir déclaré le lieu au maire.

ARRÊT (Min. pub. C. Dumousseau).

LA COUR; — attendu, en fait, que le maire de la commune de Naujac ayant délivré en la forme par lui usitée la permission d'inhumer le nommé Dartigue, on ne peut reprocher au prévenu Dumousseau, nanti de cette autorisation, d'avoir fait l'inhumation sans autorisation préalable de l'officier public; qu'ainsi, le fait objet de la prévention ne tombe pas sous le coup de l'art. 358 C. pén.; — mais, attendu, en principe, qu'aux termes de l'art. 2 du

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Abeilles, et vº Vol, nos 19-21.

décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, l'inhumation des morts doit se faire dans chaque commune, dans un lieu spécial; que si l'art. 14 du même décret déroge à la règle générale, ce n'est que lorsque les citoyens veulent se faire inhumer dans leurs propriétés, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, Dumousseau reconnaissant que l'inhumation n'a pas été faite dans la propriété de Dartigue; — attendu encore que les lieux où se font les sépultures, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, aux termes de l'art. 16 du même décret; d'où dérive la nécessité de faire connaître à l'administration de la commune le lieu des sépultures pour que la surveillance qui lui appartient puisse être exercée; d'où suit que Dumousseau, en n'avertissant pas le maire de la sépulture et du lieu où il l'avait faite, a, sous un second point de vue, contrevenu au décret précité; — attendu que les dispositions de ce même décret trouvent leur sanction dans les dispositions générales de l'art. 471, § 15, C. pén.; — par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par le ministère public, déclare Dumousseau contrevenant aux règlements faits par l'autorité administrative : 1° pour n'avoir pas fait connaître au maire de sa commune le lieu où il avait inhumé Dartigue; et 2° pour avoir fait cette inhumation hors du cimetière commun et dans un lieu qui n'était pas la propriété de Dartigue; pour réparation de quoi condamne ledit Dumousseau à 5 fr. d'amende et aux dépens.

Du 1er sept. 1856. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Blondeau, prés.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt décide avec raison que, pour qu'une propriété privée pût être choisie comme lieu de sépulture, il faudrait qu'elle appartînt au défunt (V. *Rép. cr.*, v° Cimetières, n° 3; *J. cr.*, art. 2543 et 6285). Il a dû également voir une contravention dans le défaut de déclaration du lieu au maire dont on obtenait le permis d'inhumer; mais son motif exprimé ne va pas assez loin, puisqu'il suppose nécessaire seulement une déclaration indicative pour que le maire puisse exercer sa surveillance : car c'est une *autorisation* qu'il faut obtenir, ainsi que l'a proclamé la Cour de cassation dans ses arrêts des 11 juill. et 10 oct. 1856 (*J. cr.*, art. 6285). Un autre erreur a été commise, en ce qu'il devait être prononcé deux amendes pour les deux contraventions, la règle du non-cumul des peines n'étant pas applicable ici.

ART. 6305.

FORÊTS. — ABATAGE. — FONDS LIMITROPHES. — ARBRE MITOYEN.

Un arbre planté sur deux fonds limitrophes appartient indivisément aux deux propriétaires voisins, et non pas exclusivement à celui sur le fonds duquel se trouve la majeure partie du tronc[1]. Lorsqu'une partie est sur le sol forestier, il y a délit de la part du voisin qui abat l'arbre sans autorisation administrative[2].

---

1. Le jugement infirmé se fondait sur la maxime *major pars trahit ad se minorem*. La solution de l'arrêt, quoiqu'elle conduise à un résultat extraordinaire, paraît plus conforme aux principes du droit civil.

2. Des arrêts ont jugé que l'abatage d'un arbre mitoyen, placé sur la lisière d'une forêt, ne constitue pas un délit forestier (Besançon, 9 janv. 1837; Bourges,

ARRÊT (Forêts. C. vᵉ Hirtzlin).

La Cour; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, et qu'il n'est contesté par aucune des parties, que le hètre de 1 mètre 40 centimètres de tour, et de 70 centimètres de diamètre, que la veuve Hirtzlin a fait abattre, le 15 mai 1856, était, d'après le témoignage des bornes, implanté pour 54 centimètres sur la propriété de celle-ci, et pour 16 centimètres sur le sol de la forêt communale de Liebsdorf; — qu'il résulte de là que ce hêtre appartenait indivisément aux deux propriétaires limitrophes; — qu'en effet, aux termes de l'art. 546 du C. Nap., la propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit à tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement; — qu'un arbre n'étant que l'accessoire du terrain qui le porte, il en devient une portion intégrante, et forme, avec ce terrain, un seul et même tout; que, par suite de ce principe, il reste donc, avant comme après sa séparation du sol, une propriété commune lorsqu'il repose en partie sur un héritage et en partie sur un héritage adjacent; — qu'ainsi le hêtre coupé par les ordres de la veuve Hirtzlin à l'insu et sans le concours de la commune, co-propriétaire de l'arbre, était soumis au régime forestier relativement à celle-ci comme tout le reste de la forêt communale; — que, dans cette position, il n'aurait pas suffi à la prévenue, pour pouvoir user de son droit de co-propriété, de faire au maire de Liebsdorf, ce qui n'a pas même eu lieu, la réquisition prescrite par l'art. 673 C. Nap., parce que, d'après la loi spéciale applicable à la matière, aucun arbre ne pouvait être abattu dans la forêt communale sans une autorisation préalable de l'administration forestière; — qu'il faut donc reconnaître que la veuve Hirtzlin, en procédant à l'abatage du hêtre commun directement, de son chef, à l'exclusion et au détriment de la commune de Liebsdorf, a fait une coupe illicite dans la forêt communale, et a commis le délit prévu par l'art. 192 du Code forestier; — qu'il importe peu qu'elle ait pu croire ou qu'elle ait cru par erreur que la totalité de l'arbre était à elle; qu'en défendant aux tribunaux d'appliquer aux matières forestières les dispositions de l'art. 463 du C. pén. relatif aux circonstances atténuantes, et, par conséquent, de modérer, d'après ces circonstances, les peines encourues, l'art. 203 du C. for. rejette implicitement et nécessairement l'exception tirée de la prétendue bonne foi; — qu'à l'autorité administrative seule est réservé le droit d'apprécier une semblable excuse pour accorder, s'il y a lieu, les réductions que l'équité peut faire admettre, mais que les juges excéderaient leurs pouvoirs, s'ils entraient dans cette appréciation pour s'affranchir de l'obligation qui leur est imposée de prononcer la peine infligée au fait matériel de la contravention; — attendu, toutefois que, dans l'espèce, la condamnation doit se borner à l'amende, comme le demande l'administration forestière elle-même, puisque l'arbre est resté intact sur le sol où il gît encore, et qu'il n'y a pas eu de dommage; — infirme.

Du 12 novembre 1856. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Pillot, prés.

ART. 6306.

CHASSE. — DÉLIT. — CONSTATATION. — PROCÈS-VERBAL.

Un délit de chasse est suffisamment constaté, lorsque le procès-

---

30 janv. 1846). Celui que nous recueillons s'accorde avec un arrêt de la même cour, du 13 déc. 1838, et avec la doctrine enseignée par M. Meaume (*Comm. du C. for.*, t. 2, p. 135, et *Annal. for.*, 1846, p. 208).

verbal porte qu'un tel a chassé au fusil, sans permis, quoiqu'il ne dise pas expressément que le prévenu a été surpris chassant de telle manière[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Sépeau).

LA COUR; — attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le brigadier de gendarmerie à la résidence de Guîtres, le 14 sept. dernier, que, ce jour-là, Sépeau a chassé au fusil sans permis de chasse, ce qui suffit pour le faire tomber sous le coup de la loi pénale, sans qu'il soit nécessaire que le procès-verbal constate que le délinquant ait été surpris faisant acte de chasse, ainsi que l'ont cru à tort les premiers juges; — condamne.

Du 12 nov. 1856. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Blondeau, prés.

ART. 6307.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — BILLET A DOMICILE.

On ne peut assimiler à une lettre de change et réputer écriture commerciale le billet à domicile souscrit par un non-négociant, encore bien qu'il soit émis dans un lieu et payable dans un autre, s'il n'y a pas remise de place en place constituant une opération de banque ou bien acte de commerce par le souscripteur[2].

ARRÊT (Biny et Houillerie).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 110 C. comm., et des art. 147, 148 C. pén.; — attendu que, s'il appartient à la cour d'assises de donner le caractère légal aux faits reconnus constants par la déclaration du jury, c'est uniquement dans cette déclaration qu'elle doit puiser les éléments de son appréciation pour l'application de la peine; — attendu que les nommés Biny et Houllerie ont été déclarés coupables, le premier comme auteur, le deuxième comme complice, d'avoir : « dans le courant du mois d'avril 1856, commis un faux, par fabrication de convention ou obligation, dans un effet de 1,000 fr., tiré de Saint-Christophe, le 25 avril 1856, signé par *Aussibal*, payable chez M. Bastide, banquier à Rodez, endossé par ledit Houllerie à l'ordre de Jaudon, duquel faux il pouvait résulter préjudice pour autrui; » — et tous les deux, d'avoir, « le 22 mai 1856, à Rodez, fait usage de l'effet faux ci-dessus spécifié, sachant qu'il était faux. » — Attendu que la cour d'assises, se fondant sur les termes de l'art. 110 C. comm., a déclaré que l'acte dont il s'agit réunissait les conditions constitutives d'une lettre de change, et faisant, par suite, application aux accusés des art. 147 et 148 C. pén., modifiés toutefois par l'art. 463 même code, à raison des circonstances atténuantes, les a condamnés à la réclusion et aux peines accessoires; — attendu qu'aux termes de l'art. 110 C. comm., la lettre de change doit être datée, *et tirée*

---

1. Pour l'existence du délit, il faut un *fait de chasse*. Qu'est-ce? La doctrine et la jurisprudence se sont exercées à l'expliquer (Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 23; *J. cr.*, art. 2805, 3264, 3917, 4356 et 5520). Ce n'est donc pas un de ces faits matériels que tout agent, dressant un procès-verbal, peut constater sûrement d'après ses propres sens. Conséquemment, le procès-verbal devrait énoncer un fait précis; celui qui dit vaguement qu'un tel a chassé ne doit pas faire preuve du délit, quand le prévenu nie formellement avoir fait acte de chasse.

2. Voy. Rej. 30 janv. 1852 et les précédents cités (*J. cr.*, art. 5552).

d'un lieu sur un autre; qu'elle doit énoncer la somme à payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la *valeur fournie* en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière; enfin, *si elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tiré lui-même;* —attendu que toutes ces circonstances sont constitutives de la lettre de change, et que l'absence de l'une ou de plusieurs d'entre elles, enlève à l'acte le caractère spécial qui lui est propre; — attendu qu'on chercherait en vain dans la déclaration du jury la constatation de la remise de place en place, ni l'indication de la valeur fournie, ni celle d'un tiré;— qu'il est établi, il est vrai, que le billet censé souscrit à Saint-Christophe par Aussibal devait être payé à Rodez, c'est-à-dire dans un lieu autre que celui du domicile du débiteur; — mais, attendu que cette indication dans un billet qui devait toujours être acquitté par le souscripteur lui-même, sans que le banquier, dans la demeure duquel le paiement devait être effectué, pût être tenu personnellement dans le cas où ce paiement n'aurait pas lieu, ne constituait point une opération de change ou de banque, et ne paraît avoir eu pour but que d'en faciliter la circulation; — attendu que, dans ces circonstances, l'effet dont il s'agit ne peut plus être considéré que comme *un billet à domicile ou un simple billet à ordre*, qui ne présenterait le caractère d'un effet de commerce qu'autant qu'il aurait été souscrit ou endossé par un négociant; — attendu qu'il ne résulte ni des questions posées conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi, ni de la solution qui leur a été donnée par le jury, qu'on doive considérer comme négociant, soit le souscripteur, soit l'endosseur du billet déclaré faux, ni que ce billet ait eu pour cause une opération de commerce; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en appliquant la peine du faux en écriture commerciale a un effet qui, suivant la déclaration du jury, ne renferme pas les éléments du contrat de change, qui n'a pas eu pour cause une opération de commerce, et qui n'a été souscrit ni endossé par des négociants, a faussement appliqué les art. 147 et 148 C. pén. et violé les art. 150 et 151 du même code; — casse.

Du 10 oct. 1856. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Séro, dit Larivière).

LA COUR; — vu les art. 110, 632 C. comm., 408 C. instr. cr., 147 et 148 C. pén.; — attendu que, la cour d'assises du département de l'Ariége ayant soumis aux jurés la question suivante : « Le nommé Jean Séro, dit Larrivière, accusé, est-il coupable d'avoir, dans le courant des années 1855 et 1856, à Andressein, aidé ou assisté, avec connaissance dans les faits qui ont préparé ou facilité l'action ou dans ceux qui l'ont consommée, l'auteur de la fabrication frauduleuse de la signature Basset, apposée au bas d'un écrit portant obligation de 155 fr., daté d'Andressein le 1er sept. 1855, à l'ordre de Jean Séro, propriétaire, payable le 1er déc. suivant au domicile de M. Lacaux, ancien négociant à Toulouse, valeur reçue comptant? » — c'est uniquement dans les termes de cette question et dans la déclaration du jury qu'il appartenait à la cour d'assises de puiser les éléments de son appréciation pour l'application de la peine; — attendu, dès lors, qu'il s'agit d'examiner si le faux pour lequel Séro a été condamné à la peine de 20 ans de travaux forcés peut être considéré comme un faux en écriture de commerce, ou si, au contraire, les faits constitutifs de ce crime ne présentant point les caractères d'une opération de change ou de banque, l'arrêt attaqué n'a pas fait une fausse application des art. 147 et 148 C. pén.; — attendu que, si l'art. 632 C. comm. répute acte de commerce toute opération de change, banque et courtage, et toute remise d'ar-

gent faite de place en place, ces dernières expressions ne doivent s'entendre que d'une remise constituant une opération de banque ou relative à un acte de commerce, ou concernant des négociations de billets revêtus de la signature d'un banquier ou d'un commerçant; — attendu que, dans l'espèce, il ne résulte pas des termes de la question soumise au jury et de sa déclaration, que l'indication du domicile de Lacaux, ancien négociant à Toulouse, comme lieu de paiement, ait eu pour cause une opération de banque ou de change, ou un acte de commerce quelconque, et que le souscripteur de l'obligation fût négociant; — que cette indication dans un billet, qui devait toujours être acquitté par le souscripteur lui-même sans que Lacaux fût personnellement obligé de l'acquitter dans le cas où le paiement n'aurait pas eu lieu, ne peut être considérée comme une remise d'argent faite de place en place dans le sens déterminé par l'art. 632 C. comm., mais comme une indication ayant seulement pour but de faciliter la circulation de ce billet; — attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, en appliquant la peine du faux en écriture de commerce à un effet qui, d'après les termes de la question résolue affirmativement par le jury, ne renfermait point les éléments du contrat de change, qui n'avait pas pour cause une opération de commerce, et qui n'avait été ni souscrit ni endossé par des commerçants, a faussement appliqué l'art. 632 C. comm. et les art. 147 et 148 C. pén., et violé les art. 150 et 151 du même code; — casse.

Du 20 nov. 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6308.

COMPÉTENCE. — COMPLICITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsque deux individus ont été poursuivis conjointement pour un vol avec recélé, le tribunal correctionnel qui était compétent à raison de la résidence du recéleur conserve juridiction, après jugement contradictoire pour celui-ci et jugement par défaut contre l'auteur principal, encore bien que ce dernier revienne isolément par l'effet de son opposition.

ARRÊT (Min. publ. C. Ferlin).

LA COUR; — attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du trib. de 1re instance de Valence, du 2 mai 1856, Ferlin et Marché ont été renvoyés devant le trib. de police correctionn. comme prévenus savoir : Ferlin, d'avoir, depuis moins d'un an, à Marseille, de complicité avec la femme Savary, protégée par l'art. 380 C. pén., soustrait frauduleusement divers objets mobiliers au préjudice du sieur Savary, et Marché, de s'être rendu complice de ladite soustraction frauduleuse, en recélant sciemment tout ou partie des objets volés, délits prévus par les art. 401, 59, 60 et 62 C. pén.; — attendu que, par jugement du 9 mai 1856, rendu par le tribunal de police correctionnelle de Valence, contradictoirement avec Marché et par défaut contre Ferlin, qui était en fuite et condamné à cinq années d'emprisonnement, cinq ans de surveillance et aux frais, comme coupable d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du nommé Savary, de complicité avec la femme de ce dernier, une grande quantité d'effets mobiliers et de marchandises, dont il a appliqué le produit à son profit, par application des art. 401 et 52 C. pén.; — attendu que ledit jugement a acquitté Marché de la prévention de recel dirigée contre lui, par le motif qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait agi sciemment en participant, par recel, à la soustraction des effets mobiliers appartenant à Savary; que ce juge-

ment a acquis, à l'égard dudit Marché, l'autorité de la chose jugée; mais qu'il a été signifié à Ferlin, fugitif et sans domicile connu, au procureur impérial près le tribunal de 1re instance de Valence, dans la forme prescrite par la loi; — attendu que Ferlin a été arrêté à Genève, sur la demande en extradition émanée des autorités de la ville de Marseille; qu'il s'est alors rendu opposant à l'exécution du jugement par défaut contre lui rendu le 9 mai 1856; que, par jugement contradictoire du 28 août 1856, le tribunal de police correctionnelle de Valence a débouté Ferlin de son opposition, a maintenu les condamnations prononcées par le jugement par défaut susdaté et l'a seulement déchargé de la condamnation à la surveillance et de l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 C. pén.; — attendu que Ferlin s'est rendu appelant de ce jugement; que le procureur général près la cour impériale de Grenoble a, de son côté, interjeté appel dudit jugement, pour cause d'incompétence, et que, par arrêt du 11 octobre 1856, la cour impériale de Grenoble, chambre des vacations, jugeant en appel de police correctionnelle, réformant le jugement du tribunal de police correctionnelle de Valence, du 28 août 1856, s'est déclarée incompétente pour connaître de l'action correctionnelle intentée contre Ferlin, par le motif que le fait imputé audit Ferlin est une soustraction frauduleuse d'objets mobiliers appartenant au nommé Savary, menuisier à Marseille; que cette soustraction frauduleuse a eu lieu dans la ville de Marseille, que la dernière résidence de Ferlin est la ville de Marseille, où il a séjourné plusieurs mois; que Ferlin a été arrêté à Genève, sur la demande en extradition émanée des autorités de la ville de Marseille; qu'ainsi, soit le lieu où aurait été commis le fait imputé au prévenu, soit le lieu de sa résidence, soit le lieu de l'arrestation, ne sont pas du ressort du tribunal de Valence, ni même du ressort de la cour impériale de Grenoble; qu'il existe, au contraire, des poursuites commencées à raison du vol dont il s'agit de la part des autorités judiciaires de Marseille; que, par ces motifs, cet arrêt a délaissé le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il aviserait; — attendu que cet arrêt n'a été l'objet d'aucun pourvoi; qu'il n'est pas susceptible d'être réformé par les voies ordinaires; qu'il en est de même de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Valence du 2 mai 1856, à laquelle il n'a pas formé opposition en temps de droit; — attendu qu'il résulte de la contrariété de ces décisions un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice, qu'il importe de rétablir; — vu les art. 526 et suiv. C. instr. cr., sur les règlements de juges; — la Cour, statuant sur la demande dont il s'agit; — attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction que, dès l'origine du procès, la poursuite a été dirigée, sur les réquisitions du ministère public, par le juge d'instruction du tribunal de 1re instance de Valence : 1° contre Joseph-Martin Ferlin, dit Auguste, âgé de 26 ans, ouvrier menuisier, alors en fuite et sans domicile connu; 2° et contre Emile Marché, dit Eloi, âgé de 20 ans, ouvrier menuisier, né et demeurant à Chabeuil, arrondissement de Valence, tous deux inculpés, comme auteurs ou complices, d'un vol d'effets mobiliers, commis à Marseille, depuis moins d'un an, au préjudice du nommé Savary, menuisier; — que la poursuite, vis-à-vis de Ferlin, qui était en fuite, a eu lieu par *défaut*, mais qu'elle a été contradictoire à l'égard d'Emile Marché, dit Eloi, qui a été arrêté dans l'étendue du ressort du tribunal de 1re instance de l'arrondissement de Valence, en exécution d'un mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction de ce tribunal qui l'a interrogé; que, dès lors, la compétence résultant, d'après l'art. 23 C. instr. cr., du fait de la résidence du prévenu dans le ressort du tribunal saisi de la poursuite, a été irrévocablement fixée et at-

tribuée au tribunal de 1re instance de l'arrondissement de Valence, et qu'elle s'appliquait, en vertu du principe d'indivisibilité de la procédure, à Ferlin, inculpé du même délit que Marché; — qu'il suit de là que l'ordonnance de mise en prévention décernée le 2 mai 1856, par la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Valence, par laquelle Marché et Ferlin ont été renvoyés devant le tribunal de 1re instance de Valence, jugeant correctionnellement, pour y être jugés sur la prévention de vol et de complicité de vol commis à Marseille au préjudice du nommé Savary, a été compétemment rendue et doit être maintenue, en ce qui concerne Ferlin; que le tribunal correctionnel de Valence, valablement saisi, a dû, comme il l'a fait, statuer sur le sort des deux prévenus; et que, par suite, la juridiction d'appel était également compétente; — attendu qu'il résulte des faits et des principes ci-dessus posés, que l'arrêt de la cour impériale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, du 11 oct. 1856, en réformant le jugement du trib. de police correct. de Valence du 28 août 1856, pour cause d'incompétence, et en déclarant ladite cour incompétente pour statuer sur l'appel interjeté par Ferlin, du jugement du trib. de police correct. de Valence, susdaté, a méconnu et violé les règles de compétence fixées par l'art. 23 C. instr. cr.; — renvoie.

Du 6 nov. 1856. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 6309.

OUTRAGES. — APPRÉCIATION. — DÉCLARATION. — ÉLÉMENTS.

Quoique la citation pour outrage ait articulé et qualifié le fait suivant l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, le tribunal correctionnel peut l'apprécier d'après l'art. 222 C. pén., en écartant la circonstance de publicité et en admettant toutes celles qu'exige l'art. 222 [1].

Le juge du fait, constatant des faits qui justifient l'application de l'art. 222 C. pén., n'est pas tenu de déclarer expressément que les paroles outrageantes étaient de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse du fonctionnaire outragé [2].

L'outrage punissable se trouve dans ces paroles, adressées à un commissaire de police : « Vous êtes venu sur mon habitation avec la gendarmerie, pour violer mon domicile;..... je ne me serais pas abaissé à vous faire appeler. »

ARRÊT (Min. publ. C. Dérivry).

La Cour ; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 183 C. inst. cr., et de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué aurait profondément modifié la qualification donnée aux faits incriminés par la poursuite, et aurait ainsi violé les droits de la défense consacrés par les dispositions précitées ; — attendu, en premier lieu, que les faits ont été articulés conformément à l'art. 183 C. instr. cr. ; — attendu, en second lieu, que les tribunaux sont investis du droit de modifier les qualifications données par le ministère public, si les faits poursuivis rentrent dans l'application d'autres dispositions pénales que celles invoquées; — attendu, dans l'espèce, qu'il s'agissait de paroles outrageantes adressées par le prévenu à un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions; que ces paroles, qualifiées en vertu de l'art. 6 de la

1 et 2. Voy. *J. cr.*, art. 6253, et les renvois.

loi du 25 mars 1822, par la citation, et dépouillées du caractère de publicité par les premiers juges, ont pu être, par l'arrêt attaqué, considérées dans leur rapport avec l'art. 222 C. pén.; — sur le deuxième moyen tiré d'un défaut de motifs dans la qualification donnée par l'arrêt attaqué aux paroles outrageantes dont il s'agit; — attendu que l'arrêt attaqué a relevé les paroles outrageantes dont le prévenu s'est rendu coupable envers le commissaire de police, et qu'il a déclaré qu'elles constituaient le délit prévu et puni par l'art. 222 C. pén., dont les termes ont été transcrits, et que cet arrêt a ainsi suffisamment motivé la culpabilité du prévenu sur ce que ces paroles portaient atteinte à l'honneur et à la considération du fonctionnaire public dont il s'agit; — sur le troisième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 222 C. pén., en ce que les paroles incriminées n'auraient constitué qu'une irrévérence : — attendu que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a vu dans ces paroles le délit d'outrage prévu par l'art. 222 précité; — attendu, en effet, qu'en reprochant au commissaire de police d'être venu sur son habitation avec la gendarmerie, pour violer son domicile, le prévenu imputait à ce fonctionnaire une prévarication, alors que celui-ci ne faisait que remplir le devoir à sa charge, et qu'il a ainsi outragé son honneur et sa délicatesse; — attendu qu'en lui déclarant ultérieurement qu'il ne se serait pas abaissé à le faire appeler sur cette habitation, le prévenu a témoigné du mépris soit pour la personne, soit pour les fonctions dont le commissaire de police était revêtu, et porté ainsi atteinte à sa considération; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait à Dérivry une saine application des peines de l'art. 222 C. pén.; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier dans sa forme; — rejette.

Du 7 nov. 1856. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6340.

1° COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — POUVOIRS. — ARRÊT INCIDENT. — 2° VIOL. — QUALITÉ AGGRAVANTE. — PEINE.

1° *L'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice appartient au président d'assises de la session actuelle, quoique l'affaire ne doive venir qu'à la session suivante* [1].

Dès que sa nomination est publiée, quoique le trimestre pour lequel il est désigné ne soit pas encore commencé, le président d'assises peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles pour les affaires qui seront soumises aux débats sous sa présidence [2].

Même à l'égard de l'arrêt qui ordonne le huis-clos, l'insertion dans le procès-verbal, qui est signé par le président et le greffier, dispense de faire signer l'arrêt incident par les assesseurs [3].

2° *Lorsqu'une circonstance ou qualité aggravante, telle que celle de ministre du culte appartenant à l'accusé de viol, se trouve ex-*

---

1. Voy. arr. 5 fév. 1819, 23 sept. 1847, 2 mars 1848 et 17 janv. 1856 (*J. cr.*, art. 4305 et 6187).
2. Voy. arr. 23 fév. 1837, 9 août 1849, 25 juin et 14 juill. 1853 (*J. cr.*, art. 2024, 4631 et 5611).
3. Voy. arr. 23 fév. 1821, 19 janv. 1827, 31 mars 1831, 13 avr. 1837, 20 avr. 1838, 14 janv. 1841, 29 déc. 1854 et 11 avr. 1856 (*J. cr.*, art. 444, 757 et 6249).

pressément constatée par la réponse régulière du jury à une question spéciale, il n'y a pas lieu d'examiner si la portée de cette question avait été suffisamment comprise, la cour d'assises ne peut éviter de prononcer contre l'accusé qu'elle condamne la peine des travaux forcés à perpétuité.

ARRÊT (Roulin).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de ce que Roulin aurait été interrogé, le 29 août 1856, par le président de la cour d'assises du troisième trimestre, alors qu'il aurait dû l'être par celui du quatrième trimestre, aux assises duquel son affaire a été portée; — vu les art. 266, 293 et 294 C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes desdits articles, l'accusé devant être interrogé à son arrivée et dans les 24 heures de son écrou à la maison de justice, le président de la cour d'assises du trimestre pendant lequel l'accusé a été écroué à la maison de justice était compétent pour procéder à son interrogatoire, en l'absence du président du trimestre aux assises duquel devait être jugée l'affaire de Roulin; — sur le deuxième moyen, fondé sur ce que le président de la cour d'assises aurait rendu une ordonnance tendant à prescrire l'impression et la distribution d'un plan des lieux, à la date du 13 sept. 1856, époque antérieure à l'ouverture du quatrième trimestre, pour lequel il avait été nommé président; — vu les art. 268, 301 et 303 C. instr. cr.; — attendu que le président est investi du pouvoir de faire tout supplément d'instruction, d'entendre tout témoin et d'ordonner toutes mesures qu'il juge nécessaires pour la découverte de la vérité, dès l'instant où sa nomination est publiée, pour les affaires qui doivent être portées aux assises du trimestre pour lequel il a été désigné, et que, dès lors, il peut commencer l'exercice de ses fonctions avant l'ouverture de ce trimestre; — sur le troisième moyen, tiré de ce que l'arrêt de la cour d'assises ordonnant le huis-clos n'a pas été signé spécialement par le président et par le greffier; — vu les art. 277 et 370 C. instr. cr.; — attendu que l'arrêt par lequel la cour d'assises ordonne le huis-clos de l'audience, au cours du débat d'une affaire, n'est qu'une décision incidente à ce débat, et n'a besoin que d'être signé du président et du greffier, et que, lorsque cet arrêt se trouve relaté dans le corps du procès-verbal des débats, il se trouve suffisamment revêtu d'un caractère authentique, par la signature du président et du greffier apposée au bas du procès-verbal, puisque ces signatures viennent attester la réalité de tous les actes incidents mentionnés au procès-verbal; — sur le quatrième moyen, fondé sur ce que l'ambiguïté de la position de la question au jury sur le caractère de l'accusé ayant pu faire naître, aux yeux de la cour d'assises, un doute sur le point de savoir si cette question constituait une circonstance aggravante entraînant l'application de l'art. 333 C. pén., il y a lieu d'annuler les questions et les actes qui ont suivi leur solution, pour être statué sur le tout devant une autre cour d'assises; — vu les art. 337, 338 et 341 C. instr. cr., et les art. 332 et 333 C. pén.; — attendu que la question relative à la qualité de desservant de la commune et de la paroisse de Perassay, a été posée par le président de la cour d'assises après qu'il eut fait connaître, tant au jury qu'à l'accusé, qu'elle serait posée comme résultant des débats, et que le jury devait former sa décision tant *sur le fait principal que sur la circonstance aggravante*, à la majorité des voix; — d'où il suit que, le jury était ainsi édifié sur le caractère de la question dont, au surplus, il n'avait pas à apprécier la conséquence légale et que la cour d'assises, sur la réponse affirmative du jury, devait appliquer au fait aggravé par cette circonstance re-

connue constante par le jury, la peine qu'elle entraînait d'après les dispositions de la loi pénale, sans qu'il pût y avoir ni doute ni ambiguïté sur la portée de la question; — par ces motifs, REJETTE le pourvoi de Roulin; — mais statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour impériale d'Orléans et fondé sur ce que la cour d'assises n'a pas appliqué aux faits déclarés constants par le jury les peines édictées par la loi; — vu les art. 332 et 333 C. pén.; — attendu qu'il résultait de la déclaration du jury que Roulin était déclaré coupable de tentative de viol sur une jeune fille, alors qu'il était desservant de la paroisse de Perassay; — attendu que ces faits entraînaient contre le coupable la peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée par l'art. 333 C. pén.; — attendu, dès lors, que la cour d'assises, en ne condamnant Roulin qu'à la peine des travaux forcés à temps, a fait une fausse application de l'art. 332 C. pén. et a formellement violé l'art. 333 du même code; — casse.

Du 13 nov. 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6311.

EFFRACTION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — CONDITIONS.

L'effraction n'étant une circonstance aggravante qu'autant qu'elle a eu lieu dans les conditions que détermine la loi elle-même, ces conditions élémentaires doivent être spécifiées dans la question soumise au jury, et aussi dans la question que pose une cour d'assises en Algérie [1].

ARRÊT (Miliani et Derwich).

LA COUR; — vu les art. 384, 393, 394, 395 C. pén., et l'art. 408 C. inst. cr.; — attendu que l'effraction n'est une circonstance aggravante du vol qu'autant qu'elle a eu lieu dans un édifice, parc ou enclos; qu'il suit de là que ce n'est pas seulement le fait de l'effraction qui doit être constaté, mais aussi le lieu où elle a été commise; — attendu que si la loi énonce d'après quelles circonstances une effraction doit être réputée *intérieure,* et donne la définition de ce mot, ce n'est pas sur la *qualification* que doit porter la question soumise au jury et résolue par lui, mais sur la circonstance même qui justifie cette qualification; que le jury ne peut être interrogé sur l'acception de droit d'une expression légale, mais toujours sur un fait ou une circonstance auxquels une conséquence pénale est attachée; — que le principe qui se rattache à la constatation même du délit est applicable à la cour d'assises d'Alger comme à celles de la métropole; — attendu que, dans l'espèce, la question relative à la circonstance aggravante a été, pour l'un et l'autre accusé, posée en ces termes : *La soustraction frauduleuse a-t-elle eu lieu avec effraction intérieure?* — en quoi il y a eu violation expresse de l'art. 384 précité; — sans qu'il soit besoin de rechercher si les deux témoins que le procès-verbal des débats déclare n'avoir pas prêté serment à raison d'une condamnation antérieure pour vol, ont subi cette exclusion aux termes de l'art. 42 C. pén., en vertu d'une disposition expresse du jugement de condamnation; — casse.

Du 14 nov. 1856. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Effraction, et v° Vol, n°s 49-52; *J. cr.*, art. 3711, 5592, 5649 et 6100.

ARRÊT (Clavé).

La Cour ; — vu les art. 384, 381, nº 4, 393, 394 et 396 C. pén. ; — attendu que la cour d'assises de Bône a déclaré le demandeur coupable de soustraction frauduleuse au préjudice d'autrui, à l'aide d'effraction intérieure ; mais que sa déclaration ne spécifie pas que cette soustraction ait eu lieu dans un édifice habité ou servant à l'habitation, ni dans un lieu clos ; qu'ainsi, sur la circonstance aggravante de l'effraction, cette déclaration est dépourvue des conditions exigées par la loi, et que la condamnation prononcée contre l'accusé manque de base légale ; — casse.

Du 27 nov. 1856. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6312.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — ARCHITECTE. — ENTREPRENEUR.

Dans le cas de mort accidentelle d'un ouvrier employé à des travaux, par l'effet d'une imprudence ou négligence dans la direction et la surveillance de ceux auxquels il obéissait, la responsabilité pénale peut incomber à l'architecte surveillant, si le juge du fait établit un fait direct et personnel à sa charge. Que si le juge constate en fait qu'il y a eu imprudence ou négligence par l'entrepreneur personnellement, celui-ci soutiendrait vainement que l'architecte ou ingénieur surveillant devait être seul responsable.

ARRÊT (Thuilleux).

La Cour ; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Thuilleux avait agi non-seulement en qualité d'architecte, mais encore comme ayant conservé la surveillance et la direction des travaux ; que l'arrêt constate en outre que, malgré la présence d'un entrepreneur en nom et d'un maître tâcheron, les ouvriers chargés de la construction étaient restés sous les ordres de Thuilleux, qu'il leur avait fourni des matériaux défectueux, et que la mauvaise qualité de l'un de ces matériaux est devenue l'une des causes occasionnelles de la mort de l'ouvrier Malvos ; — attendu que cette appréciation souveraine du juge du fait échappe à toute censure, qu'elle établit à la charge de Thuilleux un fait direct et personnel de négligence ; que l'arrêt, dès lors, en prononçant contre lui une condamnation à l'amende et en dommages-intérêts, en vertu des art. 319 C. pén. et 1383 C. Nap., a fait une juste application des dispositions de la loi ; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ; — rejette.

Du 21 nov. 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Caillot).

La Cour ; — sur le moyen unique, tiré de la fausse application de l'art. 319 C. pén., en ce que la cour de Toulouse a fait peser sur un entrepreneur de travaux publics, une responsabilité qui, d'après son cahier de charges, devait incomber à l'ingénieur de l'administration du chemin de fer ; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il résultait de l'instruction et des débats à la charge de Caillot, que c'était par le fait de son imprudence et de sa négligence qu'un ouvrier du chemin de fer avait trouvé la mort au milieu des travaux dont le demandeur Caillot était l'entrepreneur ; — attendu que la preuve de sa culpabilité résulte, selon l'arrêt attaqué, 1º de l'absence de cet

entrepreneur au moment de ces travaux, où il devait au moins être représenté par un individu agréé par l'administration; 2° de ce qu'il n'avait pas fait ces travaux selon les règles de l'art ; — que l'arrêt constate, en outre, que les plans de ces travaux n'avaient pas été faits par l'administration ; — attendu que, de ces faits ainsi constatés, et dont la révision n'appartient pas à la Cour de cassation, il résulte que l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, faire résulter le délit comme imputable à l'entrepreneur Caillot, et qu'il lui a fait également application des peines de l'art. 319 C. pén.; — attendu enfin que l'arrêt attaqué est régulier dans sa forme; — rejette.

Du 22 nov. 1856. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6313.

COMPLICITÉ. — PROVOCATION. — PARI. — PROMESSE.

L'individu qui, en faisant avec un autre un pari, l'a provoqué à commettre un crime ou délit déterminé, doit être réputé complice de l'action commise.

ARRÊT (Min. publ. C. Théodore).

LA COUR ; — vu les art. 59 et 60 C. pén., et 407 C. instr. cr. ; — attendu que l'art. 60 C. pén. répute complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons ou promesses, provoquent à cette action ; — attendu que celui qui, sous forme de pari, s'engage à donner à un autre une somme d'argent, pour le cas où celui-ci commettrait une action qualifiée délit, fait par cela même une promesse, et provoque ainsi à l'action délictueuse ; — attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que le nommé Théodore a parié avec le nommé Cornudet que celui-ci ne se baignerait pas tout nu dans un baquet placé sur la voie publique, et s'est engagé à lui donner une somme d'argent dans le cas où ledit Cornudet accomplirait cette action, qui a été commise et qui constitue le délit prévu par l'art 330 C. pén. ; — que, dès lors, et en renvoyant Théodore des fins de la plainte, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'art. 60 C. pén. ; — casse.

Du 28 nov. 1856. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

OBSERVATIONS. — C'est la première fois que nous voyons cette question se présenter devant les tribunaux, et elle ne manque pas d'intérêt. Les criminalistes ont bien établi des distinctions entre les simples conseils, qui ne sont pas punissables, les exhortations ou encouragements, qui constituent une participation morale, et la provocation caractérisée, que nos lois atteignent comme complicité de l'infraction commise ; et la jurisprudence a bien fixé les conditions essentielles de la provocation punissable, qui doit avoir eu lieu par emploi de l'un des moyens que spécifie l'art. 60 C. pén. (Voy. Rossi, *Droit pénal*, t. 3, p. 50 et suiv.; Chauveau et Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 2, p. 106 et suiv.; *Rép. cr.*, v° Complicité, n° 7). Mais nous ne connaissons aucune dissertation ou décision relativement au pari, considéré comme provocation constitutive de complicité. Sans doute, le pari est un acte provocateur et contient une promesse : nous n'entendons contester aucun des motifs exprimés dans l'arrêt de cassation ci-dessus. Mais est-il bien vrai que celui qui

accepte la gageure proposée doive nécessairement être réputé complice pour avoir provoqué au crime ou délit? Ce qu'il veut ou désire ordinairement, c'est que l'individu pariant qu'il fera telle chose ne la fasse pas, parce qu'alors il gagnera le pari et pourra faire un bénéfice selon les circonstances (Voy. C. Nap., art. 1964-1967). Ainsi que l'a dit M. le premier président Troplong (*Contrats aléatoires*, nº 79), le pari est une convention faite sur une proposition alternative, et d'après laquelle chaque partie, se posant en *adversaire* de l'autre, *nie* la proposition affirmée, affirme la proposition niée, et *attache un gain à la réussite éventuelle et incertaine de ce qu'elle a avancé*. Si donc celui de qui dépend l'événement le réalise, c'est par son propre intérêt qu'il y est déterminé, ce n'est qu'indirectement que son adversaire l'y provoque. Conséquemment, il peut y avoir une appréciation de circonstances et d'intentions à faire par le juge de répression, saisi d'une poursuite pour complicité.

ART. 6314.

AUDIENCES. — OUTRAGE. — COMPÉTENCE. — PEINES.

Dans le cas d'outrage envers un juge ou officier du ministère public, à l'audience, le tribunal doit lui-même et immédiatement réprimer le délit, encore bien qu'il ne soit qu'un tribunal de simple police et que l'outrage constitue un délit correctionnel[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Bernardi).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office, et fondé sur la violation prétendue de l'art. 505 C. inst. cr.; — attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué, d'une part, que le ministère public a requis : 1º *qu'il lui fût donné acte d'une expression outrageante proférée, à son encontre, à l'audience, par Bernardi fils*; 2º *qu'il fût fait application à ce dernier de la peine voulue par la loi*; et, d'autre part, qu'après avoir concédé l'acte requis, le juge s'est déclaré incompétent pour réprimer l'outrage prétendu, sur le motif que cet outrage constituait le délit prévu et déterminé par l'art. 223 C. pén.; — attendu que l'art. 505 ci-dessus visé investit le juge, à l'audience duquel les faits d'injures ou de voies de fait se commettent, du devoir de les réprimer, *séance tenante, et immédiatement après qu'ils auront été constatés*, que la peine soit une peine de simple police ou une peine correctionnelle, sous cette seule restriction qu'au cas de condamnation correctionnelle portée par un tribunal sujet à appel ou par un juge seul, le jugement de condamnation n'aura lieu qu'à la charge de l'appel; — attendu que l'observation d'une telle disposition (qui rend ainsi la répression immédiate et la fait intervenir à l'instant et au lieu même où s'est produit le trouble injurieux ou violent) importe grandement à la bonne tenue des audiences, à la dignité des parties en cause et à l'autorité des magistrats; d'où il suit qu'en méconnaissant les pouvoirs à lui conférés à cet égard, et en refusant d'en faire usage, le juge de police a encore, sur ce point, violé les règles de sa propre compétence, ainsi que la disposition impérative dudit art. 505; — casse.

Du 28 nov. 1856. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Audiences, nº 14; *J. cr.*, art. 4684, 5989 et 6160.

ART. 6315.

FAUX TÉMOIGNAGE. — PROVOCATION. — QUESTION AU JURY.

Dans une accusation de provocation au faux témoignage, la question posée au jury doit comprendre tous les éléments de la complicité par provocation, ou bien ceux du crime de subornation de témoins*[1]*. Mais l'énonciation imparfaite de la question posée quant au complice peut être complétée par celle relative au faux témoin.

ARRÊT (Berthelot).

LA COUR ; — attendu que les questions relatives à l'accusé Berthelot, accusé de subornation de témoins, ont été posées en ces termes : « 1° Berthelot est-il coupable d'avoir *provoqué* le nommé Marcoult à faire un faux témoignage....? 2° Est-il coupable d'avoir *provoqué* la femme Marcoult à faire un faux témoignage..... », sans ajouter que cette *provocation* s'était produite sous la forme de dons, promesses, menaces, abus d'autorité, machinations ou artifices coupables, conformément aux prescriptions de l'art. 60 C. pén. ; — que ces questions ne comprenaient pas la qualification légale du crime de subornation de témoins posée par l'art. 365 C. pén., et n'indiquaient pas non plus les caractères de la complicité du crime de faux témoignage, défini par les art. 59 et 60 dudit code ; — mais attendu que, dans les questions relatives au nommé Marcoult et à la femme Marcoult, accusés de faux témoignage, il est formellement énoncé que ces accusés ont « reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses de Berthelot » et que le jury a répondu affirmativement à ces questions ; — que ces énonciations suffisent pour compléter les questions relatives à Berthelot, et restituer son caractère criminel à la *provocation*, dont cet accusé a été reconnu coupable ; — rejette.

Du 18 déc. 1856. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6316.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Lorsque le nom d'un témoin cité n'a pas été notifié, si le président a annoncé l'intention de l'entendre sans serment, à titre de simple renseignement, et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le défaut d'opposition par le ministère public ou par l'accusé à l'audition en cette forme constitue un acquiescement qui l'autorise*[2]*.

ARRÊT (Lehéricq et Roussel).

LA COUR ; — sur l'unique moyen pris d'une fausse interprétation et d'une violation prétendue des art. 315 et 317 C. instr. cr., en ce que deux témoins assignés à la requête du ministère public et non notifiés aux accusés, ont été entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sans prestation de serment ; — attendu, en droit, que l'absence de notification n'a d'autre effet que de permettre à l'accusé de s'opposer à l'audition du témoin ; qu'elle n'autorise pas à l'entendre sans serment, à défaut d'opposition ; — mais attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que le président a annoncé l'intention d'entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Subornation, n°s 4-11 ; *J. cr.*, art. 4543, 5785 et 5940.
2. Voy. *J. cr.*, art. 6129, avec les renvois en note.

prestation de serment, deux témoins dont les noms n'avaient pas été notifiés, et que le ministère public et les accusés ont déclaré ne point s'y opposer; que cette déclaration emporte en elle-même une manifestation suffisante de la volonté des accusés que ces témoins ne fussent pas entendus sous la foi du serment; d'où il suit que le président a pu, sans violer les articles précités, entendre les mêmes témoins en vertu de son pouvoir discrétionnaire; — rejette.

Du 26 déc. 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6317.

1° ACCUSATION (CH. D'). — ARRÊT D'INSTRUCTION. — POURVOI. — 2° CITATION. — ÉNONCIATIONS. — DÉLIT RÉITÉRÉ.

1° *Le caractère d'arrêt d'instruction appartient à l'arrêt de chambre d'accusation rejetant l'opposition de l'inculpé à l'exécution de mandats du magistrat instructeur. Un tel arrêt ne pouvant être attaqué qu'après l'arrêt définitif, le pourvoi prématuré n'a point d'effet suspensif.*

2° *Lorsqu'il y a eu renvoi en police correctionnelle pour plusieurs faits constituant et renouvelant un même délit, par exemple pour dénonciation calomnieuse réitérée, la citation ne doit pas nécessairement les énoncer tous avec leurs circonstances.*

ARRÊT (Durand-Vaugaron).

La Cour; — sur le premier moyen, fondé sur la violation alléguée de de l'art. 373 C. instr. cr., et la fausse application de l'art. 416 du même code, en ce que, nonobstant le pourvoi formé par le demandeur, le 26 février dernier, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour impériale de Rennes, en date du 23 du même mois, la chambre des appels correctionnels avait continué de procéder contre Vaugaron, et violé ainsi la règle de l'effet suspensif des pourvois en matière criminelle; — attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation du 23 février 1856 s'est borné à rejeter l'opposition formée par Vaugaron à deux mandats décernés contre lui par le juge d'instruction du tribunal de Rennes; — que cet arrêt avait le caractère d'un arrêt d'instruction contre lequel le recours en cassation n'était ouvert qu'après l'arrêt définitif, aux termes de l'art. 416 C. instr. cr.; — attendu, dès lors, que le pourvoi prématurément formé contre l'arrêt dont il s'agit n'a pu mettre obstacle à ce que la cour impériale de Rennes, chambre des appels correctionnels, continuât de procéder à l'égard de Vaugaron, en rejetant le sursis par lui réclamé; — sur le deuxième moyen, résultant de la violation prétendue de l'art. 183 C. instr. cr., en ce que la citation notifiée au demandeur était incomplète et irrégulière, et n'avait pas légalement saisi le tribunal correctionnel; — attendu que Vaugaron était traduit devant la juridiction correctionnelle, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil rendue après une instruction regulière et contradictoire, laquelle ordonnance précise et détaille tous les faits imputés à Vaugaron, et formant la matière de la prévention dirigée contre lui; — qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Vaugaron a pris communication de ladite ordonnance, et que, d'ailleurs, la citation dont il s'agit se réfère, pour caractériser la prévention dont ledit Vaugaron est l'objet, tant à ladite ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel qu'aux dénonciations calomnieuses émanées du prévenu, dont les dates sont mentionnées et rappelées; —

qu'il suit de là que, si quelques omissions ou inexactitudes se rencontrent dans le libellé de la citation dont il s'agit, Vaugaron ne saurait s'en prévaloir, puisqu'elles ne l'ont pas empêché de connaître les éléments divers de la prévention dirigée contre lui, et, dès lors, ne lui ont inféré aucun grief; — rejette.

Du 27 déc. 1856. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6318.

ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE. — GARANTIE. — OCTROI.

Devant un tribunal de répression, peut-il y avoir de la part du prévenu un appel en garantie contre la personne qu'il prétend être l'auteur du fait à lui imputé? En matière d'octrois spécialement, cet appel en garantie est-il permis et oblige-t-il le tribunal à surseoir jusqu'à ce que la demande récursoire soit en état[1]?

ARRÊT (Octroi du Hâvre C. Claude).

Considérant que la demande en garantie n'était à autres fins que d'appeler Eudeline à ester dans la cause, et, au cas où Pierre, dit Claude, serait condamné, à le garantir et indemniser des effets de cette condamnation; — que Claude ne demandait pas sa mise hors de cause, et ne manifestait, en aucune manière, dans cet acte, l'intention de contester la vérité des faits matériels constatés par le procès-verbal de la régie; — que, d'un autre côté, la citation sur la garantie étant donnée pour le même jour que la citation sur l'action principale, la décision sur cette dernière ne pouvait en subir aucun retard; — considérant que, sous tous ces rapports, la régie était sans intérêt à contester la validité de cet appel en garantie, et qu'elle était non recevable à élever l'exception qu'elle a proposée en première instance; — que le jugement frappé d'appel n'a en rien modifié la situation respective, et que, conséquemment, la régie est encore sans intérêt, et, partant, sans droit pour interjeter appel de ce jugement; — considérant, d'ailleurs, que l'appel en garantie était recevable, non-seulement pour les dommages-intérêts, ainsi que l'a reconnu la régie de l'octroi elle-même, mais encore pour les amendes; qu'en effet, celles-ci, en matière d'octroi, sont moins une peine personnelle qu'une réparation civile; que cette raison de décider, développée dans les motifs des premiers juges que la Cour déclare adopter, se déduit plus spécialement encore des art. 83 et 84 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, portant règlement sur les octrois, et 61 et 70 du règlement particulier de l'octroi du Havre; — qu'en effet, ces articles combinés donnent au maire le droit de faire remise totale ou partielle, par voie de transaction, des condamnations encourues, même après jugement; qu'ils font attribution du produit des amendes, moitié aux employés de l'octroi, moitié à la commune; qu'enfin, l'article 70 précité, par application de l'article 1384 du C. N., déclare responsables des amendes

1. Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, l'action en garantie n'est pas recevable parce que le tribunal de répression n'a le pouvoir de statuer sur une action civile qu'autant qu'elle est exercée par le plaignant, partie lésée, contre l'auteur de l'infraction, poursuivi comme prévenu (Cass., 9 déc. 1843 et rej., 24 fév. 1854; *J. cr.*, art. 3531 et 5735). Cette solution et ce motif nous paraissent applicables même aux cas de poursuite correctionnelle pour contravention en matière d'octroi; car le caractère de réparation civile, qui appartient à l'amende, n'empêche pas qu'il s'agisse, pour le prévenu et pour le juge, d'un délit correctionnel et d'une matière de la juridiction répressive.

les maitres et commettants, pères, mères ou tuteurs; que l'ensemble de ces dispositions imprime évidemment aux amendes en matière d'octroi le caractère d'une réparation purement civile, laquelle peut donner lieu, aussi bien que les dommages et intérêts, à un appel en garantie; — la Cour déclare, etc.

Du 15 janvier 1857. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Letendre de Tourville, prés.

ART. 6319.

COUR D'ASSISES. — 1° COMPOSITION. — PRÉSIDENT. — ORDONNANCE. — 2° DÉFENSE. — DÉLAI NÉCESSAIRE. — CITATIONS ET TÉMOIGNAGES. — 3° EXPULSION. — COMPARUTION. — NOTIFICATION.

1° *Le premier président de la cour impériale peut présider la cour d'assises, pour une affaire, en retenant comme 1er assesseur le président nommé par le ministre, sans avoir besoin de déclarer son intention par une ordonnance préalable*[1].

2° *La demande en nullité contre l'arrêt de mise en accusation, quoiqu'elle soit formée par l'accusé dans le délai de cinq jours, fixé par l'art. 296 C. inst. cr., ne suspend point le cours du délai en ce qui concerne la défense à préparer pour le débat oral. D'où il suit que, dès qu'il y a eu rejet du pourvoi et expiration du délai donné à double fin, l'accusé peut être forcé d'accepter le débat, sauf appréciation par la cour d'assises des motifs d'une demande en prorogation de délai pour appeler des témoins*[2].

3° *Lorsque les clameurs de l'accusé ont motivé son expulsion en vertu d'un arrêt ordonnant qu'il serait passé outre aux débats, la cour d'assises peut procéder de plus au jugement arrière de l'accusé et le condamner dans la même audience, sans le faire comparaître à aucun moment, sans le mettre en demeure de venir se défendre, et même sans lui faire donner aucune communication ni notification avant la fin de cette audience unique*[3].

ARRÊT (Verger).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de ce que M. le premier président de la cour impériale de Paris a présidé la cour d'assises de la Seine, qui a rendu l'arrêt attaqué, sans avoir à l'avance déclaré par une ordonnance sa résolution de présider : — attendu que le premier président d'une cour impériale, quoique attaché habituellement à la première chambre, est investi par les art. 1er du décret du 30 mars 1808, 16 de la loi du 20 avril 1810, 7 et 39 du décret du 6 juillet suivant, du droit de prendre, quand il le juge convenable, la pré-

1. Voy. *J. cr.*, art. 6061, avec la note 2.

2. Les raisons de douter se trouvent dans la discussion que nous avons présentée en cassation et qu'ont reproduite en grande partie les journaux judiciaires du 30 janvier.

3. Il y a là de très-graves questions, pour la solution desquelles nous renvoyons à notre discussion partiellement reproduite et aux documents importants qui y sont indiqués. Voy. notamment : le procès verbal de la Cour des pairs, dans le procès d'avril 1834, publié par M. Cauchy; les discussions aux Chambres, qui ont précédé la loi du 9 sept. 1835 (*Monit.* 14 et 28 août; *J. cr.*, art. 1619); et l'art. 10 de cette loi, portant qu'après expulsion il sera procédé conformément aux art. 8 et 9.

sidence, soit des autres chambres de la cour, soit même de la cour d'assises, de quelque autorité qu'émane la nomination de son président titulaire; que cette prérogative est inhérente à son titre et à ses fonctions, qu'il la tient de la loi et qu'il n'a nul besoin pour l'exercer de déclarer préalablement par ordonnance sa résolution, surtout quand, comme dans l'espèce, il n'occupe le fauteuil de la présidence que pour une seule affaire; — sur le deuxième moyen, consistant dans une violation prétendue du droit de la défense, notamment quant au délai de l'art. 296 du Code d'instruction criminelle; — attendu que le délai accordé par cet article a pour but de permettre à l'accusé de délibérer sur le droit qui lui est départi de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de mise en accusation et en même temps de communiquer avec son conseil et de préparer sa défense; mais que s'il a un double objet, l'article n'accorde cependant qu'un délai unique, celui de cinq jours à compter de l'interrogatoire régulièrement subi; — attendu que ce délai n'est ni augmenté ni suspendu dans son cours lorsque l'accusé use de la faculté de se pourvoir; qu'il résulte au contraire de l'art. 300, qui prescrit l'envoi direct par le procureur-général près la cour impériale au procureur-général près la Cour de cassation de l'expédition de l'arrêt et qui veut que cette cour soit tenue de prononcer, toutes affaires cessantes, et de l'art. 301, qui porte que, nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement, que la pensée de la loi est d'imposer à l'accusé l'obligation de continuer après la demande en nullité, comme il était tenu de le faire auparavant, à veiller aux intérêts de sa défense et de se tenir prêt à subir l'épreuve des débats dès que l'obstacle apporté par son pourvoi aura été écarté par un arrêt de rejet; — attendu, en fait, que l'accusé, après avoir reçu la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, a été régulièrement interrogé le 10 janvier; que le délai de l'art. 296 expirait avec la journée du 15 et se trouvait dépassé quand le demandeur a comparu aux assises le 17; que s'il a déclaré, le 14 janvier, se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, et s'il est intervenu, le 15, un arrêt de rejet, ce recours n'a produit en sa faveur aucun effet suspensif eu égard au délai de l'art. 296; que, d'ailleurs, l'arrêt de rejet et la liste des témoins produits par le ministère public lui ont été signifiés le 15 avec l'avertissement que les débats s'ouvriraient le 17; que le 16 il a fait citer un témoin à comparaître à cette audience; qu'enfin les copies de pièces lui ont été remises les 13 et 14 janvier; qu'il suit de ces constatations que la cour d'assises de la Seine, en ouvrant les débats du procès dirigé contre le demandeur à l'audience du 17, en rejetant par arrêt du même jour la demande en sursis formée par l'accusé à l'effet d'être mis en mesure de produire de nouveaux témoins, et en donnant pour motif de cette décision que ces témoignages, d'après les indications du demandeur lui-même, seraient étrangers aux circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation et à la moralité de l'accusé, n'a violé ni la loi, ni les droits de la défense, et qu'elle n'a fait, sous ce même rapport, qu'une juste application de l'art. 321 du Code d'instruction criminelle: — sur le troisième moyen, pris d'une violation prétendue des articles 357, 363 et 369 du même Code, 8, 9, 10 de la loi du 9 septembre 1835 : 1° en ce que l'accusé expulsé de l'audience en vertu de cette loi n'y a pas été ramené avant la lecture de la déclaration du jury par le greffier, et avant l'arrêt de condamnation; 2° en ce que les notifications prescrites par ces derniers articles n'auraient pas été faites régulièrement. — Sur la première branche du moyen : — attendu qu'en autorisant la cour d'assises à faire sortir de l'audience l'accusé qui entrave la marche de la justice, la loi du 9 sep-

tembre 1835 établit une mesure éminemment protectrice de l'ordre social, sans laquelle il suffirait des violences de l'accusé pour mettre la loi du pays dans l'impossibilité d'atteindre et de réprimer ses méfaits; que cette mesure étend ses effets à tous les actes de la justice qui se produisent à l'audience après son expulsion, et même au prononcé de l'arrêt définitif, si la cour n'en ordonne pas autrement; que cela résulte des termes de l'art. 10, qui déclare qu'il sera procédé aux débats et au jugement, et de l'art. 9, qui, s'il ne parle d'abord dans son premier paragraphe que de passer outre aux débats, énonce ensuite que les arrêts rendus par la cour hors la présence de l'accusé, au cas qu'il prévoit, seront tous réputés contradictoires, sans qu'il excepte de cette règle l'arrêt définitif, et sans que ni l'un ni l'autre de ces articles mentionnent une rentrée de l'accusé à l'audience dont il vient d'être éloigné, avant l'arrêt de condamnation; — qu'ainsi la cour d'assises de la Seine, en procédant à l'application de la peine sans faire ramener à la séance l'accusé dont elle avait ordonné, dans la même audience, l'expulsion, dans les termes des art. 9 et 10 de la loi du 9 septembre 1835, n'a commis aucune violation de cette loi ni des articles du Code d'instruction criminelle invoqués; — attendu, en ce qui concerne la sommation de comparaître, qui, suivant le demandeur, eût au moins dû lui être faite avant la lecture de la déclaration du jury et l'arrêt définitif, en vertu de l'art. 8 combiné avec l'art. 10, qu'il convient de distinguer entre le cas de l'art. 8, où l'accusé refuse de se rendre à l'audience, et celui de l'article 10, où il y comparaît volontairement, mais où il s'y livre à des violences; que les sommations de comparaître, nécessaires dans la première hypothèse, n'auraient pas de raison d'être dans la seconde; — attendu, d'ailleurs, que l'art. 8 dit bien qu'au jour de l'audience, si le prévenu ne comparaît pas, il lui sera fait sommation dans une forme déterminée, mais qu'il n'ajoute pas que cette sommation doive être renouvelée dans le cours de la même audience, avant la condamnation; — sur la deuxième branche du moyen, attendu que l'art. 9 de la même loi ne prescrit la lecture à l'accusé expulsé du procès-verbal des débats par le greffier qu'après chaque audience; que les prétentions du pourvoi qu'une lecture eût dû être donnée pendant la suspension d'audience, résultant de l'entrée du jury dans la chambre de ses délibérations, à l'accusé alors en prison, se trouve en opposition avec cette disposition, de même qu'avec l'art. 372 du Code d'instruction criminelle, qui ne prescrit la rédaction et la signature du procès-verbal que pour l'audience entière et après sa levée; — attendu qu'un procès-verbal régulier du greffier en chef constate que celui-ci a donné lecture à l'accusé, après la séance, de la partie du procès-verbal des débats applicable au fait postérieur à son expulsion; — que des exploits d'huissier constatent également qu'il lui a été fait notification de l'arrêt de condamnation qui contenait les réquisitions prises par le ministère public pour l'application de la peine, et de la déclaration du jury; que les droits de la défense n'ont point eu à souffrir de ce que les significations qui n'ont pu avoir lieu qu'après la condamnation avaient été faites deux et trois jours après le prononcé de l'arrêt; qu'il a été par ces formalités satisfait aux conditions imposées par les art. 9 et 10 de la loi du 9 septembre 1835; — rejette.

Du 29 janv. 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6320.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — ÉLECTIONS. — LISTES. — BULLETINS. — AUTORISATION. — DÉPÔT.

L'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, qui défend et punit la distri-

bution d'écrits faite sans dépôt et autorisation préalables, comprend-il les listes de candidats pour une élection et même les bulletins électoraux préparés? Peut-il être appliqué à tout distributeur et même à l'électeur qui répand ces listes ou bulletins pour l'élection prochaine?

On sait quelle est la controverse sur cette grave question, touchant au droit politique (voy. nos art. 6089, 6126 et 6205). D'un côté, la Cour de cassation juge constamment que les listes et bulletins pour une élection sont des écrits, dans le sens de la disposition préventive et pénale dont il s'agit; que cette disposition atteint tout distributeur n'ayant point fait le dépôt et obtenu l'autorisation administrative exigés. De l'autre, la plupart des tribunaux et des cours repoussent l'application de la loi sur le colportage, soit parce que la liste et le bulletin qui ne contiennent que des noms se distinguent des écrits proprement dits dans les lois sur la police de l'imprimerie ou de la presse, soit parce que leur distribution lors des élections est un moyen naturel et nécessaire d'exercer pleinement le droit électoral garanti par la Constitution. Quoique les chambres réunies de la Cour suprême eussent consacré sa doctrine par un arrêt de cassation fortement motivé, du 26 mars 1856, la poursuite pour laquelle il y avait eu cassation par arrêt de la chambre criminelle, du 3 avril suivant, a été repoussée par la cour de renvoi (Lyon, 25 juin 1856). Pourvoi par M. le procureur général près cette cour, qui a reproduit et développé dans son mémoire tous les arguments des deux arrêts de cassation. Devant les chambres réunies, un nouveau débat s'est engagé. L'avocat des prévenus a produit de nombreuses consultations et adhésions, émanées notamment d'avocats et jurisconsultes qui avaient pris part comme représentants à la confection des lois de 1849 et 1850. Dans sa discussion, combattant les deux propositions des arrêts de cassation et du pourvoi, il a invoqué l'exposé de motifs et le rapport sur la loi du 27 juillet 1849, dans lesquels était reconnu positivement ceci : « Chaque citoyen a le droit, sous sa responsabilité, de distribuer ou faire distribuer ce qu'il croit utile à l'élection; et ce n'est pas contre ces distributions accidentelles que l'article proposé est rédigé. » Il a démontré aussi que ce principe avait été admis dans toutes les circulaires ministérielles, relatives aux élections, depuis celles des 21 avril et 21 juin 1849, jusqu'à celle du 11 février 1852. Enfin, il a discuté la question, réservée par l'arrêt des chambres réunies, de savoir si la distribution, pour échapper à l'art. 6 de la loi de 1849, ne devrait pas avoir été précédée d'un dépôt au parquet avec signature, conformément à l'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850; et il a soutenu que cette autre disposition, émise pour les circulaires et professions de foi des candidats, ne pouvait être étendue aux listes ou bulletins, qui n'émanent pas ordinairement des candidats et auxquels ceux-ci voudraient rarement mettre leur signature. — Concluant à la cassation, M. le procureur général de Royer a d'abord expliqué l'arrêt des chambres réunies et soutenu qu'il avait été mal compris de ceux qui l'avaient si vivement

combattu, soit dans les journaux, soit dans la discussion au Corps législatif, à laquelle mirent fin les observations fort exactes de M. le président du conseil d'État. Puis il a proposé les explications et la distinction que donne et proclame l'arrêt ci-après. On remarquera que cet arrêt, tout en maintenant l'interprétation si large du précédent, admet l'inapplicabilité de la disposition dont s'agit aux bulletins ou listes manifestant une candidature, qui auraient été signés des candidats et déposés au parquet avant toute distribution; qu'en outre, l'arrêt proclame le droit, pour tout électeur, d'employer lors du vote un bulletin imprimé, sans qu'il soit autorisé par là à se servir d'un tel bulletin pour créer de son chef ou propager des candidatures non avouées. — Tel est le tempérament apporté à la solution absolue qui se trouve combattue de toutes parts. Nous doutons qu'il suffise pour concilier les opinions opposées; de nouvelles difficultés surgiront probablement.

ARRÊT (Min. publ. C. Thomas, etc.).

LA COUR; — vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849; — attendu que, tout en reconnaissant, en fait, que Thomas, Jongis et Boyer ont, les 12 et 19 août 1855, distribué, sans autorisation du préfet de la Haute-Loire, des bulletins de vote ayant pour titre : *Élections du conseil municipal de Saint-Just-près-Chomelix* et contenant les noms de seize candidats proposés pour ces élections, l'arrêt attaqué a refusé de faire aux inculpés l'application de cet article, par le triple motif : que ces bulletins, imprimés sans commentaire, ne rentraient pas dans la dénomination d'*écrits*; que le fait, tel qu'il s'était produit, ne pouvait porter atteinte à l'ordre public ni aux bonnes mœurs; et que soumettre cette distribution à l'autorisation préalable du préfet, ce serait soumettre à l'approbation de ce fonctionnaire la candidature de l'éligible et le vote de l'électeur; — attendu, sur le premier point, qu'il est généralement admis que, dans toutes les lois sur la police de l'imprimerie et de la presse, le mot *écrit* est employé dans l'acception la plus large; qu'il ne peut en être autrement dans la loi sur la police du colportage; — qu'aux termes de l'art. 6 précité, tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures ou lithographies doivent être pourvus d'une autorisation du préfet; — que cette disposition, qui n'atteint pas seulement la profession de colporteur, mais encore la distribution accidendelle par toute personne non autorisée, comprend, dans sa généralité, la distribution des simples bulletins électoraux; qu'en effet, comme les gravures et les lithographies, ils portent avec eux leur signification, sans avoir besoin de commentaire; qu'ils sont la manifestation d'une opinion et l'expression d'un vœu en faveur des candidats qu'ils désignent aux suffrages des électeurs; — attendu que ces bulletins peuvent contenir une offense envers ceux dont le nom serait porté, à leur insu, à côté d'autres noms indignes de figurer sur la même liste; qu'ils pourraient aussi devenir, par suite de certaines combinaisons artificieuses, une cause de surprise et d'erreur pour ceux qui s'en serviraient dans l'émission de leur vote; qu'ils pourraient même être l'occasion d'un danger ou du moins d'un scandale public à raison de certaines candidatures qu'ils proposeraient; — que leur distribution rentre donc, comme celle des autres écrits destinés à la publicité, sous l'application de l'art. 6; — attendu, au second point de vue, que les inculpés n'ont pu être renvoyés des poursuites par le motif qu'il ne serait pas résulté de dommage, pour l'ordre public et les bonnes mœurs, du fait qui leur était imputé; qu'en effet, cet article a pour objet,

comme toute loi préventive, non de punir le mal que la distribution a fait, mais d'empêcher celui qu'elle peut faire; que c'est ce qui résulte clairement de la dispsition finale qui porte que les peines applicables aux contrevenants seront prononcées sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées, pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs des écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes; — attendu, sous le dernier rapport, qu'indépendamment des facilités résultant pour l'électeur comme pour l'éligible de l'emploi des bulletins dont la distribution aura été autorisée par le préfet, l'éligible peut toujours produire sa candidature, soit par la voie des journaux, soit au moyen de circulaires ou professions de foi qui peuvent, suivant l'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850, applicable même aux élections municipales, être affichées et distribuées, sans autorisation aucune, pendant les vingt jours qui précèdent l'élection, à la seule condition qu'elles soient signées des candidats et que le dépôt en ait été préalablement fait au parquet du procureur impérial; — qu'un bulletin peut même, s'il fait connaître, avec les noms des candidats, l'élection à laquelle il est destiné, être considéré comme une manifestation de candidature et profiter, à ce titre, des franchises spéciales dont il s'agit, pourvu qu'il réunisse les conditions exigées pour la circulaire, c'est-à-dire que l'exemplaire qui doit en tenir lieu soit signé de tous les candidats qui y sont portés et soit déposé au parquet avant toute distribution; — qu'après l'accomplissement de ces formalités soit à l'égard du bulletin tenant lieu de circulaire, soit à l'égard de la circulaire ou profession de foi elle-même, les bulletins destinés à exprimer le vote peuvent être distribués librement et sans signature pendant les vingt jours qui précèdent l'élection; mais qu'on ne pourrait, sans méconnaître le texte et l'esprit de la loi, étendre le bénéfice de cette immunité aux bulletins qui seraient distribués, comme dans l'espèce, sans la double garantie de la signature des candidats et du dépôt préalable au parquet; — que, de son côté, l'électeur peut toujours écrire son vote ou le faire écrire par autrui sur le bulletin qu'il doit préparer d'avance; qu'il peut même se servir, pour exprimer son choix, de bulletins imprimés dont l'emploi était interdit par la législation antérieure, mais qu'il ne peut s'en servir pour créer de son chef ou pour propager des candidatures non avouées; que s'il peut user d'une légitime influence auprès des autres électeurs, son droit, quant à la distribution des bulletins de vote, n'est pas autre que celui du candidat lui-même et ne peut s'exercer qu'au mêmes conditions; qu'autrement, les obligations imposéees à ce dernier pour cette distribution seraient illusoires, puisqu'il trouverait toujours dans la complaisance d'un électeur le moyen de s'en affranchir; — que c'est surtout sous l'empire du suffrage universel qu'il importe de veiller à ce que l'exercice du droit électoral ne dégénère pas en abus, à ce que l'un des devoirs les plus importants de la vie civile s'accomplisse loyalement, sans surprise et sans fraude, et à ce que l'élection soit l'expression fidèle de la volonté de tous ceux qui y prennent part, et non l'œuvre d'individus sans mission et sans responsabilité; — qu'en appliquant ainsi la loi, le droit de l'électeur et de l'éligible reste indépendant de l'administration, qu'il peut s'exercer en toute liberté, et que la sincérité, la moralité des élections trouvent des garanties qui pourraient leur manquer si aucune mesure n'était prise relativement à la distribution et au colportage des bulletins électoraux; — qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849; — casse.

Du 30 janvier 1857. — C. de cass., ch. réun. — M. Leroux de Bretagne, rapp.

ART. 6321.

Lorsqu'un attentat à la pudeur, qui paraît avoir été accompagné de violence physique, a eu lieu sur la personne d'un enfant âgé de moins de onze ans, comment l'accusation doit-elle être formulée et quelles sont les questions à poser au jury?

Le code pénal de 1810, art. 331, assimilait au viol, puni de la réclusion, « tout autre attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe. » La violence physique était aussi exigée par l'art. 332, confondant les deux crimes et portant : « si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps »; disposition qui avait été motivée en ces termes dans le rapport de la commission du Corps législatif: « Au-dessous de l'âge de 15 ans, l'innocence doit plus particulièrement commander le respect et faire taire jusqu'aux désirs ; l'emploi de la force est alors d'autant plus révoltant, qu'il offre une violation de l'instinct même de la nature et un abus de l'ignorance autant que de la faiblesse de la victime. Au-dessous de cet âge, les auteurs du projet de loi proposent avec raison une augmentation dans la peine, puisqu'il existe une aggravation dans le crime. » — Le législateur de 1810 avait omis de considérer qu'il peut y avoir attentat à la pudeur d'un enfant, sans violence physique ; il n'avait émis aucune disposition analogue à celles que l'on trouve dans des lois anciennes et dans quelques législations modernes, pour protéger le jeune âge en punissant comme attentat avec violence présumée l'acte impudique qui serait commis sur un enfant de tel âge (voy. Chauveau et Hélie, t. 6, p. 153-157). C'était une lacune, dont la conséquence était de laisser sans répression l'attentat à la pudeur auquel l'enfant n'avait opposé aucune résistance ou avait donné un consentement obtenu de son ignorance par séduction. Vainement quelques cours, qui ne pouvaient se résigner à absoudre un fait aussi grave, essayaient-elles de le soustraire à l'impunité, en prononçant la mise en accusation, comme s'il y eût eu violence, ou en réputant suffisante la déclaration du jury qui portait qu'il y avait eu *violence morale;* la Cour de cassation n'admettait pas cette assimilation arbitraire, elle annulait la déclaration du jury comme ne répondant point à la question de violence et comme répondant à ce qu'on ne demandait pas (Cass. 9 mars 1821 et 28 oct. 1830). Cette lacune a été comblée par la loi du 28 avril 1832, qui a admis une présomption légale de violence dans le cas d'attentat à la pudeur sur un enfant ayant moins de onze ans. Toute la discussion sur ce point s'est bornée aux observations suivantes. Un député, M. Gaillard-Kerbertin, disait: « Notre code pénal ne punit le viol ou l'attentat à la pudeur que quand ils ont eu lieu avec violence. L'article qui vous est soumis a pour objet de punir ces crimes, *quoique commis sans violence*, quand ils ont eu lieu sur un individu que sa jeunesse expose à une séduction facile; mais il ne s'applique qu'aux personnes âgées de moins de onze ans ; je propose de

l'étendre à tous ceux âgés de moins de quinze ans. On a voulu punir l'effet de la séduction si facile sur un individu qui n'est pas à même d'apprécier toute l'immoralité de l'action à laquelle on lui propose de se soumettre. Eh bien! cette séduction n'est-elle pas à peu près aussi à craindre sur un enfant au-dessous de quinze ans que sur celui au-dessous de onze ans! D'un autre côté, l'amendement que je propose mettra l'article en discussion plus en harmonie avec l'art. 332 du C. pén., qui punit l'attentat à la pudeur commis avec violence sur l'enfant au dessous de quinze ans. » M. le Garde des sceaux répondit : « Le Code pénal punissait l'attentat à la pudeur commis avec violence ; mais lorsqu'il s'agissait d'un attentat commis envers un enfant, il n'est pas vrai de dire qu'il y eût impunité, alors qu'il n'y avait pas violence réelle, parce que l'enfant n'était jamais considéré comme ayant donné son consentement et les jurés se montraient très-sévères contre le coupable d'un tel attentat, alors même qu'ils supposaient qu'il y avait consentement de la part de l'enfant. Cependant, pour donner à la loi plus de fixité, il a fallu indiquer l'âge au-dessous duquel la violence serait toujours supposée sur la personne de l'enfant, et cet âge a été fixé à onze ans. Je crois que vous devez vous arrêter à cette fixation. » L'amendement fut rejeté. Le nouvel art. 331, que proposait le gouvernement, fut donc adopté par la chambre des députés, et ensuite sans observation à la chambre des pairs, dans les termes suivants : « Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté *sans violence*, sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de *moins de onze ans*, sera puni de la réclusion. » Les anciennes dispositions des art. 331 et 332 furent réunies dans le nouvel art. 332, mais avec des divisions distinguant du viol l'attentat à la pudeur avec violence ; adopté sans discussion, cet article nouveau a d'abord puni le viol des travaux forcés à temps, en édictant le maximum « si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis » ; puis il a puni de la réclusion tout « attentat à la pudeur, consommé ou tenté *avec violence* contre des individus de l'un ou de l'autre sexe » , et il a élevé la peine d'un degré « si le crime a été commis sur la personne d'un enfant *au-dessous de l'âge de* 15 *ans* accomplis. »

Remarquons ceci, tout d'abord. L'observation à laquelle répondit M. le Garde des sceaux était la plus exacte, en tant qu'il s'agissait de la distinction existant entre l'attentat à la pudeur avec violence et l'attentat sans violence physique sur un enfant ; car il n'est que trop vrai qu'il y avait lacune et impunité pour ce dernier crime ; car le texte même du nouvel article qui était proposé et qui a été adopté sans amendement, n'exige ni preuve de violence physique ni même indication quelconque de violence, lorsque l'enfant qui subit l'acte impudique a moins de onze ans : s'il y a présomption de violence, c'est dans la pensée du législateur assimilant à la violence physique l'espèce de violence morale qu'il suppose toujours dans l'action lubrique sur un enfant dont le jeune âge exclut l'idée d'un consentement suffisant, mais le juge n'a pas à vérifier le fait au point de vue des présomptions de violence ou de consentement pour

appliquer l'art. 331, qui n'a en vue que l'attentat *sans violence* et laisse à l'art. 332 le soin de punir tous les attentats *avec violence*. D'un autre côté, c'était inexactement que l'amendement proposé voulait adopter dans l'art. 331, comme dans l'art. 332, la fixation de l'âge de 15 ans: quand il s'agit d'ériger en crime toute action lubrique sur un enfant, encore qu'il n'ait pas résisté, on doit considérer que la présomption d'ignorance complète n'est plus admissible au-dessus de onze ans; tandis que, lorsqu'il y a eu attentat avec violence, l'aggravation pour cause de jeune âge se justifie par cela seul que l'enfant qui résistait était à peine nubile.

La conclusion est qu'il y a des différences sensibles entre l'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant et l'attentat à la pudeur avec violence sur une personne quelconque, qu'une distinction marquée a été faite par le législateur lui-même entre le crime de l'art. 331 et celui qui fait l'objet des deux dernières dispositions de l'art. 332. Pour le premier, la violence dans le fait n'est point exigée, l'action impudique emprunte sa criminalité au jeune âge de la victime, l'âge au-dessous de onze ans est une condition essentielle exigée par la loi, c'est un élément constitutif du crime et non point une circonstance aggravante comme dans l'art. 332, il doit donc être expressément indiqué dans les actes de poursuite et être réuni à l'action incriminée dans les questions au jury, sans articulation de la circonstance de violence qui constituerait un autre crime et appellerait l'application d'autres dispositions pénales (voy. *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n°s 10 et 13; C. cass., 1er oct. 1834, 23 juill. 1836, 28 sept. 1838, 29 août 1839, 4 mars 1842, 29 nov. 1850; *J. cr.*, art. 1379, 1932, 2355, 2554, 3137, 5026). Au contraire, pour le crime d'attentat à la pudeur prévu par l'art. 332, la violence physique est absolument nécessaire et doit être établie en fait, c'est là ce qui rend criminel et punissable l'acte impudique comme au cas de viol et presque à l'égal de ce crime, la violence est donc un élément constitutif qu'il faut relever dans les actes de poursuite et comprendre dans la question soumise au jury, indépendamment de toute circonstance d'âge et sauf la position d'une question de circonstance aggravante si la victime avait moins de 15 ans (*Rép. cr.*, *loc. cit.*, n°s 11 et 13; C. cass., 12 janv. et 31 août 1843; 20 janv. 1848 et 11 déc. 1856; *J. cr.*, art. 3317, 3458, 4249 et *infrà*).

Mais il pourrait y avoir concours des deux circonstances prévues par l'art. 331 et par la 1re des dispositions de l'art. 332 sur l'attentat à la pudeur, à savoir: minorité de onze ans et violence physique. L'accusation peut croire à l'existence de la violence en fait et considérer comme certaine ou possible la preuve à faire devant le juge. D'un autre côté, il pourra arriver que le jury ne trouve pas établie la violence physique, ce qui l'obligerait à une réponse négative faisant écarter l'accusation qui serait formulée conformément à l'art. 332. De là, des difficultés qui embarrassent et auxquelles il faut trouver une solution utile.

Ainsi que l'a proclamé, dans un arrêt remarquable, la chambre d'ac-

cusation de la cour de Paris, les deux crimes prévus par les art. 331 et 332 révisés ont été parfaitement distingués, le premier a été l'objet d'une disposition principale protégeant l'enfant contre le danger d'une séduction trop facile, l'autre dérive de la violence et s'aggrave à raison de l'âge, le législateur n'a pas entendu exclure la violence comme ne pouvant se présumer à l'égard des enfants au-dessous de onze ans; « si l'enfant a repoussé la séduction, si le coupable a été obligé d'employer la force et la contrainte pour vaincre la résistance de la victime, le fait n'est plus régi par l'art. 331, il rentre dans l'application de l'art. 332 » (Paris, 29 mars 1853; *J. cr.*, art. 5509). Donc, dans ce cas, l'arrêt de mise en accusation doit relever en fait la circonstance de violence, outre celle du jeune âge, et suivre pour la qualification les dispositions de l'art. 332, 3e et 4e alinéas. Mais à l'égard de l'âge, doit-on dire *moins de 15 ans*, ou bien *moins de onze ans?* La première énonciation serait plus conforme à l'art. 332, qui est la disposition pénale applicable et doit être visé dans l'arrêt : il semblerait donc qu'elle dût être préférée. Mais elle a des inconvénients: l'accusation formulée comme il vient d'être dit motivera une position de questions dans les termes de l'art. 332; or il peut arriver que le jury nie la circonstance de violence, et cela ferait tomber l'accusation entière, de telle sorte qu'il faudrait absoudre l'accusé dans le cas même où le jury l'aurait déclaré coupable d'attentat à la pudeur sans violence sur une personne ayant moins de 15 ans (Cass. 23 juill. 1836 et 31 août 1843; *J. cr.*, art. 1932 et 3458). En indiquant l'âge au-dessous de onze ans, comme un fait et non comme circonstance constitutive du crime de l'art. 331, on laisse l'attentat à la pudeur avec violence sous l'empire de l'art. 332, on satisfait à la disposition de cet article relative à la circonstance aggravante, puisque l'âge de onze ans indiqué se trouve au-dessous de quinze, et on appelle l'attention du président d'assises sur une circonstance qui pourra, d'après les débats, l'autoriser à poser une question subsidiaire devenue utile. Cette indication ne doit pas embarrasser pour la position des questions; car le visa de l'art. 332 a fixé la qualification par l'arrêt de renvoi; car la violence indiquée caractérise toujours le crime de l'art. 332, cette disposition n'eût-elle pas été visée ou l'eût-elle été avec l'art. 331, puisque le visa d'un article de loi n'est pas essentiel et seul caractéristique pour la qualification. L'avantage d'une indication de l'âge, vérifié sur l'acte de naissance, est certain au point de vue du fait à établir; il l'est également, pour empêcher que l'accusation ne vienne à défaillir par suite des doutes qui existeraient sur la violence physique. En effet, si les indices de violence qui ont été recueillis dans l'instruction, d'après laquelle l'arrêt de renvoi a formulé l'accusation selon l'art. 332, paraissent s'évanouir ou au moins s'affaiblir beaucoup dans le débat, le président est autorisé par la loi à poser comme résultant des débats et subsidiairement une question d'attentat à la pudeur sans violence sur l'enfant âgé de moins de onze ans, question qui n'est qu'une modification de l'accusation autrement formulée et dont la solution affirmative

permettra d'appliquer l'art. 331 (C. cass., 8 fév. 1849 et 11 déc. 1851 ; *J. cr.*, art. 5267). Bien plus, suivant ce qu'a jugé un arrêt de rejet du 29 nov. 1850 (*J. cr.*, art. 5026), lorsque l'arrêt de renvoi a énoncé que l'enfant avait moins de onze ans et encore bien qu'il eût relevé la circonstance de violence, elle peut être écartée par le président des assises posant la question d'après l'art. 331, sans que l'accusé déclaré coupable d'attentat sans violence et condamné conformément à cette disposition pénale puisse s'en faire un grief en cassation.

Pour purger l'acccusation et procéder régulièrement, lorsque la violence effective a été relevée dans l'arrêt de renvoi et quel que soit l'âge indiqué de la victime, la première question à poser au jury est celle d'attentat à la pudeur *avec violence*. Cette circonstance est toujours constitutive, selon l'art. 332 C. pén. : c'est par erreur qu'il a été dit dans les motifs de l'arrêt précité, du 29 nov. 1850, « que lorsqu'il s'agit d'un attentat à la pudeur sur des enfants de l'âge au-dessous de onze ans, la circonstance de la violence n'est point constitutive de ce crime et n'en pourrait être qu'une circonstance aggravante. » Ce qui est vrai, c'est que la violence n'est pas nécessaire pour le crime de l'art. 331 ; mais elle ne devient une circonstance aggravante dans aucun cas, puisque l'art. 332 qui la prévoit seul l'exige comme élément constitutif du crime spécifié. S'il y a en cette matière une circonstance qui soit constitutive ou aggravante, selon les faits, c'est uniquement celle de l'âge au-dessous de onze ans, parce que l'art. 331 y attache une présomption de non consentement qui rend criminel l'attentat à la pudeur sans violence, et parce qu'au cas de violence impudique l'art. 332 élève la peine de cet autre crime à raison de l'âge au-dessous de quinze ans accomplis, circonstance aggravante qui existe lorsque l'enfant n'avait pas même onze ans. Quant à la violence effective, elle est toujours constitutive et doit être comprise avec l'acte impudique dans la question au jury, qui sans elle ne serait pas complète, à moins qu'il ne s'agit du crime de l'art. 331. Dans le cas même où l'arrêt de renvoi a indiqué l'âge au-dessous de onze ans, s'il a retenu aussi la violence physique, l'indication de l'âge ne dispense pas de réputer la violence constitutive du crime de l'article 332, le concours des deux circonstances n'autorise point à les considérer l'une et l'autre comme aggravantes et à détacher la violence de la question principale pour en faire l'objet d'une question de circonstance (Cass. 28 sept. 1838 et 4 mars 1842 ; *J. cr.*, art. 2355 et 3137). La violence étant retenue dans les questions soumises au jury, on ne peut remplacer cette circonstance constitutive par celle de l'âge au-dessous de onze ans, qui est alors une circonstance aggravante et devra seule être posée distinctement (Cass. 13 juin 1843 ; *J. cr.*, art. 3317). Peu importe que, dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, l'indication d'âge fût positivement celle de *moins de onze ans :* il suffit que les questions relèvent la violence et le jeune âge, pour que la question principale doive comprendre la violence avec l'acte impudique et pour que l'âge doive faire l'objet d'une question de circonstance aggravante,

dans les termes qui exprimeront le mieux l'âge véritable. C'est ce qu'a reconnu et jugé l'arrêt que nous recueillons.

ARRÊT (Dionet).

LA COUR; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue des art. 341 et 347 C. instr. cr., en ce que le président de la cour d'assises a compris et posé au jury, dans une seule et même question, le fait d'attentat à la pudeur et la violence, alors que cet attentat aurait été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de onze ans, en quoi cette question se trouve entachée du vice de complexité qui doit en entraîner la nullité; — vu les questions posées au jury sur le premier chef de l'accusation portée contre Dionet, et ainsi conçues : Premier chef; première question : « Ch.-Ant.-N. Dionet est-il coupable d'avoir, en juin 1854, à Vassogne, commis un attentat à la pudeur, consommé avec violence sur la personne de Marie-Louise-Victorine Coulon? » — Deuxième question : « M.-L.-V. Coulon est-elle née le 13 sept. 1843? » — Troisième question : « L'accusé Dionet était-il alors l'instituteur de M.-L.-V. Coulon? » — Attendu que le jury a répondu affirmativement et séparément à chacune de ces trois questions, à la majorité; — attendu que le crime d'attentat à la pudeur prévu par l'art. 332 C. pén. n'existe, même lorsqu'il a été commis sur un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, qu'autant qu'il a été accompagné de violence; qu'ainsi la violence est un des éléments constitutifs du crime, et non une circonstance aggravante; — attendu que Dionet était accusé du crime prévu par l'art. 332 précité, et que la première question posée au jury et résolue affirmativement, à la majorité, contre ledit accusé, l'a déclaré coupable d'attentat à la pudeur consommé avec violence sur la personne de M.-L.-V. Coulon; — attendu que, dans la position de cette question, la violence est considérée, avec juste raison, comme élémentaire de l'attentat à la pudeur, et non comme une circonstance aggravante de ce crime; que, dès lors, le président de la cour d'assises n'était pas tenu de poser au jury une question distincte et séparée sur le fait de la violence; — attendu que les véritables circonstances aggravantes de l'accusation étaient l'âge au-dessous de quinze ans de la victime de l'attentat, à l'époque où il a été commis, et la qualité appartenant à l'accusé, à la même époque, d'instituteur de M.-L.-V. Coulon; — attendu que ces deux circonstances aggravantes ont été chacune l'objet d'une question distincte et séparée posée au jury, qui les a résolues affirmativement par des réponses séparées, à la majorité contre l'accusé; que, par conséquent, la culpabilité dudit accusé a été régulièrement et légalement déclarée sur les questions résultant de l'arrêt de mise en accusation, et conformément à cet arrêt; qu'il n'y a pas eu, dès lors, violation des art. 341 et 347 C. instr. cr.; que la déclaration du jury a donc servi de base légale à l'arrêt de condamnation prononcé contre le demandeur, par application des art. 332 et 333 C. pén.; — rejette.

Du 11 décembre 1856. — C. de cass. — M. de Haussy de Robécourt, rapp.

ART. 6322.

PESAGE PUBLIC. — 1° COMPÉTENCE. — 2° INFRACTION.

1° *A Toulouse, où le poids public est régi par un décret du* 26 *décemb.* 1843, *l'infraction de l'individu agissant pour le compte de*

l'intéressé est de la compétence du tribunal de police, celle du tiers empiétant sur les attributions exclusives du préposé commissionné appartient au tribunal correctionnel.

2° Il y a contravention, de la part de celui qui fait procéder, sans l'intervention du préposé, au pesage ou mesurage de la marchandise qu'il livre, à l'aide d'une romaine adossée extérieurement à un magasin sur la voie publique, le résultat ne fût-il exprimé qu'à l'intérieur du magasin.

ARRÊT (Gascou C. Frèche et Passama).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et tiré de l'incompétence du tribunal de simple police; — attendu que si les art. 12 et 22 du décret du 26 déc. 1813 attribuent compétence à la juridiction correctionnelle, ce n'est que relativement à des faits rentrant dans la catégorie d'actes de pesage illicite commis par des individus agissant pour le compte d'autrui; — que l'art. 14 s'applique, au contraire, aux acheteurs ou vendeurs pesant eux-mêmes, et, par suite, au cas où les parties intéressées font procéder au pesage par un individu attaché au service de l'une d'elles et qui la représente à ce titre; — que l'art. 14 ne portant pas, comme les art. 12 et 22, renvoi à la police correctionnelle, les contraventions à ses dispositions restent punissables de peines de simple police, conformément à l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal que le pesage d'une charrette de sainfoin a été fait par un employé du magasin des fourrages militaires; — attendu qu'il n'importe pas que l'administration de la guerre ne soit pas en cause, ou au moins l'un de ses agents, puisque, en réalité, le pesage avait lieu par suite et pour l'exécution d'un marché de fourrages passé avec cette administration, et pour une livraison qui lui était faite; — attendu que, dans cet état des faits, l'art. 14 du décret du 26 déc. 1813 était seul applicable, et que, dès lors, le tribunal de simple police était compétent; — rejette le moyen d'incompétence; — mais, sur le moyen tiré de la fausse application de l'arrêté du 7 brum. an IX, de la loi du 29 flor. an X et de la violation de l'art. 14 du décret du 26 déc. 1813; — attendu que le décret législatif du 26 déc. 1813, spécial à la ville de Toulouse, a dérogé aux arrêtés et lois sus-visés; — attendu que l'art. 14 de ce décret porte expressément que les employés au poids public interviennent nécessairement pour toutes les ventes qui se font au poids avec de grandes balances, etc., dans les halles, places, marchés, chantiers de bois à brûler, ports, bateaux et autres lieux soumis à la surveillance permanente de la police municipale; — attendu qu'il résulte du procès-verbal que le nommé P. Ancre, employé au magasin des fourrages, a pesé, au moyen d'une romaine adossée audit magasin, sur la voie publique, une charrette de sainfoin; — attendu que la circonstance que le poids aurait été exprimé à l'intérieur du bâtiment ne détruit nullement le fait matériel de la contravention; — attendu que les prévenus Frèche et Passama, en faisant procéder, dans leur intérêt comme dans celui de l'administration des fourrages militaires, par un employé de cette administration, ont formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 14 du décret du 26 déc. 1813; — attendu, dès lors, qu'en les renvoyant de la plainte, le jugement attaqué a expressément violé ledit art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 23 mai 1856. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Gascou C. Ruffat, etc.).

LA COUR; — vu les art. 192, 200 et 201 C. instr. cr.; — vu les art. 12 et 22 du décret du 26 déc. 1813, sur le poids public à Toulouse; — attendu que la poursuite dirigée contre les défendeurs en cassation leur imputait, savoir : aux sieurs Rufflé, Séret, Blanc et Caraman, d'avoir, le 17 janvier dernier, sur le port de Saint-Étienne, à Toulouse, et sur la barque du patron Jalby, mesuré une grande quantité de sel alors en déchargement; et au sieur Ruffat, destinataire de ces marchandises, d'avoir employé les sus-nommés à ce mesurage; — attendu que ce fait était prévu par les art. 12 et 22 du décret précité; que les dispositions de ces articles atteignent, en effet, tous ceux qui, au mépris des droits des préposés du poids public, font les fonctions de mesureurs pour le compte d'autrui, et ceux qui les emploient; qu'en qualifiant cette infraction, le décret la punit des peines correctionnelles, et attribue expressément à la juridiction correctionnelle compétence pour en connaître; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué, lorsque la cour de Toulouse, chambre correctionnelle, avait été régulièrement saisie, par un appel, du jugement du tribunal correctionnel du même lieu, a déclaré cet appel non recevable; qu'il a méconnu en cela, et par suite violé les règles de compétence et des juridictions; qu'il a également violé les art. 12 et 22 du décret spécial du 26 déc. 1813, et les art. 192, 200 et 201 C. instr. cr.; — casse.

Du 7 nov. 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6323.

GARDE NATIONALE. — 1° CONSEILS DE DISCIPLINE. — COMPÉTENCE. — EXEMPTIONS. — EXTRANÉITÉ. — 2° CONDAMNATION. — EMPRISONNEMENT. — AMENDE.

1° *Nonobstant l'inscription sur les contrôles, le conseil de discipline devant lequel est cité l'individu ayant refusé le service est compétent pour apprécier l'exemption péremptoire invoquée, soit qu'elle dérive d'une fonction incompatible, soit qu'elle se fonde sur la qualité d'étranger non naturalisé.*[1] *Mais l'extranéité, qui ne peut s'établir que par des pièces susceptibles de discussion, ne saurait être invoquée en cassation pour la première fois*[2].

2° *L'emprisonnement peut être remplacé par une amende, lorsqu'il n'y a pas de prison dans la commune. Cette substitution est suffisamment motivée par le visa de l'article de loi qui l'autorise. Elle se trouve justifiée lorsque le défaut de prison est établi par des documents authentiques ultérieurement produits*[3].

ARRÊT (Rochon).

LA COUR; — vu l'arrêt interlocutoire rendu par la cour en son audience du

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Garde nationale, n°s 3 et 20; *J. cr.*, art. 2948, 3753, 4516, 4889 et 5843.

2. Cette solution a fait difficulté. L'extranéité étant une cause d'exemption péremptoire et même d'exclusion, la fin de non-recevoir en cassation ne peut se justifier qu'en ce qu'il faut un débat sur pièces. On devrait décider autrement, s'il s'agissait d'incompatibilité à raison des fonctions, établies par une nomination en forme. — Dans tous les cas, lorsque la cause d'exemption a été invoquée dans des conclusions, il faut une décision motivée (Cass., 13 fév. 1857).

3. Voy. *Rép. cr.*, v° Garde nationale, n° 7; *J. cr.*, art. 2387.

12 sept. dernier; — sur le premier moyen tiré de la violation des art. 2 et 8 du décret du 11 janv. 1852, en ce que le demandeur, comme sujet sarde et en sa qualité d'étranger non autorisé par le gouvernement à jouir en France des droits civils, ne pouvait être maintenu sur les contrôles de la garde nationale de la Seine, ni légalement commandé pour en faire le service; — attendu qu'il n'appert d'aucune des dispositions du jugement attaqué que Rochon ait proposé devant le conseil de discipline l'exception dont il se prévaut aujourd'hui; qu'aucunes conclusions n'ont été, à cet égard, déposées ou signifiées; qu'en fait, il ne résulte pas non plus des pièces produites qu'à aucune époque Rochon n'ait pas été autorisé à jouir en France des droits civils, et qu'en tous cas ce point et les éléments de fait sur lesquels la prétention de Rochon est fondée ne peuvent être pour la première fois débattus devant la Cour ni jugés par elle; — déclare Rochon non recevable dans le premier moyen de cassation invoqué par lui; — sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 72, en ce que la peine d'amende a été, par le jugement attaqué, substituée à l'emprisonnement, et en ce que cette disposition du jugement n'a pas été motivée; — attendu qu'il résulte de la lettre du commandant de l'état-major de la garde nationale du département de la Seine, qu'il n'existe pas, dans la commune de Neuilly, de prison spéciale pour l'exécution des jugements du conseil de discipline, ni de local en tenant lieu; que c'est légalement, dès lors, que la peine d'amende a été substituée à l'emprisonnement; et que le jugement attaqué, qui rappelle la disposition de l'art. 72 de la loi du 13 juin 1851, est motivé à cet égard; — rejette.

Du 6 nov. 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6324.

SUBSTANCES. — FALSIFICATION. — TROMPERIE. — CONSTATATION.

L'art. 1er, § 2, de la loi du 27 mars 1851, est applicable, dès qu'il a été constaté par le juge du fait que le prévenu avait falsifié sa marchandise en la détériorant au moyen d'un mélange frauduleux, sans qu'il soit besoin d'indiquer les substances dont le mélange a opéré la falsification [1].

ARRÊT (Marty).

LA COUR; — sur le motif du pourvoi, tiré de ce que l'arrêt ne ferait pas connaître quelle est la substance étrangère introduite dans la farine, qui en constituerait la falsification, et de ce que le seul fait d'avoir laissé ou introduit du son dans la farine ne saurait être considéré comme une falsification constituant le délit de tromperie sur la nature de la marchandise; — vu les art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et 423 C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir indiqué, dans une série de motifs basés sur les faits, divers éléments de la procédure et des débats, que les farines de blé préparées par Marty étaient mêlées de farines de seigle, de maïs et de haricot, ou ne contenaient pas la quantité de gluten qui devait s'y rencontrer, a tiré de cet ensemble de faits la conséquence que Marty avait enlevé des farines qui avaient servi à fabriquer le pain aux troupes, la substance qu'elles devaient nécessairement contenir, et l'avait remplacée par une substance qui ne devait pas s'y trouver, et avait ainsi falsifié la marchandise par lui vendue, en la détériorant

1. Voy. Rej. 7 nov. 1855 (*J. cr.*, art. 6076

par un mélange frauduleux, au préjudice de l'État, acheteur; d'où il suit que l'arrêt fait connaître quelles sont les substances à l'aide desquelles la falsification a eu lieu; — attendu qu'il était dans la compétence du juge de faire souverainement l'appréciation des circonstances qui lui étaient révélées, soit par l'instruction, soit par les débats, et que cette appréciation échappe à la censure de la Cour de cassation dès l'instant où il en résulte que les faits ainsi constatés constituaient le délit pour lequel le prévenu a été condamné; — attendu que les faits reconnus constants par la cour impériale de Montpellier contre Marty constituent, en effet, les délits de tromperie sur la nature de la marchandise et de falsification de cette marchandise, prévus et punis par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et 423 C. pén.; — rejette.

Du 13 nov. 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6325.

1° COUR D'ASSISES. — QUESTION RESULTANT DES DÉBATS. — LECTURE. — 2° RÉCIDIVE. — CONDITIONS. — 3° FAUX. — USAGE. — INTERDICTION LÉGALE.

1° Le pouvoir qu'a le président des assises de poser au jury les questions résultant des débats, l'autorise à préciser d'après les débats les faits ou dates qui doivent être exactement indiqués. La lecture publique des questions ainsi posées dispense d'avertir autrement l'accusé des modifications opérées de la sorte[1].

2° L'état de récidive est légalement établi, lorsque l'arrêt se fonde sur des faits postérieurs à la condamnation précédente, encore bien qu'il ait aussi relevé les faits antérieurs.

3° De ce que l'accusé condamné une première fois était soumis à l'interdiction légale prononcée par l'art. 29 C. pén., il n'en résulte pas qu'il n'ait pu se rendre coupable du crime d'usage d'une pièce fausse par sa production dans un procès, la déclaration affirmative du jury à cet égard n'a rien d'inconciliable avec l'état d'interdiction légale.

ARRÊT (Berthe de Villers).

LA COUR; — sur le premier moyen fondé sur la violation des art. 336, 337 et suiv. C. instr. cr. : — attendu qu'il appartient au président des assises de poser les questions de manière à y comprendre tous les éléments de fait résultant non-seulement de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, mais aussi des débats, pourvu qu'il ne modifie pas la nature ou la substance du crime ou délit; — attendu que, par suite, il a le droit de préciser l'époque à laquelle le crime ou le délit aurait été commis; — attendu, dès lors, que, dans l'espèce, le président, en ajoutant dans les deux questions objet du débat, que l'usage des pièces fausses avait eu lieu *notamment dans l'arrêt du 15 mai* 1853, n'a fait qu'un exercice légitime du droit qu'il tenait de la loi; — attendu, en outre, que le président, en donnant publiquement lecture des questions ainsi posées, a suffisamment averti l'accusé et son défenseur de leur contenu, et les a, par cette lecture, mis à même de produire les observations qu'elles pouvaient faire

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Questions au jury, n° 17; *J. cr.*, art. 5046, 5513, 5720 et 6270.

naître; — sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 365 C. instr. cr.; — attendu que l'arrêt de condamnation n'est pas motivé sur les quatorze faits antérieurs à l'arrêt de la cour d'assises de 1851, qui condamnait Berthe de Villers à cinq ans de travaux forcés, mais bien sur les deux faits d'usage de pièces fausses qui aurait eu lieu postérieurement à cette date, et qui constituait le coupable en état de récidive; — sur le troisième moyen, fondé sur la violation de l'art. 29 C. pén.; — attendu que si, à l'époque où a été rendu l'arrêt du 15 mai 1853, Berthe de Villers se trouvait, par suite de l'arrêt de la cour d'assises de 1851, en état d'interdiction légale, et si, par suite, il ne pouvait légalement ester en justice, il n'en restait pas moins légalement et moralement responsable des actes qu'il pouvait faire, et qui constituaient des crimes ou des délits; — attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que Berthe de Villers a sciemment fait usage des pièces fausses, notamment dans l'arrêt du 25 mai 1853; — que cette déclaration, régulière dans la forme, est irréfragable, et qu'elle n'est nullement inconciliable, quant à l'existence des faits et à leur caractère moral, avec l'interdiction légale prononcée par l'art. 29 C. pén.; — attendu qu'en présence de cette déclaration, la cour a dû faire application au coupable des peines portées par la loi en répression du crime que constituaient les faits reconnus constants par le jury, et en les mettant en rapport avec son état de récidive; — rejette.

Du 4 déc. 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6326.

OUTRAGES. — MAGISTRAT. — PUBLICITÉ. — LETTRE MISSIVE.

La publicité de l'outrage contenu dans une lettre existe, lorsque copie de cette lettre a été envoyée à un tiers et lorsqu'une autre copie a été communiquée à un huissier instrumentant[1].

JUGEMENT (Min. pub. C. D...).

LE TRIBUNAL déclare qu'il résulte de l'instruction et des débats : que D... a outragé M. M..., juge suppléant en ce siége, à raison de ses fonctions, en lui écrivant, le 21 août dernier, une lettre signée de lui D..., commençant par ces mots : « *Vous savez qu'en* 1847, » et se terminant par ceux-ci : « *J'en suis convaincu,* » lettre dans laquelle se trouvent les phrases suivantes : « *Vous savez qu'en* 1847, *M. X., votre ami, s'est fait rembourser une somme de* 126 *fr. pour* 9 *fr. de frais qu'il avait payés à Reims, et qu'en* 1849 *vous avez régularisé ce vol par une taxe, etc.* » — « *Pour chacun, il est d'usage d'attendre qu'une première sottise soit réparée, c'est ce que vous n'avez pas fait; seulement vous avez aggravé vos torts, etc.;* » que D... a donné de la publicité à cet outrage en adressant, sans but légitime, copie de ladite lettre à M. le procureur impérial près le siége de Tonnerre, et, plus tard, en donnant lecture d'une autre copie de cette même lettre à l'huissier chargé de lui notifier un mandat de comparution; — que ces faits constituent le délit d'outrage fait *publiquement* d'une manière quelconque à un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions, délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — en conséquence, condamne D..., etc.

Du 7 nov. 1856. — Trib. corr. de Tonnerre.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Outrages, n° 7 et 15; *J. cr.*, art. 5, 2362, 3703 et 6253.

ARRÊT.

LA COUR ; — adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 11 déc. 1856. — C. de Paris, ch. corr.

ART. 6327.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — TENTATIVE. — MÉDECIN-MAJOR.

Nonobstant la modification apportée par le législateur de 1832 aux art. 177 et 179 C. pén. en ce qui concerne les médecins ou officiers de santé appelés au conseil de révision pour y donner leur avis, la tentative de corruption exercée sans effet par un militaire envers le médecin-major de son corps pour se faire réformer tombe encore sous le coup de l'art. 179, qui punit correctionnellement la tentative envers un fonctionnaire, agent ou préposé d'administration publique[1].

ARRÊT (Intérêt de la loi).

LA COUR ; — vu l'art. 179 C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 179 la tentative de corruption par promesses, offres, dons ou présents envers un fonctionnaire, agent ou préposé d'une administration publique, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des certificats contraires à la vérité, est punie, lorsque cette tentative n'a été suivie d'aucun effet, des peines correctionnelles prévues par cet article; — que, si l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832 a admis une dérogation à cette disposition dans le cas où la tentative de corruption a été pratiquée envers les médecins attachés au conseil de révision qui statuent sur les jeunes gens appelés par le recrutement, cette exception à la règle générale posée par la loi pénale doit nécessairement être renfermée dans ses termes; — qu'il est déclaré par le jugement attaqué que Dogniaux, ouvrier à la 5e compagnie d'ouvriers constructeurs des équipages militaires, a commis une tentative de corruption envers un agent de l'administration du corps, M. le docteur Valet, médecin major, attaché au parc des équipages militaires, en lui offrant une somme de 500 fr. pour qu'il le fît réformer; — que, d'après les règlements relatifs à la réforme des militaires, la demande de cette réforme ne peut être soumise soit à l'inspecteur dans le cas d'infirmités contractées dans le service, soit à la commission spéciale dans le cas d'infirmités contractées hors du service, qu'après une première visite des réclamants; — qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des mêmes règlements que cette première visite doit être faite par le médecin attaché au corps; — que ce médecin doit donc, à raison de ses fonctions et de la délégation spéciale qui y est attachée, être considéré comme un agent ou préposé d'une administration publique; — que, par conséquent, le jugement attaqué, en déclarant, après avoir constaté le fait de tentative de corruption ci-dessus rappelé, que ce fait n'est défendu par aucune loi pénale, a commis une violation expresse de l'art. 179, qui punit toute tentative de corruption, accompagnée de dons ou promesses, envers les agents ou préposés des administrations publiques; — casse.

Du 4 déc. 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Corruption de fonctionnaire, n° 6; *J. cr.*, art. 4923, 5086, 5436, 5629 et 5836.

ART. 6328.

CASSATION. — ACCUSATION (CH. D'). — POLICE CORRECTIONNELLE.

N'est pas recevable le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation qui se borne à renvoyer le prévenu devant un tribunal correctionnel[1].

ARRÊT (de Toucheboeuf, etc.).

La Cour; — vu les art. 135, 299, 408 et 413 C. instr. cr.; — attendu que le prévenu, ne pouvant, aux termes de l'art. 135 C. instr. cr., attaquer par appel l'ordonnance qui le renvoie devant le tribunal de police correctionnelle, ne peut, par cela même, attaquer ledit arrêt par la voie du pourvoi, et qu'une prohibition entraîne nécessairement l'autre; que, du reste, sa défense ne souffre aucune atteinte, ses droits demeurant entiers devant le tribunal saisi de la poursuite; — attendu que la faculté du pourvoi n'existe que dans le cas où l'arrêt de la chambre des mises en accusation a statué sur une exception d'incompétence proposée par le prévenu, ou présente quelque disposition définitive que ne pourrait modifier le tribunal devant lequel il est renvoyé; — attendu que, dans l'espèce, les prévenus n'ont élevé aucune exception devant la chambre d'accusation; que l'arrêt se borne à statuer sur leur renvoi en police correctionnelle, sous l'inculpation du délit prévu par l'art. 410 C pén.; qu'ainsi ils ne peuvent être admis à critiquer ledit arrêt, qui laisse intacts sur tous les points les droits de leur défense; — déclare les demandeurs non recevables.

Du 5 déc. 1856. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6329.

ATTENTAT AUX MOEURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — IMPUDICITÉ. — AGENTS INTERMÉDIAIRES.

Le délit de l'art. 324 C. pén., s'il n'existe pas dans les attouchements indécents qu'un individu commet sur des jeunes filles appelées séparément, se trouve dans les actes d'impudicité auxquels il se livre en leur présence pour corrompre l'imagination de ces enfants et en employant des agents intermédiaires[2].

ARRÊT (Sorbier, dit Delsorbiers).

La Cour; — attendu qu'en dehors des actes d'attouchement déshonnêtes que Sorbier a pu commettre sur plusieurs jeunes filles attachées à son atelier et qu'il appelait séparément, l'arrêt et le jugement (dont l'arrêt s'approprie sur ce chef les motifs) constatent que ledit Sorbier se livrait sur sa propre personne à des actes d'impudicité en présence de chacune des jeunes filles qu'il attirait ainsi près de lui, et cela dans le but de corrompre la jeune imagination de ces enfants et de les exciter à la débauche, et que, pour arriver à ce résultat, le jugement constate, en outre, que Sorbier aurait agi par des agents intermédiaires; — attendu qu'en appliquant aux faits ainsi constatés

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 5145, 5817 et 6037.

2. Cette distinction nous paraît conforme à l'esprit et au texte de la loi pénale, quoiqu'elle aille plus loin que les précédents arrêts. Voy. *Rép. cr.*, vº Attentats aux moeurs, nºs 17-19; *J. cr.*, art. 5738, 5977, 6033, 6070 et 6188.

les peines édictées par l'art. 334 C. pén., l'arrêt, loin de violer les dispositions de cet article, en a fait une juste application; — rejette.

Du 13 nov. 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6330.

COMPÉTENCE. — COURTIERS. — ORDONNANCE DE LA MARINE.

C'est à la juridiction correctionnelle et non au tribunal de police qu'appartient la connaissance d'une infraction à l'ordonnance d'août 1681, sur la marine, punissant de trente livres d'amende le courtier ou son commis qui irait au-devant d'un navire en marche; et cela, quand même le maire du lieu, rappelant l'ordonnance, en aurait donné une interprétation par arrêté.

ARRÊT (Wacteraere et Leroy).

LA COUR; — vu les art. 179, 408 et 413 C. instr. cr.; — vu l'art. 11 du tit. VII, liv. I, de l'ordonnance du mois d'août 1681, et les arrêtés du maire de Dunkerque, en date des 16 août 1816, 21 déc. 1842 et 24 janv. 1843; — attendu que les arrêtés susvisés ne sont fondés ni dans les considérants dont ils sont précédés, ni dans le texte de leurs dispositions, sur aucun des intérêts de police confiés à la vigilance des corps municipaux par l'art. 3 du tit. XI de la loi des 16-24 août 1790 et sur lesquels les maires ont le droit de prendre des arrêtés; — attendu que les arrêtés dont il s'agit ne font que rappeler l'art. 11 du tit. VII de l'ordonn. du mois d'août 1681, en appliquant aux *commis ou employés* des courtiers, par une interprétation qui résultait suffisamment de l'esprit et du texte de l'ordonn. d'août 1681, la défense faite aux courtiers d'aller au-devant des navires, soit dans la rade et le chenal du port, soit dans les canaux ou rivières navigables; — attendu que l'ordonn. d'août 1681 prononce une amende de trente livres contre les courtiers qui contreviennent à la prohibition par elle édictée, et que l'infraction réprimée par une telle sanction pénale rentre dans la compétence de la juridiction correctionnelle, d'après l'art. 179 C. instr. cr.; — d'où il suit que le tribunal de simple police était incompétent pour statuer sur le fait délictueux qui faisait l'objet de la poursuite, laquelle devait être portée directement devant le tribunal correctionnel; — casse.

Du 5 déc 1856. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6331.

COURS D'ASSISES. — INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE. — 1° DÉLÉGATION. — COMMISSION ROGATOIRE. — SUBDÉLÉGATION. — 2° COMMUNICATION. — COPIE.

Lorsque le président des assises, ordonnant une instruction supplémentaire, a commis rogatoirement un magistrat instructeur, celui-ci peut subdéléguer en tout ou partie un autre magistrat et même un simple officier de police judiciaire[1].

---

1. Le droit de subdélégation n'était admis que dans un seul cas par l'ancien droit (voy. ordonn. 1670, tit. 6, art. 7; Parlem. de Paris, 9 avr. 1701; Jousse, Muyart de Vouglans, Serpillon, Denizart). Il paraît l'être plus largement par l'art. 84 C. instr. cr., mais les inconvénients doivent en rendre l'exercice très-

L'instruction supplémentaire doit être communiquée à l'accusé. Mais la signification par délivrance de copie gratuite n'est pas prescrite à peine de nullité, hors le cas où elle aurait été demandée. Il suffit que la communication résulte, soit de la jonction aux pièces de la procédure avant l'ouverture des débats, soit d'une lecture à l'audience sans réclamation de l'accusé[1].

ARRÊT (Lamy).

La Cour; — sur le premier moyen, pris de la violation prétendue de l'art. 303 C. instr. cr., en ce que le juge d'instruction, délégué par le président des assises de Seine-et-Marne, à l'effet de faire à Paris une vérification de livres chez un marchand, a subdélégué, pour cette opération, un commissaire de police; — attendu que l'existence de la commission rogatoire ne peut plus être révoquée en doute, puisque cette pièce est aujourd'hui représentée; — attendu, en outre, que l'art. 303 n'est point restrictif et ne s'opposait pas à ce que le juge commis à l'effet de se transporter dans un magasin et d'y compulser des registres, déléguât lui-même, comme il l'a fait, un commissaire de police pour exécuter cette opération; — sur le deuxième moyen, pris d'une violation de l'art. 305 C. instr. cr. et des droits de la défense, en ce qu'il aurait été joint au dossier et remis aux jurés, sans que l'accusé en eût reçu ni copie ni connaissance quelconque, 1° le procès-verbal dressé par le commissaire de police ci-dessus; 2° un interrogatoire subi par un autre inculpé et des lettres saisies à l'occasion d'une autre poursuite introduite pour tentative d'évasion; — attendu que l'art. 305 n'est pas prescrit à peine de nullité, et que ni l'accusé, ni son défenseur n'ont jamais réclamé la copie desdites pièces; — attendu, relativement à la prétendue violation des droits de la défense par défaut de connaissance de l'existence des pièces communiquées au jury, que le procès-verbal du commissaire de police, objet de la contestation, est du 31 octobre et que les débats n'ont été ouverts que le 15 novembre; qu'il a été joint aux pièces de la procédure, où l'accusé et son défenseur ont été en situation d'en prendre connaissance en prenant communication du dossier; et que, quant aux lettres saisies et à l'interrogatoire d'un autre inculpé, il est constaté au procès-verbal des débats que le président en a donné lecture à l'audience; qu'ainsi l'accusé les a connus; qu'il n'a donc pas été commis de violation des droits de la défense; — rejette.

Du 11 déc. 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

---

circonspect (voy. Duverger, n° 986; Mangin, *Instr. écr.*, t. 1er, p. 191; F. Hélie, t. 5, p. 675-692; *Rép. cr.*, vis Délégation et Commission rogatoire; *J. cr.*, art. 2830 et 3168). Existe-t-il lorsque le président des assises a commis un juge d'instruction? L'affirmative est admise sans démonstration par l'arrêt que nous recueillons.

1. Par respect pour le droit sacré de la défense, il faut maintenir la nécessité d'une communication effective; mais la Cour de cassation présume facilement l'accomplissement de ce devoir (voy. *Rép. cr.*, v° Information, nos 4 et 5; *J. cr.*, art. 4854 et 5792). Voy. aussi un arrêt de rejet, du 4 sept. 1856, repoussant le moyen de nullité qui était tiré du défaut de communication complète, « attendu que, s'il est établi que le plan visuel dont il est question n'a pas été compris dans la copie des pièces délivrée à l'accusé Ponthieu, conformément à l'art. 305 C. instr. cr., il est reconnu que ce plan a été communiqué à l'audience de la cour d'assises et accepté par l'accusé. »

ART. 6332.

VIOL. — QUALITÉ AGGRAVANTE. — AUTORITÉ. — QUESTION.

Dans une accusation de viol, on ne peut légalement poser au jury cette question : « L'accusé est-il de la classe de ceux qui avaient autorité sur sa victime, en qualité de père nourricier? » La question doit contenir les éléments de fait d'où résulterait cette autorité en droit[1].

ARRÊT (Richard).

LA COUR; — vu les art. 332 et 333 C. pén.; — attendu que Richard, reconnu coupable de viol, commis sur une fille âgée de moins de 15 ans, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité; — attendu que cette peine ne pouvait être appliquée que si Richard se trouvait dans l'un des cas prévus par l'art. 333 C. pén.; — attendu que le jury, interpellé sur la question de savoir si Richard était de la classe de ceux qui avaient autorité sur la fille violée, *en sa qualité de père nourricier,* a répondu affirmativement; mais que cette qualité, transitoire de sa nature, ne pouvait seule constituer l'autorité dont parle l'art. 333 C. pén., à moins qu'elle ne se trouvât entourée de circonstances spéciales; — qu'à la vérité, l'arrêt rendu par la cour d'assises indique bien des circonstances qui pourraient être considérées comme constitutives de cette autorité dans la personne de Richard, mais que les faits résultant de la déclaration du jury peuvent seuls servir de base à l'application de la peine, et que le fait, tel qu'il résulte de la position de la question et tel qu'il a été déclaré par le jury, n'est pas suffisant pour établir l'existence de la circonstance aggravante déterminée par l'art. 333 C. pén.; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la peine; — casse.

Du 11 déc. 1856. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6333.

ESCROQUERIE. — FILOUTERIE. — QUALIFICATION. — ÉLÉMENTS.

Une prévention d'escroquerie peut être transformée en prévention de filouterie; mais cet autre délit ne saurait exister sans soustraction frauduleuse, ce qui ne se trouve pas dans le fait de l'individu retenant la pièce qu'il offrait pour la changer et recevant la monnaie qui lui était remise[2].

ARRÊT (Orange).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des droits de la défense et de la règle des deux degrés de juridiction; — attendu que, si les tribunaux correctionnels ne peuvent statuer que sur les faits dont ils sont saisis, soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe, il leur appartient d'apprécier ces faits dans leurs rapports avec la loi pénale et de les qualifier légalement; qu'il suit de là que le juge supérieur peut et doit rectifier toute qualification qui lui paraît erronée; — que, dès qu'il ne modifie ni ne change le fait qui a été la base de la poursuite, aucune atteinte n'est portée à la défense du prévenu, qui se trouve toujours soumis à la même inculpation, et conserve

1. Voy. *J. cr.*, art. 6000 et la note 3.
2. Voy. *J. cr.*, art. 6203 avec les renvois.

la garantie des deux degrés de juridiction que la loi assure; — attendu, dans l'espèce, que, si le fait, présenté comme *escroquerie* dans l'ordonnance, a été qualifié de *filouterie* dans l'arrêt attaqué, ce fait est resté le même, et ce changement n'a mis aucun obstacle à ce que le prévenu établît sa non-culpabilité; que, dès lors, il est sans intérêt et sans droit pour s'en plaindre; — la Cour rejette ce moyen; — mais, sur le moyen proposé d'office; — vu les art. 379 et 401 C. pén., les art. 408 et 413 C. instr. cr.; — attendu que la filouterie est toujours le vol, le vol accompli avec adresse; qu'il est donc nécessaire que le caractère essentiel de ce délit, tel qu'il est exprimé dans la loi, c'est-à-dire la *soustraction frauduleuse,* se retrouve dans la filouterie; — attendu, dans l'espèce, que, quelque coupable que soit la fraude imputée à Orange, et constatée par l'arrêt, elle ne présente point le caractère du vol, le prévenu n'ayant soustrait ni la pièce de cinq francs qui est restée en sa possession, ni la monnaie de cette pièce qui lui a été volontairement remise par la femme Sauvage; — qu'ainsi le fait, base de la prévention, n'a pu recevoir la qualification de filouterie, ni donner lieu à l'application de la peine portée en l'art. 401 du C. pén.; — casse.

Du 12 déc. 1856. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6334.

TROMPERIE. — BOULANGER. — PAINS N'AYANT PAS LE POIDS.

Encore bien qu'un règlement de police ait prescrit de vendre le pain au poids, exclusivement, le boulanger qui continue d'exposer en vente des pains dont la forme équivalait précédemment à une indication de poids commet le délit ou la tentative punis par l'art. 1er *de la loi du* 27 *mars* 1851, *si les pains n'ont pas le poids que fait présumer leur forme* [1].

ARRÊT (Pignard).

LA COUR; — attendu que, si l'arrêté municipal du 24 mars 1852 a établi la vente du pain au poids dans la commune d'Orléans, il résulte en même temps de l'arrêt attaqué, dont les constatations, en fait, sont souveraines, que ce nouveau mode de vente n'est point encore complétement entré dans les habitudes de la population; que les boulangers continuent de mettre en vente des pains dont la forme équivaut, comme avant l'arrêté, à une indication de leur poids, et que les consommateurs les reçoivent de confiance et sans exiger qu'ils soient pesés; qu'en présence de ces constatations, le prévenu ne saurait trouver une cause de justification dans les prescriptions réglementaires qui ordonnent la vente du pain au poids, puisqu'il en résulte que ces prescriptions n'étaient pas strictement appliquées, et que, s'il était permis de les invoquer, d'un côté, pour expliquer la non-conformité du poids avec la forme, sans le mettre, d'un autre côté, en pratique, par le pesage du pain au moment de la livraison, elles ne serviraient qu'à protéger la fraude qu'elles ont eu pour objet de faire cesser; — que l'arrêt déclare, au surplus, que le prévenu a agi avec intention frauduleuse, et qu'il fait dériver cette intention, d'abord, de ce que Pignard a envoyé au domicile de ses pratiques ou exposé en vente de pains qui n'avaient pas le poids indiqué par leur forme, ensuite de ce que tous les pains saisis dans sa boutique ou sur le porteur avaient une différence

1. Voy. notre dissertation spéciale, *J. cr.*, art. 5687, et nos art. 5762, 6021 et 6059.

en moins, enfin d'un défaut de cuisson qui avait pour effet d'augmenter le poids; — qu'en décidant, dans ces circonstances, que le demandeur, soit en envoyant, soit en exposant en vente des pains qui n'avaient pas le poids que leur forme indiquait, a commis le délit de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une simple application de cette loi; — rejette.

Du 12 déc. 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6335.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — FRAIS. — DOMMAGES.

Quoiqu'il n'y ait pas de partie civile en cause, l'individu civilement responsable doit être condamné aux frais du procès, à titre de réparation civile envers le trésor public qui les a avancés.

Ayant le droit et le devoir de surveiller et diriger les moissonneurs qu'il emploie pour la récolte de ses terres, le propriétaire est civilement responsable du dommage causé par leur imprudence qui a occasionné l'incendie des récoltes voisines.

ARRÊT (Doublet).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris d'un excès de pouvoir et d'une violation prétendue de l'art. 194 C. instr. cr., en ce que le demandeur a été condamné aux frais du procès, en qualité de civilement responsable, quoiqu'il n'y eût point de partie civile en cause, et qu'il ne fût intervenu contre lui aucune condamnation à des dommages-intérêts; — attendu qu'un délit ne cause pas seulement un dommage à la personne qui en est la victime, qu'il occasionne également un préjudice au trésor public, quand celui-ci se trouve contraint de faire l'avance des frais de la poursuite dirigée contre le prévenu; qu'en ce cas sa condamnation aux dépens, prononcée tant contre le prévenu déclaré coupable que contre la partie civilement responsable, aux termes de l'art. 194, en devient la juste réparation, et ne peut être subordonnée à l'intervention d'une partie civile en cause, ni à une condamnation envers elle à d'autres dommages-intérêts; — sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue fausse application de l'art. 1384 du C. Napoléon, en ce que le demandeur Doublet aurait été déclaré civilement responsable du délit commis par Prévost, quoique ce dernier ne fût pas le véritable préposé de Doublet, et que le fait dommageable n'eût pas été consommé dans les fonctions auxquelles le maître employait l'ouvrier; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Doublet, cultivateur à Alonne, avait pris à son service, le 1er août dernier, Prévost, Belge d'origine, comme moissonneur; que, le 4 du même mois, Prévost, qui a l'habitude de beaucoup fumer, ce que savait Doublet, et qui a, ce jour-là, fumé en moissonnant, avait déposé dans un trou pratiqué sur le champ où il sciait le blé et à côté des récoltes en javelles, des charbons ardents, dans le but de s'en servir pour allumer sa pipe, et que ces charbons ont communiqué le feu aux javelles, et ont causé l'incendie des récoltes voisines appartenant à autrui, sur une étendue de 30 à 40 hectares; — qu'il est également déclaré par l'arrêt que le moissonneur représentait le cultivateur pour lequel il travaillait, que ce dernier avait le droit et le devoir de le surveiller et de le diriger dans son travail; qu'enfin Doublet a à s'imputer d'avoir employé un moissonneur imprudent, dont il connaissait même les habitudes dangereuses, et de n'avoir pas veillé à prévenir les accidents qui pouvaient en résulter; —

attendu qu'il résulte de ces constatations que l'ouvrier avait été choisi par le maître, et commis par lui à un travail qu'il exécutait pour celui-ci et sous son autorité et sa direction, et qu'il avait, en accomplissant dans de mauvaises conditions, en d'autres termes, en fumant pendant qu'il sciait du blé, imprudence qui se rattachait directement à l'action principale, causé à autrui un dommage; — qu'en reconnaissant, dans ces circonstances, que Prévost avait été le préposé de Doublet, et que le délit avait eu lieu dans les fonctions auxquelles il était employé, dans le sens du troisième alinéa de l'art. 1384, et en admettant, par suite, la responsabilité du maître, l'arrêt attaqué ne fait qu'une juste application du principe de la matière, et n'a ni violé ni faussement appliqué ledit art. 1384; — rejette.

Du 13 déc. 1856. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6336.

COUR D'ASSISES. — 1° TÉMOIN. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — 2° QUESTIONS. — MEURTRE. — PRÉMÉDITATION. — COMPLICITÉ.

Lorsque le défaut de notification à l'accusé du nom d'un témoin cité détermine le ministère public à renoncer à son audition avec serment, le président peut entendre ce témoin à titre de simple renseignement en vertu de son pouvoir discrétionnaire[1].

L'accusation de meurtre avec préméditation ayant fait l'objet de deux questions distinctes, dont la principale a été résolue négativement et l'autre est restée sans réponse, il y a vice de complexité dans la question unique sur la complicité par instructions, qui se réfère cumulativement aux deux premières[2].

ARRÊT (Anquetin).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 316 et 317 C. inst. cr., et d'une fausse application de l'art. 269 du même Code; — attendu que, si le défaut de notification du nom d'un témoin n'ôte pas le caractère de témoin à l'individu régulièrement cité, et si, dès lors, ce témoin doit être entendu sous la foi du serment, cette règle n'est applicable qu'autant que le ministère public n'a pas renoncé à son audition; — attendu que le procès-verbal des débats constate que le ministère public a renoncé à l'audition du témoin Bellemère, témoin régulièrement cité, mais dont le nom avait été omis sur la liste notifiée à l'accusé, et que l'accusé n'a élevé aucune réclamation à ce sujet; — d'où il suit que le président en entendant Bellemère, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à titre de renseignements, et sans prestation de serment, n'a ni faussement appliqué l'art. 269 C. inst. cr., ni violé les dispositions des art. 316 et 317 du même Code; — rejette ce moyen. — Mais, sur le deuxième moyen, tiré du vice de complexité existant dans la position des questions soumises au jury; — vu les art. 296, 302, 59 et 60 C. pén., et l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836; — attendu que, sur la question principale de meurtre, le jury a répondu *non*; — que, dès lors, il n'a pas répondu sur la question aggravante de préméditation, qui donnait au fait incriminé le caractère d'*assassinat*; — attendu que, sur la question de complicité posée par le président comme résultant des débats et posée en ces termes : « Anquetin est-il coupable d'avoir

1. Voy. *J. cr.*, art. 6129 et 6316.
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Questions au jury, 37; *J. cr.*, art. 3572, 4148 et 6204.

donné des instructions pour commettre le crime ci-dessus énoncé et circonstancié, » le jury a répondu *oui*; — que cette réponse, suffisante en ce qui concerne le fait principal de meurtre, sur lequel le jury s'était déjà expliqué, est insuffisante en ce qui touche la circonstance aggravante, puisqu'il n'en ressort pas que le jury, conformément à la loi du 13 mai 1836, ait examiné distinctement la circonstance de préméditation sur laquelle il n'avait encore donné aucune réponse; d'où il suit que la question posée au jury était entachée du vice de complexité, que la réponse du jury était irrégulière, et qu'il y a eu violation des dispositions de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836; — casse.

Du 18 déc. 1856. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6337.

POIDS ET MESURES. — PROPRIÉTAIRE. — VENTES.

A la différence du propriétaire qui vend chez lui le produit de sa récolte, celui qui les fait vendre dans les marchés ou autres lieux publics doit avoir des poids et mesures poinçonnés[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Vergne).

LA COUR; — vu les art. 479, n° 6, C. pén. et 4 de la loi du 4 juill. 1837; — attendu que, si le propriétaire qui vend, dans l'intérieur de son domicile, les denrées provenant de ses récoltes, n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837, il n'en peut être ainsi, lorsqu'il fait vendre des objets lui appartenant dans les rues, marchés ou autres lieux publics; — attendu qu'aux termes de l'art. 4 précité, le possesseur de mesures autres que celles établies par les lois en vigueur est passible, comme celui qui en fait usage, de la peine prononcée par l'art. 479 C. pén.; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que la nommée Félicité Lespinasse, femme Murat, domestique de Vergne, a été trouvée, le 12 sept. 1856, vendant son lait dans les rues de Sarlat, et ayant en sa possession des mesures non revêtues du poinçon périodique exigé par les règlements; — attendu qu'il est établi que ces mesures étaient la propriété de Vergne; que, dès lors, celui-ci en était le détenteur dans le sens de l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837; — attendu qu'en renvoyant Vergne des fins des conclusions du ministère public, tendantes à ce qu'il fût condamné conjointement et solidairement avec la femme Murat en l'amende édictée par l'art. 479 C. pén., le jugement a expressément violé les dispositions dudit article et celles de l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837; — casse.

Du 19 déc. 1856. — C. de cass. — M. L. Sérurier, rapp.

ART. 6338.

COUPS ET BLESSURES. — AGENT. — EXCUSE. — QUESTION.

Dans une accusation de coups portés à un agent de la force publique en fonctions et ayant causé la mort, l'excuse de provocation qui est invoquée par l'accusé doit être soumise au jury, pour le cas où il y aurait réponse négative sur la circonstance aggravante puisée dans la qualité de la victime, ce qui ferait dégénérer le crime en coups portés à un simple particulier[2].

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 5414, 5957 et 6245.
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Excuses, n° 5; *J. cr.*, art. 4116.

ARRÊT (Basta).

LA COUR; — vu les art. 321 C. pén. et 339 C. instr. cr.; — attendu que, si, en principe, la provocation ne peut être admise comme excuse, quand il s'agit d'un meurtre commis sur un agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il faut, pour obéir aux prescriptions de la loi du 13 mai 1836, poser au jury, soit sur le fait principal, soit sur chacune des circonstances aggravantes, des questions distinctes sur lesquelles le jury doit, de son côté, donner des réponses distinctes et séparées; — attendu que, si l'accusation portée contre Basta imputait à celui-ci un homicide volontaire commis sur la personne du nommé Richert, garde champêtre, avec cette circonstance que Richert, au moment du crime, était dans l'exercice de ses fonctions, il pouvait arriver, ce qui a eu lieu, en effet que le jury répondît affirmativement sur le fait principal, et négativement sur la circonstance aggravante, et que le fait rentrât ainsi dans la catégorie des meurtres commis sur de simples particuliers; — que, dès lors, la cour, sur la demande formelle qui en avait été faite par le défenseur de l'accusé, aurait dû poser subsidiairement la question de provocation, sauf à avoir tel égard que de raison à cette circonstance, suivant les réponses du jury sur les autres questions; — attendu que la cour a pourtant refusé de poser la question de provocation, et que, de ce refus, a pu résulter un préjudice pour l'accusé; — d'où il suit qu'il y a eu violation des dispositions de l'art. 339 C. instr. cr.; — casse.

Du 26 déc. 1856. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6339.

COURS D'ASSISES. — 1° DÉLIBÉRATION DU JURY. — INTERRUPTION. — 2° ARRÊT INCIDENT. — NULLITÉ.

Il n'y a pas communication illégale, à raison de ce que le président, remarquant une erreur dans la position des questions pendant que le jury délibérait, le rappelle dans la salle d'audience pour la rectification nécessaire.

Lorsque la nullité d'un arrêt incident porte sur une seule des questions posées, elle ne doit pas réagir sur les autres dont la solution régulière justifie la condamnation.

ARRÊT (Batonnet).

LA COUR; — sur le 1er moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 443 C. instr. cr., en ce que le jury aurait interrompu sa délibération et communiqué avec le dehors avant d'avoir formé sa déclaration; — attendu que les dispositions de l'art. 343 C. instr. cr., qui interdisent toute communication extérieure aux jurés jusqu'au moment où ils ont formé leur déclaration, ne doivent s'entendre que d'une communication spontanée et volontaire de la part du jury et non de celle qui est nécessitée par des circonstances dont l'appréciation appartient soit au président de la cour d'assises, soit à la cour d'assises elle-même; — attendu que le président des assises, s'étant aperçu, presque immédiatement après que les jurés s'étaient retirés dans leur chambre, qu'il s'était glissé, dans la deuxième question relative à l'accusé Batonnet, une erreur qui en rendait la rédaction incomplète et insuffisante pour purger l'accusation et mettre le jury en demeure de s'expliquer successivement sur chacun des caractères constitutifs du fait de recélé qui lui était déféré, la cour d'assises a pu

rentrer en séance, et, après avoir rappelé les jurés, sans attendre la fin de leur délibération, ordonner la rectification qu'elle jugeait nécessaire, alors que les droits de la défense avaient été garantis par un débat contradictoire, et qu'il avait été reconnu et constaté, sur la demande même de l'un des défenseurs, qu'aucune des questions concernant le demandeur en cassation n'avait encore été résolue par le jury; — qu'en statuant ainsi, la cour d'assises, loin d'avoir violé l'art. 343 C. instr. cr., en a fait une juste et saine application; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt par lequel la cour a prononcé sur l'incident n'est pas motivé; — attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls; — attendu que cette disposition est générale et absolue; qu'elle est également applicable aux matières criminelles et aux matières civiles, et qu'elle ne distingue pas entre les arrêts incidents et les arrêts définitifs; — attendu, dans l'espèce, que l'arrêt incident par lequel la cour d'assises, après un débat contradictoire, a ordonné que l'une des questions soumises au jury serait modifiée, ne contient pas les motifs qui lui ont servi de base; — en quoi a été violée ladite disposition de la loi de 1810; — mais, attendu qu'il est constaté par le procès-verbal qu'après la rentrée du jury à l'audience, le débat a été spécialement et restrictivement rouvert sur la question relative au fait de recélé dont Batonnet était accusé, et aux caractères légaux sur lesquels, de ce chef, le jury devait être interrogé; — attendu que la décision qui a précédé l'arrêt, circonscrite dans son objet et renfermée dans ses limites, tant par le ministère public que par le défenseur, n'a pu porter et n'a porté, en effet, que sur les éléments constitutifs de cette unique question, sans s'étendre, même indirectement, aux débats généraux ou aux autres questions précédemment posées, conformément à l'arrêt de renvoi ou à l'acte d'accusation, sur lesquelles la nullité de l'arrêt incident ne saurait, par conséquent, exercer aucune influence; — attendu que Batonnet a été, sur une autre question régulièrement posée au jury, déclaré coupable de s'être rendu complice d'un vol d'argent, commis la nuit, avec violences, sur un chemin public, en donnant à l'auteur de ce crime des instructions pour le commettre; que, par suite de cette déclaration, la peine des travaux forcés à perpétuité a été régulièrement prononcée contre lui; — rejette.

Du 26 déc. 1856. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6340.

POLICE ADMINISTRATIVE. — POLICE MUNICIPALE. — POUVOIR. — FOSSES D'AISANCES.

Lorsqu'il existe un règlement souverain sur une matière de police, aucune disposition différente ou contraire ne peut légalement émaner d'un maire ou du préfet de police à Paris. Si ce règlement a été modifié par un autre également souverain, celui-ci doit être promulgué pour que le maire ou le préfet soit autorisé à imposer avec sanction pénale les dispositions nouvelles. Spécialement, une ordonnance publiée de 1819 ayant défendu d'établir à Paris des fosses d'aisances avec compartiments et divisions, et le décret du 10 mars 1852 qui prescrit la séparation des matières diverses n'ayant point été promulgué, l'ordonnance du préfet de police du 24 nov. 1854 n'a pu légalement obliger les propriétaires à établir des compartiments ou divisions pour opérer cette séparation.

ARRÊT (Morel de Vindé).

La Cour; — sur le moyen unique de cassation pris d'une fausse application de l'art. 471, n° 15, C. pén., et des art. 3 et 4, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'arrêté du 12 mess. an VIII, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à l'amende pour contravention à l'arrêté de M. le préfet de police du 24 nov. 1854, art. 7, relatif aux travaux à faire dans les fosses d'aisances, quoique cet article fût en contradiction avec l'art. 5 de l'ordonnance royale du 24 sept. 1819, et quoique le décret du 10 mars 1852, duquel on voudrait faire résulter l'abrogation dudit art. 5, n'ait pas été publié, et, par suite, ne soit pas exécutoire, et que, d'ailleurs, il confère seulement au préfet de police le droit d'autoriser les propriétaires qui le lui demanderaient à faire les travaux indiqués, et non celui de les prescrire, sous les peines de police, aux propriétaires qui refuseraient de les exécuter; — vu les art. 408 et 416, C. inst. cr.; 471, n° 15, C. pén., et 7 de l'ordonnance de police du 24 sept. 1854; — attendu que les mesures de précautions à prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, pour la confection, l'entretien et la vidange des fosses d'aisances, rentrent bien dans le droit de réglementation conféré au préfet de police par les art. 3 et 4, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et par l'art. 23 de l'arrêté du 12 mess. an VIII; mais qu'une ordonnance royale du 24 sept. 1819, ayant elle-même réglementé le mode de construction de ces fosses dans la ville de Paris, et défendu, par son art. 5, ainsi que l'avait antérieurement fait par son art. 6 le décret impérial sur le même objet, du 10 mars 1809, l'établissement, dans les fosses, de compartiments ou divisions, le pouvoir du préfet de police, dont l'exercice doit s'arrêter devant les actes de l'autorité souveraine, même dans les matières qui rentrent naturellement dans ses attributions, n'a pu aller jusqu'à rapporter, en tout ou en partie, les prescriptions de l'ordonnance royale, et enjoindre aux propriétaires de maisons d'établir dans les fosses d'aisances des compartiments qui étaient prohibés par l'ordonnance royale; — aussi l'ordonnance de police du 24 nov. 1854, vise-t-elle un décret impérial du 10 mars 1852, destiné à modifier l'art. 5 de l'ordonnance royale de 1819, et qui porte, dans son art. 1er, que la défense énoncée en cet art. 5 de l'ordonnance « n'est point applicable aux séparations qui pourraient être autorisées dans les fosses dans l'intérêt de la salubrité; » mais attendu qu'il n'appert d'aucune promulgation de publication de ce décret, soit dans les formes tracées pour les lois et décrets par les ordonnances des 27 nov. 1816 et 18 janv. 1817, soit même suivant le mode suivi pour la publication des règlements de police dans la ville de Paris; que les documents administratifs énoncent, comme seul fait de publication, la circonstance que l'ordonnance de police du 24 nov. 1854, qui a été légalement publiée, porte en tête : « vu le décret du 10 mars 1852, » mais que la publication de l'ordonnance de police qui contient cette simple mention ne suffit pas pour tenir lieu de la publication du texte même du décret; — attendu qu'en l'absence de toute promulgation ou publication, le décret n'a pas acquis force exécutoire; qu'il n'a donc pas fait cesser la prohibition de l'art. 5 de l'ordonnance royale de 1819, qui conserve ainsi toute son autorité, et auquel n'a pu déroger l'ordonnance de police de 1854; qu'il devient, par suite, inutile de rechercher si la disposition du décret du 10 mars 1852, qui donne au préfet de police la faculté d'*autoriser* les divisions des fosses en compartiments dans l'intérêt de la salubrité, lui confère par là même le droit d'*ordonner* aux propriétaires qui s'y refuseraient d'opérer ces séparations, sous peine d'amende de police; — attendu, en fait, que le demandeur a été condamné à des peines de police

pour n'avoir point exécuté la prescription de l'art. 7 de l'ordonnance de police de 1854, relative à la division des fosses d'aisances en pierres, dans la forme qu'elle détermine; qu'en statuant ainsi, le jugement a mal à propos appliqué cet article, et commis également une fausse application de l'art. 471, nº 15, C. pén.; — casse.

Du 31 janvier 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6341.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES. — DÉTOURNEMENT. — CONFESSEUR.

Il y a escroquerie punissable, lorsqu'un prêtre, abusant de son ascendant en qualité de confesseur sur l'esprit d'un individu qui voulait donner ses biens à l'Église, l'a déterminé par des moyens frauduleux à souscrire les actes au profit de ce prêtre supposé fidéicommissaire, et lorsque celui-ci vient se prétendre acquéreur sérieux.

JUGEMENT (Min. publ. C. Gerry).

Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 405 C. pén., trois éléments sont nécessaires pour constituer le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie : 1º emploi de manœuvres frauduleuses; 2º persuasion, à l'aide de ce moyen, d'une chose imaginaire; 3º détournements ou remise de valeurs; — attendu que le long débat qui s'est développé devant le tribunal a produit la preuve complète de la coexistence de ces trois conditions; — attendu, en effet, quant à la première, qu'il est certain en fait que le prévenu était pasteur et directeur habituel de la conscience d'Antoine Rey, vieillard infirme; qu'à ce titre, dont l'autorité est si puissante et si légitime, non-seulement par la nature du ministère, mais encore par les vertus et l'austérité du clergé, le prévenu joignait l'ascendant d'une certaine expérience médicale; qu'il était tout à la fois le médecin et le confesseur dudit Rey: — que les débats ont établi qu'il a abusé de l'autorité qu'imprimait à ses paroles cette double qualité pour persuader à Antoine Rey, décédé, à abandonner tous ses biens à l'église de Fislis; qu'une donation directe serait ruineuse, absorbée par les frais ou confisquée par l'État, et que le moyen le plus sûr d'arriver à l'accomplissement de sa volonté était de lui passer vente de tous ses biens, qu'il transmettrait fidèlement à leur véritable destinataire, selon le vœu du donateur; — que le caractère dont le fidéicommissaire était revêtu, la confiance illimitée dont il jouissait, ne permettaient pas le moindre doute sur la sincérité ou l'efficacité du moyen proposé; que, dans la situation respective des parties, l'affirmation émanée du pasteur, du ministre de l'autel, stipulant pour son église, devait avoir toute la force d'une certitude; — qu'aussi Antoine Rey signa-t-il de confiance les ventes des 6 et 9 février 1855, et la cession du 1er mars suivant, par lesquelles il transmettait tout son patrimoine au prévenu, bien que son intention formelle, comme il l'a déclaré plus tard à ses domestiques, fût d'en gratifier l'église; qu'il est impossible de ne pas voir dans les mensonges qui ont déterminé ces actes, dans les circonstances qui leur ont donné du crédit, le caractère d'une manœuvre frauduleuse, dans le sens de l'art. 405 C. pén.; — que ce caractère devient particulièrement évident pour la vente du 9 février, qui a été faite et souscrite immédiatement après l'administration de la confession, intermède religieux qui, rapproché de la défense faite par le prévenu de chercher les saints-sacrements alors qu'il se rendait au chevet d'un mourant, ne semble

avoir été provoqué par lui qu'en vue d'un intérêt terrestre, et pour se procurer la liberté d'action d'un entretien secret; — que cette profanation du divin ministère achève de caractériser l'emploi des moyens auxquels un prêtre n'a pas craint d'avoir recours pour s'enrichir au détriment de son église; — que c'est à l'aide de ces moyens, essentiellement frauduleux, que le prévenu est parvenu à faire naître dans l'esprit d'Antoine Rey, sur lequel il exerçait un empire absolu, tout à la fois la crainte chimérique d'une complication par les frais s'il contractait directement avec l'église, et l'espoir imaginaire d'une transmission intégrale et certaine à l'église s'il contractait directement avec lui; — qu'ainsi se trouvent établies les deux premières conditions légales de l'escroquerie; — attendu, d'ailleurs, que les actes souscrits par Antoine Rey ont été accompagnés, précédés et suivis de faits positifs, combinés par le prévenu pour pratiquer sa fraude et en assurer le succès; que, parmi ces faits, on peut signaler notamment : 1° la lacération d'une première vente souscrite par Antoine Rey, qui contenait réserve d'usufruit à son profit et spécification d'anniversaires, pour la remplacer par la vente pure et simple du 6 février; — 2° la précaution prise par le prévenu de faire signer celle du 9 février, sans donner lecture du contenu, sans doute pour éviter les observations des tiers sur les abus qu'on pourrait faire de ces actes; — 3° le simulacre de la numération des espèces, renouvelé pour chacun d'eux, vile pratique empruntée aux habitudes de l'usure; — que l'ensemble de ces faits, dont chacun a concouru à la spoliation projetée, constituerait évidemment des manœuvres frauduleuses dans le sens de l'art. 405 C. pén., si la position du prévenu et l'abus de l'autorité, dont il jouissait à un double titre, n'imprimaient à toute sa conduite un caractère essentiellement frauduleux; — quant au troisième élément légal du délit : — attendu que, d'après l'intention publiquement manifestée par Antoine Rey avant les actes dont il s'agit, les propos qu'il a tenus à ses domestiques après ces mêmes actes, les expressions échappées au prévenu avant et après la vente du 9 février, ses premiers discours devant le conseil municipal; ce qu'il a dit en d'autres lieux et à diverses personnes, les explications qu'il a données à l'audience pour essayer de justifier le simulacre de la numération d'espèces; — que toutes ces manifestations, aveux et confidences ne permettent pas de douter un instant que l'intention d'Antoine Rey, en souscrivant les actes précités, était de donner à l'église l'universalité de sa fortune, et que le prévenu devait être le ministre de cette libéralité; — que, par conséquent, le prévenu, en niant cette intention, en méconnaissant le fidéicommis, en se posant comme un acquéreur sérieux, en s'emparant, à ce titre, de tous les objets mobiliers qui se trouvaient au domicile d'Antoine Rey à son décès, a commis ou tenté de commettre le détournement à son profit de valeurs appartenant à l'église et présentant une importance de plus de 20,000 fr.; ce qui caractérise la troisième et dernière circonstance constitutive du délit d'escroquerie; — le tribunal..... condamne.

Du 13 décembre 1856. — Trib. corr. d'Altkirch.

ARRÊT.

La Cour; — sur le chef d'escroquerie : adoptant les motifs des premiers juges; — sur le chef d'abus de mandat : attendu que ce délit n'est pas suffisamment établi ni caractérisé; — confirme.

Du 4 février 1857. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Pillot, prés.

ART. 6342.

COMPÉTENCE. — 1° CRIME A L'ÉTRANGER. — RETOUR. — EXTRADITION. 2° BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — LIEU DU CRIME.

La poursuite en France du Français qui s'est rendu coupable d'un crime contre un Français en pays étranger n'est autorisée par notre Code d'instruction criminelle, art. 7, qu'au cas de retour volontaire et spontané en France, ce qui n'a pas lieu lorsque le coupable est extradé ou livré par les autorités étrangères[1].

Le crime de banqueroute frauduleuse, commis à l'étranger par un détournement de marchandises en fraude des créanciers, ne rentre pas dans la compétence des tribunaux français par cela seul que les marchandises ont été achetées en France avec des stipulations frauduleuses[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Arnaux).

LA COUR; — statuant sur le pourvoi formé par le procureur-général près la cour impériale d'Aix contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette cour, du 8 janvier dernier, en ce que cet arrêt déclare son incompétence pour connaître de la poursuite exercée contre Arnoux; — sur le premier moyen, fondé sur une prétendue violation de l'art. 7 C. instr. cr.; — attendu que l'art. 7 C. instr. cr. déclare que tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de l'Empire, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, si d'ailleurs les conditions prescrites par la loi pour cette poursuite ont été remplies; — que par ces mots, *à son retour en France*, la loi a entendu un retour volontaire et spontané : que cette interprétation, qui se fonde d'abord sur le sens naturel de ces termes, résulte encore de ce que la loi n'aurait pu prévoir un retour forcé, puisque les crimes commis en pays étranger ne peuvent motiver une extradition; qu'elle résulte surtout de la différence qui existe dans les textes des art. 6 et 7; que tandis que l'art. 6 étend la compétence des tribunaux français aux auteurs ou complices étrangers des crimes prévus par l'art. 5, *qui seraient arrêtés en France ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition*, l'art. 7 la restreint aux Français qui seraient *de retour en France*; — que si des art. 5, 6 et 7, on peut induire que la loi pénale n'est pas seulement territoriale, mais qu'elle a eu en même temps le caractère d'un statut personnel, puisqu'elle suit la personne du Français en pays étranger et lui demande compte en certains cas des crimes qu'il y a commis, il en résulte en même temps que ce principe n'a été admis qu'à titre d'exception, et qu'il n'est pas permis d'étendre les termes dans lesquels la loi l'a enfermé; — attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué qu'Arnoux, établi à Nice et dont l'expulsion avait été ordonnée par les autorités sardes, a été arrêté à Nice par les agents de la force publique de ce pays, conduit par ces agents en France, et livré à l'autorité française, qui l'a fait conduire et écrouer à Draguignan; qu'en tirant de ces faits la conséquence que le retour d'Arnoux n'ayant été ni spontané, ni volontaire, l'art. 7 ne permettait pas de saisir la juridiction française, cet arrêt n'a donc fait qu'une saine application de cet article; — sur le deuxième moyen, pris de ce que les faits incriminés auraient été commis partie en France et partie en pays étranger, d'où résul-

---

1. Conf. : *Rép. cr.*, v° Compétence, n° 25; *J. cr.*, art. 4080.
2. *Ibid.*, n° 30; *J. cr.*, art. 6127 et 6301.

terait la compétence des tribunaux français; — attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que Chavet et Arnoux, établis à Nice, demandaient des marchandises en France, stipulaient de longues échéances pour le paiement, puis, aussitôt qu'ils les avaient reçues, les revendaient à vil prix et partageaient entre eux le produit de ces reventes; — que les faits d'achat de marchandises et de stipulations même frauduleuses de paiement, les seuls qui aient été commis en France, considérés en eux-mêmes et isolément des faits dont la perpétration a eu lieu sur le sol étranger, ne constituent aucun des éléments légaux du crime de banqueroute frauduleuse; que ce crime consistait tout entier, aux termes de l'art. 591 C. comm., dans le détournement fait en fraude des créanciers des marchandises que les deux prévenus s'étaient procurées; que c'est dès lors avec raison que la cour impériale d'Aix a déclaré l'incompétence des tribunaux français pour connaître des faits qui faisaient l'objet de la poursuite; — rejette.

Du 5 février 1857. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6343.

1° ACTION CIVILE. — PHARMACIENS. — 2° MÉDICAMENTS. HOMŒOPATHIE.

1° Les pharmaciens établis dans une ville où des médicaments sont débités par quelqu'un sans droit, sont recevables à le poursuivre au correctionnel[1].

2° Peut-on appliquer les dispositions prohibitives et pénales de la loi du 21 germ. an XI au médecin homœopathe qui distribue à ses malades des globules prises dans une pharmacie spéciale[2]*?*

ARRÊT (Pharmaciens d'Angoulême C. Moreau).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 21 germ. an XI, relative à l'organisation des écoles de pharmacie, les pharmaciens établis dans une localité y ont seuls le droit de préparer, vendre ou débiter des médicaments; d'où il suit que la vente ou le débit fait par toute autre personne de drogues ou préparations médicamenteuses, porte atteinte au droit que les pharmaciens tiennent de la loi, est pour eux une cause de dommage, et leur donne conséquemment le droit individuel de poursuivre en justice la réparation de ce dommage; — qu'ainsi, à ce premier point de vue, l'action intentée par les plaignants contre le docteur Moreau est parfaitement recevable; — attendu, au fond, qu'il est constaté par l'instruction que Moreau exerce à Angoulême la médecine connue sous le nom de médecine *homœopathique*, qui comporte dans son exercice l'usage de globules que Moreau reconnaît avoir fournis à ses malades; — mais attendu que la méthode homœopathique constitue un système médical tout nouveau, entièrement inconnu à l'époque où fut promulguée la loi du 21 germ. an XI; qu'afin de protéger la santé publique contre l'ignorance ou le charlatanisme, cette loi organisa l'enseignement, l'exercice et la police de la pharmacie, en prenant pour base les méthodes enseignées dans les écoles publiques; que la méthode homœopathique ne jouit point de cette prérogative; qu'elle se sépare, au contraire, profondément

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Action civile, n° 2; *J. cr.*, art. 943 et 1159.

2. L'arrêt de la cour de Bordeaux est conforme à un arrêt de Paris du 10 août 1855 et contraire à un arrêt d'Angers, du 26 sept. 1856 (*J. cr.*, art. 6248). La doctrine de celui-ci et de l'arrêt de cassation nous paraît la plus juridique.

des méthodes jusqu'ici professées; que les préparations dont elle fait usage, et dans lesquelles les substances médicales ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles ne figurent point dans le *Codex* ou formulaire rédigé conformément aux art. 32 et 38 de ladite loi, et n'entrent point dans le cadre des études et des examens auxquels les élèves en pharmacie sont assujettis; — qu'elle est donc complétement en dehors des prévisions et du système de la loi de germinal; que ce serait en gêner l'exercice et s'exposer à en contrarier les résultats, placer du moins le médecin et le malade sous une fâcheuse appréhension que d'exiger que, là où il n'existe pas de pharmacie spéciale, les médicaments dont elle se sert ne pussent être fournis que par des pharmaciens qui ne sont pas exercés à les préparer, et dont on peut, en ce point, suspecter l'habileté et l'expérience; — attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point contesté que Moreau ait pris à Paris, dans une pharmacie spéciale où ils avaient été préparés, les globules qu'il donnait à ses malades; qu'ainsi, toutes les garanties exigées par la loi de germinal, dans l'intérêt de la santé publique, ont été respectées; — relaxe.

Du 21 nov. 1856. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Blondeau, prés.

ARRÊT.

La Cour; — statuant sur le pourvoi formé par les nommés Sicaud, Durand et autres pharmaciens à Angoulême, contre un arrêt de la cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, rendu en faveur du nommé Moreau, docteur en médecine à Angoulême; — vu les art. 25, 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et la loi du 29 pluv. an XIII; — attendu que les dispositions de la loi du 21 germ. sont générales et absolues, et prohibent, sauf l'exception contenue en l'art. 27 de ladite loi, le débit de médicaments par toutes personnes autres que les pharmaciens; — attendu que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que Moreau, docteur en médecine, établi à Angoulême, a débité dans cette ville des substances médicinales, destinées à la guérison des maladies, a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, parce que la méthode homœopathique, suivie par lui, et que les préparations dont elle fait usage, et dans lesquelles les substances médicinales ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles, ne figuraient pas dans le Codex ou formulaire légal; — attendu que, quelque minime que soit la dose des substances par elle employées, la méthode homœopathique ne leur en attribue pas moins une vertu curative, et que, dès lors, elle les considère comme des médicaments; — que ces substances ne sauraient avoir un autre caractère, quelle que soit la doctrine médicale qui préside à leur emploi; — qu'ainsi, et abstraction faite de leur nature et de leur volume, ces substances sont de véritables médicaments, que nul, hormis les pharmaciens, n'a le droit de débiter, s'il ne se trouve dans l'exception ci-dessus mentionnée; — attendu que si les remèdes homœopathiques ne figurent pas dans le Codex ou formulaire légal, ces remèdes peuvent toujours se produire comme remèdes *magistraux*, que tout médecin a le droit de formuler; — que, d'ailleurs, cette circonstance ne saurait autoriser la préparation et le débit par d'autres que les pharmaciens; — attendu qu'à la vérité, l'arrêt attaqué constate que Moreau a acheté les médicaments par lui débités dans une pharmacie établie hors d'Angoulême; — mais, attendu que ce fait ne place pas Moreau dans l'exception dont parle l'art. 27 de la loi du du 21 germ. an XI, puisqu'il existe à Angoulême des officines ouvertes; — que si Moreau pouvait légalement, pour un cas donné, prendre dans une pharmacie hors d'Angoulême, des médicaments qu'il ne trouvait pas dans cette ville, il ne

pouvait faire et tenir chez lui provision de médicaments pour tous les cas qui se présenteraient, et arriver ainsi à éluder les prescriptions de la loi; — d'où il suit qu'en refusant de faire application audit Moreau des dispositions de la loi du 21 germ. an XI et de la loi du 29 pluv. an XIII, l'arrêt attaqué a formellement violé lesdites lois; — casse.

Du 6 févr. 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6344.

APPEL. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — DÉBAT CLOS.

Tant qu'il est dans le délai fixé par l'art. 205, C. inst. cr., et jusqu'à la prononciation de l'arrêt sur l'appel du prévenu, le procureur général peut-il interjeter appel **à minimâ**, ***quoique le débat ait déjà eu lieu et que la Cour ait mis l'affaire en délibéré avec renvoi à un autre jour pour prononcer?***

ARRÊT (Min. pub. C. Lamiche).

LA COUR; — considérant qu'aux termes de l'art. 203 C. instr. cr., les condamnés ont un délai de dix jours pour interjeter appel des jugements contre eux rendus, tandis que l'art. 205 du même Code accorde au procureur général un délai de deux mois pour notifier appel; — attendu qu'en rapprochant les deux dispositions, il est facile de voir que, si le législateur a sauvegardé les intérêts particuliers, il s'est, et dans une plus large mesure, préoccupé des intérêts généraux, dont le ministère public est plus particulièrement dépositaire; que, dans une matière d'ordre public touchant aux nécessités sociales, la loi a accordé au procureur général un droit dont elle ne subordonne l'usage à aucune éventualité, pas plus qu'elle n'en contrarie l'exercice au cours du délai imparti, de telle sorte que l'exercice du droit d'appel ne rencontre de limites et ne s'arrête qu'en présence d'une décision définitive sur la sentence frappée d'appel; — qu'en vain dirait-on que l'affaire engagée, que le rapport présenté par le rapporteur, les réquisitions prises par le ministère public, la cour entrée dans la chambre du conseil et en sortant pour prononcer la rémise de l'affaire, la clôture des débats était prononcée, et que, devant cette clôture qui ne permettait pas de rouvrir le débat ou d'en entamer un nouveau, le droit d'appel du ministère public était frappé de déchéance; — considérant que ce système ne saurait être admis en présence des principes ci-dessus exprimés; que tant qu'il est dans le délai écrit par l'art. 205 C. instr. cr., et tant que la cour n'a pas souverainement statué, le ministère public peut user du droit d'interjeter appel, de même qu'il peut modifier ses réquisitions, le cas échéant; que lui refuser ce droit serait lui faire encourir une déchéance que la loi ne prononce pas, et, en faisant obstacle à la répression des délits, priver la société d'une de ses garanties les plus nécessaires; — qu'au surplus, si l'art. 335 C. instr. cr. s'occupe de la clôture des débats, cet article s'applique à la procédure suivie devant la cour d'assises et non à celle qui a lieu devant les tribunaux correctionnels; que, sans rouvrir des débats qui ne peuvent être épuisés que par la prononciation de l'arrêt, il appartient à la cour, retirée en la chambre du conseil pour délibérer, d'ordonner l'assignation des témoins, de provoquer une expertise, de prescrire enfin toutes mesures propres à la manifestation de la vérité; que l'exception de clôture des débats ne peut être opposée utilement au ministère public; — attendu que l'appel *à minimâ*, notifié à la requête du ministère public à Lamiche, remet nécessairement en question, de nouveau et dans son ensemble, l'affaire déférée

à la cour; qu'il la replace sur son terrain primitif et lui laisse la plénitude de ses appréciations; qu'en présence de cet appel régulièrement et utilement notifié, Lamiche ne se trouve pas désarmé, qu'il a eu les délais nécessaires pour préparer ses moyens de défense et de justification; que, dès lors, ses intérêts sont à tous égards sauvegardés; — par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception, ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Du 13 févr. 1857. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

Observations. — Est-il vrai que l'appel du procureur général, s'il est dans les délais, soit recevable après la clôture du débat et la mise en délibéré? Nous ne le croyons pas. Dans les juridictions civiles, où le débat est clos par l'audition du ministère public, il se trouve alors fixé à tel point que nulle partie ne peut plus prendre aucunes conclusions modificatives, que le seul droit est de remettre de simples notes comme dans le cas de rapport sur délibéré. C'est là un principe élémentaire et de toutes les législations, ainsi que l'a dit M. Merlin (*Quest.*, vº Conclusions, § 2). Il a été rappelé dans les art. 111, C. pr. civ. et 87 du décret du 30 mars 1808. Son observation a été maintenue par une foule d'arrêts (Poitiers, 9 janv. 1823; Grenoble, 3 juin 1825; Paris, 25 juin 1825; Req., 22 déc. 1829 et 13 nov. 1834; Cass., 24 juin 1838; Req., 9 juillet 1838 et 29 mai 1850; Bordeaux et Metz, 10 mars et 31 mai 1842; Cass., 23 août 1848; Bourges, 31 déc. 1849; Pau, 19 août 1850). Suivant cette jurisprudence uniforme et constante, une partie ne peut pas même opposer alors les moyens que des textes spéciaux déclarent pourtant admissibles en tout état de cause, par exemple la prescription ou le serment litis-décisoire; elle ne pourrait donc plus déclarer appel incident, le droit d'appel principal serait par cela même éteint. — N'y a-t-il pas mêmes raisons et des textes suffisants contre l'appel correctionnel, après mise en délibéré par la cour d'appel? D'une part, le procureur général a eu toutes facilités pour son appel *à minimâ*. Un long délai s'est écoulé depuis le jugement jusqu'au jour de la clôture des débats en appel; l'appel *à minimâ* a pu être formé, soit par déclaration notifiée, soit par déclaration à l'audience et jusqu'au dernier moment du débat; il peut l'être de la sorte, quand même un coprévenu compris dans le même jugement serait déjà jugé en appel par suite de disjonction (Cass., 4 août 1855; *J. cr.*, art. 6096). D'autre part, le vœu de la loi est que le débat correctionnel, une fois clos, soit vidé sans incidents et retards. Si l'on ne peut appliquer ici l'art. 335, C. instr. cr., qui veut que le président des assises déclare les débats terminés après l'audition du procureur général et la réponse ou réplique du défenseur, il y a des dispositions spéciales analogues et même plus positives. Ainsi, suivant les termes exprès des art. 190, 210 et 211, après le rapport et l'exposé, après l'interrogatoire et les défenses, le procureur impérial doit *résumer l'affaire et donner ses conclusions*, la réplique est purement facultative, « le jugement sera prononcé *de suite*, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été *terminée*. » C'est pourquoi la Cour de cassation, chambre criminelle, a jugé que des con-

clusions prises pendant le délibéré sont *tardives*, que le juge d'appel est même dispensé d'y statuer aucunement (Rej. 17 juin 1841; *J. cr.*, art. 3166). Cela ne tranche-t-il pas la question, relativement à l'appel, qui change le débat plus encore que de simples conclusions sur les preuves? Si l'on admettait l'appel *à minimâ* après la clôture du débat et la mise en délibéré, il dépendrait donc des juges de provoquer le ministère public à faire appel pour qu'il puisse y avoir aggravation, ou bien de lui enlever cette faculté en se hâtant de prononcer! Dès qu'il manifesterait l'intention de former appel, le ministère public pourrait donc interrompre le délibéré, exiger la réouverture du débat pour que le prévenu pût recevoir la notification à l'audience et se défendre comme intimé! Ce ne peut être là le vœu de la loi. L'interprétation contraire est commandée par les textes ci-dessus et par les arrêts conformes de toutes les chambres de la cour régulatrice. L'arrêt de 1841 répute tardives même de simples conclusions. Un arrêt de cassation, du 29 brumaire an x, a repoussé un appel du ministère public qui avait pourtant été déclaré avant le jugement sur appel, par cela seul qu'il n'avait été notifié que postérieurement. Un arrêt du 29 mai 1847 a jugé tardif l'appel du procureur général, formé après jugement de défaut sur l'appel du prévenu, quoiqu'on fût encore dans le délai de l'art. 205 et encore bien que le jugement par défaut fût frappé d'opposition (*J. cr.*, art. 4111). Tout cela répond aux considérations qui motivent l'arrêt de la cour de Paris.

ART. 6345.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — STATUETTES.

De ce qu'une statuette serait la reproduction d'un type religieux et immuable qui existe de temps immémorial, il n'en résulte pas nécessairement qu'elle ne puisse constituer une création artistique et consacrer un droit de propriété donnant lieu à l'action en contrefaçon.

ARRÊT (Fontana).

LA COUR; — vu les art. 1 et 2 de la loi du 19 juill. 1793, 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que l'arrêt attaqué ne méconnait pas que les statuettes saisies sont la reproduction exacte de celles dont Fontana est reconnu propriétaire, et que ledit arrêt qualifie de modèles; que cette ressemblance ressortait également du jugement correctionnel, qui a relaxé les prévenus; — attendu que, pour confirmer ledit jugement, l'arrêt se fonde uniquement sur ce que les statuettes saisies ne sont que la reproduction d'un type religieux et immuable, d'où l'arrêt tire la conséquence que les statuettes appartenant à la partie civile n'offrent aucun caractère de création; — attendu que quelque connus que soient les traits d'un type commun, et quoique la tradition impose à toute copie la nécessité de les respecter, cette fidélité indispensable n'en laisse pas moins place au talent de l'artiste, lui permet de créer une œuvre marquée d'un caractère spécial et qui devient à ce titre une propriété que protége la loi; que dès lors la reproduction illicite de cette œuvre peut constituer le délit de contrefaçon; — attendu que, pour écarter le délit dans l'espèce, il ne suffisait pas de constater que les statuettes Fontana étaient prises sur un type com-

mun, ce qui n'exclut aucune des modifications que peut apporter le génie de l'artiste, mais que, pour déclarer les modèles non susceptibles d'être contrefaits, il devait être expressément déclaré que, dans leur exécution, ils n'offraient rien qui fût propre à leur auteur et pût lui assurer un droit exclusif; — attendu que l'arrêt, en gardant le silence sur ce point, et de plus en ne contestant pas l'identité parfaite entre les statuettes Fontana et les objets saisis, n'exclut pas le délit de contrefaçon, et que dès lors le relaxe des prévenus ne se trouve pas justifié, en quoi il y a eu violation de la loi précitée; — casse.

Du 13 fév. 1857. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6346.

OBJETS SAISIS. — DÉTOURNEMENT. — CONJOINT. — IMMUNITÉ.

L'immunité reconnue par l'art. 380 C. pén. existe-t-elle en faveur du mari qui a détourné des objets saisis sur lui à la requête de sa femme[1] *?*

ARRÊT (Dallot).

LA COUR; — considérant que le délit de détournement d'objets saisis est un délit spécial prévu par l'art. 400 C. pén., et auquel ne peut être fait application des exceptions énoncées en l'art. 380 du même code et limitées aux seuls faits de vol; — qu'en effet, le détournement d'objets mobiliers, au mépris d'une saisie, a pour effet de soustraire des objets mis sous la main de la justice non-seulement dans l'intérêt du créancier saisissant, mais aussi dans celui des autres créanciers qui peuvent se présenter; — considérant, en outre, que ce fait porte dommage au gardien constitué par le procès-verbal, et rendu responsable en cas de disparition des objets; — considérant que la saisie opérée par la femme Dallot sur Dallot, son mari, était régulière: — qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de 1856, Dallot a détourné des objets qui avaient été saisis sur lui; — délit prévu par les art. 400 et 401; — considérant néanmoins qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes; — a mis et met ces appellations et ce dont est appel au néant; — émendant et procédant par jugement nouveau, — déclare Dallot coupable du délit de détournement d'objets saisis; — lui faisant application des articles précités 400 et 401; — usant toutefois des dispositions de l'art. 463 du même code; — condamne Dallot à trois mois d'emprisonnement; — en ce qui touche les dommages-intérêts demandés par la femme Dallot; — considérant que le détournement dont il s'agit a causé à la femme Dallot un préjudice, que la cour a les éléments nécessaires pour apprécier et déterminer l'importance de la réparation qui lui est due, et que la somme de 1,500 fr. par elle réclamée n'a rien d'exagéré; — en ce qui touche la contrainte par corps: — considérant qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 17 avril 1832, déclaré applicable, par l'art. 41 de la même loi, en matière criminelle, correctionnelle et de police, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre le mari au profit de la femme; — condamne Dallot à payer à sa femme, mais par les voies ordinaires seulement, la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts; — et la condamne aux dépens de l'instance et d'appel.

Du 21 févr. 1857. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

---

1. La doctrine du jugement infirmé nous paraît préférable à celle de l'arrêt infirmatif, par les raisons que nous avons déjà indiquées (*J. cr.*, art. 6299) et que nous développerons prochainement.

ART. 6347.

ESCROQUERIE. — ASSURANCE MARITIME. — FRAUDE.

Y a-t-il escroquerie punissable, si un armateur fait assurer le navire dont la perte vient de lui être annoncée par voie télégraphique?

L'ordonnance de la marine de 1681, liv. 3, tit. 6, déclarait nulles « toutes assurances faites après la perte ou l'arrivée des choses assurées, si l'assuré en savait ou pouvait savoir la perte, ou l'assureur l'arrivée, avant la signature de la police (art. 38) »; elle établissait des présomptions de connaissance, en réservant toutes autres preuves, et elle soumettait l'auteur de la fraude par réticence à l'obligation de restituer l'indû avec paiement du double de la prime (art. 39 et 40). Les commentateurs s'accordaient à enseigner que, dans le cas de fraude prouvée, son auteur encourait, outre la peine civile, toute la rigueur des lois pénales (Valin, art. 41, p. 91 ; Pothier, n° 14; Emerigon, ch. 15, sect. 7). Mais quelle était l'infraction et quelle devait être la peine? Les uns disaient qu'il y avait stellionat, d'autres que c'était un faux. Emerigon professait bien la doctrine suivant laquelle la condamnation civile « n'empêche pas que, sur la poursuite du ministère public, le coupable ne puisse être puni plus sévèrement. » Mais il faisait cet aveu : « Je n'ai jamais vu de procès criminels sur cette matière. »

Le Code de commerce, promulgué en 1807, a reproduit la disposition déclarant que « toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés » (art. 365). Puis, il a aussi établi des présomptions de connaissance selon les cas et distances, en exigeant une preuve effective « si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles » (art. 366 et 367). L'art. 368 ajoute : « En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime. En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue. Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est *poursuivi correctionnellement.* »

Qu'a voulu dire cette dernière disposition?

La loi commerciale n'annule pas l'assurance par cela seul que le risque n'existait plus lors du contrat; elle exige, pour la nullité, une connaissance de l'événement, présumée d'après les circonstances qu'elle indique, ou bien prouvée par les moyens ordinaires : c'est une dérogation aux principes sur les contrats aléatoires, et elle engendre des difficultés, d'autant plus que les moyens actuels de communication sont tout autres que ceux de l'époque où la présomption fut établie. Cette loi semble subordonner à une preuve déjà faite la poursuite correctionnelle qu'elle autorise, d'où des auteurs ont conclu qu'il fallait avant tout une condamnation par les juges consulaires (Dageville, t. 3, p. 351 ; Dalloz, *Rép.*, v° Droit maritime, n° 1815); mais l'expression était la même dans

la loi du 3 sept. 1807 par rapport à l'escroquerie qui aurait accompagné un prêt usuraire, et la jurisprudence a reconnu que le ministère public n'était pas obligé d'attendre une preuve au civil pour agir correctionnellement. Enfin, la loi commerciale ne fait pas ici comme dans le titre « des banqueroutes », où elle détermine elle-même les éléments constitutifs de l'infraction qu'elle a voulu prévoir, en ne renvoyant au Code pénal que pour la fixation des peines : elle ne dit même aucunement, dans les art. 365-368, quel sera le délit que pourra articuler la poursuite correctionnelle. Le seul auteur qui ait aperçu la question de droit criminel s'est borné à dire : « Cet article (368) n'indique pas la peine qui sera prononcée ; mais il nous semble que c'est ici une tentative d'escroquerie rentrant dans les termes de l'art. 405 C. pén., ou au moins une tentative de filouterie, prévue par l'art. 401 » (Dalloz, *loc. cit.*, n° 1813). Or, le fait ne saurait certainement être puni comme filouterie, délit plus grave que l'escroquerie et pour lequel il faut d'après la jurisprudence une action matérielle constituant soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Serait-il punissable comme escroquerie, par lui seul et sans aucune autre des conditions qu'exige la loi pénale? Non sans doute, puisque le texte n'exprime pas cette assimilation hasardée.

Le législateur de 1807 supposait une fraude grave, qui se prouverait notamment devant les juges consulaires ; il avait en vue le dol criminel, passible de peines proprement dites ; il entendait se référer aux lois des 22 juill. 1791, art. 35 du tit. 2, et 7 frim. an II, art. 1 et 2, qui avaient attribué aux tribunaux de police correctionnelle le jugement des *abus de crédulité* commis par certains moyens frauduleux ; et il évitait de reproduire la disposition de loi qui permettait aux juges civils de statuer sur la plainte lorsqu'elle serait incidente à une demande civile de laquelle ils se trouveraient saisis. Mais ces dispositions pénales sur l'abus de crédulité se sont trouvées abrogées en 1810, dès que le Code pénal eut fixé pour l'avenir et plus strictement les éléments constitutifs du délit d'escroquerie (Cass. 4 et 11 mai 1839 ; *J. cr.*, art. 2578). C'est donc à l'art. 405 de ce code qu'il faut demander les conditions de l'infraction punissable, à défaut de définition quelconque dans la loi commerciale qui n'a fait que recommander la poursuite possible.

L'art. 405 exige, non-seulement une fraude dans le fait et l'intention avec préjudice dans le résultat, mais une *mise en œuvre* de moyens frauduleux présentant plus qu'un mensonge ou qu'une réticence ; en un mot : soit l'usurpation d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit l'emploi de manœuvres frauduleuses qui soient une sorte de machination pour persuader une chose imaginaire. Dans quels cas le fait dont il s'agit ici réunira-t-il toutes ces conditions? Cela dépendra d'un concours de circonstances à apprécier, car ces sortes de questions ne peuvent guère se décider que sur des faits préalablement précisés. — Le premier exemple se trouve dans un procès sur lequel vient de statuer le tribunal correctionnel de Marseille (jugem. 16 févr. 1857). Voici en abrégé les faits tenus constants par ce tribunal. Le 3 janv. 1857, avant midi,

M. Dromocaïti s'est présenté au bureau d'un courtier d'assurances à Marseille et a donné l'ordre de faire assurer 120,000 fr. sur chargement, 70,000 fr. sur corps, du navire *les Trois Sœurs*, de Scala-Nova à Marseille; le 3 et le 5, il a pressé la réalisation complète de l'assurance; le 5, elle a été remplie; le 8, Dromocaïti a fait ouvrir un advenant, pour porter la valeur du chargement à 150,000 fr. et celle du navire à 85,000 fr.; cet advenant a été signé par les assureurs, moins deux dont l'un connaissait déjà, lorsqu'on le lui a présenté, la perte du navire. Le 9, un bateau à vapeur arrivant à Marseille y a fait savoir que le navire avait échoué à Tschesmé, le 28 décembre; puis on a appris que la perte avait été connue à Constantinople le 1er janvier. Des soupçons se sont élevés, une poursuite était projetée, Dromocaïti est venu offrir à l'agent des assureurs d'annuler l'assurance parce qu'il apprenait, disait-il, qu'une dépêche télégraphique, arrivée le 3 janvier, annonçait la perte du navire. Ce négociant aurait lui-même connu l'avis dès le 3 janvier, d'après les circonstances et présomptions que relève avec développements le jugement, qui continue ainsi :

« Attendu que le contrat d'assurance se forme successivement entre l'assuré et chacun des assureurs, au moment où ceux-ci apposent leur signature sur la police, et qu'à ce moment l'assuré, ayant connaissance du naufrage, commettait sciemment la fraude, et se rendait coupable d'un fait délictueux; — attendu que l'art. 368 du Code de commerce, après avoir spécifié les conséquences pécuniaires de l'assurance, faite lorsque l'une des deux parties connaissait l'événement du risque, ordonne que celui contre lequel la preuve est faite à cet égard *soit poursuivi correctionnellement;* — qu'ainsi celui qui fait assurer un navire dont il connaît la perte, non-seulement fait un contrat nul, mais commet un dol criminel, puisque la loi veut que des poursuites correctionnelles soient dirigées contre lui; — attendu que, la loi ne déterminant pas la peine, il s'agit de rechercher si les poursuites ordonnées ne peuvent aboutir, ou si le fait délictueux peut rentrer sous l'application d'un des articles du Code pénal; — attendu que peu importe que le Code pénal n'eût point encore été promulgué lors de la publication du Code de commerce, puisque la révision de ce dernier Code, en 1838, est postérieure à la révision du Code de commerce, et que l'art. 368 ayant été maintenu dans ses termes primitifs, c'est à l'application de la loi pénale actuelle que la législation a voulu soumettre le fait dont s'agit; — attendu que la prévention invoque contre Dromocaïti l'application de l'art. 405 du Code pénal, et qu'il y a lieu de rechercher si les circonstances caractéristiques du délit d'escroquerie se rencontrent dans les faits qui lui sont imputés; — attendu que la loi exige d'abord l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique; — attendu qu'elle ne détermine point en quoi peuvent consister les manœuvres frauduleuses, que cette appréciation est laissée à la conscience du juge, mais qu'il est admis qu'elles doivent consister en actes de nature à déjouer les calculs ordinaires de la prudence humaine, et à surprendre la bonne foi par des menées fallacieuses et propres à inspirer la confiance; — attendu que l'acte-dolosif peut constituer par lui-même la manœuvre frauduleuse lorsque celui qui en est victime ne peut, dans l'usage ordinaire, le vérifier et doit le tenir pour sincère et véritable; — attendu

que, dans l'espèce, Dromocaïti, en employant la forme d'un contrat sérieux et de bonne foi pour lier envers lui les assureurs en faisant naître l'espérance d'un événement qu'il savait être chimérique, faisait un acte nul et se rendait coupable d'un dol criminel aux termes des art. 365 et 368 du Code de commerce; — attendu que cet acte, qui n'avait que la forme extérieure du contrat d'assurance, mais dont la loi prononçait la nullité, n'était en réalité qu'un instrument de fraude, une machination coupable employée pour tromper les assureurs, une véritable manœuvre frauduleuse dans le sens de l'art. 405 C. pén.; — attendu que la manœuvre était d'autant plus criminelle, qu'elle était entourée par son auteur de tous les moyens propres à inspirer confiance; que Dromocaïti affirmait, en faisant ouvrir la police, que le navire était en charge et que devant l'un des assureurs il affectait de déplorer les pertes auxquelles les assureurs étaient exposés, regrettant dans leur intérêt qu'ils n'eussent pas toujours des rapports avec des maisons comme la sienne; — attendu que les assureurs ne peuvent, lorsqu'on leur présente une police à signer, vérifier quelle est à cet instant la position du navire, que l'assuré seul possède des renseignements à cet égard et que la loi lui fait un devoir impérieux de tout communiquer aux assureurs sous peine de nullité du contrat; car, l'assurance étant essentiellement aléatoire, toutes les chances du risque doivent être connues des deux parties pour que le consentement ne soit point le résultat de l'erreur ou du dol; — attendu qu'en pareille matière, le dol de l'une des parties est non-seulement, comme dans tout autre contrat, une cause de nullité et de dommages-intérêts, mais que le législateur le considère comme un dol criminel, puisque la preuve de ce dol suffit pour motiver des poursuites correctionnelles; que plus les formes employées par Dromocaïti ont été solennelles, plus la machination doit être considérée comme habilement ourdie pour tromper les assureurs qui devaient faire foi aux énonciations d'une police présentée par un courtier de commerce et offrant tous les caractères de sincérité qui commandent ordinairement leur confiance; — attendu qu'en l'état de ces faits le Tribunal ne doit point hésiter à reconnaître qu'il y a eu emploi des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique qui était dans l'intention des assureurs, l'espérance de l'heureuse arrivée du navire, alors que son naufrage était déjà connu; — attendu que, par ce moyen, Dromocaïti a obtenu la remise d'une obligation de la part des assureurs, tenus de payer la perte, s'ils n'avaient pu administrer la preuve du dol; que cette obligation très-réelle de leur part existait en faveur de l'assuré du moment où le contrat était signé, et qu'il en naissait une action en paiement, que le prévenu pouvait faire valoir contre eux dans les cas de droit, et qu'il a tenté de réaliser le 20 janvier en leur offrant ses services pour le sauvetage, et en voulant obtenir d'être dispensé de la notification du délaissement à tous les assureurs; — attendu enfin que si Dromocaïti n'a pu parvenir à consommer l'escroquerie, ce sont des circonstances indépendantes de sa volonté qui l'en ont empêché, qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour arriver à ce résultat, et qu'il n'en a été détourné que lorsqu'il a connu les démarches des assureurs qui, soupçonnant la fraude, se disposaient à porter plainte contre lui; — attendu que cette tentative a été manifestée par un commencement d'exécution et par tous les actes extérieurs de nature à consommer l'escroquerie, si la fraude n'avait pas été découverte; — qu'il y a lieu, en conséquence, de lui appliquer l'art. 405 du Code pénal; — attendu, quant à l'application de la peine, que ce fait est d'une gravité incontestable, qu'il constitue la violation la plus flagrante de la loi commerciale et des principes de loyauté et de bonne foi nécessaires dans

tous les contrats, et spécialement dans le contrat d'assurance, où toute réticence est un dol; — attendu que plus le négociant qui se rend coupable d'une fraude pareille occupe par sa fortune et ses relations commerciales une position importante sur la place, plus la peine doit être sévère; qu'enfin Dromocaïti, en déguisant sous la forme d'un contrat commercial la fraude qu'il voulait commettre, s'est rendu aussi coupable que s'il avait soustrait directement aux assureurs les 190,000 fr. qu'il a tenté de leur escroquer; — par ces motifs, — le tribunal le condamne à trois années d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende et aux dépens, et, en outre, ordonne qu'il demeurera pendant dix années interdit des droits mentionnés dans l'art. 42 C. pén. »

Cette décision nous paraît étendre la loi pénale au delà des limites que lui assignent la doctrine et la jurisprudence. Quelque répréhensible que soit le fait dont il s'agit, toujours est-il que la loi commerciale, moins expressive que ne l'a supposé le tribunal de Marseille, ne lui imprime pas le caractère de délit, indépendamment de toute condition exigée par la loi pénale; qu'il n'y a d'escroquerie punissable, selon nos lois, qu'autant que l'agent a pris un faux nom ou une fausse qualité ou bien employé des manœuvres frauduleuses caractérisées. Le jugement suppose que la loi laisse au juge du fait l'appréciation souveraine des manœuvres, et que cet élément du délit existe dans tous les actes de nature à déjouer les calculs ordinaires de la prudence humaine. C'est une double erreur. L'appréciation des manœuvres est une question de droit, comme le prouvent les nombreux arrêts de cassation rendus à cet égard; et les principes ne permettent pas de voir une machination constitutive de manœuvres frauduleuses là où il n'y a que des allégations mensongères. Relativement à la prudence ordinaire, l'opinion qui exige qu'elle ait été déjouée présuppose des manœuvres frauduleuses existantes et voudrait une condition de plus : cette opinion, d'ailleurs écartée par la jurisprudence actuelle, n'implique pas le caractère de manœuvres pour tout acte propre à inspirer la confiance. Y a-t-il en fait une combinaison ou machination qui ait forcé des assureurs à croire que ce qui n'existait pas existait réellement? Voilà ce qu'il fallait établir et ce que nous ne voyons pas dans le jugement.

N. B. — Depuis l'impression, la cour d'Aix, saisie par l'appel du prévenu, a jugé que les manœuvres frauduleuses nécessaires pour constituer le délit n'étaient pas suffisamment établies. Nous recueillerons l'arrêt, dès que nous aurons pu en avoir le texte.

ART. 6348.

POLICE MUNICIPALE. — MARCHÉS. — FORAINS. — REVENDEURS. — PLAÇAGE. — MAGASINS. — SACS. — LIEUX PRIVÉS.

Lorsqu'un règlement fixe des jours et lieux pour les ventes par les marchands étrangers à la ville, un marchand forain ne peut exciper de la location qu'il a faite d'un magasin et du droit qu'a tout marchand domicilié d'exercer librement sa profession.

La défense faite aux revendeurs d'entrer dans le marché avant

telle heure est enfreinte, par cela seul qu'un revendeur de comestibles s'est prématurément introduit dans l'enceinte.

Le règlement sur la police des marchés et de la voie publique ne saurait se trouver modifié par un arrêté, relatif aux droits de plaçage, lequel n'est qu'un acte d'administration pour les intérêts communaux.

Nonobstant la fixation réglementaire des lieux et jours pour les foires et marchés, un commerçant peut, sans contravention, vendre et livrer des grains dans son magasin, ces jours-là comme tout autre jour.

Le règlement pour le marché aux grains ayant proscrit tous sacs qui ne contiendraient pas l'hectolitre ou une de ses divisions légales, il y a contravention de la part du marchand qui expose des sacs ayant l'hectolitre avec un excédant non conforme aux divisions.

Est illégal et non obligatoire le règlement qui défend d'une manière absolue de vendre et acheter des grains hors des marchés généraux et spéciaux, sans excepter les ventes et achats qui auraient lieu dans les demeures et magasins des habitants.

ARRÊT (Bidault).

LA COUR; — vu les art. 69, 70, 71 et 84 de l'arrêté municipal, pris le 24 avril 1843 et approuvé par le préfet, le 5 mai suivant, pour réglementer, dans la ville de Domfront, la tenue des halles et marchés; — vu spécialement l'art. 69 précité, qui porte : « les toiles seront désormais vendues sur la partie sud-« ouest de la place St.-Julien.... il est défendu d'en vendre ou acheter ailleurs. » — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que François Bidault, négociant en toiles, habite, non à Domfront, mais à Champsecret; qu'il a à Champsecret, sa fabrique de toiles; que, s'il loue à Domfront une cave lui servant de magasin, pour y déposer et y vendre ses toiles, il est constant qu'il n'ouvre réellement son magasin que les jours de foires et marchés, et qu'il n'en est pas moins resté étranger à la ville de Domfront et marchand forain; — d'où il suit, qu'en décidant, en conséquence de ces faits, dont la constatation est souveraine, que Bidault avait contrevenu aux articles du règlement municipal ci-dessus visé, et qu'il était, dès lors, passible de la peine prononcée par l'art. 471 nº 15 du C. pén. et dont application lui a été faite, le jugement attaqué, loin de violer les diverses dispositions précitées, en a fait une juste application; — rejette.

Du 26 janv. 1856. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Legoff).

LA COUR; — vu l'art. 41 de l'arrêté municipal concernant la police des marchés de la ville de St.-Brieux, en date du 3 mai 1846, ainsi conçu : « — Il « est défendu aux *revendeurs de comestibles*, poulaillers, regrattiers, etc., d'al-« ler au-devant des marchands, soit dans la rue, soit hors la ville, pour arrê-« ter et acheter les denrées qu'ils apportent au marché. — *Il leur est égale-« ment défendu de se présenter dans les marchés, pour y marchander ou ache-« ter, avant* 10 *heures du matin, aucune denrée telle que beurre, lait, fruits, « légumes, œufs, gibier, poisson, volaille, etc.*; » vu aussi l'art. 471, nº 15,

C. pén.; — attendu que l'arrêté précité a été pris légalement dans l'exercice du pouvoir qui appartient, en cette matière, à l'autorité municipale; — que ce règlement est obligatoire tant qu'il n'aura pas été modifié ou rapporté par l'autorité supérieure; — et attendu qu'il est établi par un procès-verbal du commissaire de police de Saint-Brieux, que J. Legoff, revendeur de comestibles à la même résidence, a été trouvé, le 12 janv. 1856, dans le marché des menues denrées, telles que beurre, volaille et gibier, de huit heures à huit heures vingt minutes du matin, c'est-à-dire avant l'heure fixée par l'arrêté ci-dessus visé; — qu'il était, par conséquent, passible de la peine édictée contre cette contravention; que le fait d'introduction d'un revendeur dans le marché avant l'heure fixée suffit pour établir qu'il s'est mis en contravention à la mesure préventive prescrite par l'arrêté, et dont l'objet est d'empêcher tout achat ou toute convention préalable à l'achat facilités par la présence du vendeur; — d'où il suit, qu'en le renvoyant de la poursuite dirigée contre lui à ce sujet, par le motif que, pour constituer une contravention, il faut qu'au fait de l'introduction d'un marchand revendeur de denrées et de comestibles dans les marchés avant l'heure fixée par le règlement, se joigne celui d'avoir, sinon acheté, du moins marchandé de semblables denrées, le tribunal de police de Saint-Brieux a faussement appliqué l'art. 159, C. inst. cr., méconnu les principes et les lois de la matière, et violé les règles de la compétence, ainsi que l'art. 161 du C. inst. cr.; — casse.

Du 29 fév. 1856. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. femme Doumergue).

LA COUR; — vu les art. 12 de l'arrêté du 1er mars 1844, 1 et 2 de l'arrêté du 25 juin 1855; — vu enfin les art. 471, C. pén., 408 et 413 C. instr. cr.; — attendu qu'il résulte des deux rapports faits par les agents du commissaire de police de la ville de Cette, que Marie Castel, femme Doumergue, revendeuse, demeurant rue des Casernes, a installé, les 6 et 10 nov. dernier, à 7 heures du matin, des comestibles sur le marché des forains; — attendu que ces faits, avoués par la femme Doumergue, sont également constatés par le jugement attaqué; qu'il en résulte que l'étalage avait lieu en dehors de la boutique ou du magasin de cette revendeuse, et occupait une portion de la voie publique; — attendu qu'aux termes de l'art. 12 de l'arrêté du 1er mars 1844, pris par le maire de Cette, aucun étalage de marchandises ne peut être formé sur la voie publique; que cette défense, conçue dans des termes généraux et absolus, s'applique aux marchands domiciliés, auxquels il est interdit d'étaler sur les trottoirs longeant leurs magasins, les objets provenant de leur commerce; que, sous ce rapport, la femme Doumergue se trouvait en contravention avec les dispositions de l'art. 12 de l'arrêté précité; — attendu qu'aux termes des art. 1 et 2 de l'arrêté du 25 juin 1855, les revendeurs ne doivent avoir aucune communication avec les marchands forains avant 9 heures du matin, et qu'il leur est même défendu de s'introduire dans l'emplacement qui leur est assigné; que cet emplacement, situé rue des Casernes, est précisément celui où la femme Doumergue a été vue stationnant avant 9 heures du matin; — attendu néanmoins, que le jugement attaqué s'est fondé, pour la relaxer de la plainte, sur l'art 4 du règlement en date du 21 mai 1841, pris pour la perception des droits de location des places dans les halles et autres lieux publics de la ville de Cette, article ainsi conçu : « Les marchands, vendeurs ou revendeurs domiciliés, qui voudront faire dans des magasins ou boutiques la vente des « denrées, marchandises et autres objets destinés au débit, ne seront point

« passibles du droit de hallage de ceux desdits comestibles, marchandises ou « autres objets dont l'étalage ne dépasserait pas au delà de 50 centimètres « l'aplomb du mur de face où sont établies les ouvertures desdits magasins « ou boutiques, mais les espaces occupés avec l'autorisation de l'autorité et « excédant les 50 centimètres ci-dessus mentionnés seront assujettis au droit « de hallage, proportionnellement à leur étendue. » — Attendu qu'il en tire cette conséquence, que, l'art. 4 reconnaissant, en faveur des revendeurs domiciliés, l'existence d'un droit qui les autorisait à étaler leurs marchandises sur la voie publique, devant la façade de leurs maisons, dans une largeur de 50 centimètres, la femme Doumergue pouvait, au devant de sa boutique, user de ce droit d'étalage; — attendu qu'un bail à ferme ne peut modifier un arrêté municipal; que l'exercice de l'autorité municipale ne doit pas être confondu avec la gestion de ses intérêts; que, d'ailleurs, ce règlement, antérieur aux arrêtés ci-dessus visés, n'a pu, en aucune manière, en changer les dispositions; — casse.

Du 29 mars 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Villemin et Blaison).

La Cour; — vu le procès-verbal, en date du 20 fév. 1855, dressé par le commissaire de police du canton et de la ville de Remiremont, et duquel il résulte que les nommés Villemin et Blaison, auraient contrevenu aux art. 59 et 60 du règlement de police municipale du 25 nov. 1842, pour avoir vendu en dehors de la halle et enlevé, le jour de foire ou de marché établi à Remiremont, 16 sacs de blé; — attendu que, si l'art. 49 du règlement ci-dessus visé désigne les lieux et les jours de foire et de marché établis à Remiremont, et indique la halle comme le lieu où se tiendra le marché aux grains; que, si l'art. 60 du même règlement défend en même temps d'exposer en vente ces grains, farines et autres denrées, sur toutes parties de la voie publique autres que celles qui sont spécialement assignées par l'art. 59 à la tenue de la halle, des foires et des marchés, il ne résulte pas des prescriptions de ces deux articles que Villemin, marchand de grains, domicilié à Remiremont, n'ait pas eu le droit *de vendre, dans son magasin*, le blé qui s'y trouvait renfermé, et d'en faire la livraison les jours de foire ou de marché, comme les autres jours; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en constatant, ce qui, d'ailleurs, n'est pas dénié par le procès-verbal, que Villemin, marchand de blé, domicilié à Remiremont, avait vendu, dans son magasin, une certaine quantité de blé à Blaison, lequel en aurait pris livraison un jour de foire ou de marché, et en décidant que cette vente ne constituait aucune infraction aux art. 59 et suivants du règlement municipal, en a fait une sage interprétation; — rejette.

Du 29 mars 1856. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Delpech).

La Cour; — vu l'art. 471, nº 15, C. pén., les art. 408 et 413, C. inst. cr.; —vu le règlement général de police de la ville de Villefranche (Aveyron), sous la date du 13 sept. 1843; — attendu que l'art. 40 de ce règlement dispose que « nul ne pourra déposer sur le marché aux grains, que des sacs contenant « l'hectolitre et les divisions légales de l'hectolitre; » — que ce règlement est légal et obligatoire; qu'ayant pour objet d'assurer la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et de garantir en même temps la sincérité et l'exactitude des mercuriales, il a été pris dans la limite des attri-

butions conférées aux maires par l'art. 3, nº 4, titre 2, de la loi du 24 août 1790; — attendu qu'il résulte des constatations du procès-verbal, non détruites par la preuve contraire, que les treize sacs déposés sur le marché aux grains par Delpech contenaient tous, non pas l'hectolitre ou les divisions légales de l'hectolitre, mais l'hectolitre et des excédants qui ne répondaient pas aux divisions légales de l'hectolitre; que ces sacs ont été vendus aux prix de 34 fr. 35 c. l'hectolitre, et que cependant, si on tient compte des 27 litres un tiers qui se trouvaient en excédant et par fractions inégales sur les treize sacs vendus, le prix réel de l'hectolitre n'était que de 33 fr. 53 c.; — attendu qu'il résulte de ces constatations, en premier lieu, que Delpech a déposé sur le marché aux grains des sacs qui ne contenaient pas l'hectolitre et les divisions légales de l'hectolitre; en second lieu, qu'en indiquant le prix de vente à 34 fr. 35 cent. l'hectolitre, tandis que, si l'on tient compte de l'excédant de 27 litres, il ne vendait qu'à 33 fr. 53 c. l'hectolitre, il a fourni des indications propres à tromper l'autorité publique chargée de dresser les mercuriales sur le véritable prix des grains; — que, dans ces circonstances, en relaxant Delpech de la plainte, sur le motif que les sacs déposés contenaient tous l'hectolitre, même un excédant, et que, par conséquent, on ne pouvait lui reprocher d'avoir mis en vente des sacs qui ne contenaient pas l'hectolitre, le tribunal de police a faussement interprété, et, par conséquent, violé l'art. 40 du règlement sus-relaté; — casse.

Du 10 avril 1856. — C. de cass. — M. Vaïsse, rapp.

ARRÊT (Jaubert).

LA COUR; — vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 30 sept. 1842, portant règlement sur la police des marchés; — vu l'arrêté du préfet d'Alger du 23 juillet 1856; — vu la loi du 21 prair. an v; — attendu que l'arrêté du gouverneur général du 3 sept. 1842 se borne à défendre la vente en public des céréales et autres comestibles ailleurs que dans l'enceinte des marchés; — que cette mesure, qui a pour but d'assurer l'approvisionnement des marchés et de permettre à l'autorité de veiller à la fidélité du débit des denrées et marchandises, sert tout à la fois l'intérêt des populations et les intérêts du commerce; — attendu que l'arrêté du préfet d'Alger, en date du 23 juil. 1856, interdit, dans toute l'étendue du territoire du département d'Alger, de vendre et d'acheter en dehors des marchés généraux et spéciaux, des grains ou autres denrées de quelque nature qu'ils soient (art. 1er); — que cette prohibition est générale et absolue; qu'elle ne distingue pas entre les ventes et achats faits publiquement dans les rues ou sur les voies publiques, et les ventes ou achats qui se traitent de gré à gré entre l'acheteur et le vendeur, dans leurs demeures ou magasins; — attendu qu'aucune loi ne donne à l'autorité municipale ou administrative le droit d'apporter ainsi des entraves au libre essor des transactions du commerce; qu'il rentre dans les attributions de cette autorité de régler la police des marchés, d'ordonner les mesures nécessaires pour y favoriser et faciliter les ventes et achats par le concours et la présence des producteurs et des consommateurs; que ses pouvoirs ne s'étendent pas plus loin; qu'en dehors des marchés, le commerce des grains et des céréales reste libre; que la loi du 21 prair. an v, conforme, à cet égard, à nos édits anciens, le déclare en principe; qu'elle permet formellement les ventes et achats de grains dans les marchés et ailleurs; — attendu qu'en prescrivant le contraire, l'arrêté du préfet d'Alger, du 23 juill. 1856, s'est écarté des dispositions de la loi; qu'il demeure, à cet égard, sans force et privé de toute sanction pénale; — attendu

qu'il n'est pas méconnu par le jugement attaqué que les blés livrés à Jaubert avaient été achetés antérieurement de gré à gré, sur échantillon et dans sa demeure, et que, le 7 août, le jour où à été dressé le procès-verbal base des poursuites, c'était en exécution de cette contravention préexistante qu'on déchargeait ces blés dans son magasin; attendu que ce fait était licite; qu'en lui appliquant les peines prononcées par l'art. 471, nº 15, du C. pén., et en donnant ainsi pleine force à un arrêté pris en dehors des termes de la loi, la sentence attaquée a violé les dispositions de cette loi; — casse.

Du 28 nov. 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6349.

BOULANGERIE. — 1° COMPÉTENCE. — 2° ABROGATION. — 3° CONTRAVENTIONS. — 4° ET 5° EXCUSES.

1° *Lorsque des boulangers ont contrevenu à la disposition du règlement sur la boulangerie qui leur prescrivait d'avoir constamment en réserve dans leurs magasins un approvisionnement déterminé de farines, sous peine d'interdiction momentanée ou absolue de leur profession, c'est à l'autorité administrative et non au tribunal de police qu'il appartient de statuer sur cette infraction spéciale.*

2° *L'arrêté portant interdiction aux boulangers d'exposer en vente des pains d'un poids inférieur au poids réglementaire n'est pas abrogé, pour inconciliabilité, par celui qui vient prescrire aux boulangers de peser les pains qu'ils vendent, que le pesage soit ou non requis par l'acheteur.*

3° *Quand l'arrêté veut que tout boulanger ait sa boutique constamment garnie de chaque espèce soumise à la taxe, et que le pain soit bien cuit, loyal et marchand, il y a double infraction de la part du boulanger qui n'expose qu'un seul pain lequel est trop sec.*

4° *Mais aucune contravention n'existe, quoiqu'un procès-verbal du commissaire de police ait constaté qu'il n'y avait pas de pain dans la boutique où il s'est présenté, si le juge du fait reconnaît d'après les témoignages que l'absence de pain provenait de ce que les consommateurs enlevaient le produit de chaque fournée dès qu'il était cuit.*

5° *Lorsqu'un boulanger n'a pas donné à son pain le degré de cuisson convenable ainsi que le prescrivait l'arrêté, sa contravention ne peut être excusée sous le prétexte que, si le pain a paru n'être pas assez cuit, c'est qu'il était du jour et se trouvait ramolli par l'effet de la vapeur, ayant été enveloppé pendant qu'il était encore chaud.*

ARRÊT (Min. publ. C. Harel).

La Cour; — sur le moyen relevé d'office; — vu les art 2, 4 et 5 de l'ordonnance du roi, en date du 23 juin 1819 (qui n'est insérée au bulletin de lois que par sa date et son titre), concernant l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Saint-Malo; — vu pareillement l'art. 18 de cette ordonnance, portant : « En cas de contraventions aux art. 1, 2..... de la présente ordon-

« nance, il sera procédé contre les contrevenants par le maire, qui, suivant les « circonstances, pourra prononcer l'interdiction absolue ou momentanée de « leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre secrétaire d'État « de l'intérieur; — les autres contraventions à la présente ordonnance et aux « règlements locaux dont il est fait mention en l'art. précédent, seront pour- « suivies et réprimées par les tribunaux compétents..... » — Vu enfin les art. 137, 138, 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que les art. 137 et 138 de ce code n'attribuent aux tribunaux de simple police que la connaissance des contraventions de police, prévues et punies par le C. pén., ou par des lois spéciales; d'où il suit que ces tribunaux doivent, d'office, s'abstenir de réprimer l'infraction de toute disposition administrative qui n'a pas été prescrite comme mesure réglementaire de police proprement dite, et qui, dès lors, n'a point pour unique-sanction légale les peines édictées par l'art 471, n° 15, dudit C. pén.; — et attendu, en fait, qu'aux termes de l'ordonnance du roi précitée, dont les six premiers articles avaient été seuls soumis à la Cour, à l'appui du pourvoi sur lequel a été rendu l'arrêt du 7 déc. dernier, les prévenus n'ont obtenu la permission d'exercer leur profession de boulanger que sous la condition d'avoir constamment en réserve, dans leur magasin, l'approvisionnement déterminé de farines de 1re qualité, et de se soumettre à toutes les conséquences qui pourraient résulter pour eux de la non-exécution de cet engagement, qu'ils ont pris par écrit; — qu'ils sont poursuivis uniquement pour n'avoir point eu, le 24 oct. dernier, la totalité de cet approvisionnement; — que ce fait ne peut pas les rendre passibles des peines du droit commun en matière de police, puisque l'art. 19 de la susdite ordonnance veut expressément qu'il n'entraîne contre eux que la mesure administrative de l'interdiction momentanée ou absolue de leur profession, et donne au maire le pouvoir de la prononcer, sauf le recours au préfet et au ministre secrétaire d'État de l'intérieur; — que le tribunal de simple police, devant lequel ils ont été traduits, était, dès lors, incompétent pour connaître de cette infraction; — qu'en relaxant ledit François Harel et consorts de la poursuite intentée devant lui, sur le motif de l'empêchement de force majeure dont ils ont justifié par la preuve testimoniale, le jugement dénoncé a donc violé expressément les articles ci-dessus visés de l'ordonnance royale du 23 juin 1819, ainsi que ceux précités du C. inst. cr., et, par suite, les règles de la compétence; — casse.

Du 7 mars 1856. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Barthès).

La Cour; — vu l'art. 11 de l'arrêté organique du gouverneur général de l'Algérie, du 6 janvier 1845, approuvé par le ministre de la guerre le 15 du même mois, ledit article portant : « Sera puni des peines portées aux art. 479, 480 et 482 C. pén., tout boulanger qui aura exposé en vente un ou plusieurs pains d'un poids inférieur au poids fixé...; » l'art. 7 de l'arrêté ministériel du 23 janv. 1853, relatif à la liberté, en Algérie, du commerce de la boulangerie, ledit article portant : « Toutes les infractions énoncées dans les art. 11..... de « l'arrêté du 15 janv. 1845..., seront punies conformément aux dispositions du « Code pén.; » l'arrêté du préfet du département de Constantine, pris le 8 sept. suiv., en conformité des dispositions qui précèdent, et qui renouvelle, pour ledit département, et par l'art. 5 dudit arrêté, la prescription de l'art. 7 ci-dessus visé; ensemble l'arrêté pris, le 21 août 1855, par le maire de Constantine, arrêté ultérieurement approuvé par le préfet, et portant, dans son art. 1er : « Tout boulanger sera tenu de peser le pain vendu par lui, qu'il en soit ou

« non requis par l'acheteur; » — attendu que la garantie d'un pesage obligatoire, offerte par cette dernière dispostion à la fidélité du débit des pains, n'est point incompatible avec celle qui résultait de l'arrêté organique de 1845, consistant dans l'observation, pour le poids des pains vendus, d'un poids réglementaire; qu'il suit de là (alors que l'arrêté municipal ne contient pas d'abrogation expresse des règlements antérieurs), qu'on ne saurait faire découler une pensée d'abrogation par voie implicite, du fait seul que l'art. 1er précité rendait obligatoire un pesage qui, jusque-là, n'était nécessaire qu'au cas de réquisition de l'acheteur; — attendu, d'ailleurs, qu'un arrêté municipal n'aurait pu légalement déroger aux dispositions prises par des arrêtés émanés soit du gouverneur général de l'Algérie, soit du ministre de la guerre, soit du préfet du département, — d'où il suit qu'en interprétant, comme il l'a fait, l'arrêté municipal du 21 août 1855, et en refusant de faire application au fait, retenu au procès-verbal et avoué par le prévenu, des arrêtés antérieurs, le jugement attaqué a expressément violé lesdits arrêtés; — casse.

Du 9 mai 1856. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Mias).

LA COUR; — vu l'arrêté du maire de Semur, en date du 7 déc. 1837, approuvé par le préfet de la Côte-d'Or, le 22 du même mois, et portant, art. 2 et 5: Art. 2 : « Il est enjoint aux boulangers de fabriquer le pain dans les qualités et suivant les divisions de poids prescrites par le présent règlement; le pain sera constamment bien cuit, bon, loyal et marchand, etc. — Art. 5 : Tout boulanger devra tenir constamment sa boutique garnie de pain de chaque espèce soumis à la taxe »; vu l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier, dressé le 26 mai 1856, par le commissaire de Semur, qu'il n'avait trouvé dans la boutique de Mias, boulanger, qu'un seul pain bis d'un kilogramme, qui était invendable à cause de son état de sécheresse; — attendu que le jugement attaqué a relaxé le boulanger Mias des poursuites, sur le motif que l'existence de ce pain prouvait que sa boutique en était garnie, et que son état de sécheresse indiquait seulement que personne ne s'était présenté pour l'acheter; — attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 2 et 5 de l'arrêté du maire, que non-seulement la boutique devrait être constamment garnie de pain de chaque qualité, mais aussi que ce pain devrait être bon, bien cuit, loyal et marchand, et que l'existence d'un seul pain d'un kilogramme, invendable par son état de sécheresse, est une violation de ces deux dispositions; — attendu, dès lors, que le jugement, en relaxant Mias par de semblables motifs, a faussement interprété l'arrêté du maire de Semur du 17 déc. 1837, et formellement violé l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 28 juin 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Gouvenot).

LA COUR; — vu les art. 154, C. instr. cr., et 471, n° 15, C. pén.; — attendu que, si l'arrêté du maire de la ville de Chaumont, qui prescrit aux boulangers d'être constamment et suffisamment approvisionnés de pain est légal et obligatoire, et que, s'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de police, que, le jour où il a été dressé, Gouvenot, boulanger, n'avait plus de pain exposé en vente au moment où le commissaire de police s'est présenté dans sa boutique, le jugement attaqué se fondant sur des témoignages régulièrement reçus à l'audience, constate que cette absence de pain provenait de ce que, par suite de l'affluence des consommateurs, le pain était

aussitôt enlevé que cuit, que le boulanger en était à sa troisième fournée, et que ces fournées se sont succédé sans interruption de quatre heures du matin à sept heures du soir; d'où le jugement tire la conséquence que la boulangerie de Gouvenot a été constamment approvisionnée de pain à différents degrés de fabrication, autant qu'il était humainement possible de le faire; — attendu qu'en décidant, en cet état des faits, que Gouvenot n'a pas contrevenu à l'arrêté municipal du 3 mars 1840, le jugement attaqué en a fait une juste et saine interprétation, et n'a violé ni l'art. 154, C. instr. cr., ni l'art. 471, nº 15, C. pén.; — rejette.

Du 22 août 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Pivet-Gessat).

La Cour; — vu l'arrêté du préfet du Cher, en date du 27 juillet 1854; — vu l'art. 154, C. inst. crim., et l'art. 161 du même Code; — vu l'art. 471, nº 5, C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art 8 de l'arrêté susvisé, les boulangers sont rigoureusement tenus de donner au pain de tout poids et qualité le degré de cuisson convenable; — attendu qu'un procès-verbal dressé par le commissaire de police du canton d'Henrichemont, le 23 juin 1856, et non débattu par la preuve contraire, constate que ledit jour, 28 juin, Pivet-Gessat, boulanger à la même résidence, a livré au sieur Ferrus un pain qui était tellement loin d'avoir un degré de cuisson convenable que les croûtes supérieures et inférieures n'avaient pas assez de consistance pour empêcher les doigts de les pénétrer en les touchant, et que la mie n'était presque que de la pâte; — attendu que le prévenu a reconnu qu'il avait effectivement vendu le pain dont il s'agit, et qu'il s'est borné à soutenir que le pain livré par lui au sieur Ferrus était suffisamment cuit, et que, s'il avait paru ne pas l'être au degré convenable, c'est qu'il était du jour, et qu'ayant été enveloppé pendant qu'il était encore chaud, la vapeur l'avait ramolli; — attendu qu'en accueillant, dans ces circonstances, le moyen de défense du prévenu, le jugement attaqué a admis une excuse que la loi n'a point admise, méconnu la foi due au procès-verbal, et violé les dispositions de l'art. 8 de l'arrêté préfectoral susdaté, des art. 154 et 161, C. instr. cr., et de l'art. 471, nº 15, C. pén.; — casse.

Du 2 oct. 1856. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6350.

BALAYAGE. — HEURES. — TOMBEREAU. — MACADAM. — RÈGLEMENT. — RUELLES.

Le règlement qui, obligeant les propriétaires au balayage, en a fixé les heures, doit être observé indépendamment de ce qui concerne le passage du tombereau public.

Lorsque le règlement prescrit aux propriétaires de mettre les résidus du balayage dans le tombereau, il y a contravention si les immondices sont placées sur la voie publique avant le moment où le tombereau passera.

L'obligation du balayage peut être imposée aux habitants, même pour la partie de la voie publique qui serait macadamisée, si elle est bordée de constructions ou terrains particuliers et dépend ainsi de la voirie urbaine.

Le règlement sur le balayage et l'arrosage a un caractère per-

manent; d'où résulte qu'il ne devient exécutoire qu'un mois après la remise au sous-préfet constatée par un récépissé, s'il n'a reçu plus tôt l'approbation préfectorale.

En l'absence de réglementation spéciale sur le dépôt d'immondices et fumiers dans les propriétés particulières, le règlement qui prescrit le balayage au devant des maisons est inapplicable au cas où le dépôt a lieu dans une ruelle privée, encore bien qu'elle soit sans clôture et aboutisse à la voie publique.

ARRÊT (Min. publ. C. Guinard).

La Cour; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén., les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — vu l'arrêté pris, le 12 août 1854, par le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône; — attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, qu'à neuf heures du matin, le sieur Guinard, coutelier, n'avait pas fait balayer la voie publique au devant de son magasin; — que, d'après les dispositions de l'art. 4 de l'arrêté précité, le balayage doit avoir lieu, en été, à six heures du matin, et à sept heures depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril; — que l'obligation du balayage n'est pas subordonnée au passage du tombereau destiné à recueillir les immondices et balayures; — qu'en décidant que la domestique de Guinard se disposait à balayer au moment même du passage du tombereau, et qu'elle accomplissait ainsi l'obligation prescrite par l'arrêté, le tribunal de police a méconnu l'esprit et violé le texte de la disposition susrelatée; — casse.

Du 10 avril 1856. — C. de cass. — M. Vaïsse, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Gautier).

La Cour; — vu les art. 3, n° 1er, titre 11, de la loi du 16-24 août 1790; 218 du règlement de police de la ville de Rennes, et 471, n° 15 C. pén.; — attendu que le second de ces articles prescrit à tous les habitants de la ville de Rennes de déposer les débris de vidanges de leurs maisons dans les tombereaux des répurgateurs, au moment de leur passage, veut que ceux qui auraient négligé de se conformer à cette disposition les conservent jusqu'au lendemain, et défend expressément de les déposer sur la voie publique après le passage desdits tombereaux; — qu'il est constant, dans l'espèce, que F. Gautier, coiffeur, plaça les résidus de balayage et cheveux dont il s'agit sur la rue, avant le passage du tombereau dans lequel il était tenu de les mettre; — que néanmoins, le tribunal de simple police a refusé de réprimer cette contravention, sur le motif que les immondices séjournèrent sur la voie publique seulement pendant le temps nécessaire pour leur enlèvement; — attendu qu'en statuant ainsi sur la prévention, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des articles ci-dessus visés; — casse.

Du 13 juin. 1856. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Lefèvre, etc.).

La Cour; — vu l'art. 471, n° 15, du C. pén., l'art 1er du règlement municipal pour la ville de Meaux, du 8 déc. 1855 et les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que l'art. 1er du règlement susdaté, après avoir prescrit aux propriétaires ou locataires de faire balayer chaque jour la voie publique devant leurs maisons, dispose que le balayage devra être fait par les riverains, savoir: pour moitié de la largeur de la voie publique quand elle est bordée des deux côtés de constructions ou terrains particuliers et partout ailleurs pour toute la

largeur de la vie publique; — attendu que cet arrêté a été pris dans la limite des pouvoirs conférés à l'autorité municipale par la loi du 24 août 1790, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrave supérieure d'en modifier les dispositions; — attendu qu'il est constaté en fait et reconnu par le jugement attaqué qu'entre les maisons qui bordent, à Meaux, le boulevard Jean-Rose et un grand terrain qui sert de promenade, se trouve une voie publique en partie pavée et en partie macadamisée; que les inculpés se sont bornés à faire balayer la partie pavée et grevée et se sont refusés à exécuter le règlement dans la partie macadamisée; que le tribunal de police les a relaxés de la contravention, sur le double motif que le balayage serait inefficace pour opérer le nettoiement d'un chemin macadamisé et que la voie publique à laquelle s'applique l'arrêté ne comprend que la partie pavée et grevée; — attendu que le premier motif repose sur une excuse qui n'est point admise par la loi; attendu, d'autre part, que le règlement municipal du 8 déc. 1855, en imposant aux propriétaires et locataires le balayage de la voie publique dans toute sa longueur, lorsqu'elle n'est bordée de constructions que d'un seul côté, emporte, pour les riverains du boulevard Jean-Rose, l'obligation de faire balayer au devant de leurs maisons jusqu'à la promenade publique; qu'en effet, le règlement ne distingue point, et qu'on ne peut soustraire à ses prescriptions partie d'une voie publique qui appartient tout entière à la voirie urbaine;—attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant les prévenus de la contravention par les motifs susénoncés, a faussement interprété l'arrêté municipal du 8 déc. 1855 et violé l'art. 471, nº 15, C. pén.; — casse.

Du 30 mai 1856. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. femme Therond).

LA COUR; — vu l'arrêté pris le 6 juillet 1853 par le maire de Saint-Jean-du-Gard; — vu pareillement l'arrêt d'avant-faire-droit, rendu par la cour le 18 sept. dernier; ensemble l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837; — attendu que l'arrêté municipal ci-dessus visé, concernant le balayage et l'arrosage des rues, a le caractère d'un arrêté permanent, et que, dès lors, il ne pouvait être exécutoire, aux termes de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récipissé donné par le sous-préfet; — attendu que ce dépôt n'a pas eu lieu, ainsi qu'il résulte de la lettre adressée, le 8 oct. dernier, par le commissaire de police de Saint-Jean-du-Gard, au procureur général de la C. de cass; — attendu, dès lors, que l'arrêté municipal dont il s'agit, qui d'ailleurs n'a pas été revêtu de l'approbation de l'autorité administrative, ne pouvait devenir la base d'une condamnation, et que c'est avec raison que le jugement attaqué a relaxé le prévenu des fins de la poursuite; — rejette.

Du 7 nov. 1856. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Clayeux).

LA COUR; — attendu que l'art. 471, nº 6, C. pén., déclare passibles des peines qu'il prononce ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres; — que cette disposition n'est évidemment applicable qu'au cas où des choses nuisibles ont été jetées ou déposées sur la voie publique; — qu'il est reconnu, par le jugement attaqué et par le procès-verbal même qui sert de base aux poursuites, que la cour et la ruelle où étaient déposées des immondices appartiennent à Clayeux, et qu'elles ne font pas partie de la voie publique; — qu'ainsi le fait

constaté par le procès-verbal ne pouvait constituer la contravention prévue par l'art. 471, n° 6, C. pén., et qu'en le renvoyant des poursuites, sous ce rapport, le jugement attaqué n'a pas violé la loi; — mais, attendu que le même jugement a déclaré Clayeux coupable d'avoir contrevenu au règlement de police de la Clayette, qui enjoint à tous les habitants de balayer devant leur bâtiment; — qu'il fait résulter cette contravention de ce que ledit Clayeux aurait négligé de faire balayer la ruelle ou passage susénoncée; — attendu que le règlement de police ne prescrit que le balayage de la partie de la voie publique qui est au devant des habitations; — que, du moment où il est reconnu que la ruelle dont il s'agit, quoique sans clôture dans la partie où elle aboutit sur l'une des rues de la commune, ne dépend pas de la voie publique et constitue une propriété privée, le règlement de police n'était pas applicable, et qu'en condamnant le sieur Clayeux aux peines de l'art. 471 C. pén., pour y avoir contrevenu, le jugement attaqué en a faussement appliqué les dispositions; — attendu, d'ailleurs, qu'il n'apparait d'aucun arrêté municipal proscrivant, dans un intérêt de salubrité publique, les dépôts de fumiers et autres matières dans l'intérieur des propriétés particulières; — casse.

Du 22 nov. 1856. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 6351.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — ACTION CIVILE. — PROVISION.

Dans un débat contradictoire et spécialement en condamnant le prévenu envers la partie civile à des dommages-intérêts dont il sera donné état, le tribunal correctionnel peut-il accorder à cette partie une provision exécutoire nonobstant appel?

JUGEMENT (Saxe C. Gautrot).

LE TRIBUNAL; — en ce qui touche la demande en dommages-intérêts à fournir par état formée par Saxe, et au paiement d'une somme de 100,000 fr. à payer par Gautrot à titre de provision, sans fournir caution et nonobstant appel; — attendu que le Code d'instr. crim., au chap. 2 des tribunaux correctionnels, art. 188, porte : « Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant appel »; — attendu que si, en matière criminelle, l'exécution des jugements est toujours suspendue par l'appel, ce principe, qui doit surtout s'appliquer aux peines corporelles, ne saurait être étendu d'une manière absolue aux réparations civiles résultant d'un délit; — attendu que, dans l'art. 188 précité, le législateur a posé le principe de la provision en matière criminelle, en indiquant toutefois, par ces expressions *s'il y échet*, que les tribunaux ne devront l'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles et avec une grande circonspection; — attendu que, bien que placé à la suite de la procédure correctionnelle sur opposition, rien n'indique que le législateur ait voulu restreindre la faculté d'accorder une provision au seul cas de jugement par défaut; qu'il n'existe aucun lien absolu et exclusif entre ce paragraphe et celui qui précède, et que son classement doit être attribué uniquement à ce que les demandes de provisions doivent être plus fréquentes dans les cas où le prévenu fait défaut que dans ceux où il comparait devant ses juges; — que ce principe de la provision en matière criminelle se trouve encore écrit dans l'art. 31, C. pén.; — qu'il existait déjà dans l'ancienne législation, et se trouvait reproduit dans plusieurs artticles de l'ord. de 1670, sans distinction des instances contradictoires ou par défaut;

qu'il faut même reconnaître que le juge est complétement éclairé à la suite d'un débat contradictoire, et plus à même d'apprécier la situation des parties; d'où il suit que rien ne s'oppose, en cas de jugement contradictoire, à ce qu'il soit accordé une provision à la partie plaignante, s'il y échet; — que, dans l'espèce, il y a d'autant plus lieu de le faire, qu'il faut reconnaître qu'un préjudice très-considérable a été éprouvé par Sax; qu'une juste réparation lui est due; mais que, le tribunal n'ayant pas les éléments nécessaires pour en déterminer actuellement le montant, il est indispensable de nommer des experts pour en fixer la quotité; que ce retard, en reculant le moment de la réparation, est un nouveau préjudice ajouté à ceux de toute nature éprouvés par Sax, qui, depuis dix années, plaide à l'occasion de ses brevets, contre Gautrot, dont les procès ont été qualifiés par la cour de Rouen *une indue vexation*, et que la culpabilité de Gautrot étant reconnue et le principe de la réparation admis, il échet d'accorder à Sax une provision; — condamne.

Du 12 juin 1856. — Trib. corr. de la Seine.

ARRÊT.

La Cour; — considérant que l'allocation des dommages-intérêts réclamés par Sax, en raison de l'instance actuelle, est subordonnée au résultat définitif du litige en contrefaçon existant aujourd'hui entre les parties, et ne saurait dépendre des autres contestations qui les ont divisées antérieurement; — que l'appel interjeté par Gautrot contre la sentence des premiers juges remettant en question les droits des parties dans l'instance actuelle, il n'existe pas, quant à présent, en faveur de Sax, de droit qui puisse donner ouverture à une réparation immédiate; — que l'art. 188, C. instr. cr., applicable à la matière spéciale des jugements par défaut, ne peut être étendu au cas du jugement contradictoire; — qu'ainsi, c'est à tort que les premiers juges ont accordé à Sax une provision pour les dommages-intérêts qui pourront ultérieurement être accordées par la décision définitive à intervenir; — met l'appellation et la sentence dont est appel au néant; ce faisant, déboute Sax de sa demande en provision, fait mainlevée des saisies, ordonne la discontinuation des poursuites, et condamne Sax aux dépens de l'incident, et, pour être statué au fond, continue la cause au 1er janv.

Du 13 août 1856. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, présid.

Observations. — En principe, même dans les juridictions civiles et hors des cas exceptionnels réglés par un texte spécial, le provisoire et le fond doivent être jugés en même temps lorsque la cause est en état. L'ordonnance de 1667 et le Code de procédure civile, art. 134 et 135, n'ont exceptionnellement autorisé l'exécution provisoire, à moins qu'il n'y ait titre non contesté, que pour des causes urgentes, par exemple pour le paiement de pensions ou provisions alimentaires (Voy. Chauveau sur Carré, t. 1er, p. 679 et suiv.). L'exception doit être plus restreinte encore, dans les matières répressives où il y a deux degrés de juridiction. — L'ordonnance criminelle d'août 1670 avait un titre spécial sur les *sentences de provision*. Suivant les art. 1er à 8 du titre 14, les juges pouvaient adjuger à une partie quelque somme pour pourvoir aux aliments et médicaments, accorder même une seconde provision après quinzaine; les sentences de provision étaient exécutoires par saisie de biens et emprisonnement du prévenu, sans caution; elles l'étaient non-

obstant appel, jusqu'à 100 livres, 120 ou 200 livres, suivant la qualité des juges de qui elles émanaient; mais les cours pouvaient, avec certaines formalités, ordonner de surseoir ou défendre l'exécution. Ainsi que le remarquait Rousseaud de la Combe (*Mat. crim.*, p. 240, n° 1), ces sortes de provisions, restreintes aux besoins impérieux de la partie demanderesse, se réglaient eu égard à la gravité de la maladie ou blessure et à la qualité ou la fortune des personnes entre lesquelles il y avait à prononcer. — Notre Code d'instruction criminelle n'a émis sur ce sujet qu'une seule disposition, qui se trouve dans l'art. 188 relatif à l'opposition formée contre un jugement de condamnation par défaut, laquelle porte : « Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel. » Comme l'a expliqué M. Boitard (*Leçons sur le C. d'instr. crim.*, p. 305), le prévenu condamné par défaut, s'il forme opposition, provoque un débat qui amènera des retards et dont le jugement pourra être frappé d'appel suspensif; la partie civile avait fait des frais devenus inutiles et elle en aura encore à avancer, peut-être est-elle dans l'impossibilité d'y satisfaire et même malade ou blessée sans avoir l'avance nécessaire pour faire face à tout : voilà pourquoi et dans quels cas le tribunal, lorsque d'ailleurs le délit présente une grande vraisemblance, peut condamner le prévenu envers la partie civile à une avance par provision sans appel. Cette explication s'accorde parfaitement avec celle qui ressort des discussions préparatoires sur l'art. 188, où l'on voit que M. Jaubert proposait d'appliquer ici les règles des matières civiles, que M. Berlier s'y opposait et ne consentit à la disposition spéciale qu'à raison de l'exemple donné d'un malheureux blessé qui n'aurait pas le moyen de se faire panser pendant la poursuite dirigée contre l'auteur de la blessure (Voy. Locré, t. 25, p. 289 et 303; Berriat Saint-Prix, *Tribunaux correctionnels*, t. 2, n° 1018). Une disposition aussi exceptionnelle peut-elle être étendue au cas d'une condamnation contradictoire pour toute espèce de délit et de dommage? M. Carnot a dit qu'elle devait avoir cette portée ou bien n'être applicable que dans l'hypothèse d'un second défaut (sur l'art. 188, n° 5). Ce dilemme n'a rien de satisfaisant. Le texte suppose une opposition formée, sans distinguer entre le cas de comparution et celui d'un défaut nouveau. Il a une place très-significative, et sa disposition se trouve exclue pour les jugements contradictoires par l'art. 203 qui veut que l'appel soit suspensif. Vainement dit-on que le second paragraphe de l'art. 188 ne se lie pas nécessairement au premier : il eût certainement été placé ailleurs que dans un article spécial pour les jugements de défaut frappés d'opposition, si le législateur avait voulu disposer aussi pour les jugements contradictoires. Quant à l'art. 31 C. pén., il ne parle de provision que pour les condamnés subissant leur peine et n'a aucun rapport avec la question actuelle. Pourquoi vouloir que le prévenu, quand il se défend régulièrement et alors que le délit est contesté, soit tenu de payer une provision nonobstant appel? Aucune réparation civile ne peut être allouée et forcément payée, tant qu'il n'y aura pas juge-

ment irrévocable sur l'action publique, puisque l'action civile n'est qu'accessoirement engagée avec elle. Dans l'économie des dispositions du Code d'instr. crim., il devrait être statué en même temps et définitivement sur les deux actions simultanément soumises au même juge. Si la jurisprudence admet que les dommages-intérêts peuvent n'être réglés qu'après état ultérieurement produit, c'est une dérogation nécessaire qui ne doit pas aller jusqu'à en autoriser une autre beaucoup plus grave et sans nécessité légale (voy. arr. 16 déc. 1848, 7 juill. et 6 déc. 1855; *J. cr.*, art. 4554 et 6094).

ART. 6352.

VOIRIE. — 1° AUTORISATION. — CONDITIONS. — PRESCRIPTION. — 2° PRÉCAUTIONS. — INTERDICTION. — DÉMOLITION.

1° Lorsque les conditions de l'autorisation donnée pour bâtir sur la voie publique ont été enfreintes, la contravention se prescrit par l'expiration d'une année sans poursuite, encore bien qu'il y ait eu transaction avec promesse de démolir. La prescription acquise rend le juge de police incompétent sur l'action civile, conservée par la transaction, ainsi que sur l'action publique.

2° De ce que l'autorité municipale doit prévenir les incendies par des précautions qui peuvent aller jusqu'à interdire l'édification de baraques en planches, il ne résulte pas qu'elle ait le droit d'ordonner la démolition de pareilles constructions élevées à une époque où elles n'étaient point interdites.

ARRÊT (Min. publ. C. Heurley).

LA COUR; — attendu que, si les auteurs de la femme Heurley avaient, en 1831, par des travaux de consolidation entrepris contrairement à l'autorisation de travaux de réparation qui leur avait été accordée, contrevenu à l'arrêté qui avait accordé cette autorisation, il est intervenu entre eux et l'autorité municipale une transaction consignée dans l'arrêté du 21 juillet 1831; — attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner la validité de cette transaction au point de vue du droit de poursuivre par la voie de police la contravention à l'arrêté d'autorisation, l'action publique résultant de cette contravention se trouvait prescrite faute d'avoir été suivie dans l'année des travaux entrepris, puisqu'il n'est pas constaté que ces travaux eussent envahi sur la voie publique; — attendu que ce n'est que le 27 septembre 1855 que le maire de Mâcon a pris contre la femme Heurley un arrêté pour qu'elle eût à démolir les maisons objets de la transaction de 1831, conformément à l'engagement pris par ses auteurs, morts dans l'intervalle; — attendu que le procès-verbal dressé, le 28 mars 1856, par le commissaire de police, pour constater que la femme Heurley ne s'était pas conformée aux prescriptions de l'arrêté du 27 septembre 1855 (lequel avait été confirmé par le préfet du département, par une décision contradictoire en date du 20 mars 1856), n'a pas pu, plus que l'arrêté lui-même, changer la nature des obligations résultant de la transaction intervenue en 1831, et qui formaient la base de la poursuite intentée contre la femme Heurley; — attendu que le jugement attaqué, en déclarant que l'action publique résultant de la contravention commise en 1831 se trouvait prescrite, et que la contravention aux obligations souscrites postérieurement par la

femme Heurley ou ses auteurs n'était pas de la compétence des tribunaux de répression, et, par conséquent, n'avait pu être poursuivie devant le tribunal de police, a fait une juste application des principes en matière d'action publique et de prescription; — mais, attendu que, dès l'instant où le juge statuait ainsi, il devenait incompétent pour connaître d'une action publique qui manquait de base légale, et ne pouvait connaître de l'action civile pour laquelle il était également incompétent, puisque, aux termes des art. 2 et 3, C. inst. cr., il n'était appelé à l'apprécier que comme jointe à l'action publique résultant de la contravention qu'il déclarait éteinte, tant par la prescription que par la mort de ceux qui l'auraient commise; — attendu, dès lors, qu'en se déclarant compétent pour statuer sur une action publique qu'il reconnaissait ne plus exister, et en statuant sur l'action civile résultant de la transaction, le jugement attaqué a formellement violé les art. 2 et 3, C. inst. cr.; — casse.

Du 2 août 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Couchon).

LA COUR; — attendu que le jugement dénoncé déclare, en fait, que la baraque en planches dont il s'agit, avec rez-de-chaussée et un étage, a été construite par Couchon, cordier de profession, dans la seconde zone des servitudes militaires de la place d'Alger, avant la publication du règlement local de police, du 18 déc. 1852, et que le chef du génie militaire de l'époque autorisa sa construction sur un terrain concédé par le domaine audit Couchon; — attendu, en droit, que la loi des 16-24 août 1790 (art. 3, nº 6, du titre XI) n'a confié à la vigilance et à l'autorité du pouvoir administratif, dans le but d'empêcher les incendies, que le soin de les prévenir par les précautions convenables; — que la faculté d'ordonner la démolition de ce qu'il croit susceptible d'en devenir la cause occasionnelle ne lui est accordée par l'art. 9, titre II, de la loi des 28 sept. et 6 oct. 1791, que dans les campagnes, qu'à l'égard des fours et cheminées, et dans le seul cas où leur état de délabrement lui paraît commander leur destruction, d'après la visite à laquelle il est tenu de procéder, au moins une fois par an, conformément au même art.; — que l'action réglementaire de la police municipale, quand elle s'acquitte de l'attribution qu'elle tient de la première de ces lois, doit donc, hors la circonstance exceptionnelle et spéciale prévue par la seconde, respecter les droits acquis au moment de son exercice, s'abstenir, selon l'art. 2 du C. Nap., de faire rétroagir contre eux les dispositions par elle édictées, et ne s'occuper que de l'avenir dans les précautions que lui suggèrent sa prévoyance et sa sollicitude; — que l'arrêté précité du maire d'Alger ne pouvait légalement, dès lors, qu'interdire, à partir de sa publication, d'édifier, sur le territoire soumis à son autorité, des maisons ou des baraques en planches, et de réparer, avec les mêmes matières combustibles, celles qui avaient été construites antérieurement; qu'il prescrit, néanmoins, de démolir, quinze jours après cette publication, toutes les baraques qui existent dans l'intérieur de la ville, à l'exception, toutefois, de celles qui se trouvent sur le nouveau quai, et qui appartiennent aux administrations civiles ou militaires; — que ce même règlement réserve, en outre, au maire, le droit de faire détruire en dehors de ladite ville, nonobstant les autorisations obtenues par leurs propriétaires, les baraques dont il jugerait que la conservation serait dangereuse, et celles dont l'établissement n'aurait pas été permis; — qu'il suit de là que ce magistrat, en édictant de telles mesures, a commis un excès de pouvoir, et violé expressément les art. 545 du C. Nap., 30 de la Charte de 1830, et 56 de la Constitution des 14-22 janv. 1852, suivant lesquels nul

ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une indemnité préalable; — attendu que le jugement précité, régulier d'ailleurs dans sa forme, n'a fait qu'appliquer justement, dans l'espèce, ce principe du droit public, et celui qui est consacré par l'art. 2 du C. Nap., en déclarant non obligatoire le règlement dont l'inexécution était reprochée au prévenu, et en renvoyant celui-ci, par suite, de l'action exercée contre lui; — rejette.

Du 28 nov. 1856. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6353.

CHARCUTIER. — ÉTABLISSEMENT. — CONTRAVENTION.

Lorsque la fermeture de l'établissement d'un charcutier a été administrativement prononcée par suite de condamnations judiciaires, le fait de continuer à tenir boutique ouverte et à y vendre les viandes dont elle est garnie constitue une contravention, qui ne peut être excusée sous le prétexte que ce charcutier écoule simplement les marchandises fabriquées avant l'arrêté de suppression.

ARRÊT (Min. publ. C. Vanhos-Temberghe).

LA COUR; — vu l'art. 66 du règlement général de l'Algérie, du 16 nov. 1846, et l'art. 471, nº 15, C. pén.; — attendu qu'il résulte des pièces produites en exécution des arrêts rendus avant-faire droit par la Cour, que le prévenu avait été condamné : 1º par un jugement du tribunal de police du 20 sept. 1851, pour avoir établi une porcherie près d'une maison d'habitation et à moins de 500 mètres de la ville; 2º par un jugement du même tribunal du 19 janv. 1854, pour exposition en vente de viandes insalubres; — que les deux faits qui ont motivé ces deux condamnations rentraient dans les termes des arrêtés pris, sur la police de la charcuterie, par l'autorité compétente, en vertu des art. 64 et 66 du règlement général du 16 nov. 1846; que le prévenu se trouvait donc dans l'état de récidive spéciale prévue par le dernier article; — qu'aux termes du même article, les contrevenants peuvent, en cas de récidive, être suspendus pendant un mois au moins, à six mois au plus, de l'exercice de leur profession, ou révoqués par décision administrative; — que, dès lors, l'arrêté du commissaire civil faisant fonctions de maire de Médéah, du 1er déc. 1855, qui déclare que la charcuterie tenue par Vanhos-Temberghe sera définitivement fermée, a été pris légalement; — qu'un procès-verbal du commissaire de police de la même ville constate que, le 15 déc. suivant, Vanhos-Temberghe avait tenu sa boutique ouverte et vendu des viandes dont elle était garnie; — que, cité, à raison de cette contravention à l'arrêté, devant le tribunal de police, ce tribunal l'a renvoyé de la poursuite, par le motif qu'il n'était point établi qu'il eût fabriqué de charcuterie nouvelle, et qu'il n'avait fait qu'écouler des marchandises fabriquées avant l'arrêté; — qu'en admettant cette distinction, que l'arrêté n'avait point établie, le jugement attaqué a commis une violation expresse des termes de cet arrêté et, par suite, violé l'art. 471, nº 15, C. pén, qui punit ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative; — casse.

Du 21 nov. 1856. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6354.

COURS D'ASSISES. — COLONIES. — ASSESSEURS.

La disposition du code colonial, suivant laquelle les noms des assesseurs ayant fait le service pendant les six mois précédents ne doivent point être mis dans l'urne, n'exclut que ceux qui ont participé au service de deux sessions consécutives.

ARRÊT (Intérêt de la loi).

LA COUR; — vu les art 441 et 396 du C. instr. cr. de l'île de la Réunion; — attendu que, d'après l'art. 396 susvisé, ne seront point mis dans l'urne les noms des assesseurs qui auraient fait le service pendant les six mois précédents; — attendu que la rédaction de cet article diffère de celle de l'art. 391 du C. d'instr. cr. métropolitain, d'après lequel les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 389 du même Code, ne peuvent être placés plus d'une fois, dans la même année, sur la liste formée en exécution de l'art. 387; — que, de cette différence de rédaction dans les textes ci-dessus rappelés, il y a lieu de conclure que l'art. 396 du Code d'instr. cr. colonial n'exclut de l'urne que les noms des assesseurs qui ont participé au service de deux sessions consécutives, à la différence de ce qui a lieu pour les jurés dans la métropole, où le nom de celui qui a satisfait une fois aux réquisitions prescrites par l'art. 389 du Code d'instr. cr. ne peut plus être placé sur la liste dans le cours de la même année; — attendu que cette interprétation de l'art. 389 du Code d'inst. cr. colonial est conforme à l'esprit de la loi et à l'intérêt de l'administration de la justice criminelle; — qu'en effet, la loi a voulu que la liste des assesseurs comprît trente noms, et que, si l'on devait éliminer de cette liste, comme l'a décidé l'arrêt attaqué, les noms des assesseurs qui ont satisfait au service d'une session dans le cours des six mois précédents, la liste serait composée, pendant la presque totalité de sa durée, non de trente assesseurs, selon le vœu de la loi, mais de vingt et un seulement, puisqu'il en faudrait retrancher, à chaque session, les huit assesseurs qui auraient fait le service de l'une ou de l'autre des deux sessions précédentes, et l'assesseur suppléant, adjoint, dans presque toutes les sessions, aux quatre qui doivent concourir à la composition de la cour d'assises; — qu'une telle réduction du nombre légal des assesseurs serait contraire à l'intérêt du service et à l'organisation de la justice criminelle dans la colonie; — que, dès lors, en déclarant irrégulier et nul le tirage des assesseurs fait par le lieutenant de juge de Saint-Paul, le 6 sept. 1851, et par suite, en ordonnant le renvoi du jugement des affaires criminelles portées à la session qui devait s'ouvrir le 20 sept. 1851, soit à la session suivante, soit à une session extraordinaire qui pourrait être convoquée, l'arrêt de la cour d'assises de l'arrondissement Sous-le-Vent de l'île de la Réunion a formellement violé l'art. 396 du C. d'instr. cr. colonial; — casse.

Du 20 nov. 1856. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6355.

COUR D'ASSISES. — COMPARUTION. — DÉFENSE. — FERS.

La disposition qui veut que l'accusé comparaisse libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader, ne prononçant pas elle-même la peine de nullité, il n'y aurait lieu de

casser à raison de ce que l'accusé aurait été retenu dans des liens qu'autant que son droit de défense en aurait souffert[1].

ARRÊT (Vosmarin).

La Cour; — sur le moyen tiré de ce qu'il y aurait eu violation de l'art. 310, C. instr. cr., en ce que l'accusé était chargé de fers aux pieds, tant au moment de l'exercice de son droit de récusation qu'au commencement des débats et jusqu'après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; — attendu que, à la vérité, la loi ordonne que l'accusé comparaisse *libre* aux débats, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader; — mais que cette disposition, quelque importante qu'elle soit, n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'il n'y aurait lieu à prononcer cette nullité qu'autant qu'il résulterait des faits constatés que l'entrave corporelle à laquelle a été soumis l'accusé a pu être de nature à compromettre la liberté physique et morale dont il a besoin pour sa défense; — attendu qu'il est constaté, dans l'espèce, par le procès-verbal des débats et par l'arrêt de la cour d'assises intervenu sur l'incident élevé par l'accusé, après la déclaration du jury, que cet accusé avait été condamné aux travaux forcés, et que les fers lui avaient été laissés dans la maison de Clairvaux, où il était détenu au moment de la perpétration du nouveau crime pour lequel il comparaissait devant la cour d'assises, par mesure de précaution et de sûreté; que ces fers lui ont été enlevés de l'ordre du président, immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation, et avant qu'il fût procédé à son interrogatoire; — attendu que l'accusé n'avait, *d'ailleurs*, élevé aucune réclamation à l'égard de ces fers, ni au moment de l'exercice de son droit de récusation, ni au commencement des débats, jusqu'au moment où il en a été délivré sur l'initiative du président des assises; — attendu que, dans ces circonstances, il n'est pas établi qu'il ait été porté atteinte à la liberté de sa défense, et qu'ainsi ce moyen doit être rejeté; — rejette.

Du 2 janv. 1857. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6356.

FAUX. — CERTIFICATS. — PRÉJUDICE. — QUESTIONS AU JURY.

Pour les faux certificats à l'égard desquels l'art. 162 C. pén. renvoie aux dispositions sur le faux, le crime est subordonné à la con-

---

1. Sous l'ordonnance de 1670 (tit. 14, art. 21), l'accusé était interrogé sur la *sellette*, siége particulier pour lui, et alors habituellement chargé de fers. Une ordonnance de Louis XVI (1er mai 1788; décr. 9 oct. 1789) proscrivit l'usage de la sellette; puis la loi des 16-22 sept. 1791 (tit. 6, art. 1er) déclara que l'accusé devait comparaître *libre et sans fers*. Le Code de 1808, art. 309, dispose que les jurés se placeront sur des *siéges* séparés du public... en face de *celui qui est destiné à l'accusé* : cela exclut tout ce qui ressemblerait à l'ancienne sellette, sans qu'il faille en conclure que le siége de l'accusé doit être pareil à ceux des jurés. La première des dispositions du chapitre *de l'examen*, art. 310, porte : « L'accusé comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. » C'est la consécration du principe introduit par la loi de 1791. Dans l'application, on doit respecter cette règle et la présomption d'innocence qui existe pour l'accusé tant qu'il n'est point déclaré coupable. Que s'il y avait nécessité absolue de soumettre à certains liens un accusé violent, le président devrait employer tous moyens pour laisser entière la liberté de la défense. Voy. avec l'arrêt que nous recueillons celui du 7 oct. 1830 (*J. cr.*, art. 586).

dition d'un préjudice réel ou possible. La question de préjudice doit être expressément soumise au jury, à moins qu'il ne résulte de la nature même des actes.

ARRÊT (Lyonnet).

La Cour; — vu les art. 150, 151 et 162 C. pén.; — attendu que, s'il n'est pas nécessaire que le jury soit spécialement interrogé sur le préjudice causé ou pouvant être causé par les faux certificats qui font l'objet de l'art. 162 C. pén., c'est à la condition que la possibilité de ce préjudice ressortira des circonstances de fait ou de la nature même des actes énumérés dans les questions sur lesquelles le jury a répondu; — attendu que si, à cet égard, les questions posées au jury, dans l'espèce, relativement aux faux certificats imputés à Lyonnet (Jean), comme auteur de leur fabrication, et dont il est déclaré coupable, ne suffiraient pas pour établir d'une manière certaine la possibilité de préjudice, puisque ces certificats seraient émanés de débiteurs qui déclaraient s'être libérés de leur dette, et ne pouvaient ainsi, et par eux-mêmes, faire titre probant, Lyonnet est, en outre, déclaré coupable du crime de complicité dans l'usage qui aurait été fait des pièces fausses dans un procès civil; — attendu qu'en rapprochant les réponses faites sur l'usage des pièces fausses, de celles relatives à leur fabrication, il en ressort une possibilité de préjudice, au préjudice de la partie à laquelle elles étaient opposées; d'où il suit qu'en déclarant que les faits reconnus constants par le jury constituaient le crime de faux prévu par les art. 150, 151 et 162 C. pén., l'arrêt attaqué a fait une saine interprétation et une légale application desdits articles; — rejette.

Du 3 janv. 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6357.

DESTRUCTIONS. — MUTILATION D'ARBRES. — DÉLIT RURAL.

L'art. 446 *C. pén. n'est applicable à l'action de mutiler un ou plusieurs arbres, qu'autant qu'elle a pour résultat de les faire périr*[1]. *Mais, cette condition manquant, l'acte coupable peut être puni en vertu de l'art.* 14, *tit.* 2, *de la loi du* 28 *sept.*-6 *oct.* 1791.

ARRÊT (Min. publ. C. femmes G... et B...).

La Cour; — à l'égard des neuf sapins, des deux platanes et du peuplier qui ont été mutilés en les perçant avec une tarière; — adoptant, sur la culpabilité des prévenus, les motifs des premiers juges; — sur l'application de la peine: — considérant que l'art. 446 du Code pénal ne punit que les mutilations pratiquées sur les arbres de manière à les faire périr; que, des douze arbres mutilés, un seul, le peuplier, a péri; que ce n'est donc qu'à raison de ce seul arbre que l'art. 446 précité peut être appliqué aux prévenus; — à l'égard des autres arbres qui n'ont pas péri: — considérant que le titre 2 du décret du 28 sept.-6 oct. 1791, intitulé: « De la police rurale, » et connu sous le nom de « Code rural, » n'a été abrogé par aucune loi postérieure; qu'il est de principe, qu'à moins d'abrogation expresse, les lois postérieures laissent subsister les dispositions des lois antérieures qu'elles n'ont pas pour objet de remplacer; que ce principe a été reconnu et appliqué au C. rural par l'orateur du gouvernement dans l'exposé, fait au Corps législatif, des motifs de l'art. 484 du C. pén.;

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Destructions, n°s 11 et 12; *J. cr.*, art. 4131.

qu'ainsi le décret sur la police rurale est encore en vigueur dans toutes celles de ses dispositions qui n'ont pas été reproduites soit dans le C. pén., soit dans d'autres lois postérieures; — considérant que l'art. 14 de ce décret punit ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied; que cette disposition comprend non-seulement l'abatage des arbres et les mutilations de nature à les faire périr, mais encore les dégradations qui ne sont pas de nature à produire cet effet; que le C. pén. de 1810 ne s'est occupé, dans ses art. 445 et 446, que de la destruction totale des arbres, et pour en augmenter notablement la pénalité; qu'il garde un silence complet sur les mutilations qui ne sont pas de nature à les faire périr, mais qu'on ne saurait conclure de ce silence qu'il ait entendu abroger dans son intégrité l'art. 14 du C. rural et laisser sans autre moyen de répression qu'une action civile en dommages-intérêts un genre de délits fréquent dans les campagnes, quelquefois presque aussi dommageable dans ses effets que si les arbres eussent été entièrement abattus, et réprimé d'ailleurs par le C. forestier lorsqu'il s'attaque aux arbres des bois et forêts; — considérant que les prévenus argumentent en vain, pour établir cette abrogation de l'art. 484 du C. pén., que ce Code ne s'est point occupé d'une manière générale des matières de la police rurale; qu'il n'a reproduit que quelques-unes des dispositions de la loi de 1791, laissant toutes les autres en vigueur; qu'il est établi, par une jurisprudence constante, que l'art. 457 relatif aux inondations n'a point abrogé l'art. 15 de la loi sur la police rurale qui s'occupe de la même matière des inondations; et que l'art. 453, qui punit ceux qui tueront des chevaux ou des bestiaux appartenant à autrui, n'a pas abrogé les dispositions de l'art. 30 de la même loi qui punissent les blessures faites aux mêmes animaux; qu'on doit reconnaître et décider également que les art. 445 et 446 C. pén., qui ne prévoient que la destruction totale des arbres, n'ont pas réglé la matière des simples dégradations qui ne sont pas de nature à les faire périr, et n'ont pas implicitement abrogé, sous ce rapport, les dispositions de l'art. 14 du décret de 1791; — considérant que le prévenu Irénée B... n'avait aucun intérêt personnel à commettre le délit; qu'il n'a fait que céder aux suggestions de la femme G...; que ses torts sont moins graves et qu'il y a lieu de réduire la peine prononcée contre lui; — considérant que les premiers juges ont omis de prononcer contre les prévenus l'amende portée par l'art. 455 C. pén.; que cette omission doit être réparée; — par ces motifs, la Cour renvoie les prévenus du fait d'avoir, dans le courant de l'année 1855, coupé ou brisé la cime de trois sapins; — les déclare coupables d'avoir : 1° dans le courant du printemps ou de l'été de 1855, à Monay, ensemble et de concert, coupé méchamment en partie, en les perforant avec une tarière, neuf sapins et deux platanes, dans la propriété et au préjudice du sieur Paris, délit prévu par l'art. 14 du décret de 1791, sur la police rurale; — 2° à la même époque et au même lieu, mutilé et détruit un peuplier au préjudice de la même personne, soit en le perforant avec une tarière, soit en l'écorçant, délit prévu par les art. 446 et 455 C. pén.; — et considérant qu'en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte doit être seule prononcé; que le dommage fait aux onze arbres qui n'ont pas péri, n'étant pas déterminé et paraissant d'ailleurs très-minime, la peine la plus forte est celle des art. 446, 445 et 455 C. pén.; — condamne la femme G... à un mois d'emprisonnement; — condamne Irénée B... à quinze jours de la même peine; — chacun solidairement à 16 fr. d'amende et aux frais, en conformité des art. 446, 445 et 455 C. pén., 14 déc. 28 sept.-6 oct. 1791, 365 et 194 C. instr. cr.

Du 24 janv. 1857. — C. de Besançon, ch. corr.

ART. 6358.

RÉCIDIVE. — PEINE CAPITALE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Lorsque l'accusé est déclaré coupable avec circonstances atténuantes d'un crime qui aurait emporté peine capitale, l'état de récidive ne peut produire aucun effet aggravant, la cour d'assises doit appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, elle n'est pas tenue de porter celle-ci au maximum [1].

ARRÊT (Brun).

LA COUR; — vu les art. 56 et 463 C. pén.; — attendu que, lorsque l'état de récidive de l'accusé, reconnu coupable, concourt avec une déclaration de circonstances atténuantes, la peine doit être déterminée sur la nature du crime déclaré constant, avec l'aggravation qu'emporte une condamnation antérieure à une peine afflictive et infamante; que cette peine, que l'accusé aurait subie, si des circonstances atténuantes n'avaient été admises en sa faveur, doit ensuite être abaissée d'un ou deux degrés, conformément aux dispositions de l'art. 463 C. pén.; — attendu que, dans l'espèce, le crime dont Victor-Basile Brun a été déclaré coupable entraînait la peine de mort; que son état de récidive ne pouvait apporter à cette peine aucune aggravation; — que, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la cour d'assises devait, aux termes du paragraphe 1er de l'art. 463 C. pén., appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps; — attendu qu'en condamnant le demandeur à la peine de vingt ans de travaux forcés, elle a déclaré ne pas user de la latitude que lui donnait l'art. 19 C. pén.; qu'elle a prononcé le maximum de cette peine, comme conséquence nécessaire de son état de récidive; — qu'en effet, après avoir rappelé les faits reconnus constants par le jury et les articles de la loi qui les répriment, l'arrêt attaqué ajoute qu'il y a lieu d'appliquer les peines de la récidive, Brun ayant été condamné antérieurement à la peine de dix ans de réclusion, par arrêt de la cour d'assises des Basses-Alpes, du 5 déc. 1845; — qu'en outre, dans la transcription des articles de la loi pénale, il se borne à rappeler le paragraphe de l'art. 56 C. pén., qui porte qu'au cas de récidive, l'accusé qui aura encouru la peine des travaux forcés à temps subira le maximum de cette peine, qui pourra être élevée jusqu'au double; — que, sans doute, la première condamnation prononcée contre l'accusé pouvait entrer comme élément moral dans la fixation de la durée de la peine, mais qu'en droit elle laissait à l'art. 463 toute sa latitude, et n'apportait aucune restriction ni entrave à l'application de ses dispositions; — qu'en se déclarant liée par l'état de récidive de l'accusé Brun, et obligée, par suite, de le condamner au maximum des travaux forcés à temps, la cour d'assises des Basses-Alpes a faussement interprété les art. 56 et 463 C. pén.; — casse.

Du 15 janv. 1857. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6359.

COURS D'ASSISES. — 1° ARRÊT INCIDENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — 2° PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — SIGNATURE.

1° *L'audition du ministère public est indispensable sur tout inci-*

---

1. Voy. *Rép. cr.*, Circonstances atténuantes, n° 25, et v° Récidive, n° 10; *J. cr.*, art 1395, 1938, 2190, 2254, 3750, 3229, 3834 et 5241.

dent contentieux et, spécialement, avant l'arrêt qui doit statuer sur des conclusions de l'accusé tendantes, soit à ce qu'il n'y ait pas de questions posées dans tel sens ou à ce que le jury soit interrogé sur des faits modificatifs, soit à ce qu'il y ait acte donné de certains faits qui pourraient être réputés avoir vicié les débats.

2° Dans une affaire ayant occupé plusieurs séances, si le greffier a dressé un procès-verbal distinct pour chacune d'elles, sa signature est nécessaire au pied de chaque procès-verbal, l'omission sur l'un d'eux n'est pas réparée par les signatures apposées au bas du dernier.

ARRÊT (Caillet).

LA COUR; vu les art. 1 et 408 C. instr. cr.; — attendu que les cours et tribunaux de répression ne peuvent statuer régulièrement sur les incidents contentieux résultant du débat qu'après avoir entendu le ministère public; — que cette formalité prend un caractère substantiel dans l'intérêt d'ordre public qui s'y rattache; — attendu qu'il résulte du procès-verval de l'audience qu'après le résumé du président, le conseil de l'accusé a pris des conclusions tendant : 1° à ce que les questions de préméditation, de guet-apens et de concomitance des deux crimes ne fussent point posées comme résultant des débats; 2° à ce que le jury fût interrogé sur des faits modificatifs de l'accusation formulée par l'arrêt de renvoi; 3° à ce qu'il lui fût donné acte de ce que la défense n'avait pas été libre; — attendu que la cour a rejeté ces conclusions, mais que l'arrêt ne constate pas que le ministère public ait été préalablement entendu, ni qu'il ait été mis en demeure de s'expliquer sur le débat soulevé par la défense; — que cette omission constitue une violation formelle des dispositions ci-dessus rappelées du Code d'instruction criminelle; — casse.

Du 22 janv. 1857. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ARRÊT (Bretet et Naudet).

LA COUR; — vu les art. 1, 273, 276 et 408 C. instr. cr.; — attendu que le ministère public est partie poursuivante et nécessaire dans toutes les accusations portées devant les cours d'assises, et que, quand des conclusions prises par les accusés soulèvent un incident contentieux, la cour ne peut y statuer sans avoir préalablement entendu ou interpellé le ministère public; que cette règle d'ordre public intéresse la défense aussi bien que l'accusation; qu'elle constitue une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité de l'arrêt qui a suivi; — et attendu, en fait, qu'après le prononcé de l'arrêt de condamnation, les défenseurs de la veuve Bretet et de Naudet ont pris des conclusions tendant à ce qu'il leur fût donné acte de certains faits d'audience, qu'ils présentaient comme des violations de la loi de nature à entraîner l'annulation des débats et de tout ce qui s'en était suivi; qu'il ressortait de ces conclusions un véritable incident contentieux; que cependant, la cour d'assises a statué sans avoir entendu ni interpellé le ministère public, et a rejeté l'acte demandé; qu'elle a donc procédé irrégulièrement; — attendu que son arrêt a écarté une réclamation de la défense qui, dans le cas où elle eût été admise, pouvait rétroagir sur les formalités d'audience et sur la condamnation; que la nullité qui entache cette décision, bien que postérieure à la déclaration du jury et à l'application de la peine, doit donc, par voie de conséquence, remonter, quant à ses effets, jusqu'aux débats et à l'arrêt qui les a terminés; — sur le moyen, également relevé d'office et pris d'une violation de l'art. 372 C. inst. cr., en ce que l'un des procès-verbaux des débats n'est pas revêtu de la signa-

ture du greffier; — vu cet article; — attendu que les débats de cette affaire ont duré six jours; qu'à la fin de chaque audience le greffier a dressé un procès-verbal particulier, commençant par ces mots : « Aujourd'hui tel jour de décembre, la cour d'assises..... » et finissant par ceux-ci : « De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président et par le greffier; » qu'on lit effectivement ces deux signatures au bas de cinq de ces procès-verbaux; mais qu'à la suite de celui qui rend compte des actes accomplis à l'audience du 19 décembre, bien que l'on y trouve celle du président, la signature du greffier manque; — qu'on ne peut considérer une pareille omission comme étant réparée par les signatures régulièrement apposées au bas du procès-verbal de la dernière séance, lequel est terminé par cette mention : « De tout ce qui précède a été rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président et par le greffier, » bien que les six actes aient été inscrits sur un même cahier, à la suite les uns des autres; qu'il résulte, en effet, du contexte de cette pièce qu'il a été dans l'intention du rédacteur qu'il y eût six procès-verbaux distincts, et que de fait il existe six procès-verbaux dont chacun a sa destination spéciale et ses formalités à part; — attendu que l'art. 372 exige, sous peine de nullité, que les procès-verbaux des séances de la cour d'assises soient signés par le président et par le greffier; que l'absence de la signature de ce dernier rend donc nul le procès-verbal au bas duquel se rencontre l'omission; que, par suite, les prestations de serment de témoins et autres formalités essentielles accomplies dans l'audience à laquelle se rapporte le procès-verbal non signé doivent être réputées non avenues, comme non suffisamment constatées, ce qui entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation; — casse.

Du 22 janv. 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6360.

MINES. — CARRIÈRES. — INFRACTION. — PEINE. — COMPÉTENCE.

***L'infraction aux art.* 81 *et suiv. de la loi du* 21 *avril* 1810, *qui a fixé les conditions d'ouverture et d'exploitation des carrières à ciel ouvert, est une contravention passible des peines de l'art.* 471, *n°* 15, *C. pén., et dont la connaissance appartient au tribunal de police* [1].**

ARRÊT (Min. publ. C. Mackensie et Brassay).

LA COUR; — vu les art. 81, 82, 93, 94, 95 et 96 de la loi du 21 avril 1810; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que l'art. 24 de l'ordonnance royale du 21 mai 1837, en renvoyant devant la juridiction administrative la connaissance et le jugement des infractions à ses dispositions, n'a pu déroger aux règles de compétence établies par la loi du 21 avril 1810; — attendu qu'il résulte de l'art. 81 de cette loi, que, lorsque, l'exploitation des carrières est à ciel ouvert, elle a lieu, sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux; — qu'au contraire, si l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre 5 de la loi; — qu'il résulte de ces dispositions des différences essentielles, quant à la compétence et à la pénalité, en matière d'infractions relatives à l'exploitation des carrières; — que si, comme dans l'espèce, l'infraction se rattache à une

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Mines, n° 1, et v° Carrières, n° 1; *J. cr.*, art. 3850 et 6274.

exploitation à ciel ouvert, elle tombe sous la juridiction et la pénalité de simple police, d'après l'art. 81 de la loi du 21 avril 1810, combiné avec l'art. 471, nº 15, C. pén., tandis que, si l'infraction a lieu à l'occasion d'une carrière exploitée par galeries souterraines, ces carrières étant assimilées aux mines par l'art. 82 de la loi susvisée, qui renvoie au titre 5, pour la police de ces carrières, il y a lieu, dans ce cas, à la compétence et à la pénalité correctionnelles, par application des art. 93, 94, 95 et 96 de la loi du 21 avril 1810; — attendu, dès lors, que s'agissant, dans la cause, d'une infraction régulièrement constatée, qui se rattachait à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, le tribunal de simple police était compétent pour statuer sur la poursuite, aux termes de l'art. 81 de la loi du 21 avril 1810, et qu'en se déclarant incompétent sur le motif que la connaissance et la répression de l'infraction appartenaient à la juridiction correctionnelle, le tribunal de simple police du canton de Saint-Georges a formellement violé l'art. 81 de la loi susvisée, et fait une fausse application des art. 93, 94, 95 et 96 de la même loi; — casse.

Du 23 janv. 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6361.

ABUS DE CONFIANCE. — FRAUDE. — APPRÉCIATION.

Lorsque le juge de répression a tenu pour constants des faits qui sont nécessairement entachés de fraude, il ne peut relaxer le prévenu sous le prétexte d'absence d'intention frauduleuse sans établir ainsi une contradiction qui appelle le contrôle de la Cour suprême [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Buisson).

LA COUR : — vu l'art. 408, § 1er, C. pén.; — attendu que Jean Buisson, prévenu d'abus de confiance, pour avoir (dans des circonstances de faits résumés avec détail par la décision dénoncée) retenu pendant deux mois et employé à ses besoins personnels une somme de 26 francs que la veuve Charleuf lui avait confiée pour être versée, à titre de payement de ses contributions, au percepteur de la commune, a été renvoyé, par l'arrêt attaqué, des fins de cette prévention, sur le motif qu'il n'était pas suffisamment établi que ce détournement momentané eût été commis avec une intention frauduleuse; — attendu, en droit, que, s'il est de principe certain que le fait d'un détournement matériel ne suffit pas, à lui seul, pour constituer le délit d'abus de confiance prévu et défini par l'article ci-dessus visé (délit pour la qualification complète duquel la constatation de l'intention frauduleuse est également nécessaire et constitutive), il est aussi de principe que l'appréciation légale des faits (appréciés d'abord, eu égard à cette intention, par le juge de répression) tombe sous le contrôle de la Cour de cassation, lorsque les faits établis constituant nécessairement la fraude, il y a contradiction entre ces faits et la déclaration de la cour sur l'absence d'intention frauduleuse; — attendu, dans l'espèce, que la preuve de l'intention frauduleuse ressort nécessairement des circonstances multipliées minutieusement retenues, à la charge de Buisson, par la première partie de l'arrêt attaqué; — que ces faits sont caractéristiques de cette intention; — que, dès lors, c'est vainement que l'arrêt s'est efforcé, dans sa der-

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Abus de confiance, nºs 5 et suiv.; *J. cr.*, art. 6219 et les renvois.

nière partie, et par des déductions contradictoires avec la preuve déjà faite, de démontrer que le détournement poursuivi avait été commis sans esprit de fraude; — en quoi il a, tout ensemble, infirmé l'autorité de sa décision par une contrariété manifeste de motifs et violé les dispositions sainement entendues dudit art. 408; — casse.

Du 31 janv. 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 4362.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — ÉLECTIONS. — LISTES. — BULLETINS.

L'art. 6 *de la loi du* 7 *juill.* 1849 *est applicable même aux distributeurs de simples listes ou bulletins pour les élections*[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Thomas, etc.).

Vu l'arrêt de la Cour de cassation (chambres réunies), du 30 janv. 1857, qui, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel du Puy, en date du 27 nov. 1855, a renvoyé la cause et les prévenus devant la cour impériale de Bourges; — considérant qu'il est souverainement jugé par cet arrêt que la loi du 27 juillet 1849, qui soumet à la nécessité d'une autorisation administrative les distributeurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, comprend dans la généralité de ses termes les distributeurs de simples bulletins électoraux; — qu'en fait, les prévenus Thomas, Jougy et Boyer ont, au mois d'août 1855, à l'occasion des élections municipales de la commune de Saint-Just, près Chomelin, canton d'Allègre, arrondissement du Puy, distribué sans autorisation une liste imprimée contenant les noms de seize candidats, et intitulée: « Élections du con- « seil municipal de Saint-Just, près Chomelin; » — que ce fait est établi, indépendamment des témoignages, par l'aveu des prévenus; — qu'ainsi les prévenus ont encouru les peines portées par ladite loi; — mais, considérant qu'il existe des circonstances atténuantes et qu'il y a lieu à l'application de l'art. 463; — la Cour donne défaut contre les prévenus, qui, quoique régulièrement assignés, n'ont pas comparu; — et, pour le profit, les déclare coupables du délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849; — vu pareillement l'art. 463 du C. pén., condamne lesdits Thomas, Jougy, Boyer, chacun à 5 fr. d'amende et solidairement aux dépens. »

Du 5 mars 1857. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Dufour d'Astafort, présid.

ART. 6363.

ART DE GUÉRIR. — EXCERCICE ILLÉGAL. — SOMNAMBULE. — MAGNÉTISEUR. — OFFICIER DE SANTÉ.

Y a-t-il ou non délit et complicité, lorsqu'une somnambule et un magnétiseur agissent avec le concours d'un officier de santé légalement inscrit, lequel signe les consultations pour lui-même et sous sa responsabilité personnelle?

L'affirmative avait été admise par jugement du tribunal correctionnel de Limoges, ainsi motivé:

---

1. Voy. notre art. 6320 et les renvois.

« Attendu que nul ne peut, sans titre, exercer l'art de guérir; — que les prohibitions de la loi s'étendent aux somnambules comme à toutes autres personnes, et qu'elles ont pour but de protéger la santé des citoyens contre l'ignorance et le charlatanisme; — attendu que la dame Cheyroux a donné des consultations, prescrit des traitements aux malades, et qu'elle a ainsi exercé la médecine sans diplôme ni certificat; que Audiguet n'ignorait pas que la dame Cheyroux se livrait à l'exercice illégal de la médecine, et qu'en la facilitant dans ses pratiques, il s'y est associé et s'est rendu son complice; — attendu que, s'il est possible d'admettre qu'un médecin auquel s'adresse un malade puisse se servir du magnétisme comme d'un moyen de diagnostic ou de thérapeutique, c'est qu'alors il ne le fait qu'en engageant sa responsabilité d'homme de l'art qui se trouve directement et principalement mise en jeu, et que sa science et son habileté sont un contrôle et un correctif de ce que les indications du somnambulisme peuvent présenter de hasardé et de dangereux; mais qu'il ne saurait en être de même lorsque le médecin, sans voir ni consulter le malade, sans s'assurer par lui-même de l'utilité des remèdes ordonnés, appose, aux ordonnances d'une somnambule, une signature aveugle et sans examen; — attendu que, dans l'espèce, ce n'est pas à Laporte que s'adressent les malades... (suivent des circonstances de fait qui prouveraient, suivant le tribunal, que l'assistance de Laporte n'avait pas un caractère suffisamment sérieux), que ces diverses circonstances impliquent nécessairement la complicité légale de l'homme qui a ainsi prêté son concours. »

ARRÊT (Min. publ. C. fe Cheyroux, Audiguet et Laporte).

La Cour; — attendu que Laporte est régulièrement inscrit comme officier de santé sur les listes de l'administration; que ce titre, de sa nature indélébile, lui confère le droit absolu d'exercer la médecine dans les limites fixées par la loi, abstraction faite du mode de traitement employé, et sauf toute juste cause de responsabilité; qu'il n'a perdu aucune des prérogatives et immunités qui y sont inhérentes, bien que, par une participation peu conforme à la dignité de sa profession, il se soit associé à la femme Cheyroux, somnambule, et à Audiguet, son magnétiseur, au domicile desquels il est dans l'habitude de se transporter, et que, dans l'exercice de son art, il ait recours, en dehors de ses connaissances personnelles, aux indications diagnostiques et thérapeutiques qui lui sont fournies par la femme Cheyroux pendant son sommeil magnétique; — attendu que, sans qu'il soit besoin d'apprécier le magnétisme considéré comme constituant un ensemble de phénomènes naturels, physiques ou physiologiques sous le rapport de sa valeur comme science pratique ou comme faculté d'intuition appliquée à l'art de guérir, il suffit, pour régulariser aux yeux de la loi les pratiques médicales des trois prévenus, que Laporte, en sa qualité d'officier de santé, suivant son droit, à l'abri de son privilége, mais sous la garantie de sa responsabilité personnelle comme homme de l'art, ait prescrit des médicaments et signé des ordonnances, conformément aux indications qui lui étaient fournies par la somnambule, et qu'il s'appropriait, soit en les rectifiant ou non, soit en les modifiant ou non, après inspection et visite des malades, ou sur renseignements donnés par les tiers consultants, soit même d'après la divination somnambulique de la femme Cheyroux; — attendu que, dans l'état des faits, tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats, et quelle que soit la sollicitude de la loi pour la santé publique, aucun des prévenus ne saurait, en l'absence de prohibitions formelles, être considéré comme s'étant rendu coupable, en qualité d'auteur principal ou de complice, d'exercice

illégal de la médecine; qu'ainsi, la prévention manque de base légale, alors surtout qu'aucun accident n'est signalé comme étant la conséquence de leurs actes; — par ces motifs, la Cour, réformant, relaxe les trois prévenus sans dépens.

Du 7 mars 1857. — C. de Limoges, ch. corr. — M. Larombière, présid.

Observations. — La doctrine du jugement, dont les motifs en fait ne sont guère contredits, nous paraît plus conforme que celle de l'arrêt à l'esprit et au texte de la loi qu'il s'agissait d'interpréter et appliquer. Sans rechercher ici quelle peut être au point de vue médical la valeur des indications ou conseils donnés par une somnambule avec assistance d'un magnétiseur, on doit du moins reconnaître que cela tient à l'art de guérir et qu'il y aurait exercice illégal si ces individus n'avaient pas le concours d'un médecin. Or ce concours n'est qu'une participation au fait délictueux et ne saurait le légitimer entièrement pour les trois individus, lorsque le médecin donne ses consultations chez les deux autres et d'après leurs indications, hors le cas où il serait bien établi que ce médecin soumet les données ou divinations somnambuliques à ses investigations et connaissances personnelles. Les deux décisions que nous recueillons appellent toute l'attention du gouvernement et des magistrats.

ART. 6364.

CHASSE. — TRAQUEURS. — DÉLIT. — COMPLICITÉ.

Lorsqu'il y a fait de chasse sur le terrain d'autrui sans permission du propriétaire, le délit, si les chasseurs sont inconnus, est imputable aux traqueurs eux-mêmes, qui ne peuvent alors exciper de ce qu'ils ne seraient que des instruments.

JUGEMENT (Min. publ. C. Lorin, Guibert et Gaudry).

Le Tribunal; — attendu que si, en thèse générale, les traqueurs ne sont considérés que comme des instruments de chasse, il n'en est point ainsi lorsque les chasseurs, en se cachant ou en se dérobant aux poursuites, les abandonnent à eux-mêmes; qu'alors ils deviennent ou des chasseurs pour leur compte, armés qu'ils sont d'ailleurs de bâtons qui peuvent être des armes contre le gibier, ou complices des chasseurs inconnus qu'ils aident en connaissance de cause; — attendu que ces faits constituent à la charge des quatre inculpés, soit un fait de chasse sans permission sur le terrain d'autrui, soit une complicité dans ce fait, délit prévu et puni par les art. 11 de la loi du 3 mai 1844, 59 et 60 C. pén.; — condamne les susnommés, chacun par corps, en 16 fr. d'amende, solidairement aux frais du procès, et chacun en 20 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

Du 31 janv. 1857. — Trib. corr. de Châlons-sur-Marne.

ARRÊT.

La Cour; — adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 18 mars 1857. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

ART. 6365.

Quels sont le motif déterminant et le caractère propre, la portée et les effets de l'immunité consacrée par l'art. 380 *C. pén.?*

Les questions renfermées dans celle-ci présentent un grand intérêt, sous plusieurs rapports. Nous devons préciser les systèmes différents et les dernières solutions.

I. Dans un premier système, l'immunité aurait pour *motif*, entre autres, une *sorte de copropriété collective* qui exclurait l'un des éléments du vol, à l'égard des soustractions commises par l'un ou l'autre des proches parents ou alliés que protége l'art. 380; d'où suivrait que l'immunité tiendrait surtout à la qualité du fait, qu'étant réelle et non pas seulement personnelle comme une excuse elle appartiendrait aux coauteurs ainsi qu'aux complices, outre qu'à défaut de délit il y a obstacle à toutes poursuites et non point uniquement à une condamnation pénale contre la personne protégée. Ce système s'appuie sur les lois romaines qui refusaient en pareil cas l'action *furti*, remplacée par une autre dont le nom écartait la qualification de vol (*actio rerum amotarum*), et qui reproduisaient notamment à l'égard de l'épouse ou de la veuve ce motif de deux jurisconsultes : *Ne quidem furtum eam facere, quia societas vitæ quodammodo dominam eam faceret* (Dig., *de act. rer. am.*, l. 1). Les mêmes idées se trouvaient émises par nos anciens criminalistes, qui disaient en parlant des soustractions, recels ou divertissements commis par les enfants, les femmes et les veuves : « Toutes ces personnes ont une espèce de droit dans la chose qu'elles prennent; ainsi, on ne les regarde pas comme voleurs » (Jousse, t. 4, p. 176); « dans tous ces cas, où l'on peut présumer que les soustractions ont été faites à d'autre intention que de voler, à cause de l'espèce de droit que ces sortes de qualités donnent sur la chose même que l'on soustrait, l'honnêteté publique ne permet pas de prendre la voie criminelle » (Muyart de Vouglans, p. 283); « ces vols ne sont pas qualifiés, parce que les enfants ont un droit habituel dans les biens de leurs pères; ils ne les regardent pas comme biens d'autrui. » (t. 2, p. 1508.) L'idée de la copropriété fictive paraît même être entrée dans l'exposé des motifs de l'art. 380, où il a été dit : « Les rapports entre ces personnes sont trop intimes pour qu'il ne soit pas extrêmement dangereux qu'une accusation puisse être poursuivie, dans des affaires où la ligne qui sépare le manque de délicatesse du véritable délit est souvent très-difficile à saisir » (Locré, t. 31, p. 141). Aussi nos Codes, prévoyant les faits dont il s'agit et ne permettant de les punir que civilement, évitent-ils de leur donner indistinctement le nom de vols, qui est réservé pour le fait du recéleur ou complice ayant appliqué à son profit la chose soustraite (C. N., art. 1460 et 1477; C. pén., art. 380). C'est pourquoi des criminalistes qui font autorité ont contesté qu'il y eût un caractère pénal, ne fût-ce qu'à titre de circonstance aggravante du crime dont la soustraction aurait été concomitante, et même ont voulu étendre l'immunité jusqu'au

coauteur et à ses complices, parce que leur coopération à l'action du parent ou de l'époux ne devrait pas se distinguer de celle-ci (Chauveau et Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 6, p. 596; F. Hélie, *Rev. de législ.*, 1845, t. 2, p. 90-116).

Ce système va trop loin, en ce qu'il suppose une sorte de droit qui exclurait par lui-même l'imputabilité, tandis qu'il n'y a qu'*illusion excusable* de la part du parent ou conjoint auteur de la soustraction. Les lois romaines n'admettaient pas positivement l'espèce de copropriété dont il s'agit. Celles que l'on cite assignaient elles-même un autre motif à l'immunité, en disant pour l'épouse ou la veuve ainsi que pour les enfants : *quia non placuit cùm eâ furti agere posse; furto quidem eam facere, sicuti filia patri faciat, sed furti non esse actionem constituto jure; in qua sententia et Julianus rectissimè est. Nam in honorem matrimonii turpis actio adversùs uxorem negatur* (Dig., *de act. rer. am.*, l. l. 1 et 2); *quia lex ita atrocem actionem dare in personam sibi conjunctam erubuit... Maritus quidem propter matrimonii pudorem, non furti, sed rerum amotarum actionem habeat* (C., *de furtis*, l. 22, § 4); *qui in parentum vel dominorum potestate sunt, si rem eis subripiunt, furtum quidem illis faciunt, et res in furtivam causam cadit; sed furti actio non nascitur* (Instit., *de Oblig. quæ ex delict. nasc.*, § 12). Dans notre ancien droit français, on n'admettait pas la constitution de la famille comme chez les Romains et l'espèce de copropriété qu'ils auraient supposée. Les criminalistes avaient en vue, moins un droit qui exclurait toute faute, que la fausse croyance qui devait, sans légitimer le fait qu'ils qualifiaient eux-mêmes de vol, affranchir de toute peine l'agent et conséquemment faire *civiliser* la poursuite (Voy. du Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, p. 73 et 74). L'organisation actuelle de la famille et nos Codes n'admettent pas davantage le prétendu droit qui légitimerait en quelque sorte la soustraction entre époux ou proches parents. L'action civile en restitution ou dommages-intérêts, qui est réservée et même fortifiée par certaines dispositions du Code Napoléon, présuppose qu'il y a atteinte au droit d'autrui. L'immunité n'est accordée qu'au point de vue pénal; ce n'est que secondairement et qu'à raison des dangers d'une poursuite répressive que l'exposé de motifs a parlé des rapports intimes qui existaient et de la difficulté de distinguer la simple indélicatesse du délit : le motif principal a été puisé dans des considérations élevées, dans l'intérêt de l'*honneur du mariage* et de l'*honnêteté publique*, qui devaient faire rejeter l'action répressive et empêcher des poursuites dont le résultat serait plus dangereux qu'utile. Si la soustraction a été considérée comme un fait non qualifié, parce qu'elle ne serait pas alors punissable, c'est seulement à l'égard des personnes auxquelles était accordée l'immunité, le fait conservant son caractère pénal vis à vis de toutes autres ainsi que l'exprime le second alinéa de l'art. 380. Donc l'immunité est personnelle et non absolument réelle; d'où il suit qu'elle ne doit appartenir qu'aux auteurs nommément excusés et à leurs complices, sans être

étendue au coauteur et au complice de celui-ci, lesquels commettent une action qui est coupable quant à eux (Boitard, 12e leçon, n° 163; Bertauld, *Leçons de Code pénal*, p. 479-483). C'est, suivant les classifications d'un criminaliste qui a profondément étudié ces matières, une excuse fondée sur des idées de justice autant que sur l'utilité sociale, mais une excuse différente des causes de non imputabilité ou de justification par lesquelles toute culpabilité disparaît, en ce que le fait laisse subsister un certain fond de culpabilité que la loi n'a pas cru devoir punir (Ortolan, *Éléments de droit pénal*, p. 459 et 460). — Telle est la doctrine qui prévaut dans la jurisprudence, suivant la plupart des arrêts; car l'immunité y est presque toujours basée sur les considérations ou motifs d'honnêteté publique qui ont été rappelés en 1808; et leurs solutions sont en général conformes à ce motif déterminant (arr. *infrà*). C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation, chambres réunies, après un rapport remarquable de M. Mesnard et conformément aux conclusions de M. le procureur général Dupin (Cass. 25 mars 1845; *J. cr.*, art. 5730; *B. cr.*, n° 110).

II. Les motifs et le caractère de l'immunité se trouvant ainsi fixés, *à qui* doit-elle s'appliquer suivant les lois qui l'admettent?

Il s'agit d'*atteintes à la propriété* du conjoint ou proche parent, de ces *fraudes* qui sont ordinairement punissables lorsqu'il y a dol caractérisé avec emploi d'un moyen prévu par la loi pénale. L'immunité doit exister non seulement pour les faits qui seraient des vols proprement dits selon les définitions ou classifications de notre Code pénal, mais aussi pour les faits *analogues* qui sont des espèces de vols suivant le langage usuel, encore bien qu'ils aient reçu des dénominations spéciales dans les lois, lorsqu'ils ne sortent pas de la classe de ceux dont la répression a été interdite à raison de l'excuse admissible et des dangers d'une poursuite par le ministère public. C'est ce qui résulte de la généralité des expressions employées, pour justifier l'art. 380 C. pén., dans l'exposé de motifs et dans le rapport au corps législatif. On le reconnaît assez généralement pour l'abus de confiance et pour l'escroquerie, délits auxquels s'appliquent directement et plus qu'à tous autres les motifs de l'immunité (*Théor. du C. pén.*, t. 6, p. 603; Toulouse, 9 av. 1851; *J. cr.*, art. 4961). Il a même été jugé que l'art. 380 comprend l'extorsion prévue par l'art. 400, attendu que sa disposition, « fondée sur des motifs d'honnêteté publique, est générale et absolue, et s'applique à tous les faits qui ont le caractère de vol » (Rej. 8 fév. 1840; *J. cr.*; art, 2689); mais l'extorsion est un crime différent du vol, ainsi que l'a reconnu un arrêt postérieur (Rej. 15 mai 1847; *J. cr.*, art. 4117), et la violence qui est l'élément principal d'un pareil crime nous paraît exclure une excuse qui n'est accordée qu'à la fraude. Que décider, relativement au détournement par un conjoint d'objets qui avaient été saisis sur lui à la requête de l'autre? L'art. 400 révisé prévoit le détournement d'objets saisis; il le punit comme abus de confiance, si le saisi qui commet cet acte coupable avait été constitué gardien, et comme vol, si la garde avait

été confiée à un tiers. En ne considérant que les droits du conjoint saisissant et en ne voyant la fraude que par rapport aux époux entre eux, il semble que le fait doive rentrer dans les prévisions de l'art. 380 C. pén., (Trib. de la Seine, 27 décemb. 1856; *J. cr.*, art. 6299). Mais la question se déplace, dans le cas où il y avait un tiers gardien, si l'on considère que le détournement, outre que c'est une atteinte aux droits de l'époux saisissant, compromet ceux des autres créanciers et la responsabilité du gardien judiciaire, de telle sorte qu'il y a délit envers plusieurs personnes et même envers la justice. C'est pourquoi, conformément à un arrêt de cour d'appel qui se fondait à la fois sur les faits particuliers et sur le but du nouvel art. 400 (Paris, 21 fév. 1857; *J. cr.*, art. 6346), la Cour de cassation vient de décider que l'immunité de l'art. 380 n'est pas applicable ici (Rej. 18 avril 1857; arr. *infrà*).

Lorsque le fait est autre chose qu'une simple fraude et sort de la classe des vols, l'immunité n'est applicable ni d'après les motifs, ni selon le texte de l'art. 380 : c'est ce qui a été reconnu spécialement pour les violences, ainsi que pour le faux, alors même que c'étaient des moyens de vol (C. cass., 26 juillet 1811 et 17 déc. 1829; *J. cr.*, art. 284). Mais toute espèce de vol, quoiqu'il y ait des circonstances aggravantes, comporte l'application de l'art. 380, puisque le texte ne distingue pas et qu'il n'y a pas alors à rechercher si les motifs sont applicables eux-mêmes (Cass., 26 juill. 1811 et 6 oct. 1853; *J. cr.*, art. 5674). — Que décider, pour la soustraction qui aurait accompagné un meurtre? Doit-elle être admise comme circonstance aggravante, par application de l'art. 304 C. pén.? Suivant ce que rapporte M. Bourguignon (sur l'art. 380, p. 363), la question fut agitée à la Cour de cassation, le 26 mars 1812, les opinions furent divisées et il n'y eut pas de solution, mais le président et M. Merlin étaient positivement d'avis que la circonstance aggravante devait être retenue parce que les considérations qui avaient inspiré l'art. 380 ne paraissaient pas s'y appliquer. L'opinion contraire, émise par M. Bourguignon, est aussi celle de M. Carnot (sur l'art. 380, n° 9) et de M. Legraverend (t. 2, p. 119, note 6). Mais un plus récent arrêt a proclamé « que les exceptions portées en l'art. 380 C. pén., qui s'opposent à l'exercice de l'action publique, ne sont applicables qu'au cas où le vol forme l'objet principal de la prévention, et non à celui où il n'en est qu'un accessoire, comme dans le cas prévu par l'art. 304 » (C. cass., 21 déc. 1837; *J. cr.*, art. 2094). Cette interprétatian est formellement contestée par les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, qui vont jusqu'à soutenir que la soustraction entre proches parents ou entre conjoints ne saurait jamais être réputée punissable, et qui font remarquer avec plus de raison que l'art. 380 excuse le fait sans lui donner la qualification de délit qui est exigée par l'art. 304 (t. 6, p. 595-601).

III. Relativement aux *personnes* ayant droit à l'immunité, l'art. 380 doit être réputé limitatif, parce qu'il s'agit d'une excuse légale dont les motifs n'existent qu'entre proches parents ou alliés. Sa première disposition indique assez les personnes qu'elle entend protéger, et la jurisprudence

a facilement complété l'explication (voy. *Rép. cr.*, v° Vol, n° 17; *J. cr.*, art. 1382, 2705, 2742 et 4427). Une seule difficulté sérieuse était celle-ci : l'immunité doit-elle exister, lorsque le conjoint du parent a employé un tiers pour opérer la soustraction, dans le cas même où il y aurait de la part de celui-ci vol avec circonstance aggravante? L'affirmative, pour le vol simple, se fonde sur le principe, admis en jurisprudence, suivant lequel l'individu que la loi excuse quand il agit seul ne peut pas être puni pour sa coopération au même fait. Un arrêt de cassation a été jusqu'à admettre l'immunité pour une femme ayant provoqué un tiers à voler son mari, la nuit, sur un chemin public et avec violence (6 oct. 1853; *J. cr.*, art. 5674). Une loi qui va jusque-là ne doit-elle pas être modifiée?

La seconde disposition de l'art. 380 porte : « A l'égard de tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol. » C'est une de ces dispositions exceptionnelles sur la complicité auxquelles renvoie l'art. 59 C. pén., selon lequel les complices d'un crime ou d'un délit suivent le sort de l'auteur principal, « sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. » Il y a là une distinction faisant naître deux questions : 1° L'immunité accordée au conjoint ou parent auteur principal doit-elle appartenir aussi au complice, par cela seul qu'il n'a point recélé ou appliqué à son profit les objets volés? Des auteurs voudraient qu'elle fût refusée à tous les complices qui se trouveraient dans l'un des cas prévus par l'art. 60 C. pén., quel qu'ait été leur moyen de coopération (Boitard, *Leçons de Code pénal*, n° 163, p. 196; Bertauld, *Cours de Code pénal*, p. 479-483). Mais il est certain que la disposition spéciale que contient le deuxième alinéa de l'art. 380 exclut la disposition générale de l'art. 60 : c'est ce que reconnaît la jurisprudence (C. cass., 6 juin 1816, 15 avr. 1825, 24 mars 1838 et 1er oct. 1840; *J. cr.*, art. 2243 et 2742). 2° Ne doit-on pas du moins refuser l'immunité, non-seulement au recéleur et à tout complice reconnu avoir appliqué à son profit l'objet volé, mais aussi au complice par aide et assistance qui serait un coauteur et par suite au complice de celui-ci? Cette distinction ou exception semblait repoussée par les arrêts de 1816 et 1840 : elle a été admise par deux arrêts de cassation postérieurs, le dernier rendu en audience solennelle et après une discussion des plus approfondies (12 avr. 1844 et 25 mars 1845; *J. cr.*, art. 3570 et 3730); et on la trouve aussi dans deux décisions postérieures de tribunal et de cour d'appel (6 février et 9 avr. 1851; *J. cr.*, art. 4961). Une dissertation spéciale de M. F. Hélie a pour but de combattre toutes les raisons sur lesquelles a été fondée cette solution (*Rev. de législ.*, 1845, t. 2, p. 90). Elle a été elle-même réfutée par M. Bertauld, démontrant que l'immunité ne tient pas à la qualité du fait, mais à de simples considérations, qu'elle est purement personnelle et ne doit pas appartenir au tiers qui est auteur de la soustraction pour sa part (*Cours de Code pénal*, p. 479-483). Ces raisons, conformes aux motifs de l'arrêt solennel qui a fixé la jurisprudence, nous paraissent décisives.

IV. Lorsque l'art. 380 est applicable, quels sont les ***devoirs du ministère public*** au cas de plainte et ***du juge de répression*** dans le cas de poursuite?

Si l'on admet que le fait protégé par l'immunité ne peut même recevoir le nom de *vol*, le ministère public et les tribunaux de répression sont certainement sans pouvoir aucun. Que si l'on reconnaît qu'il y a vol seulement excusé par la loi pénale, il faut aussi considérer que du moins il n'y a pas *délit* dans le fait spécial; car suivant la définition donnée dans l'art. 1er C. pén., le délit est l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles : or, toutes les lois sur le fait en question ont proclamé qu'il n'était pas punissable. Tout au moins est-il certain que l'*action publique n'existe pas* pour un pareil fait, vis-à-vis des personnes auxquelles a été donnée l'immunité légale, parce qu'il n'y a pas de peine applicable; qu'ainsi les tribunaux de répression ne peuvent être compétemment saisis et qu'il faut observer les règles sur les cas d'incompétence.

On l'a vu, les lois romaines refusaient énergiquement l'action *furti*, remplacée par une action purement civile. L'ancienne législation française n'admettait aussi que la voie civile, alors même qu'il y avait eu vol considérable par la femme au préjudice de son mari, qui avait action seulement pour obtenir ultérieurement des imputations ou compensations. Dans les cas de spoliation de succession, recelés ou divertissements, la veuve n'encourait aussi qu'une action civile, encore bien que ses complices fussent passibles de poursuite criminelle s'ils avaient pris des effets pour leur profit particulier. Et quand ceux-ci n'avaient fait qu'exécuter les ordres de la veuve, l'action contre eux devait être *civilisée* avec celle de la femme, ainsi que le jugea un arrêt du 19 avr. 1698, conformément aux conclusions de Daguesseau (du Rousseaud de la Combe, *Mat. crim.*, p. 73 et 74). De même, sous notre législation intermédiaire, l'action publique n'était pas recevable. C'est ce qu'a proclamé M. Merlin, ministre de la justice, répondant à un tribunal criminel qui le consultait sur une poursuite provoquée par un mari contre sa femme et le complice : « On ne peut regarder comme valable, ni le mandat d'arrêt décerné par le juge de paix, ni l'acte d'accusation. Il y a donc lieu d'annuler le tout, et il ne peut conséquemment être question de traduire la femme devant le jury de jugement, encore moins de faire décider si elle est excusable ou non » (*Quest.*, v° Vol, § 1). Un arrêt de cassation du 6 pluv. an x a déclaré aussi « que le ***silence du ministère public***, dans le cas de soustraction d'effets dans la maison commune par l'un des époux, est commandé par des considérations morales, par le respect dû aux liens du mariage...; que les distinctions admises par les lois romaines font sortir le fait de la classe des délits prévus par le Code » (*Ibid.*, p. 774). Et même à l'égard de dégâts méchamment commis par un mari sur les biens de sa femme pendant l'instance en séparation de corps, il a été reconnu dans un arrêt de cassation du 26 pluv. an XIII que sa qualité devait « le mettre à l'abri des poursuites criminelles, à raison de l'hon-

neur du mariage », quoique ses complices fussent dans le cas d'être poursuivis criminellement (J. Pal., t. 1, p. 402). Or, la législation actuelle est empreinte des mêmes idées. D'une part, le Code Napoléon prévoit et punit civilement les faits qu'il appelle *divertissements ou recelés* par la veuve ou par l'un des époux (art. 1460 et 1477) : il y a déchéance du droit de renonciation à la communauté et privation du droit à partage, outre la restitution et les dommages-intérêts ordinaires. D'autre part, le Code pénal dispose expressément que les soustractions dont s'agit « ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles » (art. 380) ; et ses auteurs ont proclamé notamment ceci : « Le principe consiste à *rejeter l'action publique* et à n'admettre que l'action privée... Loin que le *silence du ministère public* préjudicie à la partie privée, il ne pourra que lui être utile, puisque son action en réparations civiles lui est réservée et qu'elle n'a point à craindre, en la formant, que ses répétitions soient absorbées par les frais privilégiés d'une procédure criminelle. » Cette déclaration du législateur, conforme au texte de l'art. 380, appelle l'application des principes consacrés par les art. 1er et 3, 179 et 182, 408 et 413 C. inst. cr., suivant lesquels les juges de répression et spécialement la juridiction correctionnelle ne peuvent être saisis de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique.

La conséquence de tout ceci doit être que le ministère public n'a pas d'action et que les juges de répression sont incompétents, que l'action qui serait exercée au correctionnel serait non recevable et devrait être repoussée comme telle, qu'il y aurait une exception péremptoire et une incompétence absolue opposables en tout état de cause. Cependant il est arrivé qu'une veuve a été poursuivie avec sa sœur sur la plainte de l'héritier du mari, pour détournements lors du décès de celui-ci ; que l'instruction a motivé des décisions de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, sans que nul ait opposé l'incompétence quant à la veuve ; que le tribunal correctionnel a prononcé un acquittement par des motifs du fond, en ajoutant qu'au surplus il ne saurait y avoir délit, et que la cour d'appel a déclaré la veuve convaincue de soustraction frauduleuse, en ne se reconnaissant incompétente que pour prononcer une peine ou des réparations civiles. Nous avons soutenu en cassation qu'il y avait excès de pouvoir dans cette déclaration de culpabilité. L'avocat de la partie civile intervenante, pour justifier l'arrêt, a surtout argumenté de la nécessité où aurait été le juge correctionnel d'examiner la part de chacune des deux sœurs dans les faits poursuivis, et il a invoqué un arrêt de rejet du 23 juin 1837, dans lequel était constatée la participation du mari aux soustractions d'objets de la communauté. M. l'avocat général Guyho, sans admettre que la législation ait refusé aux soustractions dont il s'agit la qualification de vol, a estimé qu'il n'y avait pas délit susceptible de poursuite et que les juges correctionnels sont radicalement incompétents. L'excès de pouvoir a été reconnu et a motivé la cassation (arr. 18 avr. 1857). Nous recueillerons l'arrêt prochainement.

ART. 6366.

VOIRIE. — 1° CHOSE JUGÉE. — COMPÉTENCE. — 2° PRESCRIPTION. — ACTION PUBLIQUE.

1° Lorsqu'une contravention de voirie a été poursuivie et réprimée, l'omission par le juge d'ordonner la démolition des travaux illégalement exécutés n'autorise pas une poursuite nouvelle.

Après jugement relaxant le prévenu de la contravention reprochée, encore bien qu'il s'agisse d'anticipation sur la voie publique, l'arrêté administratif qui prescrit la démolition ne peut faire saisir à nouveau le juge de répression dont la compétence a cessé.

2° Dans le cas de construction ou usurpation sur le sol d'un chemin vicinal, il ne peut y avoir prescription faisant obstacle au droit qu'à le préfet d'ordonner le rétablissement des lieux par un arrêté, dont l'inexécution constitue une contravention de police.

Mais la contravention résultant seulement d'un défaut d'autorisation se prescrit par une année, et la prescription acquise exclut toute action.

ARRÊT (Min. publ. C. Baillet-Hecquet).

LA COUR; — vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juill. 1791, 16 sept. 1807 et 21 mai 1836; — vu l'arrêté du sous-préfet de Montreuil-sur-Mer, en date du 24 août 1855, approuvé par le préfet du Pas-de-Calais le 27 du même mois; — vu les art. 161 et 640 C. instr. cr., et l'art. 471, n° 4, C. pén.; — sur le moyen tiré de ce que le tribunal n'a pas ordonné la destruction des travaux non autorisés, faits par Baillet, à un bâtiment bordant un chemin de grande communication et sujet à reculement; — attendu que ce chef de contravention, constaté par un procès-verbal de l'agent-voyer de la circonscription de Montreuil, en date du 13 avril 1854, a été l'objet d'une poursuite du ministère public et d'un jugement prononcé par le tribunal de police de Montreuil, le 25 du même mois, et exécuté par Baillet; — qu'ainsi le tribunal de simple police avait épuisé sa juridiction, et qu'il ne pouvait, sans qu'il fût porté atteinte aux règles de la compétence, être saisi par une nouvelle plainte de la connaissance des faits sur lesquels il a définitivement statué; — attendu que l'omission, dans le jugement du 25 avril 1854, d'une disposition ordonnant la démolition des travaux illégalement faits à la maison de Baillet, démolition qui n'a point été requise par le ministère public, ne peut servir de base à un arrêté administratif tendant à faire revivre une action repoussée par l'autorité de la chose jugée; — qu'il est de principe, en effet, que la juridiction répressive ne peut être saisie d'une demande en démolition de travaux indûment exécutés à un bâtiment joignant la voie publique, par une action principale, mais seulement accessoirement à la poursuite d'une contravention à titre de réparation civile, et comme conséquence de la condamnation; — qu'il suit de là que c'est avec raison que le tribunal de police de Montreuil a déclaré le ministère public non recevable sur ce chef; — mais, sur le moyen tiré de ce que le jugement dénoncé n'a pas ordonné l'enlèvement de la claire-voie établie sur le bord du même chemin; — attendu que le jugement du 25 avril 1854 n'a pas statué sur ce chef de contravention, qui n'a point été repris dans la poursuite ni dans les conclusions du ministère public; — qu'ainsi la contravention dont il s'agit n'est point couverte par

l'autorité de la chose jugée; — attendu qu'il est constaté régulièrement par les procès-verbaux des 13 avril 1854 et 25 janv. 1856, que la claire-voie, établie sans autorisation préalable par Baillet le long du chemin de grande communication de Berck à Nampont, a été placée sur le sol même dudit chemin; — que ce fait constitue un empiétement sur la voie publique; — qu'une entreprise de cette nature, quelque longue qu'ait été sa durée, et lors même qu'elle aurait été préalablement autorisée, ne peut fonder une prescription au profit de celui qui l'a commise, ni constituer en sa faveur un droit acquis, qui ne saurait résulter d'une usurpation incessante d'une partie d'un chemin vicinal non susceptible d'une propriété privée, et considéré comme une dépendance du domaine public; — que, dans ce cas, l'autorité préfectorale a toujours le droit de requérir la cessation d'un état de choses qui n'existe qu'à titre précaire et de simple tolérance; — attendu, dans l'espèce, qu'un arrêté du sous-préfet de Montreuil, en date du 24 août 1855, approuvé le 27 du même mois par le préfet du Pas-de-Calais, et notifié à Baillet, enjoignait à celui-ci *de détruire, dans le délai de huitaine, à partir de la notification, tous les travaux faits par lui à sa propriété longeant le chemin de grande communication n° 31, dans la traverse de Berck, en dehors de l'autorisation qui lui a été donnée par arrêté du 11 juillet 1853*; — que cet arrêté, dont les dispositions s'étendent évidemment à la claire-voie dont il s'agit, a été pris dans les limites des pouvoirs conférés à l'administration par les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 16 sept. 1807, et qu'il contenait un règlement de police obligatoire dont l'inexécution devait être poursuivie devant les tribunaux répressifs; — attendu qu'en refusant d'appliquer à Baillet les dispositions dudit arrêté, le jugement a violé les art. 161 et 640 C. instr. cr., et l'art. 471, n° 4, C. pén.; — casse.

Du 1er août 1856. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Miraca).

LA COUR; — attendu, en fait, que J. Miraca, prévenu par un procès-verbal, en date du 17 oct. 1855, d'avoir reconstruit, dans la commune de Champagne-sur-Vingeanne, un mur de sa propriété, contrairement à l'alignement qui lui avait été donné sur sa demande, et en anticipant sur la voie publique, a été acquitté de cette prévention, par un jugement du tribunal de simple police de Mirebeau du 29 nov. suiv., sur le motif *que la contravention, d'après les explications et preuves fournies, n'existait pas, et que Miraca s'était en effet conformé, dans sa reconstruction, à l'alignement qui lui avait été fixé*; — attendu que ce jugement, qui pouvait être légitimement censuré à raison de l'excès de pouvoir sur lequel il s'appuyait, n'a point été attaqué, et qu'il a, dès lors, acquis l'autorité de la chose jugée; — attendu que, pour se soustraire à ses effets, le maire, après avoir fait dresser un procès-verbal laissé infructueux, a pris, le 18 févr., un arrêté, approuvé le 25 du même mois par le préfet de la Côte-d'Or, et par lequel il enjoint à Miraca de démolir dans le délai de huit jours, et sous peine de contravention, au cas de désobéissance, le nouvel œuvre, *dans les endroits où il est en saillie sur la voie communale*; que Miraca, n'ayant point obtempéré à cet arrêté, a été poursuivi à nouveau, devant le juge de police, pour infraction à l'art. 471, § 5 et 15, C. pén.; — attendu, en droit, que l'arrêté du 18 février, sur lequel se fondait la poursuite, ne valait point comme acte ou règlement engendrant, au cas d'infraction, une contravention à un règlement ou arrêté légalement pris; — qu'en effet, la revendication du sol communal, seul objet dudit arrêté, n'est point un de ces objets de police placés par la loi des 16-24 août 1790 dans le domaine

des arrêtés municipaux qui ont pour sanction une peine de police, dont l'inobservation peut donner lieu, par suite, à l'action publique; qu'une telle revendication, ayant pour base unique un droit purement civil, ne peut être poursuivie que devant la juridiction civile, et ne peut, dès lors, être la matière d'un arrêté légalement obligatoire; — attendu, d'ailleurs, que le jugement antérieur du 29 nov. précédent, en déclarant, par une décision irrévocable aujourd'hui, que Miraca s'était conformé à l'alignement fixé, ne permettait plus de rechercher à nouveau, par la voie répressive, si ce dernier, en anticipant sur le sol public, aurait contrevenu à cet alignement, et qu'il ne laisse plus, dans les mains de l'autorité municipale, que le droit d'agir au civil, pour faire cesser ainsi, si elle a été réellement commise, l'anticipation prétendue; d'où il suit qu'en relaxant, dans cet état des choses, Miraca des nouvelles poursuites dirigées contre lui, le jugement attaqué, loin de méconnaître le pouvoir réglementaire de l'autorité municipale, de transgresser les règles sur l'autorité de la chose jugée et de violer les dispositions de l'art. 471, § 5 et 15, C. pén., les a sainement appréciés; — rejette.

Du 2 août 1856. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Sabatin).

LA COUR; — attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué, et qu'il n'a pas été contesté par le ministère public, que les travaux confortatifs faits dans la maison des sieur et dame Sabatin, sans autorisation et en dehors de l'alignement projeté par la ville de Rethel, remontaient à dix années, ou, dans tous les cas, à plus d'une année avant les poursuites; — attendu que la contravention résultant de ces travaux, bien que permanente et continue, n'est pas cependant successive; qu'elle s'est accomplie et consommée au temps même où les travaux ont été commencés et exécutés; qu'aux termes de l'art. 640 C. instr. cr., c'est après une année, à compter du jour où elle a été commise, que l'action publique et l'action civile pour une contravention de police sont prescrites; et qu'ainsi la sentence attaquée, en décidant que les défendeurs étaient à l'abri de toute poursuite, n'a fait qu'une juste applicatiou des dispositions de la loi; — attendu que cette prescription n'a pas été suspendue par la clandestinité même des travaux; que la disposition de l'art. 640, en effet, est générale et absolue; qu'elle ne fait aucune exception pour le cas où, soit à raison du respect dû au domicile, soit par tout autre motif, la contravention n'aurait pu être ni connue ni constatée, et elle la déclare couverte par la prescription, dès qu'une année s'est écoulée sans poursuites, à compter de sa perpétration; — attendu que les dispositions de l'édit de 1607 n'ont pu mettre obstacle non plus au cours de cette prescription; qu'elles sont étrangères à l'action répressive des tribunaux de simple police; qu'une fois l'action publique éteinte par la prescription, ceux-ci ne peuvent plus connaître des poursuites tendant à une simple réparation civile; — rejette.

Du 10 janv. 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6367.

PRESCRIPTION. — DÉLAI. — JOUR A QUO. — DÉLIT FORESTIER.

Le jour de la constatation d'un délit, en matière forestière par exemple, est-il compris dans le nombre de ceux pendant lesquels doit, à peine de déchéance, être exercée la poursuite? [1]

1. Cette question est très-controversée parmi les auteurs et les tribunaux.

JUGEMENT (Min. publ. C. Labégorre).

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce de la cause, d'un délit forestier, puisque le ministère public demande contre le prévenu l'application des art. 192, 198 et 202, C. for., à raison de la coupe et de l'enlèvement d'un chêne dans la forêt de la commune d'Aramits, non soumise au régime forestier; — attendu que ce délit a été constaté par procès-verbal de Jean Lartigau, garde champêtre de la commune d'Aramits, à la date du 30 août 1856, lequel désigne Philippe Labégorre, prévenu, comme auteur dudit délit; — attendu que la citation signifiée audit prévenu, sur le fondement dudit procès-verbal, pour comparaître à l'audience du 5 du courant, aux fins de s'y entendre condamner, à raison du délit à lui imputé, aux peines portées par la loi et notamment par les art. 192, 198 et 202, C. for., est à la date du 30 nov. dernier; — attendu qu'aux termes de l'art. 185, C. for., les actions en réparation des délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois *à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés*, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux; — attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le calcul des mois pour la prescription doit se faire d'après le calendrier grégorien, date pour date, et non par mois de trente jours; — qu'il suit de là, qu'ainsi que l'objecte le prévenu, le délit qui lui est imputé était prescrit le 30 nov. dernier, date de la citation, puisqu'il s'était écoulé trois mois depuis le 30 août, date du procès-verbal, jusqu'audit jour 30 nov., date de la citation, sans y comprendre ce dernier jour; — que c'est vainement que le ministère public objecte, en invoquant un arrêt de la Cour de cassation à la date du 10 janv. 1845, et l'opinion de M. Berriat-Saint-Prix, que le jour où le procès-verbal fut dressé ne doit pas être compris dans le délai de trois mois opérant la prescription, puisque l'art. 185 précité dit formellement le contraire, en déclarant que les délits forestiers se prescrivent par trois mois *à compter du jour où les délits ont été constatés*, expressions qui signifient clairement que le jour où les délits ont été constatés doit être compté dans les trois mois exigés pour opérer la prescription; — que si le législateur avait voulu que le jour où le délit a été constaté ne fût pas compté dans la supputation des trois mois exigés pour la prescription, il se serait exprimé bien autrement qu'il ne l'a fait : il aurait dit, par exemple, que les délits forestiers se prescrivent par trois mois *à partir de l'expiration du jour* où ils ont été constatés, au lieu de dire *à compter du jour* où les délits ont été constatés; — que c'est vainement qu'on objecte encore qu'en attribuant à l'art. 185 le sens qu'on lui donne ici, il en résulterait que le temps de la prescription ne serait pas le plus souvent de trois mois, puisque presque toujours il manquerait quelques heures au premier jour, celui où le délit a été constaté, et dans l'espèce de la cause dix heures, car c'est à cette heure-là que le délit dont il s'agit a été constaté; — Qu'en effet, et d'une part, on peut répondre à cette objection par une objection contraire, en disant qu'en interprétant l'art. 185 dans le sens de l'accusation, le temps requis pour la prescription serait de plus de trois mois, puisqu'il y aurait au delà la partie du jour où le délit a été constaté qui s'est écoulée depuis le moment de la constatation; — d'autre part, le texte de la loi étant clair, il ne saurait y avoir lieu à interprétation : il a été déjà démontré que l'art. 185 C. for. dit positivement que le jour où le délit a été constaté doit être compté dans les trois mois requis

---

Voy. *Rép. cr.*, vº Prescription, nº 19, et les autorités indiquées. Voy. aussi *J. cr.*, art. 3294 et 3725. *Adde* Berriat-Saint-Prix, *Trib. crim.*, 2ᵉ part., nº 393.

pour la prescription; et cette disposition de la loi est juste et raisonnable, puisqu'il est juste et raisonnable que le temps de la prescription commence au moment même où la poursuite contre le délinquant peut commencer; — qu'il est inutile de réfuter autrement l'arrêt de la Cour de cassation et l'opinion de M. Berriat-Saint-Prix, invoqués; mais qu'on peut opposer audit arrêt deux arrêts contraires de la même Cour aux dates des 28 mai 1819 et 7 avril 1837, et à l'opinion de M. Berriat Saint-Prix l'opinion de M. Dalloz dans son Recueil périodique (1844, 2, 2); — attendu que l'accueil de l'exception de prescription opposée par le prévenu dispense d'examiner ses autres exceptions; — par ces motifs; le tribunal déclare prescrite l'action intentée contre le prévenu; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de statuer sur ses autres fins et conclusions; sans dépens.

Du 12 décembre 1856. — Trib. corr. d'Oloron. — M. Badière, prés.

ARRÊT.

La Cour; — adoptant les motifs des premiers juges, déboute le ministère public de son appel, etc.

Du 24 janv. 1857. — C. de Pau, ch. corr. — M. Dartigaux, prés.

ART. 6368.

1° FAUX. — SUPPRESSION D'ÉTAT. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — 2° CASSATION. — RENVOI.

1° *Lorsqu'un enfant est inscrit à l'état civil sous le nom d'une mère supposée, le faux qui en résulte, n'étant qu'un mode de perpétration du crime de suppression d'état, ne peut être poursuivi qu'après jugement définitif sur la question d'état par les tribunaux civils* [1].

2° *Dans le cas de mise en accusation pour ce faux et pour un délit d'escroquerie connexe, la cassation quant au faux doit avoir lieu sans renvoi, mais il y a nécessité de renvoyer devant une autre chambre d'accusation pour régler la compétence à l'égard du délit.*

ARRÊT (Blanchon).

La Cour; — vu les art. 326 et 327 C. N., portant: « Art. 326. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. « — Art. 327. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne « pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'État. » — En ce qui touche l'inculpation relative au crime de faux; — attendu que l'arrêt attaqué a mis en accusation Jean-Baptiste Blanchon pour « s'être rendu « coupable d'avoir.... commis un crime de faux en écriture authentique et « publique .... en faisant frauduleusement inscrire, sur les registres de nais- « sance de la commune de Langogne, sous le nom d'une mère supposée, un « enfant dont la nommée Virgine Pagès était accouchée; » — attendu qu'il résultait nécessairement de ces faits la substitution d'un état faux au véritable état de l'enfant, qui se trouvait ainsi supprimé; — attendu que le faux, n'étant ici que le mode de perpétration du crime de suppression d'état, devait être régi par les mêmes principes et soumis, quant à sa poursuite, aux mêmes

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Quest. préjud., n°s 10 et suiv.; *J. cr.*, art. 2283, 3233 et 5712.

conditions; — attendu, dès lors, que l'action criminelle à laquelle il pouvait donner lieu ne devait commencer, pour être introduite en exécution de l'art. 327 précité, *qu'après le jugement définitif sur la question d'état;* — attendu que, dans l'espèce, la réclamation d'état n'a été ni jugée ni même intentée ; d'où il suit qu'en mettant, dès à présent, ledit Blanchon en accusation, la cour impériale de Nîmes a, tout ensemble, méconnu les règles de sa compétence et de ses attributions, et formellement violé les dispositions du dit art. 327; — attendu, en outre, qu'en l'état, l'action publique résultant desdits faits de faux et de suppression d'état ne peut être régulièrement poursuivie; — casse et annule l'arrêt rendu, le 6 nov. dernier, par la cour impériale de Nîmes, chambre des mises en accusation, et déclare que, quant à présent, il n'y a lieu à renvoi; — mais, en ce qui touche l'inculpation relative au délit d'escroquerie, délit que l'arrêt déclare connexe au crime de faux et renvoie, avec lui, devant la cour d'assises de la Lozère; — attendu que la connaissance de ce délit ne pouvait être attribuée à la cour d'assises, à raison de la connexité déclarée et en exécution de l'art. 307 C. instr. cr., qu'autant qu'elle aurait à juger en même temps le crime connexe, puisque le crime relevait seul de cette juridiction et que le délit ne pouvait lui appartenir que par la force même de cette connexité; — attendu que, le crime ne pouvant plus être poursuivi, quant à présent, et le lien de la connexité n'existant plus, la prévention d'escroquerie ne peut plus relever, à aucun titre, de la cour d'assises; d'où il suit qu'il y a lieu de casser, par voie de conséquence, la disposition de l'arrêt faisant attribution à la cour d'assises de la connaissance du délit d'escroquerie, pour faire déterminer et saisir par qui de droit la juridiction aujourd'hui compétente; — casse.

Du 3 janv. 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6369.

SUBSTANCES. — TROMPERIE. — FALSIFICATION. — VIN COUPÉ.

Il y a délit, dans le fait du marchand qui vend pour du vin rouge pur un vin rouge mélangé par égale portion de vin blanc, contrairement à la convention qui avait été précédée de dégustation et au moyen d'une altération déloyale. S'il n'y a pas là une tromperie sur la nature de la marchandise suivant l'art. 423, C. pén., et si la loi de 1851, étendue aux boissons par celle de 1855, ne s'applique pas au coupage des vins qu'autorisent les usages du commerce, la fraude reconnue par les juges du fait constitue une tromperie sur la qualité de la marchandise avec falsification de la boisson dégustée.

ARRÊT (Min. publ. C. Bonnet).

LA COUR; — attendu qu'il a été affirmé devant le tribunal correctionnel de Périgueux par deux témoins, Divier et Lagrave, que Divier avait demandé à Bonnet une barrique de vin rouge bon, naturel et sans mélange de vin blanc, ce qui était commandé par l'état de santé de Divier; que, pour répondre à cette demande, Bonnet offrit du vin qu'il fit goûter, qui fut trouvé de bonne qualité, agréé, et dont le prix fut fixé à 120 fr. la barrique entre le vendeur et l'acheteur; — attendu, d'une part, que le vin livré par Bonnet en exécution de la convention s'est trouvé d'une qualité inférieure, tournant au piqué, et n'était pas le même que celui qui avait été goûté et agréé par Divier, ce qui est attesté dans l'instruction par les deux mêmes témoins Divier et Lagrave; —

attendu, d'autre part, qu'il a été déclaré dans l'instruction par Marsand, tonnelier de Bonnet, que le vin qu'il avait livré à Divier était un composé de moitié vin rouge de Narbonne et de moitie vin blanc de Castillon, ce qui est diamétralement en opposition avec la convention faite, et constitue une véritable tromperie sur la nature de la marchandise; — attendu, enfin, que le refus fait par Bonnet de donner un échantillon du vin qu'il faisait goûter et qu'il vendait est une charge de plus justifiant la prévention; — confirme.

Du 24 déc. 1856. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Blondeau, prés.

ARRÊT (Bonnet).

LA COUR; — sur le moyen du fond, tiré de la fausse application de l'art. 423 C. pén., et sur ce que le demandeur n'a pas été convaincu de tromperie sur la nature de la marchandise ni sur aucune des falsifications prévues et réprimées par la loi du 9 mai 1855, relative aux boissons, et par l'art. 1er de celle du 27 mars 1851, auquel elle se réfère, puisqu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'un coupage de vin, sans mélange d'aucune autre substance; — attendu, 1° que, s'il n'existe pas, dans l'espèce, de *tromperie* sur la *nature* de la marchandise, et si la qualification de l'art. 423 C. pén. ne s'y rencontre pas, la peine édictée par cet article s'applique aux infractions prévues par la loi du 9 mai 1855 et par celle du 27 mars 1851; que c'est donc aux dispositions de ces lois que l'arrêt attaqué a dû se référer; — attendu, 2°, en droit, que la loi du 9 mai 1855, relative aux boissons, en se référant à l'art. 1er de la loi de 1851, punit des peines de l'art. 423 C. pén. toute falsification de boissons destinées à être vendues et toute vente de boissons que l'on sait être falsifiées ou corrompues; — que, si cette loi ne s'applique pas au mélange ou coupage des vins autorisé par les usages du commerce, et, par suite, présumé connu des acheteurs, il n'en est pas de même des mélanges faits avec déloyauté et intention de tromper le consommateur; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Divier avait demandé au marchand de vin Bonnet une barrique de vin rouge, naturel et sans *mélange de vin blanc*, ce qui était commandé pour la santé de l'acquéreur; que le vin rouge proposé par Bonnet fut dégusté et agréé; que néanmoins le vin livré par Bonnet n'était pas le même que celui qui avait été goûté et agréé par Divier; que ce vin était composé de moitié de vin rouge et de moitié de vin blanc, ce qui constituait une infraction formelle à la convention intervenue entre les parties et constituait une véritable falsification de la marchandise vendue; — attendu, enfin, que le refus fait par Bonnet de donner un échantillon du vin qu'il faisait goûter et qu'il vendait était une charge de plus contre ce marchand; — attendu qu'il suit de ces faits qu'il y a eu altération déloyale de la marchandise dégustée et vendue; qu'ainsi il y avait tromperie sur la qualité de la marchandise et falsification de la boisson dégustée; — qu'en appliquant au demandeur la peine de l'art. 423 C. pén., l'arrêt attaqué a sainement interprété la loi du 9 mai 1855 et l'art. 1er de celle du 27 mars 1851; — rejette.

Du 27 fév. 1857. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6370.

SUBSTANCES. — FALSIFICATION. — CONFISCATION.

Nonobstant l'acquittement à raison de sa bonne foi du prévenu de délit de falsification, les marchandises falsifiées qui ont été sai-

sies doivent être confisquées et détruites, s'il y a des mixtions nuisibles à la santé.

ARRÊT (Min. publ. C. Tridon).

LA COUR; — vu les art. 1, 2 et 5 de la loi du 27 mars 1851; — vu les art. 408 et 411 C. inst. cr.; — attendu que l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 punit d'une peine correctionnelle ceux qui falsifient, vendent ou mettent en vente des denrées alimentaires falsifiées ou corrompues; que l'art. 2 prononce l'aggravation de cette peine, s'il s'agit de marchandises contenant des mixtions nuisibles à la santé, lors même que la falsification serait connue de l'acheteur; que l'art. 3 frappe jusqu'à la simple détention dans les magasins ou maisons de commerce de ces substances falsifiées; — que, par une disposition générale, qui se rattache à ces trois articles, l'art. 5 ordonne la confiscation de tous les objets dont la vente, l'usage ou la possession, constitue le délit, mais qu'il distingue en même temps si ces objets sont propres à un usage alimentaire ou s'ils sont nuisibles; que, dans le premier cas, il permet de les attribuer aux établissements de bienfaisance, et que, dans le second, il en prescrit la destruction ou l'effusion; — que, de ces mesures différentes, ordonnées par la loi à l'égard des substances falsifiées, suivant qu'elles sont ou ne sont pas nuisibles, il résulte que la loi a distingué avec soin ces deux hypothèses, et n'a pas voulu les soumettre aux mêmes règles; — que, de ce qu'il n'est permis ni de vendre, ni de conserver dans les lieux de vente, les substances nuisibles à la santé, et de ce que leur destruction est généralement prescrite, on doit nécessairement induire que ces substances, ainsi placées hors du commerce, ne peuvent, en aucun cas, lorsqu'elles ont été régulièrement saisies, être restituées aux personnes dans les mains desquelles elles se trouvaient; — que, dès lors, lorsque le prévenu est renvoyé des fins de la poursuite, à raison de sa bonne foi, il n'y a pas lieu de donner mainlevée des objets saisis, toutes les fois que ces objets sont reconnus pouvoir être nuisibles à la santé; que leur destruction doit être ordonnée dans cette hypothèse, non plus comme une peine, puisque le prévenu est déclaré non coupable, mais comme une mesure de précaution, que la loi a voulu prescrire, dans l'intérêt de la santé publique, et qui a pour objet d'enlever de la circulation les objets qui pourraient lui nuire; — que c'est dans le même esprit que l'art. 5 de la même loi, en renvoyant aux art. 477 et 481 C. pén., et, par une conséquence nécessaire, à l'art. 470 du même code, indique, par là même, qu'il y a lieu de prononcer la confiscation des choses saisies, soit qu'elles appartiennent ou n'appartiennent pas aux prévenus; — attendu que, dans l'espèce, des vinaigres falsifiés par l'addition d'acide sulfurique avaient été saisis chez la veuve Dimey; que le tribunal correctionnel de Chaumont avait ordonné la mise en cause du sieur Tridon, fabricant et vendeur de ces vinaigres; mais que, par jugement du 25 juillet 1856, il a renvoyé la veuve Dimey de la prévention, à raison de sa bonne foi, et le sieur Tridon, à raison de ce qu'il avait été précédemment condamné pour falsification de vinaigres, à l'époque de la vente des vinaigres saisis; qu'un appel ayant été interjeté à l'égard de Tridon seulement, l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, a déclaré, en ce qui touche la confiscation, que les vinaigres falsifiés ayant été saisis chez la veuve Dimey, qui n'était plus en cause, il n'y avait pas lieu d'en prononcer la confiscation; — qu'en statuant ainsi, lorsqu'il était reconnu par le jugement dont il adoptait les motifs, que les substances falsifiées étaient nuisibles, l'arrêt attaqué a commis une violation expresse des dispositions de l'art. 5 de la loi précitée; — casse.

Du 3 janv. 1857. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6371.

CASSATION. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — COLONIES.

Dans le cas de relaxe avec confiscation, si l'arrêt est par défaut, la partie poursuivante ne peut se pourvoir en cassation tant que la voie d'opposition est ouverte au prévenu [1]. Ce principe s'applique spécialement aux arrêts du conseil privé de la Martinique jugeant sur appel correctionnel.

ARRÊT (Douanes C. Sully).

LA COUR; — vu les art. 2 de la loi des 27 nov.-1er déc. 1790, 65 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII et 413, C. inst. cr.; — attendu qu'il ressort de la disposition de ces articles qu'il n'autorise le pourvoi en cassation que contre les arrêts ou jugements en dernier ressort, et de la nature même de cette voie extraordinaire de recours, qu'elle ne peut être ouverte tant qu'il existe un moyen de provoquer la réformation par les voies ordinaires, et, conséquemment, dans le cas où l'arrêt ou jugement en dernier ressort a été rendu par défaut, tant que les délais de l'opposition ne sont pas expirés; — attendu que cette règle, de droit commun dans la métropole, n'a point été modifiée par la législation spéciale à la colonie de la Martinique; qu'en effet, si les mots : *jugement en dernier ressort*, de l'art. 413 du Code métropolitain, ne sont reproduits ni dans l'art. 179 de l'ordonnance royale du 31 août 1828, ni dans l'art. 428, C. inst. cr. colonial, qui établissent le recours en cassation, en matière correctionnelle, à la Martinique, cette différence de rédaction tient à ce que, dans cette colonie, le dernier ressort appartient toujours à la cour impériale ou au conseil privé, et ne donne lieu, par suite, qu'à des arrêts; mais qu'on voit reparaître ces mêmes expressions dans l'art. 399 du Code colonial lorsqu'il est question de demande en annulation en matière de police, parce qu'alors les décisions attaquées sont toujours des jugements, et que les jugements de police peuvent être en premier ou en dernier ressort; — qu'aussi la législation coloniale, loin d'élargir le cercle dans lequel l'exercice du droit de pourvoi en cassation est renfermé par les lois de la métropole, a, au contraire, restreint, par les art. 181 de l'ordonnance du 31 août 1828 et 424 de celle du 12 octobre suivant, les cas où l'art. 416 du Code métropolitain autorisait cette voie de recours; — attendu, d'ailleurs, que le droit de former opposition aux arrêts correctionnels rendus par défaut est consacré, dans cette colonie, tant par les art. 159 et 160 de l'ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder du conseil privé, constitué en commission d'appel, que par les art. 187 et 188, C. inst. cr. colonial; — et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, rendu par le conseil privé de la Martinique jugeant sur appel correctionnel en matière de douane, a été prononcé par défaut; que, s'il renvoyait sans amende l'inculpé de la prévention de contrebande, il prononçait, toutefois en même temps, contre lui, la confiscation du bateau qui avait servi à l'introduction de la marchandise, et une condamnation aux frais de première instance et d'appel; que ces dispositions diverses se rattachaient à un délit unique et ne constituaient qu'un seul et même arrêt, lequel ne pouvait être déféré à la Cour de cassation, dans l'une de ses parties, jusqu'au moment où, dans son ensemble, il n'aurait pas été susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition; que,

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vo Appel, no 23, et vo Cassation, no 8; *J. cr.*, art. 1536, 2459, 2534, 2657, 4111 et 5728.

cependant, le pourvoi a été formé avant la signification de l'arrêt et le lendemain même de sa prononciation; qu'il a donc été formulé prématurément; — déclare le pourvoi non recevable.

Du 8 janv. 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6372.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — MISE EN ÉTAT. — REPRIS DE JUSTICE.

L'art. 115 C. instr. crim., qui défend d'accorder en aucun cas la liberté provisoire aux vagabonds et aux repris de justice, est applicable même à ceux qui, condamnés et se pourvoyant en cassation, demanderaient à être maintenus en liberté sous caution pour ne pas avoir à se mettre en état.

ARRÊT (Min. publ. C. Blondeau).

La Cour; — vu les art. 115 et 421 C. inst. cr.; — attendu que, d'après l'art. 421 susvisé, le condamné à une peine emportant privation de sa liberté n'est pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'il n'est pas actuellement en état, ou lorsqu'il n'a pas été mis en liberté sous caution; — attendu que l'art. 421 ci-dessus mentionné, n'établissant aucune règle ou condition pour la concession qu'il permet de la liberté provisoire, se réfère nécessairement aux dispositions spéciales du chapitre 8, livre 1er du C. inst. cr., qui déterminent les règles et les conditions de la liberté provisoire sous caution; — attendu que, d'après l'art. 114 C. inst. cr., les vagabonds et les repris de justice ne peuvent, en aucun cas, être mis en liberté provisoire; — attendu qu'il est régulièrement constaté, dans l'espèce, que Blondeau est un repris de justice, puisqu'il a été condamné, le 24 février 1840, par la cour d'assises de la Côte-d'Or, à une peine afflictive et infamante pour un fait qualifié crime; — attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 115 susvisé, ledit Blondeau ne pouvait obtenir le bénéfice de la liberté provisoire sous caution, et qu'en le lui accordant, l'arrêt dénoncé a formellement violé cet article et faussement appliqué l'art. 421 du même Code d'instruction criminelle; — casse.

Du 10 janv. 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6373.

POIDS ET MESURES. — CONTRAVENTIONS. — 1° CUMUL. — 2° CONFISCATION.

1° Deux contraventions existent, et il doit être prononcé deux amendes nonobstant les circonstances atténuantes, lorsqu'un commerçant n'a pas la série de poids et mesures prescrite par le règlement pour sa profession, et lorsqu'il détient et emploie des poids et mesures non poinçonnés.

2° La confiscation des mesures irrégulières doit être prononcée par le juge, alors même que le ministère public aurait estimé le contraire.

ARRÊT (Min. publ. C. Miganne).

La Cour; — attendu que le prévenu Miganne, meunier à Igon, était poursuivi devant le tribunal de simple police de Clarac pour deux contraventions distinctes, et consistant, la première dans une infraction prétendue à l'arrêt du préfet des Basses-Pyrénées du 10 février 1840, relative à la série des poids et

mesures, obligatoire selon les professions, contravention prévue et punie par l'art. 471, § 15, C. pén.; et la seconde dans une infraction prétendue aux art. 4 et 8 de la loi sur les poids et mesures, du 4 juillet 1837, 10 et suivants de l'ordonnance réglementaire du 17 avril 1839, défendant d'employer ou de détenir des poids et mesures non poinçonnés, contravention réprimée par l'art. 479, § 6 dudit C. pén.; — attendu que ces deux contraventions étaient retenues au procès-verbal, avouées par le prévenu, et qu'elles ont été reconnues par le juge; qu'il ne pouvait donc, sans violer expressément l'art. 365, C. inst. cr. (dont la disposition relative au cumul des peines n'est applicable qu'aux crimes et délits), se dispenser d'appliquer une peine distincte pour chacune desdites contraventions; — attendu que la sentence dénoncée, pour justifier la condamnation unique à un franc d'amende qu'elle prononce, excipe vainement de ce fait que le juge a déclaré l'existence de circonstances atténuantes, et fait état, par suite, des dispositions combinées des art. 463 et 483, Cod. pén.; qu'en effet, si ces articles permettaient au juge d'atténuer chacune des deux peines à prononcer et de les réduire jusqu'au *minimum* des peines de simple police, ils ne l'autorisaient pas à faire disparaître l'une d'elles; — attendu, d'un autre côté, que, suivant la disposition impérative de l'art. 481 du même Code, les mesures non poinçonnées devaient être saisies et confisquées; — attendu que la sentence n'a point obéi à cette disposition sur le motif *que le ministère public aurait reconnu n'y avoir lieu à confiscation;* que la concession, à cet égard, du ministère public, ne vaut point contre la prescription de la loi, puisque, une fois que l'action publique est en mouvement et portée devant le juge, le ministère public n'a plus le pouvoir de s'en désister, même partiellement, soit pour les faits dont le juge est saisi, soit pour les peines édictées par la loi; d'où il suit qu'en s'abstenant de prononcer la saisie et la confiscation des mesures irrégulières, le jugement attaqué a violé l'art. 481 précité; — casse.

Du 8 janv. 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6374.

CHOSE JUGÉE. — ARRÊT DE NON LIEU. — VIOL. — OUTRAGE A LA PUDEUR.

Lorsque la chambre d'accusation, déclarant qu'il n'y a lieu à suivre sur une prévention de viol, ne s'est aucunement expliquée sur la qualification d'outrage public à la pudeur qui pourrait être donnée aux mêmes faits, son arrêt laisse libre la poursuite correctionnelle pour ce délit [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Tricoche).

LA COUR; — vu les art. 226, 230, 408, 413 C. inst. cr., et 330 C. pén.; — attendu que Tricoche a été poursuivi sous la prévention du crime de viol; qu'à aucune époque de la procédure cette prévention n'a été modifiée par les réquisitions du ministère public, et qu'elle a été maintenue dans ces termes par l'ordonnance de la chambre du conseil; — attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 31 juillet 1856, qui a annulé cette ordonnance, s'est borné à déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre, quant à présent, à raison du viol qui était imputé audit Tricoche, et a ordonné en conséquence sa mise en liberté; — attendu que, postérieurement à l'exécution de cet arrêt, Tricoche a

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n° 9; *J. cr.*, art. 1642, 4300, 5917, 6037, 6044 et 6276.

été cité directement, à la requête du ministère public, devant le tribunal de police correctionnelle du Blanc, comme prévenu de délit d'outrage public à la pudeur; — attendu que, si cette nouvelle poursuite est fondée sur des faits qui se rattachent à ceux qui avaient donné lieu à la prévention de viol, elle repose cependant sur une réunion d'éléments qui écarte l'identité de la prévention; — attendu, en effet, que la violence, élément constitutif et nécessaire du crime de viol, est étrangère au délit d'outrage public à la pudeur; qu'au contraire la circonstance de publicité, élément constitutif et nécessaire de ce dernier délit, est étrangère au crime de viol; — attendu que, s'il entrait dans les pouvoirs de la chambre des mises en accusation, soit aux termes de l'art. 230, soit aux termes de l'art. 226 C. inst. cr., de se saisir des délits dont les indices suffisants ou incomplets étaient produits devant elle, la cour impériale de Bourges n'a pas, dans l'espèce, usé desdits pouvoirs; — attendu que la chose jugée ne peut, surtout en l'absence de toute demande ou réquisisition, résulter que d'une décision formelle; attendu que les art. 226 et 230 C. inst. cr. ne sont qu'indicatifs des pouvoirs conférés aux chambres des mises en accusation dans l'intérêt de l'administration de la justice, et non exclusifs des règles ordinaires de compétence; qu'il ne résulte, d'ailleurs, de la loi, dans le cas d'inobservaiton desdits articles, aucune fin de non-recevoir contre l'exercice ultérieur de l'action du ministère public; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en se fondant sur le silence de l'arrêt rendu, le 31 juillet dernier, par la chambre des mises en accusation, relativement au délit d'outrage public à la pudeur, pour en tirer l'exception de la chose jugée, et déclarer la nouvelle poursuite non recevable, a faussement interprété l'art. 230 C. inst. cr., faussement appliqué le principe de la chose jugée et violé, par suite, l'art. 330 C. pén.; — casse.

Du 10 janv. 1857. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ART. 6375.

NAVIGATION. — MARINE MARCHANDE. — COMPÉTENCE. — CASSATION.

Le décret du 24 mars 1852, qui a créé les tribunaux maritimes commerciaux, ne leur a déféré que les infractions qualifiées délits et punies de peines correctionnelles. Ils ne peuvent connaître d'un vol, commis à bord, qui entraîne la réclusion [1].

Nonobstant la disposition qui limite les cas dans lesquels le ministre de la justice est tenu de déférer à la Cour de cassation les jugements des tribunaux maritimes commerciaux, à lui dénoncés par son collègue de la marine, il peut toujours user du pouvoir général et absolu que lui confère l'art. 441, C. inst. cr. [2].

ARRÊT (Intérêt de la loi).

LA COUR; — sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi; — attendu que l'art. 45 du décret du 24 mars 1852 a seulement pour objet de déterminer les cas dans lesquels le ministre de la justice est tenu de déférer à la Cour de cassation, pour être annulés, dans l'intérêt de la loi, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux qui lui sont dénoncés par le ministre de la marine; — mais, attendu que la faculté accordée par cet article au ministre de la marine ne saurait porter atteinte au droit général et absolu que

1. Voy. cette loi (*J. cr.*, art. 5348).
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Cassation, § 11.

le garde des sceaux, ministre de la justice, tient de l'art. 441 C. instr. cr., de dénoncer à la section criminelle de la Cour de cassation, par l'intermédiaire du procureur général en la Cour, les actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, afin de les faire annuler, soit dans l'intérêt de la loi, soit même dans celui des condamnés; — attendu que, dans l'espèce, la Cour est saisie par un réquisitoire du procureur général, pris de l'ordre formel du ministre de la justice, en vertu de l'art. 441 C. instr. cr., et qui dénonce le jugement attaqué pour être cassé et annulé tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné; — attendu, dès lors, que le pourvoi du procureur général en la Cour est recevable; — au fond : — vu les art. 2, 9, 55, 56 et 93 du décret du 24 mars 1852; — attendu qu'il résulte des termes des art. 2 et 9 de ce décret, que les tribunaux maritimes commerciaux n'ont compétence que pour statuer sur les infractions à cette loi qualifiées délits, et punies des peines correctionnelles portées en l'art. 55 du même décret; — attendu que l'art. 22 réserve d'une manière expresse, aux tribunaux ordinaires, la connaissance des crimes maritimes prévus par le décret; — attendu que Knoblanch, novice à bord du navire *la Jeune Ida du Havre*, était traduit devant le tribunal maritime commercial, réuni sur la corvette de charge *l'Oise*, pour avoir volé, à son bord, des effets dont la valeur excédait dix francs, et a été condamné, pour ce fait, par le jugement attaqué, à cinq années de réclusion en vertu des dispositions de l'art. 93 du décret; — attendu qu'en statuant sur une infraction qualifiée crime, et en appliquant à ce fait la peine de la réclusion, le tribunal maritime commercial a, tout à la fois, violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 10 janv. 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6376.

1° NULLITÉ. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — CONCLUSIONS. — 2° FILOUTERIE. — ÉLÉMENT ESSENTIEL. — SOUSTRATION.

1° *A défaut de réclamation constatée devant la cour d'appel, le prévenu condamné ne peut invoquer en cassation la nullité qui résulterait, soit de ce que l'appel du ministère public n'aurait point été déclaré au greffe, soit de ce que certains documents fournis à la cour par le ministère public résumant l'affaire ne lui auraient pas été suffisamment communiqués* [1].

2° *Le délit de filouterie, pour lequel il faut une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, n'existe pas dans le fait de l'individu qui, ayant reçu des pièces d'argent, en dissimule une et obtient ainsi plus qu'il ne le devait* [2].

ARRÊT (Legrix).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 373 C. instr. cr., en ce que l'appel *a minima* du procureur impérial a été interjeté, non au greffe du tribunal de première instance, mais au parquet de ce magistrat, où le greffier, sur sa demande, s'était transporté pour en recevoir la déclaration; — attendu que cette forme de procéder n'a été l'objet d'aucune

---

1. Voy. notre Dissertation, *J. cr.*, art. 6090.
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Filouterie, n° 3; *J. cr.*, art. 6203 et les renvois.

réclamation devant la cour impériale dans les débats sur l'appel; que le demandeur est dès lors, aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, non recevable à la présenter comme moyen de cassation; — sur le deuxième moyen, pris de la prétendue violation de l'art. 190 du Code précité et du droit de la défense, en ce que ladite cour reçut du ministère public des pièces dont le prévenu n'avait pas eu connaissance, et dont il n'a pas pu débattre le contenu; — attendu qu'il conste des qualités de l'arrêt attaqué que le ministère public soumit, en effet, à la cour, à la suite de l'interrogatoire du prévenu et de l'audition d'un témoin, *divers documents qu'il s'était procurés, relatifs à l'affaire;* que cette remise eut lieu en présence de l'inculpé et de son avocat; qu'ensuite celui-ci fut *entendu en ses moyens de défense,* et que le ministère public, après *avoir résumé les faits du procès,* requit *la confirmation de la décision des premiers juges, avec augmentation de la peine;* — qu'on doit induire juridiquement de ces constatations de fait, que les documents dont il s'agit ont été soumis à la discussion dans le débat, puisque le susdit art. 190 C. instr. cr. accorde au prévenu la faculté de répliquer; — que la production de ces documents n'a, d'ailleurs, été le sujet d'aucune réclamation qui soit constatée, et qu'il n'a point été pris non plus, conformément aux art. 408 et 413 du même Code, des conclusions afin qu'il n'en fût fait nul état dans la cause; — rejette ces deux moyens; — mais, statuant sur le moyen relevé d'office; — vu les art. 379 et 401 C. pén.; — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour condamner ledit Legrix à un an d'emprisonnement, par application des articles précités, sur les motifs des premiers juges, qu'il s'est appropriés en les adoptant, et portant « qu'il est résulté des débats, de la manière la plus positive, qu'après avoir reçu de Leclerc neuf pièces de cinq francs, il en avait distrait une qu'il avait fait glisser le long de son pantalon, et qu'il avait cachée sous l'un de ses pieds, pendant que Leclerc visitait un fût au fond de la cave; que l'inculpé ne peut prétendre, avec quelque apparence de raison, qu'il ne savait pas que la pièce de cinq francs était tombée à terre; qu'en évitant de lever le pied sous lequel était cachée cette pièce, il a prouvé qu'il savait bien qu'elle y était cachée; » — attendu, en droit, que le vol ne peut être, selon l'art. 379 C. pén., que la soustraction ou l'appréhension frauduleusement consommée ou légalement tentée de la chose d'autrui; d'où il suit que le fait qui ne présente pas absolument ce caractère ne doit point être puni de la peine édictée par la loi; — et attendu, dans l'espèce, que les faits constatés par l'arrêt attaqué, à la charge du demandeur en cassation, ne caractérisent nullement le délit de vol, puisque cet arrêt reconnaît et déclare que la somme dont il s'agit avait été reçue de Leclerc par Legrix, et n'admet pas que cette somme avait seulement été comptée pour être remise à Legrix, et n'était pas encore en la possession de celui-ci; — qu'en punissant donc ledit Legrix comme coupable de vol, l'arrêt précité a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 22 janv. 1857. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6377.

ACTION CIVILE. — ELECTA UNA VIA. — ABUS DE CONFIANCE. — IDENTITÉ.

Après avoir demandé au civil contre son mandataire une rectification de compte avec dommages-intérêts, le mandant ne peut saisir

la juridiction correctionnelle d'une poursuite en abus de confiance à raison des mêmes faits[1].

ARRÊT (Lacaussade C. Dumas).

LA COUR; — attendu que le droit de chacun est de demander en justice la réparation du dommage qu'il éprouve, que le fait soit ou ne soit pas un délit ou quasi-délit; — attendu seulement que, lorsque le fait dommageable provient d'un délit, celui qui se trouve lésé peut, à son choix, poursuivre le délinquant ou devant la justice civile, ou devant le tribunal de répression, pour obtenir la réparation qui lui est due; mais, une fois l'option faite, une fois le procès engagé devant la justice civile, par exemple, il ne peut plus porter cette même action devant les juges de l'action publique; — attendu que, ces principes admis, tout le procès se trouve ramené à la question de savoir si, dans l'espèce, Lacaussade a porté devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, contre Dumas, la même action qu'il avait précédemment engagée contre lui devant le tribunal de commerce de la même ville; — attendu, sur ce point, qu'on lit, dans l'acte d'ajournement donné à la requête de Lacaussade devant les juges consulaires le 31 octobre dernier, qu'il a expédié d'Espagne à Dumas une certaine quantité de vins, avec mission de les vendre pour son compte; il se plaint que, dans le compte à lui remis et sur lequel il relève des inexactitudes, Dumas ne lui ait pas fait connaître le nom des acheteurs, les quantités de vins à eux livrées, ainsi que le prix des ventes; il ajoute que, si ces indications lui avaient été données, il aurait pu relever d'autres erreurs résultant de la différence entre les prix réellement vendus et les prix portés dans le compte; il conclut à deux choses : 1° au paiement de 5,349 fr. 10 c. à lui dus pour rectification de compte, et 2° au paiement de 1,000 fr. pour lui tenir lieu de la différence entre les prix accusés et les prix réels; — attendu que, par la citation du 20 déc. dernier, qui a nanti le tribunal correctionnel de Bordeaux, Lacaussade expose les mêmes faits que devant le tribunal de commerce : il se plaint toujours de l'inexactitude de Dumas, son mandataire, il continue à relever la lacune qui existe dans ses comptes pour défaut de précision; il ajoute seulement qu'il a aujourd'hui la preuve de la fausseté des comptes, et qu'il conclut toujours à une condamnation en dommages-intérêts contre Dumas; — attendu que, dans ces deux instances, les parties instanciées sont les mêmes; qu'elles agissent dans les mêmes qualités, l'une comme mandant, l'autre comme mandataire; que la cause de la demande est la même, c'est toujours des dommages-intérêts pour inexactitude dans le compte remis et infidélité dans la gestion; d'où il suit que c'est avec raison que le tribunal correctionnel a jugé que Lacaussade, ayant précédemment porté son action en dommages-intérêts contre Dumas, pour infidélité dans son compte, devant le tribunal de commerce de Bordeaux, n'était pas recevable à porter la même action devant le tribunal correctionnel; — attendu, d'ailleurs, que Lacaussade était, en réalité, sans intérêt personnel appréciable à faire juger sa demande par la juridiction correctionnelle de préférence à la juridiction consulaire, puisqu'il pouvait et qu'il peut encore prendre devant cette dernière juridiction les mêmes conclusions, et obtenir identiquement les mêmes condamnations que devant l'autre; — confirme.

Du 5 fév. 1857. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Blondeau, prés.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Action civile, n°s 17 et 18; *J. cr.*, art. 4850, 5260, 5438, 5695, 5797 et 5852.

ART. 6378.

FAUX. — ÉCRITURE COMMERCIALE. — ÉCRITURE PRIVÉE.

La profession de maître carrier, qui implique la qualité d'entrepreneur d'exploitation de carrières, donne au billet à ordre sur lequel elle est indiquée le caractère d'une écriture commerciale.

Il en est autrement de la qualité de meunier, qui n'emporte pas nécessairement l'idée d'une profession commerciale si le jury ne déclare point que le meunier dont il s'agit était commerçant.

ARRÊT (Mathieu).

LA COUR; — vu les art. 147, 148 C. pén., et 632 C. comm.; — attendu que Mathieu a été déclaré, par le jury, convaincu d'avoir, dans le département de l'Ain, en 1854 ou 1855, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer un effet de 286 francs, souscrit à l'ordre dudit Mathieu, valeur en marchandises, et d'y avoir frauduleusement apposé ou fait apposer la fausse signature du sieur Jean Beau, *maître carrier* à Brénaz; — attendu que cette qualification de *maître carrier*, donnée au prétendu souscripteur de l'effet dont il s'agit, ne peut désigner qu'un individu qui extrait habituellement, pour les revendre, des matières minérales sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, et qu'une telle industrie, qui imprime à celui qui s'y livre la qualité d'entrepreneur d'exploitation de carrières, constitue nécessairement l'exercice habituel d'une profession commerciale; — d'où il suit que la fabrication et l'apposition frauduleuse de la signature d'un individu qualifié *maître carrier*, au bas d'un effet à ordre, constitue un faux en écriture de commerce; — rejette.

Du 12 fév. 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perseval, rapp.

ARRÊT (Delaunay.).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de la violation prétendue des art. 337 C. instr. cr., 147 et 148 C. pén., en ce que les questions d'usage fait des pièces fausses, qui, seules, objet de réponses affirmatives, ont servi de base à la condamnation, ne relatent pas les éléments constitutifs du crime de faux; — attendu que, si ces éléments ne se trouvent pas explicitement énumérés dans les questions portant sur l'usage des pièces fausses, ils y sont implicitement compris par la relation de la question d'usage avec les questions antérieures de complicité et de fabrication, bien que ces dernières aient été écartées par les réponses du jury; qu'en effet, le jury, quand il a répondu affirmativement sur les questions d'usage ainsi posées: « L'accusé est-il coupable d'avoir fait usage du billet faux spécifié sous le n° 1 ci-dessus (et pour les autres questions sous les n°s 2, 3, etc.), sachant qu'il était faux? » a par cela même affirmé que c'était bien du billet faux, tel qu'il était spécifié en la question n° 1, avec tous les éléments de criminalité qui y étaient énoncés, lesquels étaient suffisants pour constituer le crime de faux, que l'accusé avait fait sciemment usage; — rejette. — Mais, sur le deuxième moyen, pris d'une fausse application des art. 147 et 148, et d'une violation des art. 150 et 151 C. pén., en ce que la peine du faux en écriture de commerce a été appliquée à un fait qui ne constituait qu'un faux en écriture privée; — vu ces articles, ensemble l'art. 408 C. instr. cr.; — attendu que la déclaration du jury ne relève pas d'autres circonstances de nature à faire réputer commerciale l'écriture des billets faux, que la profession de meunier donnée au prétendu souscripteur

dont la signature a été contrefaite ; que, cependant, cette profession n'implique pas par elle-même, chez celui qui l'exerce, la qualité de commerçant ; qu'ainsi, à défaut de constatation, dans l'espèce, d'éléments de nature à établir, soit que le prétendu souscripteur fût commerçant, parce qu'il achèterait le blé moulu à son moulin, pour être revendu en farine, soit que l'effet faux aurait eu pour objet un acte de commerce, le caractère commercial de chacun des billets faux n'est point établi, et que conséquemment l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 147 et 148 C. pén., en prononçant la peine des travaux forcés à temps; — casse.

Du 19 fév. 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6379.

COUR D'ASSISES. — 1° ACCUSATION. — SIGNIFICATION. — 2° JURY. NOTIFICATION. — 3° QUESTIONS. — LECTURE.

Il y a nullité : 1° si la signification de l'arrêt de renvoi avec l'acte d'accusation, en temps utile, n'est pas authentiquement constatée; 2° s'il n'y a pas aussi preuve authentique d'une notification de la liste des jurés, faite la veille au plus tard du jour de l'ouverture des débats; 3° s'il n'est pas constaté par le procès-verbal de la séance que les questions posées au jury ont été lues à l'audience.

ARRÊT (Longatte).

LA COUR; — vu les art. 241 et 242 C. instr. cr.; — attendu que l'art. 241 prescrit au procureur général de rédiger un acte d'accusation à l'effet d'exposer la nature du délit, ainsi que le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine, et que, aux termes de l'art. 242, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être signifiés à l'accusé, auquel il est laissé copie du tout; — attendu que cette formalité est substantielle et nécessaire à l'exercice du droit de la défense ; que, dès lors, elle doit être accomplie, à peine de nullité; — attendu que l'exploit du 9 déc. 1856 se borne à constater la notification à l'accusé de l'acte d'accusation rédigé contre lui par le procureur général, mais qu'il ne fait aucune mention de la notification de l'arrêt de renvoi; — attendu que les documents produits en exécution de l'arrêt rendu par la Cour, le 22 janv. dernier, n'établissent pas d'une manière authentique que l'accusé Longatte ait reçu en temps utile la signification de l'arrêt de la cour impériale de Paris, chambre des mises en accusation, en date du 25 nov. 1856, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises; qu'ils ne peuvent tenir lieu de la représentation de l'acte exigé par l'art. 242 C. instr. cr., ni suppléer au silence de l'acte du 9 décembre précité; — d'où il suit que, dans l'espèce, il y a eu violation expresse des dispositions des art. 241 et 242 susvisés; — casse.

Du 19 fév. 1857. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (ve Pipart).

LA COUR; — sur le 1er moyen, relevé d'office et fondé sur la violation des art. 395 et 78 C. instr. cr.; — vu les articles ci-dessus visés; — attendu que, d'après ledit art. 395 C. instr. cr., la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, à peine de nullité de la notification; — attendu que, dans l'espèce, le tableau du jury de jugement a été formé le 6 janv. 1857, jour de l'ouverture des débats de la cour d'assises

appelée à statuer sur l'accusation portée contre la veuve Pipard; — que l'exploit de notification à l'accusée de la liste des jurés portait d'abord la date du 6 janvier; que cette date a été surchargée, et que celle du 5 janvier lui a été substituée, sans que cette surcharge ait été approuvée par l'huissier rédacteur de l'exploit; — attendu que les surcharges non approuvées sont réputées non avenues, aussi bien que les interlignes, ratures et renvois qui n'ont pas reçu l'approbation de l'huissier instrumentaire; — attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, une date régulière ne saurait résulter, pour la notification dont il s'agit, de la mention de l'enregistrement de l'exploit, qui n'a été soumis à cette formalité que le 7 janv. 1857; — attendu, dès lors, qu'il n'est pas constaté que la liste des jurés ait été régulièrement notifiée à l'accusée, la veille du jour de l'ouverture des débats, ainsi que le prescrit, à peine de nullité, l'art. 395 C. instr. cr.; — sur le 2e moyen, également relevé d'office et fondé sur la violation de l'art. 336 C. instr. cr., en ce qu'il ne serait pas constaté que les questions aient été posées au jury par le président de la cour d'assises; — vu les art. 336 et 408 C. instr. cr.; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 336 susvisé, le président de la cour d'assises doit, après avoir résumé l'affaire, poser les questions que le jury est appelé à résoudre; que cette obligation est distincte de celle de la remise des questions aux jurés, dans la personne de leur chef, ainsi qu'il résulte des art. 341 et 342 du même code, qui énoncent les deux formalités comme devant être successivement accomplies; — attendu que la position des questions prescrites par la loi implique nécessairement, de la part du président, le devoir d'une lecture publique ou, tout au moins, d'une connaissance des questions donnée à l'accusé, puisque, sans cette lecture ou cette connaissance, l'accusé ne pourrait exercer le droit que la loi lui confère de présenter des observations sur les questions soumises au jury; — que, dès lors, la lecture ou communication des questions intéresse essentiellement le droit de la défense; d'où il suit que la formalité de la position des questions, réalisée ainsi qu'il vient d'être dit, doit être considérée comme substantielle; — attendu, en fait, que le procès-verbal des débats ne constate pas que les questions résultant de l'arrêt de renvoi aient été posées selon la prescription de l'art. 336 C. instr. cr.; — que le procès-verbal se borne à déclarer que le président a remis au chef du jury les questions par lui signées, sans qu'on puisse induire des énonciations dudit procès-verbal qu'aucune lecture desdites questions ait eu lieu, ou qu'aucune connaissance en ait été donnée à l'accusée; — d'où il suit qu'il y a eu, dans l'espèce, violation des droits de la défense et des dispositions de l'art. 336 C. instr. cr.; — casse.

Du 5 fév. 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perseval, rapp.

ART. 6380.

VOL. — IMMUNITÉ. — COMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Il y a incompétence avec excès de pouvoirs dans le jugement correctionnel qui, statuant sur une poursuite contre deux personnes dont l'une a droit à l'immunité consacrée par l'art. 380 *C. pén., déclare celle-ci convaincue de soustraction frauduleuse avant de proclamer l'incompétence de la juridiction correctionnelle* [1].

---

[1] Voy. notre dissertation, *suprà*, p. 145-151.

ARRÊT (Ve Orjollet).

LA COUR; — vu l'art. 380 C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'article précité, les soustractions commises par une veuve, quant aux objets qui ont appartenu à son mari, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles; — que l'action publique étant interdite à son égard, l'action civile ne peut être exercée devant les tribunaux de répression; — qu'ainsi c'est à tort que la veuve Orjollet a été poursuivie devant la juridiction correctionnelle; — que sans doute la cour impériale de Grenoble, chambre correctionnelle, saisie régulièrement à l'égard de la femme Bresse, pouvait énumérer dans leurs rapports avec la prévention dirigée contre elle les faits révélés par l'instruction ou le débat à la charge de la veuve Orjollet, mais qu'elle a excédé ses pouvoirs en réformant par le dispositif de son arrêt le jugement du tribunal de Vienne qui avait acquitté cette dernière et en la déclarant coupable de soustractions frauduleuses; — que la veuve Orjollet, encore bien qu'aucune peine n'ait été prononcée contre elle, a droit et intérêt à faire réformer une décision qui la flétrit et qui peut lui être opposée devant une autre juridiction; — attendu que l'arrêt attaqué, en statuant sur la prévention en ce qui concerne ladite veuve Orjollet, a méconnu les règles de la compétence et violé l'art. 380 C. pén.; — casse.

Du 18 avril 1857. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6381.

POLICE MUNICIPALE. — HALLES ET MARCHÉS. — CAPITALE.

Pour les denrées alimentaires envoyées dans la capitale à destinations particulières, l'obligation de vendre sur le carreau de la halle souffre exception en cas de vente, au lieu même de production, soit à de simples particuliers, soit même à un marchand en gros domicilié et ayant magasin, sous la condition qu'elles seront préalablement déposées sur le marché, et qu'elles y resteront jusqu'à telle heure, pour la vérification par les agents administratifs.

Cette exception ne peut être invoquée par les marchands simples commissionnaires ou consignataires, et elle n'autorise pas les marchands forains à vendre eux-mêmes leurs denrées dans les magasins des marchands en gros.

ARRÊT (Lesage).

LA COUR; — sur le pourvoi des frères Lesage : — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'à diverses reprises un marchand forain, amenant à Paris des fruits et des légumes, les a vendus lui-même dans l'établissement des frères Lesage, au lieu de les poser à la halle; — attendu que ce fait constitue une contravention aux art. 13 de l'ordonnance du 14 thermidor an IX et 14 de celle du 31 octobre 1825, non abrogées par l'ordonnance du 18 mai 1855, relatives à la vente des fruits et légumes sur le marché de Paris; — attendu que ce chef de prévention était virtuellement compris dans l'assignation délivrée aux frères Lesage, à l'effet de comparaître devant le tribunal de simple police, « sous l'inculpation d'avoir exposé en vente, dans un établissement particulier, les denrées qui auraient dû être apportées directement sur le carreau des halles pour y subir la concurrence de la criée, et établi ainsi, sans autorisation, un marché public ayant pour résultat d'entraver l'approvisionnement des halles et marchés réguliers; » — que le tribunal était donc compétent pour statuer sur

ce chef dont il était légalement saisi ; — rejette le pourvoi des frères Lesage et les condamne à l'amende envers le Trésor public ; — sur le pourvoi du procureur impérial : — vu l'arrêté du conseil municipal de Paris, du 26 mai 1791, les ordonnances de police des 14 thermidor an IX, 25 novembre 1817, 31 octobre 1825 et 18 mai 1855 ; — vu aussi les art. 471 nº 15 du C. pén. et 161 du C. d'instr. cr. ; — attendu que si, en principe général, tous les fruits et légumes amenés du dehors et destinés à l'approvisionnement de Paris doivent être apportés sur le carreau des halles pour y être vendus, soit à l'amiable par le producteur lui-même lorsqu'il accompagne les denrées, soit en l'absence du producteur, par le ministère de facteurs nommés à cet effet, l'art. 6 de l'ordonnance de 1825 a, conformément aux principes de la liberté du commerce et à la protection due aux marchands domiciliés et ayant boutique ou magasin dans la ville de Paris, maintenu et consacré une exception en faveur des denrées de cette nature expédiées à destinations particulières, à la condition toutefois de les déposer d'abord sur le marché des Innocents, d'où elles ne seront enlevées qu'à certaines heures, après la vérification des agents de l'administration et la constatation de la régularité de l'envoi ; — attendu que, par ces mots : « Denrées à destinations particulières, » il faut entendre toutes marchandises dont la vente a été opérée au lieu même de la production, et dirigées sur Paris, non pour y chercher un acheteur, mais pour être livrées à un destinataire indiqué dans une lettre de voiture, que ce destinataire soit un consommateur recevant ces denrées pour son usage personnel, ou un marchand établi pour les besoins de son commerce ; — attendu que si les frères Lesage étaient autorisés à acheter directement et pour leur propre compte sur les lieux de production les denrées que cette destination affranchissait de la vente à la criée sur le marché public, ils n'ont pu, sans contrevenir à l'art. 6 de l'ordonnance du 31 octobre 1825, les recevoir dans leurs magasins sans avoir préalablement accompli les formalités prescrites par ledit article ; — attendu, en outre, que l'exception dont il s'agit, applicable aux expéditions de denrées faites à des commerçants qui les achètent pour leur propre compte et les revendent ensuite à leurs risques et périls, ne saurait, sans forcer le sens de la disposition, être étendue aux expéditions faites à des commissionnaires ou consignataires qui les mettent en vente dans leur établissement pour le compte des expéditeurs ; — qu'en effet, dans cette seconde hypothèse, on ne rencontre plus la vente préalable qui est la base de l'exception et qui constitue le destinataire propriétaire de la denrée qui fait l'objet de son commerce, avant l'expédition qui lui en est faite par le producteur ; — qu'au contraire le destinataire n'est, comme le serait un des facteurs de la halle, que l'agent du marchand forain et l'intermédiaire chargé par celui-ci de lui procurer ou faciliter la vente de ses produits ; — qu'il ne peut avoir, en cette qualité, plus de droits que n'en aurait l'expéditeur lui-même, qui, soit qu'il envoie, soit qu'il amène ses denrées à Paris, est tenu de les conduire directement au marché des Innocents, avec expresse défense de les déposer ou vendre ailleurs ; — qu'il n'y a donc pas là la destination particulière consacrée par les ordonnances, mais seulement un mandat dont l'exécution est réglée par les principes généraux sur la matière ; — attendu qu'il est établi par le jugement attaqué et non contesté par les frères Lesage qu'ils reçoivent, chaque jour, à titre de commissionnaires ou de consignataires, une grande quantité de fruits et légumes qui leur sont expédiés des départements, sans passer par le carreau des halles pour y subir la visite des préposés de l'administration et la concurence de la criée, et que ces denrées sont immédiatement exposées dans leurs magasins et vendues en gros à des marchands revendeurs ;

— qu'en agissant ainsi, ils ont commis une double contravention aux art. 6, 10 et 14 de l'ordonnance des 31 octobre 1825, 1er, 2 et 5 de celle du 18 mai 1855; — attendu qu'en refusant d'appliquer aux prévenus la peine édictée par l'art. 471 no 15 C. pén., le jugement dénoncé a fait une fausse interprétation des ordonnances ci-dessus visées et violé la disposition de l'art. 161 C. inst. cr.; — casse.

Du 16 avril 1857. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 6382.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — 1° INTERVENTION. — 2° CHOSE JUGÉE.

1° Dans une instance correctionnelle pour contrefaçon, le prévenu n'ayant pas le droit d'appeler en garantie son cédant, celui-ci ne peut intervenir, s'il n'a pas une qualité qui le rende civilement responsable du délit[1].

2° Lorsque le jugement correctionnel a statué sur une exception de nullité proposée par le prévenu contre le brevet du poursuivant, y a-t-il chose jugée entre les parties à l'égard de cette question, renouvelée dans un procès correctionnel ou civil pour nouveaux faits?

ARRÊT (Leplay et Lanet C. Villard).

La Cour; — sur le moyen proposé par Leplay, et tiré de la violation de l'art. 466 C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré son intervention non recevable, et sur les conclusions additionnelles prises par Lanet, pour s'associer à ce moyen et demander, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt dans toutes ses dispositions, même à son égard; — attendu que l'art. 466 C. proc. civ. n'est pas applicable aux matières criminelles; — attendu que Lanet et Ce, poursuivis à la requête de Villard, pour délit de contrefaçon, ont appelé en garantie Leplay, en se fondant sur ce que celui-ci leur avait cédé le droit d'exploiter les appareils saisis; — attendu que Leplay a décliné avec raison la compétence de la juridition correctionnelle sur le recours en garantie dont il était l'objet; que cette exception a été admise par la cour impériale de Dijon, et que Leplay ne s'est pas pourvu de ce chef vis-à-vis de Lanet; — attendu que Leplay n'était pas poursuivi comme prévenu à la requête de Villard; qu'il s'est même fondé, pour échapper aux conséquences que cette qualité aurait pu entraîner à son égard, sur ce qu'aucunes conclusions n'avaient été prises contre lui par Villard; — attendu que Leplay n'a jamais été ni pu être considéré comme civilement responsable, vis-à-vis de Villard, des faits de Lanet; que chacun d'eux agissait pour son propre compte, et en état de connaissance légale des brevets de Villard, que chacun d'eux avait donc sa responsabilité propre et personnelle; — attendu que les droits que Leplay aurait prétendu faire résulter de son brevet du 28 mars 1854, ne pouvaient servir de base à une question préjudicielle à soulever par Leplay, dans l'intérêt de Lanet, vis-à-vis de Villard; — attendu, dès lors, que Leplay était, sous tous les rapports, sans qualité pour figurer dans l'instance correctionnelle, et qu'en déclarant, par suite, son intervention non recevable, l'arrêt attaqué n'a pas violé

1. Voy. arr. 10 mai 1845 et 26 avril 1856 (*J. cr.*, art. 3857 et 6180).

l'art. 466 C. proc. civ., et a fait, au contraire, une juste application des règles de compétence et des principes de la matière; — rejette.

Du 20 mars 1857. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.

ARRÊT (Aubert et Gérard C. de Bergue).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la fausse application de la chose jugée; — attendu que, sur une première poursuite en contrefaçon intentée par de Bergue contre Aubert et Gérard, ceux-ci se défendirent en opposant l'exception tirée de la non-brevetabilité de l'invention prétendue, par suite de la divulgation antérieure; que ce système a été repoussé par un arrêt de la cour impériale de Paris du 2 août 1854, qui déclare valable le brevet de de Bergue, et condamne Aubert et Gérard comme contrefacteurs; — attendu qu'en 1856, de Bergue, prétendant que le délit s'était renouvelé dans les mêmes circonstances et pour les procédés industriels qui avaient fait l'objet de la première saisie, intenta une seconde action contre Aubert et Gérard; que ceux-ci opposèrent, comme unique défense, cette même exception fondée sur la non-recevabilité du brevet et qu'avait rejetée l'arrêt précité; — attendu que, dans l'une et l'autre instance, ladite exception, sur laquelle Aubert et Gérard devenaient demandeurs, était la même, s'appuyait sur la même cause, existait entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités; qu'ainsi, aux termes de l'art. 1351 C. N., l'autorité de la chose jugée leur était opposable; — que si, en matière pénale, la culpabilité ne se présume pas d'un fait antérieur, déjà jugé, et si toute prévention doit être appréciée en elle-même, en dehors de tout précédent, il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un élément du délit, mais d'une exception préjudicielle, autorisée par l'art. 46 de la loi du 5 juillet 1844, sur laquelle il attribue compétence à la juridiction correctionnelle, et que cette exception constitue un moyen de droit, sur lequel le juge ayant, aux termes du même article, statué une première fois, ne pouvait être appelé à prononcer une seconde dans les mêmes conditions; — attendu que l'arrêt attaqué, ayant reconnu dans les faits ainsi déclarés l'autorité de la chose jugée, n'a fait qu'une juste application de la loi; — rejette.

Du 17 avril 1857. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

OBSERVATIONS. — Les questions de chose jugée, en matière de contrefaçon notamment, présentent des difficultés telles, que la Cour de cassation vient de rendre deux arrêts qui se contredisent ouvertement, l'un en chambre criminelle (arr. 17 avril), l'autre en chambre civile (cass. 29 avril; Rohlfs, Seyrig et C[e], c. Crespel-Delisse, etc.). Cela tient à plusieurs causes : d'abord, aux controverses qui existent par rapport à l'influence respective des jugements civils et des jugements criminels ou correctionnels, dans les cas comportant action devant des juridictions différentes; puis, aux innovations de la loi spéciale ayant créé des règles d'action et de compétence qui se diversifient, sans explications suffisantes par le législateur. La question peut s'élever dans des conditions diverses : la différence des situations nous paraît comporter les distinctions que nous allons indiquer.

Lorsqu'un jugement au civil a prononcé la nullité absolue d'un brevet, par suite d'action principale du ministère public ou de réquisitions du mi-

nistère public intervenant, cette décision fait chose jugée pour tous et pour toute juridiction ultérieurement saisie, d'après les dispositions combinées des art. 37 et 39 de la loi. Quand le jugement d'annulation n'a été rendu que sur la demande d'une personne agissant dans son intérêt individuel, il n'y a chose jugée que pour cette personne, mais ce sera une exception qu'elle pourra opposer partout; car, si ce n'est pas le cas de la nullité absolue avec publication, la nullité relative n'en est pas moins prononcée au profit du demandeur et pour l'avenir quant à lui. — Si l'action ou les réquisitions du ministère public ont été repoussées par jugement non infirmé, la chose jugée existe-t-elle vis-à-vis de tous ceux envers lesquels le breveté aurait ultérieurement à se défendre? M. Renouard a enseigné la négative, en disant que l'art. 34 limite les effets du jugement, que les tiers ne peuvent pas être enchaînés par le fait d'un organe du ministère public qui aura succombé faute de preuves suffisantes (*Brev. d'inv.*, nos 199). Cet avis a été adopté sans discussion par plusieurs auteurs, et combattu par M. L. Nouguier (*Annales de la propriété industrielle*, 1856, art. 117); il a prévalu devant la cour de Paris, qui a déclaré « qu'il est de principe que la chose jugée ne peut être opposée qu'à ceux qui ont été parties au procès et ainsi mis à même de présenter leur défense; que si le ministère public indivisible, dont la demande en déchéance a été rejetée par l'arrêt du 21 février 1856, ne pourrait pas reproduire une demande de même nature contre Florimond, il ne s'ensuit pas que les tiers soient privés du droit d'opposer aux poursuites en contrefaçon dirigées contre eux les moyens de déchéance dont ils pourraient justifier » (Paris, ch. corr., 10 janv. 1857). Relativement à l'individu qui a personnellement succombé, il y a chose jugée sur l'objet de la demande ainsi écartée; cela peut comprendre toute cause d'annulation que la même personne voudrait faire valoir au civil, parce que le débat devant les tribunaux civils doit porter sur tous les moyens se rattachant à la demande; c'est également un obstacle à l'annulation du brevet par le tribunal correctionnel qui, saisi d'une poursuite en contrefaçon à laquelle le prévenu opposait l'existence de sa demande au civil, avait sursis jusqu'à décision sur la question préjudicielle (Cass. 18 juin 1852; *J. cr.*, art. 5469, note 12). Mais le jugement ou arrêt civil qui repoussait la demande en nullité ou déchéance, fondée sur telle cause, fournit-il au breveté, poursuivant ultérieurement son adversaire en contrefaçon, une exception de chose jugée contre tous moyens que le prévenu oppose à son brevet, quoiqu'ils soient différents de celui qui a été repoussé, par exemple en ce qu'il s'agit d'une autre cause de nullité qui n'est présentée qu'à titre de défense, ou bien en ce que le prévenu se borne à soutenir que le brevet ne comprend pas telle invention revendiquée? Ce doit être le cas de dire avec un arrêt de rejet du 14 févr. 1855 (*J. cr.*, art. 5935, note 30) que « la diversité des actions est exclusive de l'autorité de la chose jugée. » Mais la cour de Paris vient d'admettre l'exception péremptoire, dans un cas où pourtant la décision au civil n'avait pas expressément statué sur les moyens nou-

veaux du prévenu (arr. 28 fév. 1857; Sax c. Gautrot). La question est pendante devant la Cour de cassation, chambre criminelle.

Viennent les cas de décision première au correctionnel. Si le prévenu, excipant d'une cause de nullité ou de déchéance du brevet invoqué par le poursuivant, demande que le brevet soit déclaré nul à son égard, le juge correctionnel peut-il statuer ainsi par une disposition expresse précédant celle qui prononce relaxe? Nous le croyons, parce que l'art. 46 de la loi a formellement conféré aux tribunaux correctionnels, saisis d'une poursuite en contrefaçon, le pouvoir de « statuer sur les exceptions du prévenu qui seraient tirées, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet » (Voy. *J. cr.*, 1855, p. 193). Mais quelle doit être la portée d'une pareille décision, relativement au débat ultérieurement engagé entre les mêmes parties, soit devant la juridiction correctionnelle saisie à nouveau d'une poursuite en contrefaçon, soit devant un tribunal civil où le breveté exercerait l'action civile pour contrefaçon prétendue? C'est ici que surgit la controverse entre les deux chambres de la Cour de cassation qui viennent de rendre des arrêts contraires. Vainement on essaierait de les concilier, en disant que la différence des juridictions autorise des solutions différentes. Il s'agit toujours, d'un côté, de l'action civile du breveté, de l'autre, d'un moyen de défense puisé dans une décision rendue entre les mêmes parties sur un même objet ou une même cause. La divergence est dans les deux systèmes, qui se contredisent; et même on pourrait dire que c'est surtout devant la juridiction correctionnelle qu'il faut donner à la défense toute latitude, tandis que l'arrêt de la chambre criminelle crée une entrave repoussée même pour les juges civils par l'autre arrêt. La chambre criminelle va jusqu'à déclarer qu'il s'agissait, dans l'exception du prévenu, non d'un *élément du délit*, mais d'une *exception préjudicielle*. Cependant elle avait reconnu que c'était un simple moyen de défense, lorsqu'elle jugea que le partage d'opinions sur la question du brevet entraîne acquittement (Cass. 22 déc. 1849; *J. cr.*, art. 4674); et elle contestait le caractère de question préjudicielle à ce moyen, lorsqu'elle décida que le prévenu ne pouvait obtenir un sursis, par cela seul qu'il avait introduit une action principale en déchéance pendant le procès correctionnel (Rej. 14 fév. 1855; *J. cr.*, art. 5935, note 31).

Quant à la thèse contraire de la chambre civile, c'est celle-ci : En cette matière comme en toute autre, le juge correctionnel n'est juge de l'exception que dans les limites et dans la mesure de l'action dont il a été saisi; lorsqu'il statue sur une exception de nullité ou de déchéance du brevet, il ne fait qu'apprécier un moyen de défense opposé à l'action principale, pour arriver à une déclaration de culpabilité avec condamnation ou de non-culpabilité avec relaxe, l'autorité de sa décision ne s'étend pas au delà de l'objet ainsi précisé : d'où la conséquence que, nonobstant le jugement correctionnel favorable au prévenu, le breveté peut demander au civil des dommages-intérêts pour atteinte portée à son brevet par des faits de contrefaçon postérieurs; ce qui implique, à plus

forte raison, que le jugement qui aurait condamné le prévenu ne l'empêcherait pas, s'il était poursuivi de nouveau, de se défendre cette fois comme la première [1].

Chacun de ces deux systèmes a des raisons qui l'appuient; mais sa solution est trop absolue pour qu'il ne faille pas des concessions respectives. S'il y a des distinctions nécessaires, ne doit-on pas admettre de préférence celles qui conservent à chaque action et à chaque juridiction ses règles propres dans la mesure déterminée par les exigences de la règle exceptionnelle? Ainsi : l'action du breveté est civile, elle exige un titre, le brevet nul ne donne pas qualité, la nullité fournit une fin de non-recevoir en même temps qu'elle exclut l'un des éléments nécessaires du délit; lorsque le prévenu a fait déclarer le brevet nul et la poursuite irrecevable, cette décision doit avoir autorité de chose jugée entre les parties sur le brevet et sur la qualité pour agir, de la même manière que si elle avait été rendue au civil, puisque le juge correctionnel avait reçu de la loi spéciale le pouvoir de prononcer ainsi qu'il l'a fait. D'un autre côté, la défense au correctionnel est un droit sacré, le juge saisi ne peut être tenu de condamner pour un délit qu'il ne trouve pas constant, la décision d'un autre juge sur un point ne peut l'enchaîner qu'autant qu'il s'agirait d'une question préjudicielle excédant sa propre compétence; si donc le premier jugement n'a fait qu'écarter le moyen de défense qui avait été proposé contre la première poursuite, on peut admettre le prévenu à se défendre encore sur la même question, lorsqu'il est poursuivi à raison de faits nouveaux, pourvu que ce soit uniquement à titre de défense ou de moyen justificatif et seulement pour le délit poursuivi. C'est ainsi que la jurisprudence admet la poursuite nouvelle et la défense entière, nonobstant un premier jugement de police ayant condamné ou relaxé, en matière de contravention pour exploitation d'un atelier dangereux sans autorisation administrative ou pour construction sur la voie publique sans alignement, quoiqu'il y ait là des questions de droit civil ou administratif avec la question ordinaire de perpétration d'un fait. Cette distinction, qui produirait des conséquences qu'on aperçoit, n'est sans doute pas exempte de critiques; mais enfin il faut, ou sacrifier l'un à l'autre les systèmes absolus qui se contredisent, ou bien imposer à chacun d'eux certaines concessions. Au reste, les deux arrêts contraires, dont l'un est de cassation avec renvoi devant une autre cour en audience solennelle, vont soulever une discussion approfondie qui fera jaillir la lumière.

---

1. Attendu que quand, aux termes de l'art. 46 de la loi du 5 juill. 1844, le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions que le prévenu tire, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit de questions relatives à la propriété dudit brevet, il ne fait qu'apprécier, au point de vue de la prévention, un moyen de défense qui est opposé à l'action correctionnelle; — que la décision qu'il rend sur ce moyen de défense ne s'étend pas au delà du fait incriminé; — qu'en cette matière comme en toute autre, le tribunal correctionnel n'est juge de l'exception que dans la mesure et les limites de l'action (Cass., ch. civ., 29 avril 1857).

ART. 6383.

Comment est sanctionné le devoir, pour les médecins et autres hommes de l'art, de prêter leur concours à la justice qui le requiert?

I. Dans l'ancien droit, les experts pour vérification d'écriture pouvaient refuser leur concours, par le motif sans doute qu'il s'agissait d'un travail intellectuel qui ne saurait être requis avec contrainte; et néanmoins, les médecins ou chirurgiens, s'ils refusaient le ministère demandé par ordonnance du juge, encourraient une répression, parfois même la perte de leur état (Serpillon, *Code du faux*, p. 20-49, et *Cod. crim.*, t. 1er, p. 407; Jousse, *Justice crim.*, t. 1er, p. 408; t. 2, p. 43).

La législation actuelle, loin de poser une règle précise à cet égard, rend difficile une solution satisfaisante en ce qu'elle contient une foule de dispositions diverses qui fournissent des raisons de douter plutôt que des raisons de décider. Le Code de procédure civile, après avoir réglé les formes pour la nomination d'experts par le juge, admet qu'un expert peut refuser la mission en ne se présentant point, et, pour le cas de refus ou négligence après serment prêté, limite la condamnation possible aux frais frustratoires avec dommages-intérêts, s'il y échet (art. 316). Le Code d'instruction criminelle, ayant prévu les cas de flagrant délit et spécialement celui d'une mort violente ou de cause suspecte, dit que le procureur impérial se fera accompagner ou assister d'une ou de deux personnes de l'art, d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport après serment, mais sans émettre ici aucune disposition coercitive ou répressive (art. 43 et 44); tandis qu'il y a des dispositions de cette nature à l'égard des témoins récalcitrants, dans l'art. 80, conférant au juge d'instruction lui-même le pouvoir de prononcer une condamnation à l'amende avec contrainte par corps, et dans les art. 304 et 355, étendant cette règle coercitive vis-à-vis des témoins cités par le président d'assises pour un supplément d'instruction, ou bien assignés pour le débat en cour d'assises. Le Code pénal ne comprend pas les experts dans sa disposition qui, pour le cas de refus avec allégation d'une excuse reconnue fausse, édicte contre les jurés et témoins, outre les amendes pour la non-comparution, un emprisonnement de six jours à deux mois (art. 236); mais il ne fait aucune distinction quant aux personnes, lorsqu'il punit d'une amende de police « ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire » (art. 475, n° 12). Enfin, le décret du 18 juin 1811, tarifant les différentes opérations médicales avec transport judiciaire, met tous les experts sur la même ligne et ne leur accorde que des émoluments insuffisants, qui sont parfois inférieurs à leurs déboursés, tandis que certains cas demandent toutes les ressources de la science et obligent à

requérir des médecins renommés dont le déplacement est aussi difficile que coûteux (voy. les art. 16, 17, 19, 24, 25, 90, 91, 96, et de Dalmas, *Frais de justice*, p. 41 et 44).

De là quelques exemples d'hésitations et même de refus inexpliqués, d'injonctions persistantes et même de poursuites à fin de répression, ce qui nécessite une décision en principe.

II. Pas plus que les experts en écriture, les médecins ou chirurgiens ne peuvent être assimilés aux témoins et contraints ou punis, soit en vertu de l'art. 80 C. inst. cr. ou des art. 304 et 355, soit par application de l'art. 236 C. pén. Il y en a plusieurs raisons. Le témoin est indiqué par les circonstances du délit et par l'instruction; la déposition de tel témoin peut être absolument nécessaire; elle ne demande pas un travail intellectuel : il y a donc nécessité judiciaire et légale, sans aucun obstacle de droit ou de convenance, pour les moyens coercitifs et répressifs vis-à-vis du témoin proprement dit. Quant à l'expert, c'est le choix du juge qui l'appelle; à défaut de telle personne, on peut employer telle autre, dont l'état fait présumer une capacité suffisante. Sans doute, il y a des cas où l'on doit appeler un docteur en médecine ou en chirurgie au lieu d'un simple officier de santé, où les connaissances spéciales de tel docteur doivent le faire préférer à d'autres; mais la présomption est que le juge aura toujours à sa disposition un expert suffisamment instruit et consciencieux, et la garantie de la justice se trouve dans le devoir moral que comprennent généralement ceux auxquels elle s'adresse, sans parler de leur intérêt et du tort que leur ferait un refus sans cause légitime. Comment, d'ailleurs, employer la contrainte pour un travail d'intelligence ou une opération scientifique, pour obtenir un avis ou une opinion qui n'ont de valeur qu'autant qu'il y a eu pleine liberté? Et puis, le législateur eût-il pu autoriser ici la contrainte et aller jusqu'à punir le refus, toujours est-il qu'il ne l'a fait par aucune disposition pareille à celles qui concernent les témoins. Telle est la doctrine généralement admise et enseignée, sans qu'aucun arrêt ait jugé le contraire (voy. *Journ. du dr. cr.*, art. 859 et 962; *Théorie du C. pén.*, t. 4, p. 425; Mangin, *Instr. cr.*, t. 1er, n° 86; Duverger, *Man. du juge d'instr.*, t. 2, p. 89; Devergie, *Traité de méd. lég.*, t. 1er, p. 8; Trébuchet, *Jurispr. de la médecine*, p. 9).

III. Les raisons qui ont déterminé le législateur à ne pas comprendre les experts dans l'art. 80 ne devraient-elles pas aussi leur rendre inapplicable l'art. 475, n° 12? C'est l'avis des auteurs de la *Théorie du Code pénal*, qui soutiennent que cette dernière disposition a seulement en vue un concours matériel; qu'elle ne peut pas s'appliquer au concours intellectuel, qui doit être libre et qui est rarement d'une urgence extrême (t. 8, p. 392). Ajoutons qu'il serait étrange, quand le juge d'instruction et le président de la cour d'assises n'ont pas de pouvoir vis-à-vis des experts refusant leur concours, de considérer comme obligatoire avec sanction pénale la réquisition de tout officier de police administrative ou judiciaire; et qu'une poursuite en simple police est peu en rapport avec

l'infraction, si l'on suppose qu'un médecin a manqué aux devoirs moraux et légaux d'une profession de cette importance, car il est certain que l'art. 475 ne peut jamais être appliqué par le juge d'instruction ou le président d'assises (Duverger, t. 1er, p. 437). La jurisprudence elle-même a reconnu que notre législation pénale n'a pas de dispositions contre un refus inhumain, tel que celui d'une sage-femme appelée pour l'accouchement d'une indigente (C. cass., 4 juin 1830), et celui d'un aubergiste chez qui la gendarmerie avec le maire conduisait un homme atteint de congestion cérébrale pour lui faire donner les premiers secours (rej. 17 juin 1853; *J. cr.*, art. 5581). Mais la Cour de cassation applique l'art. 475 à toutes personnes, même aux médecins appelés comme experts, dès qu'il y a l'une des circonstances ici prévues et spécialement celle de *flagrant délit*. Un 1er arrêt, se fondant uniquement sur le texte, a déclaré passible de la peine de police un officier de santé chirurgien qui n'avait pas déféré à la réquisition à lui faite par le maire pour qu'il visitât le cadavre d'un homme pendu (Cass., 6 août 1836; *J. cr.*, art. 1942). Un arrêt récent a jugé l'art. 475 inapplicable, parce qu'il n'a pas considéré comme rentrant dans ses prévisions la mort accidentelle à l'occasion de laquelle un médecin avait été requis par le commissaire de police, qui ne demandait que la constatation du décès (rej. 18 mai 1855; *J. cr.*, art. 6260). Les deux arrêts que nous recueillons appliquent cette disposition pénale dans des cas de blessures et de découverte d'un cadavre qui ont paru constituer le flagrant délit.

ARRÊT (Min. publ. C. Cayet).

LA COUR; — vu l'art. 475 C. pén.; — attendu que cet article punit d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire; — qu'il résulte du procès-verbal du commissaire de police que cet officier de police judiciaire a requis le sieur Cayet, officier de santé, de l'accompagner dans un cas de flagrant délit, pour apprécier la nature et les circonstances d'une blessure faite au nommé V. Marchand; — que cette réquisition, faite en vertu des art 43 et 50 C. instr. cr. et dans l'un des cas prévus par l'art. 475, n° 12, C. pén., imposait à l'homme de l'art auquel elle était adressée l'obligation de prêter son concours, dans l'intérêt de la justice, aux opérations qui en étaient l'objet, à moins qu'il ne justifiât d'une impossibilité personnelle d'y obtempérer; — que le jugement attaqué ne constate aucune impossibilité de cette nature; qu'il se borne à déclarer que l'art. 475, n° 12, n'est pas applicable au cas où un homme de l'art est requis pour apprécier la nature et les circonstances d'un crime ou délit, et que c'est par suite de cette interprétation qu'il a renvoyé le sieur Cayet des fins de la poursuite; — que, par là, ce jugement a commis une violation formelle de l'art. 475, n° 12, qui comprend le flagrant délit parmi les cas qu'il a énumérés; — casse.

Du 20 fév. 1857. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Lannégrie).

La Cour ; — vu l'art. 475, nº 12, C. pén. ; — attendu que cette disposition punit d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement, ceux qui, le pouvant, auront refusé de faire le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans le cas de flagrant délit ; — et attendu, dans l'espèce, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et du jugement dénoncé qu'Étienne de Lannégrie, docteur en médecine, fut requis, le 23 octobre dernier, par le commissaire de police des ville et canton de Morlaix, d'accompagner cet officier de police judiciaire, à l'effet de constater l'état d'un cadavre qui venait d'être trouvé sur le bord de la mer, et d'en faire son rapport pour être adressé au procureur impérial ; — que cette réquisition était aussi légale et aussi obligatoire, selon les art. 32, 43, 49 et 50 C. instr. cr., que si elle avait été faite par le procureur impérial, puisqu'elle avait pour cause un cas de flagrant délit ; — que ledit de Lannégrie, qui refusa d'y obtempérer, ne pouvait être affranchi de la peine par lui encourue, que dans le seul cas où le tribunal saisi de la prévention aurait, d'après la preuve de ce fait, produite devant lui, déclaré en termes formels qu'il avait été réellement dans l'impossibilité d'y obéir ; — qu'en le relaxant de la poursuite, notamment par les motifs qu'il n'avait pas accepté la fonction qu'on voulait lui confier, et que le service était réclamé de lui dans un cas d'accident individuel et privé, déjà accompli, qu'il n'affectait point l'ordre public ni la sécurité des citoyens, le susdit jugement a commis un excès de pouvoirs, faussement interprété, et, par suite, violé expressément l'art. 475, nº 12, C. pén. ; — casse.

Du 20 fév. 1857. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6384.

CABARETS. — FERMETURE. — CONTRAVENTION. — EXCUSES.

Lorsqu'il est constaté par un procès-verbal régulier que des personnes étrangères à la maison ont été trouvées dans un cabaret après l'heure fixée pour sa fermeture par le règlement, le juge ne peut dénier la contravention sans une preuve contraire établie à l'audience, ni l'excuser sous aucun prétexte.

Mais l'exception faite en faveur des voyageurs logés dans une auberge peut être étendue à des individus qui, revenant d'une foire et passant dans une commune pour se rendre chez eux, s'arrêtent dans une auberge pour se rafraîchir et faire manger l'avoine à leurs chevaux.

ARRÊT (Min. publ. C. Briot).

La Cour ; — vu l'art. 471 C. pén., l'arrêté du maire de la commune de Viarmes, du 27 avril 1853, et l'art. 154 C. instr. cr. ; — attendu que le procès-verbal dressé, le 3 août dernier, contre Briot, cabaretier, constatait que l'établissement de celui-ci se trouvait encore ouvert après onze heures du soir ; que ce fait ne pouvait être combattu que par une preuve contraire ; qu'après avoir ordonné, dès lors, cette preuve par un jugement interlocutoire, le juge, sans qu'il y ait été procédé, et en admettant, sur la simple allégation du prévenu, un prétendu cas de nécessité et de force majeure, a renvoyé ce dernier des poursuites ; — qu'il a méconnu ainsi la foi due à un procès-verbal qui n'était infirmé par aucune preuve contraire, violé formellement en cela

les dispositions de l'art. 154 C. instr. cr., et violé, par suite, aussi l'arrêté légalement rendu du maire de Viarmes, et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 19 sept. 1856. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Billault-Gallier).

La Cour; — vu les art. 154 C. instr. cr., 471, n° 15, C. pén., ensemble l'arrêté du maire d'Amboise, en date du 30 oct. 1849; — attendu que l'art. 2 de cet arrêté interdisait aux cabaretiers de conserver chez eux aucune personne étrangère à la maison, après les heures fixées pour la fermeture de leurs établissements; — attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police d'Amboise, constatait qu'il avait trouvé cinq personnes chez le cabaretier Billaut Gallier, prêtes à y prendre un repas après l'heure fixée pour la fermeture des cabarets, et que, d'après la déclaration même de l'inculpé, deux de ces personnes étaient ses pensionnaires, deux autres des parents conviés par lui, et le cinquième un voyageur; — attendu qu'il résulte de ces faits que trois des personnes trouvées chez Billaut-Gallier étaient étrangères à sa maison; — attendu, néanmoins, que, sans que le procès-verbal ait été débattu par la preuve contraire, le jugement attaqué a relaxé l'inculpé des poursuites par le seul motif que ce procès-verbal ne constatait pas formellement que son rédacteur eût trouvé dans l'établissement des personnes étrangères à la maison; — attendu qu'en statuant ainsi, ce jugement a méconnu la force obligatoire de l'arrêté municipal du 30 oct. 1849, et formellement violé l'art. 154 C. instr. cr. et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 15 janv. 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Foucher).

La Cour; — vu les art. 65 et 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'un arrêté préfectoral ordonnait, pour toutes les communes du département, la clôture des cabarets à une heure déterminée, avec défense d'y recevoir aucun étranger au delà de cette heure; — attendu que l'art. 10 dudit arrêté déclarait en état de contravention, non-seulement les chefs de ces établissements, mais aussi les personnes qui s'y trouveraient après l'heure fixée; — attendu qu'un procès-verbal régulier constatait que Prudence Foucher a été trouvé, après l'heure marquée, attablé avec plusieurs individus dans le cabaret de Petitpé; — que, pour le relaxer de la poursuite, le jugement se fonde sur ce que Foucher était étranger à la commune, et que, dans le court séjour qu'il a fait dans le cabaret, il n'a cédé qu'au besoin de se rafraîchir; que ce sont là des excuses non admises par la loi, et qui ne tendraient, d'ailleurs, qu'à annuler les prescriptions de l'arrêté; — en quoi ledit jugement a violé l'art. 371, n° 15, précité; — casse.

Du 23 janv. 1857. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Claret).

La Cour; — vu les art. 471, n° 15, C. pén., 154, 408 et 413 C. instr. cr.; ensemble les art. 1 et 2 de l'arrêté du préfet de la Loire, en date du 6 octobre 1851, ainsi conçus : — « Art. 1er. Il est ordonné à tous cafetiers, cabaretiers et débitants de boissons, de fermer leurs établissements et salles, savoir : . . . . et du 1er oct. au 31 mars, à neuf heures du soir. — Art. 2. Il est aussi défendu à tout cafetier, cabaretier et débitant de boissons . . . . de garder chez lui des personnes étrangères à son habitation, au delà des

heures indiquées à l'article précédent, sous quelque prétexte que ce soit. » — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, en date du 14 déc. 1856, que ledit jour, à 10 heures et demie du soir, deux individus étrangers à la maison du nommé Claret, aubergiste à Chamdieu, ont été trouvés dans l'établissement de celui-ci; que ce procès-verbal n'a été débattu par aucune preuve contraire; — attendu, néanmoins, que le tribunal de police a renvoyé Claret de la plainte du ministère public; — attendu que le jugement attaqué ne s'est pas fondé, pour relaxer le prévenu, sur ce qu'il ne serait ni cafetier, ni cabaretier, ni débitant de boissons, et que, dès lors, l'arrêté préfectoral susvisé ne lui était point applicable, mais sur ce que les individus dont il s'agit ne buvaient ni ne mangeaient au moment où ils ont été surpris chez Claret, et que des renseignements indirects parvenus au juge de police établissaient que Claret n'avait reçu personne dans son établissement le 14 déc. 1856, après neuf heures du soir; — attendu qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé a admis une excuse que la loi n'a point prévue, méconnu la foi due au procès-verbal et violé les art. 154 C. instr. cr. et 471, nº 15, C. pén.; — casse.

Du 7 fév. 1857. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Marchaux, Cabet, etc.).

LA COUR; — vu l'art. 1er de l'arrêté du préfet de la Corrèze, en date du 10 déc. 1851, lequel est ainsi conçu : « Les auberges, cafés, cabarets et autres lieux publics ne pourront être ouverts avant le jour et devront être fermés à neuf heures du soir dans toutes les communes du département de la Corrèze. » Attendu que cet arrêté fait défense aux cafetiers et cabaretiers de tenir leurs établissements ouverts, soit avant le jour, soit après neuf heures du soir; mais qu'il ne contient aucune disposition relative aux personnes qui sont trouvées dans les maisons dont il s'agit après l'heure fixée pour leur clôture; — que le fait d'avoir séjourné dans le cabaret de Gallot, après l'heure où ce cabaret devait être fermé, n'étant prohibé par aucune loi, ni par aucun règlement en vigueur dans la commune de Malemart, n'a pas le caractère d'une contravention et n'est punissable d'aucune peine; — attendu, dès lors, qu'en renvoyant de l'action du ministère public les nommés Cabet, Machaux, Levé et autres dénommés au jugement, par le motif que leur présence chez Gallot, le 7 déc. dernier, à 10 heures 15 minutes du soir, ne constituait pas une contravention à l'arrêté préfectoral susvisé, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions dudit arrêté, n'en a fait, au contraire, qu'une juste application; — rejette.

Du 26 fév. 1857. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Ve Leroy et autres).

LA COUR; — attendu que, s'il résultait d'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de police, que les prévenus avaient été trouvés attablés et buvant dans le débit de boissons tenu, à Mamers, par la veuve Leroy, et ce à une heure de la nuit prohibée par un arrêté du préfet de la Sarthe, le jugement attaqué déclare, après audition de témoins, que ces individus étaient voyageurs, venant de la foire de Bellême, passant à Mamers, pour se rendre chez eux; qu'ils ne sont entrés à l'hôtel du Coq-Hardi que pour s'y rafraîchir et faire manger l'avoine à leurs chevaux; — attendu que l'arrêté précité excepte de ses dispositions prohibitives les voyageurs logés dans une auberge; que cette exception a pu être étendue aux prévenus, reconnus voyageurs, et

qui, dans le court séjour qu'ils ont fait à l'hôtel, y ont réellement logé; — rejette.

Du 26 fév. 1857. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6385.

FORÊTS. — 1° ANIMAUX. — RESPONSABILITÉ. — CHEPTEL. — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 3° RESTITUTION.

1° *Les propriétaires d'animaux trouvés en délit sont directement et personnellement responsables de toutes les condamnations pécuniaires, prononcées à titre d'amende, de dommages-intérêts et de restitution, quoiqu'ils eussent baillé ces animaux à cheptel, s'il s'agit du cheptel donné au colon partiaire, à la différence des cas du cheptel simple et du cheptel de fer* [1].

---

1. La disposition générale de l'art. 199 C. for., qui déclare passibles de l'amende les propriétaires de bestiaux trouvés en délit, s'applique-t-elle aux bailleurs à cheptel? — La Cour de cassation a décidé que « le mot de *propriétaires* n'est employé dans cet art. que par opposition aux *serviteurs à gages du propriétaire*, et ne peut s'entendre des *bailleurs à cheptel* dont la propriété est *suspendue et dénaturée*, et qui, pendant le cheptel, n'ont sur les bestiaux ni le droit de garde, ni l'obligation de les nourrir et de les loger. Le contrat de cheptel oblige le preneur à garder, nourrir et soigner les animaux qui en font l'objet, pendant le temps pour lequel il est stipulé. Le preneur ayant droit à la moitié du croît, des fruits et même de l'augmentation de valeur que ces animaux peuvent acquérir ou produire, il en résulte que pendant toute la durée conventionnelle du cheptel, le bailleur n'a pas la *disposition* ni la *possession* des animaux donnés à cheptel, et que son droit de propriété se trouve suspendu et remplacé par le droit de reprendre, à la fin du cheptel, les bestiaux dont il s'est dessaisi » (Cass., 10 sept. 1835). Bien que cet arrêt n'indique pas quelle était l'espèce de cheptel, on comprend qu'il s'agissait du cheptel ordinaire, du cheptel simple (Conf. : Grenoble, 20 juin 1833, et Montpellier, 6 déc. 1841). — La cour d'Orléans, dans un arrêt du 22 avril 1850, à l'occasion du *contrat improprement appelé cheptel*, qui est réglé par l'art. 1831 C. N., a développé, dans l'intérêt des bailleurs de bestiaux, le système suivant : « Si, aux termes du droit commun, on peut être responsable du fait d'autrui, c'est lorsque le dommage a été causé par des personnes ou par des choses que l'on a sous sa garde. *Si le propriétaire doit répondre du dommage causé par les animaux qui lui appartiennent, c'est lorsqu'il en a conservé la possession et qu'il en a confié la direction ou la garde à un serviteur ou préposé qu'il peut surveiller.* Il en est autrement lorsque le propriétaire, sans aliéner la propriété de l'animal, en a cédé la *possession* et l'*usage* à un tiers, pour un temps plus ou moins long. Dans ce cas, le possesseur locataire ou commodataire, étant complétement indépendant du propriétaire, est seul responsable du dommage causé par l'animal, pendant qu'il est à son usage. Or, celui qui donne à un tiers une ou plusieurs vaches pour les loger et les nourrir, pendant un temps déterminé, n'aliène pas sans doute la propriété de ces animaux, mais il en abandonne la *possession* et l'*usage*, en vertu d'un contrat qui tient plus du louage que du cheptel, et dont le prix consiste dans le croît ou le produit des veaux. Ces principes généraux du droit n'ont point été modifiés par les dispositions spéciales des art. 199 et 206 C. for., qui n'imposent aux maîtres et aux propriétaires d'autre responsabilité que celle des actes de leurs *subordonnés proprement dits*. L'esprit des dispositions pénales de ce Code tend à atteindre et à punir celui-là même qui profite du délit. Dans l'espèce, ce n'est donc pas le locateur qui doit être passible de la répression, mais bien, au contraire, le locataire chargé de la nourriture des bestiaux, et qui les mène paître indûment dans les bois appartenant à autrui. » — Les deux arrêts de la cour de Pau, rendus dans l'es-

2° *S'il est de principe que la seule introduction de bestiaux dans un bois constitue un délit, il peut arriver néanmoins qu'aucun fait préjudiciable ne s'en soit suivi : la loi laisse aux tribunaux le soin de décider s'il y a ou non préjudice et si, par suite, il faut ou non allouer des dommages-intérêts.*

3° *Les termes de l'art.* 198 *C. for. sont impératifs et absolus : ils imposent au juge l'obligation de prononcer la restitution, et, à défaut, la valeur pécuniaire de toutes productions enlevées frauduleusement du sol forestier* [2].

ARRÊT (Tarrigt C. les époux Lacoste).

LA COUR ; — attendu qu'il est reconnu, en fait, que le troupeau de 80 têtes de bêtes à laine, trouvé de jour pacageant en délit dans un bois de pins du sieur Tarrigt, appartient aux mariés Lacoste ; — attendu que le Code forestier déclare passible de la peine qu'il édicte par l'art. 199, le propriétaire des ani-

---

pèce d'un cheptel donné à un colon partiaire, cheptel réellement existant ou simplement allégué, arrivent l'un et l'autre au même but, mais en suivant des voies diverses. Le premier semble s'attacher judaïquement à la lettre de l'art. 199, dont il fait ressortir l'esprit conforme. D'après lui, le Code forestier ne distingue point si le propriétaire des animaux trouvés en délit les soigne, les entretient et les fait valoir par lui-même, où s'il les a confiés aux soins et à l'administration d'un preneur à cheptel ou d'un colon partiaire. Ainsi, le défaut de surveillance lui est toujours imputable; tant pis pour lui s'il a affaire à un tiers négligent : il devait mieux choisir. Cet arrêt, enfin, trahit, à deux reprises, la préoccupation qu'il prête au législateur, savoir: la trop grande facilité que pourrait avoir le propriétaire d'éluder la loi et de s'affranchir de sa pénalité, en se substituant, même par fraude, à titre de cheptelier, un individu insolvable et sans responsabilité. Le second arrêt établit une distinction entre les divers genres de cheptel. Au cas du cheptel simple et du cheptel de fer, il juge que le preneur étant tenu de garder, nourrir et soigner le bétail, il serait souverainement inique de rendre le bailleur responsable d'un délit auquel il n'a pu que demeurer étranger. Mais, selon cet arrêt, lorsqu'il s'agit du cheptel donné au colon partiaire, on doit décider autrement par le motif que, dans ce cas, il s'établit entre le bailleur et le preneur comme un contrat de société ; d'où il résulte que le bailleur conserve sur le troupeau un droit de *surveillance* et d'*administration*, que l'on ne saurait admettre qu'en présupposant qu'il a toujours conservé non-seulement la propriété du troupeau, mais aussi sa *possession*..... L'arrêt du 25 janv. 1856, au contraire, assimile, ce semble, le cas du cheptel simple à celui du cheptel donné au colon partiaire, en se basant sur l'art. 1830 C. N. — On le voit, la distinction formulée par l'arrêt du 13 juin se produit pour la première fois parmi les décisions rapportées dans les divers recueils de jurisprudence. Elle repose sur le caractère propre des diverses sortes de cheptel. Il importe donc, au point de vue de cette théorie nouvelle, de se bien fixer sur la nature particulière de chacun de ces baux. Pour cela, on peut consulter le *Traité des Cheptels* de Pothier (édit. Dupin, 1825, t. 3, p. 561 et s.), M. Troplong (*Du Louage,* 1840, t. 3, p. 263 et s., nos 1054 et s.), et MM. Dalloz (*Nouv. Répert.,* v° Louage à cheptel, 1853, t. 30, p. 486 et s.).

2. La restitution s'opère *en nature,* quand on a saisi le corps même du délit ou que le prévenu le représente. Dans le cas contraire, les objets enlevés sont appréciés à leur valeur réelle, et la restitution se fait alors *en argent* (art. 198 C. for.). Il est des délits qui, par leur nature propre, ne peuvent donner lieu qu'à des restitutions pécuniaires. Le délit de pacage, pâturage ou dépaissance, prévu et puni par l'art. 199, est de ce nombre. — La restitution, soit en nature, soit en argent, doit toujours être ordonnée d'*office,* quand elle ne serait

maux trouvés de jour en délit dans les bois ; que c'est pour assurer la répression que la loi spéciale sur cette matière a voulu faire peser la responsabilité sur le propriétaire même des animaux, sans s'occuper des tiers qui les auraient sous la main ou sous leur régie, et qui auraient pu n'offrir aucune solvabilité pour la réparation des délits de ce genre ; — attendu, dès lors, que le sieur Tarrigt a fait citer légalement les mariés Lacoste en police correctionnelle, comme propriétaires des bêtes à laine dont il s'agit, pour la réparation du dommage qu'elles ont causé, et que c'est avec juste raison que les mariés Lacoste ont été condamnés, sur cette poursuite, à l'amende portée par ledit article 199 et aux dommages-intérêts infligés par l'art. 202 du même Code ; — attendu que, pour échapper à cette condamnation, les mariés Lacoste allèguent vainement aujourd'hui qu'ils avaient livré, à titre de cheptel, le troupeau surpris en délit à un de leurs métayers ; — que ce bail, qui ne paraît pas et dont la conduite des prévenus (*défaillants*), depuis le principe du procès, rend même l'existence peu vraisemblable, fût-il légalement prouvé, il n'en résulterait pas que le sieur Tarrigt, plaignant, eût dû s'adresser, pour les fins de son action, à un preneur qu'il pouvait ne pas connaître et qu'il n'était pas tenu de rechercher ; qu'un tel bail, apprécié au point de vue des dispositions législatives qui l'auraient régi, ne dépouillait pas les prévenus de la qualité de propriétaires permanents du troupeau ; qu'au contraire, cette propriété aurait continué à résider sur leur tête, ainsi que le démontrent les articles combinés 1805, 1806, 1809, 1810, 1830 C. N. ; ce qui suffisait pour autoriser l'action telle qu'elle a été formée, à raison du délit dont il s'agit ; — attendu, au surplus, qu'en pareil cas le Code forestier ne distingue pas si le propriétaire des animaux trouvés en délit les soigne, les entretient et les fait valoir par lui-même, ou s'il les a confiés aux soins et à l'administration d'un preneur à cheptel ou d'un colon partiaire ; que le défaut de surveillance lui est toujours imputable, alors même que le tiers à qui il les a remis à ce titre, et qu'il aurait dû mieux choisir, est négligent au point de laisser lesdits animaux vaguer et s'introduire pour paître dans les propriétés boisées d'autrui et qu'enfin, si le système des mariés Lacoste à l'appui de leur opinion pouvait être admis, il en résulterait la plus grande facilité pour le propriétaire d'éluder personnellement la loi forestière et la pénalité applicable, en présentant ou faisant paraître, comme preneur à cheptel des bêtes surprises en délit, un individu insolvable et sans responsabilité : ce qui serait contraire tout à la fois au texte et à l'esprit de ladite loi ; — attendu qu'il suit de ces considérations que l'opposition des mariés Lacoste à l'arrêt par défaut du 13 déc. dernier, confirmatif du jugement de condamnation rendu contre eux par le trib. corr. de Mont-de-Marsan, est mal fondée, et qu'il y a lieu de la rejeter, sans égard pour les preuves par eux subsidiairement offertes ; — déboute.

Du 25 janv. 1856. — C. de Pau, ch. corr. — M. Bambalère, rapp.

---

demandée ni par le ministère public, ni par l'administration, ni par la partie civile, et quand bien même le propriétaire ne serait point en cause. Déjà, sous l'ordonnance de 1669 (art. 4 et 8 du titre 32 combinés avec l'édit du mois de mai 1716), ce principe était en vigueur (V. Cass., 22 therm. an XII, et 28 janv. 1808). Sous l'empire du Code forestier, on a jugé que la restitution des objets enlevés frauduleusement dans les bois et forêts, ou de leur valeur estimative, doit toujours avoir lieu ; que cette restitution, différente des dommages-intérêts, doit être prononcée en faveur du propriétaire alors même qu'il n'est pas en cause (Cass., 24 mai 1832). — V. au reste Meaume, t. 2, n° 1378, et Dalloz, *Rép.*, v° Forêts, n° 427.

ARRÊT (hérit. Doyneau. C vᵉ de Caussade).

La Cour ; — attendu qu'il est parfaitement acquis aux débats qu'un troupeau de 21 vaches a été trouvé pacageant, le 6 décembre 1854, dans une forêt de pins âgés de plus de dix ans, appartenant aux héritiers Doyneau, lequel troupeau était à ce moment gardé à vue par le pasteur de la dame de Caussade ; — que des témoins dignes de foi ayant déposé de ce fait, la cour doit le tenir pour certain et rejeter, par voie de suite, l'offre de preuve tendant à établir que ledit troupeau avait seulement passé, et sans pacager, sur le terrain dont il s'agit ; — que vainement il a été allégué que la dame de Caussade n'était point propriétaire du troupeau, et ne pouvait, par conséquent, être déclarée passible des dispositions prévues par les art. 199 et 202 C. for. ; — qu'en effet, il importe peu que des bestiaux aient été vendus en 1842, ainsi que cela a été prétendu, à un sieur Capdevielle et cédés par ce dernier au sieur de Métivier, alors que le bail de 1852, consenti par la dame de Caussade, mentionne expressément un cheptel de vaches plus ou moins considérable, livré au colon partiaire ; — que dès lors, la preuve offerte sur ce point ne saurait non plus être accueillie ; — que vainement encore il a été plaidé que les animaux objets de la plainte ayant été livrés à titre de cheptel, la dame de Caussade n'était point responsable du délit à elle imputé et de ses suites ; — qu'il en pourrait être ainsi au cas du cheptel simple et du cheptel de fer ; — qu'alors, en effet, le preneur étant tenu de garder, nourrir et soigner les bestiaux livrés à cheptel, il serait souverainement inique de rendre le bailleur responsable d'un délit auquel il n'a pu que demeurer étranger ; — mais qu'il en doit être décidé autrement, lorsqu'il s'agit d'un cheptel livré au colon partiaire ; — que, dans ce cas, il s'établit comme un contrat de société entre le bailleur et le preneur ; qu'il en résulte que le bailleur conserve sur le troupeau un droit de surveillance et d'administration, que l'on ne saurait admettre qu'en présupposant qu'il a toujours conservé non-seulement la propriété dudit troupeau, mais aussi sa possession ; — attendu qu'il n'est point dénié au procès que la dame de Caussade n'ait livré le cheptel dont il s'agit à un colon partiaire ; que, dans cette situation des choses, ladite dame de Caussade ayant profité des avantages attachés à un pareil contrat, il est juste qu'elle en supporte la responsabilité ; — attendu, quant aux dommages-intérêts, que s'il est de principe que la seule introduction de bestiaux dans un bois constitue un délit, il peut arriver néanmoins qu'aucun fait préjudiciable ne s'en soit suivi ; — que la loi laisse aux tribunaux le soin de décider s'il y a eu ou non préjudice ; — que c'est donc le cas de rechercher quel dommage peut avoir occasionné le troupeau de la dame de Caussade ; — attendu, à cet égard, que s'agissant de pins âgés de plus de dix ans et, par conséquent, défensables contre la dent des animaux, il n'a pu en résulter un préjudice, tout au moins appréciable ; — que le mineur de Caussade doit donc être déchargé de la condamnation aux dommages-intérêts prononcée contre sa mère ; — attendu, quant à l'amende, que l'action publique demeurant éteinte par le décès de Mᵐᵉ de Caussade, et l'amende étant toujours considérée comme une peine, il n'y a pas lieu de maintenir, sur ce point, la décision des premiers juges ; — attendu, en ce qui touche la restitution, que les termes de l'art. 198 du Code forestier sont impératifs et absolus ; — qu'ils imposent au juge l'obligation de prononcer la restitution, et, à défaut, la valeur pécuniaire de toutes productions enlevées frauduleusement du sol forestier ; — attendu que, demeurant acquis au procès que 21 vaches appartenant à la dame de Caussade ont été vues pacageant dans la forêt des

héritiers Doyneau, il est juste de reconnaître l'enlèvement des herbes broutées par ces animaux et d'en fixer la valeur à la somme de cinq francs; — confirme.

Du 13 juin 1856. — C. de Pau, ch. corr. — M. Brascou, prés.

ART. 6386.

1° CASSATION. — DÉCLARATION. — GREFFIER. — 2° ANIMAUX. — MAUVAIS TRAITEMENTS. — 3° CUMUL DE PEINES. — CONTRAVENTIONS.

1° Lorsque le greffier néglige d'avoir un registre pour les déclarations de pourvoi, le recours est valablement déclaré par une signification au greffier en temps utile.

2° La contravention prévue par la loi du 9 juill. 1850 ne peut être écartée, sans motifs expliquant si c'est par des raisons de fait ou par une décision en droit.

3° La règle du non-cumul de peines ne s'applique point aux contraventions de police et spécialement à celles qui concernent les chemins vicinaux.

ARRÊT (Min. publ. C. Rocher).

LA COUR; — attendu que l'art. 177 C. instr. cr. autorise le ministère public près les tribunaux de simple police à se pourvoir en cassation contre les jugements de ces tribunaux; que ce droit ne peut être paralysé ni entravé par le défaut d'existence au greffe de ces tribunaux d'un registre destiné à recevoir les déclarations de recours en cassation, absence de registre qui constitue une faute grave de la part du greffe; que, dans ce cas, la déclaration extra-judiciaire de l'officier du ministère public notifiée au greffier du tribunal de simple police, en temps utile, suffit pour constater que le ministère public entend exercer son recours en cassation contre le jugement qu'il signale; que ce mode de procéder, qui a été suivi dans l'espèce, équivaut à la déclaration qui n'a pu être faite au greffe du tribunal, à défaut d'un registre tenu à cet effet; — par ces motifs, déclare recevable le pourvoi en cassation, formé en temps utile, par le ministère public près le tribunal de simple police du canton de Laferté-Macé, contre le jugement de ce tribunal, du 7 nov. 1856, et, statuant sur ledit pourvoi; — vu le mémoire produit par le demandeur; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 12 oct. 1856, par le brigadier de gendarmerie à la résidence de Conterne, que ledit jour, se trouvant près de cette commune, sur la route départementale n° 5, vers cinq heures du soir, il vit sortir du bourg de Conterne une voiture dont le cheval était lancé au galop de charge, et sur lequel, malgré cette allure forcée, le conducteur frappait à coups redoublés, ce qui le faisait aller à droite et à gauche de la route, au risque de blesser les personnes qui s'y trouvaient; que, cette voiture arrivée près de lui, il croisa la baïonnette, afin d'arrêter le cheval, et de demander les noms du conducteur de cette voiture; que celui-ci ayant déclaré qu'il se nommait Rocher (Jean), dit Poulet, marchand de moutons, demeurant à Pré-en-Pail (Mayenne), et qu'il était propriétaire du cheval et du tilbury; qu'alors ledit brigadier lui avait déclaré procès-verbal, pour mauvais traitements envers son cheval et pour l'avoir fait courir dans un lieu habité; que, malgré cette déclaration, ledit Rocher fit reprendre à son cheval la même allure, et continua envers cet animal ses

mauvais traitements; que, par suite de ce procès-verbal, l'inculpé, traduit devant le tribunal de simple police sur simple invitation, et représenté par un mandataire, n'a pas méconnu les faits rapportés par le procès-verbal ; il a dit seulement que le cheval était rétif, et qu'étant pressé, il frappait dessus : il a terminé en demandant l'indulgence du tribunal; — attendu que le ministère public, vu l'art. unique de la loi des 2 et 9 juill. 1850, portant : « Seront punis d'une amende de 1 à 15 fr., et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques, » a soutenu : 1° que le cheval attelé à la voiture dite tilbury, étant lancé au galop de charge, il lui était impossible d'aller plus vite; que le frapper à coups redoublés dans cette marche forcée, c'était abuser de la force de cet animal; que, par suite des mauvais traitements dont il était victime, il allait à droite et à gauche de la route, au risque de blesser les nombreuses personnes qui s'y trouvaient, et que ces mauvais traitements, dans une course aussi rapide, pouvaient occasionner sa chute, et compromettre la vie des personnes qui se trouvaient dans la voiture; il a soutenu, en second lieu, que les faits constatés par le procès-verbal servant de base à la poursuite constituaient, d'ailleurs, la contravention prévue par le n° 4 de l'art. 475 C. pén.; qu'enfin, il a fait remarquer qu'il résulterait dudit procès-verbal que Rocher avait fait prendre, dans le bourg de Conterne, le galop à son cheval, puisque le brigadier de gendarmerie l'a vu sortir dudit bourg et venir à lui dans cette marche forcée, et que, d'ailleurs, il existe sur la route qu'il a parcourue, jusqu'au moment où il a été arrêté, des maisons d'habitation, et que ce fait seul constituait une contravention à l'art. 475 du Code précité; qu'en conséquence il a conclu à ce que le tribunal condamnât Jean Rocher aux peines édictées par l'article unique de la loi des 2 et 9 juill. 1850, et par l'art. 475, n° 4, C. pén.; — attendu, néanmoins, que le tribunal de simple police de Laferté-Macé, par jugement du 7 nov. 1856, a relaxé Jean Rocher des fins de la poursuite, par les motifs que les faits énoncés au procès-verbal rapporté contre lui ne sont pas de nature à constituer la contravention prévue et réprimée par l'article unique de la loi des 2 et 9 juill. 1850 invoquée contre lui ; — attendu que le demandeur en cassation soutient que le jugement attaqué a méconnu et violé, en ne les appliquant pas à l'inculpé, l'article unique de la loi des 2 et 9 juill. 1850, et le n° 4 de l'art. 475 C. pén.; — en cet état, vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; faisant droit au pourvoi; — attendu que le laconisme du prononcé du jugement attaqué ne permet pas de reconnaître et d'apprécier si c'est en se fondant sur des motifs de droit, ou sur la non-existence des faits objet du procès-verbal qui a servi de base à la poursuite, que ce jugement a prononcé le relaxe du prévenu des fins dudit procès-verbal; que, d'ailleurs, ce jugement ne contient aucun motif, relativement au chef de prévention fondé sur le n° 4 de l'art. 475; que, sous ce double rapport, ce jugement a formellement violé et méconnu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — casse.

Du 15 janv. 1857. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Goupil).

LA COUR ; — sur la forme du pourvoi : — attendu que, par un fait de négligence du greffier, il n'existe pas au greffe de la justice de paix du canton de Laferté-Macé, de registre destiné à recevoir les déclarations de recours en cassation ; que ce fait est constaté par un exploit régulier, où a été consignée la réponse du greffier; que le demandeur a été, dès lors, dans l'impossibilité

de se conformer aux dispositions de l'art. 417 C. instr. cr., et que le pourvoi notifié en temps utile, et signé par lui et laissé à la personne du greffier, est régulier; — déclare le pourvoi recevable ; — vu les art. 365 C. instr. cr. et 471, § 15, C. pén.; — attendu que le procès-verbal, base des poursuites dirigées contre Goupil, constatait une double contravention, la première résultant des dimensions données à la porte ouvrant sur la voie vicinale et venant former obstacle à la liberté complète du passage ; la seconde résultant de l'envahissement et de l'embarras de la voie publique par le dépôt, fait sans nécessité, de matériaux de constructions ; — attendu que l'une et l'autre de ces contraventions étaient prévues et punies par les art. 290 et 372 de l'arrêté du préfet du département sur les chemins vicinaux, et les dispositions de la loi pénale; que la sentence attaquée, en les déclarant constantes, a néanmoins prononcé une amende unique de 1 fr. ; — attendu que c'est en matière de crimes et délits, et lorsqu'il en existe plusieurs, qu'aux termes de l'art. 365 la peine la plus forte doit seule être prononcée ; que cet article a interdit par là le cumul des peines, mais qu'il n'a pas étendu ce principe aux simples contraventions, et qu'à chacune de celles-ci doit s'appliquer la peine d'amende prononcée par la loi ; qu'en le jugeant autrement la sentence attaquée a faussement interprété et par suite violé les dispositions dudit art. 365 C. instr. cr., comme aussi l'art. 471, § 15, C. pén. ; — casse.

Du 15 janv. 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6387.

1° FAUSSE MONNAIE. — EXCUSE. — 2° CASSATION. — INDIVISIBILITÉ.

Dans une accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie, lorsque l'accusé a obtenu la position d'une question d'excuse quant au fait d'émission, la déclaration du jury est incomplète et insuffisante pour la condamnation si, après avoir répondu négativement sur la fabrication et affirmativement sur l'émission, elle garde le silence à l'égard de l'excuse proposée.

2° *L'indivisibilité qui existe entre les deux chefs d'accusation, dont le premier a seul été l'objet d'un verdict régulier, oblige à faire porter sur le tout la cassation déterminée par l'irrégularité quant à l'autre.*

ARRÊT (fe Aubert).

La Cour; — vu les art. 339 C. instr. cr., 132 et 135 C. pén. et l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 ; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 339 C. instr. cr., lorsque l'accusé propose pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question doit être posée au jury, à peine de nullité ; — attendu que la demanderesse en cassation était accusée d'avoir contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France, et d'avoir émis ou tenté d'émettre lesdites monnaies contrefaites ; — attendu que la peine prononcée par l'art. 132 C. pén. contre ceux qui ont participé sciemment à l'émission de monnaies d'or et d'argent ayant cours légal en France, cesse d'être applicable lorsque les monnaies dont il s'agit ont été reçues pour bonnes par ceux qui les ont remises en circulation; — que celui qui fait usage desdites monnaies contrefaites, qu'il avait reçues pour bonnes, mais dont il a vérifié ou fait vérifier le vice, n'encourt qu'une peine d'amende, aux termes de l'art. 135 C. pén.; — attendu que, lorsque l'accusé de participation à l'émission de monnaies contrefaites ou

altérées, soutient qu'il avait reçu pour bonnes ces mêmes monnaies, cette circonstance constitue une excuse légale et doit être l'objet d'une question à poser au jury, à peine de nullité, — attendu que le jury est tenu de voter distinctement sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes et *sur chacun des faits d'excuse légale*, etc.; — que le chef du jury, après avoir dépouillé chaque scrutin, doit en consigner sur-le-champ le résultat en marge, ou à la suite de la question résolue; — attendu que, si le jury ne s'est pas conformé à ces dispositions de la loi du 13 mai 1836; si notamment, il a laissé sans réponse une ou plusieurs des questions qui lui étaient soumises, alors que ces questions n'étaient pas résolues implicitement par les réponses faites aux autres questions, ou n'étaient pas devenues sans objet, sa déclaration est incomplète et ne peut servir de base à une condamnation; — attendu que, sur la demande du défenseur de la femme Aubert, il a été posé au jury 12 questions sur le fait d'excuse allégué, résultant de ce que l'accusée aurait reçu pour bonnes les pièces de monnaies dont il s'agissait au procès; — que les réponses du jury sur les autres questions à lui soumises ne résolvaient ces questions ni explicitement ni d'une manière implicite, et ne les rendaient pas sans objet, en présence surtout des déclarations négatives sur les faits de fabrication; — que, néanmoins, le jury, après avoir résolu affirmativement les questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, relatives à l'émission, a omis de s'expliquer sur les questions d'excuse posées en exécution de l'art. 339 C. instr. cr., quoiqu'elles pussent modifier le caractère et la gravité des faits déclarés constants; — que, dès lors, la déclaration est incomplète, et que la cour d'assises aurait dû renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour la compléter; — qu'au lieu de procéder ainsi, elle a admis les réponses affirmatives sur les chefs concernant l'émission ou la tentative d'émission des monnaies contrefaites, et a fait, en conséquence, à l'accusé, application de l'art. 132 C. pén., modifié par l'art. 463 du même Code, à raison des circonstances atténuantes; — qu'en prononçant une condamnation sur une déclaration incomplète du jury, la cour d'assises a formellement violé les dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 31 janv. 1857. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6388.

PLAINTE. — CAPACITÉ. — INJURES. — ACTION PUBLIQUE.

Les conditions de capacité exigées de la partie civile ne le sont pas également du simple plaignant, soit qu'il s'agisse d'un crime ou délit ordinaire, soit que le délit ne puisse être poursuivi qu'après plainte de la partie lésée, par exemple en ce que c'est une injure ou une diffamation.

ARRÊT (Blondeau).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur la violation alléguée de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 et de l'art. 373 C. Nap., en ce que la plainte d'Élisa Véjux et de sa mère, la première fille mineure, non assistée de son père, et la seconde femme mariée, non autorisée par son mari, ne pouvaient légitimer l'action du ministère public en matière de diffamation et d'injures; — attendu que, si l'art. 5 de la loi sus-visée exige, pour qu'une poursuite ait lieu, au cas de diffamation ou d'injures, la plainte préalable de la partie qui se prétend lésée, cet article n'a pas établi de distinction entre les plaintes des

parties maîtresses de leurs droits, et celles des parties qui ne jouissent pas de la capacité civile; — que si la plénitude de cette capacité est nécessaire, au cas où la partie plaignante se constitue partie civile, il n'en est pas de même lorsque, comme dans le cas particulier, elle se borne à dénoncer le fait de diffamation ou d'injures dont elle a été l'objet, et à demander que ce fait soit poursuivi et réprimé; — que, dans ce cas, l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, conçu en termes absolus, exclusifs de toute distinction, a maintenu le principe général d'après lequel tout délit peut être dénoncé au ministère public par la partie lésée; — que, si certaines plaintes peuvent offrir moins de garanties, eu égard aux personnes dont elles émanent, soit quant à la réalité des faits dénoncés, soit quant à l'opportunité de la poursuite réclamée, la loi a laissé au discernement et à la prudence du ministère public le soin d'apprécier le caractère de la plainte, et de juger s'il doit accorder ou refuser la poursuite demandée à son ministère; — que, dès lors, en décidant que, dans l'espèce, la poursuite du ministère public, mise en mouvement par la plainte de la femme Véjux, à laquelle est ultérieurement venue se rattacher celle de sa fille, a été régulière et légale, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé l'art. 5 de la loi du 25 mai 1819; — rejette.

Du 5 fév. 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

Observations. — Pour l'exercice de l'action civile résultant d'un délit, soit au moyen de la citation directe, soit même par une simple intervention comme partie civile, il faut avoir pleinement la capacité d'ester en justice. A la vérité, l'ancien droit n'exigeait pas absolument, ou n'exigea pas toujours, cette condition : dans certains cas, et eu égard à la gravité du crime, les femmes mariées, encore qu'elles n'eussent pas l'autorisation maritale, les mineurs et les interdits eux-mêmes furent autorisés à porter l'accusation publique que dirigeait en quelque sorte la partie lésée (voy. L. 2, f. f., *De accus.*; L. 4, C., *De auctor. præst.*; L. 2, C., *Qui leg. pers. in jud.*; Jousse, t. 3, p. 46; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, p. 327-330). Mais notre législation n'admet aucune exception à la règle fondamentale suivant laquelle, pour agir en justice comme demandeur ou partie civile, il faut avoir la jouissance de ses droits et conséquemment être autorisé ou représenté légalement (Carnot, sur l'art. 1er C. instr. cr., n° 38; Mangin, *Act. civ. et publ.*, n° 124; Massabiau, n° 1429; *Rép. cr.*, v° Action civile, n° 3; F. Hélie, *loc. cit.*; C. cass., 30 juin 1808 et 6 nov. 1817; C. de Paris, 9 nov. 1838). — La même capacité serait-elle exigée aussi pour les *dénonciations* et *plaintes?* L'art. 30 C. inst. cr. fait un devoir à toute personne qui aura été témoin d'un des crimes qu'il prévoit de le dénoncer au ministère public; l'art. 63 reconnaît à toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit le droit d'en rendre plainte, mais en ajoutant « et de se constituer partie civile, » ce qui montre qu'il s'agit ici du droit en lui-même, et non point de son exercice sans conditions. Les textes n'ont rien de décisif; la question doit se résoudre par la distinction profonde qui existe entre l'action exercée en justice et la simple plainte : aussi les auteurs s'accordent-ils assez généralement à dire que nulle condition de capacité n'existe pour les plaintes assimilées aux dénonciations (Chauveau et Hélie, t. 1er, p. 214; Massabiau, n° 1539;

de Grattier, t. 1er, p. 343, note 2; Dalloz, *Rép.*, v° Instr. cr., n° 88). Mais l'opinion contraire a été soutenue par M. Mangin (*Instr. écr.*, t. 1er, n° 53). Ses raisons sont celles-ci : « Une dénonciation, une plainte, sont des actes qui ont le double effet d'engager la responsabilité de ceux qui les font, et de couvrir celle du ministère public qui agit d'après eux. Les premiers contractent l'obligation de payer des dommages-intérêts au prévenu s'ils l'ont inculpé témérairement, et ils se soumettent aux peines de la calomnie s'ils l'ont inculpé faussement... Les mots « toute personne », employés par l'art. 30, n'ont été mis que par opposition aux mots « toute autorité constituée... » Le sens des mots « toute personne », qui se trouvent dans l'art. 63, est limité par ceux-ci : « se constituer partie civile », de sorte qu'il n'y a que ceux qui ont capacité pour se constituer partie civile qui ont aussi capacité pour rendre plainte. Cette interprétation n'entraîne aucun inconvénient, parce que l'action publique s'exerce en France sans qu'elle ait été provoquée par une dénonciation ou par une plainte..., parce que d'ailleurs les personnes qui ont sous leur puissance les individus lésés par un crime ou par un délit, ont toute capacité pour porter plainte au nom de ces derniers. » La gravité de ces arguments est manifeste, et l'on peut ajouter qu'un texte positif aurait été nécessaire pour changer la règle qui, avant 1789 et suivant ce qu'attestent deux auteurs contemporains (Jousse, t. 2, p. 56; Muyart de Vouglans, t. 2, p. 104), n'admettait à porter plainte que les personnes jouissant de leurs droits. Néanmoins, le principe contraire est aujourd'hui admis assez généralement, par le motif que la simple plainte ou dénonciation laisse au ministère public toute liberté pour agir ou s'abstenir, et qu'aucun texte ne la soumet à des conditions strictes. Dès lors il n'y a plus de raisons pour exclure la plainte de l'incapable, dans les cas où une plainte est nécessaire à l'effet d'autoriser l'action du ministère public; et spécialement en matière d'injures, si d'ailleurs la législation spéciale n'a elle-même établi aucune distinction ni restriction.

ART. 6389.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — 1° PRESCRIPTION. — 2° PÉNALITÉS.

1° *La prescription du délit de dénonciation calomnieuse court du jour où il y a pour le dénoncé déclaration de la fausseté des faits et spécialement, dans le cas de dénonciation par une citation correctionnelle en abus de confiance, à partir du jugement définitif de relaxe, quelles que soient les discussions ultérieures se rattachant à cette poursuite.*

2° *Le délit de dénonciation calomnieuse, dont les peines sont l'emprisonnement et l'amende, ne comporte point la peine accessoire de l'affiche, que la condamnation émane d'un tribunal ordinaire ou d'une juridiction spéciale, par exemple d'un conseil de guerre jugeant un militaire.*

ARRÊT (Emmanuel).

LA COUR, — attendu que l'arrêt de la cour de Bordeaux, du 12 mars 1847, a renvoyé Emmanuel de la plainte en abus de confiance portée contre lui par

Rayolle et Bellonne; — que c'est à partir de cette décision définitive et non attaquée qu'a été ouvert pour Emmanuel le droit de plainte en dénonciation calomnieuse, et que, par suite, a commencé à courir la prescription contre cette action; que l'arrêt civil du 17 juillet 1854 n'a fait que terminer les discussions d'intérêts commerciaux qui existaient entre les parties, sans pouvoir rien ajouter à la décision souveraine qui avait statué sur la plainte; — rejette.

Du 6 fév. 1857. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ARRÊT (Laurelli).

LA COUR, — vu la lettre de S. E. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 janvier dernier, le réquisitoire du 22 janvier, et l'art. 441, C. instr. cr.; — vu aussi les art. 4 et 373 C. pén.; — attendu que D.-A. Laurelli, a été reconnu coupable de dénonciation calomnieuse; que les peines de dix mois d'emprisonnement et de 100 fr. d'amende prononcées par l'art. 373, C. pén., lui ont été appliquées; — mais, attendu qu'en prononçant cette condamnation, le 2e conseil de guerre permanent établi à Lorient, et après lui le conseil de révision du 3e arrondissement maritime, en confirmant sa décision, a ordonné que le jugement de condamnation serait imprimé et affiché au nombre de 50 exemplaires; — attendu que cette aggravation de la peine n'est pas écrite dans l'art. 373, qu'aucune autre disposition de la loi ne l'autorise, qu'elle est aussi arbitraire et illégale, et que le conseil de guerre et le conseil de révision ont, en la prononçant, violé l'art. 4 et l'art. 373, C. pén., et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 7 fév. 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6390.

ROULAGE. — VOITURES. — ÉCLAIRAGE. — 1° MESSAGERIES. — 2° VOITURES D'AGRICULTEURS.

1° *L'art.* 41 *du décret du* 10 *août* 1852, *déclarant que les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins et qui partent des villes frontières ou y arrivent ne sont pas soumises aux règles prescrites par les articles précédents, comprend dans l'exception même l'éclairage régi par l'art.* 28. *Mais l'éclairage peut être prescrit par un règlement préfectoral, pour ces voitures elles-mêmes.*

2° *Les voitures d'agriculteurs sont affranchies de l'éclairage par l'art.* 15 *du décret de* 1852, *sans préjudice du droit de réglementation qui appartient aux préfets. A défaut de constatation par le procès-verbal sur la nature de la voiture qui a été rencontrée sans éclairage, le juge de police peut décider que c'était une voiture d'agriculteur.*

ARRÊT (Min. pub. C. Hivert et Fay).

LA COUR, — vu les art. 28 et 41 du décret du 10 août 1852, portant règlement du roulage et des messageries publiques; — vu pareillement les art. 471, n° 15, C. pén., 408 et 413, C. instr. cr.; — sur le premier moyen résultant de la fausse application de l'art. 41 et de la violation de l'art. 28 du décret ci-dessus visé; — attendu que, s'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que la voiture de Fay doit être assimilée aux voitures des messageries réglementées au tit. III du décret du 10 août-6 sept. 1852, comme étant une voiture allant à destination fixe, l'art. 41 dudit décret déclare d'une manière formelle que les

voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent des villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles prescrites par les articles qui précèdent, au nombre desquels se trouve l'art. 28, qui impose aux voitures publiques, circulant pendant la nuit, l'obligation d'être éclairées par une lanterne; — attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une voiture publique qui fait régulièrement le trajet de Ferney à Genève, et conséquemment part d'une ville frontière et dessert les routes d'un pays voisin; — que, dès lors, l'exception établie par l'art. 41 sus-visé est applicable à la voiture de Fay, les termes absolus dudit article 41 ne permettant pas d'en restreindre l'application aux règles concernant la forme et la dimension des voitures publiques, — rejette ce premier moyen; — mais, sur le second moyen, invoqué à l'appui du pourvoi et résultant de la violation de l'art. 471, nº 15, C. pén.; — attendu qu'il existait un arrêté pris par le préfet de l'Ain sous la date du 7 décembre 1821, dans le cercle de ses attributions légales, qui soumettait les entrepreneurs des voitures publiques, dans le département de l'Ain, à l'obligation de les munir au moins d'une lanterne qui devrait être allumée pendant tout le temps du trajet de nuit; — attendu que, si cette disposition de l'arrêté a été remplacée, pour les voitures publiques ordinaires, par l'art. 28 du décret du 10 août-6 septembre 1852, avec lequel elle se confond, elle ne l'a pas été pour les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, puisque, d'après l'art. 41 dudit décret, les règles prescrites par ce décret ne s'appliquent pas à cette espèce de voitures publiques; — attendu, dès lors, qu'en présence de la contravention constatée aux dispositions de l'arrêté préfectoral dont il s'agit, la cour impériale de Lyon, chambre des appels correctionnels, aurait dû faire application aux inculpés de l'art. 471, nº 15, C. pén., et qu'en les renvoyant des fins de la poursuite, elle a violé, en ne l'appliquant pas, ledit article; — casse.

Du 9 janv. 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perseval, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Fauvernier, etc.).

LA COUR; — vu l'art. 15 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, rendu pour l'exécution de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, lequel est ainsi conçu : — « aucune voiture marchant isolément ou en « tête d'un convoi, ne pourra circuler pendant la nuit, sans être pourvue d'un « falot ou d'une lanterne allumée. Cette disposition pourra être appliquée aux « voitures d'agriculture par des arrêtés des préfets et des maires. » — Attendu qu'il résulte des termes de cet article, que les voitures d'agriculture ne sont astreintes à l'obligation d'être éclairées, qu'autant que des arrêtés administratifs leur prescrivent cette mesure; — attendu qu'il n'existe aucun règlement de cette nature pour la ville de Saint-Florentin ou les communes environnantes; — attendu que les procès-verbaux dressés par la gendarmerie constatent seulement que les voitures des inculpés ont été trouvées circulant sur une route impériale, la nuit, sans être éclairées, mais ne font pas connaître quelle était leur destination et l'usage auquel elles servaient ou venaient de servir; — attendu que, dans ces circonstances, les jugements attaqués ont pu, sans violer la foi due aux procès-verbaux, déclarer, en fait, que les voitures des inculpés servaient ou venaient de servir à transporter leurs récoltes au marché, et, par suite, relaxer lesdits inculpés des poursuites dirigées contre eux, sans violer les dispositions de l'art. 15 du règlement d'administration publique du 10 août 1852; — rejette.

Du 26 fév. 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6391.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CITATION DIRECTE. — INCOMPÉTENCE.

Lorsque la juridiction correctionnelle, saisie par citation directe, se déclare incompétente, il n'y a pas conflit autorisant le règlement de juges; le ministère public peut provoquer le renvoi devant le juge d'instruction compétent, conformément aux art. 193 *et* 214 *C. inst. cr.*

ARRÊT (Min. publ. C. Halçon).

LA COUR; — attendu que, par jugement contradictoire rendu le 23 déc. 1856 par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Saint-Palais, sur citation directe donnée à la requête du ministère public, ce tribunal a condamné Martin Halçon à un an et un jour de prison, comme coupable d'avoir, dans la soirée du 8 nov. 1856, commis une tentative de vol au préjudice de la famille Irola, laquelle tentative de vol, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Halçon, par application de l'art. 401 C. pén.; — qu'Halçon ayant interjeté appel de ce jugement, un arrêt de la cour impériale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, du 21 janv. 1857, faisant droit sur les conclusions du défenseur de l'appelant, tendant à ce que la cour se déclarât incompétente, ladite cour s'est déclarée incompétente, par le motif qu'il est résulté des débats que ce fait imputé au prévenu aurait été commis avec des circonstances aggravantes qui le rendent justiciable d'une juridiction autre que la juridiction correctionnelle; qu'en conséquence cet arrêt a renvoyé le prévenu devant les juges qui doivent en connaître, sans désigner le juge devant lequel cet arrêt aurait eu le droit de renvoyer l'inculpé, puisque le jugement du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Saint-Palais, du 23 déc. 1856, se trouvait infirmé et mis à néant par ledit arrêt; — attendu que l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour impériale de Pau, du 21 janvier 1857, était, dans l'état de l'instruction, la seule décision judiciaire existant, et qu'il n'existait pas, dans l'affaire, une autre décision contraire, et d'où résultât un conflit de juridiction avec ledit arrêt et pouvant interrompre le cours de la justice; que, dès lors, il n'y a pas lieu à procéder, par la Cour, à règlement de juges, d'après les dispositions des art. 526 et suiv. C. inst. cr., sauf au ministère public à se pourvoir conformément à l'art. 214 dudit Code précité; — déclare...

Du 19 fév. 1857. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 6392.

JURY. — TIRAGE. — LISTE DE SESSION. — PUBLICITÉ.

Le tirage au sort du jury de la session doit avoir lieu en audience publique. Cette publicité est une formalité substantielle dont l'inobservation, quoiqu'il s'agisse d'une mesure d'intérêt général, est une cause de nullité pouvant être invoquée par chacun des condamnés dans les procès desquels ont figuré les jurés ainsi désignés.

ARRÊT (Curon, dit Quinton).

LA COUR; — vu l'art. 17 de la loi du 4 juin 1853, portant : « Dix jours au « moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale

« ou le président du tribunal du chef-lieu judiciaire dans les villes où il n'y a « pas de cour impériale, *tire au sort*, en audience publique, sur la liste annuelle, « les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session; il tire, en « outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale; » — vu aussi l'art. 388 C. inst. cr.; — attendu que la publicité du tirage au sort des jurés devant former la liste de session constitue une formalité qui intéresse essentiellement les droits de l'accusation et ceux de la défense; qu'elle est, dès lors, substantielle; — attendu qu'il est articulé par le demandeur que le tirage des quarante jurés de la session dans laquelle il a été jugé n'a pas été fait *publiquement;* — avant faire droit, ordonne qu'à la diligence du procureur général en la Cour, il sera fait apport à son greffe du procès-verbal de cette opération, pour, après ledit apport, être requis et statué par la Cour, sur le pourvoi dudit Curon, ce qu'il appartiendra.

Du 27 fév. 1857. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Observations. C'est la première fois que la Cour de cassation admet un pareil moyen. Jusqu'ici elle avait considéré comme mesures d'administration judiciaire ou d'intérêt général, ne pouvant être critiquées par un condamné, toutes les opérations qui précèdent l'ouverture des assises et la composition de la liste de service, par exemple les publications et affiches faisant connaître la nomination de tels et tels magistrats comme président et assesseurs, les décisions de la cour d'assises statuant sur des excuses ou dispenses pour tels et tels jurés. C'est pourquoi le procès-verbal du tirage de la liste de session n'était jamais envoyé ni demandé, l'audience à laquelle avait eu lieu l'opération n'était même pas indiquée dans les pièces; et la Cour rejetait le moyen tiré du défaut d'indication en disant qu'aucune loi n'avait prescrit cette insertion dans le procès-verbal de la formation du jury de jugement, non plus qu'au procès-verbal des débats (Rej., 31 janv. 1857). Aussi M. l'avocat général Renault d'Ubexi, tout en estimant et démontrant que le défaut de publicité dans l'opération du tirage de la liste de session devrait entraîner nullité, concluait-il, d'après la jurisprudence, au rejet du pourvoi qui articulait formellement le défaut de publicité effective. Mais le demandeur était un condamné à mort, le tirage avait eu lieu en chambre du conseil et dans des circonstances qui établissaient un usage abusif. La question a donc été très-sérieusement discutée, les principes ont prévalu en définitive. Le procès-verbal ayant été apporté et discuté, certaines explications ayant paru établir que le tirage n'avait eu qu'un semblant de publicité, ou que le président de la cour impériale et le greffier avaient donné dans le procès-verbal des apparences inexactes, l'inscription de faux a été autorisée et admise (arrêts des 12 et 14 mars 1857). Mais, après une enquête solennelle et de minutieuses vérifications, la Cour a reconnu que, quoique fait dans une salle qui sert de chambre du conseil, le tirage avait eu lieu avec certaines mesures provoquant une publicité effective; par suite de quoi le moyen de nullité a disparu et le pourvoi a été rejeté, avec condamnation contre le demandeur à l'amende de 300 fr., qui avait dû être consignée (arr., 30 avril 1857).

ART. 6393.

1° TÉMOINS. — SERMENT. — MINEUR DE 15 ANS. — CONDAMNÉ. — 2° QUESTIONS AU JURY. — ASSURANCE. — HABITATION.

1° Lorsqu'un témoin, interpellé par le président, a dit n'avoir pas 15 ans et a été pour cette cause dispensé du serment, sa déclaration ainsi reçue ne peut fournir un moyen de nullité, s'il n'y a pas eu de réclamation mettant le juge en demeure de vérifier l'âge d'après l'acte de naissance.

De même, la déclaration d'un témoin qu'il a été antérieurement condamné à une peine afflictive et infamante, autorise le président à l'entendre sans serment, s'il n'y a point contestation par le ministère public ou par l'accusé.

2° Dans une accusation d'incendie d'un édifice habité qui appartenait à l'accusé, la circonstance que le bâtiment était assuré et que le propriétaire y a mis le feu pour avoir le prix de l'assurance ne doit pas, lorsqu'elle n'était indiquée que dans les développements de l'acte d'accusation, entrer dans la question principale et faire poser une question de circonstance aggravante pour l'habitation.

ARRÊT (Lecompte).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 317 C. inst. cr., et de la fausse application de l'art. 79 du même Code, en ce que Madeleine Chevallier, témoin cité à la requête du ministère public, a été entendue sans prestation de serment, tandis qu'il serait justifié par l'extrait de son acte de naissance, produit devant la Cour de cassation, qu'elle était alors âgée de plus de 15 ans; — attendu que le procès-verbal de la cour d'assises de la Seine-Inférieure énonce que, Madeleine Chevallier ayant déclaré qu'elle était âgée de moins de 15 ans, ce témoin a été entendu sans prestation de serment, et que les jurés ont été avertis par le président qu'ils ne devaient recevoir cette déclaration qu'à titre de renseignement; — attendu que l'âge de ce témoin n'a été l'objet d'aucune contestation ou réclamation, soit de la part de l'accusé, soit de la part du ministère public; — attendu que l'acte de naissance de Madeleine Chevallier, produit aujourd'hui devant la Cour de cassation, ne l'avait pas été devant la cour d'assises, qui n'a pu en vérifier l'authenticité et en faire l'application; que, dès lors, et en présence de la déclaration de ce témoin, se disant âgé de moins de 15 ans, le président a pu, sans violer l'art. 317, l'affranchir de la formalité du serment; — rejette.

Du 19 fév. 1857. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Desanlis).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 317 C. d'inst. cr., en ce qu'un témoin cité et notifié à l'accusé a été entendu sans prestation de serment, sur sa simple déclaration qu'il avait été condamné antérieurement à une peine afflictive et infamante; — attendu que, la déclaration du témoin n'ayant été contestée ni par l'accusé ni par le ministère public, le président a pu la considérer comme véridique, et que, dès lors, en entendant cet individu sans prestation de serment, il n'a fait qu'une juste application des art. 28 et 34 C. pén., et n'a pas violé les dispositions de l'art. 317 C. d'inst. cr.; — sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 357 et suiv. et 1er de la loi du

13 mai 1836, et basé sur ce que Desanlis étant accusé d'avoir incendié sa grange, parce qu'il était assuré, pour avoir le prix du sinistre et en disposer, cette question de préjudice devait être posée au jury alors même que l'incendie avait eu lieu dans une dépendance de maison habitée ; — attendu qu'il résulte de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation que Desanlis était renvoyé devant la cour d'assises, sous l'accusation d'avoir, en novembre 1856, volontairement mis le feu à une grange dépendante d'un édifice habité et lui appartenant; — attendu que c'est dans ces termes que la question a été posée au jury, et qu'il n'y avait pas lieu de poser de questions relatives à la circonstance que l'immeuble incendié était assuré et que c'était pour s'assurer le prix du sinistre que le crime aurait été commis, puisque cette circonstance ne ressortait pas du résumé de l'acte d'accusation ; — attendu qu'il n'y avait pas davantage lieu de faire de la circonstance de maison habitée une question spéciale, puisque, la maison étant celle de l'accusé, la circonstance qu'elle servait à l'habitation était constitutive du crime principal; — rejette.

Du 26 fév. 1857. — C. de cass. — M. Victor Foucher, rapp.

ART. 6394.

SUBSTANCES. — MÉDICAMENTS CORROMPUS. — MISE EN VENTE. — PHARMACIENS.

L'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, qui punit correctionnellement la mise en vente de substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues, s'applique non-seulement aux droguistes, mais même aux pharmaciens détenant dans leur officine des médicaments détériorés[1].

---

1. Le procès-verbal d'un commissaire de police, qui avait visité avec le jury médical l'officine du sieur H..., constatait qu'on y avait trouvé de la guimauve et de l'onguent de Lamer qui étaient détériorés et corrompus. Par application de la loi du 27 mars 1851, art. 1er, le tribunal correctionnel a condamné ce pharmacien à dix jours de prison et 50 fr. d'amende, comme coupable d'avoir mis en vente des substances corrompues. En appel, le prévenu a soutenu que la loi de 1851 n'était pas applicable aux pharmaciens et au fait constaté. Il disait : La *police de la pharmacie* est régie par une loi spéciale, celle du 21 germ. an XI, dont l'art. 29 porte : « Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé conformément aux lois et aux règlements *actuellement existants.* » Cet art. 29 renvoie à la loi du 19 juill. 1791, art. 21, qui ne punit que la *vente* des médicaments corrompus, détériorés ou falsifiés, la simple détention n'entraînant qu'une saisie. Cette détention, en effet, n'est pas une mise en vente, parce que, pour vendre, il faut que l'acheteur vienne avec une ordonnance de médecin, que le pharmacien ou son élève examine avant de livrer. Or, il n'a pas été dérogé, quant aux pharmaciens, à la loi générale, qui donne toutes garanties, par la loi de 1851, dont le titre indique qu'elle s'applique au commerce des marchandises et non à l'exercice d'un art, et dont l'art. 8 n'abroge que les art. 475 14° et 479 5° C. pén. A la vérité, cette loi comprend dans ses dispositions les substances médicamenteuses elles-mêmes; mais cela vient de ce que, suivant la loi de l'an XI, art 33, et l'ordonn. du 20 sept. 1820, il y a des substances médicamenteuses dont le commerce et la vente sont permis à des personnes ne présentant pas les garanties que l'on trouve dans l'officine du pharmacien. — Quoique spécieux, ces raisonnements n'ont pas dû être admis. La loi de 1791 n'existe plus. Celle de l'an XI n'assure pas l'impunité, sauf saisie, au pharmacien qui détient des médicaments corrompus dans son officine, où ils sont réellement exposés ou mis en vente tant qu'ils ne sont point enlevés. La loi de 1851, sans déroger

ARRÊT (Min. publ. C. H...).

La Cour; — attendu que l'art. 1er de la loi du 1er avril 1851 prévoit et punit toute mise en vente de substances médicamenteuses corrompues, ce qui comprend, dans la généralité de l'expression, les médicaments vendus par le pharmacien comme par le droguiste; — attendu que les drogues et médicaments qui se trouvent dans l'officine ouverte du pharmacien, dans son arrière-boutique comme dans sa boutique, doivent être considérés, par cela même, comme mis en vente, sauf le cas de circonstances exceptionnelles qui ne se rencontrent pas dans la cause; — adoptant au surplus les motifs des 1ers juges; — met l'appel au néant..

Du 5 mars 1857. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Blondeau, prés.

ART. 6395.

ABUS DE CONFIANCE. — BERGER. — PARCAGE DE TROUPEAU.

Le berger qui, chargé par son maître de mener parquer un troupeau de moutons sur son champ, l'a frauduleusement conduit sur le champ voisin, en détournant ainsi l'engrais, ne commet ni un abus de confiance qualifié, ni aucun autre crime ou délit [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Guérin).

La Cour; — attendu que, par ordonnance du juge d'instruction du tribunal de première instance de Chartres, du 18 février 1857, Guérin a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, en 1856, dans le canton de Maintenon, commis le délit d'abus de confiance au préjudice de la dame Fauveau de Droue, en conduisant, à plusieurs reprises et pendant plusieurs nuits, le troupeau de ladite dame Fauveau sur différentes pièces de terre ensemencées en blé appartenant aux nommés Bérurier, Aubry et Dagrou, en faisant parquer les moutons de ce troupeau sur lesdites pièces de terre, et ce à l'insu de la dame Fauveau, de façon à priver les champs de celle-ci du bénéfice résultant du piétinement de l'engrais de son troupeau, et à en faire profiter les champs de Bérurier, d'Aubry fils et de Dagrou, moyennant dons et promesses faits par ceux-ci audit Guérin; — attendu que la même ordonnance a renvoyé lesdits Bérurier, Aubry fils et Dagrou devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenus de s'être rendus complices, à la même époque et au même lieu, du délit d'abus de confiance imputé à Guérin, en provoquant celui-ci, par dons et promesses, à commettre les actes ci-dessus énoncés, et en profitant, par suite, du piétinement et de l'engrais apporté sur leurs champs par le troupeau de moutons confié à Guérin, le tout au préjudice de la dame Fauveau, faits constituant, à la charge des inculpés, le délit prévu par les art. 408 et 60, C. pén.; — attendu que, par jugement du 25 février 1857, le tribunal de police correctionnelle saisi par ladite ordonnance, s'est déclaré incompétent

---

aux lois et règlements spéciaux sur la police de la pharmacie, a émis des dispositions d'une utilité certaine, qui s'appliquent aux médicaments comme aux denrées alimentaires, et qui punissent la mise en vente ainsi que la vente effective de toute substance falsifiée ou corrompue. C'est une garantie de plus pour la santé publique; les pharmaciens ne doivent pas avoir de privilége aux dépens du public, que la loi nouvelle a justement voulu protéger.

1. La question a paru embarrassante. Mais, après sérieux examen, il fallait bien reconnaître que le fait échappait à toute répression pénale. Voy., pour les principes et les analogies, *Rép. cr.*, vº Abus de confiance, nos 19-24, et *J. cr.*, art. 2492 et 3985.

pour connaître des faits relevés par ladite ordonnance, par le motif qu'il est résulté des débats que Guérin était au service de la dame Fauveau en qualité de berger, lorsqu'il a conduit sur les terres des nommés Bérurier, Aubry fils et Dagrou le troupeau qui lui avait été confié, d'où il résulterait que le fait constituerait un crime prévu par l'art. 408, § 2, C. pén.; — attendu que ce jugement n'a été l'objet d'aucun appel, soit de la part des inculpés, soit de la part du ministère public, qui, par acte du 3 mars 1857, a formellement renoncé au droit qui lui appartenait d'en interjeter l'appel; — attendu que ce jugement n'est donc plus susceptible d'être réformé par les voies ordinaires; qu'il en est de même de l'ordonnance du juge d'instruction du tribunal de première instance de Chartres, du 18 février 1827, à laquelle il n'a pas été formé opposition en temps de droit; — attendu qu'il résulte de la contrariété existant entre ces décisions un conflit négatif de la juridiction qui saisit la Cour de cassation de la question de compétence résultant de ces décisions, et défère à son autorité l'appréciation légale des faits sur lesquels a porté l'instruction; — vu l'art. 408, C. pén.; — attendu que les faits résultant des pièces et de l'instruction, relevés par l'ordonnance de mise en prévention rendue par le juge d'instruction du tribunal de première instance de Chartres, du 18 février 1857, et par le jugement du tribunal de police correctionnelle de Chartres, du 25 février 1857, contre Mathurin-Constant Guérin, Nicolas-Maurice Bérurier, Louis-Prosper Aubry fils et Jean-Louis Dagrou, quelque répréhensibles qu'ils soient, ne présentent pas les caractères du délit ou du crime d'abus de confiance prévu par l'article 408 précité; qu'en effet, il n'y a point eu de la part de Guérin, détournement d'effets ou de marchandises; que le préjudice éventuel résultant de ce que les avantages du piétinement, et du parcage et de l'engrais opérés par le troupeau que la dame Fauveau avait confié audit Guérin, attaché au service de cette dame en qualité de berger, auraient été reportés sur des champs n'appartenant pas au propriétaire de ce troupeau, ne rentre pas dans les termes dudit art. 408; que ce fait n'est prévu par aucune loi pénale et ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention; qu'il n'y a lieu, dès lors, de saisir aucune juridiction répressive de l'appréciation de ce fait; — annule.

Du 19 mars 1857. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 6396.

OBJETS SAISIS. — DÉTOURNEMENT. — IMMUNITÉ DE L'ART. 380 DU CODE PÉNAL.

Le mari qui détourne les objets saisis sur lui à la requête de sa femme, ayant procédé régulièrement, n'a pas droit à l'immunité que l'art. 380 *du C. pén. établit pour les soustractions entre époux*[1].

---

1. Voy. notre dissertation sur les graves questions qui dérivent de l'art. 380, C. pén. (*suprà*, art. 6365.)

Les motifs de l'arrêt que nous recueillons trouvent leurs développements dans l'argumentation suivante de Me Mazeau, qui combattait le pourvoi du mari condamné : « Pour résoudre la question soulevée par le pourvoi, il est nécessaire d'être fixé sur la nature du délit prévu par l'art. 400, C. pén. Ce délit n'est pas un vol, car si la soustraction et la fraude sont deux éléments de vol, elles ne suffisent pas pour le constituer; il faut encore, en effet, que la chose soustraite frauduleusement soit la propriété d'autrui. Or, la saisie n'exproprie point le débiteur saisi; elle procure seulement au créancier saisissant une

ARRÊT (Dallot).

LA COUR; — vu les art. 380 et 400, C. pén., — attendu que l'immunité pénale établie par l'art. 380, C. pén., en faveur des personnes designées audit article, ne pourrait être appliquée au cas de détournement ou de tentative de détournement par un saisi des objets saisis sur lui, délit prévu par l'art. 400 du même Code, que si ce délit constituait un vol ou pouvait rentrer, par sa nature, dans

---

sûreté pour le recouvrement de sa créance; le détournement par le saisi des objets placés sous le coup de la saisie n'est donc pas une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et dès lors ce détournement ne constitue pas un vol. (V. Cass. 29 oct. 1812; *Théorie du Code pénal*, t. V, p. 49 et 50; Rauter, t. II, p. 132.) — Qu'est-ce donc que ce délit? C'est un délit *sui generis*. La loi, en atteignant le fait par lequel il se révèle, n'a pas eu pour but spécial de protéger la propriété; elle a voulu protéger trois autres ordres d'intérets, tous trois respectables, quoique à des titres et à des degrés différents. Elle a voulu protéger les intérêts des créanciers du saisi, qui peuvent se présenter jusqu'à la vente, car la saisie ne donne aucun privilége au créancier saisissant (v. Cass. 19 février 1842); les intérets du tiers, nommé gardien de la saisie, dont la responsabilité est mise en jeu par le fait du détournement; enfin et surtout l'intérêt social, qui exige que les actes de l'autorité publique soient respectés (arr. cass., ch. crim., 30 septembre 1841.) — C'est ce dernier élément du délit qui, selon nous, est le plus considérable. Le lien de droit, résultant des conventions, ne serait plus en effet qu'un vain mot, si l'une des parties contractantes en était réduite à ses propres forces pour contraindre l'autre à l'exécution du contrat. C'est pourquoi l'autorité publique intervient pour garantir cette exécution (art. 545, 555, 600, C. proc. civ.) et c'est le respect dû aux ordres de cette autorité que l'art. 400, C. pén., a eu pour objet d'assurer. — Ce n'est pas là une idée nouvelle, l'ordonnance d'avril 1667 sur la réformation (art. 17) disposait : « ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, devront être poursuivis conformément à la loi. » Jousse, dans son commentaire, ajoute : « Quand même ce serait le saisi lui-même qui aurait détourné. » Cette même ordonnance de 1667 disait déjà (t. XXVII, art. 7) : « Le procès sera fait et parfait à ceux qui, par violence ou voie de fait, auront empêché, directement ou indirectement, l'exécution des arrêts ou jugements. » Jousse entend, par voie de fait, tout ce qui est contraire à l'autorité de la justice. (V. t. II, p. 181.) La loi du 22 floréal an XI poursuivait des peines portées par le Code pénal de 1791 (part. 2, § 4) « quiconque, disait-elle, employait, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait pour interrompre cette exécution, ou pour la faire cesser. » — Ainsi, c'est l'atteinte portée à la fois à l'ordre public, aux intérêts des créanciers du débiteur saisi, et à ceux du gardien, que la loi a eu en vue de réprimer, lorsqu'elle a puni le détournement des objets placés par la saisie sous la main de la justice. — Cela posé, cette circonstance, que le détournement a été commis par l'un des époux au mépris d'une saisie pratiquée à la requête de l'autre, permettra-t-elle au premier d'invoquer l'immunité de l'art. 380, C. pén.? Nous ne pouvons l'admettre. Pourquoi? parce que nous retrouvons dans le fait du détournement tous les éléments que nous venons de signaler, même lorsque ce détournement a été commis par l'un des deux époux au préjudice de l'autre : parce qu'ici, à l'inverse de ce qui a lieu lorsqu'il s'agit de vol ou de délit qu'on peut assimiler au vol, comme l'escroquerie ou l'abus de confiance, le débat ne s'agite pas seulement entre l'intérêt personnel de chacun des deux époux, cas dans lequel la morale publique et la sainteté du mariage s'opposent, à juste titre, à ce que l'un des époux poursuive l'autre au criminel, pour un intérêt pécuniaire. — L'arrêt attaqué a donc décidé avec raison que, dans l'espèce, l'immunité de l'art. 380, C. pén., ne pouvait être invoquée. — Il faut bien, du reste, qu'il en soit ainsi; décider, en effet, que le mari débiteur de la femme est protégé par l'art. 380, c'est refuser à la femme créancière tout moyen d'obtenir paiement, puisque les saisies pratiquées à sa requête pourront impunément devenir inutiles par le fait du mari. »

cette catégorie d'infractions ; — que tel n'est pas le caractère du délit spécial prévu par l'art. 400, C. pén., alinéa 2 et 3, que ce délit, bien que classé sous la rubrique du vol par la loi du 28 avril 1832, qui l'a introduit dans la législation pénale, ne constitue pas néanmoins une soustraction frauduleuse rentrant dans les termes de l'art. 379, C. pén., qui ne s'applique qu'à l'enlèvement de la chose d'autrui, tandis que les objets détournés par le saisi n'ont pas cessé de lui appartenir, la vente seule desdits objets le dépouillant de sa propriété ; — attendu que l'art. 400, C. pén., dans les dispositions spéciales susvisées, n'a eu pour objet que d'assurer le respect dû aux actes de l'autorité publique, et de protéger l'intérêt du créancier saisissant, celui des tiers qui peuvent avoir des droits à exercer sur les objets mis sous la main de la justice ou le produit de leur vente, enfin celui du gardien préposé à la saisie et responsable de la disposition des objets confiés à sa surveillance ; — attendu dès lors que l'immunité établie par l'art. 380, C. pén., au cas d'une soustraction qui lèse exclusivement la personne unie par un lien étroit à l'auteur du fait délictueux, ne peut être étendue à un cas différent, sans analogie par sa nature et ses conséquences avec celui que prévoit ledit art. 380, C. pén. ; — qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer à l'espèce l'art. 380 susvisé, l'arrêt attaqué a sainement interprété ledit article et fait une juste application de l'art. 400 du même Code.

Du 18 avril 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perseval, rapp.

ART. 6397.

MÉDICAMENTS. — DÉBIT. — HOMŒOPATHIE.

Peut-on appliquer les dispositions prohibitives et pénales de la loi du 21 germinal an XI au médecin homœopathe qui distribue à ses malades des globules prises dans une pharmacie spéciale [1] ?

ARRÊT (Pharmaciens d'Angoulême contre Moreau).

LA COUR ; — attendu qu'il est constant que Moreau exerce à Angoulême la médecine connue sous le nom de médecine homœopathique, qui comporte dans son exercice l'usage de globules que Moreau reconnaît avoir fournis à ses malades ; — mais attendu que la méthode homœopathique constitue un système médical tout nouveau, antérieurement inconnu à l'époque où fut promulguée la loi du 21 germ. an XI ; qu'afin de protéger la santé publique contre l'ignorance et le charlatanisme, cette loi organisa l'enseignement, l'exercice et la police de la pharmacie, en prenant pour base les méthodes enseignées dans les écoles publiques ; — que la méthode homœopathique ne jouit point de cette prérogative ; qu'elle se sépare, au contraire, profondément des méthodes jusqu'ici professées ; que les préparations dont elle fait usage, et dans lesquelles les substances médicinales ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles, ne figurent point dans le Codex ou formulaire rédigé conformément aux art. 32 et 38 de ladite loi, et n'entrent point dans le cadre des études et des examens auxquels les élèves en pharmacie sont assujettis ; qu'elle est donc complétement en dehors des prévisions et du système de la loi de germinal ; — attendu que vainement on allègue que les remèdes homœopathiques peuvent toujours se produire comme remèdes magistraux que tout médecin a le droit de formuler et que le premier pharmacien venu est apte à préparer ; — qu'il faut entendre par remèdes magistraux ceux que le pharmacien ne

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 6248 et 6343.

doit préparer qu'au moment de la prescription et d'après l'ordonnance du médecin, et qu'on entend au contraire par remèdes officinaux ceux qui doivent se trouver tout préparés dans les officines ou pharmacies; — attendu que les médicaments homœopathiques ne peuvent être compris dans la première de ces deux catégories, puisqu'ils consistent toujours dans des alcoolatures et triturations qui exigent souvent des semaines entières, presque toujours plusieurs journées pour une bonne préparation; — qu'ainsi, et encore qu'ils ne figurent pas au Codex, ils constituent véritablement des remèdes officinaux; — attendu que, dans l'état actuel de la pharmacie officielle, ce serait gêner l'exercice de la médecine selon la méthode homœopathique et s'exposer à en contrarier les résultats, placer du moins le malade et le médecin sous une fâcheuse appréhension que d'exiger que là où il n'existe pas de pharmacie spéciale, les médicaments dont elle se sert ne puissent être fournis que par des pharmaciens non exercés à les préparer, étrangers aux études spéciales qu'exigent ces préparations, élevés au contraire dans la haine où le dédain des prescriptions de l'école homœopathique, et dépourvus d'ailleurs du matériel de laboratoire indispensable à une manipulation régulière; d'où la conséquence que, dans les localités manquant de pharmacies homœopathiques spéciales, le médecin homœopathe se trouve placé dans les conditions qui régissent l'officier de santé et le médecin d'une école quelconque dans les localités où il n'existe pas de pharmacie; — attendu, dès lors, que c'est à bon droit que Moreau se place dans l'exception dont parle l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI, puisque, lors de la distribution des médicaments qualifiée délictueuse par les plaignants, il n'existait pas à Angoulême de pharmacie homœopathique spéciale, et puisque les autres officines ouvertes dans la même ville n'auraient pu en tenir lieu; — attendu, à la vérité, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé à Angoulême le 26 juin 1856, que le jury médical de la Charente aurait, ledit jour, constaté chez le sieur Sicaud, au premier étage de la maison de celui-ci, l'existence d'un dépôt de médicaments homœopathiques qualifié audit procès-verbal pharmacie homœopathique; mais que cette constatation unique établirait tout au plus qu'à la date sus-mentionnée, date bien postérieure aux distributions de globules faites par Moreau, le sieur Sicaud instigateur et agent des poursuites dirigées contre Moreau par ses confrères et par lui-même, n'a créé cet établissement qu'en vue du procès qu'il allait intenter, et afin de venir en aide à la cause qu'il prétendait faire triompher, sans qu'on puisse induire des termes du procès-verbal précité qu'à l'époque de la distribution faite par Moreau, il existait à Angoulême une pharmacie homœopathique; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'au début de son exercice à Angoulême, Moreau avait établi un dépôt de globules et de préparations homœopathiques dans la pharmacie de La Roche, où les malades qu'il visitait se sont fait délivrer les remèdes prescrits jusqu'au moment où La Roche, croyant voir ses intérêts pécuniaires compromis, et attribuant à tort où à raison la diminution du chiffre de ses recettes à l'installation d'une pharmacie homœopathique dans son officine, a fait connaître par la voie de la presse, les 4 et 6 janvier 1856, qu'il cessait de tenir des remèdes homœopathiques; que c'est à partir de cette époque seulement que Moreau a fourni lui-même des médicaments; — attendu, d'ailleurs, que Moreau allègue, sans que ce fait ait été dénié ou contesté par les plaignants, qu'il a fait remplir dans les pharmacies d'Angoulême, et notamment dans celle de La Roche, ses ordonnances magistrales, toutes les fois qu'il a eu à prescrire soit des substances médicinales appartenant au Codex, soit des teintures mères appartenant à l'homœopathie; qu'il produit à l'appui

de cette assertion un certificat à lui délivré par La Roche le 17 février 1857; qu'en définitive, il est constant que Moreau n'a jamais distribué directement et gratuitement à ses malades de médicaments autres que des globules homœopathiques provenant de l'une des pharmacies spéciales de Paris; qu'ainsi les garanties assurées au public par la loi de germinal n'ont reçu par son fait aucune atteinte; — attendu, au surplus, qu'une pareille distribution peut être en quelque sorte considérée comme une conséquence inévitable de la médecine suivant la méthode homœopathique, dont les prescriptions doivent être souvent exécutées sans délai; que cette distribution, même restreinte à des cas tout spéciaux, exige néanmoins, entre les mains du médecin, un certain assortiment, sans que l'on puisse induire de cette situation que le médecin détenteur de globules, soit même d'une boîte homœopathique, est approvisionné pour tous les cas qui pourraient se présenter et tient officine ouverte; — par ces motifs, la cour, statuant sur le renvoi de la Cour de cassation, et faisant droit sur l'appel interjeté par les sieurs Sicaud, Massoneau et consorts, dit leur action recevable, et réforme, quant à ce, le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle d'Angoulême le 16 sept. 1856; — au fond, déclare leur demande mal fondée, maintient la disposition dudit jugement qui renvoie Moreau des fins de la plainte, et condamne Sicaud, Massoneau et consorts solidairement en tous les dépens.

Du 7 mai 1857. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Barbault de la Motte, prés.

Art. 6398.

AGIOTAGE. — JEUX DE BOURSE. — MARCHÉ A TERME. — REPORTS.

Les art. 421 et 422 C. pén. atteignent tout marché fictif sur des effets publics, qu'il soit déguisé sous l'apparence d'un marché à terme ou d'un report, lorsque c'est un moyen de ne payer que les différences pour des individus qui, ne pouvant remplir les engagements que contracte un acheteur sérieux, ne veulent pas lever leurs titres. Il n'y a pas d'exception à raison soit du mécanisme des opérations, soit de l'entremise d'un agent de change[1].

ARRÊT (Perrié et Lacaze).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la fausse application et de la violation des art. 421 et 422, C. pén.; — attendu que si les marchés à terme sur les effets publics, lorsqu'ils sont sérieux et qu'ils tendent à la délivrance et au paiement réel des titres, que le vendeur ait possédé ou non ces titres au temps de l'engagement, ou qu'il n'en soit devenu possesseur qu'au temps de la livraison, sont licites, consacrés par la pratique et protégés par la loi, cette protection ne peut s'étendre à des opérations de bourse qui, empruntant mensongèrement la forme des marchés à terme, cacheraient, en réalité, le jeu et ses spéculations hasardeuses; — attendu que l'art. 421, C. pén., érige en délit et punit les paris qui auraient été faits sur la hausse et la baisse des effets publics; que la disposition de cet article est générale, qu'elle embrasse sous le mot *paris* tout ce qui est jeu touchant les effets publics; qu'elle s'étend à l'acheteur comme au vendeur, sans distinction; — attendu que l'art. 422 n'est pas

1. Voy. *J. cr.*, art. 6297 et la note.

venu restreindre la portée de la disposition qui le précède; que, statuant par voie d'assimilation, il signale, parmi les cas que comprend la règle générale, un cas spécial dans lequel le caractère du pari et du jeu se révèle d'une manière irrécusable, celui où le vendeur d'effets publics ne peut prouver avoir été en possession des titres, ni au temps de la convention, ni au temps de la livraison; — attendu que, dans toute poursuite en matière de jeux de bourse prohibés, il appartient au juge de descendre dans l'appréciation des actes et des faits, et de rechercher, sous la forme extérieure qu'on aurait imprimée à ces actes et à ces faits, les opérations véritables qui se sont accomplies; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les prévenus Perrié et Lacaze, par l'intermédiaire de Delpech, agent de change, se sont, du 15 avril au 16 juin, portés acheteurs à terme et plus tard vendeurs d'une quantité considérable de valeurs et effets publics de toute nature; que, fin de liquidation, et pour ces deux mois seulement, l'exécution des ordres donnés tant à Toulouse qu'à Paris s'est résumé en un solde à leur perte de 26,661 fr. 25 c.; — attendu que l'arrêt attaqué constate également que jamais les prévenus n'ont pris livraison des actions qui avaient été achetées pour eux; que c'est en se faisant successivement reporter à la fin d'avril et à la suite des liquidations des 15 et 31 mars, qu'ils ont pu se dispenser de les vendre à ces époques; qu'ils reconnaissent qu'ils n'avaient pas eu l'intention de se mettre en possession des titres, se proposant de payer à chaque échéance l'écart que présenterait le cours des valeurs; qu'ainsi, de leur propre aveu, leur but était de spéculer sur des différences; — qu'interrogés sur les fonds avec lesquels ils auraient pu remplir leurs engagements, ils sont loin d'en avoir indiqué des moyens suffisants; qu'en réalité, ils n'avaient remis à l'agent de change que l'inscription de rente destinée à le couvrir des différences, comme il le dit lui-même; — que l'objet de la spéculation des prévenus, joint à l'état de leur fortune, doit faire qualifier leurs opérations de jeux de bourse; — attendu qu'il résulte de ces constatations que le nom de marché à terme donné aux opérations des prévenus n'était qu'une apparence trompeuse; — qu'on ne voit, d'une part, qu'un acheteur qui ne peut ni ne veut prendre livraison ou lever les titres, et, d'autre part, qu'un vendeur qui ne livrera jamais faute d'un prix qu'il paie; que ce qu'on poursuit, c'est le paiement de différences; que la spéculation porte uniquement sur la chance bonne ou mauvaise résultant de la variation des cours; que c'est là le pari ou le jeu, tels que la loi les condamne; — attendu qu'en vain soutient-on qu'à l'aide du report et à chaque échéance les marchés devenaient effectifs; que si dans les opérations de bourse le report se produit souvent comme un moyen efficace et légitime d'employer utilement un capital ou des valeurs commerciales, il est vrai de dire aussi qu'il peut devenir l'instrument actif de jeux de bourse prohibés; que, permettant de reculer sans cesse, pour le reporter, la réalisation, il favorise évidemment le spéculateur hasardeux et apparait le plus ordinairement comme le premier indice d'une solvabilité équivoque; qu'à l'égard du reporteur, s'il prend livraison, il en annule immédiatement l'effet par une revente à terme concomitant et qui maintient le reporté dans la situation qu'il s'était faite; qu'ainsi le report, suivant les constatations de l'arrêt, a pu imprimer plus fortement, bien loin qu'il ait effacé, le caractère de jeux prohibés, reconnu par le juge, aux opérations des prévenus; — attendu, d'un autre côté, que l'arrêt a également écarté le fait allégué par Perrié et Lacaze, qu'il y avait eu livraison réalisée et, par suite, possession des titres; qu'à cet égard l'arrêt porte qu'« il faut rechercher s'ils ont prouvé, comme l'art. 422 leur en impose l'obligation, qu'ils étaient en possession des titres

vendus; qu'évidemment cette condition n'était pas accomplie au moment de la convention, pour ceux qui ont été l'objet des opérations des 5 et 6 juin, puisque c'était des ventes à découvert; que la remise des titres a eu lieu, il est vrai, mais que, malgré l'existence du fait matériel, il n'a pas été satisfait au vœu de la loi, et les prévenus n'ont pas justifié qu'ils aient eu, au moment de la livraison, la disposition de ces effets publics dans le sens de l'art. 422; qu'ils ne les ont pas possédés; que, lorsque les actions étaient achetées, la propriété des prétendus acheteurs était purement nominale; que l'agent de change qui recevait ces titres ne leur en a jamais fait la délivrance; qu'ils ne pouvaient pas en disposer, puisqu'ils n'ont pu les vendre et les livrer qu'avec le consentement et par la volonté de l'agent de change qui en avait plus qu'eux la disposition; qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de ce que ce dernier a fait une opération régulière; que s'il a exactement livré les titres et payé les prix, ces marchés, sérieux dans la forme seulement, étaient fictifs au fond, puisqu'ils avaient pour résultat de donner les moyens de spéculer sur les différences, qu'il y avait des joueurs », etc.; — attendu que ces appréciations, en fait, de l'arrêt attaqué sont souveraines; qu'elles qualifient nettement et sous leur véritable jour les opérations des prévenus; que parce que l'agent de change, responsable et engagé par un fait de charge, est tenu d'avoir à sa disposition les valeurs, il n'en résulte nullement que sa possession se communique à ceux qui, se servant de son nom et de son intervention, ont poursuivi le jeu que l'agent de change détient, mais pour sa sûreté; qu'ordinairement, couvert à l'avance par le nantissement de titres ou deniers remis en ses mains, il laisse retomber sur ceux pour qui il agit les pertes produites par la vente; qu'il est donc vrai de dire que ceux-ci n'ont jamais possédé les titres vendus; qu'ils n'ont pu que subir la perte ou réaliser le gain des différences amenées par l'écart des cours; qu'attendant ce résultat des seules chances du hasard, ils sont des joueurs véritables; que leurs opérations frappées comme illicites et nulles par la loi civile, sont encore, dès qu'elles portent sur leurs effets publics réprouvées et punies, comme délit, par les art. 421 et 422, C. pén.; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ces articles, en a fait une juste et saine application; — rejette.

Du 9 mai 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 1399.

ACTION PUBLIQUE. — CASSATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — MÉDICAMENTS.

Lorsqu'un pharmacien a été poursuivi et condamné à une amende pour exposition en vente de plusieurs préparations réputées remèdes secrets, l'arrêt qui, sur l'appel du prévenu, a réformé le jugement quant à quelques-unes de ces préparations, et néanmoins maintenu la condamnation, ne peut être attaqué en cassation par le ministère public pour faire juger qu'il y a erreur de droit dans la disposition déclarant ces préparations licites.

ARRÊT (Min. publ. C. Edant).

LA COUR; — vu l'art. 36 de la loi du 22 germinal an XII, la loi du 29 pluv. an XIII, les décrets du 18 août, 26 déc. 1810 et 30 mai 1850; — attendu que si le jugement du tribunal correctionnel de Metz déclare Edant coupable

d'exposition en vente de remèdes secrets, pour avoir tenu publiquement dans son officine : 1° l'élixir tonique anti-glaireux du docteur Guillé; 2° le sirop ferreux du docteur Dusourd; 3° le sirop de Flon; 4° le sirop pectoral de Lhoste; 5° la poudre et les pastilles américaines de Paterson; 6° les biscuits de Pinel; et le condamne en 25 fr. d'amende, ce jugement n'a été frappé d'appel que par le condamné, et que sur ce seul appel est intervenu l'arrêt de la cour de Metz qui, tout en réformant la première décision, en ce qu'elle avait déclaré Edant coupable, pour l'exposition en vente de l'élixir Guillet, du sirop Dusourd, du sirop Flon et des biscuits Pinel, a néanmoins maintenu la condamnation en 25 francs d'amende à raison des deux autres faits pour lesquels l'arrêt déclare que le jugement *sortira effet*; — attendu que le pourvoi du procureur général, bien que formé en termes généraux, n'articule aucun motif de droit pour faire réformer la partie du dispositif de l'arrêt qui confirme le jugement de première instance pour deux des remèdes secrets qui motivent le maintien de la peine prononcée par cette décision; attendu, dès lors, que ce pourvoi se borne à critiquer les motifs de fait et de droit qui ont déterminé la cour de Metz à rejeter la prévention en ce qu'elle portait sur les quatre chefs dont elle exonère Edant; — attendu que cette critique, fût-elle justifiée, ne saurait amener aucun résultat utile, puisque, la Cour ayant maintenu la peine prononcée par le premier juge, l'action publique se trouve éteinte, et que la cassation ne saurait amener l'application d'aucune autre peine devant la juridiction de renvoi; d'où il suit, que l'erreur de droit ou de doctrine ne pourrait plus être réparée que par un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, dont l'exercice n'appartient qu'au procureur général en la Cour ou à S. E. le garde des sceaux, conformément aux art. 441 et 442, C. inst. crim.; — déclare le procureur général près la cour impériale de Metz non recevable...

Du 14 mai 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

Observations. — Différentes questions étaient engagées dans la discussion sur laquelle est intervenu cet arrêt : nous devons les indiquer, pour la complète intelligence de la solution. — 1° Lorsqu'un procès-verbal a constaté l'existence dans l'officine d'un pharmacien de six préparations réputées remèdes secrets, y a-t-il six délits ou un seul? le jugement qui déclare le pharmacien coupable d'avoir exposé en vente tels remèdes secrets doit-il être considéré comme réprimant plusieurs délits, encore bien qu'il n'inflige qu'une amende? Nous disions, en proposant la fin de non-recevoir qui a été admise, qu'un seul délit avait été constaté et jugé, parce qu'il n'y avait qu'une action simultanée et qu'un procès-verbal de constat, parce que le fait ne comporte qu'une amende sans confiscation indépendamment même de la règle du non-cumul des peines. M. l'avocat général Guyho soutenait, au contraire, qu'il y avait autant de délits que de préparations constituant des remèdes secrets. Nous persistons à penser qu'il ne faut pas confondre ce cas avec ceux dans lesquels existe une contravention réitérée ou multiple, soit en ce qu'il y a eu des faits successifs d'exposition en vente, soit parce que l'infraction vient de ce qu'on a négligé d'apposer sur plusieurs objets la marque dont l'apposition avant la vente était prescrite par le règlement. — 2° Quand le jugement qui déclarait remèdes secrets toutes les prépa-

rations comprises dans la poursuite a été réformé pour quelques-unes par l'arrêt confirmant néanmoins la condamnation à l'amende, y a-t-il quant à celles-ci chose jugée absolue, autorisant désormais le pharmacien à les vendre partout? On disait, à l'appui du pourvoi, qu'il était nécessaire pour empêcher la chose jugée, qui existerait sans cela. Il a été répondu que la décision favorable au pharmacien n'a l'autorité de la chose jugée que sur le fait poursuivi, qu'un fait ultérieur d'exposition en vente de la préparation pharmaceutique pour laquelle il a été acquitté comporterait une poursuite nouvelle à la condition de prouver qu'il y a tous les éléments du délit. — 3° Le ministère public n'est-il pas toujours recevable à se pourvoir contre un arrêt correctionnel, quelles qu'aient été ses conclusions antérieures? Ce droit lui a été reconnu, en principe, parce qu'il pourrait même l'exercer dans l'intérêt du prévenu condamné. Mais cela ne conduisait pas nécessairement à la recevabilité d'un pourvoi qui ne présentait aucune raison de droit contre la condamnation, acquiescée par le prévenu, et qui ne critiquait que la disposition de l'arrêt ayant réformé le jugement quant à quelques-unes des préparations incriminées. — 4° Enfin, l'action publique ne peut-elle jamais s'exercer, même par la simple voie du recours en cassation, lorsqu'elle ne peut plus faire changer la condamnation pénale prononcée? La question a de l'importance, dans le cas surtout où le seul obstacle à une aggravation est dans la règle du non-cumul des peines; et la jurisprudence admet que la condamnation prononcée pour un crime n'empêche pas absolument de poursuivre pour un autre crime, parce que l'intérêt public veut que l'on sache quel est le coupable. D'un autre côté, conformément au principe que l'action publique a pour objet l'application des peines que les juges peuvent prononcer, on reconnaît : 1° que le ministère public n'a pas d'action pour les infractions auxquelles la loi a négligé d'infliger une peine (rej. 7 nov. 1844; *J. cr.*, art. 3697); 2° qu'il ne peut, quand le jugement qui condamnait le prévenu n'a été frappé d'appel que par celui-ci et s'est trouvé maintenu, former un pourvoi qui tendrait à faire aggraver le sort du prévenu condamné; qu'en pareil cas, la seule voie ouverte est celle de la demande en annulation dans l'intérêt de la loi (arr. 25 mars 1854; *J. cr.*, art. 5717). Ce qui faisait la difficulté, dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, c'est que le ministère public n'avait pas eu à frapper d'appel un jugement qui accueillait sa poursuite entière, c'est que l'arrêt réformait le jugement par une disposition expresse à l'égard de quatre préparations que le ministère public avait toujours prétendu être des remèdes secrets. Mais la raison de rejet du pourvoi est dans cette double considération que, d'une part, la condamnation ne pouvait être changée, faute d'appel *à minimâ* conservant le droit d'attaquer l'arrêt confirmatif quant à la peine, et que, d'autre part, il y aurait eu des moyens d'annulation dans l'intérêt de la loi si l'arrêt infirmatif en ce qui concerne la culpabilité eût contenu quelque erreur de droit.

ART. 6400.

COUR D'ASSISES. — 1° COMPÉTENCE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — 2° EXPERTISE. — DÉFENSE.

1° Encore bien que le pouvoir discrétionnaire du président comporte le droit d'ordonner une expertise pendant les débats, la cour d'assises peut elle-même, qu'il y ait ou non débat contentieux à cet égard, ordonner une expertise régulière et désigner les experts[1].

2° En matière criminelle, l'expertise ordonnée peut se faire arrière de l'accusé, pourvu qu'il soit averti du résultat.

ARRÊT (Fabre et Carpentier).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris d'une violation prétendue des règles de compétence consacrées par les art. 268 et 269 C. instr. cr., en ce qu'une expertise a été ordonnée à l'audience par arrêt de la cour d'assises au lieu de l'être par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire; — attendu que si l'art. 268 investit le président d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile à la découverte de la vérité, et charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation, et si l'art. 269 l'autorise à appeler dans le cours des débats, même par mandat d'amener, et à entendre toutes personnes et à se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté, le C. d'instr. cr. ne va pas jusqu'à interdire, dans tous les cas, à la cour d'assises, la faculté d'ordonner elle-même des actes d'instruction; — qu'il faut distinguer entre les mesures qui dérogent aux règles spéciales de la procédure, devant la cour d'assises, comme la lecture d'une déposition écrite, contrairement au principe de l'obligation du débat oral, ou l'introduction aux débats, malgré l'opposition de l'accusé, d'un témoin dont le nom ne lui a pas été notifié, mesures extraordinaires que le président seul peut prendre sur lui d'ordonner en vertu de son pouvoir discrétionnaire,

---

1. Le pouvoir du président à l'égard des expertises, avec ou sans serment, a été reconnu par de nombreux arrêts (C. cass., 4 et 5 fév. 1819, 19 janv. 1827, 10 avr. 1828, 6 et 7 avr. 1837, 1er fév. et 19 sept. 1839, 20 sept. 1845, 4 juill. 1851, 6 avr. 1854, 1er mars et 30 juin 1855). Et la jurisprudence reconnaît également que la cour d'assises ne peut exercer le pouvoir qui est confié au président sous sa responsabilité (arr. 30 déc. 1831, 19 avr. 1832, 14 fév. 1835, 30 juill. 1836, 27 avr. 1837, 20 sept. 1845, 29 juin 1854). Doit-on admettre qu'une mesure, telle qu'une vérification ou une expertise, qui rentre dans les pouvoirs du président, puisse appartenir aussi à la cour d'assises? Il y aurait quelques inconvénients, si la cour avait le même pouvoir que son président; car les deux assesseurs pourraient contrarier la marche de ce magistrat, en ordonnant une mesure qu'il jugerait inopportune. Aussi l'arrêt du 20 sept. 1845, entre autres, a-t-il proclamé que la cour d'assises peut seulement s'associer à la mesure ordonnée par le président. Mais deux autres arrêts ont admis que la cour peut elle-même ordonner une vérification d'écriture ou une autre mesure pour laquelle le président aurait eu pouvoir aussi (Rej. 12 janv. 1833 et 9 juill. 1852). Celui que nous recueillons établit une distinction ingénieuse autant que nouvelle, au moins dans l'expression, en limitant aux mesures qui dérogent par leur forme à quelque règle de la procédure ordinaire celles que la cour d'assises ne peut ordonner en l'absence de débat contentieux, et en accordant pleins pouvoirs à la cour d'assises, comme à tout autre tribunal, pour les mesures d'instruction qui auront lieu conformément aux règles ordinaires.

et les actes ordinaires d'instruction, tels qu'une vérification par experts, qui sont de droit commun, même devant la cour d'assises, et que toute juridiction a le droit d'ordonner par suite du principe qui confère aux juges la faculté de recourir à tous les moyens propres à les éclairer dans la mesure de ce qui n'est pas prohibé par la loi ; — que si, relativement à ces derniers actes, le président des assises reçoit des art. 268 et 269 un pouvoir suffisant pour les prescrire de lui-même, la cour d'assises ne conserve pas moins le droit d'y recourir quand elle en a besoin pour s'éclairer ; — et attendu, en fait, que le ministère public avait fait citer pour comparaître à l'audience cinq docteurs en médecine dont il avait notifié les noms aux accusés ; qu'après l'ouverture des débats il a requis la cour d'ordonner à ces médecins de procéder à une nouvelle expertise de certains organes de la victime déposés sur le bureau ; que les accusés ont déclaré ne pas s'y opposer, et que la cour l'a ainsi prescrit par arrêt ; — attendu, qu'en procédant ainsi la cour n'a point excédé la limite de sa compétence ; — sur le deuxième moyen, pris d'une violation prétendue des art. 315 et 317 C. pr. civ., 310 et suivants C. instr. cr., en ce que l'opération ainsi ordonnée a été faite d'abord hors de l'audience et en l'absence des accusés, puis renouvelée à l'audience même, en l'absence de l'accusé Carpentier ; — attendu que les règles imposées par le Code de proc. civ., en matière d'expertise sont inapplicables en matière criminelle ; qu'aucune disposition du Code d'instr. cr. n'exige que les accusés assistent nécessairement à ces sortes d'opérations ; qu'il ne peut donc résulter aucune ouverture à cassation de ce que les experts ont opéré une première fois en dehors de l'audience et en l'absence des accusés ; — attendu que s'ils ont commencé leur vérification à l'audience, sans que l'accusé Carpentier fût présent, c'est uniquement parce que le président, sur la demande de Carpentier lui-même, mari de la victime, qui n'avait pas voulu assister à l'opération à laquelle il allait être procédé sur un des organes détaché du cadavre de sa femme, avait ordonné qu'il fût conduit hors de l'auditoire où il l'a fait ramener immédiatement après la vérification terminée ; que, d'ailleurs, avant la reprise des débats généraux, le président a rendu compte à cet accusé de ce qui s'était passé durant son absence ; — attendu qu'en procédant ainsi, le président n'a fait qu'une application régulière de la faculté qui lui est accordée par l'art. 327 C. instr. cr. ; — rejette.

Du 12 mars 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6401.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — FAILLITE. — CHOSE JUGÉE.

Encore bien que la juridiction civile ou commerciale ait jugé que tel individu n'était pas en état de faillite, il peut néanmoins être poursuivi et condamné pour banqueroute frauduleuse[1].

ARRÊT (Ortelszberger).

LA COUR : — sur le moyen fondé sur une violation prétendue des art. 591, C. com., 1951 C. Nap., et sur une fausse application des art. 402, 433 et 401, C. pén., et en ce que Solème Ortelszberger, a été condamné pour banqueroute

1. Voy. *Rép. cr.*, v°. Banqueroute frauduleuse, n°s 6 et 10 ; *J. cr.*, art. 653, 2083, 3943 et 3991. L'arrêt que nous recueillons va plus loin que tous les précédents ; mais il faut bien reconnaître la force de ses motifs, fondés sur l'indépendance de la juridiction criminelle et sur l'absence des conditions de la chose jugée.

frauduleuse, alors qu'aux termes d'un arrêt civil ayant l'autorité de la chose jugée, il avait été souverainement reconnu ne pas être en état de faillite; — attendu qu'il est de principe général et de droit public en France, que les juridictions civile ou criminelle sont indépendantes l'une de l'autre; — attendu que ce principe est fondé, entre autres considérations, sur ce motif que les décisions civiles ne peuvent jamais réunir à l'encontre de l'action publique, et sauf, bien entendu, les exceptions formellement autorisées par la loi, les conditions constitutives de l'autorité de la chose jugée; — qu'en effet, il n'existe, entre les deux instances, ni identité des parties, puisque le ministère public, partie poursuivante, en matière criminelle, n'est jamais partie dans les instances civiles auxquelles il n'assiste pas quand il s'agit de la juridiction commerciale, et auxquelles il n'assiste que comme partie jointe, s'il s'agit de la juridiction civile proprement dite; — ni identité d'objets, alors même que les deux actions portent sur le même fait, puisqu'elles ne l'envisagent pas sous le même rapport, n'en déduisent pas les mêmes conséquences et ne tendent pas aux mêmes fins; — ni même identité dans les moyens de preuve, puisque la preuve testimoniale qui est, en matière criminelle, de règle générale, n'est, en matière civile, qu'une exception rarement admise, et étroitement limitée; — attendu que l'indépendance, ainsi établie, des deux juridictions entre elles, ne souffre d'exception, d'après l'ensemble de nos lois, qu'au cas où l'action publique soulève une question préjudicielle, parce que, dans ce cas, le juge de l'action n'est pas juge de l'exception, la connaissance en étant exclusivement dévolue à la juridiction civile; — attendu qu'il est impossible d'attribuer, dans une poursuite pour banqueroute simple ou pour banqueroute frauduleuse, le caractère d'exception préjudicielle au point de savoir: d'une part, si le prévenu est commerçant; d'autre part, s'il est en état de cessation de paiement; que ce caractère ne convient pas à la vérification de points de fait d'une telle nature, puisque indépendamment du peu de valeur, à ce point de vue, de ces faits envisagés en eux-mêmes, il est aujourd'hui de doctrine incontestée que si la juridiction commerciale n'a point encore été saisie de leur connaissance, la justice répressive, loin d'être obligée de surseoir (ce qui devrait être au cas d'une véritable exception préjudicielle), est obligée tout au contraire, d'en rester saisie et d'y statuer immédiatement; — d'où il suit qu'en ne s'arrêtant pas à l'arrêt rendu, au civil, par la cour impériale de Paris, relativement au point de savoir s'il y avait lieu à déclaration de faillite; en refusant à cet arrêt toute influence légale sur l'action criminelle, en décidant que l'accusé n'avait pas plus le droit de s'en prévaloir qu'on n'avait le droit de s'en prévaloir contre lui; en ordonnant, par suite, qu'il serait, nonobstant, passé outre aux débats et au jugement dans les termes ordinaires, la cour d'assises de la Seine, loin de violer ou d'appliquer faussement, soit par l'arrêt incident, soit par l'arrêt de condamnation, l'autorité de la chose jugée et les dispositions de la loi ci-dessus visées, en a fait une exacte application; — rejette.

Du 6 mars 1857. — C. de cass. — M. Pouguier, rapp.

ART. 6402.

COUR D'ASSISES. — 1° DÉFENSE. — AVOCAT STAGIAIRE. — 2° PIÈCE. — REPRÉSENTATION. — REMISE. — 3° TÉMOINS. — LECTURE. — AUDITION.

1° *Aucune nullité ne peut résulter de cette circonstance que l'avocat qui a défendu l'accusé n'avait pas deux ans de stage et 22 ans accomplis.*

2° Un plan des lieux qui était joint au dossier, et dont l'accusé a eu copie, n'est point une pièce de conviction qu'il faille représenter pendant le débat ; c'est une pièce de procédure dont la représentation n'est obligatoire qu'autant qu'elle a été demandée et qui peut, en tous cas, être remise avec les autres aux jurés.

3° De ce que le président aurait donné lecture en vertu de son pouvoir discrétionnaire de la déposition écrite d'un témoin absent, il ne résulte pas qu'il ne doive point recevoir la déposition assermentée de ce témoin venant à se présenter.

ARRÊT (Hermel).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 34, 35, 36, de l'ordonn. du 20 nov. 1822, 295 C. inst. cr., en ce que l'accusé aurait été assisté, pour sa défense à l'audience, d'un avocat stagiaire qui n'aurait pas eu deux ans de stage, et qui aurait été âgé de moins de 22 ans ; — attendu que ce moyen repose sur des circonstances qui ne sont pas justifiées en fait ; — attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal régulier de l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises constate que Mᵉ Lemarié, avocat du barreau de Rouen, lui a été nommé d'office pour conseil ; qu'il a été ainsi pourvu à l'exécution de l'art. 295 C. d'inst. cr. ; — que, si le procès-verbal des séances constate que l'accusé était assisté de Mᵉ Nicolle, avocat du barreau du Havre, le choix ainsi fait par l'accusé, et contre lequel aucune réclamation ne s'est élevée, dispensait le conseil des conditions réglementaires invoquées, puisqu'il pouvait n'avoir même pas le titre d'avocat ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 329, 341 C. inst. cr., en ce que le président de la cour d'assises ayant, en vertu de l'art. 303 C. inst. cr., ordonné la levée d'un plan comme indispensable à la bonne direction des débats, et son tirage à vingt exemplaires, ce plan n'avait cependant pas été produit à l'audience ; — attendu que le plan dont s'agit a été joint à la procédure ; qu'il est même constaté qu'une copie a été remise à l'accusé le 26 janvier, c'est-à-dire plusieurs jours avant l'ouverture des débats ; — attendu que l'accusé n'en a pas demandé la production aux débats ; — attendu que le plan dont s'agit était, non une pièce à conviction, mais une pièce de l'instruction, ce qui écarte l'application de l'art. 329 C. inst. cr., qui n'est pas prescrit, d'ailleurs, à peine de nullité ; — attendu que la remise qui en a été faite aux jurés au moment où ils se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations n'a été que l'exécution de l'art. 341 du même Code ; — sur le troisième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 268 C. inst. cr. et de la violation de l'art. 317 du même Code, en ce que deux des témoins cités à la requête du ministère public (les femmes Varin et Chevane) n'ayant pas répondu à l'appel de leur nom, et la cour ayant néanmoins sursis à statuer à leur égard, en ordonnant qu'il serait passé outre aux débats, le président de la cour d'assises a, dans le cours des débats, donné lecture des dépositions écrites de ces deux femmes, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et les a entendues comme témoins, lorsqu'elles se sont présentées ultérieurement ; — attendu que, les témoins dont s'agit n'étant pas présents, le président de la cour d'assises a pu donner lecture de leurs dépositions écrites au moment qui lui a paru le plus opportun, et que cette lecture n'a pu avoir aucune influence illégale sur leur déposition orale ; — attendu que cette lecture n'ôtait nullement la qualité de témoins aux deux femmes citées, et que le président de la cour d'assises n'a pu se dispenser de les entendre oralement lorsqu'elles se sont présentées ;

— d'où il suit qu'il n'y a eu ni fausse application, ni violation des dispositions invoquées; — rejette.

Du 28 fév. 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6403.

ARBRES. — ÉLAGAGE. — VOIRIE.

A défaut de règlement ordonnant l'élagage des arbres qui bordent la voie publique, aucune contravention n'existe dans le fait du propriétaire laissant ses arbres s'étendre sur cette voie, ce qui ne saurait être assimilé au dépôt de matériaux prévu par l'art. 471, n° 4, C. pén.

ARRÊT (Benoit).

LA COUR; — attendu que Benoit avait été cité à comparaître devant le tribunal de simple police de Noyon, comme prévenu d'avoir obstrué la voie publique au moyen de branches qui croissent dans un bois taillis à lui appartenant et bordant le chemin des deux côtés, ce qui constituerait la contravention prévue par l'art. 471, n° 4, C. pén.; — attendu que, s'il est constaté que les branches des arbres plantés sur le terrain de Benoit s'étendent sur le chemin, et peuvent gêner la liberté du passage et en arrêter l'assainissement, ce fait ne rentre pas dans les termes et dans les dispositions du § 4 de l'art. 471 C. pén.; — attendu, en effet, que cet article n'a prévu et réprimé que *le dépôt* sur la voie publique de matériaux ou choses quelconques, de nature à porter obstacle à la liberté de passage, et qu'on ne peut assimiler à *un dépôt* l'extension au-dessus de la voie publique de branches d'arbres plantés sur un terrain privé; — attendu, en outre, qu'il n'existait aucun règlement du maire pour ordonner l'élagage de ces arbres; d'où il suit que le fait, objet de la plainte, n'étant prévu par aucune loi, ou par un règlement émané de l'autorité locale, c'est avec raison, et en faisant une saine application des principes, que le tribunal de simple police du canton de Noyon a renvoyé Benoit des faits de la prévention; — et attendu, d'ailleurs, que le jugement est régulier; — rejette.

Du 2 janv. 1857. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6404.

1° AUBERGES. — FERMETURE. — 2° JEUX. — PIQUET.

1° *La disposition du règlement sur la police des lieux publics, tels que auberges et cabarets, qui défend d'y retenir aucun consommateur après l'heure fixée pour la fermeture, ne saurait être étendue aux pensionnaires qui y logent, qu'ils se tiennent dans leur chambre ou dans toute autre partie de l'établissement.*

2° *Celle qui défend de jouer, dans les auberges ou cabarets, soit aux cartes, soit à aucun jeu de hasard, n'est point applicable au jeu de piquet.*

ARRÊT (Min. publ. C. Trille).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen fondé sur une violation prétendue de l'art. 3 de l'arrêté municipal pris pour la commune de Coarraze, le 21 fév. 1853, relativement à l'heure de l'ouverture et de la fermeture des auberges, cafés, cabarets, etc., et, par suite, sur une violation prétendue de

l'art. 471, § 15, C. pén.; — attendu que, si cet arrêté défend, par son art. 3, aux maîtres des établissements publics ci-dessus énumérés de retenir du monde chez eux après l'heure que fixe son art. 2, cette défense ne saurait être étendue aux pensionnaires qu'ils logent; que ces pensionnaires peuvent indifféremment demeurer, après l'heure déterminée par le règlement municipal, soit dans leur chambre, soit dans telle autre partie de l'établissement; — attendu, en fait, qu'il résulte des constatations du jugement que le prévenu Trille *habite et prend sa dépense dans la maison où sa présence lui est reprochée;* d'où il suit qu'en le relaxant des poursuites dirigées, sous ce premier rapport, contre lui, le jugement attaqué a fait une juste interprétation du règlement municipal et de l'art. 471, § 15, ci-dessus visé, en refusant de lui en faire application; — en ce qui touche le moyen fondé sur une violation prétendue de l'art. 5 du même arrêté, article portant défense de jouer, dans lesdits établissements, soit aux cartes, soit à aucun jeu de hasard, et, par suite, sur une violation prétendue, soit de l'art. 475, § 5, C. pén., soit de l'art. 471, § 15, du même Code; — attendu qu'il est constaté, en fait, que le jeu que jouait Trille était le *jeu de piquet;* que le *jeu de piquet* n'est point un jeu de hasard, et qu'il ne tombe point, dès lors, sous l'interdiction édictée par l'art. 5 ci-dessus visé, interdiction qui n'a pu vouloir s'étendre qu'à ces jeux de hasard ou de loterie pour lesquels seuls a disposé la loi pénale dans le § 5 de l'art. 475; d'où il suit qu'en relaxant Trille de ce second chef de prévention, sur le motif que les dispositions réglementaires et répressives précitées ne lui étaient point applicables, le jugement attaqué en a fait une saine appréciation; — rejette.

Du 8 janv. 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6405.

POLICE MUNICIPALE. — 1° PUBLICATION. — 2° VENDANGES. — CHASSE.

1° La publication des arrêtés administratifs n'ayant pas été réglée par la loi elle-même, il suffit qu'un règlement de police ait été publié dans la forme usitée, par exemple à son de caisse; le juge ne peut se refuser de l'appliquer par l'unique motif que sa publication ne serait pas constatée sur le registre de la mairie.

2° Le règlement qui interdit de chasser avant la vendange dans telle partie du territoire complantée en vignes est légal et obligatoire, en ce qu'il a pour but de protéger la sûreté des vignerons ou vendangeurs. Par sa nature et son objet, il doit être considéré comme permanent jusqu'à réformation.

ARRÊT (Min. publ. C. Gautard).

LA COUR; — en ce qui touche la publication de l'arrêté municipal du 8 sept. 1854, qui, selon le jugement attaqué, ne serait pas constatée sur les registres de la mairie; — vu la loi du 16 fruct. an III; — vu l'art. 408 C. instr. cr.; — attendu qu'il résulte des constatations du jugement dénoncé, que si Gautard niait avoir eu connaissance de l'arrêté du 8 sept. 1854, le commissaire de police articulait formellement que cet arrêté avait été publié de la manière usitée, c'est-à-dire à son de caisse; — attendu que, sans écarter l'assertion du commissaire de police, le jugement a refusé d'appliquer l'arrêté par le motif que sa publication ne serait pas constatée sur les registres de la mairie; — attendu qu'aucune règle précise n'a été tracée par la loi pour le mode de pu-

blication des arrêtés émanés des autorités administratives, qu'il suffit, dès lors, que le fait de la publication ait eu lieu, et qu'en subordonnant en principe la force obligatoire d'un arrêté municipal à une constatation de sa publication sur les registres de la mairie, constatation qu'aucune disposition législative n'a prescrite, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé la loi du 16 fructidor an III, qui défend aux tribunaux de connaître des actes administratifs; — en ce qui touche le caractère de l'arrêté du 8 sept. 1854, qui, selon le jugement attaqué, n'était que temporaire, et, dès lors, n'était exécutoire qu'en 1854; — attendu que, si cet arrêté n'est précédé d'aucun préambule qui en exprime l'intention et le caractère, il résulte manifestement de sa nature et de l'intérêt auquel il a pour but de pourvoir, qu'il avait le caractère d'un arrêté permanent; — qu'en effet, la prohibition qu'il établit a été déterminée par l'intérêt de la sûreté des personnes et spécialement de celles qui travaillent dans les vignes; — qu'un tel intérêt n'étant soumis à aucune variation, mais se reproduisant chaque année, réclamait de la part de l'autorité municipale des précautions et des garanties toujours les mêmes, d'où il suit que l'arrêté destiné à y pourvoir doit être considéré comme permanent, et que cet arrêté n'a été nullement réformé par celui du 25 sept. 1855, qui réserve, au contraire, expressément l'effet de l'arrêté antérieur du 8 sept.; — en ce qui touche la légalité de l'arrêté dont il s'agit; — vu l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; — vu l'art. 9, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, sur la police rurale; ensemble l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que les dispositions législatives susvisées, confient à la vigilance des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté de la circulation et spécialement de veiller à la tranquillité, la salubrité et la sûreté des campagnes, d'où résulte pour l'autorité municipale, le droit et le devoir de prendre des arrêtés à l'effet de pourvoir à ces objets; — que l'arrêté du 8 sept. 1854, en défendant de chasser dans une portion déterminée du territoire d'Aillant jusqu'à la clôture définitive des vendanges et du grappillage, avait évidemment pour but de protéger la sûreté des citoyens circulant ou travaillant dans ladite portion de territoire; — que, dès lors, cet arrêté a été pris dans le cercle des attributions légales de l'autorité municipale, et qu'en refusant de l'appliquer, le jugement attaqué a violé les dispositions des lois ci-dessus visées; — casse.

Du 15 janv. 1857. — C. de cass.— M. Caussin de Perseval, rapp.

ART. 6406.

PARCOURS. — VAINE PATURE. — 1° GLANAGE. — DÉLAI. — 2° PATURE COMMUNE. — ÉPOQUE. — 3° DÉLIBÉRATION. — APPROBATION.

1° *La disposition du Code rural qui ne permet de mener aucun troupeau dans les champs moissonnés que deux jours après la récolte entière, exige deux jours francs, outre celui où la récolte a été enlevée.*

2° *Celle du règlement local qui interdit généralement l'exercice de la vaine pâture avant telle époque est méconnue, si un propriétaire envoie plus tôt ses bestiaux sur ses terres, qui se trouveront ainsi épuisées lorsque la communauté commencera.*

3° *Les délibérations sur la vaine pâture ne peuvent devenir exécutoires et conséquemment avoir la sanction pénale, avant l'approbation du préfet.*

ARRÊT (Malezieux).

La Cour; — vu l'art. 22 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 14 août 1856, par le garde champêtre de la commune de Lugny, que ledit jour, à onze heures du matin, le nommé Dupuis, berger au service du sieur Malezieux, cultivateur, a introduit un troupeau de moutons dans une pièce de terre, moins de quarante-huit heures après l'enlèvement de la récolte en blé; — attendu que le jugement attaqué, discutant les témoignages entendus à l'audience, a relaxé le prévenu de la plainte, d'après ce motif que quarante-huit heures s'étaient écoulées depuis l'enlèvement de cette même récolte; — attendu que l'art. 22 de la loi précitée est ainsi conçu : « Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce, dans les champs moissonnés et ouverts, que *deux jours* après récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, » ne parle point d'heures mais de jours pour autoriser l'introduction des troupeaux sur les terres dont la récolte a été enlevée; que les expressions *deux jours* comportent *deux jours francs*, indépendamment de celui où il a été procédé à l'enlèvement de la récolte; — attendu que cette interprétation est conforme au texte de la loi; qu'elle l'est encore aux sentiments d'humanité qui ont inspiré le législateur, puisque c'est dans l'intérêt des pauvres qui profitent du glanage que ce délai a été fixé; — attendu, en conséquence, que le jugement attaqué, en supputant le délai par heures et non par jours, a fait une fausse application de l'art. 22 de la loi précitée; — casse.

Du 10 janv. 1857. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Lefrançois, etc.).

La Cour; — vu l'art. 22 de la loi du 6 oct. 1791; — vu l'arrêté du 26 août 1841, dûment approuvé, par lequel le maire de la commune de Cléon, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal de cette commune, a fixé l'ouverture du droit de pâture à la mi-septembre; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'il résulte de procès-verbaux réguliers, que les 27 et 28 août dernier, et, par conséquent, avant l'époque fixée pour l'ouverture du droit de vaine pâture, les sieurs Lefrançois, Potel et Lesourd ont fait paître leurs bestiaux dans des prairies dépendant du territoire de la commune de Cléon; — qu'il n'est point constaté que ces prairies fussent chargées d'une seconde herbe dont la récolte appartient exclusivement aux propriétaires; que, dès lors, ce fait de vaine pâture constituait une contravention réprimée par les dispositions de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — que le juge de police les a néanmoins relaxés des poursuites, sous prétexte, qu'étant propriétaires des prairies sur lesquelles ils avaient envoyé leurs bestiaux, ils n'avaient fait qu'user du droit qui leur appartenait; — attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a admis une distinction qui n'est dans les termes, ni dans l'esprit de l'arrêté; — que l'arrêté interdit d'une manière générale l'exercice de la vaine pâture avant la mi-septembre; — qu'il a pour but, en établissant une règle uniforme pour l'exécution de l'art. 22, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, de prévenir des dommages qui peuvent résulter de l'envoi des bestiaux au pacage, avant l'entier enlèvement des récoltes; — que les dommages sont les mêmes, soit que chaque propriétaire fasse pâturer ses bestiaux sur ses terres, soit que le pâturage ait lieu en commun; que, dans les pays de vaine pâture, il n'est pas possible d'admettre qu'il y ait successivement pâture pri-

vée et pâture commune ; qu'avant le temps où la vaine pâture est permise, le propriétaire ne peut être autorisé à envoyer paître ses bestiaux sur les terres dépouillées de leurs récoltes, pour n'apporter ensuite à la communauté que des terres épuisées ; — que tous doivent conserver, pour l'usage de la vaine pâture, les fourrages qui existent sur leurs terres ou prés après la récolte ; — attendu que le jugement, en méconnaissant ces principes, a faussement interprété l'arrêté municipal du 26 août, et, par suite, violé l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — casse.

Du 8 janv. 1857. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Douay).

LA COUR ; — vu les art. 19 et 20 de la loi du 18 juill. 1837, ainsi conçus : — Art. 19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants : — § 8. Le parcours et la vaine pâture ; — Art. 20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés en l'article précédent sont adressées au sous-préfet, elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet ; — attendu que, si l'art. 19 de la loi précitée a maintenu le droit attribué par les lois antérieures aux conseils municipaux de réglementer l'exercice du parcours et de la vaine pâture, l'art. 20 de la même loi subordonne l'exécution de leurs délibérations en cette matière à l'envoi qui doit en être fait au sous-préfet, ainsi qu'à l'approbation du préfet ; — attendu que, des documents du procès, il résulte que la délibération du conseil municipal de Prouvais, en date du 27 juill. 1856, ayant pour but de réglementer le parcours des oies sur le territoire de la commune, de fixer les cantonnements qui leur sont assignés et de prescrire leur réunion en un troupeau commun sous la garde d'un pâtre agréé par le maire, n'a pas été approuvée par le préfet du département de l'Aisne ; — que, dès lors, en donnant à cette délibération, qui n'était pas exécutoire, la sanction pénale de l'art. 471 C. pén., et en condamnant par suite le nommé Douay à l'amende pour contravention à ses dispositions, le jugement attaqué a faussement appliqué ledit art. 471 et violé les art. 19 et 20 de la loi du 18 juill. 1837 ; — casse.

Du 20 fév. 1857. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 6407.

POLICE RURALE. — ENCLAVE. — PASSAGE.

La contravention prévue par l'art. 475, n° 10, C. pén., n'existe pas dans le fait du propriétaire d'un fonds enclavé qui passe avec chevaux et voiture, pour enlever sa récolte, sur les terres formant l'enclave, lesquelles sont grevées d'une servitude légale de passage, encore bien qu'il n'y ait pas eu préalablement de convention ou jugement fixant le point où le passage doit s'exercer et l'indemnité due pour cette cause.

ARRÊT (Aimont).

LA COUR ; — vu les nos 9 et 10 de l'art. 475 C. pén., et les art. 682, 683, 684 et 685 C. N. ; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, et qu'il n'a pas été, d'ailleurs, contesté par le ministère public, que la propriété dont le demandeur enlevait la récolte avec voiture et chevaux était enclavée, et que, dès lors, le détenteur de cette propriété avait un droit de servitude légale sur les terres qui constituaient l'enclave ; — qu'aucune convention n'é-

tait, d'ailleurs, intervenue entre les propriétaires de ces terres et le propriétaire enclavé, sur la fixation d'un point par lequel le passage aurait dû être exercé par ce propriétaire enclavé; — d'où il suit que la question de savoir de quelle manière ce passage devait être exercé et quelle devait être l'indemnité du passage était de la compétence exclusive des tribunaux civils; — attendu que, dans l'état des faits, le passage n'était exercé qu'en vertu de la servitude légale; que, dès lors, il n'était pas exercé *sans droit;* attendu, dès lors, que l'art. 475 C. pén. n'était pas applicable au fait poursuivi par le ministère public, et qu'il n'existait pas de contravention; — qu'en conséquence, en prononçant contre le demandeur la peine de la contravention prévue par le nº 1º de cet article, le jugement attaqué a fait une fausse application de ce numéro, faussement interprété et violé le nº 9 du même article, ainsi que les articles précités du Code Napoléon; — casse.

Du 22 janv. 1857. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 6408.

POLICE ADMINISTRATIVE. — DÉBIT DE BOISSONS. — AUTORISATION.

Le décret du 29 déc. 1851 interdit l'ouverture, sans autorisation administrative, de tout débit de boissons, même accidentel; conséquemment, le ministère public doit être admis à prouver que le prévenu, logeur tenant pension, a servi à boire, en dehors de son industrie principale, à des personnes qui n'étaient pas ses pensionnaires.

ARRÊT (Min. publ. C. Dalibon, fe Delaisie).

LA COUR; — vu les art. 1, 2 et 3 du décret du 29 déc. 1851; — attendu que les dispositions de ce décret qui interdisent l'ouverture des cafés, des cabarets et des autres débits de boisson, sans permission préalable de l'autorité administrative, sont générales et absolues; — attendu que ces prescriptions n'exigent pas qu'il y ait habitude de la part de l'inculpé; qu'elles entendent, au contraire, réprimer également les faits accidentels, et qu'il en résulte qu'il y a contravention dès l'instant où il a été donné à boire sur place, sans que l'ouverture de l'établissement ait été préalablement autorisée; — attendu que, si le décret ne s'applique pas aux logeurs tenant pension et aux restaurateurs, ce n'est qu'autant qu'ils ne joignent pas à leur profession principale le fait de débiter des boissons à consommer sur place, en dehors des repas qu'ils peuvent servir; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre la preuve offerte par le ministère public tendant à établir, par témoins, que la femme Delaisie, logeuse, tenant pension, aurait servi à boire en dehors de son industrie principale, et à des personnes autres que ses pensionnaires, par le motif que les faits, fussent-ils démontrés, n'établiraient que des actes isolés et accidentels et ne constitueraient pas le délit de débit illégal de boissons; — attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a mal interprété et formellement violé les art. 1 et 3 du décret du 29 déc. 1851; — casse.

Du 12 fév. 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6409.

VOITURES. — 1° ÉCLAIRAGE. — NUIT. — 2° PLAQUE. — 3° PEINES.

1° *Le temps de nuit, pendant lequel les voitures de roulage doi-*

vent être éclairées, n'est point réglé par l'art. 1037 C. p. c. et le décret du 4 août 1806 ; la règle dépend des circonstances constatées par le procès-verbal et à apprécier par le juge saisi.

2° Lorsqu'un procès-verbal a constaté que telle voiture a été rencontrée avec une plaque illisible, le juge ne peut se fonder sur la représentation d'une plaque, quand surtout il y manque deux lettres, pour acquitter le prévenu en considérant que, si cette plaque n'est point dans toutes les conditions voulues, elle était du moins lisible.

3° Le conducteur d'une voiture sans plaque, s'il est en même temps le propriétaire, n'encourt pas deux amendes à raison de sa double qualité, mais doit être condamné à l'amende la plus forte, qui est celle que la loi prononce contre le propriétaire.

ARRÊT (Min. publ. C. Huet, etc.).

LA COUR; — vu l'art. 15 du décret réglementaire du 10 août 1852, sur la police du roulage; — attendu qu'il était constaté par les procès-verbaux que les défendeurs avaient été rencontrés le 15 septembre dernier, vers huit heures ou huit heures et demie du soir, conduisant chacun sur la route départementale une voiture de roulage, attelée d'un cheval et non chargée; que ces procès-verbaux établissaient, de plus, qu'alors la nuit était close, puisqu'il avait fallu une lumière pour lire le nom des propriétaires sur la plaque des voitures, et que cependant aucune des voitures ne portait de falot ou de lanterne allumée; — attendu que Huet et Pimard, admis, selon leur offre, à débattre les procès-verbaux par la preuve contraire, n'ont fait entendre aucuns témoins; qu'ainsi, à leur égard, comme le déclarent les jugements attaqués, ces procès-verbaux ont conservé foi et force entière; — attendu, en ce qui concerne Lucas, que, si un témoin appelé à sa requête a fixé à sept heures et demie, et non à huit heures et demie, le moment où il avait été rencontré, et si le jugement personnel à Lucas admet ce point de fait comme vrai, il ne dit pas cependant que la nuit n'eût pas encore commencé et qu'il fît encore jour; que ce même jugement ne s'explique pas sur l'espèce et la nature de la voiture que conduisait Lucas, et qu'il laisse subsister sur ce point les affirmations du procès-verbal qui l'avait qualifiée voiture de roulage; — attendu que, dans cet état des faits, et qu'en se fondant sur les dispositions de l'art. 1037 C. pr. civ. et le décret du 4 août 1806, pour en conclure que, jusqu'au 30 septembre, la nuit ne pouvait être réputée commencée qu'après neuf heures du soir, et que le défaut d'éclairage des voitures ne constituait pas de contravention, le jugement attaqué a invoqué des dispositions de loi inapplicables à la matière; — attendu, en effet, que l'art. 15 du décret réglementaire du 10 août 1852 est général; qu'il a parlé du temps de nuit sans en fixer les limites légales selon la différence des saisons et des époques; que les procès-verbaux constatant, en fait, qu'il était nuit au moment de la rencontre des voitures, et que celles-ci appartenaient à la classe de celles pour lesquelles l'éclairage à l'aide d'un falot ou d'une lanterne est obligatoire; — que toutes les circonstances constitutives de la contravention se trouvaient ainsi établies; qu'en décidant, dès lors, que cette contravention n'existait pas, et en renvoyant les défendeurs des poursuites, les jugements attaqués ont formellement violé les dispositions de l'art. 15 précité; — casse.

Du 5 fév. 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

Arrêt (Min. publ. C. les époux Boudieu).

La Cour, — vu les art. 3 et 7 de la loi du 30 mai 1851, 16 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, et 154 C. d'inst. crim.; — attendu que l'art. 16 du règlement d'administration publique, du 10 août 1852, veut que « tout propriétaire de voitures ne servant pas au transport de personnes « soit tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de sa voiture, « une plaque métallique portant, en caractères apparents et lisibles ayant au « moins cinq millimètres de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom « de la commune, du canton et du département de son domicile; » — attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par deux gendarmes et faisant foi jusqu'à preuve contraire, constatait que la voiture des inculpés avait été rencontrée circulant sur la voie publique ayant une plaque illisible; — attendu que, sur la seule présentation de la plaque par Gilbert Boudieu, inculpé, lors du débat de l'affaire devant le juge, ce dernier a, néanmoins, relaxé Gilbert Boudieu, ainsi que sa femme, des poursuites, par le motif que, si cette plaque n'était pas dans toutes les conditions voulues par la loi, elle était du moins lisible, bien que Gilbert Boudieu reconnût lui-même qu'il manquait à la plaque un fragment, sur lequel deux lettres de son nom auraient dû se trouver pour qu'il fût complétement écrit; — attendu qu'en statuant ainsi, la décision attaquée a, tout à la fois, méconnu la foi due au procès-verbal dont les constatations ne pouvaient tomber devant la seule présentation par l'inculpé d'une plaque à l'égard de laquelle rien ne prouvait qu'elle fût alors dans l'état où elle se trouvait au moment de la rédaction du procès-verbal, et mal interprété l'art. 16 du décret du 10 août 1852, qui, en exigeant un nom écrit en caractères apparents et lisibles, a évidemment entendu parler d'un nom dont on pût lire la totalité des lettres le composant; — casse.

Du 26 février 1857. — C. de cass. — M. Foucher, rapp.

Arrêt (Min. publ. C. Rougier).

La Cour; — vu l'art. 7 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, lequel est ainsi conçu : — « Tout propriétaire d'une voiture circulant sur les « voies publiques sans qu'elle soit munie de la plaque prescrite par l'art. 3 « et par les règlements rendus en exécution du nº 4 du premier paragraphe de « l'art. 2, sera puni d'une amende de 6 à 15 fr., et le conducteur d'une amende « de 1 à 5 fr. » — Attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par deux gendarmes, et faisant foi jusqu'à preuve contraire, constatait que la voiture trouvée circulant sans plaque, appartenait à Rougier (Étienne), cultivateur, qui la conduisait en ce moment; — attendu qu'il résultait donc de ces constatations que Rougier était tout à la fois le propriétaire et le conducteur de la voiture, et que, s'il ne pouvait, à raison de la même contravention, être condamné à l'amende encourue comme propriétaire, et à celle infligée au conducteur, il devait l'être en l'amende la plus élevée qui absorbait la moindre; — attendu néanmoins que la décision attaquée, en déclarant la contravention constante, et sans admettre l'existence de circonstances atténuantes, a seulement condamné Rougier à un franc d'amende, minimum de celle portée contre le conducteur, au lieu de lui infliger l'amende qu'il avait encourue comme propriétaire de la voiture; — attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a mal interprété et formellement violé l'art. 7 de la loi du 30 mai 1851; — casse.

Du 26 fév. 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6410.

PÉAGE. — COMPÉTENCE. — LIEU DU BUREAU.

C'est au tribunal de police du lieu où se trouve le bureau de perception des droits de péage d'un pont qu'appartient la répression des infractions commises par le préposé, ainsi que de toutes autres infractions à la loi spéciale.

ARRÊT (Min. publ. C. Barraquil).

LA COUR; — attendu que le jugement dénoncé déclare, en fait, que le bureau de la perception des droits de péage concédés aux adjudicataires des ponts suspendus qui sont placés sur la Loire, entre Varadès et Saint-Florent, est situé à l'extrémité méridionale de ces ponts, dépend du territoire de cette dernière commune, chef-lieu du canton, et sert de logement au receveur des susdits droits; — attendu, en droit, que l'art. 139 C. inst. cr. attribue exclusivement au juge de paix de chaque canton la connaissance des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu; — que, d'ailleurs, les art. 31 et 33 de la loi du 7 frimaire an VII défèrent eux-mêmes au tribunal de simple police dans la circonscription duquel la gare, le logement et le domicile de droit du passager ou du receveur du droit de péage sont établis, la répression des infractions de cette loi; — que Philippe Barraquil, préposé à la perception des droits de péage précités, est poursuivi pour avoir exigé de plusieurs cultivateurs une rétribution supérieure à celle du tarif; — qu'en jugeant qu'il était incompétent pour statuer sur la prévention, le tribunal de simple police du canton de Varades, bien qu'il ait faussement fondé sa décision sur l'art. 2 C. pr. civ., qui ne saurait s'appliquer à la cause, n'a fait, dès lors, que se conformer, dans l'espèce, aux dispositions précitées; — rejette.

Du 13 fév. 1857. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6411.

TROMPERIE. — 1° LAIT MÉLANGÉ. — CONSTATATION DU DÉLIT. — 2° CUMUL DE PEINES. — AMENDES.

1° *Il est satisfait à toutes les exigences de la loi générale et de la loi spéciale, lorsque le jugement de condamnation constate, dans ses motifs et dans son dispositif, l'existence de tous les éléments constitutifs d'un délit prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars* 1851, *par exemple pour vente de lait falsifié ou pour tromperie sur la quantité du lait vendu, encore bien qu'il ne détaille pas les moyens de preuve qui ont formé la conviction du juge, et qu'il ne réponde point à tous les arguments de la défense.*

2° *La règle du non-cumul des peines s'applique aux amendes encourues d'après l'art.* 423 *C. pén. et la loi du* 27 *mars* 1851. *Elle est violée par le jugement qui condamne le prévenu à l'amende pour infraction antérieure à une première condamnation, sans tenir compte de celle-ci et sans établir un chiffre proportionnel fondé sur le taux des restitutions ou dommages-intérêts.*

ARRÊT (Pouettre).

La Cour, — sur le moyen pris d'une violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par défaut de motifs et insuffisance d'énonciation des éléments de preuve qui ont servi de base à la constatation du délit, et d'une fausse application et d'une violation prétendue de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, par suite d'un défaut de constatation des éléments constitutifs du délit; — attendu qu'il convient de distinguer entre les éléments de preuve à l'aide desquels se forme la conviction du juge et les éléments constitutifs du délit; — attendu, relativement à ces derniers, que l'arrêt attaqué et le jugement de première instance, dont il adopte les motifs, déclarent non pas seulement que le lait saisi contenait un excès d'eau, eu égard à la proportion ordinaire qui entre dans la composition naturelle de cette substance, mais que deux préposés de Pouettre, marchand de lait en gros, avaient falsifié, par addition d'une certaine quantité d'eau, du lait, substance alimentaire destinée à être vendue, et que Pouettre s'est rendu leur complice en provoquant à ce délit par abus d'autorité, et en donnant des instructions pour le commettre; — que cette constatation présente tous les éléments constitutifs tant du délit prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 que de la complicité caractérisée par l'art. 60 C. pén.; que sous ce premier rapport, il a donc été satisfait aux exigences de la loi; — attendu, relativement aux moyens de preuve, d'abord, en droit, que les juges du fond, s'ils doivent nécessairement constater dans l'arrêt l'existence de toutes les circonstances exigées pour caractériser le délit, ne sont pas tenus de détailler tous les moyens de preuve à l'aide desquels ils ont acquis leur conviction, ni de répondre textuellement à chacun des arguments de la défense; — et attendu, en fait, que les motifs très-explicites de l'arrêt attaqué répondent réellement aux véritables objections présentées par le demandeur devant la cour impériale; — rejette ce moyen; — mais sur le moyen relevé d'office, et tiré d'une violation de l'art. 365 C. inst. crim., et résultant du cumul des amendes; — vu ledit art. portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée; — attendu que cet art. pose un principe général de pénalité qui s'applique aussi bien à la juridiction correctionnelle qu'aux assises, et aux peines d'amende qu'aux peines corporelles; que ce principe s'étend à toutes les infractions passibles de peines criminelles ou correctionnelles qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées, soit par des dispositions particulières de la loi, soit par le caractère de réparation civile attaché aux amendes en matière fiscale, ou par la nature spéciale de certaines peines accessoires telles que l'affiche de son jugement de condamnation et son insertion dans les journaux; — attendu que Pouettre, déjà condamné à quatre mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende par un premier arrêt du 28 novembre dernier, pour contravention à l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et à l'art. 423, C. pén., a été de nouveau condamné, le 5 décembre suivant, par l'arrêt attaqué, pour pareil délit antérieur à la première condamnation, à six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, avec affiche de l'arrêt et insertion dans les journaux, et que l'arrêt a ordonné que la peine d'emprisonnement se confondrait, jusqu'à concurrence de quatre mois, avec celle qui résultait de la précédente condamnation; qu'il laisse, par suite, subsister cumulativement les deux amendes; — attendu que l'art. 423, C. pén., auquel se réfère l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, prononce une amende de 50 fr., qui peut être élevée jusqu'au quart des restitutions et dommages-intérêts; qu'il n'autorise conséquemment à porter le chiffre de l'amende à un taux supérieur à cette somme,

qu'autant que cette fixation a pour base l'existence d'un préjudice s'élevant au moins au quadruple de l'amende appliquée; — et attendu qu'il n'appert ni de l'arrêt du 28 novembre, ni de l'arrêt attaqué, de l'existence d'un préjudice total supérieur à 200 fr.; qu'il ne pouvait donc être prononcé pour les deux faits qu'une seule amende de 50 fr.; d'où il suit que la condamnation à une seconde amende, sans confusion avec la précédente, constitue une violation de l'art. 365 C. d'inst. crim.; — mais, attendu qu'il s'agit d'une disposition distincte de l'arrêt attaqué, et que la pénalité de l'amende a été épuisée par l'arrêt du 28 novembre; — casse et annule par voie de retranchement...

Du 28 fév. 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Pouettre).

La Cour; — sur le double moyen pris, 1° d'une fausse application de l'art. 1er, § 2, de la loi du 27 mars 1851, et d'un défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas justifié la condamnation prononcée pour prétendue falsification de lait, et 2° de ce que la peine du même art., § 3, a été à tort prononcée pour prétendue tromperie à l'aide de fausses mesures; — attendu que l'arrêt attaqué reconnaît et déclare, en fait, que Pouettre a mis en vente du lait qu'il savait falsifié par addition d'eau dans une proportion de 18 à 20 pour cent, et qu'il a trompé, sur la quantité du lait par lui vendu, les personnes auxquelles il le livrait, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un mesurage antérieur et exact, et ce, en faisant usage de boîtes indiquant un nombre de litres déterminé et ne les contenant réellement pas; — que ces constatations renferment tous les éléments constitutifs du double délit prévu et puni par les art. 1er, §§ 2 et 3, de la loi du 27 mars 1851 et 423 C. pén., dont il a été fait au prévenu une juste application, et que l'arrêt est suffisamment motivé; — rejette ces moyens; — mais, sur le moyen relevé d'office et tiré d'une violation de l'art. 365 C. inst. crim., résultant du cumul des amendes; — vu ledit art. portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée; — attendu que cet art. pose un principe général de pénalité qui s'applique aussi bien à la juridiction correctionnelle qu'aux assises, et aux amendes qu'aux peines corporelles; que ce principe s'étend à toutes les infractions passibles de peines criminelles ou correctionnelles qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées, soit par des dispositions particulières de la loi, soit par le caractère de réparation civile attaché aux amendes en matière fiscale, ou par la nature de certaines peines accessoires, telles que l'affiche du jugement de condamnation et son insertion dans les journaux; — attendu que Pouettre, déjà condamné à diverses peines d'emprisonnement et à trois amendes de 50 fr. chacune, par trois arrêts rendus par la même cour impériale, le premier à la date du 28 nov. dernier, les deux autres à la date du 5 déc. suivant, pour contravention à la loi du 27 mars 1851, art 1er, § 2, a de nouveau été condamné par l'arrêt attaqué pour deux délits prévus par ce même art., l'un et l'autre antérieurs à la première condamnation, à trois mois d'emprisonnement, à une amende de 1,000 fr., à raison de l'état de récidive résultant d'un arrêt de condamnation pour même délit prononcé par la cour impériale de Rouen, à la confiscation des fausses mesures et à l'affiche de l'arrêt, et que la cour de Paris ordonne que la peine d'emprisonnement se confondra avec les autres peines de même nature prononcées par les arrêts précédents; qu'elle laisse par suite subsister cumulativement toutes les amendes; — attendu que l'art. 423 C. pén., auquel renvoie l'art. 1er, §§ 2 et 3 de la loi du 27 mars 1851, prononce

une amende de 50 fr. qui peut être élevée jusqu'au quart des restitutions et dommages-intérêts; qu'il n'autorise conséquemment à porter le chiffre de l'amende à un taux supérieur à cette somme, qu'autant que cette fixation a pour base l'existence d'un préjudice s'élevant au moins au quadruple de l'amende appliquée; — attendu que, si l'art. 4 de la loi du 27 mars permet d'élever, en cas de récidive, l'amende à 1,000 fr., il en est de celle-ci comme de l'amende de 50 fr. établie pour une première infraction; qu'elle constitue un maximum qui ne peut être dépassé que quand l'évaluation du dommage causé y autorise; — attendu qu'il n'appert ni des arrêts antérieurs ni de l'arrêt attaqué, d'une appréciation de dommages; que le total des amendes ne pouvait donc excéder 1,000 fr.; que, cependant, l'arrêt du 28 novembre, en ce moment passé en force de chose jugée par suite du rejet qui vient d'être prononcé, a appliqué une amende de 50 fr.; que l'arrêt attaqué en prononce une nouvelle de 1,000 fr., sans dire qu'elle se confondra avec les amendes antérieures, en quoi il a violé la règle de non-cumul et l'art. 365 C. d'inst. crim.; — et attendu que ce n'est pas la disposition entière relative à l'amende qui devrait disparaître, mais qu'il s'agit d'une réduction du chiffre de l'amende, en d'autres termes, de la substitution d'une nouvelle amende à l'ancienne, ce qui ne peut s'opérer que par les juges du fond; — casse.

Du 28 fév. 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6412.

ENLÈVEMENT DE MINEURE. — ÉLÉMENTS. — FRAUDE.

Dans le cas d'enlèvement d'une mineure ayant moins de 16 ans par un individu ayant plus de 21 ans, le ravisseur est punissable, encore bien qu'il n'ait pas employé la fraude exigée pour le crime de l'art. 354 C. pén.

ARRÊT (Laudat).

La Cour; — attendu que l'art. 356 C. pr., qui punit l'enlèvement par un majeur d'une mineure de seize ans, même dans le cas où il y a consentement de la part de celle-ci, et où elle a volontairement suivi son ravisseur, a prévu un fait distinct de celui auquel s'appliquent les art. 354 et 355; que la fraude ou la violence, qui sont une des conditions du crime prévu par ces deux art., ne sont plus comprises parmi les éléments du crime prévu par l'art. 356, puisque cet art. suppose l'action volontaire de la victime; — que la déclaration du jury constate que le demandeur est majeur de vingt et un ans, et qu'il a détourné une mineure de seize ans des lieux où elle était placée par son père; que, si cette déclaration a écarté la circonstance de fraude énoncée dans la première question, la seule conséquence de cette décision est que le fait, au lieu d'être passible de l'application des art. 354 et 355, s'est trouvé rentrer dans les termes de l'art. 356; qu'il a donc été fait, dans l'espèce, une juste application de cet art.; — et attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure; — rejette.

Du 26 mars 1857. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

---

1. L'art. 356, expliqué par l'orateur du corps législatif, a voulu atteindre même la simple séduction, qui est légalement présumée à raison du jeune âge de la fille enlevée, dès que l'enlèvement a été consommé. Voy. *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 379-381, et cass. 24 oct. 1811. Voy. aussi *Rép. cr.*, vº Enlèvement de mineur, nº 5, et *J. cr.*, art. 4595.

ART. 6413.

FORÊTS. — 1° FAÇONNAGE. — ENLÈVEMENT. — 2° PORT DE HACHES. — DÉLIT DÉTERMINÉ.

1° L'art. 197 C. for., qui punit l'enlèvement des bois abattus des mêmes peines que l'abattage, a entendu désigner par enlèvement, non pas seulement un déplacement réel, une soustraction consommée, mais encore l'action du tiers qui façonne et dénature des bois, dans le but de se les approprier, bien qu'il les ait abandonnés sur place [1].

2° Le port de haches ou autres instruments de cette nature, dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, n'est punissable, selon l'art. 146 C. for., que lorsque le porteur n'en a point fait usage pour commettre un délit déterminé [2].

JUGEMENT (Adm. for. C. Peyronne).

LE TRIBUNAL; — attendu que l'art. 197 C. for., dont l'administration demande l'application contre le prévenu, ne punit que l'*enlèvement* du bois de chablis et bois de délit, et que le procès-verbal dont il s'agit ne contsate pas

---

1. Cette interprétation est repoussée avec persistance par le tribunal d'Oloron; mais ses jugements contraires sont toujours réformés (Pau, ch. corr., 2 et 8 mars, 19 avril, 7 juin et 27 sept. 1855 et 1er avril 1857). La Cour de cassation l'a consacrée par plusieurs arrêts, dont deux déjà anciens (24 sept. 1829) et un assez récent (16 août 1855; *J. cr.*, art. 6038, note 6). Elle décide : que le législateur a voulu, par la disposition de l'art. 197 C. for., atteindre et réprimer celui qui s'empare, en forêt, au préjudice de leurs propriétaires, des chablis et des arbres de délit, et se les approprie; que l'action de façonner et d'équarrir les arbres abattus et de les transformer en ouvrages divers constitue un véritable acte d'appropriation, ayant pour objet évident l'enlèvement, dont il est la préparation et l'équivalent, dans la pensée et le sens raisonnable de l'art. 197. Voy. dans le même sens MM. Dalloz (*Nouv. Rép.*, v° Forêts, n° 869) et Meaume (*Comment.*, n° 1373). Ce dernier auteur, cité par le tribunal d'Oloron, enseigne, il est vrai, que le seul fait d'une simple tentative d'enlèvement, consistant dans l'ébranchage des chablis (*strages arborum tempestatibus eversarum*) et bois de délit, ou bien leur séparation en tronces, ne constituerait pas le délit prévu par l'art. 197; mais il ajoute que, néanmoins, si la préparation de l'enlèvement avait été poussée assez loin pour que cet enlèvement pût être considéré comme commencé, si les bois avaient été façonnés et dénaturés, l'art. 197 serait applicable.

2. C'est là un point constant en jurisprudence. Voy. Cass., 21 nov. 1828, 24 sept. 1829, 22 déc. 1837 et 7 mars 1845. L'arrêt de 1828 donne, en termes remarquables, l'interprétation de l'art. 146 C. for. Il met en relief l'esprit de ce texte de loi, tout en faisant ressortir la conséquence bizarre, au point de vue de la pénalité, qu'entraîne la présomption légale de délit ou d'intention frauduleuse, créée par cet article. Si l'art. 146, C. for., punit d'une forte amende quiconque est trouvé, dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, coignées, scies et autres instruments de cette nature, cette disposition préventive, et qui se trouve, non au titre *Des peines et condamnations*, mais sous le titre *De la police et conservation des bois et forêts*, n'a point pour objet d'ajouter aux peines établies par le titre 12 dudit Code, pour des délits légalement constatés, mais bien de préserver, par une mesure conservatrice, les forêts et les bois, des dévastations que la malveillance pourrait y exercer. Pour mettre ces propriétés à l'abri du danger dont les menacent des individus qui, s'écartant des routes ordinaires, parcourent les forêts, armés d'instruments propres à y porter le ravage, le législateur a voulu que ce fait

que le prévenu ait enlevé le jeune pied de hêtre, ayant quatre décimètres de tour, que le garde déclare avoir été coupé depuis quinze jours; qu'il constate seulement que ledit prévenu « venait de couper avec hache en un morceau ledit jeune pied de hêtre; » mais qu'aucune disposition du Code forestier ne punit un pareil fait; — qu'il est vrai que le projet dudit Code contenait une disposition qui, comme l'art. 2 du titre 19 de l'ordonn. de 1667, punissait, comme la coupe et l'enlèvement, le fait d'avoir coupé par tronces les chablis et bois de délit; mais que la commission de révision effaça cette disposition du projet, par le motif que le fait d'avoir débité en tronces ou ébranché des chablis ne pouvait pas être puni aussi sévèrement que si ces bois avaient été enlevés; — qu'il suit de là, ainsi que le font remarquer MM. Baudrillart et Meaume, que le seul fait d'une simple tentative d'enlèvement, consistant dans l'ébranchage des chablis et bois de délit, ou bien leur séparation en tronces, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 197 précité; et que, dès lors, le prévenu qui n'a fait que diviser en deux morceaux le hêtre dont il s'agit, sans en enlever aucun, serait en voie de relaxe; — que c'est vainement que l'administration forestière invoque, à l'appui de sa prétention, deux arrêts de la Cour de cassation, à la date du 24 septembre 1829 : d'une part, parce que la loi doit l'emporter sur les arrêts de la Cour de cassation elle-même, et qu'au législateur seul il appartient de réparer l'omission qui se pourrait rencontrer

---

seul établit contre eux l'intention d'y commettre des délits dont il ne pouvait déterminer les caractères ni connaître la gravité, mais dont les résultats pouvaient devenir plus ou moins funestes au sol forestier. Dans cette pensée, l'art. 146 a créé une présomption légale, d'après laquelle il punit, moins des délits dont l'existence est inconnue, qu'un délit intentionnel quelconque, prêt à être commis; et une telle disposition doit, avec la présomption qui en est la base, s'évanouir devant la preuve d'un délit positif, qui devient, dès lors, le seul objet de la loi pénale. Ainsi, la contravention de police forestière dont, à défaut de preuves d'un délit caractérisé, l'art. 146 a voulu prévenir les suites possibles, doit se confondre avec le délit actuel et constant dont elle n'est qu'un accessoire. Si un délit forestier commis, soit pendant la nuit, soit avec l'emploi d'un instrument destructeur, tel que la scie, a dû être puni plus sévèrement, le législateur a eu soin de s'en expliquer; mais rien ne prouve qu'il ait eu l'intention de punir séparément le simple port, en forêt, des haches ou des serpes, quand leur emploi lui-même à commettre un délit n'est puni qu'avec le délit, sans ajouter à sa gravité. Dans cette manière d'interpréter l'art. 146, il peut arriver, sans doute, que l'individu trouvé simplement, en forêt, hors des chemins et routes ordinaires, avec des instruments prohibés, soit, par le fait seul de cette contravention, puni plus sévèrement que s'il avait, par un délit positif et prouvé, porté une atteinte réelle à la propriété forestière. Mais ce n'est pas une raison pour trouver et punir deux délits là où il n'en existe qu'un seul, ou pour substituer à la juste peine d'un délit connu et peu grave, celle qui n'aurait pour base que la présomption de délits inconnus, dont la gravité possible a déterminé le législateur à mettre les forêts à l'abri d'un danger dont il ne pouvait connaître l'étendue... — Contrairement à l'opinion de MM. Garnier-Dubourgneuf et Chanoine, p. 176, et Baudrillart, sur l'art. 146, M. Curasson (t. 2, p. 396) critique la disposition de l'art. 146 et semble lui préférer celle de l'art. 34, tit. 27, de l'ordonnance de 1667, qui ne punissait l'introduction dans les forêts d'instruments prohibés que lorsqu'elle avait eu lieu *de nuit*. Sous le Code forestier, si cette contravention se commettait la nuit, l'amende serait double, d'après l'art. 201. M. Dupin (Cod. for. annoté, p. 136) est loin d'approuver la sanction de cet article. A ses yeux, il y aurait économie pour l'homme *surpris avec une serpe* à se mettre immédiatement à faire un fagot! M. Meaume (t. 2, p. 436) s'attache, avec raison, à réfuter cette doctrine. Voy. MM. Dalloz, *ubi suprà*, n° 688.

dans la loi; et, d'autre part, parce que les circonstances qui, dans les deux espèces de ces arrêts, ont déterminé ladite Cour à déclarer l'art. 197 du C. for. applicable, ne se rencontrent pas dans l'espèce de la cause; — qu'en effet, dans l'espèce du premier de ces arrêts, celui rendu contre Claude Pierre, le garde forestier constate que ledit Claude Pierre, qui convertissait en bois de chauffage le cimeau d'un arbre cassé, lui avait déclaré qu'il le *prenait pour son besoin;* qu'aussi la Cour, afin de décider que l'art. 197 du C. for. lui était applicable, donna-t-elle pour motif que le prévenu *convenait qu'il s'appropriait le bois dont il s'agissait et qu'il l'avait même dénaturé pour son usage*, aveu qui ne se rencontre pas dans l'espèce de la cause; — que, dans l'espèce du second arrêt, celui rendu contre Valence, il était constaté par le procès-verbal que le prévenu *avait déjà tiré d'un arbre chablis cinquante et une pelles*, tandis que, dans l'espèce de la cause, le procès-verbal ne constate pas que le prévenu ait enlevé une partie quelconque du bois; il constate, au contraire, que ledit bois a été abandonné par ledit prévenu; — qu'il suit de là que ces deux arrêts sont inapplicables à l'espèce de la cause indépendamment de ce que deux arrêts, rendus à la même audience, ne suffisent pas pour établir une jurisprudence constante qui puisse enchaîner l'indépendance des tribunaux inférieurs, qui ne sont liés que par la loi; — mais, attendu qu'il résulte du procès-verbal, fondement de l'action, que le prévenu a été trouvé dans l'intérieur de la forêt, hors des routes et chemins ordinaires, armé d'une hache, et que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 146 C. for.; — déclare ledit prévenu coupable de s'être trouvé dans la forêt d'Aramits, quartier Gouloume, hors des routes et chemins ordinaires, avec une hache; pour raison de quoi le condamne en 10 fr. d'amende envers le trésor public, confisque la hache, etc.; relaxe le prévenu du chef de demande de l'administration forestière.

Du 26 décembre 1856. — Trib. corr. d'Oloron. — M. Bardière, prés.

ARRÊT.

La Cour; — attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par le garde de la forêt d'Aramits, constate que le prévenu a été surpris par lui, dans son triage, venant de couper en morceaux un jeune pied de hêtre, bois de délit, pour en faire une charge à dos, et qu'il a pris la fuite à son aspect, abandonnant le bois ainsi préparé; — attendu que l'enlèvement des chablis et bois de délit est assimilé par l'art. 197 C. for. aux délits prévus par les art. 192 et 194 du même Code; — attendu que ces bois demeurent, en effet, la propriété du maître de la forêt où ils sont coupés et abattus; — que l'action du tiers qui les façonne et les dénature dans l'objet de se les approprier constitue un véritable *enlèvement* dans le sens de l'art. 197; — que c'est à tort que le tribunal d'Oloron, méconnaissant ces principes, consacrés par un grand nombre d'arrêts de la cour séant et de la Cour de cassation, a refusé d'appliquer au prévenu l'art. 197, et l'a condamné, au contraire, pour port d'une hache, hors des routes et chemins ordinaires; — que le port de hache ou autres instruments de cette nature, dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, n'est punissable que lorsque le porteur n'en a point fait usage pour un délit déterminé; — déclare B. Peyronne convaincu d'avoir enlevé un hêtre, provenant de bois de chablis; pour réparation de quoi, et lui faisant application des art. 192 et 197 C. for., le condamne à 4 fr. 80 cent. d'amende et à tous les dépens.

Du 1er avril 1857. — C. de Pau, ch. correc. — M. Dartigaux, prés.

ART. 6414.

ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE. — DÉLIT DISTINCT.

Le tribunal correctionnel ou de police, saisi par une citation pour telle infraction déterminée, ne peut allouer des dommages-intérêts à la partie civile pour des faits qui constitueraient un autre délit, si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une citation mettant en mouvement l'action publique.

ARRÊT (Salomon-Ben-Aili).

LA COUR, — vu les art. 1 et 3, 408 et 413 C. inst. cr., l'art. 1382 C. Nap.; — attendu que Salomon-ben-Aili n'était traduit devant le juge de paix de Mascara, procédant en matière correctionnelle, que pour avoir interrompu les exercices du culte israélite, par des troubles causés dans la synagogue de Mascara, ce qui constituait le délit prévu par l'art. 261 C. pén.; — attendu que Encaoua, partie civile, n'avait pas cité directement Ben-Aili devant le tribunal de répression, à raison des allégations et des insinuations malveillantes dont celui-ci se serait rendu coupable envers lui, et qui auraient porté atteinte à son honneur et à sa considération; — attendu que le juge de première instance, en condamnant le prévenu en 300 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, à raison du préjudice causé par ces insinuations et ces allégations malveillantes, a statué sur une prévention dont il n'était pas légalement saisi; — attendu que le jugement d'appel, en motivant en outre cette condamnation sur ce que la partie civile ayant été, par le délit dont Ben-Aili s'était rendu coupable, lésée dans sa considération et dans son caractère, il lui était dû réparation du préjudice causé, n'a pu, par un semblable motif, se soustraire aux règles qui déterminent la compétence des juridictions et rattacher au délit de trouble apporté à l'exercice d'un culte, une action en dommage qui ne pouvait résulter de ce délit en lui-même, mais bien de circonstances particulières à la partie civile qui pouvaient bien constituer un délit spécial, mais sur lequel le tribunal de répression ne pouvait prononcer, même à raison du préjudice causé à la partie civile, que dans les termes de l'art. 3 C. instr. cr., c'est-à-dire qu'autant qu'il eût été saisi soit par le ministère public, soit par la partie civile de la connaissance de ce délit par action principale; — attendu qu'en prononçant des dommages-intérêts et en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué a formellement violé les art. 1 et 3 C. instr. cr. et fait une fausse application de l'art. 1382 C. Nap.; — casse.

Du 26 mars 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, app.

ART. 6415.

ACCUSATION (CH. D'). — RENVOI EN POLICE CORRECTIONNELLE. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

Suivant l'art. 230 *C. inst. cr. modifié par la loi du* 17 *juillet* 1856, *lorsqu'une chambre d'accusation renvoie en police correctionnelle un prévenu, elle n'a plus le droit de choisir un tribunal de son ressort, le renvoi doit avoir lieu devant le tribunal correctionnel qui est compétent à raison du lieu*[1].

1. Ainsi se trouve consacrée par la loi nouvelle et par la jurisprudence actuelle l'opinion que nous avions émise en combattant deux arrêts de la Cour

ARRÊT (Min. publ. C. Letolle).

LA COUR; — vu les art. 63, 230 et 408 C. inst. crim.; — attendu que si des termes de l'ancien art. 230 C. inst. crim. ainsi conçu : « Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi et indiquera le tribunal qui doit en connaître, » résultait pour les chambres des mises en accusation, le droit de désigner tel tribunal du ressort de la cour impériale qu'elles jugeraient convenable, pour connaître de l'affaire, cette disposition a été modifiée par la loi du 17 juillet 1856, qui ne donne plus aux chambres des mises en accusation que le droit de renvoyer l'affaire devant le tribunal compétent; — attendu que ces mots : tribunal compétent, doivent être entendus conformément aux dispositions de l'art. 63 C. inst. crim.; — qu'en effet, sous l'ancienne législation et alors que les chambres du conseil prononçaient sur la prévention, il était naturel et convenable à la bonne administration de la justice de permettre aux chambres des mises en accusation de renvoyer l'affaire devant un tribunal autre que celui qui l'avait appréciée une première fois, mais que ce motif n'existe plus aujourd'hui, puisque les chambres du conseil ont été supprimées par la loi du 17 juillet 1856, et qu'ainsi le danger de mettre un tribunal tout entier en contradiction avec lui-même n'existe plus; — que, dès lors, il faut revenir à l'exacte observation des règles de compétence tracées par l'art. 63 C. inst. crim., et ne considérer comme compétent que le tribunal, soit du lieu du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé; — attendu que le seul tribunal compétent pour statuer sur la prévention dirigée contre le nommé Letolle était le tribunal de Château-Thierry; — attendu que la cour impériale d'Amiens, chambre des mises en accusation, a néanmoins renvoyé l'affaire devant le tribunal de Soissons; — qu'en décidant ainsi, son arrêt a formellement violé les dispositions des art. 63 et 230 C. inst. crim.; — casse.

Du 23 avril 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6416.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — SOMNAMBULE. — MÉDECIN.

Lorsqu'une somnambule, dirigée par un magnétiseur, donne des prescriptions médicales avec assistance d'un officier de santé, sans que celui-ci les soumette à son contrôle personnel, il y a délit et complicité punissables [1].

ARRÊT (Min. publ. C. fe Chéroux, Laporte et Audiguet).

LA COUR; — vu l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, portant : « 6 mois « après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, « sans être sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26, 34, et sans avoir de « diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné « à une amende pécuniaire envers les hospices; » — attendu qu'il a été déclaré, en fait, par le jugement de 1re instance, que la femme Cheroux, somnambule,

---

de cassation, et que nous avons reproduite en commentant la loi de 1856 (*J. cr.*, art. 6145 et *suprà*, p. 17).

1. C'est la doctrine que nous avions émise en recueillant l'arrêt que casse celui-ci (*J. cr.*, art. 6363).

aidée d'Audiguet, son magnétiseur, et de Laporte, officier de santé, avait exercé l'art de guérir, sans être munie de diplôme; que c'était bien elle qui voyait les malades, appréciait la maladie et prescrivait les remèdes; et que, si l'officier de santé Laporte était présent à ses consultations, il n'y prenait aucune part et ne faisait que signer aveuglément, sans examen ni contrôle, les ordonnances de la somnambule, d'où le jugement conclut que cette femme avait, ainsi que ses complices, encouru les peines dudit art. 35; — attendu que l'arrêt attaqué n'a pas contredit le point de fait ainsi constaté, que sa rédaction, sous forme hypothétique, a évidemment pour objet de le laisser subsister, en évitant de le reproduire textuellement, et qu'il donne pour seul motif de l'acquittement prononcé par lui en faveur des prévenus, qu'il suffisait que l'officier de santé eût pris sous sa responsabilité personnelle, comme homme de l'art, les ordonnances médicales de la femme Cheroux, et qu'il les eût signées pour qu'il les eût régularisées et mises à l'abri de l'application de la loi du 19 ventôse an XI; — mais attendu, en droit, d'abord, que cette loi comprend dans ses prohibitions tout exercice de l'art de guérir sans l'accomplissement des conditions qu'elle prescrit, quel que soit le mode de traitement pratiqué, et, par conséquent, le traitement par le magnétisme comme tout autre; — attendu, ensuite, que les conditions d'études et de diplôme imposées au médecin constituent des garanties exigées dans l'intérêt de la santé publique, et des précautions prises à la fois contre l'ignorance du praticien et contre la crédulité du malade; qu'elles doivent donc se rencontrer dans la personne même de celui qui pratique, de fait, l'art de guérir; — qu'il ne suffit pas que celui-ci, lorsqu'il est dépourvu de diplôme, place son exercice personnel sous la responsabilité d'un docteur en médecine ou d'un officier de santé pour la légaliser; que, sans doute, le médecin, dans la pratique de son art, est libre de recourir à tous moyens qu'il croit propres à l'éclairer; mais qu'il faut toujours que ce soit lui, en définitive, qui juge et prescrive, qu'il ne peut s'abdiquer lui-même et borner son rôle à couvrir de son nom la pratique médicale d'un tiers au moyen d'approbations données de complaisance et sans examen, et moins encore par des blancs seings confiés à l'avance; qu'un pareil mode de procéder aurait pour résultat d'autoriser un médecin légalement reçu à se substituer qui bon lui semblerait dans la pratique de son art, au grand danger de la santé publique, et d'éluder de fait les sages prohibitions de la loi; — que c'est donc à tort que la cour impériale de Limoges a décidé que les faits à la charge de la femme Cheroux ne constituaient pas l'exercice illégal de la médecine, et que l'arrêt attaqué, en prononçant, dans les circonstances de la cause, l'acquittement des trois prévenus, a commis une violation formelle de l'art. 35 précité; — casse.

Du 25 avril 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6417.

MINISTÈRE PUBLIC. — AUDITION. — MESURE D'ORDRE.

L'audition du ministère public n'est pas nécessaire, à peine de nullité, pour la légalité d'une décision par laquelle le juge, usant du pouvoir que lui a conféré l'art. 17 du décret du 17 février 1852, interdit aux journaux de rendre compte des débats d'une affaire qui lui est soumise.

ARRÊT (Combe).

La Cour; — sur le moyen tiré de ce que le ministère public n'a été ni entendu, ni mis en demeure de s'expliquer sur l'arrêt qui, aux termes de l'art. 17 du décret du 17 février 1852, a interdit aux journaux de rendre compte de l'affaire; — attendu que cette prohibition est une mesure d'ordre et de police dont l'initiative appartient à la cour; que, s'il peut être convenable et utile d'entendre à ce sujet le ministère public, son audition n'est pas indispensable; — rejette.

Du 23 avril 1857. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6418.

1° COUR D'ASSISES. — DÉLAI. — RENONCIATION. — 2° PROVOCATION. MEURTRE. — AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE.

1° *L'acte, signé du président de la cour d'assises et de l'accusé, par lequel celui-ci a déclaré renoncer au délai que lui accorde l'art. 296 C. inst. cr., n'est pas nul à raison de ce que le greffier a omis de le signer également, surtout si l'accusé a fait assigner des témoins.*

2° *La menace de mort ne constitue pas une excuse de provocation qui doive être soumise au jury sur la demande de l'accusé, lorsqu'elle n'a été faite au délinquant par des agents de la force publique qu'afin de lui faire déposer l'arme dont il faisait usage contre eux.*

ARRÊT (Brun).

La Cour; — statuant sur le pourvoi de Jean Brun contre l'arrêt de la cour d'assises de la Haute-Loire, du 27 mars dernier; — sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 296 C. inst. crim., en ce que l'accusé aurait été jugé moins de 5 jours après que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation lui avaient été signifiés; — attendu que l'accusé a déclaré renoncer aux délais de la loi et à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi; — que le procès-verbal qui constate cette déclaration a été signé de lui et du président de la cour d'assises; — que s'il n'a pas été signé du greffier qui tenait la plume, il n'en ressort pas moins que le demandeur a donné son adhésion formelle à être jugé avant l'expiration des délais; — que son intention d'accepter le débat pour le 27 mars, jour auquel l'affaire avait été indiquée, s'est encore manifestée par la notification qu'il a fait faire au procureur impérial des noms des témoins qu'il entendait produire à cette audience; — qu'ainsi l'art. 296 C. inst. crim. n'a point été violé; — sur le troisième moyen, résultant de la violation des art. 321 C. pén. et 339 C. inst. crim., en ce que la cour d'assises s'est refusée à poser au jury une question d'excuse fondée sur la provocation; — attendu que l'art. 339 C. inst. crim., qui impose au président de la cour d'assises le devoir de poser une question spéciale, lorsqu'un fait d'excuse est allégué par l'accusé, laisse néanmoins aux cours d'assises le droit d'examiner si le fait tel qu'il est articulé rentre dans les cas d'excuse prévus et définis par la loi; — que, dans l'espèce, le demandeur faisait résulter la provocation de ce qu'il avait été poursuivi par le brigadier Corrège, tenant à la main sa carabine armée, et de ce que le gendarme Peselly l'avait mis en joue en lui disant : *Bas tes armes, ou tu es mort;* — qu'avec raison la cour d'assises de la Haute-

Loire a déclaré que ces menaces adressées à un individu en délit de chasse et en état de rébellion, ne constituaient pas l'excuse de provocation admise par l'art. 321 C. pén ; — que si la menace de mort peut, dans certain cas, être considérée comme une violence grave envers la personne qui en est l'objet, il n'en saurait être ainsi alors que, adressée à un délinquant, elle n'a pour but que de lui faire déposer l'arme dont il annonce l'intention de faire usage; — attendu en outre que Jean Brun a été déclaré coupable d'avoir volontairement donné la mort à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions; — que la provocation ne rend pas excusable le crime ainsi caractérisé; — que la question d'excuse eût-elle été éventuellement posée au jury, sa réponse affirmative n'aurait pu apporter aucune modification dans l'application de la peine; qu'ainsi le refus, fait par la cour d'assises, d'interroger le jury à cet égard, n'a causé aucun préjudice au demandeur, qui est sans intérêt pour s'en plaindre; — rejette.

Du 25 avril 1857. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6419.

MINEURS. — DISCERNEMENT. — CHASSE. — AMENDE.

L'art.* 69 *C. pén., qui réduit la peine à prononcer contre le mineur de 16 ans ayant commis un délit avec discernement, s'applique même aux matières spéciales, par exemple aux délits de chasse.

Mais l'amende ne peut être inférieure à* 16 *fr., lorsque le délit est de ceux pour lesquels la loi spéciale n'admet pas de circonstances atténuantes.

ARRÊT (Min. publ. C. Simon).

La Cour; — attendu que l'art. 69 C. pén. renferme une disposition générale, applicable dès lors à tout mineur de 16 ans déclaré coupable d'un délit réprimé même par une loi spéciale, ainsi qu'à celui qui aura fait acte de chasse à l'aide d'engins prohibés; — attendu que si cet article, en disposant que le mineur de 16 ans, reconnu avoir agi avec discernement, ne sera condamné qu'à une peine qui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle qu'il aurait encourue s'il avait eu 16 ans, sans détermination de cette manière d'un minimum, il sera vrai de dire que cet art. est cependant dominé par un autre principe qui ressort, avec la dernière évidence, de toute l'économie de la législation en matière correctionnelle, principe qui est celui que le minimum d'amende en cette partie ne puisse descendre au-dessous de 16 fr. ; — attendu, par suite et en thèse générale, que la moindre amende correctionnelle doit dès lors être portée à ce chiffre, à moins que la loi spéciale n'en décide autrement ou que le juge accorde au prévenu le bénéfice de l'art. 463 C. pén., si d'ailleurs la loi spéciale n'en interdit l'application; — attendu que le fait imputé à Simon est prévu et réprimé par la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, mais dont l'art. 20 ne permet pas l'atténuation des dispositions répressives par l'admission de circonstances atténuantes ; — attendu qu'en cet état, Simon, âgé de moins de 16 ans, reconnu auteur d'un fait de chasse à l'aide d'engins prohibés, et déclaré avoir agi avec discernement, était passible d'une amende qui ne pouvait dépasser la moitié de celle réglée par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, qui d'un minimum de 50 fr. monte à un maximum de 200 fr.; — attendu que si l'art. 69 C. pén. ne fixe point le minimum de l'amende et semble ainsi laisser la fixation de son taux au pouvoir discrétionnaire du ma-

gistrat, il ne saurait de la rédaction de l'article tirer la conséquence que le juge est libre de l'abaisser même à 1 fr. seulement; qu'ici, et du moment que l'art. 463 C. pén. ne pouvait trouver place en faveur de Simon; sa position était tout au moins dominée par le principe général invoqué ci-dessus, celui que le minimum de l'amende en matière correctionnelle, sauf exception qui ne se rencontre point dans la cause, ne saurait être inférieur à 16 fr.; d'où ressort que les premiers juges, en ne condamnant le prévenu qu'à une amende de 1 franc, ont mal appliqué la loi; que le délit ne change pas de nature en effet, parce que le coupable est traité avec plus de modération que s'il avait eu la conscience entière de sa faute; que le fait reste toujours un fait correctionnel, et que dès lors la peine doit avoir le même caractère; — infirme.

Du 5 mai 1857. — C. de Colmar. — M. Pillot, prés.

ART. 6420.

ENCHÈRES. — ACCORD FRAUDULEUX. — PROMESSES.

Le délit prévu par l'art. 412 C. pén. existe lorsque des individus, venus isolément à une adjudication avec l'intention d'enchérir chacun pour la totalité des biens, ont, au dernier moment, formé entre eux une association dont le but et le résultat étaient de rendre l'un d'eux seul adjudicataire, à bas prix et moyennant certains avantages pour les autres [1].

ARRÊT (Gouyer, Viel et Leroux).

La Cour; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 412, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a considéré l'association faite entre Leroux, Gouyer et Viel comme ayant eu pour but d'écarter les enchérisseurs, et tombant sous l'application de cet article, tandis qu'en réalité elle avait un effet tout contraire; — attendu qu'en principe général l'association entre plusieurs pour acquérir dans les ventes publiques n'est point prohibée par la loi; que, lorsqu'elle est loyale, s'annonce hautement et tend seulement à réunir des capitaux qui, pris isolément, resteraient inefficaces pour agir, elle peut seconder, bien loin de l'entraver, la liberté des enchères; mais qu'il est vrai de dire aussi qu'en concentrant en une seule main des intérêts distincts et divisés, elle peut, à l'aide de certaines conditions ou promesses, diminuer ou écarter les enchérisseurs, et revêtir ainsi un caractère réprouvé par la loi; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, qu'au jour indiqué pour la publication les trois prévenus s'y étaient rendus avec l'intention d'agir isolément et concurremment, et déterminés à se porter enchérisseurs et acquéreurs pour le tout; que, dans ce but, ils avaient choisi, chacun individuellement, un avoué spécial; qu'ils se sont soudainement concertés, qu'ils ont arrêté d'acquérir les biens à vil prix; qu'une promesse réciproque a été faite de partager entre eux également les biens ainsi obtenus; que, devant la cour impériale, lorsqu'ils soutenaient n'avoir voulu, dès l'origine, qu'acheter partiellement, ils ont été dans l'impossibilité d'indiquer la portion individuelle à la convenance de chacun; — attendu qu'il résulte encore de l'arrêt attaqué que, conformément au pacte indiqué plus haut, un seul avoué agissant pour tous s'est présenté à la vente et a suivi les enchères avec un autre avoué étranger aux prévenus; qu'au surlendemain de l'adjudication, une déclaration de command a été faite au

1. *Rép. cr.*, vo Enchères, no 3; *J. cr.*, art. 1508, 3683, 4287, 4362 et 5874.

nom de ceux-ci, après que le partage égal entre eux des biens adjugés avait déjà été opéré; que, dans de telles circonstances, l'arrêt attaqué, en déclarant l'association *frauduleuse*, en décidant que, par l'effet de promesses *coupables* passées entre les prévenus, des enchérisseurs avaient été écartés, et, en leur appliquant l'art. 412, C. pén., second paragraphe, cet arrêt, loin d'avoir violé cet article, en a fait une juste et saine interprétation; — rejette.

Du 15 mai 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6421.

APPEL. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — DÉBAT CLOS.

Tant qu'il est dans le délai fixé par l'art. 205 C. inst. crim., et jusqu'à la prononciation de l'arrêt sur l'appel du prévenu, le procureur-général peut-il interjeter appel à minimâ, ***quoique le débat ait déjà eu lieu et que la cour ait mis l'affaire en délibéré avec renvoi à un autre jour pour prononcer***[1]***?***

ARRÊT (Lamiche).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 205 C. instr. cr., le ministère public près la cour qui doit connaître de l'appel, a deux mois, à compter du jour de la prononciation du jugement, et lorsque ce jugement ne lui a pas été signifié, pour notifier son recours au prévenu; que c'est seulement après ces deux mois expirés que la loi prononce une déchéance; — attendu que le délai ainsi imparti est absolu et sans conditions; que le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, dont le prévenu Lamiche s'était porté appelant, était à la date du 14 janv. 1857, et que le procureur général près la cour de Paris ayant notifié son appel *à minimâ* dès le 7 févr. suivant, il se trouvait encore dans le délai de deux mois fixé par l'art. 205 précité; — attendu que si, à cette époque, l'affaire avait été portée à l'audience du 6 février, si le prévenu et le ministère public avaient été entendus, si la cause avait été mise en délibéré et continuée à huitaine, il ne peut résulter de ces circonstances aucune forclusion contre un appel encore formé dans un délai utile; — attendu, en effet, que, dans la procédure suivie devant les tribunaux correctionnels, le dernier état du débat n'est irrévocablement fixé que par la prononciation du jugement ou de l'arrêt; que, jusque là, ainsi que la loi le permettrait même au grand criminel, le prévenu, dans l'intérêt de sa défense, le ministère public, au nom de l'action publique, dont il est le représentant et l'organe, doivent être admis à conclure et à produire toutes pièces et documents qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité; — que, sans doute, ce droit a ses limites et ses formes; que, s'il s'exerce contre le prévenu au moyen d'un appel que la loi autorise, il ne peut y être régulièrement statué qu'autant que cet appel a été notifié et a pu devenir contradictoire; que, d'un autre côté, il rentre dans les pouvoirs d'appréciation des juges d'appel d'écarter, en ne s'y arrêtant pas ou en les rejetant formellement, toutes conclusions qui ne se produiraient que dans le seul but de prolonger inutilement le débat; — attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que le procureur général, par son appel du 7 février,

---

1. Nous avions critiqué l'arrêt qui admettait l'appel dans ces circonstances (*J. cr.*, art. 6344). Celui que nous recueillons ne nous paraît pas détruire les raisons de décider qui nous avaient déterminé. La concession qu'il fait au pouvoir d'appréciation du juge serait une nouvelle preuve des doutes sérieux que présente la question.

notifié au prévenu, et sur lequel il l'avait cité à comparaître à l'audience du 13, n'avait encouru aucune déchéance, comme l'ayant formé dans le délai utile de deux mois, loin d'avoir violé l'art. 205 C. instr. cr., en a fait une juste et saine application ; — rejette.

Du 22 mai 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6422.

FAUX. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — PUBLICATION DE MARIAGE. — FAUSSE DÉCLARATION.

Le crime de faux existe-t-il, lorsque l'acte publiant une promesse de mariage contient une énonciation fausse quant au domicile de l'un des futurs, ou bien à l'égard de celui d'un ascendant?

ARRÊT (Meyer.).

LA COUR ; — sur le moyen résultant de la fausse application qui aurait été faite par l'arrêt attaqué de l'art. 147 C. pén. ; — vu l'article susvisé, ensemble l'art. 63 C. Nap. ; — attendu que le dernier alinéa de l'art. 147 C. pén. punit comme coupable de faux en écriture authentique et publique toute personne qui commet une altération des déclarations ou des faits que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater ; — attendu que l'art. 63 C. Nap., qui exige que la célébration du mariage soit précédée de deux publications faites à huit jours d'intervalle, a réglé la forme d'après laquelle l'acte destiné à constater chacune de ces publications devra être dressé ; — attendu que cet acte, préliminaire obligé de la célébration du mariage, émanant de l'officier public institué pour recevoir les actes de l'état civil, a le caractère incontestable d'un acte authentique et public ; — attendu que, pour la régularité d'un acte de publication, il est nécessaire que cet acte contienne les indications que l'art. 63 exige, à l'effet de fixer l'individualité des parties qui veulent contracter mariage, et d'assurer ainsi à l'union projetée la publicité effective et réelle que les publications sont destinées à lui donner ; — que l'art. 63 C. Nap. susvisé prescrit notamment l'énonciation, dans l'acte de publication, du domicile des futurs époux ; que celui des pères et mères de ces futurs époux doit être également indiqué ; que ces indications essentielles concourant à une constatation d'individualité, sans laquelle les publications de mariage ne sauraient atteindre le but que la loi s'est proposé, tiennent par cela même à la substance de l'acte de publication, et sont nécessaires pour sa régularité ; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Meyer aurait, en 1856 et 1857, fait insérer dans divers actes de publication de mariages, reçus par l'adjoint au maire du 12e arrondissement de Paris, de fausses énonciations sur le domicile des futurs époux, en déclarant ou faisant déclarer qu'ils étaient domiciliés dans le 12e arrond., alors que chacun d'eux avait son domicile dans un arrondissement différent ; — qu'il est également constaté par ledit arrêt que Meyer se serait rendu complice, par les instructions qu'il aurait données, ainsi que par l'aide et l'assistance qu'il aurait prêtés avec connaissance, de l'insertion dans lesdits actes de publication de fausses déclarations constatant que les ascendants des futurs époux étaient décédés, et que le lieu, soit de leur décès, soit de leur domicile était ignoré ; — que l'arrêt dénoncé constate, en outre, que Meyer aurait, à l'époque ci-dessus mentionnée, fait usage des actes de publication dont il s'agit, connaissant la fausseté des déclarations qu'ils contenaient ; — attendu que les

fausses indications ci-dessus spécifiées, insérées dans les actes de publication susmentionnés, concernant des objets dont la loi prescrivait l'énonciation auxdits actes, ont eu pour résultat d'altérer les déclarations ou les faits que des actes authentiques et publics avaient pour objet de recevoir et de constater, et que, dès lors, l'arrêt dénoncé a fait une saine application de l'art. 147 C. pén., en renvoyant Meyer devant la cour d'assises, comme accusé du crime de faux en écriture authentique et publique ; — rejette.

Du 28 mai 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

Observations. — Nous avions combattu, comme avocat, le système qu'adopte cet arrêt : nous devons donc, quoique nos convictions subsistent, mettre une grande circonspection dans notre examen critique. Mais les conclusions de M. l'avocat-général Guyho ont aussi été contraires, et le jury vient de repousser l'accusation par un verdict négatif : cela nous autorise à dire notre opinion sur cette question neuve et fort grave. La publication de mariage n'est qu'une formalité préalable, qu'un avis donné au public qu'il y a promesse de mariage entre tel et telle. L'acte qui en est dressé diffère des actes de l'état civil proprement dits, en ce qu'il ne constate aucunement l'état des personnes et qu'il n'est pas soumis aux mêmes formes en tous points. Sans doute, c'est un acte authentique et public, puisqu'il est prescrit par la loi et confié au maire. Le crime de faux existerait, s'il y avait supposition de personnes ou fausse constatation quant aux individus. Mais les indications de domicile ne sont que secondaires ; si la loi les recommande, c'est uniquement comme moyens accessoires pour l'individualité qui se constate principalement par l'énonciation exacte des noms et professions : aussi les avis du conseil d'État approuvés, des 4 therm. an XIII et 30 mars 1808, n'exigent-ils de justifications qu'à l'égard de ce qui est substantiel, et se contentent-ils de simples notes ou renseignements pour ces détails d'une utilité restreinte. Les indications dont il s'agit n'appartiennent point à la substance de l'acte, qui peut valoir sans elles ; leur insertion dans l'acte ne prouve pas authentiquement et jusqu'à inscription de faux le fait indiqué. Donc l'inexactitude ne saurait constituer un faux criminel. La jurisprudence a presque toujours admis que ce crime n'existe pas dans les énonciations fausses qui ne font pas foi comme les constatations authentiques de l'acte (C. cass., 12 juin 1823, 20 janv. 1838, 30 avr. 1841, 12 oct. 1854, 8 mai 1856), alors même qu'il y a fausse déclaration devant un officier de l'état civil avec signature exigée (C. cass., 15 août 1807, 5 fév. 1808, 28 juill. 1808, etc.). Or ici, c'est moins encore, puisque la législation spéciale n'exige même pas de déclarations formelles, quant au domicile, dans les simples actes de publication.

ART. 6423.

X

CHASSE. — TRANSPORT DE GIBIER. — CHEMINS DE FER

Quiconque transporte le gibier, pendant que la chasse est fermée, encourt les peines édictées par l'art. 12 *de la loi du* 3 *mai* 1844. *Cette infraction ne comporte pas l'excuse de bonne foi ; elle est imputable*

même au chef de train d'une compagnie de chemin de fer qui voudrait prouver qu'il ignorait que du gibier se trouvât dans les colis par lui transportés; et le prévenu ne peut s'exonérer en faisant connaître l'expéditeur.

JUGEMENT (Min. publ. C. Delacquy, etc.).

LE TRIBUNAL; — attendu que le fait de transport de gibier en temps prohibé, prévu par l'art. 12, § 4, de la loi du 3 mai 1844, est, par sa nature, une contravention punissable à raison de l'existence purement matérielle de l'acte défendu par la loi, sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle a été l'intention de l'agent, et s'il y a eu, de sa part, bonne ou mauvaise foi; — que ce principe admis par la loi sur la chasse n'est que la reproduction de celui déjà posé par la loi relative au transport des lettres et consacré par la jurisprudence; — attendu que si, en matière de contravention de douanes, le prévenu doit, pour encourir une condamnation, avoir reçu et détenu personnellement les marchandises prohibées, et s'il a, par conséquent, le droit, pour repousser la prévention, de prouver qu'il n'a pas participé au fait d'introduction frauduleuse qui lui est reproché, ce cas spécial, invoqué par analogie, n'en présente aucune avec la contravention de transport de gibier, et ne peut, d'ailleurs, trouver son application dans l'espèce; — qu'en effet, dans l'espèce dont le tribunal est saisi, il s'agit uniquement de l'interprétation de la loi sur la chasse au point de vue du transport prohibé du gibier; — attendu que le législateur, en 1844, a voulu empêcher d'une manière générale et absolue la circulation du gibier après la clôture de la chasse; — que le seul moyen de défense possible pour le prévenu, c'est de prouver qu'il n'a pas, même matériellement, opéré le transport qui lui est imputé; — qu'admettre le conducteur de messageries qui a transporté du gibier sur sa voiture à se justifier en disant que ce transport a eu lieu à son insu, ce serait encourager la fraude, aller directement contre le vœu et la prévision de la loi et lui enlever toute espèce de sanction; — que s'il est difficile surtout pour les conducteurs de trains des chemins de fer de connaître le contenu des bagages qu'ils ont mission de transporter et qui peuvent journellement, à leur insu et contre leur gré, renfermer du gibier, cet état de choses regrettable, que les diverses administrations de chemins de fer doivent s'efforcer de modifier dans l'intérêt de leurs préposés, au moyen de règlements plus sévères et d'une surveillance plus active au moment de la réception et de l'enregistrement des colis, ne saurait cependant dispenser les tribunaux d'appliquer la loi suivant son esprit et sa lettre formelle, quand le fait matériel de transport de gibier est établi à la charge des conducteurs de trains; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'aux dates mentionnées aux procès-verbaux, les sieurs Delacquy, Commas et Messys ont transporté du gibier en temps prohibé, délit prévu et puni par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, et, leur en faisant application, les condamne chacun à 50 fr. d'amende; déclare les administrations des différents chemins de fer solidairement responsables; — attendu, quant aux demandes en garantie dirigées par les prévenus contre ces expéditeurs ou destinataires de gibier, que le tribunal correctionnel est incompétent pour en connaître, puisqu'elles ne se présentent pas accessoirement à un délit imputé à ces expéditeurs ou destinataires, dit qu'il n'y a lieu de statuer.

Du 12 juin. 1857. — Trib. corr. de la Seine. — M. Dupaty, prés.

ART. 6424.

CHASSE. — COLPORTAGE. — LAPINS DE GARENNE. — DESTRUCTION AUTORISÉE.

Lorsqu'un arrêté préfectoral a rangé les lapins de garenne parmi les animaux nuisibles dont il autorise la destruction en tout temps par les propriétaires et possesseurs, ce gibier peut-il être transporté par toute personne dans le département, encore bien que la chasse soit close?

L'affirmative avait été admise par un jugement du tribunal correctionnel d'Abbeville, ainsi motivé :

« Attendu que du texte de l'art. 4 de la loi sur la chasse, il ressort que l'interdiction de transporter et vendre le gibier dans un département n'existe que dans le temps où la chasse n'est pas permise; d'où suit que lorsque des arrêtés du préfet ont permis de chasser une certaine espèce de gibier, il est permis de le colporter et de le vendre; que c'est ainsi qu'on colporte et vend licitement le gibier d'eau et autre gibier de passage pendant tout le temps où il est permis par les arrêtés de tuer ce gibier; qu'il est donc certain qu'il y a une corrélation directe entre l'interdiction du droit de transport et de vente du gibier et la défense de tuer telle ou telle nature de gibier; que la défense cessant, l'interdiction cesse; — attendu qu'il doit en être ainsi, parce que l'interdiction du droit de chasse pendant un certain temps est une protection accordée au gibier dans l'intérêt de sa reproduction; que la défense de transporter pendant ce temps le gibier n'est qu'une sanction donnée à la défense de s'emparer du gibier; que quand un arrêté du préfet autorise la destruction d'un animal comme nuisible ou malfaisant, la protection de la loi pour sa reproduction lui est évidemment retirée; que la protection cessant, la sanction de cette protection doit cesser, puisque sa raison d'être n'existe plus; — attendu qu'on prétend en vain faire découler un principe contraire de ce que le propriétaire, quoique autorisé à chasser en tout temps dans sa propriété close et attenante à son habitation, ne peut cependant pas transporter hors de sa propriété le gibier qu'il y a tué, quand la chasse est close dans le département; car de ce que l'art. 4 est applicable dans ce cas, il en ressort uniquement qu'il est défendu de transporter le gibier hors des limites du territoire dans lequel il est permis de le tuer, d'où l'on pourrait même tirer cette conséquence que, puisque, dans ce cas, le propriétaire peut transporter, nonobstant l'art. 4, son gibier tué dans toute l'étendue de la propriété où il a le droit de le tuer, de même les habitants d'un département, autorisés à détruire en tout temps une certaine nature de gibier dans le département, peuvent aussi, nonobstant l'art. 4, transporter ce gibier dans tout le département où la faculté de le tuer leur est accordée; — attendu que, par son arrêté du 12 février 1857, M. le préfet a permis de détruire en tout temps, et sans permis de chasse, les lapins dans le département de la Somme; qu'il a, par conséquent, permis de tuer cette nature de gibier, ce qui, d'après la considération ci-dessus, entraîne le droit de la vendre et colporter; qu'effectivement l'arrêté ne dit pas que la vente et le transport desdits animaux tués soient interdits; — attendu que le lapin est un animal dont la chair entre dans la consommation et la peau dans le com-

merce; qu'il n'est donc pas rationnel de supposer qu'il soit entré dans la volonté du législateur de défendre de tirer parti de ce gibier quand on est légalement autorisé à le tuer, et d'obliger à laisser se perdre et pourrir sur place un animal que les hommes peuvent utiliser pour leur nourriture et autres usages de la vie; — attendu que de ce que l'arreté ne dit pas que c'est la chasse qu'il autorise, mais bien la destruction, il ne s'ensuit pas qu'il prohibe le transport de l'animal tué; car, autoriser à détruire tel gibier, c'est, en d'autres termes, en autoriser la chasse, puisque pour détruire il faut parvenir à s'emparer du gibier, et que tout moyen employé dans ce but est un fait de chasse; — attendu que de ce que cet arrêté n'autorise pas la destruction du lapin comme gibier, mais bien comme animal nuisible ou malfaisant, on ne peut non plus en tirer la conséquence qu'il est défendu de le transporter quand on l'a tué; car si on prétend que, malgré la qualification de l'arrêté, le lapin n'en conserve pas moins sa qualité naturelle de gibier, c'est alors un gibier qu'on a autorisé à tuer, ce qui entraîne la permission de le transporter et vendre, aux termes de l'art. 4, puisque la chasse en est permise; — attendu que si, au contraire, on ne veut voir dans le lapin qu'un animal malfaisant dont la destruction est autorisée, le transport et la vente, lorsqu'on l'a tué, sont encore licites, puisque aucun article de loi ne prohibe le transport et la vente des animaux féroces, malfaisants et nuisibles, quand on les a détruits; — attendu, en effet, que pour que le transport soit punissable, d'après l'art. 12, il faut deux conditions : la première, que l'animal transporté soit un gibier; la seconde, que ce gibier ait été transporté dans un temps où la chasse en est prohibée, conditions qui ne se rencontrent pas, lorsqu'il s'agit d'animaux malfaisants qu'on peut détruire en tout temps; — attendu, enfin, que de ce que la destruction des lapins n'est permise qu'à certaines personnes, qu'à l'aide de certains moyens, et est soumise à certaines conditions, on pourrait peut-être tirer la conséquence que le transport des lapins tués n'est pas licite quand ils ont été détruits en contravention à l'arrêté du préfet, mais qu'on n'en peut pas conclure qu'il est dans tous les cas illicite; — attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un transport de lapins morts, que rien n'établit qu'ils eussent été tués en contravention à l'arrêté de M. le préfet; qu'il est de plus constant que le prévenu croyait ce transport licite, puisqu'il adressait ces lapins à un facteur de la halle de Paris, où on les vend publiquement, sans opposition de la police; qu'il a donc agi de bonne foi. »

Appel.

ARRÊT (Min. publ. C. Legris).

La Cour; — attendu qu'à l'époque où la saisie a eu lieu, la chasse étant interdite dans le département de la Somme, le colportage du gibier y était expressément prohibé, aux termes de l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse; que les termes de cet article sont impératifs, généraux, absolus; qu'ils s'appliquent à tout gibier, quelle qu'en soit l'origine; qu'aucun texte ultérieur n'y a apporté d'exception; — attendu que le législateur, par cette prohibition rigoureuse, a eu surtout en vue de prévenir et de réprimer le braconnage; que pour atteindre plus sûrement ce but, il n'a pas même admis d'exception en faveur des propriétaires et possesseurs de terrains clos et attenant à leurs habitations, à qui l'art. 2 permet en tout temps la chasse, sans permis de chasse; — que c'est à tort que Legris se prévaut de l'arrêté de M. le préfet de la Somme, en date du 12 févr. dernier, qui autorise en tout temps la

destruction du lapin comme animal nuisible ou malfaisant; que cet arrêté n'a pas pu avoir pour effet d'en rendre le colportage licite pendant la fermeture de la chasse, contrairement aux dispositions si absolues de l'art. 4 précité; qu'il n'a eu pour objet que la destruction du lapin dans l'intérêt de la propriété et de la conservation des récoltes; qu'aussi ne confère-t-il le droit exceptionnel de détruire, en tout temps, les animaux nuisibles ou malfaisants, qu'à une certaine classe de personnes spécialement désignées; que dès lors, on ne saurait lui attribuer le même effet qu'à une autorisation générale qui serait accordée à toute personne de chasser, en tout temps, le lapin de garenne, sous les conditions ordinaires du droit de chasse; — qu'il suit de là qu'en colportant des lapins dans le département de la Somme, pendant le temps où la chasse n'y était pas permise, Legris a commis le délit prévu et puni par les art. 4 et 12 nº 4 de la loi du 3 mai 1844; — infirme.

Du 27 juin 1857. — C. d'Amiens, ch. corr.

Observations. — Quelle que soit la force apparente des motifs du jugement, l'interprétation donnée par l'arrêt est plus conforme à l'esprit ainsi qu'au texte de la loi spéciale. En effet, le législateur de 1844 n'a pas uniquement voulu protéger contre les abus de la chasse le gibier utile et les fruits de la terre : dans l'intérêt de la civilisation et de la sûreté publique, ses vues ont été dirigées surtout contre le braconnage devenu une industrie qui cause de grands désordres, et c'est le principal motif de la prohibition relative au colportage qui favorise les braconniers. Aussi a-t-il été déclaré dans le rapport et dans la discussion que l'interdiction devait être absolue et sans exceptions ni excuses. Vainement dit-on que l'autorisation de détruire les animaux nuisibles doit emporter celle de les vendre en tout temps. Cela ne saurait être à l'égard du gibier dont la destruction n'est permise que là où il nuit par sa trop grande multiplication et qu'aux personnes à qui il devient nuisible; car ce serait trop favorable pour les braconniers et colporteurs qui peut-être auraient ajouté la violation du droit de propriété à celle des prohibitions réglementaires. Vainement aussi le jugement veut-il assimiler au droit de chasser, qui implique celui de colporter, le droit de destruction exceptionnellement autorisé par l'article 9 de la loi; ces deux droits diffèrent essentiellement entre eux. Les règles de l'un n'ont en vue que la reproduction du gibier; celles de l'autre sont pour la conservation des récoltes. La chasse ne peut avoir lieu que de jour et sans lévrier, la destruction peut être permise même de nuit et par tous moyens. Enfin, ce qui est décisif, le droit de chasse, à la condition d'un permis, s'exerce par toute personne sur ses terres et sur celles des tiers dont elle a l'agrément; tandis que l'autorisation de détruire, accordée sans permis, ne l'est qu'aux propriétaires ou détenteurs dans l'intérêt de leur fonds. Aussi l'art. 9, dont la rédaction première employait l'expression *chasser*, a-t-il été rédigé après discussion dans des termes qui indiquent que la *destruction* autorisée est autre chose qu'un fait de chasse. Tout cela justifie l'arrêt infirmatif, à l'appui duquel on peut citer notamment un arrêt de cassation du 27 mai 1853 (*J. cr.*, art 5557).

ART. 6425.

ESCROQUERIE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Résumé de jurisprudence. — Solutions nouvelles.

Les fraudes qui vont jusqu'à l'escroquerie se multiplient avec de nouvelles formes, depuis quelques années. Pour les atteindre toutes, la jurisprudence, qui tendait surtout à distinguer du dol criminel le simple dol civil, s'efforce maintenant de faire tomber sous le coup de la loi pénale chaque action dolosive où l'on peut trouver une fraude condamnable. Les tribunaux correctionnels, généralement, sont devenus très-sévères. Les cours impériales, à la vérité, ne sont pas aussi faciles pour l'application de l'art. 405 du C. pén.; mais le ministère public se pourvoit presque toujours contre les arrêts infirmatifs qui prononcent le relaxe, et la poursuite réussit souvent en définitive. La Cour de cassation, usant largement du pouvoir qu'elle s'est reconnu de réviser l'appréciation des faits en cette matière notamment, fait prévaloir l'interprétation la plus rigoureuse chaque fois qu'il lui paraît que l'impunité serait déplorable. Les dernières décisions que nous avons à recueillir ne sont pas seulement des arrêts d'espèce pour la répression de certains faits poursuivis, elles posent des principes d'après lesquels la loi pénale n'exigerait pas dans tous les cas la réunion des conditions que la jurisprudence avait jusqu'ici réputées toutes essentielles, ce qui doit produire de graves conséquences pour l'avenir.

Suivant le texte de l'art. 405 et tous les arrêts qui avaient été rendus jusqu'à ces derniers temps, l'escroquerie punissable n'existe qu'autant que des valeurs ou titres ont été obtenus, soit à l'aide d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader une chose chimérique; les simples mensonges et les allégations fallacieuses ne suffisent pas, s'il n'y a en outre une machination réalisée par des actes extérieurs pour leur donner crédit. Mais d'après les plus récentes décisions de la Cour de cassation, l'escroquerie punissable peut se trouver dans une fraude grave, encore bien qu'il n'y ait pas eu positivement de manœuvres frauduleuses, telles que les exigeraient l'art. 1116 du C. Nap. et l'art. 405 C. pén. Par exemple, de simples mensonges peuvent être assimilés à ces manœuvres, lorsqu'ils ont été multiples ou fortement persuasifs, lorsque l'agent ou le tiers employé par lui avait une qualité qui inspirait confiance; la fraude dans le but et le résultat, quoiqu'elle ne doive pas se présumer à moins de présomptions très-graves, peut être réputée existante, nonobstant les appréciations contraires des juges du fait, lorsqu'elle paraît résulter d'un ensemble de faits dont l'appréciation légale appartient aussi au juge du droit; et même, suivant le dernier arrêt, un contrat, réglé par la loi commerciale, qui a prévu certaine fraude et a prescrit de la déférer aux tribunaux correctionnels, peut par lui seul, et dès qu'il y a dol, constituer l'escroquerie punie par l'art. 405, sans qu'il faille des manœuvres

frauduleuses constatées. La doctrine n'approuvera probablement pas sans réserve toutes ces solutions; nous les recueillons avec indication des circonstances, comme monuments à consulter dans la discussion de faits analogues.

Le délit d'escroquerie peut exister dans un contrat de vente comme dans toute autre convention, pour des immeubles comme pour des objets mobiliers, et de la part de l'acquéreur comme de celle du vendeur. Des manœuvres frauduleuses étant imputées à un acquéreur, le tribunal correctionnel et la cour d'appel se sont accordés à juger qu'il n'y avait point eu escroquerie; mais leur décision n'était pas motivée suffisamment, et la Cour de cassation, sur le pourvoi du ministère public, qui soutenait que le délit se trouvait dans les faits établis par l'instruction, a cassé pour insuffisance des motifs, en ce qu'ils ne lui donnaient pas le moyen de réviser l'appréciation des faits[1]. D'après cet arrêt, les cours impériales, de même qu'elles doivent spécifier les faits et circonstances où elles trouvent le délit lorsqu'il y a condamnation, doivent à peine de nullité, au cas de relaxe, faire connaître ce qui enlèverait aux faits de la prévention leur caractère délictueux.

Les moyens les plus vulgaires d'escroquerie sont : l'usage d'une fausse qualité; la simulation d'une entreprise commerciale dans laquelle on pro-

---

1. La Cour; — sur le deuxième moyen, tiré de ce que les caractères légaux de l'escroquerie résulteraient, à défaut de l'arrêt, de l'instruction qui l'a précédé : — attendu que ce moyen porte sur une appréciation de faits et circonstances résultant d'une information dont les éléments doivent rester étrangers à l'examen de la Cour; — rejette ce moyen; — sur le premier moyen, tiré de l'insuffisance des motifs sur lesquels repose l'arrêt attaqué : — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que les cours et tribunaux, jugeant correctionnellement et spécialement en matière d'escroquerie, doivent énoncer et articuler les faits qui servent de base à leurs décisions, qu'elles aient pour conséquence la condamnation ou l'acquittement du prévenu; — attendu, en effet, que la Cour de cassation est investie du droit et qu'il est aussi dans son devoir de rechercher les caractères des faits incriminés dans leur rapport avec la loi pénale; et que c'est uniquement dans l'arrêt qui lui est déféré qu'elle doit trouver tous les éléments de son appréciation; — attendu, dans l'espèce, que J. Bonhomme a été traduit devant le tribunal de police correctionnelle du Puy, sous la prévention d'avoir, *à l'aide de manœuvres frauduleuses, obtenu la remise des biens meubles et immeubles de la fille Feuillet, et d'avoir, par ce moyen, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité de la fortune d'autrui*; — attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, s'est borné, pour relaxer le prévenu, à déclarer *qu'on ne trouve pas dans les faits imputés à J. Bonhomme, à raison de la vente qui a été consentie en sa faveur par Henriette Feuillet, par acte reçu par Me Malzieu, notaire à Gaudet, les caractères constitutifs du délit d'escroquerie*; — — qu'il n'a pas spécifié les circonstances résultant, soit de l'instruction écrite, soit des débats, qui auraient enlevé aux faits de la prévention leur caractère délictueux; — qu'il ne fait pas non plus connaître si l'acquittement du prévenu a eu lieu parce que la preuve des faits repris dans l'ordonnance de renvoi n'aurait pas été rapportée, ou parce que l'instruction à l'audience en aurait modifié les caractères légaux; — que, par suite, la Cour de cassation se trouve dans l'impossibilité d'user du droit d'examen qui lui est conféré par la loi; — qu'en statuant ainsi, l'arrêt a formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 6 février 1857. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

met une place ou des bénéfices pour obtenir un versement effectif à titre de cautionnement ou de mise sociale. Il appartient aux juges de répression, pour démasquer la fraude, de pénétrer dans l'examen des titres ou droits prétendus, de vérifier la sincérité des actes constitutifs de l'entreprise ou de la société. Lorsqu'ils ont constaté qu'un individu sans fortune, ayant acheté conditionnellement des carrières pour un prix considérable, a simulé une société pour leur exploitation et a obtenu, par ce moyen, d'un tiers auquel il promettait un emploi, l'engagement de verser un cautionnement avec paiement immédiat d'un à-compte, la Cour de cassation n'hésite pas à voir là une escroquerie, sinon par usage de la fausse qualité de fondateur d'une société sérieuse, du moins par des manœuvres frauduleuses ayant persuadé l'existence d'une fausse entreprise ou d'un crédit imaginaire, et fait naître l'espoir d'un succès chimérique [2].

Quoiqu'une société ait été constituée en apparence entre deux individus pour faire la commission des marchandises, les juges de répression peuvent décider que leur entreprise était purement chimérique, et qu'elle n'avait été imaginée que comme moyen d'escroquerie. L'application de l'art. 405 se trouve justifiée, lorsqu'il est déclaré en fait que les prévenus avaient usurpé la fausse qualité de commissionnaires en marchandises et simulé une entreprise commerciale où il n'y avait pas d'apports sociaux, que par ce moyen ils ont obtenu livraison de marchandises qu'ils revendaient à bas prix [3].

---

2. La Cour ; — sur l'unique moyen tiré d'une fausse application de l'art. 405 C. pén. à des faits qui n'auraient point le caractère de manœuvres frauduleuses :—attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que le prévenu avait employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'une fausse entreprise et d'un crédit imaginaire et pour faire naître l'espoir d'un succès chimérique; que, par ces moyens, il s'était fait remettre par Baudier une somme de 1,500 fr., et qu'il avait ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, ajoute, comme articulation des faits constitutifs des manœuvres frauduleuses : « notamment en simulant la formation d'une prétendue société pour l'exploi-« tation d'ardoisières dans le département de la Vendée, dont il s'était fait « consentir la vente conditionnelle, moyennant une somme de 1,350,000 fr., « alors qu'il savait être sans ressources pécuniaires, et qu'il ne pourrait se faire « illusion sur l'insuccès d'une semblable opération, en promettant à Baudier une « place importante aux appointements de 3,000 fr., place qu'il savait ne pou-« voir lui donner; et en profitant de la position apparente de fortune qu'il s'était « faite pour le décider à souscrire un traité au moyen duquel Baudier s'engageait « à verser une somme de 22,000 fr. à titre de cautionnement; » — attendu que ces faits présentent tous les caractères de manœuvres frauduleuses exigées par l'art. 405 pour constituer le délit d'escroquerie; — rejette.

Du 20 mars 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

3. La Cour, — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que les deux demandeurs avaient usurpé la fausse qualité de commissionnaires en marchandises; qu'ils avaient simulé une entreprise commerciale, des apports sociaux purement chimériques; qu'à l'aide de ces moyens, ils avaient obtenu de nombreuses livraisons de marchandises, qu'ils déclaraient devoir être expédiées en pays étranger, et qu'ils revendaient immédiatement à des brocanteurs à 25 ou 30 p. 0/0 de perte; — qu'il importe peu qu'un acte de société eût réellement été fait entre les prévenus, puisque la juridiction correctionnelle a le droit d'apprécier la validité des actes qui ont servi à la perpétration du

Les compagnies d'assurances n'ont pas toutes la même organisation et les mêmes éléments de succès ; leurs agents ont parfois recours à certaines fraudes pour obtenir des souscriptions parmi les gens illettrés. La vigilance du ministère public a fait poursuivre, deux fois encore notamment, des agents dont les actes paraissaient aller jusqu'à l'escroquerie. Le principal moyen de défense a été que la compagnie existait effectivement et régulièrement, qu'elle présentait des avantages, et que les souscripteurs ne pouvaient se plaindre ; que les agents n'obtenaient rien ou à peu près pour eux personnellement. Dans un cas où il y avait condamnation, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi, en proclamant que de véritables manœuvres avaient été employées pour obtenir les souscriptions, que le consentement des souscripteurs n'avait pas été entièrement libre, qu'on leur avait donné des espérances chimériques, que cela suffisait pour qu'il y eût escroquerie ; qu'il n'est pas nécessaire que l'agent ait eu un profit personnel et opéré quelque détournement[1].

---

délit et de décider qu'ils n'étaient point sérieux ; — qu'en déclarant, par conséquent, que l'entreprise des demandeurs était purement chimérique et qu'elle n'avait été imaginée que comme un moyen de perpétration de l'escroquerie, l'arrêt attaqué n'est point sorti des limites de sa compétence, et que les faits qu'il constate renferment tous les éléments du délit ; — rejette.

Du 23 avril 1857. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

1. La Cour ; — sur le moyen tiré d'une fausse application prétendue de l'art. 405 C. pén., en ce que les faits relevés dans l'arrêt attaqué ne caractériseraient pas suffisamment les manœuvres frauduleuses ; que, d'ailleurs, les prévenus n'ont rien reçu pour eux-mêmes et n'ont rien détourné ; qu'ils n'ont fait qu'obtenir des souscriptions pour la société d'assurances *la Mutuelle du Calvados*, contre la mortalité des bestiaux ; que cette société étant légalement établie et autorisée, ses opérations se trouvent être des actes légaux, avantageux même aux souscripteurs ; qu'on ne peut donc qualifier escroquerie de la fortune d'autrui l'obtention d'une pareille adhésion : — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que Trillée et Leroyer, agents de la Compagnie d'assurance *la Mutuelle du Calvados*, contre la mortalité des bestiaux, se présentaient chez des paysans, la plupart illettrés, leur annonçaient qu'au moyen d'une somme fixe et annuelle de 5 pour 1,000 de la valeur des bestiaux assurés, et peut-être moindre, ils seraient, en cas de sinistre, indemnisés de la totalité de la perte par eux éprouvée, tandis qu'au contraire, d'après les statuts, la prime était éventuelle, variable et en proportion du montant total des sinistres de l'année, ce qui pouvait l'élever à une quotité énorme, et que, d'ailleurs, l'indemnité ne pouvait jamais dépasser les 4/5 de la perte totale; que, pour convaincre de l'exactitude de leurs assertions mensongères, les prévenus lisaient seulement les parties insignifiantes des statuts, ou même le décret impérial qui les approuve, ou se refusaient à toutes lectures, sous de vains prétextes ; qu'en outre ils présentaient certains registres comme contenant les noms de personnes notables du pays qu'ils disaient assurées, quoique en réalité elles ne le fussent pas ; qu'ils feignaient même de lire ces noms sur ces registres, qui ne les contenaient pas; qu'enfin, ils produisaient des imprimés renfermant les noms d'assurés victimes de sinistres, lesquels, suivant eux, avaient été dédommagés en entier de leurs pertes, ce qui était faux ; que ces actes, destinés à faire naître des espérances chimériques, avaient eu pour résultat l'obtention de souscriptions qui n'auraient pas été consenties sans eux; — attendu qu'en voyant dans ces circonstances les manœuvres frauduleuses exigées par l'art. 405 C. pén., l'arrêt attaqué a justement interprété cette disposition ; — attendu que le même art. n'exige pas, comme condition de son application, que les valeurs escroquées aient tourné au profit de l'auteur du

Dans une autre affaire où les juges du fait ne voyaient pas tous les éléments essentiels du délit, il y a eu cassation avec un motif semblable, par suite d'une révision des appréciations du jugement et de l'arrêt, où la Cour de cassation a trouvé la reconnaissance de faits qui présentaient l'usage d'une fausse qualité et l'emploi de moyens frauduleux[5].

La cour de Rennes avait appliqué l'art. 405 à un fait spécifié comme il suit, dans son arrêt : « Qu'il résulte de l'instruction et des débats, que, le 29 mars 1856, Orange, se trouvant dans le cabaret des époux Fauvel, s'y fit servir une tasse de café ; qu'après l'avoir prise, il se rendit au comptoir de la femme Fauvel, solda le prix de ce café en billon qu'il tira de sa poche ; qu'ensuite, montrant ostensiblement à cette femme sa bourse paraissant contenir plusieurs pièces de 5 fr., il lui demanda la monnaie

---

délit, ni qu'il soit déclaré qu'il les a détournées ; — que, sous un autre rapport, il atteint par la généralité de ses termes la souscription d'actes publics ou privés, obtenue par les moyens qu'il détermine, aussi bien que la remise de sommes ou valeurs ; — attendu, d'autre part, que si l'assurance à une compagnie légalement autorisée est en soi un acte parfaitement légitime, qui peut même, suivant les éventualités, profiter au souscripteur, l'opération ne reste telle qu'à la condition d'être l'effet de la volonté libre des deux parts ; que c'est au propriétaire d'apprécier s'il est de son intérêt de courir les chances aléatoires de l'assurance, et que si son consentement lui a été extorqué par les moyens frauduleux de l'art. 405, la peine de cet art. devient applicable ; — qu'en le jugeant ainsi, et en prononçant contre Trillée et Leroyer la peine de l'emprisonnement et d'amende, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine et juste application dudit art. ; — rejette.

Du 27 mars 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

5. La Cour ; — vu l'art. 405 C. pén., les art. 408 et 413 C. inst. crim. ; — attendu que, du jugement correctionnel de Beauvais et de l'arrêt attaqué de la cour impériale d'Amiens, qui s'est approprié ses motifs en les adoptant, il résulte que Thoret s'est attribué la fausse qualité d'inspecteur d'assurances ou d'agent du gouvernement, et qu'il a cherché, par des propos mensongers, à s'attribuer un pouvoir ou un crédit imaginaire ; — qu'au moyen de cette fausse qualité et de la persuasion de l'existence de ce pouvoir ou crédit imaginaire, il s'est fait remettre des souscriptions de contrats d'assurances et diverses sommes d'argent formant le prix desdites assurances ; — attendu que ces faits rentraient dans les prévisions de l'art. 405 C. pén., et constituent le délit d'escroquerie réprimé par ledit art. ; — que la circonstance que les fonds ainsi obtenus par Thoret n'ont été versés que pour le compte de la compagnie dont il était l'agent, n'affranchissait pas Thoret de la responsabilité pénale établie par l'art. 405 susvisé, cet art. n'exigeant pas, comme condition de son application, que les valeurs escroquées aient tourné au profit de l'auteur du délit ; — attendu, d'autre part, que, si les contrats d'assurance sont des contrats synallagmatiques sérieux, offrant ordinairement aux assurés l'équivalent des sommes par eux versées, ils n'ont ce caractère qu'à la condition d'être l'effet de la volonté libre des parties, auxquelles seules il appartient de mesurer l'équivalent offert et d'apprécier ce que leur intérêt peut à cet égard leur suggérer ; — que, dans l'espèce, il résulte des constatations du jugement et de l'arrêt, que les adhésions aux contrats d'assurance obtenues par Thoret n'ont pas été librement consenties ; que les souscripteurs ont été trompés tant par la fausse qualité dont Thoret a fait usage, que par la persuasion du pouvoir ou crédit imaginaire dont il s'est prévalu, et qu'ils ont cru traiter avec le gouvernement, alors qu'en réalité ils ne traitaient qu'avec une compagnie particulière, n'offrant pas les mêmes garanties ; — que ces faits constituent le délit d'escroquerie d'une partie de la fortune d'autrui, prévu par l'art. 405 C. pén. ; — casse.

Du 9 avril 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

d'une de ces pièces, monnaie que la femme Fauvel déposa en sa présence sur le comptoir en quatre pièces de 1 fr. et le reste en gros sous; qu'au même moment, Orange se fit servir un petit verre d'eau-de-vie, compta la monnaie qu'il avait demandée, paya 10 c. pour son petit verre et ramassa le surplus en replaçant sa bourse dans sa poche; qu'alors la femme Fauvel ayant réclamé à Orange la remise de la pièce de 5 fr. dont elle lui avait livré la monnaie, ce dernier s'emporta et adressa à cette femme les injures les plus grossières, en soutenant qu'il lui avait remis la pièce de 5 fr. » La Cour de cassation, nonobstant son arrêt précédent sur le même fait autrement spécifié (*suprà*, art. 6333), a trouvé justifiée cette condamnation aux peines de l'escroquerie [6]. En effet, il y a plus ici que le fait dans lequel divers arrêts ont refusé de voir la filouterie prévue par l'art. 401; l'unique difficulté doit être dans la distinction entre l'art. 405, qui exige des manœuvres frauduleuses ayant déterminé la remise, et l'art. 408 sur l'abus de confiance, qui a été appliqué dans un cas analogue par un autre arrêt (*infrà*, art. 6430).

Les promesses d'influence près des conseils de révision pour le recrutement sont toujours blâmables et trop souvent des fraudes répréhensibles. La jurisprudence s'éloigne de plus en plus du système restrictif qu'avaient admis quelques arrêts, qui distinguaient du cas où la promesse avait été provocatrice celui où le tiers s'était borné à accepter une proposition à lui faite. Dans l'espèce de l'arrêt de cassation que nous recueillons, la veuve d'un fonctionnaire et un individu ayant aussi quelque influence avaient promis d'en user pour des conscrits dont la famille leur remettait de l'argent, le tribunal correctionnel avait vu dans leurs actes des manœuvres frauduleuses constitutives d'escroquerie, la cour impériale de Poitiers ne trouvait dans ceux de la veuve qu'un dol civil, et elle déclarait même que l'autre individu avait été de bonne foi; la Cour de cassation, révisant ces appréciations, a jugé et proclamé que chacun des deux prévenus avait conçu et exécuté une escroquerie caractérisée [7]. Si les faits étaient effectivement tels que les spécifie l'arrêt de

---

6. LA COUR; — attendu que l'arrêt attaqué spécifie les faits à l'aide desquels Orange est parvenu à se faire remettre une somme d'argent par la femme Fauvel; — qu'en les qualifiant de manœuvres frauduleuses ayant pour but de faire naître chez cette femme l'espérance d'un événement que sa mauvaise foi a rendu chimérique, et en leur attribuant le caractère de criminalité exigé par l'art. 405 C. pén., pour constituer le délit d'escroquerie, ledit arrêt n'a point fait une fausse application des dispositions de l'art. précité; — rejette.

Du 4 avril 1857. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

7. LA COUR; — vu les art. 405 C. pén., 408 et 413 C. inst. crim., — attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué qu'il existait, entre la veuve Robert et Candé, une association frauduleuse dans le but de faire exempter les jeunes gens de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angely du service militaire; — attendu que Candé, agissant d'après les instructions de la veuve Robert, s'adressait soit aux parents des jeunes conscrits, soit aux conscrits eux-mêmes pour leur indiquer cette femme comme pouvant, par son crédit, obtenir leur libération; — attendu qu'il débattait et fixait avec eux la somme qui devait d'abord être consignée, puis remise ensuite, après l'exemption, à la veuve Robert, pour la rémunérer de ses soins et de ses démarches; — attendu

cassation, le délit doit paraître certain. Mais le pouvoir de révision des appréciations faites par la cour impériale n'a-t-il pas été dépassé ici, comme dans les arrêts ci-après? Qu'il nous soit permis d'émettre un doute, en observant que la Cour de cassation ne peut entendre une discussion complète et contradictoire des faits, qu'elle ne doit pas faire prévaloir les déclarations et appréciations exprimées au jugement lorsque l'arrêt infirmatif a écarté les unes ainsi que les autres, qu'elle doit surtout se garder de déclarer de son chef l'existence de faits qui n'ont pas été reconnus par l'arrêt de la cour impériale dont elle a seulement à réviser la décision en droit.

Un desservant de paroisse a été lui-même jugé coupable d'escroquerie. Il avait reçu d'un de ses paroissiens, au moyen de certains actes déguisant un fidéicommis, la mission de transmettre les biens de celui-ci à l'Église ou à la fabrique du lieu ; et, après discussion avec des héritiers, il s'était prétendu acquéreur pour son compte. Cette fraude pouvait être punie comme abus de confiance, mais le tribunal correctionnel et la cour

---

que lorsque ces jeunes gens, porteurs d'un certificat de médecin constatant leurs infirmités, paraissaient disposés à se confier, pour le succès de cette exemption, à cette attestation de l'homme de l'art, Candé s'empressait de leur dire que l'aide de Mme Robert était encore indispensable pour les faire réussir; — attendu que la veuve Robert, participant à ces faits immoraux et à ces promesses fallacieuses, envoyait successivement les trois conscrits Dussausse, Arnault et Rougeon chez le docteur Bérard, se faisait remettre par eux les certificats qu'ils en avaient reçus, en discutait les termes et s'en faisait un prétexte menteur pour appuyer ses prétendues recommandations, exprimant à l'un ses doutes sur le résultat de ses démarches, à cause de sa taille élevée qui le rendait propre au service de la cavalerie, ou rassurant les autres par des réticences ou des propos habilement calculés, et faisant naître ainsi, dans l'esprit de tous, des craintes ou des espérances chimériques; qu'elles étaient d'autant plus chimériques, d'après l'arrêt lui-même, que l'exemption de ces conscrits n'était due qu'aux infirmités dont ils étaient atteints; — attendu que ces faits constituent des manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles les deux prévenus ont escroqué tout ou partie de la fortune de Dussausse, de Rougeon et d'Arnault; — attendu que la corrélation entre la remise des sommes escroquées et l'emploi des manœuvres frauduleuses est évidente; — attendu, en effet, qu'employées dans le but de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ces manœuvres ont déterminé, de la part des susnommés, la remise des sommes exigées par la veuve Robert; que c'est donc sous la pression de ces moyens coupables, et non pas librement et volontairement, qu'ils ont opéré le versement entre ses mains; — attendu que, si les cours impériales ont le pouvoir d'apprécier les faits soumis à leur examen, cette appréciation n'est souveraine qu'autant que les déductions tirées de leur examen ne sont pas en contradiction flagrante avec le caractère légal qui leur appartient; que c'est donc vainement qu'après avoir signalé la conduite, les démarches et les propos constitutifs des manœuvres frauduleuses imputées à la veuve Robert, l'arrêt s'efforce de donner à ces faits une autre qualification; que c'est vainement encore qu'après avoir présenté Candé comme l'agent de cette femme, et comme obéissant à ses instructions au point de vanter outre mesure son crédit et sa puissance auprès des jeunes gens qu'il veut abuser, le même arrêt excipe de la bonne foi de Candé, donnant ainsi, par cette contradiction, un démenti formel aux faits qu'il avait signalés; — attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'art. 405 C. pén.; — casse.

Du 7 mai 1857. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

impériale ont jugé qu'il y avait escroquerie (*sup.*, art. 6341). A l'appui du pourvoi, examinant successivement chacun des faits relevés, nous soutenions qu'aucun d'eux ne constituait les manœuvres frauduleuses qu'exige l'art. 405, C. pén., qu'il y avait seulement mandat ou dépôt violé. Après un très-long délibéré en chambre du conseil, la Cour de cassation a maintenu la condamnation aux peines de l'escroquerie, en proclamant, pour établir le délit, qu'il fallait considérer l'ensemble des faits distinctement présentés, et que l'abus de la qualité imprimait aux plus graves le caractère de manœuvres frauduleuses [8].

---

8. La Cour; — sur le moyen tiré de ce que les faits constatés par la décision attaquée ne constituent pas les manœuvres frauduleuses dans le sens de l'art. 405 C. pén.: — en droit, attendu que si des allégations mensongères ne peuvent par elles-mêmes former un élément de manœuvres frauduleuses, lorsqu'elles ne se relient pas à d'autres circonstances qui viennent leur donner un caractère frauduleux, il en doit être différemment quand leur nature dolosive ressort d'actes extérieurs ayant d'ailleurs, comme dans l'espèce, un caractère plus grave, par suite de l'abus de la qualité ou du titre de celui qui les emploie pour arriver à s'emparer de tout ou partie de la fortune d'autrui; attendu, en effet, que si l'usage d'une qualité vraie ne peut constituer par lui seul un élément de manœuvres frauduleuses, il ne saurait en être de même de l'abus fait de cette qualité pour imprimer aux allégations mensongères une gravité et une apparence de réalité propres à commander la confiance et à égarer la volonté de la personne trompée; — attendu que s'il y a obligation pour le juge du fait de préciser les faits extérieurs ou les circonstances matérielles qui constituent les manœuvres frauduleuses en les mettant en rapport avec les allégations mensongères dont s'est servi l'inculpé, ou avec la qualité dont celui-ci était revêtu, on ne saurait isoler chacun de ces éléments pour les examiner séparément les uns des autres, lorsque tous ont concouru à la consommation du délit; — en fait, attendu que la décision attaquée constate: 1° que Gerry, curé, confesseur et médecin de Rey, a abusé de l'influence que lui donnait cette triple qualité sur celui-ci, qui était tout à la fois son paroissien, son pénitent et son malade, pour lui persuader que le moyen le plus sûr d'assurer son bien à l'Église, ainsi qu'il en avait manifesté l'intention, était de lui en faire directement la vente, sauf par lui à accomplir les volontés du donateur, parce qu'autrement la donation serait ruineuse, absorbée par les frais ou confisquée par l'Etat; — 2° qu'après avoir préparé Rey à cet acte et lui en avoir fait signer un premier dans lequel le donateur se réservait l'usufruit et stipulait la charge de messes anniversaires, Gerry en a fait substituer un second, où la vente était pure et simple, après avoir lacéré le premier; — 3° que pour arriver à cette substitution, l'inculpé a profité du moment où il était appelé près de Rey, alors grièvement malade, pour lui administrer les sacrements, en éloignant un témoin et en faisant signer le second acte sans en donner lecture et alors qu'il venait de confesser le malade; — attendu que les circonstances dans lesquelles le second acte a été signé, l'abus fait par le prêtre de l'influence que lui donnait sur son pénitent l'exercice de son ministère dans un moment suprême, le fait d'avoir lacéré le premier acte, dont la représentation eût fait connaître la véritable intention du donateur; l'éloignement d'un témoin dont les observations eussent pu éclairer le malade sur la partie de l'acte qu'on lui faisait signer, et, enfin, le défaut de lecture de cet acte, évidemment dans le but d'éviter que Rey ne connût la suppression des deux clauses énoncées dans le premier, étaient des faits extérieurs ou matériels pouvant constituer des manœuvres frauduleuses, surtout en les rapprochant des premiers faits retenus par le juge; — attendu que l'arrêt constate en outre que, plus tard, Gerry a nié le fidéicommis, s'est présenté comme acquéreur sérieux, et s'est emparé de la succession de Rey au préjudice de l'église à laquelle elle était destinée; — attendu dès lors qu'en reconnaissant, dans l'ensemble de tous ces faits et de ces diverses circonstances, les éléments

Un prêtre interdit célébrait la messe dans sa maison et recevait les oblations d'un grand nombre d'habitants, dont la confiance alla jusqu'à l'élire membre du conseil municipal. Le tribunal correctionnel a accueilli la prévention d'escroquerie, en ajoutant aux motifs de condamnation, qui se basaient sur des faits sérieux, certaines imputations du réquisitoire, qui articulaient des actes de superstition extraordinaires. La rédaction de l'arrêt confirmatif ne mettait en relief que des faits qui soulevaient la question de savoir si la messe célébrée par un prêtre interdit n'est pas valable pour le fidèle, et s'il y a eu ainsi promesse d'une chose ne pouvant s'accomplir [9]. C'était la question qui avait été principalement agitée entre le ministère public et la défense en appel : nous avons dû la discuter en cassation, et nous apportions de graves autorités. Mais la Cour, pour justifier l'arrêt attaqué, a relevé comme ayant été admises par les juges d'appel eux-mêmes toutes les imputations du jugement confirmé, ce qui ne laissait aucun doute sur l'existence de manœuvres frauduleuses caractérisées [10].

---

constitutifs du délit d'escroquerie, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 405 C. pén., en a fait une juste et saine application ; — rejette.

Du 3 avril 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

9. Attendu que les faits énoncés dans le jugement dont est appel constatent la mauvaise foi de Pucheu; qu'ils établissent notamment comment il a élevé sans autorisation, contre la volonté de ses chefs directs, contrairement aux lois de l'Eglise, un autel dont il ne pouvait licitement se servir; que l'érection de cet autel, l'exposition incessante d'ornements et vases d'église, dont l'usage ne pouvait être qu'une profanation, constituaient une manœuvre frauduleuse permanente pour faire croire à des actes qui ne pouvaient utilement s'accomplir, pour faire espérer la réalisation de vaines promesses; que l'exhibition de registres contenant des annotations mystérieuses pour les gens crédules auxquels ils étaient produits, devait frapper leur imagination et faire naître une trompeuse confiance; qu'ainsi, par ces motifs et autres exprimés par les premiers juges, il y a lieu d'adopter la qualification d'escroquerie aux faits imputés au prévenu; — attendu, quant à l'application de la peine, que les premiers juges n'ont pas prononcé une condamnation proportionnée à la gravité du délit; — qu'en effet Pucheu, homme d'une intelligence incontestée, avait la conscience de tous ses actes; que, pour tromper les gens simples qui allaient à lui, il profanait les choses les plus sacrées; que ses indignes manœuvres avaient pour but un lucre honteux; — que, par suite, il est juste de prononcer une peine plus forte que celle prononcée et d'ordonner l'interdiction édictée dans l'art. 42 C. pén.; — par ces motifs, — la Cour déboute Pucheu de son appel envers le jugement dont s'agit, et disant droit à l'appel *à minimâ* interjeté par le ministère public, réforme la décision des premiers juges quant à l'application de la peine seulement; le confirme pour le surplus; — quoi faisant, déclare Pucheu convaincu de s'être rendu coupable d'avoir escroqué partie de la fortune d'autrui, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, pour faire naître l'espérance de succès chimériques; en conséquence le condamne à un an d'emprisonnement, à 1,000 francs d'amende; l'interdit pendant cinq ans des droits mentionnés dans l'art. 42 C. pén.

10. La Cour : — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué se serait appuyé sur les faits énoncés dans le jugement de première instance, dont il n'aurait cependant pas adopté les motifs : — attendu qu'après avoir déclaré que les faits énoncés dans le juge-

Un armateur, ayant appris par dépêche télégraphique que son navire vient d'échouer et qu'on n'est sûr de sauver que le chargement, le fait assurer aussitôt par l'intermédiaire d'un courtier. Y a-t-il délit d'escroquerie par cela seul, à raison de ce que les art. 365 et 368, C. comm., ont dit que l'assurance est nulle si la perte ou l'arrivée des objets assurés était connue avant la signature de la police, et que le contractant contre qui la fraude est prouvée sera poursuivi correctionnellement? Le tribunal a reconnu qu'il fallait des manœuvres frauduleuses selon l'art. 405, C. pén., et il a cru les trouver dans les circonstances de fait; après avoir expliqué la loi commerciale, nous avons contesté l'existence des manœuvres frauduleuses nécessaires (*suprà*, p. 113-117). La cour d'appel a constaté : 1° que l'accident connu n'était qu'un simple échouement, non assimilable à la perte prévue par les art. 365 et 368, qui devenaient inapplicables; 2° qu'il n'y avait pas de manœuvres frauduleuses comme l'exigerait l'art. 405, C. pén., également invoqué par la poursuite [11]. Sur le pourvoi du ministère public, que nous avons com-

---

ment de première instance constatent la mauvaise foi du prévenu, et, après avoir précisé divers faits établis à sa charge, l'arrêt attaqué ajoute que, par ces motifs et autres exprimés par les premiers juges, il y a lieu d'adopter la qualification d'escroquerie; — attendu que la cour impériale de Paris a ainsi fondé sa décision sur tous les motifs du jugement de première instance, et notamment sur les faits à l'égard desquels elle ne s'était pas elle-même expliquée; — d'où il suit que le moyen invoqué manque de base en fait; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation ou de la fausse application de l'art. 405 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait qualifié d'escroquerie un fait qui ne réunissait pas les caractères légaux nécessaires pour l'existence de ce délit: — attendu qu'il est constaté, soit par l'arrêt attaqué, soit par le jugement de première instance, dont il a adopté les motifs, que Pucheu était de mauvaise foi dans les faits qui lui sont imputés; que, prêtre interdit, avec défense même de porter l'habit ecclésiastique, il avait, sans autorisation et contre la volonté de ses chefs directs, élevé un autel dans son domicile; qu'il y ajoutait l'exposition incessante d'ornements et de vases d'église; qu'il exhibait des registres contenant des annotations mystérieuses pour les gens crédules auxquels ils étaient produits, et qu'il a pris l'engagement de dire, dans le cours de vingt-un mois, une moyenne de dix-neuf messes par jour, moyennant, pour chaque messe, remise effectuée de sommes d'argent; que, parmi les intentions d'une diversité infinie, pour lesquelles ces messes étaient promises, se trouvaient : la guérison d'un cochon, d'un âne, d'une mule; le rappel d'un amant infidèle, le gain à faire à la loterie, celui d'un procès; la découverte d'un objet perdu ou volé, l'expulsion d'un esprit frappeur ayant élu domicile dans un grenier, etc.; qu'enfin il promettait de soulager ou de guérir tous les maux provenant d'un autre que de Dieu; — attendu qu'il est, en outre, déclaré que le prévenu avait la conscience de ne pouvoir remplir les engagements qu'il prenait et qu'il ne les a réellement pas remplis; — attendu qu'en reconnaissant dans les faits ainsi constatés les éléments constitutifs et les caractères légaux de l'escroquerie, l'arrêt attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué l'art. 405 C. pén.; — rejette.

Du 30 mai 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

11. La Cour; — attendu que le 3 janvier dernier, vers les 11 heures et demie du matin, la dépêche télégraphique suivante a été portée au domicile du prévenu, propriétaire du navire les *Trois-Sœurs*, capitaine Simon, parti de Scala-Nova pour Marseille, avec chargement de blé et de cocons : « — Constantinople, « 2 janv. — M. Dromocaïti fils, à Marseille. — Simon échoué devant Tchesmé. « Navire en danger, chargement sera sauvé. Carava et Pailloux rendus sur les « lieux. » Attendu que, vers la même heure, Dromocaïti se rendait au bureau

battu et qui a été très-habilement soutenu par M. l'avocat-général Guybo, plusieurs systèmes se sont présentés, avec des difficultés qui ont nécessité un délibéré de trois heures. D'après l'arrêt, il n'y avait pas de manœuvres frauduleuses, comme l'exigeraient le Code Napoléon et le Code pénal, mais le Code de commerce aurait érigé en délit le fait dolosif par lui prévu ; et, pour appliquer la loi commerciale ainsi interprétée, la Cour de cassation a vu dans *l'ensemble des faits* la preuve qu'il y avait

---

du courtier Locard, où il donnait l'ordre de faire assurer 120,000 fr. sur partie du chargement et 70,000 fr. sur corps de ce navire, assurance qui, après d'autres allées et venues de Dromocaïti, a fini par être remplie le 5 du même mois; — que cependant, le 10, on sut à Marseille, par le vapeur *le Protis*, arrivé la veille au soir, que, le 28 décembre, le navire *les Trois-Sœurs* avait échoué sur un rescif en face de Tchesmé, qu'on n'avait pu lui venir tout de suite en aide à cause de la grosse mer, et que le lendemain, au départ du *Protis*, il était encore dans cette position avec une voie d'eau considérable; — attendu que plus tard une lettre de Smyrne annonça l'entier bris du navire, le dernier jour de décembre, avec sauvetage de l'armement et d'une grande partie de la cargaison; — attendu que, dans ces circonstances, Dromocaïti prétend qu'à l'époque de la signature de la police il ne connaissait pas encore la dépêche télégraphique, laquelle, remise à sa sœur en son absence, puis ouverte et retenue par sa mère, ne lui aurait été communiquée que le 23 janvier, jour où il est allé proposer l'annulation de l'assurance à ses assureurs; — mais attendu qu'en bien appréciant tous les actes de sa conduite depuis le 3 jusqu'au 23 janvier, et les divers événements qui s'y rattachent, on demeure convaincu du contraire, puisque, si l'on arrive jusqu'à admettre comme possible qu'il ait ignoré la dépêche lors de sa première entrevue avec le courtier d'assurance, tout indique du moins qu'il a dû la connaître avant la signature du contrat; — qu'il ne reste donc plus qu'à examiner quelles sont les conséquences juridiques de cette conduite du prévenu, au point de vue des poursuites actuellement dirigées contre lui, pour savoir si le fait tombe sous l'application de la loi pénale; — attendu, à cet égard, que quelque blâmable que soit l'action de Dromocaïti, on est obligé de décider qu'elle n'est atteinte ni par les art. 367 et 368 C. de comm., ni par l'art. 405 ou tout autre, C. pén.; — qu'en effet, le Code de commerce ne prescrit les poursuites correctionnelles que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire avant la signature du contrat, tandis que, dans la cause, la dépêche apportée au prévenu le 3 janvier ne lui apprenait que le simple échouement de son navire, mis en danger, mais non-encore perdu, et lui disait que le chargement serait sauvé; — qu'il n'y a que l'échouement avec bris qui doive être considéré comme établissant la perte du navire et qui en autorise le délaissement, un navire échoué sans bris pouvant être relevé, soit par le mouvement même des flots et la force des vents, soit par le secours des hommes d'un autre navire; — d'où il suit que Dromocaïti n'a commis qu'une des réticences coupables qui, d'après l'art. 348 C. de comm., entraînent la nullité de l'assurance, comme ayant diminué l'opinion du risque, mais non la faute encore plus grande d'avoir fait assurer des objets perdus, sachant bien qu'ils étaient perdus, faute que l'art. 368 commande de poursuivre correctionnellement; — qu'en présence d'une disposition si rigoureuse, il n'est pas permis d'assimiler un danger de perte, quelque grand qu'il soit, et des probabilités plus ou moins fortes d'avaries avec la perte effectuée dont parle la loi, qui renvoie devant les tribunaux répressifs l'assuré qui a caché aux assureurs la connaissance qu'il avait de cette perte avant la signature de la police; — attendu que cette solution dispense la Cour de rechercher quelle doit être la conséquence du renvoi en police correctionnelle prononcé par l'art. 368 C. de comm.; — attendu, d'autre part, qu'on ne trouve point dans l'action de Dromocaïti les manœuvres frauduleuses caractérisées dans leur but et dans leur moyen par l'art. 405 C. pén. pour constituer le délit d'escroquerie, lesquelles doivent être extrinsèques et se rattacher à quelque acte extérieur destiné à leur donner crédit; qu'on ne

eu *perte* du navire, *connue* avant l'assurance [12]. Contredire ainsi les appréciations de la cour d'appel sur un fait matériel qui varie selon les circonstances, et sur une question de connaissance ou d'opinion personnelle, n'est-ce pas usurper les pouvoirs des juges du fait? Cela prouve au moins quelles sont aujourd'hui les tendances de la chambre criminelle en matière d'escroquerie.

ART. 6426.

ROULAGE. — PLAQUE INEXACTE. — USAGE. — DÉLIT. — CONTRAVENTION.

L'usage d'une plaque portant un nom ou un domicile faux constitue non une contravention matérielle, mais un délit correctionnel, pourvu qu'il ait eu lieu de mauvaise foi et avec intention de donner

---

saurait attribuer ce caractère à la réticence calculée qu'a employée le prévenu afin de parvenir à faire assurer son navire et sa marchandise, puisque, sans avoir besoin de rien combiner ni d'ourdir aucune ruse, il s'est borné à taire la nouvelle télégraphique du 3 janvier en donnant son ordre au courtier d'assurance; — que son retour plus ou moins fréquent au bureau de ce courtier, pour s'enquérir du résultat, n'a été qu'une simple continuation de sa première démarche, sans addition d'aucun moyen ou mensonge nouveau; — qu'enfin les signatures successives de la police, par les divers assureurs, sur la présentation à eux faite de bonne foi par le courtier, ne sont que le fruit et le but de la réticence de l'assuré, de sorte qu'on ne peut considérer les premières comme des manœuvres de Dromocaïti pour obtenir celles qui les ont suivies, qu'elles ne seraient telles que dans le cas où elles auraient été apposées par complaisance afin de servir à faciliter l'obtention des autres; — attendu qu'à défaut de l'art. 405, aucun autre art. C. pén. n'a été invoqué et ne peut être invoqué contre le prévenu; si bien que force est à la justice, esclave de la loi, de déclarer que cette déloyale conduite ne constitue ni délit ni contravention punissable.

12. La Cour; — vu les art. 365, 368 C. comm., l'art. 405 C. pén., les art. 408 et 413 C. inst. crim.; — attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 365 et 368 C. comm. que, lorsqu'une assurance a été faite par un assuré, qui savait la perte du navire ou des objets assurés, cette fraude n'annule pas seulement l'acte dans ses effets civils; que, par une déclaration expresse du législateur, il existe alors un délit; qu'au moyen du mensonge dont l'assuré a usé envers lui, l'assureur en effet a été entraîné dans une erreur invincible; qu'il a signé la police, croyant que les chances de mer pourraient encore lui être favorables, et déterminé ainsi par l'espérance d'un événement chimérique que lui déguisaient les manœuvres de l'assuré; qu'une tromperie si grave, qui peut avoir des résultats désastreux pour la fortune de l'assureur, et qui vicie dans son essence un contrat tout de bonne foi, a été justement assimilée, par le législateur, au délit de l'art. 405 C. pén.; — qu'aussi, une fois la preuve acquise d'un tel fait, l'art. 368 C. comm. ordonne que des poursuites correctionnelles soient intentées; que cette disposition impérative de la loi ne peut être purement comminatoire, et conduit à l'application nécessaire et forcée des peines de l'art. 405 C. pén.; — attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits constatés par l'arrêt attaqué que, le 3 et le 5 janvier dernier, lorsque Dromocaïti faisait assurer à Marseille, par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance, et moyennant la somme de 190,000 fr., le navire et le chargement des *Trois-Sœurs*, dont il était propriétaire, il savait par une dépêche télégraphique reçue dans la matinée du même jour, 3 janvier, la perte de ce navire; — que Dromocaïti se trouvait dès lors dans les cas prévus par les art. 365 et 368 C. comm.; — que l'arrêt attaqué, en refusant de lui appliquer ces art., a méconnu, et, par suite, violé leurs dispositions; qu'il a également violé les dispositions de l'art. 405 C. pén.; — casse.

Du 10 juillet 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

le change sur l'identité du propriétaire. Autrement, il doit être considéré comme un simple manquement à la prescription du § 1er de l'art. 3 de la loi du 30 mai 1851, lequel ne constitue que la contravention punie par l'art. 7 de la même loi des peines de simple police.

ARRÊT (Min. publ. C. Philippon).

LA COUR; — considérant que l'usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé constitue non une simple contravention mais un délit correctionnel, et qu'à ce titre la mauvaise foi des prévenus auxquels un pareil usage est reproché est un élément essentiel et indispensable de leur culpabilité; que cela résulte et des principes généraux en matière de délits et particulièrement de ce qui a été dit et reconnu lors de la discussion qui a précédé le vote de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage; considérant qu'il est établi dans la cause que Philippon, dans l'usage qu'il a fait de la plaque du sieur Renault, son voisin, a agi de bonne foi et sans aucune intention de fraude; que son but n'a nullement été de se soustraire à la responsabilité des actes en cachant son nom et sa demeure; mais que, comme il l'a déclaré tout de suite aux gendarmes, qui ont constaté cette circonstance dans leur procès-verbal, voyant au moment de partir, que la voiture sur laquelle il avait chargé le vin qu'il devait conduire au Châtelet était dépourvue de plaque, il avait emprunté la plaque de son voisin et l'avait attachée à sa voiture, pensant par là satisfaire à l'obligation d'avoir une plaque, et qu'on ne saurait voir dans un pareil fait l'usage frauduleux de fausse plaque, contre lequel ont été édictées les peines sévères de l'art. 8 de la loi du 30 mai 1851; mais considérant qu'aux termes de l'art. 3, § 1er, toute voiture circulant sur les routes nationales et départementales, ou chemins vicinaux de grande communication, doit être munie d'une plaque portant les nom, prénoms et l'indication du domicile du propriétaire, et que l'art. 7 punit le propriétaire de toute voiture circulant sur les voies publiques sans être munie d'une telle plaque; qu'ainsi Philippon, dont la voiture était munie d'une plaque qui n'indiquait ni son nom ni sa demeure, a encouru la pénalité établie par ledit art. 7; considérant cependant qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes qui, aux termes de l'art. 14, autorisent à lui faire l'application de l'art. 463 du C. pén., le condamne en 1 fr. d'amende et aux dépens.

Du 15 janv. 1857. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Dufour-d'Astafort, prés. — M. Duchapt, rapp.

ART. 6427.

QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — VIOL.

Dans une accusation de viol réitéré par un individu envers une même victime, la question peut, sans vice de complexité, comprendre et réunir les faits successifs, considérés comme éléments d'un même crime [1].

---

1. C'est ce qu'avaient admis déjà deux arrêts, des 9 octobre 1845 et 12 juin 1851 (*J. cr.*, art. 5013). Mais la question ainsi posée nous paraît essentiellement vicieuse, et l'arrêt que nous recueillons n'a passé qu'avec beaucoup de difficulté.

ARRÊT (Fromage).

La Cour, statuant sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, en ce que le jury aurait été interrogé par une seule question sur plusieurs crimes distincts de viol, qui auraient été commis à diverses époques et dans des années différentes, ce qui entacherait cette question du vice de complexité; — attendu que la question posée au jury se réfère à des actes de même nature, commis sur la même personne, par le même accusé, dans un espace de temps comprenant plusieurs années et dont les dates précises n'ont pu être déterminées; attendu, dès lors, que le président de la cour d'assises a pu, sans violer la loi du 13 mai 1836, poser la question dans les termes suivants : « Jean-Barthélemy Fromage est-il coupable d'avoir, en 1854, 1855 et 1856, à diverses reprises, commis un viol sur la personne de R.-J.-H. Fromage? » — Rejette.

Du 5 mars 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6428.

CHASSE. — DÉLIT. — EXCUSES.

Faire feu sur une sarcelle sans être muni d'un permis de chasse, c'est chasser et commettre un délit, qui ne peut être excusé, ni par le motif que le fait a eu lieu dans l'intérieur d'une ville, ni pour défaut d'intention délictueuse.

ARRÊT (Min. publ. C. Mérie).

La Cour; — vu les art. 1, 11 et 16 de la loi des 3-4 mai 1844 sur la police de la chasse; — attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, et qu'il n'est pas méconnu par l'arrêt attaqué, qu'au jour indiqué audit procès-verbal, Méric, qui n'était pas muni d'un permis de chasse, a fait feu sur une sarcelle qui se trouvait le long du fossé formant l'enceinte de la ville de Marmande, et qu'il l'a abattue; — que cet acte constitue un fait de chasse; — que, bien que commis dans l'enceinte d'une ville, il rentre dans les prévisions de la loi sur la police de la chasse, et que, d'ailleurs, l'intention en cette matière ne saurait être prise en considération comme excuse d'un fait dont le caractère délictueux résulte de l'acte matériel lui-même librement et volontairement accompli; — d'où il suit qu'en renvoyant le prévenu des fins de la poursuite par le double motif que le fait eut lieu dans l'intérieur d'une ville, et sans intention de commettre un fait de chasse, l'arrêt attaqué a violé les art. 1, 11 et 16 de la loi des 3-4 mai 1844; — casse.

Du 6 mars 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6429.

ART DE GUÉRIR. — 1° COMPÉTENCE. — 2° RÉCIDIVE.

1° *Quoique l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre ne soit passible que des peines de simple police, c'est au tribunal correctionnel qu'appartient la répression, d'après la loi spéciale.*

2° *Même en cas de récidive, les peines édictées par la loi pour les contraventions de police ne peuvent être élevées au delà du maximum fixé par les art. 465 et 466, C. pén.*

ARRÊT (Séguin).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré d'une prétendue incompétence de la juridiction correctionnelle pour connaître d'une contravention punie de peines de simple police; — attendu, en fait, que Séguin était poursuivi sous l'inculpation d'avoir, étant en état de récidive légale, exercé illégalement, mais sans usurpation de titre, la médecine; qu'à raison de cette inculpation, il a été traduit devant le tribunal correctionnel de Beauvais, et, par appel, devant la cour impériale d'Amiens, où il a été condamné, par application des art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI, à 30 francs d'amende et deux mois d'emprisonnement; — attendu, en droit, que l'art. 36, § 1er, de cette loi, prescrit, en termes généraux, le renvoi en police correctionnelle de tous les contrevenants, sans distinguer entre ceux qui sont passibles de peines correctionnelles et ceux qui n'encourent que des peines de police; que ces derniers doivent donc être traduits devant cette juridiction et y subir, tant en première instance qu'en appel, les formes et les règles de la procédure correctionnelle; — la Cour rejette ce moyen; — mais en ce qui concerne le deuxième moyen, fondé sur une violation prétendue des règles de la récidive en matière de contravention et de l'art. 35 ci-dessus visé, par fausse application de l'art. 56 de la même loi; — attendu que le fait d'exercice illégal, mais sans usurpation de titre, de la médecine, constitue une simple contravention, puisque ledit art. 35, qui le prévoit et le caractérise, le punit d'une amende pécuniaire indéterminée envers les hospices; — attendu que si l'art. 36 régit, ainsi qu'il vient d'être dit, tous les cas d'exercice illégal de la médecine, avec ou sans usurpation de titre, et si, par suite, il y a parité de raison d'admettre également la généralité d'application du dernier paragraphe dudit article, qui prescrit le doublement de l'amende en récidive et autorise un emprisonnement pouvant être élevé jusqu'à six mois, on ne saurait en conclure que cette parité de raison et cette généralité d'application puissent autoriser le juge de répression à dépasser le maximum des peines afférentes, selon leur caractère légal, aux faits poursuivis; — attendu, en effet, que, dès que la combinaison des art. 35 et 36 laisse la contravention d'exercice illégal de la médecine, sans usurpation de titre, avec son caractère primitif de contravention et sous le coup de peines de simple police, les effets du dernier paragraphe dudit art. 36, quant à l'emprisonnement, doivent être renfermés dans les bornes de l'emprisonnement de police posées par l'art. 465 C. pén., comme l'amende de l'art. 35 doit être renfermée dans les bornes de l'art. 466 du même code; — d'où il suit qu'en condamnant Séguin (qu'il déclarait coupable, étant en état de récidive, d'exercice illégal de la médecine, mais sans usurpation de titre) à 30 francs d'amende et deux mois d'emprisonnement, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 19 mars 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6430.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT. — FILOUTERIE.

L'art. 408 C. pén. est applicable à l'individu qui, ayant reçu une pièce d'argent en paiement d'une chose par lui vendue et à la condition de rendre en monnaie l'excédant du prix, se l'approprie entièrement par fraude[1].

1. Dans des circonstances analogues, les juges ont presque toujours voulu qualifier le fait de filouterie et appliquer les peines de l'art. 401, C. pén.; mais

ARRÊT — (Min. publ. C. Fe Peyrard).

LA COUR; — attendu que le jugement dont est appel déclare en fait, ce qui est d'ailleurs résulté des débats, que la nommée Chapelou (Marie), femme Peyrard, a, dans le courant du mois de février dernier, détourné à son profit une pièce de 5 fr. que Marie Cognet lui avait remise pour se payer d'une somme de 2 fr. 25 c., pour vente d'un fromage et rendre la monnaie du surplus; — attendu que ce jugement a décidé, en droit, que ce fait ne caractérisait pas le délit d'abus de confiance; — attendu que s'il est incontestable, en principe, que la loi pénale ne peut pas être étendue d'un cas à un autre par voie d'analogie, et qu'elle n'est pas susceptible d'extension, il n'est pas moins vrai aussi qu'elle doit être appliquée d'après son esprit et suivant la portée des termes dans lesquels elle est conçue; — attendu que la généralité des expressions employées dans l'art. 408, C. pén., a eu pour but d'atteindre et de réprimer tout détournement frauduleux d'un objet confié à titre de dépôt, de mandat, et à la charge de le rendre ou de le représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé; — attendu que, dans l'espèce, il résulte des faits relevés par le jugement dont est appel, que Marie Cognet n'avait remis à la prévenue que la pièce de 5 fr., que celle-ci a nié plus tard avoir reçue, que pour un usage déterminé, celui de se payer d'une somme de 2 fr. 25 c., pour vente d'un fromage, et à la charge de lui rendre la monnaie du surplus; que c'est dans ce but et à cette condition que la pièce de 5 fr. a été confiée à la prévenue, et qu'il résulte de ces faits que la convention tacite, intervenue dans de telles circonstances, contient nécessairement le mandat de fournir en d'autres espèces la monnaie de la pièce d'argent déposée; que, dès lors, elle participe essentiellement du contrat de mandat et du contrat de dépôt; que, dès lors, le fait reconnu par les débats constant à la charge de la femme Peyrard, constitue le délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408 et puni par l'art. 406, C. pén.; — condamne.

Du 29 avril 1857. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Loyson, prés.

ART. 6431.

DÉPÔT PUBLIC. — DÉPOSITAIRE. — SOUSTRACTION DE PIÈCE. — DESTRUCTION.

Dans le cas du dépôt d'une pièce aux mains d'un notaire, non à raison de sa qualité et pour qu'il en dressât acte, mais uniquement parce qu'on avait confiance en lui, la soustraction ultérieure de cette pièce ne constitue pas le crime prévu par les art.* 254 *et* 255 *C. pén., qui exigent l'enlèvement d'une chose contenue dans un

---

la Cour de cassation a constamment décidé que le délit de filouterie, comme tout vol, exige une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui et que cet élément essentiel manque lorsqu'il y a eu remise, même par erreur ou sous condition (Voy. *J. cr.*, art. 6203 et 6333). La décision que nous recueillons permet de recourir à une disposition pénale qui est mieux applicable, dans tous les cas où l'on pourra reconnaître un mandat ou dépôt dont la violation constituera le délit d'abus de confiance. A ce moyen, il sera facile de réprimer, avec modération, des faits qui trop souvent obtenaient en définitive l'impunité; et cela, sans recourir à la disposition pénale sur l'escroquerie, qui exige des manœuvres frauduleuses déterminantes (Voy. *suprà*, art. 6425).

dépôt public, il y a seulement le délit que prévoit l'art. 439 *C. pén.*[1]

ARRÊT (Unal).

La Cour; — vu les art. 299 et 408 C. inst. crim.; les art. 254 et 255 C. pén.; attendu qu'aux termes de l'art. 254 précité, la soustraction ou destruction d'une pièce ne prend le caractère de crime que si ladite pièce était contenue dans un dépôt public ou remise à un dépositaire public, en cette qualité; que c'est en effet la violation de cette garantie et de la sûreté qui s'y attache, qui aggrave le délit; — attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, il s'agit, dans l'espèce, du simple dépôt d'une pièce que les parties avaient remise à un notaire, non à raison de sa qualité, et pour qu'il en dressât acte, mais uniquement par suite de la confiance qu'il leur inspirait; que c'est cette pièce qui, produite par le dépositaire dans une réunion des parties, a été subrepticement enlevée par Unal, et ensuite déchirée par lui; — attendu que ces faits ainsi déclarés ne rentrent pas dans les dispositions de la loi pénale précitée; que l'arrêt présente donc une fausse application des art. 254 et 255, et une violation de l'art. 299 C. inst. crim., qui ne permet le renvoi de l'accusé à une cour d'assises que pour un fait qualifié crime par la loi; que le fait imputé à Unal constituerait seulement le délit prévu par l'art. 439 C. pén.; — casse.

Du 2 avril 1857. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6432.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — POUVOIRS DU JUGE.

Lorsque la partie civile obtient des dommages-intérêts, le juge peut, à titre de supplément, lui accorder des intérêts depuis la citation et même pour des sommes qui n'ont été dues que postérieurement, encore bien qu'il n'y ait pas eu demande expresse d'intérêts pour retard.

ARRÊT (Drumeau-Gendarme).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1153 C. Nap. et des mêmes art. 40 et 49 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué, en allouant une somme de 28,000 fr. à titre de dommages-intérêts, a encore accordé les intérêts de cette somme à partir du 2 février 1853, jour de la citation introductive d'instance; sans qu'il ait été formé de demande à cet égard, et en ce que des intérêts avaient été accordés, en outre, pour des sommes de dommages-intérêts qui n'ont été dues qu'après cette demande; — attendu que c'est uniquement dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, qu'aux termes de l'art. 1153 C. Nap., et en cas de retard dans l'exécution de la convention, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande; qu'il ne s'agissait pas au procès d'une obligation de cette nature; que les demandeurs originaires, ayant poursuivi un délit de contre-façon, ont demandé la réparation du préjudice que ce délit leur avait causé; que l'arrêt attaqué, comme le jugement qu'il confirmait, ont eu à déterminer les bases et l'étendue de cette réparation; qu'en fixant d'abord une somme principale, et en y attachant des intérêts à partir du 2 février 1853, jour de la citation, ils

---

1 Voy. *Rép. cr.*, v° Dépôt public, n° 5, et v° Destructions, n° 4; *J. cr.*, art. 3525 et 3977.

ont évidemment alloué ces intérêts comme faisant partie intégrante de l'indemnité même; que de tels intérêts ne sont pas moratoires, mais compensatoires; qu'ils rentrent dans le droit d'appréciation souveraine qui appartient au juge du fait, et, en les accordant en exécution des art. 1142 et 1382 C. Nap. il n'y a pas eu violation de l'art. 1153 du même Code, qui dispose pour un cas tout autre; — rejette.

Du 1er mai 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6433.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — BILLET.

L'effet de commerce, tiré d'un lieu sur un négociant demeurant dans une autre ville, s'il ne constitue pas par cela seul une lettre de change, constate du moins une opération emportant remise d'argent de place en place, ce qui le distingue du simple billet à domicile et en fait une écriture commerciale, au point de vue des lois sur le faux en écriture.[1]

ARRÊT (Bertrand-Darroux).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une fausse application de l'art. 147 C. pén., en ce que le faux n'aurait pas été commis en écriture de commerce; — attendu que la déclaration du jury, si elle ne renferme pas toutes les mentions précisées dans l'art. 110 C. de comm., énonce toutefois, non-seulement que l'effet à ordre argué de faux, souscrit à Faramon par Duprat père, est payable à Auch, mais qu'il est tiré de Faramon sur Saucet, négociant, à Auch; que si ces indications ne suffisent pas pour conférer au billet le caractère de lettre de change, elles n'en font pas non plus un simple billet à domicile, payable par le souscripteur lui-même, dans un lieu autre que celui où il a été souscrit; qu'un effet ainsi conçu constate une opération qui emporte par elle-même la remise d'argent de place en place, prévue par le dernier alinéa de l'art. 632 du même Code, et qui revêt, par suite, le caractère commercial; qu'il a donc été fait dans la cause une juste application de l'art. 147 C. pén.; — rejette.

Du 8 mai 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6434.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CITATION. — TRANSACTION.

Lorsque trois années se sont écoulées depuis la perpétration d'un délit correctionnel sans qu'il ait été fait acte d'instruction ni de poursuite, l'action publique est éteinte par la prescription, encore bien que, dans l'intervalle, il y ait eu citation donnée à la requête de la partie civile, s'il est intervenu entre cette partie et le délinquant un arrangement d'après lequel la citation a été anéantie.

L'interruption de prescription avait été admise par un jugement ainsi motivé :

« Attendu que Lainé est assigné à cette audience comme inculpé de la soustraction frauduleuse d'environ six décistères de bois de charpente dans

1. Voy. *J. cr.*, art. 5552 et 6307, avec les renvois.

une vente en exploitation, au préjudice des sieurs Quantin et Tripet; — qu'il oppose à cette assignation une exception de prescription résultant de ce que plus de trois années se seraient écoulées sans poursuites depuis le délit commis dans les derniers jours de février 1854, jusqu'au 2 mars dernier, date de la plainte de M. le procureur impérial; — qu'il prétend que cette exception repousse l'action du ministère public; — mais qu'avec raison M. le procureur impérial soutient que Lainé ne saurait être entendu dans cette exception, quand il est établi qu'ensuite d'un procès-verbal dressé à la date du 6 mars 1855, une assignation en police correctionnelle donnée au sieur Lainé le 11 du même mois, à la requête du sieur Tripet, et suivie d'une transaction à l'occasion de laquelle Lainé lui-même ne conteste pas avoir payé à ce dernier une rançon de 300 francs, a interrompu la prescription; — que vainement la défense a soutenu que la non représentation de l'original ou de la copie de l'exploit rendait le ministère public non recevable à se prévaloir de cet acte interruptif; — que, renonçant à contester l'existence même de l'assignation en présence de la production des extraits de l'enregistrement et de la mention de l'exploit au répertoire de l'huissier, la défense a prétendu que, privée par la non représentation de cet acte de la possibilité d'en prouver la nullité, circonstance qui aurait laissé à la prescription un libre cours, elle avait le droit de soutenir le fait de cette nullité, et d'en tirer la conséquence qui était le maintien de l'exception proposée; — qu'évidemment ce moyen exceptionnel échappe encore à la défense quand le fait de la transaction avoué par Lainé, et dès lors de son complet acquiescement à la demande de Tripet est venu couvrir les irrégularités de forme que pouvaient présenter les poursuites; — qu'il importe peu, en présence des dispositions de l'art. 182 du C. inst. crim., que la citation procède du ministère public ou de la partie civile; — que c'est le cas de rejeter l'exception de prescription invoquée; — au fond, attendu qu'il est suffisamment établi, condamne Lainé en trois mois d'emprisonnement et aux dépens. »

Appel.

ARRÊT (Min. publ. C. Lainé).

LA COUR; — considérant que le délit dont s'agit a été commis dans les derniers jours du mois de février 1854; que la plainte de M. le procureur impérial n'est datée que du 2 mars 1857; qu'il s'est donc écoulé plus de trois ans depuis l'époque où le délit a été commis, et que par conséquent la prescription prévue par l'art. 638 C. inst. cr., est acquise au prévenu; — considérant que cette prescription n'a pu être interrompue ni par la citation en police correctionnelle donnée au prévenu par la partie civile le 11 mars 1854, ni par la transaction intervenue à la suite de cette citation; — qu'en effet si, conformément à l'at. 182 du C. inst. crim., la citation par la partie civile peut profiter au ministère public, c'est à condition qu'elle sera produite en justice; mais qu'il est constant que, la partie civile ayant été désintéressée par l'effet de la transaction intervenue entre elle et le prévenu peu d'instants avant l'audience correctionnelle, la citation fut alors lacérée d'un commun accord; que cet acte n'ayant plus d'existence, les magistrats ne peuvent être juges de la régularité et lui reconnaître l'efficacité légale d'interrompre la prescription; — que la transaction, qui ne pouvait avoir pour but que les intérêts civils, est entièrement étrangère au ministère public, et ne peut être assimilée aux actes d'instruction et de poursuites dont parle l'art. 637 C. inst. crim.; — infirme.

Du 11 mai 1857. — C. de Bourges. — M. Dufour d'Astafort, prés.

ART. 6435.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BIÈRES. — CONTRAVENTION.

Lorsqu'un brasseur est poursuivi d'après un procès-verbal constatant un excédant de fabrication de bière forte, il ne peut alléguer des omissions ou erreurs dans le décompte.

La fabrication de bière forte sans déclaration à la régie tombe sous le coup de l'art. 114 de la loi du 28 avril 1816.

Le fabricant entrepositaire de ses bières dans le rayon de l'octroi doit faire deux déclarations : l'une à l'administration des contributions indirectes, pour les droits du trésor; l'autre à celle de l'octroi, pour les droits de consommation locale.

ARRÊT (Fraissenon).

La Cour; — en ce qui touche la disposition de l'arrêt attaqué, rendu en faveur de l'administration des contributions indirectes et des douanes; — sur le premier moyen tiré de la violation des art. 120, 129 de la loi du 28 avril 1816, 23 du décret du 17 mars 1852 : — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier des employés des contributions indirectes, et reconnu par l'arrêt attaqué qu'un excédant de fabrication de bière forte a été trouvé et saisi chez le sieur Fraissenon, brasseur à Annonay; — attendu qu'il ne résulte, ni de l'arrêt attaqué, ni d'un acte du procès, que le sieur Fraissenon ait invoqué, comme explication ou justification de cet excédant, l'omission, dans le décompte mensuel, d'un brassin sur cinq qui avaient été déclarés; — qu'il en est de même de l'allégation du demandeur que le déchet accordé aux brasseurs sur leur fabrication n'aurait pas été déduit de la quantité effective du liquide, lors de la constatation de l'excédant; — attendu qu'en cet état les dires et productions du demandeur ne peuvent, ni infirmer la foi due au procès-verbal, ni servir de base à un moyen de cassation contre la disposition de l'arrêt attaqué; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 195, C. inst. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas nettement déterminé les faits dont le demandeur a été déclaré coupable : — attendu que le jugement du tribunal de police correctionnelle de Tournai, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, déclare : 1° qu'il ressort du procès-verbal, que la quantité de bière saisie chez Fraissenon se trouvait former un excédant illégal de fabrication; 2° que les juges ont puisé, dans les contradictions et les dires du préposé du sieur Fraissenon et de la dame Fraissenon elle-même, relatifs à l'origine de cet excédant, dires consignés au procès-verbal, la conviction que cette quantité de bière a été fabriquée sans déclaration; — 3° que l'état de fermentation de cette bière, la présence de la dissolution du houblon, excluaient la possibilité qu'elle eût été fabriquée comme petite bière, conformément aux dispositions de l'art. 114 de la loi du 28 avril 1816, et qu'aucune déclaration n'avait, d'ailleurs, été faite en ce sens à la régie; — attendu qu'en cet état la cour impériale de Nîmes n'a fait qu'une juste application des art. 120, 129 de la loi du 28 avril 1816, et a pleinement satisfait aux dispositions des art. 195, C. inst. crim., de la loi du 20 avril 1810; — en ce qui touche la disposition de l'arrêt rendu en faveur de l'octroi de la ville d'Annonay, — sur le premier et le deuxième moyen, tirés de la fausse application des art. 7, 32 du règlement de l'octroi de ladite ville, de l'art. 27 de la loi du 28 avril 1816, et de la violation de l'art. 9 du règlement local sus-visé : — attendu que

l'art 7 du réglement porte que toute personne qui récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur du rayon de l'octroi, des objets compris au tarif, est tenue d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement les droits, si elle ne réclame la faculté d'entrepôt; — attendu que cet article, placé sous la rubrique : *Perception sur les objets de l'intérieur*, est général et s'applique aussi bien aux objets soumis aux droits du trésor qu'à ceux qui ne le sont pas; — attendu que l'art. 32, placé sous la rubrique : *Entrepôt à domicile des objets non soumis aux droits du trésor*, porte que les conditions pour l'entrepôt sont de faire une déclaration par écrit, au bureau de l'octroi, avant l'entrée des objets entreposés; — attendu qu'aux termes de l'art. 34, c'est au bureau de l'octroi que toute expédition d'objets entreposés doit être déclarée avant l'enlèvement, et que les droits doivent être acquittés; — qu'enfin, aux termes de l'art. 35, les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées; — attendu que de ces dispositions résulte, pour le brasseur qui n'acquitte pas immédiatement le droit d'octroi ou de consommation locale de la bière qu'il fabrique, l'obligation de la prendre en charge comme entrepositaire vis-à-vis de l'octroi; — attendu qu'on objecte en vain pour affranchir le brasseur de cette obligation, que la bière est soumise aux droits du trésor, et que les formalités à remplir sont, dès lors, déterminées par l'art. 9 du règlement local, qui dispose que l'entrepôt pour les boissons aura lieu, pour l'octroi, d'après les mêmes formalités, conditions, et pour les mêmes quantités que celles qui sont fixées à l'égard des droits du trésor; — attendu, en effet, que l'art. 9 ne s'applique qu'aux boissons qui sont soumises à l'entrepôt vis-à-vis des contributions indirectes et vis-à-vis de l'octroi, et qui doivent, à ce double titre, deux droits assis sur les mêmes quantités, et d'après les mêmes conditions; — que la bière, loin d'être comprise dans cette catégorie, en reste, au contraire, expressément séparée par l'art. 31 du règlement, qui la comprend parmi les objets entreposables vis-à-vis de l'octroi et non soumis aux droits du trésor; — attendu que le seul droit qui soit dû au trésor pour la bière, est le droit de fabrication; que, ce droit une fois payé, l'administration des contributions indirectes est désintéressée; que l'administration de l'octroi a seule intérêt à suivre les effets de l'entrepôt; qu'elle seule perçoit les droits, sauf le concours des employés des contributions indirectes pour les exercices et les constatations de la fraude; — attendu que le demandeur n'avait, ni acquitté les droits d'octroi pour l'excédant de bière saisie dans sa brasserie, ni pris cet excédant en charge comme entrepositaire; — que de ce fait résultait une contravention distincte de la fabrication de la bière, sans déclaration préalable à l'administration des contributions indirectes; — attendu qu'en réprimant cumulativement les deux contraventions, et en appliquant, au profit de l'octroi de la ville d'Annonay, les art. 7, 32 du règlement local, 27, 46 de la loi du 28 avril 1816, 9 de la loi du 24 mai 1834, l'arrêt attaqué a sainement interprété les dispositions desdits articles, en a fait une juste application et n'a violé ni l'art. 9 du règlement local, ni l'art. 91 de l'ordonnance du 9 décembre 1814; — rejette.

Du 29 mai 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6436.

CONCUSSION. — DOUANES. — CHEMINS DE FER.

L'employé de chemin de fer, qui est chargé de recevoir des destinataires les droits dus à l'administration des douanes pour le transit

des groupes d'or et d'argent, à charge d'en rendre compte à cette administration, agit quant à ce comme préposé du receveur; conséquemment, s'il perçoit frauduleusement des droits excédant le tarif, il commet le délit prévu par l'art. 174 C. pén.

ARRÊT (Min. publ. C. Jehly).

La Cour; — vu l'art. 174 C. pén.; — vu les art. 408 et 413 C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes de l'art. 174 C. pén., tout commis ou préposé des percepteurs des taxes, contributions, deniers, etc., qui se sera rendu coupable du crime de concussion, en recevant ce qu'il savait n'être pas dû ou ce qu'il savait excéder ce qui était dû pour droits, taxes et contributions, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus; — attendu que, de l'ensemble des faits consignés dans l'ordonnance du juge d'instruction d'Altkirch, dans l'arrêt de mise en accusation, et non méconnus par l'arrêt attaqué, et de ceux relevés par ledit arrêt, il résulte que le prévenu, employé au chemin de fer de l'Est, était chargé de recevoir, des destinataires, des droits dus à l'administration des douanes pour le transit des groupes d'or et d'argent; que mensuellement il rendait compte à l'administration des droits perçus en son lieu et place; — attendu qu'il est dès lors constant que Jehly agissait en vertu d'une mission qui lui aurait été confiée par l'administration des douanes, mission sans laquelle il n'aurait pu demander aux destinataires et recevoir d'eux le montant des droits; — attendu que Jehly aurait perçu frauduleusement des sommes excédant le tarif fixé par cette administration; — attendu que Jehly, agissant ainsi comme préposé du receveur des douanes, se rendait coupable du délit prévu et puni par l'art. 174 précité; qu'en refusant, dès lors, d'appliquer cet article aux faits ci-dessus constatés, la cour de Colmar en a expressément méconnu et violé les dispositions; — casse.

Du 12 juin 1857. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

Art. 6437.

JOURS FÉRIÉS. — RÉCOLTES. — VENDANGES.

La loi du 18 novembre 1814 ayant excepté de sa prohibition les travaux de la moisson et des autres récoltes, l'arrêté municipal pour le ban de vendanges d'une commune ne peut défendre de vendanger le dimanche.

ARRÊT (Min. publ. C. Thibault).

La Cour; — vu l'art. 8, nº 1, de la loi du 18 nov. 1814; — attendu que, si le règlement fait, le 28 sept. 1856, par le maire de la commune de Pezou, pour le ban de vendange de ladite commune de l'année 1856, défend, par son art. 2, de vendanger le dimanche dans toutes les vignes non closes de la commune de Pezou, cette interdiction est contraire au texte de la loi du 18 nov. 1814, qui, par son art. 8, nº 1, excepte de la prohibition de travail édictée pour les dimanches et fêtes, les ouvriers employés aux travaux de la moisson et autres récoltes; — attendu qu'en décidant que le bénéfice de cette exception, concédée par la loi, n'avait pu être rétracté par l'arrêté municipal sus-énoncé, et que, dès lors, la disposition de l'art. 2 dudit arrêté, qui interdit le travail des vendanges les jours de dimanche, était prise en dehors des attributions de l'autorité administrative, le jugement attaqué a fait une saine application

de l'art. 8, n° 1, de la loi du 18 nov. 1814, et n'a violé ni l'art. 2 de la loi du 28 sept. 1791, ni l'art. 471, n° 15, C. pén.; — rejette.

Du 29 juin 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6438.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ACQUITTEMENT. — COMPLICITÉ.

***Dans le cas même où l'accusé de banqueroute frauduleuse est déclaré non coupable et acquitté, le complice peut être condamné, quel que soit le mode de complicité que l'accusation lui impute*[1].**

ARRÊT (Bacquié).

LA COUR; — sur le moyen présenté à l'appui du pourvoi et fondé sur la violation des art. 593 C. comm. et 402 C. pén., en ce que la complicité du crime de banqueroute frauduleuse ne résultait pas suffisamment de la déclaration du jury; — attendu qu'une première question ainsi conçue avait été posée à l'égard de l'accusé principal : « Marguerite-Virginie Azeau, veuve Cauvet, est-elle coupable d'avoir, étant commerçante, faillie, détourné ou dissimulé une partie de son actif au préjudice de ses créanciers? » Que cette question a été résolue négativement par le jury; — que sur une seconde question ainsi posée : « Jean-Pierre Bacquié est-il coupable d'avoir, par promesses ou menaces, provoqué ladite Azeau, veuve Cauvet, au crime ci-dessus mentionné, ou donné des instructions pour le commettre? » Le jury a fait une réponse affirmative; — enfin que, sur une troisième question ainsi posée : « Ledit Bacquié est-il coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée? » une réponse négative a été faite; — que, des termes de la deuxième question, il résulte que Bacquié est déclaré coupable d'avoir, par dons ou promesses, provoqué la veuve Cauvet à l'action qui lui était imputée, c'est-à-dire au détournement ou à la dissimulation d'une partie de son actif, ou de lui avoir donné des instructions pour commettre cette action; — que, dans ces énonciations se trouvent les éléments constitutifs de la complicité légale, telle qu'elle est définie par l'art. 60 C. pén. et par l'art. 593 C. comm.; — que si, à l'égard de l'accusé principal, le détournement ou la dissimulation a été, par la déclaration de non-culpabilité, dégagé de toute intention criminelle, l'appréciation du même fait, à l'égard du complice, n'en appartenait pas moins tout entière au jury; qu'en matière de banqueroute frauduleuse, comme en toute autre matière, la culpabilité du complice demeure indépendante de celle de l'auteur principal, et que, lorsqu'elle est déclarée, elle doit entraîner l'application des peines portées par la loi à moins qu'il n'y ait une contradiction formelle entre les différents termes de la déclaration du jury; — et attendu que la procédure est régulière; — rejette.

Du 25 juin 1857. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6439.

VIOL. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — SURPRISE.

Le crime de viol peut exister sans violence. Il y a viol punissable lorsqu'un individu abuse d'une femme par surprise.

---

1. Voy. nos art. 5913 et 6281.

ARRÊT (Min. publ. C. Dubas).

LA COUR; — vu l'art. 332 C. pén.; — en droit: — attendu que le crime n'étant pas défini par la loi, il appartient au juge de rechercher et constater les éléments constitutifs de ce crime, d'après son caractère spécial et la gravité des conséquences qu'il peut avoir pour les victimes et pour l'honneur des familles; — attendu que ce crime consiste dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action; — en fait: — attendu que l'arrêt attaqué constate les faits suivants: —que dans la nuit du 4 mars dernier, vers onze heures, après avoir bu chez Husson avec Laurent et quelques autres compagnons de travail, Dubas les quitta au moment où l'on apporta un second broc de vin qui devait retenir quelques instants encore les buveurs; — qu'il se rendit alors en toute hâte au domicile de Laurent avec la pensée de s'introduire près de la femme Laurent, en se faisant passer au milieu de l'obscurité pour Laurent lui-même; — qu'entré dans la maison dont la porte était restée ouverte, il pénétra d'abord dans le poêle où les époux Regnier père et la mère de la femme Laurent se trouvaient couchés; — que, ne connaissant pas les lieux et pour se guider, il demanda des allumettes d'une voix dont il cherchait d'ailleurs à amortir le son par le bruit de ses sabots; — que, croyant parler à son gendre, Regnier lui indiqua la place où elles se trouvaient; que Dubas fit jaillir pendant quelques instants une lueur qui lui permit, sans faire voir son visage, de suivre les indications qui lui étaient données et de se diriger vers la chambre où était couchée la femme Laurent; — que, parvenu dans la chambre de la femme Laurent, jeune femme mariée seulement depuis quatre mois et d'une conduite parfaite, il se dirigea vers le lit et souleva la couverture; — que cette jeune femme, le prenant pour son mari et se réveillant à peine de son premier sommeil, lui fit quelques reproches de rentrer si tard, et que Dubas se glissa dans le lit tout habillé, répondant à peine quelques mots à voix basse, de telle sorte que la jeune femme Laurent, à moitié endormie, ne pût reconnaître la voix qui les prononçait; — ... que celle-ci, croyant avoir affaire à son mari, se prêta à ce qu'il voulut, mais que bientôt concevant un doute subit elle s'écria, en le repoussant, qu'il n'était pas son mari; — qu'à ce mot et à ce geste, Dubas se retira précipitamment et s'enfuit en renversant même Regnier père, accouru au secours de sa fille; — attendu qu'il résulte de ces faits que c'est à l'aide de manœuvres ayant pour but de se faire passer pour Laurent, que Dubas s'est introduit dans le domicile, dans la chambre et dans le lit de la femme Laurent et est parvenu, profitant du demi-sommeil dans lequel cette jeune femme se trouvait, à abuser de sa personne, et que cette dernière était si éloignée de consentir à l'acte de Dubas, que, concevant du doute sur son identité avec Laurent, son mari, auquel elle croyait se livrer, elle le repoussa aussitôt en s'écriant qu'il n'était pas son mari, et que son père accourut à ses cris pour la secourir contre son ravisseur qui, voyant sa ruse découverte, prit aussitôt la fuite; — attendu que ces faits renferment les éléments constitutifs du crime de viol, et qu'en déclarant le contraire, la cour impériale de Nancy a fait une fausse interprétation de l'art. 332 C. pén., et formellement violé ses dispositions; — casse.

Du 25 juin 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

Observations. — L'immoralité profonde et les conséquences déplorables du fait sur lequel a statué cet arrêt ne permettent pas de mettre en doute la nécessité d'une répression sévère. Mais est-il bien vrai que la loi pénale actuelle l'ait prévu et puni comme viol? La violence, qui est nécessaire même pour le crime d'attentat à la pudeur sur une personne au-dessus de onze ans, nous paraît à plus forte raison exigée pour le viol, qui est plus grave et plus sévèrement puni. S'il ne faut pas absolument une violence physique comme celle qui dompte la résistance, au moins doit-on exiger un moyen de contrainte, tel que l'emploi de médicaments procurant le sommeil pour arriver à une copulation illicite (voy. *J. cr.*, art. 26; *Rép. cr.*, v° viol, n° 5.). Assimiler à la violence une surprise qui a obtenu le consentement de la femme, c'est étendre par voie d'analogie une loi pénale qui n'a pas été faite pour ce cas.

ART. 6440.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — INVENTAIRE.

Il y a faux en écriture de commerce, lorsqu'un commerçant altère frauduleusement les totaux et la balance de ses comptes, sur l'inventaire et le registre prescrits par l'art. 9 C. comm., en exagérant par de fausses additions les résultats actifs et par suite la balance, qui se trouve ainsi entachée d'une fausse déclaration.

ARRÊT (Min. publ. C. Gédéon).

La Cour, — attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Charles-François Gédéon, négociant failli, à Nancy, avait, avant sa faillite et pour obtenir une augmentation de crédit des sieurs Lorrain et Hoel-Noël, banquiers dans la même ville, altéré ou fait altérer frauduleusement les totaux et la balance de son inventaire de 1855, en exagérant, par de fausses additions faites volontairement, les résultats actifs et, par suite, la balance dudit inventaire, en altérant frauduleusement ainsi les déclarations et faits que cette balance et ces résultats avaient pour objet de recevoir et de constater; — attendu, en droit, que ces altérations constituent le crime de faux en écriture de commerce, prévu et défini par le dernier § de l'art. 147 C. pén.; — qu'en effet, et en premier lieu, l'obligation de faire un inventaire annuel étant imposée à tout négociant par l'art. 9 C. comm., et le livre dans lequel chaque inventaire doit être annuellement copié étant également obligatoire pour lui, aux termes dudit article et des articles suivants, les altérations auxquelles les inventaires ont été soumis sont des altérations commises en écriture commerciale; — qu'en second lieu, l'inventaire prescrit par le Code de commerce, et qui, d'après l'ensemble des dispositions de ce Code, doit faire connaître au commerçant, et année par année, sa situation active et passive, ne se constitue pas seulement par l'inscription successive et article par article *de ses effets mobiliers et immobiliers, de ses dettes actives et passives*, mais aussi par les récapitulations et la balance qui doivent le terminer; que c'est uniquement au moment où cet acte a été ainsi complété qu'il est arrivé à l'état parfait et constitue un véritable inventaire commercial; qu'il suit de là qu'altérer ces récapitulations et balance, même en laissant intacts et sincères les éléments divers qu'elles devraient résumer, c'est affecter un tel acte jusque dans sa substance, altérer les déclarations et faits qu'il avait pour objet de recevoir

et de constater, et que, dès lors, en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a manifestement violé les dispositions dudit art. 147; — casse.

Du 26 juin 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6441.

CULTES. — OUTRAGES. — RELIGION CATHOLIQUE.

Le délit d'outrage envers une religion légalement reconnue existe de la part du pasteur protestant qui, dans une réunion publique, attaque la religion catholique ou ses ministres par des propos blessant les croyances des catholiques présents.

ARRÊT (Min. publ. C. Massy.)

LA COUR; — sur le deuxième chef, celui relatif à un outrage envers la religion catholique romaine: — attendu que, si la liberté de conscience doit entraîner avec elle la liberté de discussion, c'est-à-dire sous la condition que cette discussion se maintienne toujours dans les limites d'une sage modération, qu'elle devient répréhensible et délictueuse lorsqu'elle dégénère en diatribe et revêt le caractère de la violence et de l'outrage; — attendu que si Massy se fût borné, lors de la réunion du 11 février dernier, à tenir le langage mesuré qu'il a sagement tenu à l'audience de la cour, il eût probablement échappé à toute poursuite; — mais attendu qu'il résulte de tous les témoignages recueillis tant au cours de l'instruction écrite qu'à l'audience du tribunal de Jonsac, qu'après s'être servi des termes « les plus grossiers » pour parler de la sainte Vierge, Massy aurait publiquement ajouté que la religion catholique était une religion « qui faisait tout payer à prix d'argent; que ses prêtres enseignaient le mal; » qu'on y avait supprimé un commandement de Dieu pour le dédoubler et en faire 10; que les catholiques étaient « des idolâtres, » puisqu'ils adoraient des images; que la confession était « inutile et le purgatoire une absurdité; » qu'il ne fallait pas croire aux commandements de l'Eglise, puisqu'ils n'étaient que l'œuvre des hommes; qu'on lisait dans l'Evangile tout le contraire de ce qu'ils prescrivaient; — attendu que ces propos avaient pour objet et ont eu pour résultat de froisser douloureusement les croyances des catholiques devant lesquels ils ont été proférés; qu'on ne saurait y voir une controverse licite, mais bien un outrage ou une dérision envers le culte catholique, qu'en admettant le contraire, le tribunal d'où vient l'appel a mal apprécié les faits et que son jugement doit être réformé sur ce point; — condamne.

Du 26 juin 1857. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Desèze, pr. prés.

ART. 6442.

SUBSTANCES. — FALSIFICATION. — TROMPERIE.

Le fait d'avoir vendu comme farine de froment, 2e qualité, de la farine de 3e qualité, provenant d'un mélange d'orge et de blés inférieurs avec du froment pur, constitue, non le délit de falsification prévu par les art. 1er et 6 de la loi du 27 mars 1851, mais celui de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, lequel est atteint par l'art. 423 C. pén. [1].

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 6076 et 6324. La Cour de cassation vient de juger qu'il n'y a pas seulement délit de tromperie sur la nature de la marchandise dans la vente d'engrais en liquide auquel le vendeur a ajouté un tiers d'eau, lui enlevant ainsi un tiers au moins de sa vertu; que cela constitue le délit prévu

ARRÊT (Min. publ. C. Certeux).

La Cour; — considérant qu'il résulte de l'instruction que, par sa lettre du 23 juillet 1856, ledit Certeux a proposé à Loquin de lui vendre quatre-vingt-dix-huit sacs de farine de deuxième sorte, proposition qui a été acceptée par Loquin; que, cependant, au lieu de livrer des farines de deuxième sorte, comme il s'y était engagé, il en a livré de troisième sorte seulement et encore de mauvaise qualité; — qu'en agissant ainsi, il ne s'est pas rendu, comme l'ont décidé les premiers juges, coupable du délit prévu par les art. 1er et 6 de la loi du 27 mars 1851 combinés avec l'art. 433 C. pén., car les farines par lui vendues n'étaient ni falsifiées ni corrompues, mais bien du délit prévu par l'art. 423 seulement; — condamne.

Du 15 juill. 1857. — C. de Riom, ch. corr. — M. Romeuf de la Valette, prés.

ART. 6443.

ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS. — APPEL COMME D'ABUS. — CULTE PROTESTANT.

Lorsqu'un ministre protestant, salarié par l'Etat, est prévenu du délit de réunion illicite pour avoir, sans autorisation, exercé son ministère dans un local privé où plus de 20 personnes étaient réunies, le conseil d'Etat doit être préjudiciellement appelé à examiner si ce fait a été abusif.

ARRÊT (Min. publ. C. Cadier.)

La Cour; — considérant que l'art. 6, tit. 1er des art. organiques du culte protestant (loi du 18 germinal an x) défère au conseil d'État les entreprises des ministres de la religion protestante; — que si cette disposition ne s'applique pas d'une manière absolue aux crimes et aux délits de droit commun commis par le pasteur, même dans l'exercice de son ministère, il faut néanmoins reconnaître que tout fait qui est un acte de la fonction de pasteur, encore bien que ce fait, s'il est imputable à une personne privée, dût alors être considéré comme constituant un crime ou un délit de droit commun, n'en est pas moins une entreprise de ce pasteur, dans le sens de la loi précitée, dont le gouvernement a dû, dans un intérêt administratif de l'ordre le plus élevé, se réserver l'appréciation préjudicielle, et que le législateur a, par cela même, déféré au conseil d'État; — considérant en fait que le pasteur Cadier, ministre d'un culte reconnu, est prévenu, non pas d'avoir, le 3 mai dernier, à Vendôme, en dehors de son caractère officiel, présidé une réunion de plus de vingt personnes, ayant pour objet de s'occuper de matières religieuses, mais d'avoir, sur sa convocation ledit jour et audit lieu, réuni plus de vingt personnes dans un local par lui loué, ouvert publiquement à tous, pour y exercer devant elles les fonctions de son ministère, sans y avoir été autorisé de façon à satisfaire aux prescriptions des art. 291, 292 et 294 du C. pén., et à celles des art. 1er et 2 de la loi du 10 avril 1834; — qu'il s'agit donc de déterminer préjudiciellement l'étendue des pouvoirs du ministre protestant, quand ce ministre soutient que, salarié par l'État et muni de l'autorisation du Consistoire, dans les limites de la circonscription territoriale de ce Consistoire, il a le droit d'évan-

---

par l'art. 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851, qui punit toute augmentation frauduleuse du poids ou du volume de la marchandise vendue (Rej., 6 août 1857; *infrà*).

géliser dans tel local qu'il lui plaira, sauf, s'il y a lieu, l'application de l'art. 294 du C. pén., au propriétaire de la maison, et cela publiquement, devant tel nombre d'auditeurs qui se présentera aux jours indiqués pour les offices, et que c'est là une question d'entreprise de la part du ministre protestant que le conseil d'État peut seul qualifier, puisque lui seul peut en déterminer le caractère et qu'il renverra, s'il la déclare contraire aux lois et règlements, devant la juridiction ordinaire; — considérant, en effet, qu'avant de statuer sur l'existence du délit et d'appliquer la peine, dans le cas où elle reconnaîtrait l'existence de ce délit à la charge du pasteur Cadier, la cour aurait à déclarer si le fait imputé constitue ou non une entreprise ne rentrant pas dans les actes légaux du ministère de ce pasteur, c'est-à-dire une entreprise dans le sens de la loi, et aurait, par conséquent, à s'immiscer dans une matière préjudiciellement réservée à l'autorité administrative; — met l'appellation et ce dont est appel au néant; — décharge le pasteur Cadier des condamnations contre lui prononcées; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — dit que la juridiction correctionnelle, quant à présent, est incompétente pour connaître de la prévention dirigée contre le pasteur Cadier, renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera, sans dépens contre le prévenu.

Du 20 juillet 1857. — C. d'Orléans, ch. corr. — M. Porcher, prés.

ART. 6444.

CONTREFAÇON. — ŒUVRES DE MUSIQUE. — ARRANGEMENTS.

Le délit prévu par l'art. 428 C. pén. existe, lorsqu'une œuvre musicale est exécutée sans le consentement de l'auteur dans un parc public à l'entrée duquel l'entrepreneur perçoit une rétribution, alors même que l'exécution a lieu par un orchestre militaire et avec des changements opérés par un arrangeur, dont les droits sont subordonnés à une autorisation du compositeur primitif[1].

ARRÊT (Hermel).

LE TRIBUNAL; — en droit : — attendu que le législateur interdit toute espèce de reproduction publique et rapportant un lucre, fût-elle même partielle, de toutes œuvres d'art, sans le consentement de leurs auteurs; — qu'aucune disposition ne pose une exception à ce principe, pour le cas où l'œuvre est exécutée par une musique militaire, alors que l'exécution a lieu dans un endroit public, à l'entrée duquel une rétribution est perçue; — que, s'il est vrai que le travail d'arrangement auquel un artiste se livre pour adapter un morceau de musique à son exécution, par un orcheste militaire, peut constituer une œuvre nouvelle, et par suite donner ouverture à un droit de propriété au profit de l'arrangeur, il est évident que ce droit est subordonné à l'autorisation préalable de l'auteur primitif; — attendu, en fait, qu'il n'est produit aucun procès-verbal régulier établissant que des morceaux de musique auraient été exécutés, au mépris des droits du plaignant, dans l'établissement du Pré Catelan, dirigé par Ber; — que la preuve de cette exécution n'a pas été faite à l'audience, et que Ber nie que lesdits morceaux aient été exécutés; — que, néanmoins, d'une affiche produite, résulte qu'à la date du 9 mai dernier, ont été exécutés au Pré Catelan : 1° le finale de *la Lucie*, de Roger et de Waez;

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Contrefaçon, n°s 1 et 24; *J. cr.*, art. 5326, 5861 et 6005.

2° quatuor de *Rigoletto,* de Verdi; 3° la schotich de *Manon Lescaut,* de Scribe et Auber; 4° la fantaisie de *la Muette,* de Scribe, Delavigne et Auber; — que Verdi n'est pas au nombre des plaignants; — qu'il n'y a donc lieu de statuer à l'égard de l'exécution de *Rigoletto;* — qu'il demeure constant que Ber a fait exécuter les trois autres morceaux sus-énoncés, sans le consentement de leurs auteurs; que s'il est constant que lesdits morceaux avaient été arrangés par des chefs de musique militaire, il n'est pas justifié que les auteurs primitifs desdits morceaux aient autorisé leur exécution, après arrangement, dans un lieu public et dans le but d'en faire un profit pécuniaire; — que Ber s'est donc rendu coupable du délit de contrefaçon; — que, du délit, est résulté un préjudice dont est due réparation; — que, pour la fixation de la peine et des dommages-intérêts, le tribunal doit prendre en considération cette circonstance que, quelques jours à peine avant le 9 mai, avait été signifiée par les plaignants la résolution prise de faire cesser le traité qui existait entre eux et Ber; — vu l'art. 463, condamne Ber, par application de l'art. 428 C. pén., à 16 fr. d'amende; — le condamne, même par corps, à payer à titre de dommages-intérêts, à Royer et Waez, la somme de 10 fr.; à Scribe et Auber, 10 fr.; à Scribe, Germain Delavigne et Auber, 10 fr.; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

Du 11 août 1857. — Trib. corr. de la Seine. — M. Berthelin, prés.

ART. 6445.

CHEMINS DE FER. — 1° INTRODUCTION. — OUVRIERS. — 2° PRÉPOSÉS. GARDE-BARRIÈRE. — QUALITÉ. — OUTRAGES.

1° La contravention que punit l'art. 21, l. 15 juill. 1845, existe de la part de l'ouvrier qui, travaillant pour le compte d'un entrepreneur à une dépendance d'un chemin de fer, pénètre dans l'enceinte et y circule ou stationne sans être muni d'une autorisation écrite ou accompagné d'un employé.

2° Les garde-barrières d'un chemin de fer sont agents de l'autorité et ainsi protégés contre les injures ou outrages par l'art. 224 C. pén.

Peut-on considérer comme fonctionnaires ou agents de l'autorité tous les préposés des compagnies de chemin de fer?

JUGEMENT (Min. publ. C. Rougé).

En ce qui touche la contravention reprochée à l'inculpé : — considérant qu'il est du devoir des garde-barrières, et autres agents des chemins de fer, de faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin de fer, ou dans quelque portion de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer; — que les ouvriers momentanément employés aux travaux d'une gare, ne le peuvent eux-mêmes, sans être munis d'une permission ou sans être accompagnés d'un préposé; — considérant qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 27 juin dernier, par le garde-barrière Martin-Chomprey, préposé au passage à niveau de la station de Viguary, et de sa déclaration à l'audience, que trois ouvriers s'étant présentés à cinq heures du matin à la barrière pour aller à leur chantier et se disposant à suivre la voie, il leur avait intimé l'ordre de passer en dehors du treillage; — que deux avaient obéi, mais que le nommé F. Rougé s'y était refusé et avait suivi la voie inté-

rieurement pendant l'espace d'environ 200 mètres ; — que ce fait constitue une contravention aux art. 61 et 68, tit. 7, de l'ordonn. du 15 nov. 1846, punissable des peines portées par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845 ; — en ce qui touche les faits d'outrages : — considérant qu'il résulte également du procès-verbal et de la déposition du garde-barrière, qu'au moment où il avertissait l'inculpé qu'il dresserait procès-verbal contre lui, celui-ci lui dit qu'il l'emm ......, qu'il se f...... de lui et de son procès-verbal, ce qui constitue le délit d'outrages prévu par l'art. 224 C. pén.; — que cet art. 224 s'applique aux agents de l'autorité comme aux dépositaires de la force publique, ainsi que l'a jugé la cour de Paris par son arrêt en date du 21 juin 1838; — que cette qualité ne peut être refusée aux garde-barrières des chemins de fer assermentés; — que le serment les revêt d'un caractère public et leur donne dès lors le droit de dresser des procès-verbaux qui font foi en justice jusqu'à preuve contraire; — qu'il n'est pas exact de dire que les administrateurs de chemins de fer ne représentent que des intérêts privés, puisque ces administrations représentent en outre le gouvernement qui, en les instituant, leur délègue une partie de ses pouvoirs; — par ces motifs et vu les art. 61 et 68 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, 21 de la loi du 15 juill. 1845, 224 C. pén.; — Le Tribunal déclare F. Rougé coupable d'avoir, le 27 juin 1857, à Viguary, contrevenu aux règlements sur la police des chemins de fer, et d'avoir, le même jour et au même lieu, outragé par paroles un garde-barrière dans l'exercice de ses fonctions; — condamne.

Du 10 juill. 1857.—Trib. corr. de Chaumont.—M. Thyébault, ff. de prés.

Observations. — La première question était neuve, au point de vue judiciaire; et sa solution nous paraît entièrement juridique. Ainsi que l'a démontré M. le substitut Cival, soutenant la prévention, la libre circulation dans l'enceinte du tracé d'un chemin de fer en activité n'est permise qu'aux personnes qui sont au service de l'administration, qu'aux préposés attachés d'une manière permanente à son exploitation ou à sa surveillance; à leur égard, il y a nécessité, avec des garanties suffisantes de régularité et de prudence; pour les personnes accidentellement appelées ou employées sur le chemin, les mêmes raisons et garanties n'existent pas; il faut donc une autorisation ou l'assistance d'un agent; sans cela, l'introduction est une contravention à l'art. 61 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, le garde-barrière a le droit et le devoir d'enjoindre la sortie (art. 68), la persistance est punie par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845.

Sur la seconde question, l'organe du ministère public disait : les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie (l. 15 juill. 1845, art. 1er); dès lors, ils appartiennent au domaine public; si la compagnie qui a exécuté les travaux peut percevoir un péage pour avoir une indemnité, cet abandon temporaire des produits utiles de l'exploitation n'empêche pas que l'Etat ne soit propriétaire du chemin. Les agents ne sont nommés par la compagnie, qui doit les payer, qu'à raison d'une délégation des pouvoirs du gouvernement; en même temps qu'ils assurent à la compagnie l'exercice de son exploitation, ils veillent dans l'intérêt général à la régularité de la circulation et à l'ob-

servation des règlements qui concernent la sécurité des voyageurs, le respect du droit de tous et de la propriété de l'Etat. Ils sont assujettis au serment, moyennant lequel ils peuvent constater, concurremment avec les officiers de police judiciaire auxquels ils sont assimilés, les crimes, délits et contraventions, sur toute la ligne du chemin de fer (L. 15 juill. 1845, art. 23). Ce sont donc des fonctionnaires investis d'une mission d'intérêt général et public. Tout au moins sont-ils agents dépositaires de la force publique. Les garde-barrières notamment ont mission de faire sortir de la voie toute personne qui n'a pas droit d'y circuler ; en cas de résistance, ils peuvent requérir le concours d'autres agents de l'administration ou celle de la force publique (ordonn. 1846, 68) ; ils peuvent être armés (art. 73) ; toute résistance vis-à-vis d'eux est punie comme rébellion (L. 1845, 25). Comment laisser impuni l'outrage qui leur serait fait? Si la loi s'est expliquée sur un cas et est muette sur l'autre, c'est qu'une loi spéciale ne peut pas tout prévoir ; il suffit qu'elle ait considéré les garde-barrières comme des agents dépositaires de la force publique pour qu'on leur assure dans tous les cas la protection accordée par le droit commun à cette classe d'agents. Il est d'intérêt public qu'ils soient protégés soit par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, soit par l'art. 224 C. pén. — En accueillant ce système subsidiaire, le jugement a concilié tous les principes et tous les intérêts engagés dans la question. Devait-il aller plus loin et admettre même la thèse principale du ministère public? L'honorable magistrat qui l'a soutenue nous fait l'honneur de demander notre avis sur la qualité non-seulement des gardes, pour lesquels la question vient d'être jugée, et des commissaires de surveillance, que nous rangeons parmi les agents du gouvernement ayant droit à la garantie constitutionnelle (*Rép.*, v° *Agents du gouv.*, n° 7), mais encore de tous les préposés des compagnies de chemins de fer, généralement. Sont-ce des fonctionnaires proprement dits, ou simplement des agents de l'autorité assimilables à ceux de la force publique? Leur appliquerait-on les dispositions émises contre les fonctionnaires publics par la sect. 2 du liv. 3 du C. pén. (art. 166 et suiv.)? Ont-ils droit à la garantie constitutionnelle? L'usurpation de leur emploi serait-elle passible des peines édictées par l'art. 258 C. pén.?.... Nous ne croyons pas qu'il faille trancher ici la question de propriété des chemins de fer et dire absolument qu'ils appartiennent tous à l'État dès à présent, comme le supposait l'argumentation principale du ministère public : l'assimilation faite par la loi suffit pour justifier l'institution d'agents spéciaux et la reconnaissance de leur caractère public incontestable. Nous ne pensons pas non plus que ces préposés aient tous la qualité de fonctionnaires publics, dans le sens le plus large, et qu'ils puissent tous être réputés agents du gouvernement. Si cette qualification a été admise pour les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, c'est qu'ils représentent l'État auprès des compagnies, en surveillant leur comptabilité et le mode qu'elles suivent dans l'application des tarifs, ce qui a surtout contribué à faire exiger par la loi du 27 fév. 1850 une nomination du ministre des

travaux publics (voy. Duvergier, 1850, p. 36). S'il y a d'autres préposés recevant une pareille investiture et représentant également l'État dans des conditions analogues, nous leur reconnaîtrons aussi la qualité dont il s'agit avec les mêmes conséquences. Mais nous ne pouvons donner d'autre qualification que celle d'agents dépositaires de la force publique, laquelle implique déjà l'existence d'un caractère public et de pouvoirs fort importants, à ces préposés en grand nombre dont la mission est principalement de concourir au service de l'exploitation, d'assurer la conservation de la voie et la sécurité des voyageurs; car il serait inexact de considérer l'administration d'un chemin de fer comme une réunion de fonctionnaires publics, par cela seul que le gouvernement lui a délégué certains pouvoirs; car les seuls agents du gouvernement sont ceux qui agissent pour lui en engageant sa responsabilité : les agents assermentés d'une compagnie n'ont que des pouvoirs restreints, encore bien qu'ils soient au-dessus des nombreux employés qui ne sont que des gens de service.

ART. 6446.

ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COUR D'ASSISES.

Quoi qu'il y ait verdict négatif et acquittement sur une accusation de détournements, l'accusé peut être condamné par la cour d'assises à des dommages-intérêts envers la partie civile, comme ayant retenu les fonds qu'il avait reçus d'elle[1].

ARRÊT (Gilson).

La Cour; — considérant qu'aux termes de l'art. 366 C. instr. cr., la cour a le droit de statuer sur les dommages intérêts réclamés par la partie civile, même dans le cas d'acquittement de l'accusé; — que, s'il résulte de la déclaration du jury, que Gilson n'est pas coupable de détournement au préjudice de Duvoir, cette déclaration a pour effet d'écarter l'intention criminelle sans faire disparaître le fait lui-même; — en ce qui touche la demande en restitution d'une somme de 4,800 fr.; — considérant qu'elle n'est pas justifiée; — en ce qui touche les sommes détournées par voie de forcement de paie aux ouvriers : — attendu que Gilson était le caissier de Duvoir; — que ces forcements de paie se sont élevés à une somme de 114,984 fr. 86 c.; — que Gilson n'a inscrit sur ses livres qu'une somme de 74,645 fr. 72 c.; — que s'il prétend avoir remis la différence, soit 40,339 fr. 14 c., à Duvoir, cette allégation est formellement démentie par Duvoir; — condamne Gilson, par toutes les voies de droit et par corps, à rembourser à Duvoir la somme de 40,339 fr. 14 c.; — et le condamne aux dépens sur l'incident.

Du 14 août 1857. — C. d'ass. de la Seine. — M. Vanin, prés.

---

1. Le défenseur de l'accusé, tout en reconnaissant ce qu'il y a d'absolu dans les termes de l'art. 366 C. instr. cr., soutenait qu'il faut distinguer entre le cas où le fait était constant, de telle sorte que le verdict négatif n'a pu être déterminé que par le doute sur l'intention coupable, et celui où le fait matériel du détournement n'a pas paru prouvé pour le jury. La jurisprudence n'admet point cette distinction, puisqu'elle va jusqu'à autoriser une poursuite correctionnelle ultérieure pour le même fait autrement qualifié; tout ce qu'elle interdit à la juridiction statuant sur l'action civile, c'est une déclaration qui contredirait ouvertement le verdict négatif du jury ou qui serait en opposition avec cette décision irréfragable (Voy. *Rép. cr.*, vº Absolution, — acquittement, nºs 11 et 16; *J. cr.*, art. 2890, 2994, 4024, 4042, 4666).

ART. 6447.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — 1° CHOSE JUGÉE. — 2° PRESCRIPTION.

1° Quelle est l'influence du civil sur le criminel, dans les procès en contrefaçon régis par la loi du 5 juillet 1844?

2° Lorsque la contrefaçon a continué pendant plusieurs années, le juge peut-il y voir un délit successif, dont les premiers actes échapperaient comme les derniers à la prescription et devraient entrer dans le calcul des dommages-intérêts?

Ces questions ont de l'importance. Elles ont été sérieusement discutées en cassation. Les solutions sont graves. Nous devons faire précéder de quelques explications le texte de l'arrêt.

I. La première question a des aspects divers et présente des difficultés extrêmes, à raison des complications et de la controverse que nous avons récemment signalées (*suprà*, p. 173-176). Voici les circonstances dans lesquelles elle a été discutée et résolue : Brevet pris en 1845 pour des instruments de musique appelés *saxo-tromba*. Demande en nullité par des fabricants qui nient qu'il y ait invention nouvelle. Jugement du tribunal civil de la Seine et arrêt confirmatif, par lesquels le brevet est validé pour un seul des objets décrits, et annulé quant au reste. Cassation, par le motif qu'une combinaison nouvelle qui produit industriellement un résultat nouveau est brevetable (Voy. *J. cr.*, 1853, p. 73 et 74, note 1 *in fine*). Arrêt définitif, qui répute légalement brevetée la coordination d'éléments connus par laquelle a été opérée une modification dans la forme d'une famille entière d'instruments de musique, dans les sons obtenus, dans la position et le doigté de ces instruments; en conséquence, rejette la demande en nullité et homologue le rapport des experts qui expliquait l'invention. Postérieurement, saisie de tous les instruments fabriqués ou en cours de fabrication qui ont le pavillon en l'air avec pistons parallèles au pavillon, ce qui, suivant le breveté, constituerait un élément principal de son invention d'après le brevet jugé valable. Poursuite en contrefaçon, pour cet objet seulement. Défense du prévenu, fondée sur ce que le parallélisme actuellement revendiqué ne l'avait pas été dans le brevet et d'ailleurs était antérieurement dans le domaine public. Jugement correctionnel, déclarant que l'invention et le brevet ont compris le pavillon en l'air avec pistons parallèles. Arrêt confirmatif, donnant pour motif principal qu'il y a chose jugée contre les exceptions du prévenu dans la décision rendue au civil sur la demande en nullité à laquelle il avait concouru (Paris, 28 fév 1857). — Ayant à soutenir le pourvoi qui contestait la chose jugée, nous présentions la thèse dont voici en substance les principaux arguments : Le droit du prévenu est d'invoquer tous moyens justificatifs, et le devoir du juge de répression est de les examiner tous. Un moyen de défense ne peut pas être étouffé, une condamnation pénale ne saurait être forcée, sur le fondement d'une décision émanée d'autres juges. Si le juge civil est généralement arrêté

par les poursuites engagées au criminel, et s'il se trouve lié par les décisions de cette juridiction, celle-ci n'est pas réciproquement enchaînée par l'exercice antérieur de l'action civile ni même par un jugement civil déjà rendu, à moins qu'il ne s'agisse d'une question d'état ou d'une autre question déclarée préjudicielle par la loi de la matière. Or il n'en est pas ainsi dans l'économie des dispositions de la loi du 5 juill. 1844, dont l'art. 46 applique ici le principe que le juge de l'action est juge des exceptions du prévenu. Sans doute, c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur les demandes principales en nullité ou déchéance de brevet. Mais la juridiction correctionnelle, seule compétente pour l'action répressive, ne serait pas arrêtée par l'action civile incidente; elle ne doit pas davantage être enchaînée par un jugement civil précédent, hors les cas qu'a prévus et réglés la loi spéciale. Cette loi reconnaît l'autorité de la chose jugée pour tous au jugement rendu avec le ministère public, qui a déclaré le brevet nul et qui doit être publié comme l'avait été le brevet. Doit-on en conclure que la préexistence d'un jugement civil, ayant déclaré valable le brevet du poursuivant, supprime les droits du prévenu et les pouvoirs du juge correctionnel, pour tous moyens de défense qui rentreraient plus ou moins dans les moyens déjà présentés au civil? Au moins faudrait-il le concours de toutes les identités exigées pour la chose jugée péremptoire par l'art. 1351 C. N. Or il n'y a pas identité de parties et de qualités dans deux procès dont l'un était civil sans intervention du ministère public, dont l'autre est correctionnel et engagé par le ministère public principalement; et l'objet surtout est différent, au double point de vue de la demande et de sa cause, quand le prévenu, qui avait vainement demandé au civil la nullité du brevet, se borne maintenant à soutenir que l'invention qui a été reconnue ne comprend pas le système dont on lui impute la contrefaçon. Dans l'espèce, le brevet était pris pour la combinaison nouvelle de certains éléments, et non pour le système de parallélisme aujourd'hui revendiqué; le débat civil n'a pas porté sur ce dernier objet, et l'arrêt définitif n'a point jugé qu'il fût compris dans le brevet. Les moyens du prévenu sont nouveaux et ne doivent pas être atteints par l'exception de chose jugée. — Réfutant le pourvoi, notre honorable confrère, Mᵉ Paul Fabre, soutenait en thèse que le jugement civil qui a précédé la poursuite correctionnelle, doit faire chose jugée pour toutes questions civiles, lorsqu'il a reconnu en faveur du plaignant la propriété qui était contestée, que l'objet soit mobilier ou immobilier, parce que le droit auquel il a été porté atteinte se trouve ainsi reconnu entre les parties intéressées, parce que c'est un droit privé dont le ministère public vient seulement poursuivre la violation. — Dans ses conclusions, pleines de science et de logique, M. l'avocat général Guyho a proclamé d'abord que le droit commun, loin de subordonner le jugement de l'action publique à celui de l'action civile, donne la priorité à l'action publique excepté pour les questions d'état; que la loi et la jurisprudence, ainsi que l'a jugé un arrêt récent pour la faillite qui est un élément essentiel du crime de banqueroute, rendent la

juridiction répressive complétement indépendante des décisions civiles, à moins qu'il ne s'agisse d'une véritable question préjudicielle. Examinant la législation spéciale sur la propriété industrielle et la contrefaçon, M. l'avocat général a rappelé que la jurisprudence, sous les lois de 1791 et de 1838, avait fait prévaloir pour la juridiction correctionnelle le principe que le juge de l'action est aussi juge de l'exception, d'où serait résultée l'indépendance complète des tribunaux correctionnels en cette matière. Mais il a soutenu que la loi de 1844, interprétée par les travaux préparatoires et par la discussion législative, avait repoussé cette conséquence en donnant la plénitude de juridiction aux tribunaux civils pour l'action principale en nullité ou déchéance de brevet, en n'accordant au juge correctionnel qu'une compétence restreinte pour les exceptions du prévenu de contrefaçon qui touchent à ces questions civiles; que ce juge aurait la faculté de surseoir comme au cas de question préjudicielle, si le prévenu excipait d'une demande en nullité par lui portée ou à porter au tribunal civil; qu'assurément le jugement civil, ayant repoussé la demande, a autorité de chose jugée sur celle qui est reproduite en police correctionnelle. Enfin, ce magistrat a trouvé dans l'arrêt civil dont s'agissait, une décision déclarant valable le brevet, non-seulement pour la combinaison ou coordination sur laquelle il s'expliquait, mais encore pour les éléments divers de la combinaison, et spécialement pour le pavillon en l'air avec pistons parallèles. — Après un long délibéré, la cour a admis la chose jugée. Son arrêt s'efforce de concilier les systèmes différents qui avaient partagé la chambre criminelle et la chambre civile. Il reconnaît que les tribunaux civils sont la juridiction principale, et que leurs décisions sur les questions de brevet enchaînent la justice correctionnelle ultérieurement saisie; que les tribunaux correctionnels n'ont compétence quant à ces questions qu'autant qu'elles sont encore entières. Et comme le jugement civil qui a validé un brevet s'oppose à ce que la partie ayant succombé reproduise sa demande en nullité, fût-elle étayée de nouveaux moyens, la solution paraît aller jusqu'à y trouver une décision repoussant virtuellement tous moyens de limitation du brevet. Mais l'arrêt n'admet pas qu'il y ait question préjudicielle, autorisant le juge correctionnel à surseoir, lorsque le prévenu excipe d'une demande en nullité qu'il voudrait porter au civil : ce serait contraire au texte de l'art. 46; l'arrêt de cassation du 18 juin 1852 n'a pas autorisé ce sursis, et n'a fait que reconnaître la chose jugée qui résultait des décisions rendues. — Reste la question de savoir si le jugement de validité peut être opposé à tout prévenu, lorsqu'il a repoussé des réquisitions du ministère public qui tendaient à l'annulation. Celle-ci est soulevée par un autre pourvoi.

II. Sur la question de prescription, la difficulté était moins dans les principes que dans leur application. On reconnaît assez généralement que la loi de 1844 distingue les différents modes de perpétration du délit de contrefaçon, qu'elle voit dans chaque fait consommé un délit punissable, que chacun est susceptible de poursuite et conséquemment prescriptible

à partir du jour où il a été commis; mais on admet qu'il faut considérer l'ensemble des faits, lorsque des opérations successives sont nécessaires pour compléter la fabrication qui constitue le délit, et les explications manquent ou se contredisent à cet égard. (Voy. Renouard, *Brevets d'invention,* p. 516; Et. Blanc, *Contrefaçon*, p. 475 de la 1re éd. et 721 de la 2e; Dalloz, *Rép.*, vo brevets d'inv., no 397; Rendu, *Traité pratique du dr. indust.*, no 571; Pataille, *Annales de la propr. indust.*, cat. de déc. 1855, p. 207; rej., 28 juin 1844 et 2 sept. 1853; *J. cr.*, art. 3653 et 5935.) Pour écarter la prescription, l'arrêt déféré à la cour de cassation disait : « Attendu que Gautrot est à la fois fabricant et marchand d'instruments de musique; qu'il fabrique dans ses ateliers et vend ensuite à sa clientèle les instruments de musique qu'il a pu contrefaire au mépris des droits du breveté; que ce fait, bien différent de la contrefaçon d'une œuvre littéraire, qui est un acte unique et complet à partir du jour de sa publication, est un fait complexe, composé d'une série d'actes qui se reproduisent en s'enchaînant l'un à l'autre; attendu qu'un délit qui se perpétue et se renouvelle à chaque instant, qui se compose d'une série d'opérations successives, est évidemment un *délit successif*, puisqu'il permet de remonter, sans solution de continuité, du jour où il a été constaté jusqu'au jour où il a commencé à se produire, quel que soit le temps qui s'est écoulé; condamne Gautrot à payer à Sax le montant des dommages-intérêts qui seront justifiés par état et après l'examen des livres; fixe pour point de départ des investigations et des recherches auxquelles devront se livrer les experts le 1er oct. 1845, date de l'obtention du brevet de Sax, et pour limite le jour du présent. » A l'appui de cette décision, on disait que, si la contrefaçon n'est pas toujours un délit successif, ce caractère peut lui appartenir à raison des circonstances de fait, par exemple s'il y a eu fabrication incessante avec les mêmes outils et par des opérations qui s'enchevêtrent; qu'il appartient aux juges d'apprécier les circonstances accidentelles et de reconnaître la continuité matérielle comme au cas d'exploitation non autorisée d'un atelier insalubre; que la possibilité de poursuivre un délit qui se commet n'exclut pas le caractère de délit successif résultant de la continuité, ce que prouve l'exemple de la séquestration de personne. La thèse contraire, que nous avons soutenue avec l'appui de M. l'avocat général Guyho, reposait sur l'argumentation suivante : Ce qui constitue un délit successif, c'est la nature propre ou la continuité ordinaire du fait, ce n'est point et ce ne peut être telle ou telle circonstance accidentellement survenue. Le juge du fait a bien un pouvoir souverain pour l'appréciation des faits et circonstances, mais il ne peut pas changer leur nature et créer un délit successif avec deux délits distincts. La loi spéciale ayant distinctement incriminé tout fait de contrefaçon, soit par fabrication de produits, soit par emploi de moyens, soit par vente ou exposition en vente, aucun juge ne saurait refuser à un fait consommé la qualification de délit punissable et prescriptible. C'est seulement à l'égard des opérations qui sont toutes nécessaires pour compléter une fabrication que le

juge du fait peut, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, déclarer que le délit n'a été commis ou consommé qu'à tel moment, et ainsi reculer le point de départ de la prescription. Il ne saurait avoir la même latitude et rendre forcée une telle conséquence, lorsqu'il s'agit de faits de fabrication qui se distinguent des faits de vente et qui même se distinguent entre eux encore bien qu'ils produisent des instruments identiques. L'erreur de l'arrêt apparaît avec toute sa gravité, lorsqu'on le voit réunir aux faits poursuivis ceux qu'il suppose avoir été réitérés pendant le procès et jusqu'au jour du jugement; tandis que la loi spéciale, non-seulement voit des délits distincts dans les faits réitérés de contrefaçon, mais même ordonne le cumul des peines lorsqu'il y a eu réitération depuis le premier acte de poursuite.— C'est le système qu'adopte l'arrêt que nous recueillons.

ARRÊT (Gautrot, C. Sax.)

La Cour; — sur le premier moyen tiré d'une violation prétendue de l'art. 46 de la loi du 5 juillet 1844 et de l'art. 1351 du Code Napoléon, ou fausse application du principe de la chose jugée : 1° en droit, en ce que l'arrêt attaqué admet l'autorité au correctionnel, dans une instance en contrefaçon, de la chose jugée au civil, sur la validité du brevet d'invention, et 2° en fait, en ce que, d'ailleurs, l'objet qui a été déclaré brevetable par l'arrêt civil, ne e rait pas le même que celui que l'inventeur argüe de contrefaçon; — sur la première branche du moyen; — attendu que la loi du 5 juillet 1844 attribue, par son art. 34, aux tribunaux civils de première instance la connaissance des actions en nullité ou en déchéance des brevets d'invention; qu'elle établit ainsi, pour le jugement de ces contestations, une juridiction principale et de droit commun, dont les décisions tranchent définitivement, entre les parties en cause, les questions de validité de brevet, et régissent, en ce point, entre les mêmes parties, les débats à venir, aussi bien au correctionnel qu'au civil; — que cette règle, qui résultait nettement de l'art. 45 du projet primitif, n'a pas été supprimée par l'art. 46, tel qu'il se trouve aujourd'hui substitué à l'art. 45 du projet; que si, pour justifier la procédure et hâter le jugement du fond, dans une matière qui touche à de grands intérêts industriels et qui présente toujours un caractère d'urgence, l'art. 46 a également conféré au tribunal correctionnel, saisi d'une action en répression du délit de contrefaçon, le droit de statuer sur les exceptions du prévenu, tirées de la nullité ou de la déchéance du brevet, il ne dispose pas évidemment pour le cas où la juridiction principale, établie par l'art. 34, aurait elle-même prononcé; — attendu que si, en général, le juge de répression doit conserver son entière liberté d'appréciation, sans être lié par ce qui aurait pu être jugé dans d'autres instances, en tout ce qui concerne la culpabilité du prévenu, cette règle n'est pas tellement absolue qu'elle ne souffre quelques exceptions, comprenant d'abord toutes les questions vraiment préjudicielles, régies par l'art. 182 du Code forestier, et, en outre, celles à l'égard desquelles des dispositions particulières de la loi l'ont ainsi spécialement établi, comme l'ont fait, relativement aux nullités ou déchéances de brevets, les articles combinés 34 et 46 précités; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt civil rendu le 28 juin 1854, par la Cour impériale de Rouen, sur les questions de validité du brevet de Sax, est intervenu entre les mêmes parties, Sax et Gautrot procédant en la même qualité sur le même brevet; — sur la deuxieme branche

du moyen : — attendu que, en déclarant, d'après la description accompagnant la demande du brevet et les dessins y annexés, qui l'expliquent, que la découverte de Sax consistait dans la coordination d'éléments connus qui avait produit une modification dans la forme d'une famille entière d'instruments de musique, dans les sons obtenus, dans la position et le doigté de ces instruments, et en décidant que ces résultats étaient nouveaux et qu'ils constituaient une invention brevetable et légalement brevetée, l'arrêt civil a par là statué sur le système du pavillon en l'air et des pistons parallèles ou pavillons aujourd'hui en litige ; qu'ainsi, l'objet sur lequel a porté cet arrêt est le même que celui qui est remis en question par l'exception proposée par le prévenu devant la police correctionnelle ; — sur le deuxième moyen, tiré d'une violation prétendue des art. 1, 5, 6 et 40 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que la combinaison des pavillons en l'air et des pistons parallèles au pavillon, en ce moment revendiquée par Sax comme étant sa propriété exclusive, n'aurait été ni suffisamment décrite au brevet, ni légalement brevetée : — attendu que ce moyen est repoussé d'abord par l'autorité de la chose jugée, et qu'en outre les motifs du jugement de première instance qui ont été adoptés, en tant que de besoin, sur ce chef, par l'arrêt attaqué, établissent suffisamment que la combinaison dont il s'agit a été comprise dans la demande de brevet, expliquée dans la description et les dessins qui y sont joints ; — sur le troisième moyen, pris d'une violation prétendue de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et des art. 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1844, et résultant : 1° d'un défaut de motifs, et 2° de ce que l'invention n'était pas nouvelle, et qu'elle aurait d'ailleurs été divulguée par Sax lui-même, avant l'obtention de son brevet : — attendu que la chose jugée au civil, sur la validité du brevet de Sax, rendait le prévenu non recevable à opposer aussi bien la prétendue nullité tirée de la vulgarité ou de la divulgation de l'invention, que de l'insuffisance dans la demande de brevet, et que, d'ailleurs, les motifs de l'arrêt sur la chose jugée suffisent pour l'accomplissement de l'art. 7 de la loi de 1810 ; — sur la deuxième branche du quatrième moyen, fondée sur une fausse interprétation de l'art. 42 de la loi du 5 juillet 1844 et sur une violation des art. 182 et 183 du Code d'instruction criminelle, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a compris dans la condamnation aux dommages-intérêts les actes de contrefaçon postérieurs à l'introduction de l'instance correctionnelle, sans que le plaignant en eût fait l'objet d'une demande spéciale, et sans que d'ailleurs l'arrêt eût donné de motifs sur ce point : — attendu que si l'art. 42 de la loi du 5 juillet 1844 range dans une classe distincte les actes de contrefaçon qui se reproduiront après l'introduction de la poursuite correctionnelle, et s'il autorise le cumul de la peine applicable à ces nouveaux faits, avec celle qu'entraînent les actes antérieurs, il n'en résulte pas que tous ne puissent pas être déférés successivement aux mêmes juges et devenir l'objet d'un seul et même jugement ; qu'il faut sans doute, pour qu'il en soit ainsi, que le plaignant ait saisi le tribunal correctionnel des faits nouveaux ; mais que, dans l'espèce, Sax avait articulé en première instance, sur les conclusions par lui prises le 21 février 1856, que le prévenu avait continué jusqu'alors sa fabrication illicite, et que Sax avait, en outre, compris dans le montant des dommages-intérêts qu'il réclamait le préjudice à lui causé par ces nouveaux actes ; que le tribunal correctionnel a fait droit à cette demande, et qu'en appel Sax a de nouveau conclu dans le même sens, en demandant la confirmation du jugement ; qu'il a donc été satisfait à l'obligation d'une demande nouvelle, et, par suite, aux prescriptions des articles

ci-dessus visés; — qu'enfin il résulte de l'ensemble de l'arrêt et du jugement dont il a adopté les motifs, qu'il a été satisfait à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — rejette ces moyens; — mais sur la première branche du quatrième moyen, consistant en une violation des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle et résultant de ce que l'arrêt attaqué a refusé d'écarter par la prescription les actes de contrefaçon qui remontaient à plus de trois années avant la poursuite, par le motif que tous les actes réunis ne constituaient qu'un seul délit successif, prescriptible, pour chacune de ses parties, par trois années commençant à courir après la cessation du dernier des éléments constituant le délit total : — vu lesdits articles; — attendu qu'il résulte de leurs dispositions que l'action civile et l'action publique, résultant d'un délit, se prescrivent par trois années révolues, à partir du jour où le délit a été commis, s'il n'est intervenu aucun acte d'instruction ni de poursuite; — attendu que si plusieurs délits sont commis par le même individu, chacun d'eux n'est pas régi par une prescription distincte; — attendu que chaque fabrication d'objet en contrefaçon d'un brevet forme un délit à part, qui a son existence propre et sa prescription particulière; — que la fabrication d'un nombre plus ou moins considérable d'objets contrefaits ne peut être prise en bloc pour arriver à n'en faire qu'un seul et même délit soumis seulement dans son ensemble à la prescription applicable au dernier des actes de contrefaçon; qu'il existe en pareil cas plusieurs délits qui se succèdent, mais non un délit successif; qu'en jugeant le contraire et en comprenant dans les causes de la condamnation aux dommages-intérêts même les fabrications complétées et les ventes d'objets contrefaits, consommées antérieurement aux trois années qui ont précédé la poursuite, l'arrêt attaqué a méconnu le caractère des délits successifs et violé les art. 637 et 638 C. inst. cr.; — casse.

Du 8 août 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6448.

1° CASSATION. — DÉCISION PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — 2° FORÊTS. — CHEMINS. — PATURAGE.

1° *Est prématuré le pourvoi que forme une partie civile contre l'arrêt par défaut qui, en relaxant le prévenu, infirme la condamnation en dommages-intérêts que prononçait à son profit le premier juge*[1].

---

1. Tant que l'une des parties peut faire réformer par une voie ordinaire la décision qui lui fait grief partiellement, l'adversaire ne doit pas être admis à exercer le recours en cassation, qui est une voie extraordinaire et dont l'exercice prématuré pourrait devenir sans objet par une réformation du jugement. C'est ainsi que l'on décide que le jugement de police, susceptible d'opposition ou d'appel par le condamné, ne comporte pas le recours en cassation immédiat de la part du ministère public, qui pourtant n'a pas d'autre voie de recours. C'est pourquoi aussi plusieurs arrêts ont réputé prématurés des pourvois formés par le ministère public ou une partie civile contre les décisions, rendues par défaut à l'égard du prévenu, qui modéraient la condamnation et pouvaient être attaquées respectivement par des voies différentes. (Voy. notre art. 6371 et les renvois.) L'arrêt que nous recueillons n'est qu'une application nouvelle de cette règle certaine. Mais faut-il aller jusqu'à décider que le prévenu, condamné par jugement en dernier ressort alors qu'il n'avait pas comparu, ne peut se pourvoir en cassation tant que les délais de l'opposition ne seront pas expirés? En formant son pourvoi par une déclaration expresse que constate un

2° *Le droit qu'a le propriétaire d'une forêt, suivant l'art.* 119 *C. for., de désigner les chemins que devront suivre les animaux des usagers pour aller au pâturage, ne peut être exercé que dans les limites de la forêt et ne saurait s'étendre aux routes ou chemins extérieurs.*

ARRÊT (Du Joncheray.)

LA COUR; — En ce qui concerne la veuve Hubert; — attendu que la voie extraordinaire du recours en cassation n'est ouverte que contre les arrêts ou jugements en dernier ressort qui ne sont plus susceptibles d'être réformés par les voies ordinaires; — que l'arrêt attaqué a été rendu par défaut contre la veuve Hubert, et que, tout en prononçant l'acquittement de la prévenue, il a déchargé néanmoins le plaignant des dommages-intérêts auxquels le jugement de première instance l'avait condamné reconventionnellement envers elle, à raison du préjudice que les poursuites avaient occasionné aux inculpés; que cette femme pouvait donc avoir intérêt aussi bien que droit à former opposition; que, cependant, le pourvoi en cassation a été formulé avant que le délai d'opposition fût expiré; — déclare non recevable, quant à présent, le pourvoi contre le chef applicable à la veuve Hubert; — relativement aux autres prévenus; — sur le moyen pris d'une violation prétendue des art. 119 et 199 C. forest., en ce que les défendeurs ont été relaxés des poursuites, quoique leurs troupeaux n'eussent pas suivi, pour se rendre au pâturage, les chemins désignés par le propriétaire de la forêt; — attendu que le droit accordé à celui-ci par le deuxième alinéa de l'art. 119, de désigner les chemins par lesquels les bestiaux de l'usager devront passer en allant au pâturage et en revenant, a pour objet, non de procurer au garde, comme le réclame le demandeur, la facilité d'exercer une sorte d'inspection sur le troupeau pendant qu'il se rend du village à la forêt, et de vérifier à l'avance s'il se trouve dans les conditions imposées par la loi, mais bien de protéger la forêt elle-même contre les dégâts que pourraient y commettre les bestiaux pendant qu'ils la traversent pour gagner le canton défensable; que c'est dans ce trajet seulement que le propriétaire est autorisé à désigner aux usagers les chemins qu'il juge devoir lui être le moins dommageables; — qu'aussi l'exercice de ce droit, qui pourrait, d'ail-

---

acte authentique, le condamné renonce au moins virtuellement à la voie d'opposition, qui est facultative pour lui. Peut-être même n'a t-il pas d'autre moyen d'écarter la voie d'opposition, qui peut ne pas lui convenir, pour avoir et exercer le droit de recours en cassation, qu'il préfère par des motifs dont il est seul juge, en ce que c'est sa défense. Plusieurs fois, à notre connaissance, des jugements ou arrêts par défaut sont restés longtemps sans signification, et les délais d'opposition n'arrivaient pas à leur terme. En pareil cas, faut-il que le condamné soit tenu d'attendre, en restant sous le coup de la condamnation qu'il trouve illégale, ou bien de devancer la signification en formant une opposition dont il ne voulait pas tenter les chances, tandis que la voie du recours en cassation lui présente des moyens plus certains d'annulation? Nous ne le pensons pas, et aucun arrêt, nous le croyons, n'a jamais décidé cela expressément. Dans une affaire récente, il y avait condamnation par arrêt contradictoire contre un prévenu, et par défaut contre l'autre; les deux condamnés se sont pourvus ensemble et nous avons soutenu le pourvoi pour tous deux, aucune fin de non recevoir n'a été soulevée, et la décision a été la même à l'égard des deux demandeurs en cassation. (Rej., 28 août 1857, aff. Goubie et Lacombiez.) Toutefois, l'arrêt de condamnation ayant été signifié pendant l'instruction du pourvoi, nous avions par précaution fait réitérer en tant que de besoin la déclaration de pourvoi trois jours après l'expiration du délai d'opposition.

leurs, en cas de contestation, être soumis au contrôle de l'autorité judiciaire, s'arrête-t-il à la limite de sa propriété, et ne peut-il être étendu aux routes et chemins qui sont en dehors; — que cette interprétation se fortifie par le sens et la portée de l'art. 199 C. forest., invoqué par le demandeur, comme établissant contre le propriétaire des bestiaux la sanction pénale de l'art. 199; qu'en effet, l'art. 199 n'atteint ce dernier que quand son troupeau est trouvé en délit *dans les bois;* qu'il ne peut donc lui être appliqué au cas où les bestiaux parcourent en dehors de la forêt des chemins même autres que ceux désignés, et où ils entrent dans le canton défensable sans traverser aucune autre partie du bois; que l'art. 76, qui n'est relatif qu'au pâtre, et auquel renvoie l'art. 120, ne dit, d'ailleurs, rien de contraire; — et attendu, en fait, que, suivant les constatations de l'arrêt attaqué, le troupeau des usagers a suivi, pour arriver à la forêt, le chemin public d'Éricé, qui passe à côté du canton défensable soumis au pâturage, et qui lui est immédiatement contigu; que c'est de ce chemin public que les bestiaux des défendeurs sont entrés directement dans la partie ouverte au pâturage, sans avoir eu à traverser la forêt dans aucune autre de ses parties; — qu'en jugeant, dans ces circonstances, que les propriétaires du troupeau, malgré la désignation qui leur avait été faite, en vertu de l'art. 119, d'autres chemins situés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la forêt, pour l'arrivée au pâturage, ne s'étaient point mis en opposition avec cet article, et n'avaient pu encourir les peines de l'art. 199, l'arrêt attaqué, loin de violer ces articles, n'en a fait, au contraire, qu'une saine et juste interprétation; — rejette.

Du 7 février 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6449.

CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ D'OBJET. — VOIRIE.

Lorsqu'un procès-verbal constate qu'un propriétaire a construit sans alignement un mur de telles dimensions, le juge de police ne peut repousser la poursuite par l'exception de chose jugée, qui manque de la condition essentielle d'identité d'objet à raison de ce que le jugement précédent s'appliquait à un mur de dimensions différentes.

ARRÊT (Min. publ., C. Adam.)

LA COUR; — Vu l'art. 154 C. inst. crim. et l'art. 1351 C. Nap.; — attendu que le procès-verbal dressé le 13 octobre 1856, par le commissaire de police du canton de Revigny, constatait que le sieur Adam avait, le long de l'une des rues et places publiques de cette commune, fait dresser sur sa propriété un mur de quatre mètres de haut et autant de large; — attendu que, sans que ce procès-verbal ait été débattu par une preuve contraire, et sans qu'il ait été ordonné aucune vérification préparatoire, le jugement attaqué déclare que la contravention ainsi constatée n'était autre chose que celle relevée par un procès-verbal du 31 juillet précédent, et sur laquelle il avait été statué par une sentence du 10 octobre, passée en force de chose jugée; — attendu que, par là, le juge a complétement méconnu la foi due au procès-verbal du 13 octobre 1856; qu'en effet, celui-ci indiquait avec précision les dimensions du mur dont la construction s'achevait à ce jour; qu'il les fixe à 4 mètres de hauteur et autant en largeur; que cette œuvre a été entièrement distincte de celle relatée au procès-verbal du 31 juillet précédent, qui avait porté sur un

mur haut de 3 mètres 35 cent., et large de 4 mètres 25 cent.; qu'il y a donc eu, sous ce premier rapport, violation des dispositions de l'art. 154 C. inst. crim.; — attendu que la sentence attaquée, en décidant, en outre, qu'il n'y avait plus lieu à une seconde poursuite, et que celle-ci était repoussée par la maxime *non bis in idem*, a donné au jugement du 10 octobre 1856, déjà intervenu entre les parties, un sens et des effets qu'il ne peut avoir; qu'aux termes de l'art. 1351 C. Nap., l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, qu'il faut que la chose demandée soit la même; qu'ici les demandes étaient parfaitement distinctes dans leur objet et dans leur but; qu'il y a donc eu fausse application, et, par suite, violation de l'art. 1351 précité; — casse.

Du 5 mars 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6450.

CASSATION. — 1° DÉCISION PRÉPARATOIRE. — 2° DÉLAIS.

1° Il y a décision simplement préparatoire ou d'instruction, ne pouvant être frappée de pourvoi qu'après l'arrêt définitif, lorsque la juridiction correctionnelle, avant de faire droit sur une prévention de vol de raisin dans un fonds dont la propriété est contestée, admet le prévenu à produire ses titres et témoins, sauf à procéder ultérieurement selon les règles des questions préjudicielles.

2° Le délai de trois jours à dater de la prononciation court contre le prévenu condamné, lorsqu'il avait pris des conclusions au fond à la première audience, et que l'affaire a été renvoyée à une autre audience indiquée pour les conclusions du ministère public et le prononcé, encore bien que le prévenu n'ait pas comparu à celle-ci.

ARRÊT (Min. publ., C. Bonzon.)

LA COUR; — vu l'art. 416 C. inst. crim., portant: « Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction... ne sera ouvert qu'après l'arrêt... définitif. » — attendu que, si le jugement du tribunal correctionnel d'Arbois, du 29 novembre dernier, en statuant, par avant-faire-droit, sur la poursuite en vol de raisin dirigée contre Bonzon, et en autorisant ce dernier à faire, par titres et par témoins, la preuve de ses allégations relativement à la propriété du sol sur lequel le raisin avait été pris, paraît (nonobstant ses motifs et en raison de l'ambiguïté des termes de son dispositif) avoir engagé incompétemment devant la juridiction correctionnelle une exception préjudicielle de propriété immobilière, toute équivoque, à cet égard, a disparu devant les constatations expresses de l'arrêt rendu, sur l'appel dudit jugement, le 7 janvier suivant, par la Cour impériale de Besançon; — attendu, en effet, que cet arrêt, en confirmant le jugement, détermine nettement son véritable sens; décide que, dans le doute si l'affaire doit être retenue ou renvoyée devant les juges civils, les juges correctionnels ont pu ordonner préalablement... toutes les mesures nécessaires pour arriver à la connaissance de la nature de l'action; que, loin d'avoir voulu retenir une question de propriété hors de leur compétence, en autorisant le prévenu à faire entendre des témoins sur le point débattu et à produire ses titres, ils n'avaient entendu que le mettre en mesure d'établir par cette voie, pour se conformer aux prescriptions de l'art. 182 C. forest., que l'exception de propriété, par lui proposée,

se fondait sur un titre apparent et sur des faits de possession équivalents, sauf au tribunal à procéder ultérieurement et selon l'événement de la preuve autorisée, en conformité dudit art. 182; — attendu qu'ainsi limité, le jugement d'avant-faire-droit, et, par suite, l'arrêt confirmatif constituent une simple décision préparatoire et d'instruction, contre laquelle aucune voie de recours n'était encore ouverte; que, dès lors, le pourvoi du procureur général contre l'arrêt confirmatif était prématuré; — déclare non recevable.

Du 6 mars 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Carbonnel.)

LA COUR; — vu les art. 150, 151 et 373 C. inst. crim.; — attendu qu'aucun délai n'ayant été fixé pour les pourvois en cassation dirigés, soit contre les jugements rendus en matière de simple police, soit contre les jugements correctionnels, il y a lieu de recourir, pour les pourvois déclarés contre ces jugements, à la règle générale établie par l'art. 373 C. inst. crim.; — que le délai imparti par cet article au condamné pour se pourvoir est de trois jours francs, à partir de celui où son arrêt lui aura été prononcé; — attendu qu'il est constaté dans l'espèce que, sur l'opposition par lui formée au jugement par défaut du 15 septembre 1856, Carbonnel a comparu, le 25 octobre 1856, à l'audience du tribunal de simple police du canton de Mur-de-Barrez, sur l'ajournement par lui signifié au ministère public; qu'à ladite audience, il a présenté sa défense et pris des conclusions développées, transcrites au jugement attaqué; qu'après la lecture de ces conclusions, et en sa présence, la cause a été renvoyée, dudit jour 25 octobre au 10 novembre suivant, pour les conclusions du ministère public, dont la conséquence immédiate, surtout si l'inculpé ne comparaissait pas, devait être le prononcé du jugement d'après l'art. 153 C. inst. crim.; — que, dans cet état, aucun doute ne peut exister sur la connaissance qu'a dû avoir Carbonnel de l'indication du 10 novembre; — que ce jour 10 novembre, Carbonnel n'a point comparu à l'audience du tribunal de simple police; que le tribunal a rendu son jugement ledit jour 10 novembre, et que le pourvoi en cassation de Carbonnel contre cette décision n'a été formé que le 1er décembre 1856; — qu'en cet état, après avoir été formellement averti que le ministère public serait entendu, et, dès lors, que la cause serait jugée le 10 novembre 1856, c'est par un fait purement personnel et volontaire que Carbonnel n'a point assisté au prononcé du jugement qui a rejeté son opposition; — qu'il suit de là que ce jugement doit être réputé lui avoir été prononcé, et que, dès lors, le pourvoi en cassation contre ledit jugement ayant dû être formé dans le délai de trois jours, à partir de celui où la décision avait été rendue, d'après l'art. 373 C. inst. crim., le pourvoi formé par Carbonnel, le 1er décembre 1856, doit être considéré comme tardif; — rejette.

Du 27 mars 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6451.

MANUFACTURES. — LIVRETS. — COMPÉTENCE.

La contravention que commet un chef d'établissement industriel, en employant des ouvriers non munis de livrets, est de la compétence du tribunal de police dans le ressort duquel se trouve son établissement, quoique ces ouvriers ne soient pas personnellement atta-

chés à l'établissement même, et résident en dehors de cette circonscription.

ARRÊT (Min. publ., C. Pagny et autres.)

La Cour; — vu les articles 139, § 2, C. instr. cr.; — vu les art. 1, 2 et 11 de la loi du 22 juin 1854; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 juin 1854, les chefs ou directeurs des établissements industriels ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation d'être muni d'un livret, et que l'infraction à cette prescription est, suivant l'art. 22 de la même loi, passible d'une peine de police; — que les ouvriers sont astreints à se munir d'un livret, soit lorsqu'ils sont attachés à l'établissement industriel, soit lorsqu'ils travaillent chez eux pour le compte de cet établissement; — qu'il est constant, en fait, que l'établissement des époux Pagny, fabricants de dentelles, était situé dans la ville de Bayeux; — que si les ouvriers qu'ils ont employés n'étaient pas personnellement attachés à leur établissement, et s'ils residaient en dehors du canton de Bayeux, il n'en résulte pas que la contravention imputée aux époux Pagny ait été commise en dehors de ce canton; que cette contravention, qui consiste dans une négligence du chef de la fabrique, ne peut être commise qu'au lieu où réside le fabricant; — que le tribunal de police du canton de Bayeux était dès lors compétent pour connaître de la contravention imputée aux époux Pagny, et qu'en se déclarant incompétent il a violé l'art. 159, § 2, C. inst. crim.; — casse.

Du 27 mars 1857. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

ART. 6452.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INSCRIPTION DE FAUX.

La déclaration d'inscription de faux peut être écrite par une autre main que celle du déclarant; pourvu qu'elle soit signée par lui-même.

Les moyens de faux contre un procès-verbal ne peuvent être admis, de la part d'un prévenu de fraude ou de contravention, qu'autant qu'ils tendent directement à le justifier.

ARRÊT (Contrib. ind., C. Cuisenier.)

La Cour; — sur les premier et deuxième moyens, tirés de la violation de l'art. 40 du décret du 1er germinal an XIII, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs; — attendu que l'art. 40 du décret sus-visé, en soumettant celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal, à en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, passé devant notaire, n'exige pas que cette déclaration soit écrite de la main même du déclarant ou de son fondé de pouvoir; qu'il suffit, lorsqu'il la présente en personne, qu'elle soit signée de lui, s'il sait signer; que cela résulte implicitement du second paragraphe dudit art. 40, qui porte que la déclaration sera reçue et signée par le président et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait ni écrire ni signer; — attendu, dans l'espèce, que la déclaration d'inscription n'a été critiquée qu'en tant qu'elle n'aurait pas été écrite de la main de l'inscrivant, qui l'aurait seulement signée; — attendu qu'un des motifs du jugement rendu en première instance par le tribunal de police correctionnelle de Dôle, et confirmé par l'arrêt attaqué, porte « que le prévenu « s'est conformé aux prescriptions de l'art. 40 du décret du 1er germinal an XIII,

« et que l'inscription de faux est dès lors régulière en la forme ; » — attendu qu'à la vérité le moyen de nullité, tiré de ce que l'inscrivant n'avait pas écrit lui-même sa déclaration, a été proposé pour la première fois devant la Cour impériale; mais qu'en adoptant les motifs des premiers juges et en appliquant ainsi à l'hypothèse dont le moyen nouveau la saisissait, le motif ci-dessus transcrit, l'arrêt attaqué a fait une saine interprétation de l'art. 40 du décret du 1er germinal an XIII, et a satisfait, par un motif suffisant, à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — rejette le premier et le deuxième moyens; — mais sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 42 du décret de germinal an XIII: — Vu ledit article; — vu aussi les art. 21, 26 du même décret, 229 C. proc. civ., 112, 113, 115, 117, 120, 122 de la loi du 25 mars 1817; — en ce qui touche le premier moyen de faux admis par l'arrêt attaqué: — attendu qu'aux termes de l'art. 42 du décret précité, les moyens de faux proposés par les prévenus contre les procès-verbaux des préposés de l'administration des contributions indirectes, ne peuvent être admis qu'autant qu'ils tendent à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées; — attendu qu'il résulte du procès-verbal argué, que les employés étant en surveillance, tant au bureau d'octroi du pont de Dôle qu'au lieu dit les Baraques, même commune, ont aperçu venant de la ville et se dirigeant sur la route de Lons-le-Saunier le sieur Claude Bornier, domestique chez le sieur Cuisenier, aubergiste et entrepreneur de voitures publiques à Dôle, lequel conduisait un char-à-bancs où se trouvait un voyageur; — attendu que ces faits étaient par eux-mêmes constitutifs d'une contravention aux art. 112, 117, 122 de la loi du 25 mars 1817, si la voiture n'était pas pourvue d'estampille, et si le domestique qui la conduisait n'était pas porteur d'un laissez-passer; — attendu, en effet, qu'il résulte de la combinaison des art. 113, 115, 117 de la loi du 25 mars 1817, que celui qui loue des voitures partant à volonté ou d'occasion, est réellement un entrepreneur de voitures publiques; — que si le loueur de voitures particulières n'est pas soumis aux mêmes obligations que l'entrepreneur de voitures publiques, et si l'exercice simultané de ces deux professions n'est pas interdit, chacune d'elles se révèle et se caractérise distinctement; que, notamment, l'entrepreneur de voitures publiques les conduit par lui-même, ses domestiques ou préposés; que le simple loueur de voitures les livre aux particuliers, qui les conduisent eux-mêmes; — que, dès lors, le domestique d'un entrepreneur de voitures publiques qui conduit une voiture appartenant à son maître, représente celui-ci et ne peut être considéré comme un particulier; — qu'aussi les procès-verbaux sont valables vis-à-vis de l'entrepreneur et le constituent personnellement en état de contravention, lorsque, même en son absence, comme dans l'espèce, ils sont rédigés contradictoirement avec son domestique, ou celui-ci dûment interpellé; — attendu que, s'il était permis d'opposer à l'administration de prétendues conventions particulières entre l'entrepreneur de voitures publiques et ses domestiques, les caractères extérieurs de la contravention restant toujours équivoques et contestables, la validité des procès-verbaux et le paiement de l'impôt ne dépendraient, en réalité, que du contribuable; — attendu que le moyen de faux proposé contre le procès-verbal, quant aux éléments constitutifs de la contravention, consiste à prétendre que le domestique du sieur Cuisenier, ayant à se rendre à Souvans, chez M. Sibille, pour des affaires qui lui étaient personnelles, a pris chez son maître une voiture de louage moyennant cinq francs et pour son propre compte; — quant à la personne qui se trouvait dans la voiture, c'était son frère, qui n'avait nul intérêt à se rendre à Souvans, etc.; —

attendu que ces faits, en les supposant vrais, ne constitueraient qu'une excuse ou une atténuation qu'il n'appartiendrait qu'à l'administration d'apprécier; mais qu'ils ne détruisent nullement les éléments de la contravention tels qu'ils ont été et dû être constatés par le procès-verbal, et qu'ils ne sont pas légalement justificatifs; — en ce qui touche le deuxième moyen de faux : — attendu que le procès-verbal constate que le domestique de Cuisenier aurait fait cette réponse aux employés : qu'il conduisait, moyennant cinq francs pour la journée, un voyageur à Souvans, et que tous les jours son maître louait des voitures d'occasion à volonté pour le même prix ; — attendu que, suivant l'articulation de l'inscrivant, son domestique n'aurait pas fait cette réponse, et qu'il aurait dit (ce qui reproduit en partie les faits qui servent de base au moyen précédent) : qu'il se rendait à Souvans avec la personne qui était avec lui, pour des affaires qui lui étaient personnelles, moyennant cinq francs par jour, c'est-à-dire au même prix que son maître louait chaque jour ses voitures; — attendu qu'à quelque époque qu'ils aient été produits, ces dires n'étaient pas de nature à justifier le prévenu de la contravention dont les éléments légaux étaient d'ailleurs constatés; — que, dès lors, le second moyen n'était pas plus admissible que le premier. — En ce qui touche les troisième et quatrième moyens de faux, fondés sur ce que le procès-verbal aurait faussement constaté l'accomplissement de formalités essentielles à sa validité; — sur l'admissibilité de ces moyens : — attendu que si le procès-verbal était nul pour l'inaccomplissement d'une des formalités prescrites à peine de nullité, les faits constitutifs de la contravention ne se trouveraient plus légalement constatés, et que la preuve devrait en être faite à la charge du prévenu par les moyens ordinaires, sauf la preuve contraire; — que le prévenu profiterait au moins du bénéfice de l'art. 34 du décret du 1er germinal, et ne pourrait être atteint, le cas échéant, que par la confiscation des objets saisis; — d'où il suit que les moyens dont s'agit ne peuvent être considérés comme inadmissibles, à raison du but qu'ils se proposent; — sur la pertinence du troisième moyen de faux : — attendu que les deux dispositions bien distinctes de l'art. 40 du décret du 1er germinal, qui prescrivent, d'abord, à celui qui veut s'inscrire en faux, de faire sa déclaration d'inscription au plus tard à l'audience indiquée, et, en second lieu, de déposer ses moyens de faux au greffe dans les trois jours suivants, prouvent évidemment que le législateur n'a pas eu l'intention que l'inscrivant pût borner ses moyens de faux à une dénégation sèche des faits du procès-verbal argué de faux, et, ce qui est la même chose, à une déclaration que lesdits faits ne sont pas vrais; — qu'il a voulu, au contraire, conformément aux règles de la matière, reproduites par les dispositions de l'art. 229, C. proc. civ., que les moyens de faux continssent les faits, les actes et les circonstances par lesquelles l'inscrivant entend prouver la fausseté des faits de contravention déclarés dans le procès-verbal ; — attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté par le procès-verbal que les employés ont rédigé le dit procès-verbal sans désemparer; qu'ils ont sommé Bernier de se présenter au bureau du pont pour assister à la rédaction dudit acte, en entendre lecture, le signer et en recevoir copie, ce qu'il a refusé; — attendu que l'inscrivant se borne à dire simplement que la sommation d'assister à la rédaction du procès-verbal et à sa lecture n'a point été faite, et que son domestique a continué sa route, ignorant complétement qu'on lui eût déclaré procès-verbal; — attendu qu'en admettant la nécessité, pour les employés, de sommer la partie (ou son représentant) d'assister à la rédaction du procès-verbal fait sans désemparer, et lorsqu'il n'y a pas lieu à description ultérieure d'objets saisis conformément

à l'art. 12 du décret du 1er germinal an XIII, mais que ces objets sont laissés à l'entrepreneur ou au conducteur, conformément aux dispositions spéciales de l'art. 120 de la loi du 25 mai 1718; en tous cas, l'insuffisance du prétendu moyen de faux relatif à la sommation se manifeste d'elle-même, puisque ce ne pourrait être que par d'autres faits et par d'autres circonstances opposés aux constatations du procès-verbal, que l'inscrivant pourrait prouver que ces derniers faits ne sont pas vrais, et qu'il n'en articule aucun;—que s'il dit que son domestique a continué sa route ignorant complétement qu'on lui eût déclaré procès-verbal, cette addition limite la dénégation à celle du domestique, qui représentait son maître, et à qui le procès-verbal a été fait en cette qualité ; — attendu, dès lors, que ce moyen manque de pertinence de base légale; — sur la pertinence du quatrième et dernier moyen de faux : — attendu que le procès-verbal constate que les employés, s'étant approchés du char-à-bancs conduit par le domestique de Cuisenier à son passage devant le bureau de l'octroi, et, s'adressant à ce domestique, lui ont demandé s'il avait un laissez-passer à leur représenter, etc.; — attendu que le moyen de faux proposé consisterait en ce qu'à tort les employés auraient constaté que la voiture a été arrêtée devant le bureau de l'octroi du pont; que la voiture avait déjà franchi le grand pont et montait le côté de la Bédugue; — attendu qu'en fait comme en droit, les employés ont pu s'approcher de la voiture à son passage devant le bureau de l'octroi, l'accompagner pendant quelques instants, constater la contravention, et procéder comme il l'ont fait; que la voiture a pu ne s'arrêter qu'un peu plus loin; — attendu que le moyen de faux proposé suppose la constatation, par le procès-verbal, d'un fait qui ne s'y trouve pas, en réalité, et ne tend qu'à prouver un fait qui n'a pas été constaté et qu'il n'y avait pas nécessité de constater; — attendu, dès lors, que ce moyen n'est pas pertinent, et qu'en le supposant établi il n'aurait pas pour conséquence la nullité du procès-verbal; — d'où il suit qu'en admettant les moyens de faux proposés, l'arrêt attaqué a violé les art. 26-42 du décret du 1er germinal an XIII, 229 C. proc. civ., 115, 117, 122 de la loi du 25 mars 1817; — casse.

Du 28 mars 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6453.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — COURS D'EAU. — PROPRIÉTAIRE.

Dans le cas de contravention au règlement d'un cours d'eau par le fait de lever les vannes d'irrigation en dehors du temps fixé, la responsabilité pénale incombe au propriétaire, encore bien que le préposé ou baigneur se soit reconnu auteur de l'infraction, quand surtout le règlement ne fait point mention de ces préposés [1].

ARRÊT (Min. publ., C. le comte de Maistre.)

LA COUR; — vu les règlements faits par M. le préfet de l'Eure, les 24 avril 1850, 1er juin 1854 et 12 juin 1855, et l'art. 471, n° 15 C. pén.; — attendu que ces arrêtés ont pour objet de régler entre les riverains l'usage des eaux de la rivière de Charentonne, et de déterminer les jours et heures auxquels chaque propriétaire peut procéder à l'irrigation de ses terres; — qu'il est constaté par un procès-verbal du garde-rivière de l'association syndicale de la Charentonne, qu'une vanne d'irrigation était levée, et que l'eau se répandait

1. Conf. : cass. 5 juin 1856 (*J. cr.*, art. 6222).

dans la prairie du sieur de Maistre, en dehors du temps fixé par les règlements; — que, cependant, de Maistre, traduit devant le tribunal de police à raison de cette contravention, a été renvoyé des fins de la poursuite, par le motif qu'elle ne pouvait être imputée qu'à son préposé ou baigneur, et que cet agent, entendu comme témoin, s'en était formellement reconnu l'auteur; — que les règlements préfectoraux ne font aucune mention des baigneurs; que les prescriptions qu'ils édictent, dans l'intérêt des prairies et des usines inférieures, sont personnellement imposées aux propriétaires; que, notamment, de la combinaison de l'art. 6 du règlement du 12 juin 1855 avec les autres articles du même règlement, il résulte que l'obligation de veiller à l'accomplissement des conditions prescrites par l'usage des eaux incombe aux seuls propriétaires, d'où il suit que chaque infraction devient à leur égard une contravention personnelle; — que, si le règlement du 24 avril 1850 déclare, dans son art. 4, que les procès-verbaux seront transmis au tribunal de police, à l'effet de poursuivre les délinquants conformément aux lois, cette disposition n'apporte aucune modification au sens général des arrêtés, puisqu'il est de principe, en contravention de police, que les peines peuvent remonter jusqu'aux maîtres et commettants, lorsqu'une disposition formelle et spéciale autorise cette responsabilité pénale; — que, dès lors, en décidant que, dans l'espèce, de Maistre n'était pas responsable de l'amende et n'avait pas dû encourir cette condamnation, le jugement attaqué a violé les arrêtés précités et l'art. 471, nº 15, C. pén.; — casse.

Du 3 avril 1857. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

ART. 6454.

DIFFAMATION. — IMMUNITÉ. — MÉMOIRE.

L'immunité accordée par l'art. 23 *de la loi du* 17 *mai* 1819 *cesse d'exister, lorsqu'il est reconnu que l'imputation diffamatoire était étrangère au procès pour lequel a été rédigé le mémoire qui la contient, et que cet écrit a été distribué à différentes personnes, même depuis la prononciation de l'arrêt définitif* [1].

ARRÊT (Barville.)

LA COUR; — sur le moyen pris d'une violation prétendue de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, non-seulement que le plaignant et l'imputation diffamatoire dirigée contre lui étaient étrangers au procès civil pour lequel a été rédigé le mémoire incriminé, mais que cette pièce a été distribuée par le prévenu à différentes personnes, et a été ainsi publiée même depuis la prononciation de l'arrêt au civil; — que, dans cet état des faits, en décidant que le diffamateur ne pouvait se prévaloir de l'immunité établie par le premier paragraphe de l'article précité, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste et saine application de cet article; — attendu, sur le silence gardé par l'arrêt, relativement à la somme de 1,600 fr. stipulée payée comptant dans l'acte de cession entre Pithon et Sechet, qu'il n'appert d'aucune conclusion prise de ce chef devant la Cour impériale de Caen; d'où il suit que le silence gardé par elle ne peut constituer d'ouverture à cassation; — rejette.

Du 4 avril 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Diffamation, nºˢ 23-29; *J. cr.*, art. 5775 et 5903.

ART. 6455.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — 1° CHOSE JUGÉE. — 2° SURSIS.

1° Après avoir accueilli une exception de propriété en reconnaissant la pertinence des faits et accordant un sursis jusqu'à décision du juge compétent, le juge de répression ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, statuer au fond, lorsque le prévenu a présenté au préfet, dans le délai fixé, le mémoire qui était un préalable nécessaire pour assigner la commune partie adverse.

2° Le sursis prononcé subsiste et empêche de passer outre, quand il est justifié à l'audience à laquelle l'affaire était ajournée, que l'instance civile est régulièrement pendante devant le juge compétent..

ARRÊT (Demilly.)

LA COUR ; — sur la violation de la chose jugée et de l'art. 1352, C. Nap. ; — vu le dit art. ; — attendu que Demilly, poursuivi devant le tribunal de police sous la prévention d'avoir déposé du chanvre sur le chemin dit des Marais, appartenant à la commune de Saint-Paul-aux-Bois, et d'avoir causé une dégradation de ce chemin, se défendit en disant que le prétendu chemin était sa propriété ; qu'il éleva, en conséquence, l'exception préjudicielle, et demanda qu'il fût sursis à la poursuite de police, jusqu'après le jugement au civil sur la question de propriété ; — que, par jugement du 3 octobre dernier, le juge de police, accueillant les faits de possession articulés par le prévenu, et faisant droit à sa demande, renvoya la cause au 14 novembre pour la justification de son droit et la production de la décision du tribunal civil ; — que Demilly, faisant toutes les diligences possibles, présenta, le 6 octobre, au préfet, qui en donna récepissé le 11, un mémoire, conformément à l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837, à l'effet d'être autorisé à former sa demande devant le tribunal civil contre la commune de Saint-Pave, et que, par exploit du 13 janvier suivant, il porta effectivement l'instance civile devant le tribunal de première instance de Lecou ; — mais que, l'affaire revenant à l'audience du 14 novembre, le prévenu ne se présenta pas, et le juge de police, en l'absence de toute justification, donna défaut contre Demilly, et, statuant au fond, condamna ce dernier à l'amende ; — que, sur l'opposition du condamné, un jugement contradictoire, en date du 6 février, confirma le jugement par défaut, en se fondant sur ce que l'inculpé n'avait assigné la commune devant les juges civils qu'après le délai fixé au 14 novembre par le jugement du 3 octobre, et sur ce que, d'ailleurs, l'exception préjudicielle n'était appuyée ni sur un titre apparent, ni même sur des faits de possession suffisamment articulés ; — mais, attendu que le jugement du 3 octobre, en admettant l'exception préjudicielle et en prononçant le sursis, avait virtuellement et même explicitement reconnu la pertinence de l'articulation ; qu'une pareille décision ne constitue pas un simple préparatoire ; qu'elle est définitive sur la recevabilité de l'exception, qu'elle lie donc le juge qui l'a prononcée, et ne peut être rapportée par lui sans qu'il y ait violation de la chose jugée ; et qu'en méconnaissant cette règle, le jugement attaqué a violé les articles 1350 et 1352 C. Nap. ; — sur le deuxième moyen, pris d'une violation de l'art. 182 C. forest. et d'un excès de pouvoirs : — vu cet article ; — attendu que Demilly avait rempli les conditions imposées par la loi pour arriver au jugement de la question civile de propriété, que le mémoire par lui présenté au préfet, aux termes de l'art. 51 de la loi

du 18 juillet 1837, interrompait la prescription et toutes les déchéances; qu'il constituait donc déjà par lui-même, dès avant le 14 novembre, les diligences exigées par l'art. 182 précité; — qu'en outre, au moment où la cause revenait sur opposition, le 6 février dernier, devant le juge de police, le tribunal de première instance était régulièrement saisi de la demande au fond, sur la question de propriété; — attendu que les règles de compétence et l'ordre des juridictions interdisent au juge de police de statuer au fond sur une contravention dont l'existence dépend de ce qui sera jugé par les juges civils sur une question préjudicielle, lorsqu'il lui est justifié que l'instance est régulièrement pendante devant eux; qu'en passant outre le tribunal de police empiète sur les attributions du tribunal civil, et qu'il commet un véritable excès de pouvoirs; — casse.

Du 3 avril 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6456.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — PRÉSIDENT. — REMPLACEMENT.

Dans le cas d'empêchement du président de la cour d'assises d'un département autre que celui où siége la Cour impériale, il doit être remplacé par le président du tribunal, conformément à l'art. 263 C. inst. cr. Le vice-président ne peut être délégué par ordonnance du président de la cour d'assises, et c'est seulement lorsque le président est lui-même empêché qu'il obtient légalement la présidence[1].

ARRÊT (Fillin et Lacroix.)

La Cour; — vu les art. 263 et 408 C. inst. crim.; — attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une cour d'assises tenue dans un département autre que celui où siége la Cour impériale; — attendu qu'aux termes de l'art. 263 C. inst. crim., lorsque, postérieurement à la notification faite aux jurés, en exécution de l'art. 389 du même code, le conseiller désigné pour présider les assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il doit être remplacé par le plus ancien des autres juges de la Cour impériale qui auraient été nommés pour l'assister, et s'il n'a pour assesseur aucun juge de la Cour impériale, par le président du tribunal de première instance; — attendu que si, dans le cas où le président du tribunal de première instance n'a pas remplacé le président des assises, il peut y avoir présomption légale que ce magistrat était lui-même valablement empêché, cette présomption cesse d'exister quand une ordonnance du président des assises désigne nommément et spécialement le vice-président du tribunal, sans mentionner l'empêchement du président; — attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise le conseiller délégué pour présider les assises, à désigner lui-même le magistrat qui, en cas d'empêchement de sa part, doit le remplacer, l'art. 263 C. instr. cr. auquel il n'a point été dérogé par la loi du 21 mars 1855, ayant, au contraire, pourvu à cette éven-

1. La loi du 21 mars 1855 n'étant que pour les cours d'assises du chef-lieu de la Cour impériale, les règles de l'art. 263 C. instr. cr. subsistent pour les autres. Conséquemment, le président des assises n'a pas à désigner son remplaçant. La désignation qu'il ferait entraînerait-elle nullité, dans le cas même où le magistrat désigné aurait attribution de plein droit? La négative peut s'induire du rapprochement de l'arrêt que nous recueillons avec ceux des 23 septembre 1852 et 5 juin 1856 (*J. cr.*, art. 5487 et 6224).

tualité ; — attendu, en fait, que l'arrêt rendu le 5 mars 1857, par la cour d'assises du département de l'Oise contre les nommés Fillin et Lacroix, ainsi que le procès-verbal des débats qui ont précédé cet arrêt, constatant que M. Danjou, vice-président du tribunal de Beauvais, premier assesseur pour les assises du premier trimestre, a siégé, comme président de la cour d'assises, en vertu d'une ordonnance rendue le même jour par M. Cornissel-Lamotte, président titulaire, empêché par indisposition ; — attendu qu'aucune autre énonciation, soit du procès-verbal, soit de l'arrêt, n'indique que le président du tribunal de première instance, désigné par l'art. 263 C. instr. cr. pour remplacer le président des assises, fût lui-même empêché, et que le vice-président dût être appelé en ses lieu et place, et qu'il est, au contraire, formellement exprimé que c'est par délégation du président des assises que le vice-président du tribunal de première instance a présidé la Cour ; — qu'il y a eu, dès lors, composition illégale de la cour d'assises et violation de l'art. 263 C. instr. crim. ; — casse.

Du 9 avril 1857. — C. de cass. — M. Leserurier, rapp.

ART. 6457.

FAUX TÉMOIGNAGE. — PROVOCATION. — QUESTION AU JURY.

Dans une accusation de complicité de faux témoignage par provocation, la question posée au jury doit énoncer tous les éléments constitutifs de ce mode de complicité, tels que les exige l'art. 60 C. pén.[1].

ARRÊT (Bazerque-Pereuray.)

LA COUR ; — vu les art. 59, 60, 363, 364, 365 C. pén., 408 et 413 C. inst. crim. ; — attendu que Bazerque-Pereuray était renvoyé aux assises par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Pau du 27 février 1857, pour avoir, en l'année 1856, par dons ou promesses, provoqué Morère-Monge à faire dans son intérêt un faux témoignage dans une enquête civile, crime prévu par les art. 59, 60, 363, 364 et 365 C. pén. ; — attendu que la question posée au jury relativement audit Bazerque-Pereuray ne lui a soumis que la question de provocation de Morère-Monge à un faux témoignage, sans ajouter que cette provocation avait été accompagnée des circonstances constitutives de la complicité par provocation, déterminées par l'art. 60 C. pén. ; — que, d'autre part, et par la question sus-énoncée, le jury n'a point été interrogé sur le point de savoir si Bazerque-Pereuray s'était rendu coupable de subornation de témoin, crime prévu par l'art. 365 C. pén. ; — d'où il suit que la condamnation prononcée contre Bazerque-Pereuray, par suite de la réponse affirmative du jury à la question proposée, manque de base légale ; — mais attendu que Bazerque-Pereuray avait été renvoyé devant la Cour d'assises, non-seulement pour avoir, par dons ou promesses, provoqué Morère-Monge à faire un faux témoignage, mais aussi pour avoir commis, à l'égard de ce dernier, un fait de subornation de témoin, puisque l'arrêt de renvoi sus-énoncé, après avoir précisé et formulé l'accusation contre Bazerque-Pereuray, vise et mentionne l'art. 365 C. pén., relatif au crime de subornation de témoin ; — que, dès lors, l'accusation n'est pas purgée ; — casse.

Du 16 avril 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Faux témoignage, n° 10, et v° Subornation, n° 7 ; *J. cr.*, art. 1883, 3967, 4543, 5685 et 6305.

ART. 6458.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — AIDE. — QUESTION AU JURY.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur contre un auteur principal et un complice, lorsque l'arrêt de renvoi énonce que l'auteur a été aidé par un tiers, cette énonciation caractérise suffisamment l'assistance dans le crime même qui est constitutive de la circonstance aggravante prévue par l'art. 333 C. pén.; alors, le président de la cour d'assises peut, sans ajouter à l'accusation, poser au jury la question de savoir si l'auteur principal a été aidé dans son crime par le complice[1].

ARRÊT (Gibert et Georges.)

LA COUR; — statuant sur le moyen tiré de la violation des art. 271, 337 C. inst. crim., et de l'art. 333 C. pén.; — attendu que Gibert a été reconnu coupable d'un attentat à la pudeur commis avec violence sur une jeune fille de moins de 15 ans, qu'il résulte, en outre, de la décision du jury, qu'il a été aidé dans son crime par le nommé Georges; — que cette double déclaration justifie l'application de l'art. 333 précité; — attendu que si l'arrêt de renvoi, pour formuler la coopération d'un tiers au crime, se borne à dire que Gibert a été aidé par Georges, sans ajouter les mots dans son crime, cette addition devenait inutile par les termes mêmes dans lesquels l'arrêt est conçu, et qui caractérisent clairement l'assistance réelle donnée par un tiers; qu'en effet, dès qu'il est énoncé que Gibert a commis l'attentat, étant aidé par Georges, cette aide s'applique nécessairement à la perpétration du crime, qu'elle n'en peut être séparée; qu'elle constitue l'aggravation du crime punie par la loi et ne peut, dès lors, être confondue avec la simple complicité prévue par l'art. 60 C. pén.; — qu'il résulte de là que les mots dont il s'agit ont pu être ajoutés à la question soumise au jury, sans changer en rien le caractère de l'accusation; — qu'en tous cas la circonstance aggravante a pu résulter des débats telle qu'elle a été présentée dans la question; qu'il y a présomption à cet égard que le président n'a fait qu'user de son droit, lors surtout que le procès-verbal ne constate aucune réclamation de la défense; — rejette.

Du 17 avril 1857. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6459.

1° COMPÉTENCE. — CONNEXITÉ. — 2° ÉVOCATION. — RENVOI.

1° *Le tribunal de répression, compétemment saisi de la connaissance d'un délit commis dans son ressort, par exemple en matière de vente de denrées alimentaires, est aussi compétent, pour cause de connexité, pour le délit commis ailleurs par le fabricant ou vendeur primitif.*

2° *Quand elle infirme le jugement de première instance, ne fût-ce qu'en partie et que sur une question de forme ou de compétence, la Cour d'appel, en matière correctionnelle, doit évoquer le fonds et ne peut renvoyer devant le tribunal.*

1. Voy. notre dissertation avec arrêts, *J. cr.*, art. 6278.

ARRÊT (Derode et Moitié.)

La Cour; — attendu que les termes de l'art. 227 C. inst. crim. ne sont pas limitatifs, mais seulement énonciatifs; — attendu que les faits reprochés à Derode et à Moitié, tels qu'ils sont reconnus et constatés par l'arrêt attaqué, sont évidemment connexes à ceux imputés à Fourtet; — attendu, dès lors, que le tribunal de Laon, compétent à l'égard de Fourtet, était également compétent à l'égard de Derode et de Moitié, et qu'en reconnaissant cette compétence, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions des art. 63 et 227 C. inst. crim., en a fait une juste application; — rejette ce moyen; — mais, vu l'art. 215 C. inst. crim.; — attendu qu'aux termes de cet article la Cour impériale d'Amiens, dont l'arrêt infirmait, du moins en partie, sur une question de forme, le jugement qui lui était déféré, devait retenir l'affaire et statuer sur le fond; — attendu qu'en renvoyant l'affaire devant le tribunal de Laon, composé d'autres juges, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions de l'article précité; — casse.

Du 18 avril 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6460.

TRAVAUX PUBLICS. — OPPOSITION. — INDEMNITÉ.

Le délit prévu par l'art. 438 C. pén. existe, lorsqu'un propriétaire s'oppose par violence à l'exécution de travaux que le gouvernement a autorisés sur son terrain, encore bien que le prévenu excipe de ce qu'il n'a pas reçu l'indemnité préalable que lui garantissait la loi fondamentale.

ARRÊT (Min. publ. C. Chanonat.)

La Cour; — vu l'art. 498 C. pén.; — attendu que cet art. est général et absolu; qu'il punit toute opposition aux travaux autorisés par le gouvernement; qu'aucune exception n'est admise, même en faveur du propriétaire sur le terrain duquel ces travaux sont commencés, et qui n'a pas reçu l'indemnité préalable garantie par la loi; — que le droit à cette indemnité n'en reçoit aucune atteinte; qu'en effet la voie légale, soit pour arrêter l'entreprise, soit pour obtenir la réparation du préjudice encouru, est toujours ouverte à celui qui se croit lésé; mais que toute violence directe et personnelle, employée même à l'appui du droit, est, dans tous les cas, prohibée et punie par la loi; — attendu que cette liberté assurée par la loi pénale aux travaux du gouvernement, est d'autant plus nécessaire aujourd'hui, qu'ils peuvent avoir souvent pour objet les besoins urgents de la viabilité à laquelle se rattachent les plus graves intérêts; — attendu, dans l'espèce, que, des travaux pour une voie de fer qui devait passer sur la propriété des sieurs Chanonat et Maulhot ayant été autorisés par le gouvernement, ceux-ci se sont opposés par violence à l'exécution de ces travaux, que l'arrêt attaqué, qui relate ces faits, déclare cette opposition légitime, en ce que l'indemnité préalable n'avait pas été payée, et, d'après ce motif, relaxe les prévenus; en quoi il y a eu violation expresse de l'art. 498 précité; — casse.

Du 22 mai 1857. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6461.

FÊTES ET DIMANCHES. — VOITURIER. — CHARGEMENT.

Il n'y a pas infraction à la loi de 1814 et au règlement local conforme, lorsqu'un voiturier opère le chargement de sa voiture dans une commune où il ne demeure pas.

ARRÊT (Min. publ. C. Chedenois et Alain.)

LA COUR ; — sur le moyen fondé sur ce qu'à tort le jugement a refusé de voir une contravention dans le fait de chargement d'une voiture, opéré le dimanche par les prévenus, contrairement à la loi du 18 novembre 1814 et à un arrêté de M. le maire de la Roche-Bernard, du 16 mai 1852 ; — attendu que les prohibitions de travail faites par l'art. 2 de la loi du 18 novembre 1814 doivent être entendues dans un sens limitatif et non démonstratif ; — attendu que le nº 4 de cet art. ne prohibe les chargements de la part des voituriers employés à des services locaux, que ceux qui sont faits dans les lieux publics de leur domicile ; — attendu que l'arrêté du maire de la Roche-Bernard n'a pu étendre les prohibitions dans une matière réglée par la loi, et que son interprétation doit être faite conformément au sens qu'il reçoit de la disposition législative dont il rappelle les prescriptions ; — attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué constate, d'accord avec le procès-verbal, que les deux inculpés, trouvés chargeant une voiture dans la commune de la Roche-Bernard, étaient domiciliés à Guérande ; — d'où il suit que le jugement, en relaxant les inculpés des poursuites, loin d'avoir violé la loi du 18 nov. 1814, en a fait une juste application, et a sainement interprété l'arrêté du maire de la Roche-Bernard, en date du 16 mai 1852 ; — rejette.

Du 4 juin 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6462.

CONTRAINTE PAR CORPS. — 1° FIXATION DE LA DURÉE. — OMISSION. 2° COMPÉTENCE. — JUGE SAISI.

1° Lorsque la juridiction correctionnelle, prononçant contre le prévenu des condamnations pécuniaires qui excèdent 300 fr., a omis de fixer la durée de la contrainte par corps qui existe de droit, elle n'a point épuisé ses pouvoirs et peut être appelée à réparer cette omission[1].

2° La décision nouvelle appartient au tribunal qui avait prononcé la condamnation, et non à la Cour impériale qui, n'ayant statué en appel que sur une fin de non recevoir, n'avait point connu du fond[2].

---

1. Voy. nos art. 5934 et 6042.

2. Il est à remarquer que l'arrêt n'admet pas, comme le proposait M. l'avocat général Guyho d'après l'art. 472 C. p. c., que le tribunal soit seul compétent sur les questions d'exécution par cela que son jugement aurait été confirmé, mais qu'il se fonde uniquement sur ce motif, qui était la base de notre moyen de cassation, que la cour impériale n'avait pas même été saisie du fond en ce qu'elle avait déclaré non recevable l'opposition qui faisait l'objet de l'appel du prévenu.

ARRÊT (Jacquet.)

La Cour ; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur une violation prétendue des règles de la compétence et sur un excès de pouvoir, en ce que la Cour impériale aurait connu d'une demande du procureur général près ladite cour, tendant à faire déterminer la durée de la contrainte par corps contre le demandeur, alors qu'aucune juridiction ne pouvait plus être saisie à cet effet ; — attendu, en fait, que Pierre Jacquet, poursuivi pour fait d'usure habituelle, devant la juridiction correctionnelle, y a été condamné, par un jugement rendu par défaut, le 9 avril 1853, par le tribunal de la Seine, à un emprisonnement de 6 mois et à une amende de 95,000 fr. ; — que ce jugement, qui, depuis, est devenu définitif et a acquis l'autorité de la chose jugée, n'avait point statué sur la contrainte par corps, soit pour la prononcer, soit pour en déterminer la durée ; — attendu, en droit, qu'il est de règle que la contrainte par corps est attachée de plein droit, en matière répressive, à l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais ; que cette règle, qui est textuellement écrite dans l'art. 52 C. pén., n'a point été modifiée, soit par la loi du 17 avril 1832, soit par le décret du 13 décembre 1848, qui, en réglant, la contrainte par corps, dans ses détails de durée et d'exécution, ont laissé intact le principe de l'art. 52 précité ; — attendu qu'il est également de règle, d'après les art. 39 et 40 de la loi de 1832, 7 et 12 du décret de 1848, que, lorsque les frais, dommages-intérêts, restitutions ou amendes, dépassent la somme de 300 fr., le juge de répression est obligé, à peine de nullité, en cette partie de sa décision, de déterminer la durée de la contrainte par corps ; — attendu qu'il suit de ces deux règles, et ce à titre de conséquence virtuelle, que ces deux points de décision sont toujours pendants devant la juridiction saisie ; — que, si elle omet d'y statuer, loin d'épuiser ses pouvoirs, elle les conserve pleins et entiers, relativement à la solution de telles questions, questions résultant nécessairement de la poursuite, et pour le jugement desquelles on peut toujours, dès lors, revenir devant elle ; — rejette ce moyen. — Mais, en ce qui touche le second moyen, fondé également, à un autre point de vue, sur une violation prétendue des règles de la compétence et sur un excès de pouvoir, en ce que la Cour impériale aurait connu de la demande dont s'agit, alors que cette demande ne pouvait être compétemment portée que devant le tribunal correctionnel, — attendu, en droit, qu'il est de principe qu'à la juridiction seule de qui émane la sentence définitive de condamnation appartient la connaissance des chefs d'action pendants lors de l'instance, et qu'elle a laissés sans solution ; — attendu que, dans l'espèce, la sentence définitive de condamnation émanait du tribunal correctionnel seul, et résidait dans le jugement de défaut ci-dessus visé ; qu'en effet, si, ultérieurement, Pierre Jacquet, arrêté en vertu et en exécution de ce jugement, y a formé opposition, cette opposition a été déclarée non recevable par jugement du même tribunal, du 20 octobre 1856, et, sur l'appel de Jacquet, par arrêt du 26 novembre suivant ; que la cour impériale n'a donc jamais eu à connaître du fond de la poursuite, et à rendre à cet égard aucune décision ; qu'elle n'avait donc, à aucun titre, le pouvoir de statuer sur les chefs de demande accessoire à la condamnation intervenue devant une autre juridiction, et qui pour être régulièrement introduits, ne pouvaient être portés que devant cette juridiction ; — d'où il suit qu'en statuant sur ces chefs, elle a tout ensemble commis un excès de pouvoirs et violé les règles de sa propre compétence ; — casse.

Du 12 juin 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6463.

COUPS ET BLESSURES. — DÉCLARATION DU JURY.

Le verdict du jury ne présente point de contradictions, et l'absolution de l'accusé est de droit lorsque le jury, dans une accusation de coups et blessures par un agent de l'autorité, qui ont involontairement causé la mort, déclare d'une part que l'accusé est coupable, et d'autre part : 1° Qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions; 2° Avec motifs légitimes ; 3° Après avoir été provoqué par des coups et violences graves sur sa personne.

ARRÊT (Min. publ. C. Schrenck.)

LA COUR; — attendu, en fait, qu'il ressort des questions soumises au jury et de ses réponses que Schrenck s'est rendu coupable, le 5 janvier dernier, de coups et blessures volontaires sur la personne de Philippe Héier avec ces diverses circonstances: 1° que ces coups portés et ces blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'avaient pourtant occasionnée; 2° que Schrenck avait agi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de préposé des douanes; 3° avec motif légitime; 4° après avoir été provoqué par des coups ou violences graves envers sa personne; 5° enfin avec circonstances atténuantes; — attendu que de cette déclaration ne résultait, à la charge de Schrenck, ni crime ni délit; qu'en conséquence, l'arrêt dénoncé l'a déclaré absous de l'accusation portée contre lui; mais que cet arrêt est attaqué comme n'ayant point de base légale, les déclarations du jury étant, selon le pourvoi, nulles comme contradictoires; — attendu que, loin qu'il en soit ainsi, ces déclarations sont concordantes entre elles; — qu'en effet et en 1er lieu, il est de principe que la question relative à l'existence d'un motif légitime pour le fonctionnaire qui a usé de violence envers les personnes, constitue une question distincte, non comprise dans la question générale de culpabilité, et devant, dès lors, être posée distinctement; d'où il suit que le jury, à qui n'appartient point le pouvoir d'apprécier les conséquences pénales de ses réponses, a pu répondre affirmativement, et sans se contredire, à l'une et à l'autre question; qu'en 2me lieu, s'il est vrai qu'après avoir déclaré l'existence d'un motif légitime, le jury pouvait se dispenser de répondre à la question de provocation, il est également vrai qu'en répondant affirmativement à cette question, il a, en reconnaissant l'existence de cette provocation, confirmé, bien loin de la contrarier, la reconnaissance qu'il avait déjà faite de la légitimité du motif; — qu'en 3me lieu, il n'y a pas non plus de contradiction résultant de la déclaration affirmative du jury, relativement aux circonstances atténuantes, quoique ses réponses précédentes eussent dépouillé les faits de tout caractère criminel ou correctionnel, puisque si cette déclaration était dépouillée d'avance de tout effet légal, le jury pouvait l'ignorer, en fait, et n'avait point, en droit, à s'en préoccuper; — rejette.

Du 18 juin 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6464.

FAUX. — PRÉVENU. — DROIT DE DÉFENSE. — FAUX NOM.

Encore bien que le droit de défense puisse exclure la qualification de faux criminel lorsqu'un prévenu prend un faux nom pour

échapper aux poursuites, ce fait constitue le crime prévu par l'art. 147 C. pén. si le nom usurpé est celui d'une personne qui serait par là désignée et ainsi compromise [1].

ARRÊT (Cœur.)

LA COUR; — vu l'art. 147 C. pén.; — attendu que le prevenu qui, pour échapper aux poursuites dont il est l'objet, essaie de se cacher sous un faux nom, use d'une fraude qu'il croit utile à sa défense, mais que ce fait peut prendre le caractère de faux, aux termes de l'art. précité, si quelque circonstance précise rattache ce nom supposé à un individu spécialement désigné, et présente ainsi la possibilité d'un préjudice; — attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des questions répondues par le jury que, dans une instruction correctionnelle comme devant le tribunal de répression, Jean Cœur a pris frauduleusement le nom de Laurent Chaudière; mais qu'il ne résulte pas desdites questions que Laurent Chaudière était un individu réellement existant dont l'accusé ait pu vouloir usurper le nom et la personnalité, et qu'il lui ait ainsi porté un préjudice appréciable; — que, néanmoins, cette désignation expresse résultait de l'arrêt de renvoi, qui indique le lieu de naissance de Laurent Chaudière, et sa confrontation avec l'accusé, d'où il suit que l'accusation n'est pas purgée; — casse.

Du 2 juillet 1857. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6465.

CHASSE. — ENGINS PROHIBÉS. — PERQUISITION. — CONFISCATION.

Il n'appartient qu'au juge d'instruction et aux officiers de police judiciaire délégués à cet effet d'opérer, au domicile d'un citoyen, la perquisition ayant en vue des engins de chasse prohibés. Est illégale et nulle celle qu'ont faite des gendarmes sur réquisition du procureur impérial [2].

Néanmoins le tribunal saisi de la poursuite doit prononcer la confiscation des engins prohibés qui ont été saisis [3].

ARRÊT (Min. publ., C. Mourot.)

LA COUR; — attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré irrégulier et nul le procès-verbal de la gendarmerie, en date du 26 avril dernier, constatant la saisie au domicile du prévenu de divers engins de chasse; que ce procès-verbal, en effet, rédigé hors le cas de flagrant délit, sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et par des agents qui étaient sans qualité pour procéder à une visite domiciliaire, ne pouvait pas, par lui-même, servir de base à une condamnation; — attendu, en ce qui touche le sursis demandé à l'effet de faire entendre comme témoins, devant la Cour, les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, que la preuve offerte, ne devant porter que sur des faits dont les gendarmes auraient obtenu la connaissance en pénétrant illégalement dans le domicile du prévenu, et les déclarations orales de ces derniers, ne peuvent pas avoir plus de force que le procès-verbal lui-même, il n'y a pas lieu d'ordonner leur audition; — que, d'ailleurs, dans l'espèce, le témoignage des gendarmes serait sans influence sur la décision à rendre; qu'en

1. Voy. notre art. 5949 et l'arrêt recueilli.
2 et 3. Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n°s 28 et 33; *J. cr.*, art. 3881 et 3911.

admettant comme constants tous les faits consignés en leur procès-verbal, il n'en résulterait aucune preuve établissant à la charge de l'inculpé le délit de détention d'engins prohibés; qu'il est acquis dès à présent et avoué aux débats que les engins ont été trouvés dans la chambre où couchait le prévenu, mais que cette chambre fait en même temps partie de la maison appartenant à son père; qu'à défaut d'autres indices accusateurs, cette présomption unique, atténuée déjà par l'état de minorité du fils Mourot, est insuffiante pour rendre celui-ci responsable du délit qui a motivé la poursuite; qu'ainsi, en fait, l'audition des témoins ne fournirait à la Cour aucun élément nouveau d'appréciation; — attendu que c'est à tort que les premiers juges ont, sans distinction, ordonné la restitution des engins déposés au greffe; que, s'ils ont dû s'abstenir de prononcer la confiscation des lacets en crin qui, d'après les arrêtés en vigueur, ne pourraient être considérés commé engins prohibés qu'autant qu'ils seraient destinés à être fixés sur le sol, ce qui, au cas particulier, n'est nullement démontré, il n'en est pas de même du filet appelé traineau, lequel, en vertu des mêmes arrêtés, est rangé dans la catégorie des instruments de chasse formellement interdite; que la loi du 3 mai 1844, dans son esprit comme dans son texte, s'oppose à la restitution d'engins de cette nature; que l'art. 16, notamment, contient des dispositions desquelles il résulte que, dans tous les cas possibles, qu'il y ait saisie ou non, que les délinquants soient ou non connus, les tribunaux doivent en prononcer la confiscation; que l'on ne saurait d'ailleurs reconnaître aux juges correctionnels le droit d'ordonner la restitution d'objets dont la seule détention constitue un délit; qu'une sembable décision, qui blesse à la fois l'ordre public et la loi, doit être réformée.

Du 3 juillet 1857. — C. de Besançon, ch. corr. — M. Jobard, prés.

ART. 6466.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — PÉTITION. — FAUSSETÉ.

Quoique le droit de pétition à l'Empereur soit consacré par deux décrets, le signataire d'une pétition qui contient de fausses imputations peut être poursuivi pour dénonciation calomnieuse; et la fausseté des faits est légalement établie par la décision du ministre qui était compétent pour apprécier les faits dénoncés.

ARRÊT (Dusseuil.)

LA COUR; — attendu que le droit de pétition ne saurait être entravé par la répression des abus auxquels il peut donner lieu; — que les décrets des 11 juin 1806 et 18-27 septembre 1852, qui l'ont reconnu et réglementé, ne forment point obstacle à ce que l'abus, lorsqu'il constitue un délit, soit atteint par la loi pénale; — que toute pétition qui signale des faits de nature à appeler sur un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire des peines disciplinaires ou autres, est une véritable dénonciation; — que si les faits sont mensongers, et qu'ils aient été imputés méchamment et à dessein de nuire, elle prend alors le caractère de dénonciation calomnieuse; — qu'en l'adressant au chef de l'État, son auteur ne peut avoir pour but que de la faire parvenir plus sûrement et avec plus d'autorité aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire chargés de réprimer les faits dénoncés; — attendu que, dans l'espèce, la pétition adressée à S. M. l'Empereur par Dusseuil, a été renvoyée par le comité des pétitions institué par le décret de 1852 aux ministres compétents pour statuer sur les faits dénoncés; — attendu que, sur les explications

qui lui ont été fournies, et d'après les renseignements qu'il a recueillis, le ministre de la justice a, dans une lettre adressée au procureur général près la Cour impériale d'Alger, fait connaître que le plaignant avait dénaturé les faits et multiplié les inexactitudes volontaires; que la plainte n'avait aucun fondement sérieux, et que les violences de langage et les accusations odieuses qu'elle renfermait exigeaient une répression qu'il a chargé ce magistrat de provoquer; — attendu que, par suite de cette décision, le tribunal correctionnel, d'abord, puis la Cour impériale d'Alger, ont été valablement saisis de la prévention de dénonciation calomnieuse portée contre le demandeur; — que, du reste, l'arrêt attaqué s'est fondé, pour déclarer le délit constant, sur une appréciation de faits qui échappe à toute censure de la Cour de cassation; — rejette.

Du 3 juillet 1857. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 6467.

OUTRAGE. — FONCTIONNAIRE. — PLAINTE. — PUBLICITÉ.

Dans le cas d'outrage par paroles tendant à inculper l'honneur d'un maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le délit rentre dans les prévisions de l'art. 222 C. pén.; il n'y a nullement à faire application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui exige une plainte et la circonstance de publicité.

ARRÊT (Min. publ. C. fe Leneuf.)

LA COUR; — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 222 C. pén.; — attendu que la femme Leneuf a été citée à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle de Bayeux, comme prévenue d'avoir différentes fois, et notamment les 26 octobre et 22 novembre 1856, à Caenchy, outragé par paroles tendant à inculper son honneur et sa délicatesse, le maire de la commune, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — que les faits ainsi articulés présentaient les caractères du délit prévu par l'art. 222 C. pén., dont le ministère public, à l'audience, a requis l'application; — que le tribunal correctionnel, après débat contradictoire, admettant comme constants les faits énoncés en la citation, a condamné la femme Leneuf à six jours de prison et cinquante francs d'amende, non en vertu des dispositions de l'art. 222 C. pén., mais aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — que, sur l'appel interjeté par la femme Leneuf, l'arrêt attaqué, sans méconnaître les faits constatés par les premiers juges, a écarté l'application dudit art. 6 de la loi du 25 mars 1822, par le triple motif que le maire outragé n'avait pas porté plainte, que les faits n'avaient pas été suffisamment qualifiés dans la citation, et que la publicité des outrages n'était pas établie, qu'il a, en conséquence, relaxé la femme Leneuf des poursuites du ministère public; — mais attendu qu'il était du devoir de la Cour saisie de la prévention, de rechercher si les faits reconnus par elle à la charge de la prévenue ne présentaient pas les caractères du délit prévu par l'art. 222 C. pén., dont le ministère public avait requis l'application; — qu'en négligeant d'examiner à ce point de vue la prévention dirigée contre la femme Leneuf, et de s'expliquer sur l'application dudit article aux faits du procès, la Cour impériale de Caen a méconnu ses dispositions et violé l'art. 7 précité de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 4 juillet 1857. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 6468.

INCENDIE. — HABITATION. — PROPRIÉTAIRE. — COMPLICE.

Lorsque le crime d'incendie d'une maison habitée se trouve régulièrement établi à l'égard de l'auteur principal, le propriétaire peut être déclaré complice et puni par application des art. 60 *et* 434 *C. pén., sans qu'il faille à son égard poser une question spéciale et distincte de maison habitée.*

ARRÊT (Cessac.)

LA COUR; — attendu que la procédure a été régulièrement instruite; — attendu, quant à l'application de la peine, que Louis Cessac a été déclaré coupable de s'être rendu complice du crime d'incendie de sa propre maison, laquelle était habitée, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant les moyens qui ont servi à l'exécuter, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur dudit crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé; — que les faits ainsi déclarés constants constituent le crime prévu par les art. 434 et 60 C. pén.; — que des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de Louis Cessac; — que, dans cet état, la peine des travaux forcés à temps a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette.

Du 16 juillet 1857. — C. de cass. — M. Soüef, rapp.

ART. 6469.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CONSULAIRES. — DIFFAMATION.

Nos tribunaux consulaires des Échelles du Lévant et, en appel, la Cour impériale d'Aix, sont compétents pour connaître du délit de diffamation qu'aurait commis le rédacteur d'un journal français publié à Constantinople envers le rédacteur d'un autre journal français du même lieu, encore bien que ces deux journaux n'aient point été autorisés par l'ambassade française, et se trouvent exclusivement sous la censure du gouvernement ottoman [1].

ARRÊT (Baligot de Beyne C. Noguès.)

LA COUR; — sur l'exception d'incompétence opposée par Noguès: — attendu que Noguès, Français établi dans le Levant, où il est propriétaire et rédacteur en chef du *Journal de Constantinople, Écho de l'Orient*, a été cité devant le tribunal consulaire de l'ambassade de France par un autre Français, Baligot de Beyne, rédacteur en chef du journal *la Presse d'Orient*, qui s'imprime dans la même ville, et à l'effet de s'entendre condamner aux peines portées par la loi et à 100,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir, dans son numéro 766 de son journal, à la date du 29 décembre 1856, publié un article diffamatoire contre ledit Baligot de Beyne; — attendu que, sur le déclinatoire proposé par le défendeur, le tribunal consulaire s'est déclaré incompétent par le motif que, le journal poursuivi ne paraissant qu'avec la permission et sous la censure de la Porte ottomane, sa publication, non régie par la loi française, ne relevait que de la juridiction turque; — attendu, à cet égard, que, aux termes des traités et capitulations, tous les délits commis par des Français

1. Cette décision intéressante nous paraît conforme aux règles qui ont été tracées par la loi du 28 mai 1836 (voy. *Rép. cr.*, vº consuls, nºs 4 etc).

dans les Échelles du Levant doivent être jugés par nos tribunaux, suivant les formes édictées en 1836, à moins qu'il ne s'agisse de lois de police et de sûreté, ou de règlements inapplicables hors du territoire de l'empire; — attendu que, si, d'après ces principes, le Français rédacteur d'un journal publié à Constantinople avec la permission et sous la censure de la Sublime-Porte, échappe aux prescriptions de nos lois spéciales sur la presse, lesquelles ne peuvent évidement lui être imposées; si même il faut aller jusqu'à dire que, en ce qui touche à la politique et aux intérêts généraux, il n'est, pour ses publications, justiciable que de la juridiction locale, il ne saurait en être ainsi de la diffamation que ce journaliste se permettrait contre un simple particulier dans des choses de la vie privée, alors surtout que l'article incriminé serait poursuivi comme étant l'œuvre personnelle du rédacteur du journal, circonstance que le plaignant invoque à l'appui de sa demande en dommages-intérêts au procès actuel; — attendu que, dans ce cas, il n'existe aucun motif pour distraire le prévenu de la juridiction française, puisqu'on est obligé de reconnaître que, à raison d'un délit semblable commis dans les Échelles du Levant par tout autre moyen de publication, Nogués devrait être cité devant le tribunal consulaire, et qu'ici le moyen employé ne change ni le caractère du délit, ni le mode des poursuites, ni la nature de la répression; — que, d'ailleurs, tout s'opère sans atteinte portée au journal lui-même, sans saisie ni aucune autre mesure exercée contre lui; que c'est pour s'être trop préoccupé de cet instrument de la diffamation, qui reste cependant en dehors des poursuites, que les premiers juges ont été mal à propos amenés à se croire incompétents; — annule... ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 22 juillet 1857. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Castellan, prés.

ART. 6470.

VOL. — RECEL. — DÉTENTION. — CONNAISSANCE.

Il y a recel punissable, lorsque les fonds qu'une fille a enlevés de la maison paternelle en fuyant avec un individu, ont servi à leurs dépenses communes, si celui-ci les a détenus en connaissant leur origine.

ARRÊT (Baylet.)

LA COUR; — vu les art. 62, 380 et 401 C. pén.; — attendu que le recel consiste dans la détention volontaire de la chose soustraite au préjudice de son véritable propriétaire, et en connaissance de l'origine de l'objet ainsi détenu; — attendu que le recel existe indépendamment de l'emploi fait de l'objet recelé, ainsi que cela résulte des termes mêmes de l'art. 380, qui punit, comme coupables de vol, les individus qui ont recelé ou appliqué à leur profit les objets soustraits par les enfants au préjudice de leur père et mère; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Baylet, en prenant la fuite avec Philomène Sicart, avait été informé du projet de celle-ci de soustraire une somme d'environ 1,200 fr. à son père, que ce fut en parfaite connaissance de l'origine de la somme soustraite que Baylet, après en avoir échangé une partie pour de l'or, plaça cet or dans son porte-monnaie, et en resta le détenteur jusqu'au moment de son arrestation, d'où l'arrêt tire la conséquence que les faits imputés au prévenu, tels qu'ils résultent des débats, constituent un recel frauduleux; — attendu que l'arrêt constate, en outre, que Baylet a appliqué à son profit une partie de l'argent soustrait, en prenant dans le porte-monnaie où était déposé l'or de Philomène une somme de 65 fr. pour son usage personnel; — attendu que ce sont là des appréciations souveraines de fait qui échappent à

la censure de la Cour suprême, et qui ne peuvent modifier les circonstances tirées de ce que Baylet n'aurait pas caché l'argent soustrait, ou de ce que le porte-monnaie renfermait aussi l'or qui lui appartenait; — attendu, en effet, que le recel consistant, ainsi qu'il a été dit plus haut, dans la détention de l'objet soustrait au préjudice du propriétaire, il importe peu que la détention soit accompagnée de l'acte de cacher l'objet soustrait, circonstance qui ne saurait être nécessaire pour caractériser la criminalité de sa détention, dès l'instant où celle-ci a eu lieu avec intention frauduleuse, c'est-à-dire avec la connaissance de l'origine de la chose soustraite; — attendu également, qu'on ne saurait argumenter devant la Cour de cassation de ce qu'à tort l'arrêt attaqué aurait reconnu constant le fait d'avoir appliqué à son profit partie de l'or soustrait, alors que cet or était mêlé avec le sien dans son porte-monnaie, parce qu'il appartenait au juge du fait d'apprécier, d'après les éléments du débat, les circonstances qui pouvaient donner à l'acte de Baylet le caractère de ce délit; — rejette.

Du 16 juillet 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6471.

PRESSE. — FAUSSES NOUVELLES. — BONNE FOI. — INTENTION.

La publication d'une nouvelle fausse est punissable, quoiqu'elle ait eu lieu sans mauvaise foi, si la fausse nouvelle devait entretenir l'irritation dans les esprits et jeter une défaveur nuisible sur les actes de l'administration [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Deprats et Fouga.)

LA COUR; — attendu que le journal *l'Intérêt public* a publié dans son numéro du 27 juin dernier l'article suivant : « On nous assure que, par deux arrêtés « préfectoraux, M. Sempé, maire de Bazet, et M. Douat, instituteur primaire à « Laloubère, ont été suspendus de leurs fonctions à l'occasion des élections. » Attendu qu'il est établi que les deux inculpés sont les auteurs de cette publication, Deprats, comme signataire de l'article, Fouga, comme gérant du journal; — attendu que la nouvelle publiée dans cet article était fausse; — qu'en effet M. le préfet affirme qu'il n'a été pris par l'autorité départementale de mesure d'aucun genre à l'égard des sieurs Sempé et Douat, et qu'il n'a même jamais été question d'en prendre; — que les arrêtés de suspension n'ont pas été produits, et qu'ils ne pouvaient pas l'être, puisqu'ils n'ont jamais existé; — qu'enfin les dépositions des sieurs Sempé et Douat devant le tribunal ne laissent place à aucun doute sur la fausseté de la nouvelle qui signalait leur suspension comme un fait certain; — attendu que si le maire de Baset a abandonné la présidence de l'assemblée électorale à son adjoint, cet incident, expliqué devant la Cour, dans tous ses détails, ne présente aucune circonstance qui lui donne la moindre analogie avec la mesure de rigueur faussement attribuée à M. le préfet; — attendu qu'il n'est pas démontré qu'il y ait eu mauvaise foi de la part des inculpés dans la publication; — mais attendu que cette fausse nouvelle, dans les circonstances où elle a été publiée, était de nature à entretenir une regrettable irritation dans les esprits, à la suite de la lutte électorale, et à jeter une défaveur nuisible sur les actes de l'administration préfectorale;

1. Voy. nos art. 5007 et 5930. — L'arrêt que nous recueillons semblerait admettre en thèse l'excuse de bonne foi, lorsqu'il dit que la mauvaise foi n'est pas démontrée, mais que les prévenus ont été animés par une intention évidemment hostile. Cette interprétation de la loi et cette distinction entre deux circonstances morales qui se ressemblent beaucoup ne seraient pas complétement d'accord avec la jurisprudence fixée par les arrêts de la Cour de cassation.

que les inculpés, en la publiant, ont été animés par une intention évidemment hostile; qu'il y a lieu, dès lors, de leur appliquer les dispositions du paragraphe 1er de l'art. 15 du décret du 17 février 1852; — condamne.

Du 14 août 1857. — C. de Pau, ch. corr.

ART. 6472.

AFFICHES. — IMPÔTS. — PERMIS. — STORE. — CONTRAVENTIONS.

La loi et le décret de 1852, qui soumettent à un droit d'affichage et à l'obligation d'un permis préalable les affiches se produisant par des procédés nouveaux, sont applicables même à celles qui sont exposées aux regards du public derrière les vitres d'un magasin.

Il y a autant de contraventions que d'affiches distinctes, quoique le tout se trouve sur un store mobile.

JUGEMENT (Min. publ. C. Roch.)

LA COUR; — attendu que les dispositions des lois et décrets des 8 juillet et 31 août 1852 sur l'affichage sont générales et absolues; qu'elles frappent d'un droit et soumettent à une autorisation préalable de l'autorité compétente tout mode quelconque d'affichage qui, dans un lieu public, a pour but et pour résultat d'attirer les regards et l'attention du public; — attendu, en fait, qu'il résulte de la procédure et des débats que Roch a exposé dans la rue de Rivoli, aux yeux des passants, vingt-deux affiches différentes; qu'il ne justifie ni qu'il ait payé le droit, ni qu'il ait obtenu l'autorisation préalable pour chacune desdites affiches; — que cette circonstance que lesdites affiches apparaissent derrière les vitres du magasin du prévenu est sans importance, puisque ces vitres sont transparentes et n'interceptent en aucune façon les regards du public dont l'attention est provoquée; — que Roch s'est donc rendu coupable de vingt-deux contraventions; — condamne...

Du 24 juin 1857. — Trib. corr. de la Seine.

ARRÊT.

LA COUR; — considérant que la loi du 8 juillet 1852 et le décret du 25 août 1852, n'atteindraient pas leur double but fiscal et d'ordre public si, sans payer aucun droit et sans obtenir l'autorisation prescrite, on pouvait impunément placarder sur la voie publique, derrière des carreaux, les annonces que la législation a voulu atteindre toutes les fois qu'elles seraient exposées aux yeux du public sur la voie publique, que la simple apposition d'un carreau ou d'un objet transparent sur des affiches ne peut soustraire celles-ci à un droit commun et à l'égalité qui doit être maintenue entre tous ceux qui exposent des affiches en public; — considérant qu'aux termes des articles 1 et 8 du décret du 25 août 1852, il est dû une amende pour chaque exemplaire d'affiche en contravention, à plus forte raison pour chaque affiche différente; — considérant que le store de Roch contient vingt-deux affiches bien distinctes séparées par des traits de couleurs différentes, sur des objets divers, affiches qui ne sont pas toutes simultanément exposées aux regards du public; — qu'en conséquence, Roch s'est rendu coupable de vingt-deux contraventions différentes, et que c'est à bon droit que les premiers juges ont cumulé les amendes; — adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 22 août 1857. — C. de Paris, ch. corr. — M. Perrot de Chezelles, f.f. de prés.

Observations. — Le but primitif de la disposition du budget de 1853 sur les affiches, art. 30, était purement fiscal et naturellement limité : il s'agissait de combler une lacune des lois de 1816 et de 1824, en soumettant à l'impôt qui n'atteignait que les affiches sur papier devant être timbré, celles qui se produisaient par des procédés nouveaux et différents. Mais le législateur a délégué au gouvernement le pouvoir de déterminer, soit les modes ou espèces d'affiches qui seraient assujettis à la taxe nouvelle, soit les conditions préalables pour l'affichage, en ajoutant qu'un règlement d'administration publique déterminerait le mode d'exécution de la disposition de loi, et que toute contravention au règlement serait passible des peines de police; par suite de quoi un décret réglementaire a prescrit pour certaines affiches le préalable d'un paiement effectué et d'un permis obtenu (Voy. nos art. 5400 et 5722). Sans doute, cette législation nouvelle n'appartient pas aux lois de la presse et ne doit pas s'étendre à tout ce qui serait affiche, par cela seul qu'il y aurait exposition aux regards du public par un mode quelconque. Ce n'est pas non plus une législation générale et complète sur l'affichage ou les afficheurs, puisqu'il existe à cet égard des dispositions de loi qui ne sont point abrogées. Mais la spécialité de la loi et du règlement n'empêche pas que ce soient des dispositions légales ayant le caractère de lois de police, en ce qu'il s'agissait de surveiller et empêcher au besoin l'exposition de certains objets sur la voie publique ou aux regards des passants. C'est ce que nous avons démontré (art. 5722), et ce que la Cour de cassation paraît avoir reconnu dans son arrêt du 2 sept. 1853 (*J. cr.*, art. 5641). La question est seulement de savoir quelles affiches sont régies par les dispositions nouvelles. Il a été jugé avec raison qu'on ne doit pas assimiler aux affiches les enseignes ou même des portraits exposés comme enseignes par des artistes ou photographes (arr. précité); que les affiches sur papier par l'un des modes usités avant 1852 demeurent soumises aux règles spéciales antérieures (jug. corr. de 1854 ; *J. cr.*, art. 5722, p. 172). La loi et le décret ont en vue toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé. La cour de Bourges les a déclarées inapplicables à des affiches sur papier par impression ou écriture, encore bien qu'elles soient collées sur toile et accrochées aux murs en forme de tableau ou placard mobile, parce que ce sont des affiches sur papier ayant leur loi particulière, et non des affiches *inscrites* comme l'entend la législation spéciale de 1852 (arr. 17 avr. 1856 ; *J. cr.*, art. 6143). C'était une autre question que celle sur laquelle ont été rendues les décisions que nous recueillons. — Dans l'affaire Roch, le défenseur ajoutait que des affiches exposées derrière un carreau, dans le magasin d'un marchand, ne sont point inscrites dans un lieu public, qu'il y a seulement étalage aux yeux du public dans un lieu privé. La question nous paraît résolue par cette raison décisive, qu'il s'agit réellement d'affiches non sujettes au timbre, qu'elles sont inscrites sur une toile exposée publiquement, et, en quelque sorte, sur la voie publique au moyen de la transparence des vitres.

ART. 6173.

FRAUDES. — SUBSTANCES. — FALSIFICATION. — TROMPERIES.

Résumé de jurisprudence. — Solutions nouvelles.

La loi du 27 mars 1851, rendue applicable aux boissons par celle du 5 mai 1855, occupe une large place dans notre législation criminelle et dans la jurisprudence. Inspirée par la nécessité de réprimer plus efficacement certaines fraudes dans la vente des marchandises, élaborée avec le concours de documents et de lumières que fournissaient l'expérience acquise et la police administrative, enfin expliquée dans un rapport très-complet et dans la discussion à l'Assemblée nationale, cette loi spéciale paraissait avoir tout prévu et devoir être d'une application facile. Mais la fraude cupide a résisté en imaginant toutes sortes de moyens pour échapper à la répression, les poursuites ont été très-nombreuses et des questions imprévues se sont élevées, la jurisprudence est venue en aide à la loi pour lui faire produire les effets désirés, et la plupart de ses solutions tendent à atteindre la fraude dans tous ses artifices possibles. Nous avons commenté en leur temps les deux lois dont il s'agit[1]; nous avons successivement recueilli et annoté les décisions utiles à connaître, sauf quelques-unes très-récentes qui trouveront leur place ici. Notre tâche, aujourd'hui, est de donner un résumé de jurisprudence qui complète le commentaire des lois de 1851 et 1855.

I. A quelles *marchandises* et à quelles *fraudes* s'appliquent les dispositions diverses de la première loi, avec l'extension que lui a donnée la seconde ?

Une limitation, quant aux choses, se trouve dans les deux dispositions qui punissent : « 1° ceux qui *falsifieront* des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues; 2° ceux qui *vendront* ou *mettront en vente* des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être *falsifiées ou corrompues.* » (L. 27 mars 1851, art. 1er.) A la vérité, il n'y a plus d'exception pour les boissons (qui devaient faire l'objet spécial d'une autre loi), depuis que la première leur a été simplement déclarée applicable à raison des difficultés que rencontrait l'œuvre projetée[2]. On peut encore moins aujourd'hui excepter les liquides en général, comme l'avait fait un arrêt qui supposait que la première loi ne s'appliquait qu'aux substances solides; car cette interprétation restrictive a été répudiée par la Cour de cassa-

---

1. Voy. le rapport de M. Riché et la loi du 27 mars 1851 avec notre commentaire (*J. cr.*, art. 5034), ainsi que la loi du 5 mai 1855 avec nos explications (*J. cr.*, art. 6045, p. 12-14). V. aussi notre *Rép. cr.*, vis Fraudes diverses, Substances, Tromperie, Poids et mesures.

2. Voy. les décisions qui jugeaient que la loi de 1851 laissait subsister, pour les boissons notamment, l'art. 318 C. pén. et le n° 6 de l'art. 475 (*J. cr.*, art. 5032, 5604, 5613, 6018), ainsi que la loi de 1855 et les arrêts qui ont supprimé la distinction (*J. cr.*, art. 6045, 6076, 6099, 6200, 6369).

tion elle-même dès les premiers mois de 1855 [3]. Mais le délit de falsification et le délit de vente ou exposition de choses falsifiées ou corrompues ne peuvent avoir pour objet que des *substances* ou *denrées* qui soient *alimentaires* ou *médicamenteuses*, c'est-à-dire propres à la nourriture des hommes ou à leur traitement hygiénique ; de telle sorte que, pour les fraudes dans la préparation ou la vente de choses d'une autre nature, il faut chercher quelque disposition pénale différente qui puisse leur être appliquée, soit dans des lois non abrogées, soit dans la loi de 1851 qui a prévu certaines tromperies à l'égard de toutes marchandises quelconques.

II. Le blé, comme la farine, entre nécessairement dans les prévisions des deux premières dispositions de la loi du 27 mars. La falsification existe aux yeux de la loi pénale toutes les fois qu'il y a eu détérioration d'une substance par le fabricant ou marchand au préjudice du consommateur, quoiqu'elle porte moins sur la nature que sur la qualité, et quelque minime que soit le préjudice : ainsi, il y a falsification punissable, et non simple mixtion, de la part d'un marchand de blé, lorsqu'il a placé au fond de ses sacs du blé ancien et à la partie supérieure du blé nouveau, ce qui fait croire que le tout est de cette qualité [4]. Quant à la corruption, qui s'opère par les effets naturels de certains accidents, et dont la connaissance par le détenteur lui interdit une vente préjudiciable, elle existe pour le blé recueilli après naufrage, lorsque les circonstances l'ont rendu nuisible à la santé ; l'autorisation de vente qu'a donnée l'administration du port ne légitime pas la vente faite pour l'alimentation [5].

La farine est susceptible de falsification, ainsi que de corruption. Sans doute le délit de falsification n'existe pas lorsqu'il y a eu simple mélange et bonne foi ; par exemple, on ne doit pas punir les boulangers qui ajoutent à la farine de froment une petite quantité de farine de féverolles, dans les pays où celle-ci est habituellement employée comme une sorte de levure pour la bonne confection du pain en temps d'humidité [6]. Bien plus, si l'altération prévue peut résulter d'une manipulation modifiant la substance et la rendant impropre à l'alimentation, le délit n'existera qu'autant que l'opération et la vente auraient eu lieu frauduleusement, puisque la farine séparée du gluten pourrait être livrée à des usages industriels [7]. Mais au cas de fraude constatée, ne doit-on pas voir le délit dans un mélange de farine dont les unes sont de seigle, de maïs ou de haricot, ou bien ne contiennent pas la quantité de gluten qui devrait s'y rencontrer ? C'est ce que la Cour de cassation a reconnu et décidé, en laissant d'ailleurs aux juges du fait l'appréciation des circonstances de fait et d'intention [8]. Une cour impériale a pensé qu'il en doit être autre-

3. Cass. 17 août 1853 (*J. cr.*, art. 5604) ; Rej. 5 janv. et 2 mars 1855 (*J. cr.*, art 5915 et 5937).
4. Cass. 27 avril et 8 juin 1854 (*J. cr.*, art. 5751 et 5796).
5. Rej. 15 mai 1856 (*J. cr.*, art. 6218).
6. Rej. 22 avril 1854 (*J. cr.*, art. 5796).
7. Cass. 15 mai 1857 (*Infrà*, note 45).
8. Rej. 13 nov. 1856 (*J. cr.*, art. 6324).

ment d'un mélange d'orge et de blés inférieurs avec du froment, que le seul délit serait celui de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, ce qui subordonnerait la répression à la constatation d'une vente effective, d'après l'art. 423 C. pén.[9]. — Relativement à la corruption interdisant la vente, elle se trouve incontestablement dans les farines détériorées par la fermentation naturelle, sans qu'on puisse exciper de ce que la qualité seule serait altérée[10].

III. C'est surtout à la viande et aux substances analogues que s'applique la disposition punissant la vente ou l'exposition de choses corrompues[11]. Mais il a été jugé que la loi pénale de 1851 est inapplicable aux animaux vivants, alors même qu'ils sont vendus comme viande sur pied, quoiqu'il y eût maladie devant amener la mort et vicier la chair[12].

La disposition dont il s'agit comprend évidemment le poisson, les légumes et les œufs qui seraient corrompus par l'action de l'air ou du temps; mais on ne peut l'appliquer à la vente de fruits non mûrs, puisqu'ils pourront s'employer dans le ménage ou à une multitude d'usages utiles[13]. Elle comprend même les fromages dont l'état de corruption aurait été caché à l'acheteur, encore bien que cet aliment comporte un degré de décomposition pour satisfaire certains goûts; car il n'est pas nécessaire, pour le délit, que la substance corrompue soit nuisible à la santé[14].

IV. Le lait est un aliment pour beaucoup de personnes et surtout pour les enfants : il a donc dû être compris dans les prévisions des dispositions de la loi de 1851 qui concernent les substances alimentaires, d'autant plus que la législation sur la falsification des boissons lui était étrangère et se trouvait d'ailleurs indécise[15]. Quel est le délit, lorsque le marchand ajoute de l'eau à son lait? La plupart des arrêts voient là une fal-

---

9. Riom, 15 juill. 1857 (*J. cr.*, art. 6442).
10. Rej. 9 nov. 1855 (*J. cr.*, art. 6076).
11. V. dans la *Gazette des Tribunaux* les jugements de condamnation rendus contre des étaliers et marchands de volaille ou gibier, pour le délit dont il s'agit.
12. Rej. 8 févr. 1856 (*J. cr.*, art. 6135).
13. Jugements et arrêts divers, et Cass. 7 nov. 1850 (*J. cr.*, art. 5032).
14. La Cour; — attendu que l'art. 475, nº 14, C. pén., dont l'art. 1er, § 2, de la loi du 27 mars, n'a voulu qu'aggraver la peine, punissait la mise en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ce qui impliquait que la corruption de la marchandise suffisait, sans qu'il fût besoin qu'elle réunît la condition de nocuité; que c'est d'ailleurs dans le même sens qu'est rédigée la disposition punissant des peines de l'art. 423 C. pén. ceux qui vendent ou mettent en vente des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils savent être falsifiées ou corrompues; que, si la simple corruption n'eût pas paru suffisante au législateur, et s'il eût voulu y ajouter la condition que cette altération fût de nature à nuire à la santé du consommateur, il n'eût pas manqué de le dire textuellement; qu'en employant le mot *corrompues* seul, il a suffisamment exprimé qu'il y aurait délit dès que le vendeur tromperait l'acheteur en vendant ou mettant en vente des substances alimentaires qu'il saurait être corrompues, quel que soit, d'ailleurs, le plus ou moins d'inconvénients que pourrait avoir l'emploi de ces substances; — rejette.
Du 29 août 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.
15. Cass. 2 mars 1855 (*J. cr.*, art. 5915); Rej. 5 janv. et 2 mars 1855 (*J. cr.*, art. 5937).

sification atteinte par les deux premières dispositions de la loi de 1851, dès qu'il y a un mélange altérant la nature même ainsi que la qualité de cette substance alimentaire; mais celle qui punit la falsification prise sur le fait ne pourrait guère être appliquée seule, parce qu'il faudrait avoir saisi le lait lors de l'altération qui est toujours clandestine : on applique généralement la disposition punissant la vente ou la mise en vente de substances alimentaires falsifiées, et l'on trouve la preuve du fait punissable dans les circonstances [16].

Le vinaigre lui-même a dû être réputé substance alimentaire, parce que ce n'est pas une boisson, parce qu'il entre quelque peu dans la préparation et l'assaisonnement des aliments de l'homme. Conséquemment, la falsification du vinaigre, qui n'était qu'imparfaitement prévue par le décret spécial du 24 décembre 1809, s'est trouvée atteinte généralement par la loi de 1851. Dès lors, il n'y a plus à examiner seulement si le fabricant s'est ou non renfermé dans les conditions de cet ancien décret, le délit existera s'il y a eu mélange ou addition dénaturant la substance destinée à l'alimentation [17].

V. Toutes les boissons, depuis la loi de 1855, se trouvent soumises aux dispositions de la loi de 1851 sur les falsifications et tromperies. On n'a plus à recourir aux art. 318 et 475 C. pén., qui sont abrogés; seulement, il y a quelques règles à consulter dans les décrets des 27 juin 1813 et 17 mars 1854, qui ont été maintenus, et dans les lois des 28 juillet 1824 et 23 juin 1857 sur les usurpations de noms et les marques de fabrique [18].

C'est surtout aux vins altérés que s'appliquent évidemment les dispositions pénales. Sans doute, la loi ne punit pas le coupage de vins qu'autorisent les usages du commerce. Mais il y a falsification lorsque le fabricant ou marchand ajoute à son vin une forte quantité d'eau qu'il ne déclare pas, ou des matières colorantes qu'il dissimule; il y a falsifiation et tromperie sur la qualité du vin lorsque le marchand vend pour vin rouge pur un vin rouge mélangé par égale portion de vin blanc, contrairement à la convention qui avait été précédée de dégustation, et au moyen d'une altération déloyale [19].

L'eau-de-vie et les autres liqueurs comportent aussi l'application des dispositions pénales sur les falsifications et tromperies. Le délit existe aujourd'hui, quoiqu'il n'y ait pas eu mixtion de substances nuisibles à la santé, lorsque le marchand livre à l'acheteur, au lieu d'eau-de-vie de marc de raisin, une eau-de-vie altérée par un mélange d'alcool provenant de la distillation de betteraves avec de l'eau; il peut exister aussi, nonobstant les usages du commerce et l'emploi habituel de certaines désignations commerciales, lorsqu'il y a eu un mélange dissimulé à l'acheteur par des dénominations frauduleuses [20].

16. Arrêts de 1855 précités; Cass. 28 fév. 1857 (*J. cr.*, art. 6411); Cass. 27 mars et 13 juin 1857 (*Infrà*, notes 38 et 50).
17. Rej. 15 déc. 1855 (*J. cr.*, art. 6099).
18. Voy. *J. cr.*, art. 5018, 6045, 6076, 6200 et 6369. — V. aussi la loi du 23-27 juin 1857, que nous commenterons dans notre revue annuelle.
19. C. Cass., 29 avril 1854 et 27 fév. 1857 (*J. cr.*, art. 5735 et 6369).
20. C. Cass., 18 août 1853 et 24 nov. 1855 (*J. cr.*, art. 5604 et 6076).

VI. Les substances médicamenteuses elles-mêmes sont expressément comprises dans les deux premières dispositions de la loi de 1851, outre qu'elles font partie des choses en général pour lesquelles certaines tromperies sont punies par les dispositions suivantes.

Quoique les médicaments ne soient pas susceptibles d'être brevetés comme les produits industriels, et quoique ceux qui sont réputés remèdes secrets ne soient pas dans le commerce, le pharmacien ou marchand qui vend, sous le nom de celui qu'on répute inventeur, une composition n'étant pas identique, ou qui livre, au lieu du remède à lui demandé, une préparation différente, commet le délit de vente d'une substance falsifiée ou celui de tromperie sur la nature de la chose vendue [21].

Lorsque des substances médicamenteuses se trouvent corrompues, la vente et même la simple exposition constituent le délit prévu par la deuxième disposition de la loi de 1851, le pharmacien ne peut pas plus que le droguiste exciper des règles spéciales de sa profession [22].

VII. Quelles *tromperies* sont atteintes par l'art. 1er, n° 3, de la loi du 27 mars 1851 ?

Les deux premiers numéros ont prévu celles qui peuvent résulter de la *falsification* effectuée ou de la *corruption* accidentelle des substances ou denrées d'alimentation ou d'hygiène. Les dispositions maintenues de l'art. 423 C. pén. atteignent par elles-mêmes les tromperies du vendeur sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la *qualité* des pierres fausses vendues comme fines, et sur la *nature* de toutes marchandises sans falsification ou corruption. Le numéro 3, dont il s'agit ici, a spécia-

---

LA COUR; — attendu que si les mélanges et coupages de boissons usités dans le commerce peuvent ne pas constituer par eux-mêmes une falsification illicite, et si l'emploi habituel de certaines désignations commerciales appliquées à ces boissons mélangées ne comporte pas nécessairement, et par lui-même, une tromperie sur la nature ou sur la qualité de la marchandise; attendu que si quelques-uns des motifs de l'arrêt attaqué donnent, par suite, aux lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, un sens qu'elles ne présentent pas, il est constaté par ledit arrêt, qu'après avoir mélangé, soit un tiers d'eau-de-vie venant de La Rochelle, et deux tiers de 3/6 dédoublés avec de l'eau, soit une moitié d'eau-de-vie venant de La Rochelle ou de Jarnac, ou bien une moitié d'eau-de-vie déjà opérée et une moitié de 3/6 étendue d'eau, Valentin a mis ces mélanges en vente sous le nom, soit d'eau-de-vie d'Aigrefeuille, soit sous le nom d'eau-de-vie de Cognac, ou celui de Cognac fine-Champagne; attendu que l'arrêt constate, en outre, que les acheteurs ont pu et dû être trompés par ces dénominations frauduleuses; que plusieurs d'entre eux n'auraient pas acheté s'ils avaient connu les mélanges opérés; qu'ils ont, en réalité, reçu autre chose que ce qu'ils croyaient avoir acheté; et que Valentin a livré autre chose que ce qu'il avait vendu; attendu qu'à la suite de ces diverses constatations, l'arrêt déclare Valentin coupable de tromperie sur la nature des marchandises, en vendant des eaux-de-vie sous la désignation d'eau-de-vie d'Aigrefeuille ou de Cognac, et en livrant des eaux-de-vie qu'il savait être dénaturées et falsifiées; attendu que cette appréciation rentre dans le domaine du juge du fait, et échappe à toute censure de la Cour de cassation; rejette.

Du 21 mars 1857. — Cour de cass. — M. Lascoux, rapp.

21. Paris, 17 mars 1855; Cass. 14 avril et 8 juin 1855; Rej. 7 déc. 1855 (*J. cr.*, art. 5916, 6016 et 6097).

22. Bordeaux, 5 mars 1857 (*J. cr.*, art. 6394).

lement en vue les tromperies qui seraient consommées, ou même simplement tentées sur la *quantité d'une marchandise quelconque*, soit par le vendeur envers l'acheteur, soit même envers le vendeur par l'acheteur prenant livraison, à l'aide de certains moyens de fraude que cette disposition spéciale indique avec toute la précision possible. Quoiqu'il ait eu pour but de combler la lacune qui existait dans l'art, 423 C. pén., ses dispositions géminées sont limitatives, et n'atteignent pas plus que le Code pénal certaines opérations différentes, par exemple, la vente d'une toile défectueuse ou d'une quantité de drap faussement déclarée être suffisante pour tel habillement [23].

VIII. Le premier moyen de tromperie incriminé est « l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou au mesurage. » S'il y avait simplement détention, ce serait le délit moindre qui est prévu par l'art. 3 de la loi, lequel laisse même dans la classe des simples contraventions de police la détention de poids ou mesures qui ne sont qu'irréguliers [24]. C'est l'usage trompeur de faux poids ou de fausses mesures dans la livraison par le vendeur, ou dans la vérification de l'acheteur, qu'entend punir la disposition nouvelle [25]. Le délit de tromperie existe, quoique la mesure employée fût de celles qu'on répute anciennes ou irrégulières, si elle a été faussée; les peines de l'art. 423 et l'aggravation édictée par l'art. 4 de la loi pour récidive, dans les cinq ans, sont applicables même à l'acheteur qui a commis la fraude après une première condamnation pour fraude analogue [26].

23. Cass. 3 déc. 1853 (*J. cr.*, art. 5648).

24. C. Cass., 10 mai 1851, 11 déc. 1851 et 23 janv. 1852 (*J. cr.*, art. 5244), et 7 fév. 1856 (*Infrà*, note 26).

25. Cass. 20 sept. 1851 et 9 janv. 1852 (*J. cr.*, art. 5236 et 5269).

26. La Cour; — attendu qu'il résulte de l'ordonnance de la chambre du conseil, sous la date du 13 août 1855, que Henri Legué a été mis en prévention, non point pour avoir eu en sa possession des poids et mesures anciens et prohibés, mais pour avoir détenu des poids et mesures faux; que le tribunal de Niort l'a déclaré coupable de ce chef de prévention; que, dès lors, c'est à bon droit que ce tribunal a fait application à ce fait, ainsi articulé et qualifié, de l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 1er, n° 3, de la loi du 27 mars 1851, en ce que le jugement attaqué aurait étendu à la tromperie par usage de mesures anciennes, des dispositions pénales qui ne seraient applicables qu'au fait de tromperie par usage de mesures autorisées par la loi; attendu qu'aucune disposition de la loi du 27 mars 1851 n'a établi de distinction entre la tromperie par usage de mesures anciennes et la tromperie par usage de mesures appartenant au système métrique décimal; que toute tromperie par emploi de faux poids et de fausses mesures est punie; qu'il n'est pas admissible que le fait d'avoir trompé les vendeurs ou les acheteurs par emploi d'une mesure ancienne, fausse et inexacte, reste impuni, ou ne constitue qu'une contravention de police comme la simple détention d'une mesure ancienne et prohibée; que, dès lors, et sous ce rapport, la condamnation correctionnelle prononcée contre Henri Legué est pleinement justifiée; sur le troisième moyen, résultant de ce qu'une amende de 500 fr. aurait été prononcée contre le demandeur, sans que son état de récidive fût légalement constaté; attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1851, lorsque le prévenu, convaincu de contravention à cette loi ou à l'art. 423 C. pén., aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à ladite loi ou à l'art. 427, l'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 fr.; attendu qu'il résulte d'un extrait de jugement délivré par

Il n'y a ici aucune distinction à faire, ni aucune exception admissible, soit par rapport à la nature de la marchandise, soit à l'égard de l'instrument servant au pesage ou mesurage. La disposition pénale comprend les boissons ou eaux-de-vie, comme les denrées, et les fûts comme les mesures proprement dites; elle trouve le délit, au moins à l'état de tentative, dans l'expédition par un moyen ordinaire de transport avec facture indiquant une contenance inexacte, ce qui fait que le juge du lieu de l'expédition est compétent encore bien que la fraude n'ait été constatée qu'au lieu de la destination [27].

IX. Le second moyen de tromperie prévu par l'art. 1er, n° 3, est l'emploi de « manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du mesurage ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération. » Le rapport de M. Riché avait énoncé la nécessité d'introduire dans la loi une disposition pénale expresse contre « l'homme qui, sans agir sur l'appareil de pesage ou mesurage, sans même agir sur la marchandise pendant l'opération, a d'avance augmenté frauduleusement le poids ou le volume de cette marchandise; a, par exemple, invoqué à l'aide de la ruse, le secours d'une humidité tout à fait artificielle. » Restreinte à ce cas, la disposition serait d'une application fort difficile, car on ne peut guère prouver une action personnelle qui serait la cause directe et immédiate de l'augmentation du poids ou du volume sans falsification. Mais la jurisprudence a largement interprété cette disposition, pour l'appliquer à des fraudes que les autres ne pouvaient atteindre.

D'une part, les tribunaux correctionnels voient les manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou du mesurage, dans toutes les ruses que se permettent des débitants déloyaux avec la main ou l'emploi habile de quelque matière, sans qu'il y ait précisément un poids faux ou une mesure fausse; et la Cour de cassation elle-même admet

---

le greffier du tribunal de Bressuire, que Henri Legué a été condamné, le 20 déc. 1852, pour avoir fait usage de fausse mesure ou d'un instrument inexact, délit prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et l'art. 423 C. pén.; que, dès lors, l'état de récidive de Legué était légalement constaté, et qu'il a pu être condamné à l'amende de 500 fr.; rejette.

Du 7 févr. 1856. — C. de cass. — M. Vaïsse, rapp.

27. La Cour; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le délit de tromperie sur la quantité des choses vendues aurait été consommé à Jarnac, 1° par le mesurage inexact des fûts contenant les eaux-de-vie expédiées et indiquées comme étant d'une contenance supérieure à celle qu'ils avaient en réalité; 2° par la rédaction des factures portant l'indication de la quantité des hectolitres contenus dans chaque fût; 3° enfin par la délivrance de ces fûts au voiturier chargé de leur transport et devenu le mandataire de l'acheteur; que, dans ces circonstances, en décidant que, si la fraude n'a été constatée qu'à Rouen, lieu de destination des eaux-de-vie, le délit, s'il a été commis, a été consommé à Jarnac, par l'indication frauduleuse de la contenance des fûts et par la livraison qui y a été faite au sieur Letellier, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine application des règles de la compétence, et que, par conséquent, en déclarant l'incompétence de la juridiction correctionnelle de Rouen, il s'est conformé à la loi; rejette.

Du 3 juill. 1857. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, rapp.

comme suffisantes toutes manœuvres frauduleuses qui persuadent un pesage ou mesurage exact, quelle que soit la nature de la marchandise mise en vente [28]. D'autre part, des Cours impériales et la Cour de cassation trouvent la fraude produisant une augmentation factice du poids ou du volume, dans toute altération analogue à celles qui sont des falsifications pour les substances alimentaires; par exemple, dans la manipulation opérée sur des graines de trèfle avec mélange de sable, et dans l'addition à des engrais d'une quantité d'eau qui les fait enfler aux dépens de leur qualité [29].

---

28. Voir les jugements correctionnels que fait connaître fréquemment la *Gazette des Tribunaux*. Voy. aussi Cass. 6 oct. 1854 (*J. cr.*, art. 5844).

29. La Cour; — en ce qui touche le moyen fondé sur ce que les faits constatés par l'arrêt attaqué ne constituaient pas le délit de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise, tel qu'il est prévu par le paragraphe 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 : attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que Dossat avait reçu de Merly l'ordre de lui expédier à Toulouse une certaine quantité de graines de trèfle; que c'était pour se mettre en mesure d'exécuter cette commande qu'il s'était procuré la marchandise dont la falsification a été opérée dans son domicile par ses ordres et sous ses yeux; que l'arrêt déclare que toutes les circonstances établissent qu'il y avait une transaction commerciale en cours d'exécution, et caractérisée par la demande de l'acheteur, le consentement du marchand, les démarches faites par ce dernier pour se procurer la marchandise, le transport qu'il en a fait faire au siége de son commerce, et la manipulation frauduleuse qu'il a fait opérer sur ladite marchandise, dont l'expédition n'a été suspendue qu'à cause de l'obstacle apporté par l'action de la police; attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt a pu, sans violer le paragraphe 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, décider que le délit de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise était établi à la charge de Dossat; sur le moyen fondé sur la fausse application de l'article et du paragraphe susvisés, en ce qu'il n'y aurait pas eu pesage ou mesurage de la marchandise falsifiée : attendu que si le paragraphe 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 punit ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la quantité de la marchandise, par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ce même article a prévu, dans le même paragraphe, les faits qui tendent à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant l'opération du pesage ou mesurage; attendu que les faits déclarés par l'arrêt, en constatant le mélange frauduleux du sable et de la graine de trèfle, accompli sur la marchandise par les ordres de Dossat, constituent précisément les manœuvres ou procédés prévus au paragraphe ci-dessus visé, et tendant à augmenter le poids de la marchandise avant l'opération du pesage ou mesurage; d'où il suit qu'il a été fait par l'arrêt une juste application de l'art. 1er, paragraphe 3, de la loi du 27 mars 1851; attendu que si l'arrêt attaqué a déclaré en outre Dossat coupable de tentative de tromperie sur la nature de la marchandise, et a ainsi faussement appliqué et violé les art. 2, 3 et 423 C. pén., qui ne punissent pas cette tentative, les constatations de l'arrêt sur les manœuvres et procédés qui ont augmenté le poids de la marchandise suffisent pour justifier la condamnation prononcée; — rejette.

Du 4 avril 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

La Cour; — attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que, dans la nuit du 15 au 16 mars dernier, Delva a ajouté un tiers d'eau aux vidanges dont il fait le commerce, et que, dans les derniers jours du même mois, il a vendu une partie de cette marchandise à trois cultivateurs, dont l'un a constaté que l'engrais par lui acheté marquait un nombre de degrés inférieur du tiers à celui que Delva avait annoncé au public par des placards imprimés; — que, tirant de ces faits la conséquence légale, l'arrêt a cru y voir une tromperie sur la nature de la chose vendue, punie par l'art. 423 C. pén., en quoi il a faussement appliqué ledit article; qu'en effet, au point de vue

X. Le dernier des moyens de tromperie incriminés est l'emploi « d'indications frauduleuses tendantes à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. » La loi suppose ici l'existence de quelque signe indicateur fallacieux, accompagnant la marchandise ou résultant de sa forme, et persuadant qu'elle présente telle quantité, pesée ou mesurée. Des arrêts ont été jusqu'à réputer équipollentes les simples déclarations verbales qui étaient mensongères, à raison des usages qui font ajouter foi aux déclarations du vendeur [30]; mais la jurisprudence exige généralement une indication frauduleuse matérielle, qu'elle trouve, au reste, dans des signes divers [31].

La forme ordinaire de certains pains est un signe usuel, indiquant tel poids; si le poids ainsi indiqué n'existe pas, la fausse indication doit être réputée fallacieuse, la fraude de la part du boulanger et le préjudice possible pour l'acheteur peuvent être présumés dans les cas même où le règlement de police locale exigerait le pesage lors de la livraison, et surtout s'il a imposé au boulanger l'obligation de peser ses pains avant leur mise en vente; mais il y a là de très-sérieuses difficultés, que nous avons approfondies dans des observations et une dissertation spéciales [32]. Au reste, la disposition protectrice doit comprendre tout pain dont la forme est indicative du poids, sans exception pour les pains dits de fantaisie, et sauf la tolérance usuelle, qui doit être limitée [33].

---

où s'est placée la cour de Douai, il ne pouvait y avoir tromperie que sur la qualité de la chose, puisque l'arrêt déclare que, par le mélange d'eau frauduleux, l'engrais vendu par Delva avait perdu au moins le tiers de sa vertu fertilisante, d'où il suit que le mélange ne lui avait pas fait perdre sa nature d'engrais, mais l'avait réduit seulement à la qualité d'engrais de qualité inférieure; — attendu que les faits retenus par l'arrêt attaqué constituaient, au contraire, le délit prévu par l'art. 1er, n° 3, de la loi du 27 mars 1851, relatif aux manœuvres et procédés tendant à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise; — que, en effet, en ajoutant un tiers d'eau à la vidange, Delva n'avait pas d'autre intention que d'en augmenter le volume, et de se donner le moyen de livrer à ses acheteurs les deux tiers seulement de la marchandise par eux achetée, tout en paraissant leur en fournir la totalité; mais, attendu que la peine prononcée par la loi pour le délit qui vient d'être spécifié est la même que celle qui a été appliquée par l'arrêt attaqué; d'où il suit que, aux termes de l'art. 411 C. inst. crim., il n'y a pas lieu de prononcer la cassation dudit arrêt; — rejette.

Du 6 août 1857. — C. de cass. — M. Souëf, rapp.

30. Rej. 14 oct. 1853 (*J. cr.*, art. 5613); Angers, 12 sept. 1856 (*J. cr.*, art. 6239).

31. Cass. 28 avril 1855 et rej. 21 juill. 1855 (*J. cr.*, art. 6021). Autres arrêts (*Infrà*).

32. Voy. *J. cr.*, art. 5119, 5124, 5687, 5762, 6021, 6059.

33. En ce qui touche le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise offerte, résultant de la mise en vente de pains dits de *fantaisie*, d'une forme annonçant qu'ils devaient peser 500 grammes, et qui ne pesaient réellement que 410, 405 et 390 grammes; considérant que, si la tolérance accordée par l'administration sur le poids des pains de 3 kilog. et de 1 kilog. 500 grammes, doit être appliquée à plus forte raison, et dans une mesure plus large peut-être aux pains d'un poids inférieur, sur lesquels le règlement du maire de Cholet, en date du 20 mai 1850, ne contient aucune prescription, cette tolérance ne peut être telle qu'elle laisse le boulanger maître absolu du poids qu'il lui convient de donner aux pains de fantaisie, affectant la forme des pains de 500 grammes; qu'en vain un arrêté postérieur du maire les aurait, en termes généraux, dispensés de toute vérification; qu'une telle déclara-

La bougie et la chandelle sont ordinairement disposées en paquets dont la forme, avec ou sans étiquette, indique telle quantité devant avoir tel poids. Une certaine tolérance est admise d'après quelques règlements locaux, en attendant la réglementation générale qui est projetée. Si le déficit est supérieur et dissimulé, la forme indicative qui trompe doit être réputée indication frauduleuse sur le poids [34].

Pour certaines denrées, pour les fruits par exemple, il y a des paniers qui sont une sorte de mesure admise par l'usage ; si le panier est frauduleusement disposé de manière à persuader l'existence de telle quantité, ou à dissimuler le déficit qui se trouve dans la quantité apparente, on peut voir là, sinon l'emploi d'une fausse mesure, du moins une indication frauduleuse équivalente qui rentre dans les prévisions du dernier paragraphe de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 [35]. La solution pourrait être la même pour les sacs de grain qui, devant contenir telle quantité d'après leur forme et l'usage, seraient disposés frauduleusement de manière à dissimuler le déficit [36].

XI. Une autre disposition de la loi, celle de l'article 3, édicte des peines moindres contre ceux qui, « sans motifs légitimes, *auront* dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. » Il s'agit ici d'une simple détention, différente de la mise en vente qui est assimilée à la vente effective. Les marchands convaincus d'avoir opéré une falsification, ou connu l'état de corruption de leur marchandise, invoquent ordinairement cette disposition pour échapper aux peines plus graves de l'article 1er. Mais la jurisprudence ne voit avec raison la simple détention des substances dont il s'agit, comme la simple détention de faux poids ou fausses mesures qui est également punie avec modération par l'article 3, que dans le fait matériel de possession sans aucune autre circonstance. Dès qu'il y a quelque indice d'une exposition pour la vente, elle trouve là le fait de mise en vente qui est atteint par l'article 1er; et, pour cette sorte de tentative assimilée au délit consommé qui résulterait de la vente effective, elle n'exige pas le concours de conditions qui se trouve dans la définition de la tentative par l'art. 2 C. pén. [37]. Spécia-

---

tion ne peut avoir pour effet de soustraire le prévenu aux conséquences du délit de tromperie sur la quantité de la marchandise offerte ou vendue, si l'intention frauduleuse est reconnue; considérant que l'arrêté invoqué admettrait une tolérance de 110 grammes au plus par kilog.; que le déficit constaté sur les pains de 500 grammes s'élèverait à 180, 190 et même 220 grammes par kilogramme; qu'en cet état des faits, l'intention frauduleuse du prévenu ne peut être douteuse; considérant que le pesage de ces pains au moment de la livraison n'étant pas prescrit par le règlement du 20 mai 1850, le délit de tentative de tromperie sur la marchandise, avec tous les caractères de l'art. 2 du Code pén., existe par le fait seul de la mise en vente; la Cour confirme le jugement du tribunal de Beaupréau qui, par application de la loi du 27 mars 1851, art. 1er, condamne Gaudry à 16 fr. d'amende.

Du 21 avril 1857. — C. d'Angers, ch. corr. — M. Legentil, prés.

34. C. Cass. 29 mai 1852, 14 juill. et 4 nov. 1854, 14 mai 1855 (*J. cr.*, art. 5613, 5844, 6059).

35. Bordeaux, 31 juill. 1851 (*J. cr.*, art. 5057).

36. Voy. les arrêts recueillis aux art. 6021 et 6239.

37. Cass. 6 oct. 1854 (*J. cr.*, art. 5844).

lement, la mise en vente de lait falsifié a été reconnue dans cette circonstance qu'il se trouvait renfermé dans des boîtes marquées des initiales des noms du fabricant, et destinées à être vendues [38].

XII. Dans les cas de délit constaté, quelles personnes doivent être soumises à la *responsabilité pénale?* Il y a là des difficultés sérieuses, sur lesquelles ne s'est aucunement expliqué le législateur de 1851, et que la jurisprudence tranche sans principes fixes.

Les délits sont personnels : nul ne doit donc répondre du délit d'autrui, aux yeux de la justice pénale. Mais il est des infractions qui, commises par des subordonnés dont les actes engagent la responsabilité de leur maître ou commettant d'après la loi civile, peuvent entraîner aussi contre lui une responsabilité pénale, en ce qu'il est présumé les avoir autorisées dans son propre intérêt [39]. Cette exception, admise surtout pour les contraventions de police qui sont indépendantes de toute question d'intention personnelle, doit-elle l'être aussi pour les délits spéciaux dont il s'agit ici ? Des distinctions, au moins, sont nécessaires.

Lorsque le délit consiste dans la détention en magasin de certaines substances ou de certains appareils de pesage ou mesurage, ou bien dans l'exposition de marchandises falsifiées ou corrompues, ou enfin dans une

---

38. La Cour ; — sur le premier moyen, résultant de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par défaut de motifs, et de la fausse application des art. 1 et 3 de la loi du 27 mars 1851 ; attendu que l'arrêt de la cour de Paris, en date du 24 déc. 1856, en décidant qu'il résultait d'un procès-verbal régulier et des débats, que le lait saisi le 21 juill. 1856 dans l'établissement des sieurs Hébert et Delaune, lait que ceux-ci avaient falsifié, et qui se trouvait renfermé dans des boîtes de 20 litres marquées des initiales de leurs noms et destinées à être vendues, a suffisamment caractérisé le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 ; qu'il résulte, en effet, de ces motifs, que le lait était mis en vente, et qu'ainsi l'exception présentée par Hébert et Delaune est explicitement rejetée, qu'en conséquence, l'arrêt attaqué s'est conformé aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; sur le deuxième moyen, résultant de la violation de l'art. 3 de la loi précitée, en ce que le lait saisi dans l'établissement des sieurs Hébert et Delaune n'ayant pas été mis en vente, il s'agissait seulement de la détention illicite du lait falsifié, c'est-à-dire d'un délit prévu par ledit art. 3, et donnant lieu à l'application d'une peine inférieure à celle qui a été prononcée contre les demandeurs ; attendu que l'arrêt en déclarant que Hébert et Delaune, tous deux associés, avaient mis en vente du lait qu'ils savaient falsifié avec de l'eau, a explicitement décidé qu'il ne s'agissait pas d'une simple détention de cette denrée alimentaire, mais bien d'une exposition et d'une mise en vente constitutives du délit prévu et puni par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et par l'art. 423 C. pén. ; la cour rejette ces deux moyens ; mais sur le troisième moyen, résultant de la violation de l'art. 423 C. pén., et l'art, 1er de la loi du 27 mars 1851, en ce qui concerne le taux de l'amende prononcée : attendu que l'arrêt attaqué a prononcé une amende de 200 fr. contre chacun des demandeurs en cassation, sans déterminer le chiffre des restitutions et dommages-intérêts qui, dans son appréciation, devaient résulter du délit ; attendu que, si l'amende prononcée par l'art. 423 C. pén., ne peut être abaissée au-dessous de 50 fr., elle ne peut non plus s'élever au-dessus de cette somme qu'autant qu'elle n'excède pas le quart des restitutions et dommages-intérêts ; qu'à défaut de base pour établir l'amende proportionnelle, l'amende fixe de 50 fr. peut donc seule être appliquée ; attendu, dès lors, que l'amende de 200 fr. manquant de base légale, l'arrêt de la cour de Paris qui l'a prononcée contre Hébert et Delaune, a violé les articles précités du C. pén. et de la loi du 27 mars 1851 ; casse.

Du 27 mars 1857. — C. de Cass. — M. Jallon, rapp.

39. Voy. notre *Rép. cr.*, vo Responsabilité, nos 1-3, 14-19.

augmentation factice du poids ou volume de la marchandise, le fait délictueux n'a pu avoir lieu sans être au moins connu du marchand qui l'a laissé se continuer, le délit lui est imputable sans qu'il puisse exciper de ce que ce serait le fait de son préposé ou de sa femme. Doit-il en être de même pour la tromperie sur la quantité des choses livrées, qui a lieu par des manœuvres faussant l'opération du pesage ou mesurage, ou par des indications frauduleuses accompagnant la livraison? Nous l'avons contesté dans une espèce où il s'agissait d'indications verbales réputées frauduleuses qui auraient été données par la femme du marchand, et dans une autre où il y avait eu vente par un associé ou commis interessé, de bougies sans le poids, dont le fabricant n'était pas sur le lieu. La Cour de cassation a jugé, dans la première, que le délit était imputable au marchand, parce que ses préposés agissaient à sa connaissance [40]; dans la seconde, elle s'est abstenue de s'expliquer sur la question, en cassant par un autre motif [41]. Notre opinion est que, pour les délits qui se trouvent dans une action personnelle du préposé, il n'y a pas présomption légale de participation plus ou moins directe contre le commettant; qu'ainsi, le juge de répression doit examiner les faits, et dire en quoi le commettant aurait coopéré au délit.

XIII. La question de responsabilité pénale peut se présenter sous un autre point de vue. Par exemple, il y a des opérations de fabrication ou de manipulation qui sont délictueuses ou licites, selon l'intention de l'opérateur ou la destination de la marchandise ainsi travaillée : le délit de falsification, ni celui de tromperie sur la nature ou sur la quantité, ne pourra être imputé au fabricant ou vendeur primitif qui aura fait connaître les éléments et le poids de sa marchandise; l'un ou l'autre de ces délits lui sera imputable, s'il trompe son acheteur; et il pourra être imputé au revendeur ou débitant qui tromperait le consommateur [42]. Dans le cas de tromperie constatée envers celui-ci, le ministère public ne sait pas positivement par avance quelle aura été la part du fabricant ou vendeur primitif dans cette fraude, il peut le poursuivre comme coauteur ou complice avec le dernier vendeur et devant le même tribunal, à raison de l'indivisibilité ou de la connexité [43]. Alors, le juge doit apprécier, pour ce qui concerne chacun des prévenus, les faits de manipulation ou de vente et les intentions concomitantes. Si le fabricant avait exposé en vente une marchandise n'ayant pas la nature ou le poids indiqués par l'apparence ou la forme, le délit existerait de sa part, sans qu'il pût exciper de ce que sa marchandise est destinée à des détaillants qui savent ce qu'ils achètent [44]. Mais la loi pénale n'est pas nécessairement applicable au fabricant ou vendeur primitif d'une marchandise dont l'acheteur dernier a été trompé, lorsqu'elle a pu subir une manipulation pour d'autres usages, par exemple, lorsqu'il s'agit de farines qui ont été sé-

40. Rej. 14 oct. 1853 (*J. cr.*, art. 5613).
41. Cass. 4 nov. 1854 (*J. cr.*, art. 5844).
42. Voy. arr. 26 fév. et 15 juill. 1857 (*J. cr.*, art. 6369 et 6442).
43. C. Cass., 4 nov. 1854 et juillet 1857 (*J. cr.*, art. 5844 et *infrà*).
44. Rej. 14 avril 1855 (*J. cr.*, art. 6059).

parées du gluten pour un usage industriel : dans ce cas, la condamnation du fabricant n'est pas justifiée par la constatation d'une tromperie dans la revente, le juge doit rechercher, et dire s'il y a eu altération ou déclaration frauduleuses par le fabricant [45].

XIV. La procédure n'a fait l'objet d'aucune disposition spéciale dans la loi dont il s'agit : les règles ordinaires sont donc applicables sans exception. — L'action publique n'est soumise, ni à la nécessité d'une plainte de l'acheteur trompé, ni à aucune forme particulière. La poursuite peut être portée au tribunal du lieu où a été commis le délit, lequel est celui de la fabrication dans le cas où elle est seule incriminée, celui de l'exposition en vente lorsqu'il ne s'agit que de ce délit ou de cette tentative, et celui de l'expédition au cas de fraude par l'expéditeur, encore bien qu'elle ne puisse être constatée que dans le lieu de la livraison [46]. — Le débitant poursuivi ne peut appeler en garantie son vendeur, ni prendre aucunes conclusions récursoires contre le fabricant ou vendeur primitif poursuivi avec lui ; sauf les conséquences de la solidarité, qui sera de droit pour l'amende et les dépens au cas de condamnation collective [47]. — Le jugement de condamnation doit énoncer les faits de culpabilité, sans qu'il faille absolument que les éléments de la falsification reprochée y soient indiqués tous, mais à la condition que les motifs et le dispositif exprimeront en fait tout ce qui est nécessaire pour l'existence du délit [48].

45. LA COUR ; — vu les art. 1er de la loi du 27 janv. 1851, 408 et 413 C. instr. cr. ; attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Maiffredy fabriquait des farines complétement dépourvues de gluten, et impropres à l'alimentation ; que le même arrêt ne constate pas que ces farines, ayant une destination particulière, dussent être vendues comme denrées alimentaires ; qu'enfin il ne résulte d'aucun des motifs que ces farines ainsi fabriquées ne pouvaient servir qu'à l'alimentation, et étaient impropres à tout autre usage industriel ou commercial ; — attendu que si, comme le dit avec raison l'arrêt de la cour de Nîmes, l'altération prévue par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 peut résulter de la manipulation de la farine, manipulation qui, sans l'addition d'aucune substance étrangère, aurait pour résultat de rendre ces farines impropres à l'alimentation, il ne suffit pas, pour établir cette altération, d'une simple modification de la substance alimentaire ; il faut encore que la manipulation ait eu lieu dans une intention de fraude ; attendu qu'il ne résulte des constatations de l'arrêt aucune circonstance de nature à démontrer une altération frauduleuse de la farine vendue par Maiffredy ; — attendu, en effet, qu'il est prouvé que Driolle, premier acquéreur, a acheté de Maiffredy, sous la dénomination générale de farine, un produit spécial ne contenant que l'amidon ; que le vendeur, comme l'acheteur, n'ont entendu traiter que d'une substance ne pouvant servir à l'alimentation ; attendu que si, dans certaines circonstances, le fait que l'acheteur n'a pas été trompé sur la nature et la qualité de la marchandise à lui livrée, peut ne pas exclure l'idée de la complicité du vendeur dans les fraudes ultérieures qui peuvent être commises, il appartient au juge du fait d'apprécier ces circonstances, et que, dans l'espèce, la cour de Nîmes n'en énonce aucune, et qu'elle n'a rencontré la fraude, élément du délit, que dans les ventes successives auxquelles le prévenu était demeuré étranger ; attendu, en conséquence, que, dans cet état des faits, la cour de Nîmes a fait une fausse application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 ; casse.

Du 15 mai 1857. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

46. C. Cass., 6 oct. 1854 (*J. cr.*, art. 5844), et 3 juill. 1857 (*suprà*, note 27).

47. C. Cass., 29 avril 1854 etc. (*J. cr.*, art. 5735 etc.).

48. C. Cass., 7 nov. 1855, 13 nov. 1856, 28 fév. et 15 mai 1857 (*J. cr.*, art. 6076, 6324, 6411 et *suprà*, note 45).

— Dans le cas même où il y a relaxe, et encore bien que le prévenu chez lequel a eu lieu la saisie aurait été mis hors de cause par quelque incident de procédure, le juge doit prononcer la confiscation de la marchandise saisie, si c'est un mélange constituant falsification et contenant des substances nuisibles à la santé [49].

XV. Les peines sont explicitement édictées par l'article 423 C. pén. et par les dispositions diverses de la loi spéciale. — L'emprisonnement doit être infligé, surtout dans le cas de mixtions nuisibles à la santé et dans celui de récidive, sauf la modération permise pour cause de circonstances atténuantes.—L'amende a un maximum fixe, qui est plus ou moins élevé selon les cas. Il ne peut être dépassé par le jugement de condamnation, ce qui aurait lieu, par exemple, si l'amende infligée pour délit simple excédait 50 francs sans qu'il y eût dommage alloué ou tout au moins arbitré par le juge, et sans que l'état de récidive existât en droit d'après les constatations du jugement, ou d'après une pièce probante représentée [50]. — La règle du non cumul des peines est applicable

---

49. Cass. 3 janv. 1857 (*J. cr.*, art. 6370).

50. Cass. 4 nov. 1854 et 28 fév. 1857 (*J. cr.*, art. 5844 et 6411).

La Cour; — attendu que par jugement du tribunal de la Seine du 31 janvier dernier, le demandeur a été condamné, pour mise en vente de lait qu'il savait être falsifié, à six mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, laquelle peine devait se confondre avec celle prononcée pour même délit, par un jugement antérieur; attendu que, sur l'appel de ce jugement, appel interjeté seulement par Petit, la cour impériale de Paris relevant, à la charge de ce dernier, cette circonstance qu'il serait en état de récidive, a réduit l'emprisonnement à un mois, mais élevé à 1,000 fr. l'amende, et déclaré qu'elle ne se confondrait pas avec celles précédemment prononcées; attendu que, par une telle décision, l'arrêt attaqué a tout ensemble faussement appliqué les dispositions sur les conditions constitutives de l'état de récidive des art. 58 C. pén. et 4 de la loi du 27 mars 1851, commis un excès de pouvoir, violé les règles de sa propre compétence, et violé les dispositions sur le cumul des peines de l'art. 365 C. instr. cr.; attendu, en effet, et en premier lieu, que Petit ne se trouve pas en état de récidive légale, puisque le fait sur lequel avait à statuer l'arrêt attaqué, fait commis le 27 oct. 1856, est antérieur aux arrêts de condamnation intervenus contre lui le 14 février suivant; attendu, en second lieu, que la cour impériale n'étant saisie que par l'appel du prévenu, ne pouvait, aux termes des véritables principes du droit, sans excéder ses pouvoirs et dépasser les limites de sa compétence, aggraver le sort de ce dernier, en ajoutant à l'une des peines prononcées contre lui par les premiers juges, et en effaçant la condition favorable qu'ils avaient admise, relativement à la confusion entre elles des diverses amendes appliquées; attendu, en troisième lieu, que l'art. 365 C. instr. cr., qui porte qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée, pose un principe général de pénalité qui s'applique aussi bien à la juridiction correctionnelle qu'à la juridiction criminelle, aux peines pécuniaires qu'aux peines corporelles; attendu que Petit, déjà condamné à diverses peines d'emprisonnement et à deux amendes de 50 fr. par les deux arrêts du 14 fév., pour contravention à la loi du 27 mars 1851, art. 1er, § 2, a de nouveau été condamné par l'arrêt attaqué, pour un délit prévu par le même article, antérieur, ainsi qu'il vient d'être dit, aux premières condamnations, et à raison d'un état prétendu de récidive, à un mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende, qui ne se confondraient pas avec celles précédemment prononcées; attendu que l'art. 423 C. pén., auquel renvoie l'art. 1er précité, prononce une amende de 50 fr. qui peut être élevée jusqu'au quart des restitutions et dommages-intérêts; qu'il n'autorise, conséquemment, à porter le chiffre à un taux supérieur à cette somme, qu'autant que cette fixation a pour but l'existence d'un préjudice

en cette matière, dont la législation spéciale n'a point dérogé à l'article 365 C. inst. cr. Elle est violée par l'arrêt qui condamne le prévenu à l'amende, sans tenir compte d'une première condamnation [51]. — Lorsqu'un seul délit est imputé à plusieurs individus réputés coauteurs, chacun d'eux peut bien être condamné à l'amende de 50 francs, qui est fixe dans son maximum; mais l'amende proportionnée au dommage ne peut excéder en total le quart du préjudice constaté, puisqu'alors le nombre des délinquants est indifférent [52].

ART. 6474.

ALGÉRIE. — LOIS. — SANCTION PÉNALE. — GOUVERNEUR.

En autorisant le gouverneur général de l'Algérie à prendre provisoirement des arrêtés ayant force de loi, dans les cas extraordinaires et urgents, l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 lui a, par cela même, donné le droit d'attacher une sanction pénale aux arrêtés ainsi pris; conséquemment, on doit réputer légal et obligatoire, jusqu'à réformation, l'arrêté de 1835 qui défend toute prise d'eau non concédée, sous peine d'amende et même de prison [1].

---

s'élevant au moins au quadruple de l'amende appliquée; attendu que, si l'art. 4 de la loi du 27 mars permet de porter, en cas de récidive, l'amende à 1,000 fr., il en est de celle-ci comme de l'amende de 50 fr. établie pour une première infraction, qu'elle constitue un maximum qui ne peut être dépassé que quand l'élévation du dommage causé y autorise; attendu qu'il n'appert ni des arrêts antérieurs, ni de l'arrêt attaqué, d'une appréciation de dommages; que le total des amendes ne pouvait donc excéder 1,000 fr.; que cependant le premier des arrêts du 14 février, en ce moment passé en force de chose jugée, a appliqué une amende de 50 fr.; que l'arrêt attaqué en prononce une nouvelle à 1,000 fr., en décidant expressément qu'il n'y aurait pas de confusion entre elles, en quoi il a manifestement violé la règle du non cumul des peines, et, par suite, l'art. 365 précité; — casse.

Du 13 juin 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

51. Cass. 28 févr. 1857 (*J. cr.*, art. 6411), et Cass. 13 juin 1857 (*suprà*, note 50).

52. La Cour; — sur le troisième moyen pris d'une violation de l'art. 423 C. pén., de la loi du 27 mars 1851 et de celle du 5 mai 1855, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé contre chacun des demandeurs une amende excédant 50 fr.; vu les art. 423 C. pén. et 1er de la loi du 27 mars 1851, et la loi du 5 mai 1855; attendu que l'art. 423, auquel se réfère l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, prononce, contre les auteurs de falsification de substances alimentaires, une peine d'emprisonnement et une amende de 50 fr. qui peut être élevée jusqu'au quart des restitutions et des dommages-intérêts encourus; qu'il n'autorise conséquemment à porter le chiffre de l'amende à un taux supérieur à cette somme qu'autant que cette fixation a pour base un préjudice s'élevant au moins au quadruple de cette amende prononcée; attendu que la loi du 5 mai 1855 a rendu ces dispositions applicables à la falsification des boissons; attendu que les quatre demandeurs ont été déclarés coupables d'avoir mis en vente, sciemment, des vins falsifiés, et qu'il n'appert pas des constatations de l'arrêt attaqué, de l'existence d'un préjudice s'élevant à 950 fr., qui résulterait du délit commis par chaque individu; que, cependant, les quatre demandeurs ont été condamnés à une amende de 240 fr. chacun, ce qui constitue, en l'état des faits, une violation des articles ci-dessus visés; casse.

Du 24 juill. 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Algérie, nos 6-8, avec les arrêts cités. Voy. aussi les arrêts de la Cour de cassation des 29 janv. 1851, 15 juill. 1854 et 15 fév. 1855.

ARRÊT (Berthod.)

La Cour; — vu l'art. 4 de l'ordonn. du 22 juill. 1834, les art. 5 et 6 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er juill. 1835; — attendu que Berthod était inculpé d'avoir, depuis moins de trois ans, à Mustapha (Algérie), détourné une certaine quantité d'eau provenant de l'aqueduc de Telemly, sans titre de concession, et qu'il a été condamné pour ce fait de prise d'eau à un mois de prison, et à 600 fr. d'amende, par application des art. 5 et 6 de l'arrêté précité, articles ainsi conçus: — « Art. 5. Tous délits et con« traventions de la nature de ceux qui sont indiqués aux art. 6, 8 et 9, seront « constatés concurremment par l'architecte chargé de la direction des travaux « d'entretien des aqueducs, ainsi que par ses adjoints et les gardes des eaux. — « Art. 6, § 4. Seront appliquées à tous délinquants les peines ci-après déter« minées: — En cas de prise d'eau, sans titre de concession ou au delà du vo« lume concédé, par quelque moyen que ce soit, autre que ceux qui consti« tueraient des délits prévus par les paragraphes 1er et 3, un emprisonnement « d'un mois à deux ans, et une amende de 500 fr. à 1,000 fr. » — Sur la question de savoir si l'arrêté du 1er juillet 1835 est encore en vigueur, et si les peines qu'il prononce doivent encore être appliquées aux délinquants; — attendu qu'en 1834 les possessions françaises dans le nord de l'Afrique étaient régies par des ordonnances royales qui avaient force de loi; — attendu que, par ordonnance royale du 22 juill. 1834, le gouverneur général de l'Algérie était investi de la haute administration; qu'il pouvait provisoirement, dans les cas extraordinaires et urgents, et par voies d'arrêté, rendre exécutoires les dispositions contenues dans les projets réclamés par l'intérêt de la situation de la colonie; — que c'est en vertu des pouvoirs que lui conféraient les art. 4 et 5 de l'ordonnance précitée, que le gouverneur général a pris, le 1er juillet 1835, un arrêté concernant le service et la distribution des eaux provenant soit des aqueducs et fontaines publiques, soit des sources, ruisseaux ou rivières qui existent sur le territoire d'Alger; — que cet arrêté a été rendu dans des cas extraordinaires et urgents; qu'il vise l'art. 5 de l'ordonnance qui confère ces mêmes pouvoirs; que si c'est à titre provisoire qu'il a été rendu, ce provisoire s'est continué jusqu'à ce jour, puisque aucune disposition postérieure, sur la même matière, n'en a modifié ni suspendu l'exécution; — attendu, en fait, que, si l'ordonnance royale des 15 avril et 31 août 1845, et le décret du 16 décembre 1848, ont limité les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie, elles n'ont disposé que pour l'avenir, et ne peuvent avoir d'effet rétroactif; — attendu, en outre, qu'il n'appartenait point aux tribunaux d'apprécier les motifs extraordinaires et d'urgence en vertu desquels l'arrêté du 1er juillet 1835 avait été pris; — que cet arrêté et les dispositions pénales qu'il renferme doivent donc recevoir leur exécution, jusqu'à ce qu'ils aient été réformés par l'autorité supérieure; — attendu, en conséquence, que la Cour d'Alger, en déclarant cet arrêté obligatoire, et en prononçant contre le demandeur la peine d'un mois d'emprisonnement et de 600 fr. d'amende, en a fait une saine application; — et attendu que l'arrêt est régulier; — rejette.

Du 9 janvier 1857. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6475.

ATTENTAT AUX MOEURS. — ÉLÉMENTS. — MOTIFS.

L'indication des faits motivant une condamnation par la cour impériale, alors qu'il y avait eu relaxe en première instance, ne se

trouve pas suffisamment dans l'arrêt qui se borne à dire « que les faits imputés à tels prévenus et dont ils sont reconnus coupables constituent également à leur égard le délit prévu par l'art. 334 C. pén., et dont application a été faite aux autres appelants. »

ARRÊT (Ve Martin Richert et Clémence Toussaint.)

LA COUR; — vu les art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 195, 408 et 413 C. inst. cr., et 334 C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 les arrêts doivent, à peine de nullité, contenir les motifs sur lesquels ils sont fondés; que cette disposition générale de la loi est fortifiée par l'art. 195 C. inst. cr., qui veut que, dans le dispositif de tout jugement de condamnation, se trouvent énoncés les faits dont les personnes citées sont déclarées coupables, la peine et le texte de la loi appliquée; qu'aucun jugement de condamnation n'a, sans ces conditions, de base et de motifs véritables; — attendu que la veuve Martin Richert et la fille Clémence Toussaint, dite femme Pratt, avaient été, par jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 8 mai 1856, acquittées des poursuites dirigées contre elles pour délit d'excitation habituelle à la débauche de la mineure Henriette Sternfeld; que l'arrêt attaqué, statuant sur l'appel interjeté par le procureur impérial, et infirmant la décision des premiers juges, se borne à dire: « que les faits imputés à la femme « Richert et à la femme Toussaint, et dont elles sont reconnues coupables, « constituent également, à leur égard, le délit prévu « par l'art. 334 C. pén., « dont application a été faite aux autres appelants, » les déclare coupables de ce délit, et énonce dans son texte l'art. 334; — attendu que si, dans ces dispositions, il a été en partie satisfait aux prescriptions de la loi, en ce que le texte de la loi pénale se trouve cité, l'arrêt attaqué, quant aux faits mêmes mis à la charge des prévenus, ne précise et n'explique rien, qu'il en laisse ignorer le lieu, l'époque et les circonstances qui pouvaient leur donner les caractères constitutifs du délit; que, sous ce rapport, il n'a ni motifs ni base légale, et qu'il viole formellement l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 195 C. inst. cr.; — casse.

Du 23 janvier 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6476.

1° COUR D'ASSISES. — ACTE D'INSTRUCTION. — 2° AVORTEMENT. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

1° *Même après l'arrêt de renvoi et l'interrogatoire de l'accusé, le ministère public, averti de l'existence d'une pièce qui peut être utile dans le débat, peut provoquer des explications sur cette pièce et les consigner dans un procès-verbal. La production de ce procès-verbal au débat ne constitue aucune nullité.*

2° *Dans une accusation d'avortement, la circonstance aggravante résultant de la qualité de médecin peut être formulée en ces termes: « L'accusé est-il médecin », lorsqu'il apparaît d'ailleurs que cette qualité existait dès avant le crime.*

ARRÊT (Trézières et Corbineau.)

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation des règles de compétence: — attendu qu'il est de principe que, dans la recherche des crimes et

délits, le ministère public, hors le cas de flagrant délit, est seulement investi du droit de requérir et de poursuivre; qu'il ne lui appartient pas de faire aucun des actes de l'instruction; qu'il ne pourrait y procéder sans violer les règles de la compétence et intervertir l'ordre des juridictions, puisque ces actes forment l'attribution principale d'un magistrat spécial; — mais, attendu que le rapport ou procès-verbal dressé le 4 février 1857 par le substitut du procureur impérial de Saumur ne porte pas les caractères d'un acte d'instruction véritable; qu'averti de la découverte et de l'existence d'une lettre ou billet qui pouvait devenir un indice précieux dans le procès criminel dont était saisie la cour d'assises d'Angers, il a dû provoquer, sur ce point, des explications; que, par la distance des lieux et le moment où se révélait ce document, il était seul en situation pour le faire utilement; qu'il est du droit et du devoir des officiers du ministère public, comme de tous les autres officiers de police judiciaire, de ne pas laisser dépérir et disparaître des preuves qui viennent à s'offrir; que les procès-verbaux qu'ils rédigent ou les déclarations qu'ils reçoivent dans ce but, quelles que soient les formes dont ils sont revêtus, ne sont que de simples renseignements; que le rapport en question, du 4 février 1857, n'a pas une autre valeur, et qu'il ne peut constituer dès lors ni un empiétement sur les pouvoirs du juge d'instruction, ni une violation des règles de la compétence; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des droits de la défense : — attendu que la fille Louise Masse, dont la déclaration supplétive avait été consignée au rapport précité du 4 février, a été assignée comme témoin devant la cour d'assises de Maine-et-Loire; qu'elle y a comparu et a été entendue; que si, aux débats, le ministère public s'est prévalu des faits nouvellement connus depuis le 4 février, la discussion sur ces faits est devenue publique et contradictoire avec les accusés, et, dès lors, tous les droits de la défense ont été préservés; que si, au contraire, il n'a point été question de ces faits, et si le document versé au procès y est demeuré inutile, il est impossible d'apercevoir qu'aucun grief ait été fait, sous ce rapport, à la défense, ni aucune atteinte portée à ses droits; — attendu, en outre, que, le procès-verbal du 4 février ayant été joint à la procédure, il a pu en être pris communication avant et pendant les débats; que cette pièce n'étant autre chose qu'une déclaration écrite, il est, d'ailleurs, prouvé par les énonciations expresses du procès-verbal des débats de la cour d'assises, qu'elle n'a point été remise aux jurés au moment de leur délibération, et qu'ainsi, à ce dernier point de vue, les droits de la défense ont encore été respectés; — sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 338 C. inst. cr., et 317 C. pén.: — attendu que, par une question principale, le jury avait été interrogé sur le point de savoir si le premier des accusés, le nommé Trézières, était coupable d'avoir, en août 1855, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou autres moyens, procuré volontairement l'avortement de la fille Louise Masse, alors enceinte? — qu'une seconde question, qui suivait immédiatement, et intitulée circonstance aggravante, était ainsi formulée : l'accusé Trézières est-il médecin? — que cette seconde question se référait, par un trait direct et nécessaire, à la première; que c'est comme étroitement liées l'une à l'autre qu'elles ont été résolues affirmativement par le jury; que, dans de telles circonstances, la déclaration du jury a porté sur les éléments constitutifs du crime prévu et puni par l'art. 317, paragraphes 1er et 3 C. pén.; qu'il n'y a pas eu dès lors violation de cet article, ni des dispositions de l'art. 338 C. inst. cr.; — rejette.

Du 5 mars 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

Art. 6477.

EFFRACTION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTION AU JURY.

Dans une accusation de vol avec effraction d'une malle enlevée de la maison où elle se trouvait, la question posée au jury doit énoncer, non-seulement que la malle était fermée, mais aussi qu'elle a été fracturée après son enlèvement, ou tout au moins qu'elle était fermée de manière à ne pouvoir être ouverte que par le forcement ou la rupture de tel objet servant à la fermer[1].

ARRÊT (Guillia et Migliasso.)

La Cour; — sur le moyen relevé d'office et fondé sur la violation des art. 384 et 396 C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'arrêt de renvoi les demandeurs étaient accusés d'avoir soustrait frauduleusement dans une maison habitée, étant au nombre de deux personnes et à l'aide d'effraction intérieure, une malle fermée contenant de l'argent et divers objets, au préjudice du nommé Raghetti; — qu'ils ont été déclarés coupables, le premier comme auteur, le second comme complice par aide et assistance, de la soustraction frauduleuse sus-énoncée; — que, sur la circonstance aggravante de l'effraction intérieure, la question a été posée dans les termes suivants : « A-t-on enlevé la malle fermée dont il s'agit, qui était placée dans la chambre occupée « par Raghetti, et qui contenait une somme d'argent et des effets mobiliers? » — que la réponse affirmative du jury à cette question n'a pu justifier l'application des dispositions du second paragraphe de l'art. 396 C. pén.; — que ces expressions : caisses, boîtes ou autres meubles fermés, sont employées dans ledit art. 396, comme qualification légale réservée à l'appréciation de la Cour d'assises, sur les circonstances de fait, déclarées constantes par le jury; — que le simple enlèvement après introduction dans une maison, cour, basse-cour, etc., d'un meuble fermé contenant des effets, ne peut être compris dans la classe des effractions intérieures, qu'autant qu'il est établi que le meuble a été fracturé après l'enlèvement, ou que, du moins, il était fermé de manière à ne pouvoir être ouvert que par le forcement ou la rupture des serrures, cadenas ou autres ustensiles servant à le fermer; — que le jury n'a point été appelé à s'expliquer à cet égard; — que dans sa déclaration portant uniquement que le meuble était fermé, la Cour d'assises n'a pu trouver les éléments de la circonstance aggravante de l'effraction intérieure; que, dès lors, elle a fait une fausse application des art. 381, nº 4, et 384 C. pén.

Du 2 mai 1857. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

Art. 6478.

PRESSE. — OUTRAGE. — DISCOURS. — JUGEMENT.

En condamnant le prévenu d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs par un discours en public, le juge de répression doit énoncer les expressions qui contiendraient le délit, afin que la cour de cassation puisse user de son droit de révision.

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 5592 et les renvois.

ARRÊT (Forest.)

LA COUR; — vu les art. 1er et 8 de la loi du 17 mai 1819 et 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 195 C. inst. crim., et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, dans l'arrêt attaqué il n'existe aucune énonciation des faits qui ont donné lieu à la condamnation prononcée, et encore en ce que ledit arrêt n'est pas motivé; — attendu qu'il s'agit du délit commis par l'un des moyens de publication énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — attendu que l'arrêt de la Cour de Paris, chambre des appels correctionnels, qui condamne Forest à un an de prison et 500 fr. d'amende, se borne à déclarer que le susnommé a, dans le cours du mois de décembre 1856, proféré sur la voie publique des discours pouvant être entendus par plusieurs, et qui, en effet, l'ont été, notamment par le nommé Delahaye, lesquels discours contenaient des outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs; — attendu que ces termes de l'arrêt ne font connaître par aucune indication les discours qui ont déterminé la condamnation prononcée; qu'ils n'expliquent pas davantage les expressions qui caractérisent l'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs; que, dans cet état, la qualification du délit et l'application de la peine n'étant pas suffisamment motivées et justifiées, conformément aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt attaqué a violé formellement cet article; — casse.

Du 14 mai 1857. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6479.

PESAGE PUBLIC. — 1° RÈGLEMENT. — 2° CIRCONSCRIPTION.

1° *Depuis le décret du 25 mars 1852, qui a autorisé les préfets à approuver eux-mêmes toutes mesures d'intérêt communal, l'approbation du gouvernement n'est plus nécessaire pour les tarifs et règlements sur le poids public d'une localité.*

2° *Le règlement qui étend le privilége du poids public à toutes les voies publiques situées dans le rayon de l'octroi, n'est obligatoire que pour la durée des foires et marchés à l'égard des voies qui ne sont point par leur nature affectées, d'une manière permanente, à la vente des denrées de toute espèce.*

ARRÊT (Min. publ. C. Nielly, Giraux, etc.)

LA COUR; — en ce qui touche la légalité du règlement local, portant établissement d'un bureau de pesage, mesurage, jaugeage publics à Saint-Maximin, en ce que ledit jugement n'aurait pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure compétente: — attendu que, s'il n'appert d'aucune approbation donnée, soit par le gouvernement, soit par le ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 29 floréal an X et à l'arrêté du 2 nivôse an XII, à la délibération du conseil municipal du 29 messidor an X et aux modifications qui y auraient été successivement apportées, il résulte des pièces et documents produits que le préfet a approuvé, le 25 juin 1856, le bail du poids public passé dans la même année au profit des frères Allard, et auquel était joint le règlement maintenant en vigueur déjà approuvé par le préfet le 6 novembre 1855, et qui servait de base au nouveau bail; — attendu que le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, dérogeant à la législation antérieure, a conféré aux préfets le pouvoir d'approuver, sans

l'autorisation du ministre de l'intérieur, les tarifs et règlements sur le poids public; que c'est ce qui résulte formellement de l'art. 1er dudit décret et du no 37 du tableau A, de l'art. 2 et du no 7 du tableau B; qu'il suit de là qu'à la date du 6 octobre 1856, où auraient eu lieu les faits imputés à contravention aux prévenus, le règlement local pour l'établissement du poids public à Saint-Maximin avait une existence légale; — rejette ce moyen. — En ce qui touche l'arrêté du maire de Saint-Maximin, pris le 19 mars 1856, approuvé par le préfet le 22 du même mois : — attendu que ledit arrêté contient une disposition portant que l'enceinte des lieux publics sur lesquels s'étend le droit exclusif du fermier du poids public, comprend tous les chantiers, boulevards, places et autres voies publiques situés dans le rayon de l'octroi; — attendu qu'à l'égard des halles et des ports qui sont spécialement et continuellement affectés à l'exposition en vente des denrées de toute nature, une telle disposition serait absolue et permanente, de telle sorte que les individus qui exerceraient dans lesdits lieux le pesage public, seraient passibles de la peine portée par l'art. 471, no 15, C. pén.; — mais attendu que, si elle n'était pas, en ce qui touche les autres voies publiques qui s'y trouvent désignées, renfermée exclusivement dans la durée des foires et marchés, elle aurait pour effet de priver les citoyens de la liberté qui leur est accordée par l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791; qu'elle n'est, dès lors, qu'exceptionnelle et momentanée relativement à ces voies publiques; — qu'il suit de là, quant à elle, que la disposition prise par l'autorité municipale ne peut devenir obligatoire pour eux que dès l'ouverture des foires et marchés, et qu'elle doit, de plein droit, cesser de l'être aussitôt qu'ils sont terminés; — et attendu que les procès-verbaux ne constatent pas que les pesages aient eu lieu par les prévenus, sur la voie publique, un jour de foire ou de marché et pendant la durée de l'une ou de l'autre; — attendu que, si les jugements attaqués énoncent que le lundi 6 octobre était destiné à la vente des grains, et que la vente des herbages et fruits avait lieu tous les jours, ils paraissent se fonder, à cet égard, plutôt sur un certain usage que sur l'existence de marchés tenus légalement, et qu'ils n'en mentionnent pas les heures; — attendu, dès lors, qu'il importe de vérifier si le 6 octobre était, dans la ville de Saint-Maximin, un jour de foire ou de marché légalement établi; — ordonne...

Du 16 mai 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6480.

COUR D'ASSISES. — DÉFENSE. — REMISE DE PIÈCE.

Il y a nullité, pour violation du droit de défense, lorsque la cour d'assises statue, en l'absence de l'accusé, sur la demande du défenseur tendant à la remise d'une pièce au jury.

ARRÊT (Legrand.)

LA COUR; — vu les art. 310 et suivants, l'art. 408 C. inst. crim.; — attendu que toutes les dispositions dudit Code, livre II, chapitre IV, supposent la présence de l'accusé au débat; que celle du défenseur seul ne suffit pas pour rendre le débat contradictoire; que, dès lors, au cours du procès, aucune décision, sur laquelle l'accusé pouvait avoir intérêt à être entendu, ne peut être rendue en son absence; — attendu que la violation de ce principe est la plus grave atteinte portée au droit de défense qui appartient avant tout à l'accusé lui-même; que ce droit ne peut lui être enlevé que lorsqu'il rend, par ses violences, sa présence au débat impossible, exception consignée dans

la loi de 1835, et qui confirme la règle; — attendu, dans l'espèce, qu'il est reconnu dans l'arrêt porté au procès-verbal que la Cour, ayant à prononcer sur des conclusions du défenseur qui avaient pour objet la remise d'une pièce au jury, a statué en l'absence de l'accusé; qu'en cela il y a eu violation des dispositions précitées et du droit de la défense; — casse.

Du 22 mai 1857. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6481.

MANUFACTURES. — TRAVAIL DES ENFANTS. — AMENDES.

Lorsqu'un manufacturier est convaincu de contravention à l'article 12 de la loi du 22 mars 1841, il doit être condamné à autant d'amendes qu'il y avait d'enfants trouvés dans son établissement sans les conditions voulues.

ARRÊT (Min. publ. C. Périé dit Pinet.)

La Cour; — vu les art. 1, 2, 3 et 12 de la loi du 22 mars 1841; — attendu qu'il est établi, en fait, que le sieur Périé, filateur au Pont-de-la-Pierre, commune de la Bastide-Rouairoux, a employé aux travaux de nuit de son usine deux enfants âgés de moins de 16 ans, les nommés Auguste et Anne Sénégats; que leur âge se trouve constaté par les livrets dont ils étaient porteurs; — attendu que, si quelque doute s'était élevé à cet égard, il était du devoir du juge de paix, aux termes de l'article de la loi précitée, de se faire délivrer un certificat du maire de la commune où sont nés ces enfants, certificat constatant le jour de leur naissance; — attendu que le jugement attaqué, contrairement aux prescriptions de l'art. 12 de la loi du 22 mars 1841, n'a prononcé qu'une seule amende, lorsque les contraventions résultant soit de l'admission d'enfant au-dessous de l'âge requis, soit de l'excès de travail, doivent donner lieu à autant d'amendes qu'il y a d'enfants indûment admis ou employés; — attendu dès lors que deux enfants, Auguste et Anne Sénégats, âgés de moins de 16 ans, ayant été employés à des travaux de nuit, le juge de paix devait, au lieu d'une seule amende qu'il a prononcée, en prononcer deux, ce qu'il n'a pas fait, d'où il suit que, par cette omission, il a violé les dispositions de l'art. 12 de la loi précitée; — casse.

Du 4 juillet 1857. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6482.

COUR D'ASSISES. — JURÉS. — COMMUNICATION. — REMPLACEMENT.

Lorsqu'un juré a communiqué pendant les débats avec un individu présent, la cour d'assises peut et doit ordonner qu'il sera remplacé par le juré suppléant.

ARRÊT (Gipoulou.)

La Cour; — attendu qu'il était constaté qu'une fois les débats entamés l'un des jurés s'était mis en communication avec un individu présent à l'audience, et avait pris auprès de lui des renseignements sur quelques-uns des témoins cités devant la Cour; — que ce juré avait ainsi contrevenu aux dispositions des art. 312 et 353 C. inst. cr.; — attendu que, en ordonnant que le juré dont il s'agit s'abstiendrait de juger et serait remplacé par le treizième juré suppléant, la Cour a fait une juste application des articles précités et des dispositions des art. 396 et 390 du même code; — rejette.

Du 16 juillet 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6483.

CHASSE. — VENTE DE GIBIER. — EXCUSES. — BONNE FOI.

Le caractère de contravention, plutôt que celui de délit proprement dit, appartient aux infractions à la loi de 1844 sur la police de la chasse et spécialement aux infractions résultant du colportage de gibier. La bonne foi ne peut servir d'excuse à la contravention qui existe dans le fait de mise en vente de gibier le jour même où la chasse est close.

ARRÊT (Min. publ. C. Plancard.)

LA COUR; — vu les art. 4 et 12, n° 4, de la loi du 3 mai 1844, et l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne, en date du 9 février 1857, qui ordonne que la chasse sera close le 1er mars dans son département; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, et qu'il est tenu pour constant par l'arrêt attaqué que les prévenus ont mis en vente du gibier sur le marché de Toulouse, le 1er mars dernier, jour où la chasse était close; — que, traduits en police correctionnelle pour infraction à l'arrêté du préfet et aux art. 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844, les inculpés ont été relaxés des poursuites, par le motif qu'ils s'étaient crus légalement autorisés par des agents de police à exposer ainsi au marché, le 1er mars, le gibier saisi; qu'ils étaient donc de bonne foi, et que cette excuse, qui ne peut être invoquée en matière de contravention de police, doit entraîner l'acquittement toutes les fois qu'il s'agit d'un délit; qu'enfin le C. inst. crim., art. 179, et le C. pén. attribuent uniformément le caractère de délit à tout fait passible d'une peine supérieure à 15 fr. d'amende ou à 5 jours d'emprisonnement; — mais, attendu, d'abord, qu'il ne peut dépendre d'un agent de police de soustraire un citoyen à l'exécution des prescriptions de la loi et des arrêtés des préfets; — attendu, d'autre part, que, si les faits punis par la loi de plus de 15 fr. d'amende ou de 5 jours d'emprisonnement sont qualifiés délits, et s'il est de règle que l'intention coupable doit accompagner le fait incriminé comme délit pour le rendre passible de la peine, ce principe n'est pas tellement absolu, qu'il ne souffre quelque exception; qu'il a été constamment interprété et circonscrit par la jurisprudence qui distingue, d'après la loi elle-même et la nature des choses, entre les délits intentionnels, c'est-à-dire dans lesquels l'intention coupable est un des éléments constitutifs, et les délits matériels qui existent par cela seul que l'acte punissable a été accompli, et auxquels, par cette raison, le législateur donne souvent lui-même le nom de contraventions; — attendu qu'on doit ranger dans cette dernière catégorie les infractions à la loi sur la chasse et aux arrêtés des préfets pris pour son exécution; — qu'en effet, la contravention aux prohibitions de cette loi ou de ces arrêtés, qui tendent à prévenir la destruction du gibier, doit être considérée, quelles que soient la juridiction appelée à en connaître et la peine à prononcer, comme participant du caractère de contravention de police; qu'un pareil fait ne peut être excusé par l'intention, dès qu'il est reconnu que celui auquel il est imputé l'a exécuté librement et volontairement; qu'il en a dès lors assumé sur soi les conséquences pénales; d'où il suit que la bonne foi des prévenus, invoquée par les juges d'appel, ne pouvait être une excuse légale, et qu'en l'appliquant dans l'espèce et en relaxant en conséquence les inculpés des poursuites dirigées contre eux, l'arrêt attaqué a violé les art. 4 et 12, n° 4, de la loi du 3 mai 1844; — casse.

Du 17 juillet 1857. — C. de cass. M. Legagneur, rapp.

ART. 6484.

1° QUESTIONS AU JURY. — FAITS. — 2° VIOL. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

***1° Dans une accusation de crime tel que le viol, encore bien qu'il n'ait pas été défini par la loi qui le prévoit pour le punir, la question posée au jury doit énoncer seulement le fait imputé, en réservant entière pour la cour d'assises la question de droit ou de qualification*[1].**

***2° Le crime de viol peut exister sans violence. Il y a viol punissable, lorsqu'un individu abuse d'une femme par surprise*[2].**

ARRÊT (Min. publ. C. Dubas.)

LA COUR; — attendu que l'exercice de l'action publique devant les tribunaux criminels ayant pour but de faire appliquer les peines édictées par la loi pénale à ceux qui ont enfreint ses dispositions, tout procès entraine nécessairement l'examen d'une question de fait et d'une question de droit; — attendu qu'en composant les cours d'assises de deux éléments distincts, empruntés l'un au pays et l'autre à la magistrature, et en les appelant à concourir à une œuvre commune, le législateur a dû nécessairement, pour éviter toute espèce de conflits entre eux, leur assigner des attributions différentes qui ne pouvaient être réparties convenablement qu'autant qu'elles seraient réglées suivant l'aptitude particulière de chacun d'eux; que s'il était naturel de confier l'appréciation du fait, c'est-à-dire une opération simple, qui n'exige que les lumières de la raison commune et les inspirations d'une conscience honnête, à des citoyens désignés par le sort dans l'élite de la société, il était raisonnable aussi de réserver l'appréciation du droit, qui présente souvent des questions ardues, et qui exige toujours des connaissances spéciales, aux magistrats qui sont précisément institués pour faire de l'étude et de l'application des lois leur profession habituelle; — attendu que cette répartition des pouvoirs était commandée d'ailleurs par les grands principes de notre organisation judiciaire, et par le caractère différent que le législateur devait attacher aux décisions du jury, fondées sur des débats oraux et sur des impressions fugitives, ne laissant après eux aucune trace des éléments variables de la conviction qui les avait dictées, et devaient être par cela même irréfragables et définitives, tandis que les jugements des tribunaux qui n'appliquent jamais que des lois écrites, générales et permanentes, doivent toujours être motivés, parce qu'ils demeurent soumis au contrôle de la Cour de cassation, gardienne suprême de la pureté des doctrines et de la saine interprétation des lois; — attendu que cette distinction entre les attributions respectives de la cour d'assises et du jury a été consacrée formellement par plusieurs textes du Code d'inst. cr.; — que, d'une part, en effet, l'art. 342 recommande expressément aux jurés de s'attacher uniquement aux faits qui constituent l'accusation ou qui en dépendent, en les avertissant qu'ils manquent à leur premier devoir si, songeant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que peut avoir par rapport à l'accusé la déclaration qu'ils ont à faire; qu'aux termes des art. 344 et 345, développés par l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, le jury n'est appelé à délibérer et à voter que sur le fait principal, et, s'il y a lieu, sur les circon-

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Questions au jury, nos 9-12.
2. Voy. *J. cr.*, art. 6439.

stances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et sur la question des circonstances atténuantes, c'est-à-dire sur ce qui touche exclusivement à la matérialité du fait, à sa moralité, et à l'intention plus ou moins criminelle de son auteur ; — que, d'autre part, au contraire, suivant les art. 362, 364 et 365, c'est à la cour seule que, en cas de déclaration de culpabilité, le procureur général doit adresser ses réquisitions pour l'application de la peine; que l'accusé et son conseil ne peuvent plus plaider alors que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, et que la cour doit prononcer, soit la condamnation, soit l'absolution de l'accusé, suivant que le fait dont il est déclaré coupable est ou n'est pas défendu par la loi pénale; — attendu qu'il n'était pas possible de tracer d'une manière plus nette, plus précise et plus claire, la limite séparative entre les deux pouvoirs appelés à fonctionner ensemble, et que de tous ces principes il résulte que, en règle générale, les questions à soumettre au jury doivent toujours être posées en fait et jamais en droit; — attendu que si l'art. 337 C. inst. cr., dans la formule des questions qu'il contient, dispose qu'il sera demandé au jury si l'accusé est coupable d'avoir commis tel crime, désigné par son application légale, cet article, qui n'est d'ailleurs que réglementaire et synthétique, s'interprète par ceux qui le suivent, et ne peut par conséquent se référer qu'à des faits qui ont par eux-mêmes et matériellement un caractère de criminalité, et qui, dans le langage usuel aussi bien que dans le langage juridique, reçoivent une seule et même dénomination; mais qu'il serait contraire à l'esprit de cet article, éclairé par les autres textes précités, de procéder de la même façon quand il s'agit de faits qui ne peuvent recevoir de qualification criminelle que par la comparaison de leurs circonstances essentiellement diverses avec les dispositions de la loi pénale; qu'il est plus prudent et plus sage, dans ce dernier cas, de présenter le fait dans sa simplicité, en le dépouillant de toute dénomination qui pourrait égarer l'intelligence du jury et amener une déclaration qui ne serait pas l'expression exacte et complète de sa conviction; — attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit d'un fait auquel l'accusation a provisoirement donné le titre de viol, que ce crime n'est pas défini par la loi; que dès lors la question de savoir si le fait qui est imputé à l'accusé, dans le cas où le jury l'aurait déclaré constant, constitue réellement un viol, est une question de droit qui ne peut se résoudre que par l'interprétation de la loi qui punit ce genre de crime; qu'au cas particulier, la divergence d'opinion qui s'est déjà manifestée sur ce point, recommande l'emploi de toutes les mesures de précaution propres à prévenir l'erreur ou à la rendre réparable, si elle était commise; qu'il suit de là qu'il serait, sinon essentiellement contraire aux attributions du jury, du moins dangereux de lui demander purement et simplement si l'accusé s'est rendu coupable d'un viol; qu'il est plus conforme aux exigences de la situation de ne l'interroger que sur des faits élémentaires dont la cour aura plus tard à déterminer la qualification, s'il y a lieu; — attendu, d'ailleurs, que la question, telle que le président l'a posée, présente et résume d'une manière exacte et complète les faits qui ressortent de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, et qu'il n'est résulté des débats aucun élément nouveau qui autorise à en modifier la rédaction; — sans s'arrêter aux conclusions de la défense, ordonne que la question sera maintenue dans les termes où elle a été posée par le président.

Du 17 août 1857. — C. d'ass. de la Moselle. — M. Marlier, prés.

ARRÊT.

La Cour; — attendu qu'il est inexact de prétendre que le viol n'étant qu'une spécialité de l'attentat à la pudeur, et l'attentat à la pudeur n'étant punissable, aux termes de l'art. 332, et hors les cas prévus par l'art. 331 C. pén., qu'autant qu'il est accompagné de violence, on doit en conclure que la violence est également un élément indispensable du viol; — attendu, en effet, que ces deux crimes ne sont pas seulement prévus par des textes séparés et punis de peines différentes, mais qu'ils se distinguent surtout en ce que l'un a pour objet unique de procurer à son auteur les jouissances charnelles par un rapprochement intime avec une personne du sexe, tandis que l'autre consiste dans des actes purement extérieurs, pratiqués sur la personne d'un individu quelconque ayant pour effet d'outrager sa pudeur, en l'absence de tout commerce illicite; que ces différences de dénomination, d'incrimination, de pénalités, de moyens de perpétration, de buts et de résultats, qui existent entre les deux crimes, suffisent pour démontrer jusqu'à l'évidence que les éléments constitutifs de l'un peuvent être indépendants, et, en tous cas, ne sont pas nécessairement limitatifs des éléments constitutifs de l'autre; d'où il suit qu'en admettant que la violence, et la violence proprement dite, puisque la loi l'exige en termes exprès, puisse seule caractériser l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sur une personne âgée de plus de onze ans, il n'en résulte pas nécessairement qu'en matière de viol cette circonstance soit également requise d'une manière absolue, à l'exclusion de toute autre qui serait cependant de nature à produire les mêmes effets et à entraîner les mêmes conséquences; — attendu que si le viol a emprunté son nom à la violence (*vis illata*) parce que l'emploi de la force est le mode de perpétration le plus ordinaire et le plus fréquent, il ne s'ensuit pas que, pour définir avec exactitude le crime qui a reçu cette dénomination, il faille se renfermer strictement dans le sens étroit d'un radical incomplet, sans tenir aucun compte ni du but que la loi s'est proposé, ni de la nature spéciale du fait qu'elle a voulu incriminer, ni de la variété des moyens que l'agent peut employer pour l'accomplir; — attendu qu'en édictant une peine sévère contre un crime qu'il a considéré comme le plus grand des attentats qui puissent outrager les mœurs, le législateur a eu l'intention de protéger sérieusement la chasteté de la femme contre les entreprises du libertinage; que sans doute il a voulu punir celui qui emploie la force pour triompher de la faiblesse et de la pudeur, mais qu'il n'a pu ne pas vouloir atteindre aussi celui qui, pour empêcher une résistance inévitable et prévue, a recours à la ruse ou à la fraude, puisque, dans un cas comme dans l'autre, le ravisseur enchaîne la volonté de sa victime, anéantit la liberté dans son plus doux exercice, imprime à la vertu la tache du déshonneur et rend la personne complice, bien que le cœur soit innocent (voir le rapport de Monseignat au Corps législatif); — attendu que le viol considéré ainsi dans ses éléments, dans son but et dans ses résultats, consiste dans le fait d'abuser d'une personne du sexe par copulation charnelle contre sa volonté, et que le crime existe, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale, soit qu'il résulte d'une surprise opérée à l'aide de manœuvres frauduleuses pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se proposait l'auteur de l'action; que cette définition, qui laisse à l'étymologie du nom sa part d'influence légitime, est la seule qui puisse en même temps répondre aux intentions du législateur, et donner satisfaction aux justes exigences de la logique et de la conscience; — attendu, d'ailleurs, que la possession d'une femme obtenue par fraude ou surprise, moyen qui

diffère essentiellement de la séduction, constitue une usurpation, une véritable voie de fait commise sur sa personne, et par conséquent une violence dans le sens générique du mot; — attendu, enfin, que l'ancien droit qui punissait, il est vrai, le stupre sous toutes ses formes, plaçait le dol sur la même ligne que la violence, au point de vue de la gravité du crime et de la nature du châtiment (*Si dolus vel vis intercessit in stuprando, tum sine controversiâ pœna est mortis naturalis,* Menochius, *De arbit. jud. quat.* C. 283, nº 12); que nos médecins légistes comprennent sous la dénomination de viol toute possession charnelle d'une femme obtenue par force, par ruse ou par fraude (Voy. Fodéré, *Dict. des sciences médicales,* vº Viol; Nysten, *Dict. de médecine,* ibid.; Marc, *Répertoire des sciences médicales,* ibid.); que c'est en ce sens-que l'entendent également nos criminalistes modernes (V. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*); et que la Cour de cassation elle-même, puisant ses règles d'interprétation dans les principes éternels de la morale et de la raison, a depuis longtemps déjà, dans une matière analogue, assimilé la surprise à la force pour lui attribuer tous les caractères de la violence, dans le sens des lois qui protégent l'innocence et la vertu (Rejet, 2 mars 1810, affaire Dehaeze); — en fait : attendu que les faits dont Dubas a été déclaré coupable renferment tous les éléments constitutifs du crime de viol; — que le jury a déclaré qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes; — condamne à deux ans de prison.

Du 17 août 1857. — C. d'ass. de la Moselle. — M. Marlier, prés.

ART. 6485.

COUR D'ASSISES. — ALGÉRIE. — 1° NULLITÉS D'INSTRUCTION. — POURVOI. — 2° ACCUSATION. — CHEF DE BUREAU ARABE. — 3° COMPÉTENCE. — KADI. — 4° INTERROGATOIRE. — DÉLÉGATION. — 5° TÉMOIGNAGES. — RENSEIGNEMENTS. — 6° QUESTIONS A POSER. — 7° DÉCLARATION. — SIGNATURE. — 8° COMPLICITÉ PAR PROVOCATION. — CONSTATATIONS.

1° En Algérie, les nullités de l'instruction préparatoire ne peuvent ni être relevées devant la cour d'assises contre l'acte d'accusation, ni fournir un moyen de cassation pour l'accusé condamné[1].

1. Ainsi que nous le disions à l'appui du pourvoi, il n'y a pas dans l'organisation judiciaire algérienne de chambre d'instruction ou d'accusation à laquelle l'inculpé puisse recourir contre les actes illégaux de l'instruction préparatoire, et qui fasse un règlement de procédure par une décision dont il faudrait demander la nullité avant le jugement; cette instruction aboutit directement à un acte d'accusation, qui saisit la cour d'assises et contre lequel le pourvoi en cassation est impossible; si les nullités qu'elle contient ne peuvent pas être relevées devant la cour d'assises, comme l'a jugé l'arrêt de rejet du 20 juillet 1855, ne doit-on pas admettre qu'elles pourront l'être en cassation sur le pourvoi du condamné, sans quoi il n'aurait aucune garantie contre les illégalités les plus flagrantes de l'instruction qui l'a fait traduire aux assises? L'arrêt de 1855 a été jusqu'à dire que la cour d'assises serait incompétente pour apprécier les irrégularités de l'instruction, et que, par voie de conséquence, elles ne peuvent davantage servir de base à des moyens de cassation (*J. cr.*, art. 6029, p. 343); nous contestions l'argument, et M. le procureur général de Royer a soutenu que la garantie due à l'accusé devait lui donner le droit de relever la nullité devant la cour d'assises, qui aurait la faculté de l'admettre ou de la repousser selon qu'elle serait plus ou moins grave. L'arrêt que nous recueillons semble reproduire en d'autres termes la double solution de celui de 1855; seulement, il concède que l'accusé peut s'opposer en cour d'assises à ce qu'il y soit fait usage d'actes d'instruction qui seraient illégaux.

2° *L'officier chef d'un bureau arabe peut être accusé de provocation à un crime par abus d'autorité ou de pouvoir, sans l'autorisation du gouverneur général à laquelle est subordonnée la mise en jugement des agents de l'administration pour faits relatifs à leurs fonctions, lorsque le résumé de l'acte d'accusation s'abstient d'établir une relation quelconque entre l'exercice des fonctions et le crime poursuivi* [2].

3° *L'art. 9 du décret du 1er octobre 1854, qui attribue à la cour impériale d'Alger le jugement des poursuites autorisées contre un membre ou agent des tribunaux musulmans, ne comprend pas les crimes, dont la connaissance appartient aux cours d'assises instituées par le décret du 19 août précédent* [3].

4° *Pour l'interrogatoire dans la maison de justice, le président des assises peut déléguer un des juges* [4].

5° *Aucune nullité ne résulte des investigations provoquées par le ministère public, pendant les débats, sur un témoin absent* [5].

---

2. Il y avait là de graves questions et difficultés. Toutes les charges de l'acte d'accusation étaient tirées des déclarations de la plupart des accusés arabes qui disaient avoir suivi les ordres et instructions du chef de bureau arabe, leur supérieur. Que sont les bureaux arabes et les chefs de ces administrations locales? Quelle est la législation algérienne pour la garantie administrative des fonctionnaires? Dans quels cas et à quelles conditions faut-il l'autorisation du gouverneur général pour la mise en jugement? Nous avons discuté ces questions à tous les points de vue (Voir notre plaidoirie en abrégé dans la *Gazette des Tribunaux* et dans le *Droit*, numéros du 3 octobre). M. le procureur général a aussi épuisé la discussion, dans ses conclusions tendant au rejet. L'arrêt évite de s'expliquer sur les questions tenant à l'institution algérienne dont il s'agit; il admet même que les bureaux arabes ont des attributions administratives qui ne sont pas purement militaires, qui tiennent donc à l'administration civile et rendraient applicable la législation algérienne sur la mise en jugement des agents d'administration. Ses motifs déterminants, qui ne veulent voir que des formules où l'on a évité de parler des fonctions administratives, sont tirés de cette considération que l'abus de l'influence donnée par des fonctions n'implique pas nécessairement la relation exigée par les règles sur la garantie administrative en question. Voyez, au reste, notre *Rép. cr.*, v° Agents du gouvernement, nos 4 et suiv., 13 et suiv.

3. Cet art. 9 porte: « Les membres et agents des tribunaux musulmans ne pourront être traduits en justice, pour actes relatifs à leurs fonctions, qu'après autorisation du gouverneur général. Ils seront directement traduits, en cas d'autorisation, devant la cour impériale d'Alger lorsqu'ils exerceront leurs fonctions en territoire civil, et devant les conseils de guerre permanents de la division lorsque leur siége sera établi en territoire militaire. » Le ministère public avait obtenu l'autorisation de poursuivre comme complice le kadi qui avait reçu le serment homicide, mais la poursuite avait eu lieu devant la cour d'assises d'Oran. N'était-ce pas contraire au décret d'octobre 1854, qui établit un privilége de juridiction pour certains juges, et qui est postérieur à celui par lequel ont été instituées les cours d'assises de l'Algérie? Le texte ne fait aucune des distinctions qui existent dans la législation métropolitaine, parce qu'il s'agit de juges musulmans et de tribunaux dont l'organisation est exceptionnelle (V. les explications données dans notre plaidoirie). L'arrêt répond, à l'aide d'une interprétation restrictive, que le décret dont s'agit n'a dû avoir en vue que les délits parce que la cour impériale d'Alger ne pourrait plus connaître d'un crime. Est-ce bien exact?

4. Voy. les art. 266 et 293 C. inst. cr. et les art. 9 et 12 du décret d'août 1854.

5. La nullité proposée était tirée du procès-verbal constatant qu'un juge de paix, d'après les instructions du ministère public et sur citation, avait en-

6° *La position des questions appartient au président seul, et il n'a ni question à poser ni avertissement à donner sur les circonstances atténuantes* [6].

7° *La déclaration de la cour d'assises n'a besoin d'aucune autre signature que celles du président et du greffier* [7].

8° *Lorsque la déclaration constate que le crime provoqué a été commis, il n'est pas nécessaire de dire que la provocation avait eu lieu envers l'auteur ou l'un des auteurs du crime* [8].

ARRÊT (Doineau, etc.)

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la violation prétendue des règles de la compétence: — attendu qu'il s'agit d'actes d'instruction antérieurs à la signification de l'acte d'accusation, auquel aurait assisté un commissaire de police étranger à la circonscription territoriale dans laquelle procédait le juge de paix de Tlemcen, commis rogatoirement par le juge d'instruction d'Oran; — attendu que le débat devant la cour d'assises a été et dû être oral; qu'il n'appert pas qu'il ait été fait usage à l'audience des pièces dont s'agit, et qu'il n'y a eu aucune réclamation de la part des accusés; — attendu, d'ailleurs, que la validité aujourd'hui contestée des actes d'instruction dont s'agit ne met pas en question la compétence de la cour d'assises; — que dès lors, le moyen, même en le supposant fondé, n'est pas recevable devant la Cour de cassation; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII et de la garantie assurée aux agents du gouvernement poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions: — attendu qu'il ne résulte ni du résumé de l'acte d'accusation, ni des questions posées à la suite des débats, ni même d'aucune allégation antérieure au jugement, que les crimes à raison desquels Doineau était poursuivi dépendent des faits relatifs à des fonctions administratives quelconques qui lui auraient été confiées; — attendu que cette relation, qui ne pourrait résulter d'un grade ou d'un emploi purement militaire, ne résulte pas non plus uniquement de la mission de chef d'un bureau arabe, abstraction faite de tout acte qui en serait l'exécution; — attendu que si l'accusé Doineau a été déclaré coupable de complicité, notamment pour avoir, par abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué à

tendu avec serment un témoin déclarant ce qu'il avait pu savoir du témoin absent. (Voy. *Rép. cr.*, v° Information, n° 2; *J. cr.*, art. 4304, 4498, 4854 et 5846.)

6. Il en est autrement pour les cours d'assises des Antilles, par exemple, qui sont composées de magistrats et d'assesseurs. L'art. 341 modifié veut que les questions soient « arrêtées par la cour, » et qu'il y en ait une sur les circonstances atténuantes, ce qui est nécessaire à peine de nullité suivant les arrêts de cassation des 14 déc. 1850 et 13 juin 1851.

7. Ces signatures n'étant qu'une sorte de visa, *ne varietur*, donné en exécution de la deuxième disposition de l'art. 349 C. inst. cr., ne faudrait-il pas préalablement celles des magistrats de qui émane la déclaration, comme il faut dans la métropole une signature donnée pour le jury par son chef, suivant la première disposition de l'art. 349?

8. Quand il s'agit de provocation publique s'adressant à tous, la condition d'un rapport personnel entre le provocateur et l'auteur du crime n'est pas nécessaire ou se trouve exister virtuellement, suivant les dispositions spéciales de la loi du 17 mai 1819. Mais cette condition ne doit-elle pas être constatée en fait, lorsqu'il s'agit de provocation clandestine, laquelle peut n'avoir eu lieu qu'envers quelqu'un qui s'est abstenu de participer au crime? Suffit-il toujours de reproduire dans la déclaration de culpabilité les termes concis de l'art. 60 C. pén. sur la provocation? Voy. nos art. 2983 et 5546.

commettre les crimes, l'influence que donnent les fonctions suffit, par l'abus qui en est fait, pour entrer comme élément dans la complicité, mais n'implique pas la relation particulière du crime avec des faits ou actes de la fonction ; — attendu que l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII n'a pas été promulgué en Algérie ; — attendu que les principes invoqués par le demandeur, fussent-ils, aux termes de la législation algérienne, applicables aux chefs de bureau arabe quant à certaines parties de leurs attributions, il suit de ce qui précède qu'il n'y aurait pas lieu à les appliquer dans l'état des faits, et que dès lors ils n'ont pas été violés ; — sur le troisième moyen tiré de l'incompétence prétendue de la cour d'assises d'Oran : — attendu qu'aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la Cour impériale d'Alger, constituée en chambre criminelle, jugeait : 1° toutes les affaires de la compétence des cours d'assises, directement, pour la province d'Alger, et sur appel des jugements rendus, pour les tribunaux de Bône, Oran et Philippeville..... 2° les appels en matière correctionnelle; 3° directement les crimes et délits prévus par le chapitre III du titre 4, livre 2, du Code d'instruction criminelle (art. 479 et suivants), dans tous les cas où la connaissance en est déférée aux Cours impériales de France; — attendu que l'art. 5 du décret du 19 août 1854 a organisé la tenue d'assises dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement de l'Algérie où est établi un tribunal de première instance; — que l'art. 4 a attribué la connaissance à ces Cours d'assises de tous les faits qualifiés crimes par la loi ; — qu'il suit de là, et de l'art. 3 du décret du 19 août 1854, que les attributions pour le jugement des crimes, soit directement, soit sur appel, conférées à la cour impériale d'Alger constituée en chambre criminelle, par l'ordonnance du 26 septembre 1842, ont été transférées aux cours d'assises établies dans chaque arrondissement ; et que la cour impériale n'a plus conservé : 1° que le jugement des appels en matière correctionnelle ; 2° la connaissance directe des délits dans les cas des art. 479 et suivants du Code d'instruction criminelle ; — attendu que, si le décret du 1er octobre 1854 dispose que les membres et agents des tribunaux musulmans ne peuvent être traduits en justice, pour actes relatifs à leurs fonctions, qu'après autorisation du gouverneur général, et qu'ils seront directement traduits, en cas d'autorisation, devant la cour impériale d'Alger, lorsqu'ils exercent leurs fonctions en territoire civil, ce décret, qui n'a pour objet qu'une nouvelle organisation de la justice musulmane, n'a eu pour but ni pour effet de modifier les règles de compétence de la justice française établies par le décret du 19 août précédent; — attendu que la cour impériale d'Alger, n'étant plus compétente que pour juger les délits, soit sur appel, soit en certains cas directement, le renvoi devant elle des prévenus désignés par le décret du 1er octobre 1854 ne peut s'entendre que dans les limites de sa compétence ; — qu'en disposant que cette cour serait saisie directement, le décret s'est borné à enlever aux tribunaux inférieurs la connaissance de faits qui leur aurait appartenu de droit commun, et a laissé entières les attributions des cours d'assises; — attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut admettre qu'en désignant la Cour impériale, le décret ait entendu attribuer compétence à la cour d'assises d'Alger, à l'exclusion de toutes les autres cours d'assises; — que le texte de l'art. 9 invoqué repousse lui-même cette interprétation; — attendu, dès lors, que le kadi Ben-Ayad, à l'égard duquel la poursuite avait été autorisée, comme ayant participé aux crimes d'assassinat par un acte de son ministère, a été compétemment traduit devant la cour d'assises d'Oran; d'où il suit : 1° que le moyen d'incompétence proposé n'est fondé sous aucun rapport; 2° qu'il n'échet d'examiner si le kadi

pouvait entraîner ses coaccusés devant une autre juridiction que celle qui était d'ailleurs compétente à leur égard; — sur le quatrième moyen, fondé sur la violation prétendue de l'article 9 du décret du 19 août 1854 : — attendu que l'article invoqué, qui dispose qu'en cas d'empêchement le président de la cour d'assises sera remplacé par un des conseillers assesseurs, ne s'applique qu'à la composition de la cour d'assises réunie pour le jugement; — que les attributions spéciales du président de la cour d'assises pour l'interrogatoire des accusés avant qu'ils ne soient soumis aux débats sont régies par l'article 293 du Code d'instruction criminelle, conformément à l'art. 12 du décret du 19 août 1854 ; — d'où il suit que le président du tribunal d'Oran, délégué par le président de la cour d'assises, en procédant à l'interrogatoire de l'accusé Doineau, n'a pas violé l'article 9 du décret du 19 août 1854, et s'est conformé à l'article 293 du Code d'instruction criminelle ; — sur le cinquième moyen tiré d'un prétendu empiétement par le juge de paix de Tlemcen sur les pouvoirs du président de la cour d'assises : — attendu que le témoin Nemley, régulièrement cité, n'ayant pas répondu à l'appel de son nom lors de la présentation de la liste des témoins par le procureur général à la première audience, il appartenait à ce magistrat de le faire rechercher et citer de nouveau ; — que les investigations et les actes auxquels s'est livré le juge de paix de Tlemcen n'avaient pas d'autre objet, sous quelque forme que la constatation en ait été faite; qu'il n'y a donc eu sous ce rapport aucun empiétement sur les pouvoirs du président de la cour d'assises ; — sur le sixième moyen...; sur le septième...; sur le huitième (solutions sans intérêt) ; — sur le neuvième moyen, tiré de la violation prétendue de l'article 11 du décret du 19 août 1854, en ce que les questions ont été posées par le président seul et non par la cour d'assises; en ce qu'encore il n'y a eu ni questions posées sur les circonstances atténuantes, ni avertissements donnés à la Cour conformément à l'article 341 du Code d'instruction criminelle : — attendu, 1°, qu'en posant les questions sans l'intervention de la cour d'assises, dès qu'il ne s'élevait aucun incident contentieux, le président de la cour d'assises n'a fait que se conformer aux articles 12 du décret du 19 août 1854 et 336 du Code d'instruction criminelle ; — attendu, 2°, que l'article 341 du même Code n'est applicable que lorsqu'il s'agit de cours d'assises jugeant avec l'assistance de jurés; mais que, quant aux juges des cours d'assises de l'Algérie, les devoirs qu'ils ont à remplir sont tracés par l'article 11 du décret du 19 août 1854, et qu'aucune disposition n'oblige le président à les leur rappeler; — attendu qu'aucune disposition n'impose non plus au président l'obligation de poser par écrit, à l'audience, une question relative aux circonstances atténuantes; — d'où il suit qu'il n'y a eu violation ni des articles invoqués, ni d'aucune autre loi ; — sur le dixième moyen, tiré de la fausse application de l'article 349 du Code d'instruction criminelle et de la violation de l'article 370, en ce que le président de la cour d'assises aurait signé seul avec le greffier les réponses aux questions sur lesquelles la cour a délibéré : — attendu que les cours d'assises de l'Algérie statuent distinctement sur le fait et sur le droit; — que la déclaration de culpabilité reste régie par l'article 349 du Code d'instruction criminelle ; qu'elle a donc été régulièrement signée dans l'espèce, et que l'article 370 est exclusivement applicable à l'arrêt de condamnation qui a, en effet, été signé par tous les juges; — sur le onzième moyen, tiré de la fausse interprétation de l'article 60 du Code pénal, et par suite de la fausse application des articles 59 et 302 du Code pénal: — attendu que les questions de complicité, résolues affirmativement à la charge de l'accusé Doi-

neau, ont été posées littéralement dans les termes du paragraphe 1er de l'article 60 du Code pénal ; — qu'il résulte d'ailleurs du rapprochement et de la combinaison des diverses questions et des réponses qui y ont été faites que la provocation dont ledit Doineau a été déclaré coupable avec les caractères constitutifs de la complicité, a été suivie de la perpétration des crimes qu'elle avait pour but de faire commettre ; — d'où il suit que la peine prononcée repose sur une base légale et n'est qu'une juste application des articles 59, 60 et 302 du Code pénal ; — rejette.

Du 3 octobre 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6486.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — BLESSURRE. — DÉLAI. — APPEL.

Dans le cas de blessure involontaire ayant motivé une condamnation pour ce délit, si la mort survient plusieurs mois après et même après le jugement, mais avant l'expiration du délai d'appel à minimâ, *la Cour d'appel peut-elle condamner le prévenu pour homicide involontaire*[1] *?*

ARRÊT (Min. publ. C. Chevalier.)

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des documents produits en appel qu'en 1857, Chevalier a prescrit et pratiqué sur Lefèvre un traitement qui, malgré les atroces douleurs qu'il occasionnait, a été continué pendant plusieurs semaines ; — considérant qu'avant ce traitement, la blessure de Lefèvre avait été appréciée par un médecin et considérée comme parfaitement susceptible de guérison ; que depuis et par l'effet de ce traitement, elle est devenue incurable et fatalement mortelle ; — considérant que, suivant l'appréciation des hommes de l'art, la mort devait être prochaine, et que, dans cet état, les premiers juges auraient dû continuer la mesure d'instruction ordonnée pour apprécier la qualification que les faits établis à la charge de Chevalier devaient comporter ; — considérant que par jugement du 2 juillet, le tribunal a condamné Chevalier par application de l'art. 320 C. pén., et que Lefèvre est décédé le 2 septembre, avant l'expiration du délai d'appel par le ministère public ; — considérant que, dans cet ensemble de faits, on ne saurait trouver deux délits distincts, successivement commis par Chevalier, mais bien un seul délit, qu'il convient de qualifier ; — considérant que la mort de Lefèvre est la conséquence des blessures faites par le pharmacien Chevalier, dans l'exercice illégal de la médecine, et que l'appel *à minimâ* du ministère public impose à la Cour le devoir de donner aux faits établis la qualification légale qu'ils comportent, d'où il suit que les conclusions du ministère public sont à la fois recevables et fondées ; — condamne à six mois d'emprisonnement...

Du 6 octobre 1857. — C. d'Amiens, ch. corr.

---

1. Il y a là plusieurs questions, dont une seule parait avoir préoccupé la Cour d'appel : — 1° Pour que le décès devienne une cause d'aggravation, ne faut-il pas qu'il ait lieu dans les quarante jours au plus tard ? Voy. les articles 231, 309, 319 et 320 C. pén., l'arrêt de règlement de juges du 17 août 1839 et notre *Rép. cr.*, v° Coups et blessures, n° 17. — 2° L'homicide involontaire, à raison du décès survenu, n'est-il pas un délit tout autre que celui de blessure involontaire pour lequel il y avait eu poursuite et condamnation en première instance ? Voy. *J. cr.*, art. 1886, 5934 et 5987. — Nous discuterons prochainement ces questions.

ART. 6487.

1° ACCUSATION (CH. D'). RENVOI. CASSATION. NULLITÉS. COMPÉTENCE. — 2° ÉLECTIONS. FRAUDES. POURSUITES. DÉPUTÉ ÉLU.

1° *Dans le cas de renvoi en police correctionnelle par la chambre d'accusation, le prévenu ne peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt, à moins qu'il n'y ait décision sur une exception d'incompétence ou quelque disposition définitive préjugeant une question du procès.*

Il ne peut non plus, devant le tribunal, arguer de nullité la procédure relative à ce renvoi, quoique ses moyens tendent à faire juger que ce tribunal a été irrégulièrement saisi.

Mais le renvoi ne fait pas obstacle à ce que le tribunal vérifie sa compétence et même à ce qu'il se déclare incompétent, sur certains chefs, par exemple en ce qu'il s'agit de délits commis hors de son ressort et sans connexité avec les autres.

2° *Un député élu peut être poursuivi en police correctionnelle pour des fraudes constitutives de délits qui auraient favorisé son élection, sans qu'il faille l'autorisation préalable du Corps législatif dont la session n'est pas ouverte, et sans que le tribunal ait à surseoir jusqu'à ce que les opérations électorales ou le pouvoir de l'élu aient été vérifiés.*

Ces solutions, récemment données dans un procès qui a eu du retentissement, comportent quelques explications que nous devons consigner ici.

I. Lorsqu'il existait dans chaque tribunal une chambre du conseil qui rendait des ordonnances de renvoi en police correctionnelle, on a souvent agité la question de savoir dans quels cas et comment le renvoi, prononcé par cette chambre ou par la chambre d'accusation en vertu de ses pouvoirs pour le règlement de la compétence, pouvait être combattu par l'inculpé qui voudrait éviter de paraître sur le banc des prévenus. La jurisprudence a considéré que le simple renvoi en police correctionnelle n'est pas forcément attributif de juridiction; elle en a conclu que le prévenu n'a pas la voie d'opposition, qui est une sorte d'appel; conséquemment, elle a dû lui dénier aussi la voie du recours en cassation contre le renvoi prononcé par la chambre d'accusation, en ce qu'il n'y avait pas d'arrêt définitif. Mais ces raisons de décider n'existaient plus lorsque l'ordonnance ou l'arrêt avaient statué sur une question débattue de compétence, de chose jugée ou de prescription, dont la solution fournirait au moins un préjugé dans le procès correctionnel : pour ces cas, nous avons soutenu et la cour de cassation a reconnu que le prévenu lui-même pouvait former opposition à l'ordonnance et se pourvoir contre l'arrêt (Voy. *Rép. cr.*, v° Chambre du conseil, nos 20-28, et v° Accusation (ch. d'), nos 20-26; *J. cr.*, art. 1839, 2612, 5145, 5817, 5869, 5878, 5964 et 6037).

Actuellement, le renvoi qui se faisait par la chambre du conseil se fait par le juge d'instruction, l'ordonnance de ce magistrat ne peut être frappée d'opposition par le prévenu que dans le cas prévu par l'art. 539, suivant la disposition nouvelle de l'article 135 (Voyez notre commentaire de la loi du 17 juillet 1856; *J. cr.*, article 6288, p. 7-16). Le renvoi peut aussi avoir lieu par la chambre d'accusation, saisie selon les règles ordinaires ou à raison d'une évocation par la Cour impériale; et d'après le nouvel art. 230, « si elle estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent. » Ainsi que nous l'avons fait observer le premier et que l'a jugé la Cour de cassation peu après, cette disposition nouvelle enlève à la chambre d'accusation le droit de choisir parmi les tribunaux de son ressort et l'oblige à renvoyer devant celui qui a compétence d'après la loi (Voy. *suprà*, p. 17 et 228). Combinée avec l'art. 135, elle maintient la règle suivant laquelle le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre l'arrêt se bornant à prononcer le renvoi simplement indicatif (Rej. 5 déc. 1856 et 3 sep. 1857; *J. cr.*, art. 6328 et *infrà*). Mais cette voie de recours ne serait-elle pas ouverte au prévenu, comme au ministère public, si l'arrêt renvoyait devant un tribunal autre que le tribunal compétent, de même que s'il y avait décision sur une exception d'incompétence ou sur quelque autre question qui aurait été débattue? Cela nous paraît certain, en vertu du principe qui est proclamé par la loi du 10 juin 1853 et constamment appliqué par la jurisprudence. La Cour de cassation l'a reconnu par son arrêt du 23 avril 1857 (*J. cr.*, art. 6415). On ne saurait trouver une solution contraire dans celui du 5 déc. 1856, ni dans l'arrêt que nous recueillons.

Cela posé, les droits du prévenu devant le juge et les pouvoirs du tribunal se trouvent naturellement tracés. Le renvoi prononcé doit avoir effet, sauf débat possible sur la compétence du tribunal ainsi que sur toutes questions tenant au jugement. D'une part, l'arrêt de renvoi doit être respecté avec la procédure qu'il a réglée : le prévenu ne peut arguer de nullité cette procédure antérieure, qu'il aurait seulement pu critiquer devant la chambre d'accusation avec droit de recours en cassation contre son arrêt quant à ce; le tribunal ne peut faire remonter son examen jusqu'aux actes d'une procédure préliminaire qui a été jugée régulière par la chambre d'instruction compétente. D'autre part, le renvoi n'étant qu'indicatif, la compétence du tribunal est à vérifier; elle peut être contestée par toute raison de droit, d'après les faits du débat; dans le cas même où l'arrêt a paru exempt de critique quant au renvoi, en ce qu'il semblait y avoir connexité permettant de saisir pour le tout le tribunal qui avait la compétence territoriale pour l'un des délits, ce tribunal peut se déclarer incompétent quant aux autres, en se fondant sur ce que les faits signalés ne lui paraissent pas constituer des délits vraiment connexes. Sur ces deux points, le jugement que nous recueillons se justifie par les principes et par ses motifs.

II. La poursuite ayant lieu contre un député élu, pour fraude dans les moyens qui ont fait valoir sa candidature, le tribunal saisi doit-il surseoir jusqu'à ce que le Corps législatif ait donné son autorisation ou statué sur l'élection elle-même? Cette question doit trouver sa solution dans la Constitution et dans la loi électorale combinées.

Laissons de côté les dispositions constitutionnelles qui, pour assurer l'inviolabilité des députés ou représentants et dans le but surtout d'empêcher que l'un d'eux ne fût enlevé à ses travaux législatifs, ont subordonné à une autorisation préalable la poursuite pendant la session : elles sont étrangères, par plusieurs raisons qui se conçoivent, à la question qui naît d'une prévention de fraude électorale dans les élections renouvelant le Corps législatif, dont la 1re session n'est pas encore ouverte.

Ce qu'il faut consulter, c'est uniquement la loi politique en matière d'élections législatives ; et même on ne doit recourir que pour enseignement aux dispositions des constitutions ou lois électorales qui n'ont pas été maintenues ou reproduites par la loi politique actuelle.

Sous la charte de 1814 et sous celle de 1830, certaines fraudes dans les élections étaient érigées en délit par des dispositions spéciales, notamment par l'art. 113 C. pén., punissant le trafic de suffrages et l'acheteur ainsi que le vendeur. Il pouvait donc y avoir poursuite, à raison de pareilles fraudes, même contre le député élu. Mais, d'un autre côté, la chambre des députés tenait de la Charte et de la puissance parlementaire des pouvoirs tels, pour l'examen de la validité des élections, qu'elle faisait elle-même des enquêtes qui enchaînaient le ministère public jusqu'à décision par la chambre sur l'élection contestée. Puis, comme il s'agissait d'un délit réputé politique d'après la Charte de 1830, la poursuite devait être portée devant le jury, et elle n'avait lieu que très-rarement. Le seul exemple qui existe, pour notre question, est celui de la poursuite et de la condamnation ayant fait l'objet des arrêts de la Cour de cassation des 4 et 5 déc. 1846 et 10 avril 1847 (Voy. *Rép. cr.*, v° Élections, n° 10; *J. cr.*, art. 4114). Dans cette espèce, la poursuite avait commencé avant la session, le député élu s'était présenté à la chambre des députés pour la vérification des pouvoirs, la chambre avait été déterminée par certaines réclamations à ajourner l'admission, l'autorité judiciaire en avait conclu que la poursuite était libre en ce que le prévenu n'avait alors aucune fonction législative à exercer.

Sous la constitution républicaine de 1848, les fraudes électorales ont été pour la plupart incriminées par les dispositions pénales de la loi électorale organique du 4 mars 1849, qui pouvaient atteindre les représentants élus eux-mêmes dans certains cas déterminés. D'un autre côté, l'assemblée nationale avait des pouvoirs souverains, illimités en quelque sorte, pour faire respecter l'inviolabilité de ses membres et pour apprécier la validité des élections législatives. C'est pourquoi nulle poursuite n'était exercée par le ministère public contre un représentant, avant l'autorisation ou l'examen préalable réputés indispensables. Il y avait eu autorisation de poursuite contre le représentant dont la condamnation et

le pourvoi firent naître la question de savoir s'il devait se mettre en état : ce fut sur cette autorisation que se fonda la Cour de cassation, pour décider que le privilége établi par l'art. 37 de la Constitution n'existait plus (Rej. 14 déc. 1847; *J. cr.*, art. 4661); tandis qu'elle avait étendu ce privilége même à la dispense de mise en état, en faveur d'un député poursuivi et condamné pour délit de presse avant son élection, mais dont le pourvoi était à juger postérieurement, par le motif qu'avait fait valoir M. le procureur général Dupin, qu'imposer la mise en état à un député dont l'élection n'était pas contestée devant la chambre, ce serait attenter indirectement aux prérogatives parlementaires (Voy. *Rép. cr.*, vº Chambres législatives, nº 1 ; *J. cr.*, art. 3003).

Que reste-t-il de tout cela? Les fraudes électorales sont encore des délits pour la plupart; mais ce n'est plus selon les lois qui existaient sous la Charte et sous la Constitution de 1848, du moins en ce qui concerne les élections de députés au Corps législatif : c'est d'après un décret dictatorial, contemporain de la Constitution actuelle, lequel a réglé tout ce qu'il voulait prévoir (Voy. *J. cr.*, art. 5172 et 5328). Les députés élus ont, aujourd'hui comme autrefois, le privilége de ne pouvoir être poursuivis, pendant la session, sans l'autorisation du Corps législatif; mais aucune disposition, soit de la Constitution modifiée par un sénatus-consulte, soit de la dernière loi électorale, ne subordonne la poursuite pour fraude électorale à une décision du Corps législatif sur l'élection du député : loin de là, les textes semblent donner la priorité au jugement correctionnel provoqué par le ministère public, d'autant plus que la poursuite doit être exercée dans un bref délai et que la convocation du Corps législatif peut n'avoir lieu qu'ultérieurement. C'est ce que démontrent, assez péremptoirement, les motifs à cet égard du jugement que nous recueillons. S'il pouvait y avoir par là une certaine atteinte à des prérogatives qu'auraient eues les assemblées législatives, en ce que la condamnation du député élu ne laissera guère au Corps législatif que le devoir d'éliminer celui-ci, c'est une considér[illegible] ne saurait prévaloir devant les tribunaux contre l'interprétation de la Constitution et de la loi électorale actuelles, qui est exacte d'après leur esprit et les textes eux-mêmes.

ARRÊT (Migeon et Himbert).

LA COUR; — vu les art. 135, 299, 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu que la voie d'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil n'était point ouverte par l'art. 135 en cas de simple renvoi en police correctionnelle, et que, par voie de conséquence, le recours en cassation n'est point ouvert contre les arrêts de la chambre d'accusation qui prononcent le même renvoi; — qu'il n'en résulte d'ailleurs aucune atteinte à la défense du prévenu, dont les droits demeurent entiers et peuvent être reproduits devant le tribunal correctionnel qui aurait été mal à propos saisi;— attendu que la faculté de se pourvoir n'existe que dans le cas où l'arrêt de la chambre d'accusation a statué sur une exception d'incompétence proposée, ou préjugé, par quelques dispositions définitives, certaines questions du procès; — attendu que, dans l'espèce, les

prévenus n'ont élevé aucune exception devant la chambre des mises en accusation; — que l'arrêt ne contient qu'un renvoi en police correctionnelle sous l'inculpation de divers faits qualifiés délits par la loi; — que le pourvoi en cassation est donc non recevable; — déclare.

Du 3 septembre 1857. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

JUGEMENT.

Le Tribunal; — en ce qui touche les exceptions déclinatoires proposées par les sieurs Migeon et Himbert et retenues en leurs conclusions d'audience: — attendu que le tribunal de ce siége a été régulièrement et valablement saisi par l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Colmar, en date du 17 août 1857, ainsi qu'il sera démontré; — que toutefois, les arrêts de renvoi n'étant qu'indicatifs et non attributifs de juridiction, et chaque tribunal correctionnel étant juge de sa propre compétence, les prévenus sont recevables à proposer leurs exceptions déclinatoires dont il y a lieu d'apprécier le mérite; — attendu que, d'après la combinaison des art. 23, 63, 69 et 182 du Code d'instruction criminelle, l'action publique en répression d'un délit ne peut être légalement poursuivie que devant le tribunal correctionnel soit du lieu où il a été commis, soit du lieu de résidence du prévenu, soit du lieu où il a été trouvé; — que ce principe, qui touche à l'ordre public en tant qu'il est attributif de juridiction en matière correctionnelle, a reçu une sanction nouvelle et une application plus étroite encore par la loi des 17-31 juillet 1856 qui a modifié l'art. 230 dudit Code en imposant expressément par ce même article aux chambres des mises en accusation l'obligation de renvoyer la connaissance des délits au tribunal compétent; — qu'il a été apporté à ce principe une exception aux termes des art. 226 et 227 du même Code, interprétés par la jurisprudence et la doctrine, d'accord sur ce point, lorsque, comme dans l'espèce, deux individus sont inculpés des mêmes délits et que l'un d'eux l'est, en outre, d'autres délits; qu'en ce cas, le tribunal, compétent pour connaître de l'un de ces délits, l'est également pour connaître de tous les autres délits, lorsqu'ils sont réunis par un lien de connexité; — attendu que le délit relatif au port illégal de la croix de la Légion d'honneur, formant l'objet du 6e chef de prévention, a été commis à Colmar le 31 août 1856, et tombe naturellement sous la jurisprudence du tribunal, d'après les art. 23, 63, 69 et 182 du Code précité; — qu'il n'en est pas de même des autres délits, qui se rattachent aux fraudes électorales imputées aux prévenus, et qui se seraient perpétrés dans les arrondissements de Belfort et d'Altkirch du mois de février 1857 au mois de juillet suivant inclusivement; — que ces derniers délits ne présentent aucune connexité avec celui accompli à Colmar, dont ils sont distincts et différents par leur nature, leur objet, par le temps et le lieu de leur perpétration; — que le délit commis à Colmar n'a pas été qualifié de fraude électorale par l'arrêt de renvoi qui ne l'a pas classé parmi les trois premiers chefs de prévention relatifs aux manœuvres électorales, et qui en a fait au contraire un chef de prévention spécial et distinct; — que la justesse de cette appréciation, faite par l'arrêt de renvoi, a été pleinement confirmée par les débats; — qu'en effet tout concourt à démontrer que ce n'est pas en vue des élections futures que le sieur Migeon a usurpé la décoration de la Légion d'honneur le 31 août 1856; qu'à cette époque la dernière session de la législature n'était pas même encore ouverte; que personne ne songeait aux élections futures dont la date était inconnue, et qui n'ont eu lieu que près de dix mois plus tard, le 22 juin 1857;

— que le sieur Migeon, qui précédemment avait été élu député sur la présentation du gouvernement auprès duquel il était en faveur comme auprès de l'administration en août 1856, et qui par ses libéralités et son obligeance s'était concilié les sympathies d'une grande partie des populations de sa circonscription électorale, n'avait pas à s'inquiéter des élections futures ni à concevoir des craintes sur le succès de sa candidature; qu'il n'éprouvait pas le besoin de recourir à des manœuvres électorales pour la soutenir; — que sa correspondance, saisie sur Himbert, son secrétaire, prouve que ce n'est qu'en octobre 1856 qu'il l'a entretenu pour la première fois des élections prochaines; — que ce n'est que par la lettre ministérielle du 4 juin 1857 qu'il a appris qu'il avait cessé d'être le candidat du gouvernement; — que ce n'était donc pas pour favoriser le succès de son élection du 22 juin 1857 qu'il avait pris la décoration de la Légion d'honneur, le 31 août 1856, à Colmar, hors de sa circonscription électorale, loin des yeux des électeurs qui la composaient; qu'il n'en a porté ni le ruban ni les insignes dans ses courses électorales depuis cette époque; que si dans son écrit intitulé *Calomnies* il a soutenu qu'il était comte et décoré, il a ajouté immédiatement que ses parchemins et brevets avaient été mis au grand jour, ce qui prouve qu'il ne faisait allusion qu'à son titre de comte palatin attaché à sa décoration de commandeur de l'ordre romain de Saint-Sylvestre; — que les débats n'ont point établi qu'il se serait prévalu de la qualité de légionnaire comme d'un moyen d'influence aux yeux des électeurs, et qu'il en résulte, au contraire, et d'après le témoignage du sieur Rothéa, que si même ils avaient appris que le sieur Migeon eût porté, le 31 août 1856, la croix de la Légion d'honneur, cette circonstance eût été sans influence sur leur vote, puisque depuis longtemps la notoriété publique lui en supposait le droit, à raison d'un ruban rouge bordé d'un liséré noir qui était attaché à sa boutonnière; — que l'on est donc amené à reconnaître que c'est par un sentiment de pure vanité que, dans une fête publique à Colmar, le 31 août 1856, il a joint la croix de la Légion d'honneur à ses décorations étrangères, comme la seule qui, dans l'opinion publique, était de nature à leur assurer plus de valeur; — que le délit qui en résulte n'offre donc aucune connexité avec les autres chefs de prévention relatifs à des fraudes électorales, dont il n'a ni facilité la perpétration, ni consommé l'exécution, comme l'exige l'art. 227 susrelaté; — qu'ainsi, le tribunal n'est compétent que pour connaître de ce seul délit, et que les exceptions déclinatoires sont fondées et doivent être accueillies pour tous les autres chefs de prévention; — en ce qui concerne les moyens de nullité contre la procédure et la question de savoir si le tribunal de ce siége a été valablement saisi par l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation du 17 août 1857, à raison des irrégularités que l'on entend faire résulter de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, et des art. 235 et 236 du Code d'instruction criminelle : — attendu que, par l'arrêt rendu par ladite Cour, toutes chambres réunies, en date du 23 juillet 1857, elle s'est saisie d'une poursuite criminelle commencée dans son ressort contre les sieurs Migeon, Himbert et consorts, inculpés de fraudes électorales, et qu'elle a désigné un de ses membres pour continuer l'information; — que les prévenus Migeon et Himbert ont volontairement comparu en vertu dudit arrêt devant le magistrat instructeur qu'elle avait délégué, et qu'il leur a fait subir un interrogatoire ; — qu'ils ont ainsi reçu une entière connaissance de l'arrêt précité, et l'ont librement exécuté; que l'art. 239 dudit Code les avertissait que cet arrêt devait nécessairement être suivi d'une décision émanée de la chambre des mises en accusation, et qui a été effectivement rendue le 17 août

1857 ; — que durant l'intervalle de près d'un mois qui s'est écoulé entre ces deux arrêts, les deux prévenus n'ont soumis aucune exception d'incompétence ou de nullité à la chambre des mises en accusation, qui n'a été saisie d'aucun moyen de défense quelconque de leur part; — qu'aux termes des art. 135 et 199 dudit Code, les prévenus n'étaient pas en droit de former opposition à l'arrêt de renvoi du 17 août 1857, qui, en l'absence de toute exception d'incompétence proposée par eux, n'avait rien préjugé à leur encontre; — que, par ces mêmes motifs, ils ont été déclarés non recevables dans leur pourvoi en cassation contre ledit arrêt par celui du 3 septembre dernier; — que, dans ces circonstances, le tribunal de Colmar a été valablement saisi par l'arrêt de renvoi du 17 août 1857; que l'instruction a été régulièrement faite en vertu dudit arrêt, et que les prévenus ne sont plus admissibles à se prévaloir devant le tribunal de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, ni des art. 235 et 236 du Code susmentionnés; ce qui entraîne le rejet de leurs moyens de nullité contre la procédure; — en ce qui touche les conclusions subsidiaires à fin de sursis, que l'on fonde sur ce que les condamnations pénales qui pourraient être éventuellement prononcées contre le sieur Migeon et les conséquences qu'elles pourraient entraîner seraient de nature à porter atteinte aux prérogatives exclusivement attribuées au Corps législatif par les lois spéciales, et rappelées par les art. 28 et 51 du décret des 2-21 février 1852, en ce qu'il a seul le pouvoir de statuer souverainement sur la validité des élections et de prononcer la déchéance du député qui, pendant la durée de son mandat, a été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'art. 27, la privation du droit d'être élu : — attendu que les art. 31 et 47 du décret des 2-21 février 1852 énumèrent les crimes et les délits en matière électorale; que l'art. 48 dispose que les crimes seront jugés par la Cour d'assises et les délits par les tribunaux correctionnels ; que cette compétence leur est attribuée exclusivement en termes généraux, sans limitation, sans exception et sans distinction du temps où la poursuite a commencé, ni de celui où la condamnation est prononcée; — que la loi ne subordonne pas cette poursuite ni cette condamnation à la décision préalable du Corps législatif sur la validité de l'élection ; qu'elle n'ordonne par aucune de ses dispositions qu'il sera sursis à statuer sur cette poursuite jusqu'après la décision du Corps législatif sur la validité de l'élection ; — que l'art. 50 exige au contraire que l'action publique soit introduite dans un bref délai, celui de trois mois, à dater du jour de la proclamation du résultat de l'élection, sous peine d'être prescrite; — que l'art. 28 dispose que tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'art. 27, la privation du droit d'être élu, sera déchu de la qualité de membre du Corps législatif, et que cette déchéance sera prononcée par le Corps législatif, sur le vu des pièces justificatives, ce qui prouve que la condamnation peut et doit précéder la prononciation de la déchéance, qui ne peut intervenir qu'après cette condamnation préalable dont elle n'est en quelque sorte que la conséquence; — que l'art. 51 rappelle le principe que le Corps législatif est compétent seulement pour valider ou annuler l'élection, à l'exclusion des tribunaux, dont la condamnation ne peut avoir pour effet d'annuler une élection validée par le Corps législatif, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans le délai légal; qu'il en résulte que les attributions du Corps législatif et celles des tribunaux portent sur des objets différents, les premières sur la validité de l'élection et sur la prononciation de la déchéance du député condamné, et les secondes sur la répression des délits électoraux et des délits de droit commun qui peuvent entraîner comme con-

séquence légale la déchéance du droit de vote et d'éligibilité; que ces attributions sont donc entièrement indépendantes, comme les pouvoirs législatifs et judiciaires essentiellement différents auxquels elles sont conférées par la loi, et que l'exercice de l'action publique, en répression des fraudes électorales, n'est pas subordonné à l'exercice préalable des attributions dévolues au Corps législatif, et n'y porte aucune atteinte; — attendu que les art. 36 et 37 de la Constitution républicaine du 4 novembre 1848, qui consacraient l'inviolabilité des députés, et exigeaient l'autorisation préalable de l'Assemblée législative pour leur poursuite, n'ont pas été reproduits par la Constitution actuelle du 14 janvier 1852, ni par les modifications qui y ont été introduites par le sénatus-consulte des 23-30 décembre 1852; — qu'ainsi la poursuite dirigée contre le sieur Migeon, hors du temps de la session du Corps législatif, n'était pas subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation de ce corps, et que les conclusions à fin de sursis doivent être écartées; — attendu au fond... (Décision en fait sur la prévention du délit de l'art. 259 C. pén., laquelle est actuellement déférée à la Cour d'appel); — se déclare incompétent pour connaître de tout chef de prévention autre que le 6e, relatif au port illégal de la Légion d'honneur et de décorations étrangères, déboute les prévenus de leurs exceptions déclinatoires...

Du 22 octobre 1857. — Trib. corr. de Colmar. — M. Dubois, prés.

ART. 6488.

JURY. — DÉCLARATION. — 1° CONTRADICTION. — COMPLICE. — 2° SIGNATURE. — FEUILLES.

1° *Quoique les circonstances aggravantes imputables de droit au complice ne dussent pas faire l'objet de questions spéciales quant à lui, la déclaration négative sur les questions ainsi posées inutilement, après réponse affirmative aux mêmes questions quant à l'auteur principal, établit une contradiction dans les déclarations du jury relativement au complice.*

2° *Lorsque le commencement d'une question est sur le recto et la fin sur le verso de la feuille, si la réponse a été écrite au verso, on doit réputer insuffisante la signature que le chef du jury a placée au bas du recto.*

ARRÊT (Schuty).

LA COUR; — vu les art. 350 et 408 C. instr. cr., 59 et 60 C. pén.; — sur le moyen tiré de la contradiction qui existerait entre les réponses du jury relatives à l'auteur principal et celles concernant le demandeur en cassation, reconnu seulement coupable de complicité, et de ce que ce dernier aurait été condamné à la même peine que le premier, bien que, d'après la déclaration du jury, le fait de complicité, dégagé des circonstances aggravantes sur lesquelles les réponses étaient négatives, eût seulement entraîné une peine moindre; — en droit: — attendu que si, aux termes de l'art. 350 C. instr. cr., la déclaration du jury est irréfragable, et ne peut être soumise à aucun recours, ce n'est qu'autant que toutes les réponses faites aux diverses questions qui lui sont posées relativement à tous les accusés soumis aux débats pour le même fait, soit comme auteurs, soit comme complices, sont claires, précises et concordantes entre elles; — attendu que si, d'après les dispositions de l'art. 59 C. pén., les complices d'un crime ou d'un délit doivent être punis de la même

peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement, et que, si cette règle doit recevoir son application alors même que le complice n'aurait pas été reconnu coupable sur les diverses circonstances aggravantes du crime ou délit, l'application de la même peine ne saurait également se justifier qu'autant qu'il n'y aurait pas contradiction entre les réponses du jury sur les mêmes circonstances selon qu'elles se rapportent à l'auteur principal ou au complice; — attendu que les questions relatives aux circonstances aggravantes ne doivent être posées à l'égard des accusés de complicité que dans des cas expressément prévus par la loi, ou lorsque le complice est soumis dans un temps autre que l'auteur principal, aux débats; — mais attendu que, dans l'espèce, le jury, ayant été interrogé sur l'existence des circonstances aggravantes, non-seulement à l'égard de l'auteur principal, mais aussi à l'égard du complice, a déclaré Bingler (Antoine) coupable d'être l'auteur d'un vol qui aurait été commis dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure, le coupable étant porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'aide de violences, et ces violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions, et qu'à l'égard de Schuty (Jean), demandeur en cassation, le jury l'a reconnu coupable de complicité de la même soustraction frauduleuse, soit pour avoir donné des instructions pour la commettre, soit pour avoir aidé et assisté avec connaissance l'auteur dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, mais en résolvant négativement à son égard les questions relatives à l'effraction extérieure, dans une maison, au port d'armes apparentes ou cachées, et aux violences ayant laissé des traces, ce qui constitue une contradiction évidente, la même soustraction ne pouvant avoir été commise avec ou sans effraction, avec ou sans violences, en ce qui concerne l'auteur principal et le complice, puisque la loi a voulu étendre, d'une manière expresse, la responsabilité pénale du dernier à toutes les circonstances qui constituent le crime principal et déterminent la peine à appliquer à ses auteurs; — casse.

Du 16 avril 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Arson).

La Cour; — vu l'art. 349 C. instr. cr.; — attendu que les questions posées au jury avaient pour objet un fait principal de vol et les circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée et d'escalade; — que la question relative à cette dernière circonstance, commencée au bas du recto de la feuille des questions, n'a été terminée qu'au verso de cette feuille; — que la réponse affirmative du jury à cette question, posée en regard de ces derniers termes, ne se trouve écrite qu'au verso de la même feuille; — que, cependant, la signature du chef du jury a été placée au pied du recto, de sorte que la réponse relative à la question sur l'escalade n'est suivie d'aucune signature, et se trouve, dès lors, dénuée de toute authenticité; que cette réponse n'a donc pu servir de base légale à l'application de la peine; — que la peine de réclusion prononcée par la cour d'assises a néanmoins pour fondement nécessaire cette réponse faite à la question relative à l'escalade, puisque le jury avait déclaré, en faveur de l'accusé, l'existence de circonstances atténuantes; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en donnant pour base à l'application de la peine de la réclusion une réponse du jury non signée, a violé l'art. 349 C. instr. cr., et fait une fausse application des art. 384 et 369 C. pén.; — casse.

Du 30 juillet 1857. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6489.

POSTE AUX LETTRES. — IMMIXTION. — CONVENTION POSTALE.

Lorsque la convention postale entre la France et un État voisin a établi un bureau d'échange périodique sur chacun des deux territoires, et a stipulé que les deux administrations se feraient respectivement compte des ports de lettres revenant à chacun, il y a délit d'immixtion dans le transport réservé à l'administration française de la part du voiturier qui est trouvé porteur, sur le territoire français, de lettres venant du pays voisin.

ARRÊT (Min. publ. C. Roos et Lobstein).

LA COUR; — vu les art. 11 de la loi du 27 frim. an VIII; 4 de la loi du 14 floréal an X; 1, 2, 4, 8, 9, 10, 68, de la convention postale du 10 fév. 1846; 1er de l'ordonn. du 10 avril suiv.; 1, 5, 9 de l'arrêté du 27 prair. an IX; 4 du décret du 24 août 1848; 408, 413 C. inst. cr.; — attendu que, d'après l'art. 1er de l'arrêté du gouvernement du 27 prair. an IX, il est défendu aux entrepreneurs de voitures libres et à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, hors les cas exceptionnellement déterminés par les lois de la matière; — attendu que les art. 11 de la loi du 27 frim. an VIII et 4 de la loi du 14 flor. an X ont expressément autorisé le gouvernement à faire avec les offices étrangers des traités pour le transport des lettres, et à en déterminer les conditions; — attendu qu'une convention postale est intervenue, à la date du 10 fév. 1846, entre la France et le grand-duché de Bade, pour l'établissement d'un échange périodique des correspondances tant entre ces deux États qu'entre les pays qui en dépendent ou qui empruntent leur territoire comme intermédiaire; — qu'un bureau d'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux États a été établi, notamment par les bureaux de Strasbourg du côté de la France, et de Kehl du côté du grand-duché de Bade; — qu'il a été stipulé, par l'art. 4, que les services établis ou à établir pour le transport des dépêches réciproques entre Strasbourg et Kehl seraient exécutés par les moyens ordinaires des deux administrations, et que les frais de transport devraient être acquittés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs; — qu'enfin, aux termes de l'art. 10, les administrations doivent se tenir réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui sont affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration; — attendu qu'il suit de là que l'administration des postes françaises est participante au service du transport des lettres de Strasbourg à Kehl, et réciproquement; que, dès lors, toute immixtion particulière dans ce double transport est illicite; — attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier, rédigé le 2 mai 1856, que le nommé Math. Roos, conducteur d'omnibus, attaché au service du sieur Lobstein, maître d'hôtel à Kehl, venant de Kehl à Strasbourg, était porteur de vingt-cinq lettres simples adressées à diverses destinations de France; — attendu que la saisie de ces lettres a eu lieu sur le territoire français; que la contravention tombait, dès lors, sous les sanctions pénales comme sous les prohibitions des lois de la matière; — qu'il n'importe pas que le premier bureau de poste français ait été celui de Strasbourg que le prévenu n'avait pas encore atteint, puisque l'administration française concourt au service de Kehl à Strasbourg; — que si les lettres saisies étaient

déjà revêtues du timbre-poste français, cet affranchissement, qui, d'une part, n'est pas un cas d'exception prévu par le traité, et qui, d'autre part, ne représentait pas la taxe au départ de Kehl, constituait précisément l'intérêt de la fraude commise, et ne faisait nullement disparaître la contravention au traité du 10 fév. 1846; — attendu, dès lors, qu'en confirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle de Strasbourg, et en renvoyant le prévenu Roos de la plainte, et le sieur Lobstein, son maître, de la responsabilité civile, par le motif que ledit Roos n'avait pas encore dépassé aucun bureau de poste français, et qu'il ne pouvait avoir contrevenu aux lois françaises, qui ne peuvent obliger la remise des lettres au bureau des postes badois à Kehl, l'arrêt attaqué a méconnu le sens et la force obligatoire du traité international du 10 fév. 1846 et de l'ordonn. du 10 avril suivant, et a, par suite, expressément violé, en refusant de les appliquer, les lois de la matière, et notamment les art. 1, 5, 9 de l'arrêté du 27 prair. an IX, 4 du décret du 24 août 1848; — casse.

Du 9 avril 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6490.

1° COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — REMPLACEMENT. — 2° EXTORSION. TENTATIVE. — BILLET.

1° Dans le cas d'empêchement accidentel du président titulaire de la cour d'assises, la présidence est dévolue au plus ancien des assesseurs désignés pour la constitution primitive de cette cour; elle n'appartient pas au conseiller appelé seulement pour compléter la cour, dans le cas prévu par l'art. 264 C. inst. cr., fût-il plus ancien que l'assesseur désigné.

2° La tentative d'extorsion d'un billet est suffisamment établie par la déclaration du jury qui contient tous les éléments du crime à l'état de tentative, quoiqu'elle porte, non que le billet contenait obligation, mais qu'il devait contenir obligation.

ARRÊT (Berrier et femme Legris).

LA COUR; — sur le 1er moyen, fondé sur la violation alléguée de l'art. 263 C. instr. cr., en ce que le président titulaire de la cour d'assises, empêché pour cause d'indisposition, aurait été remplacé par un conseiller qui n'était pas le plus ancien des assesseurs : — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, que M. Morel-Beaulieu, conseiller, faisant partie, comme assesseur, de la constitution primitive de la cour d'assises, a présidé ladite cour dans l'affaire de Berrier et de la femme Legris, par suite de l'empêchement, pour cause d'indisposition, du président titulaire, et d'un conseiller assesseur plus ancien que sa santé mettait dans l'impossibilité de diriger les débats; — attendu qu'en admettant que M. Boivin-Champeaux, conseiller assesseur, fût plus ancien que M. Morel-Beaulieu, il n'était pas appelé à présider, puisqu'il n'avait été délégué que pour compléter la cour d'assises, conformément à l'art. 264 C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes de l'art. 263 du même code, la règle d'ancienneté qui sert de base au remplacement du président ne s'applique aucunement à l'assesseur désigné pour compléter la composition de la cour d'assises, dans le cas prévu par l'art. 264 sus-visé; — d'où il suit que, dans l'espèce, le remplacement du président titulaire empêché a eu lieu conformément à la loi; — sur le 2e moyen, tiré de la violation des art. 2 et 400 C. pén. : — attendu

qu'interrogé sur la question de savoir si Berrier et la femme Legris étaient coupables d'avoir, par force, violence ou contrainte, tenté d'extorquer au sieur Fizellier la signature et la remise d'un billet qui devait contenir obligation de la part dudit Fizellier, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs, le jury a résolu affirmativement cette question; — attendu que la question ainsi formulée contenait tous les éléments légaux de la tentative assimilée par la loi au crime consommé, et que l'incrimination portant dans l'espèce, non sur un fait accompli, mais sur une simple tentative, la circonstance que le billet dont l'extorsion a été tentée devait contenir obligation de la part de Fizellier équivalait à celle d'une obligation réellement contenue audit billet, et rentrait dans la définition insérée en l'art. 400 C. pén.; — d'où il suit que le fait déclaré constant par le jury constituait la tentative du crime d'extorsion, prévu et réprimé par les art. 2 et 400 C. pén.; — rejette.

Du 16 avril 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6491.

QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — EXCUSES.

Dans une accusation d'émission de plusieurs pièces de monnaie fausses, qui a ainsi plusieurs chefs, si l'accusé prétend avoir reçu ces pièces pour bonnes, la question d'excuse doit être divisée en autant de questions qu'il en a été posé pour purger l'accusation [1].

ARRÊT (Planchon).

La Cour; — vu l'art. 345 C. inst. cr., les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836 : — attendu que le demandeur en cassation a été renvoyé devant la cour d'assises comme accusé de trois faits d'émission de fausse monnaie d'or ayant cours légal en France; — que ces trois faits constituaient autant de chefs d'accusation; — que, sur chacun d'eux, une question indiquant sa date et ses circonstances a été soumise au jury et a reçu une réponse spéciale; — que néanmoins, sur la demande du défenseur de l'accusé, le président de la cour d'assises a, par une seule et même question, appelé le jury à déclarer si Planchon avait reçu pour bonnes les fausses pièces qu'il a émises ou tenté d'émettre, et s'il en avait fait usage, après en avoir reconnu les vices; — attendu que le fait ainsi allégué comme excuse, se rattachant à chacun des faits d'émission qui formaient la triple accusation dirigée contre le demandeur, devait, comme chaque fait principal, faire l'objet d'une question distincte et séparée; — que la question unique, qui a compris dans un seul et même contexte trois faits d'excuse, est nécessairement complexe; que, dès lors, elle constitue une violation des dispositions de l'art. 345 C. inst. cr., et des articles précités de la loi du 13 mai 1836, qui exige que le jury vote par scrutins distincts et séparés, sur le fait principal, sur chacune des circonstances aggravantes et sur chaque

1. Un arrêt de cassation a déjà jugé que la division est nécessaire pour la question de discernement, qui soumet au jury une sorte d'excuse, dans une accusation imputant plusieurs crimes distincts à un mineur de seize ans (Cass., 9 fév. 1854; *J. cr.*, art. 5086). Ces deux solutions pourront paraître exagérer la la règle de la division des questions; mais elles ont leurs motifs et fondent d'ailleurs une jurisprudence qui doit être observée.

fait d'excuse légale ; — que le vice de la question s'étend à la réponse qui lui a été faite, et entraine la nullité de la déclaration du jury; — casse.

Du 29 mai 1857. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 6492.

JURY. — LISTE. — NOTIFICATION. — IDENTITÉ. — REMISE.

La notification à l'accusé de la liste des jurés n'est pas régulièrement établie, si l'original produit laisse douter qu'il s'applique à tel accusé lui-même, ou que la copie ait été remise à la personne de l'accusé.

ARRÊT (Cheynet).

LA COUR ; — vidant l'interlocutoire ordonné par son arrêt du 23 avril dernier, et statuant sur le moyen relevé d'office, pris de la violation de l'art. 395 C. inst. cr.; — vu ledit article; — vu les pièces produites en exécution de l'arrêt interlocutoire : — attendu que les deux exploits de notification de la liste des jurés, portant la date, le premier du 18, le second du 20 mars 1857, ont été faits parlant à la personne de Jean Cheynet ; — qu'un accusé, désigné sous ce nom et ce prénom, a été soumis aux débats devant la cour d'assises du département de la Loire, et jugé le 21 mars dernier ; — qu'il n'appert d'aucune constatation ou énonciation que la notification du 18 mars, la seule qui, à raison de sa date, aurait pu être faite utilement à Claude Cheynet, demandeur en cassation, traduit aux assises et jugé le 19 du même mois, puisse être appliquée à cet accusé ; — que le contraire résulte plutôt des termes de l'exploit; — attendu, dès lors, qu'il y a eu, en l'absence d'une notification légalement faite et régulièrement constatée de la liste des jurés, violation formelle de l'art. 395 C. inst. cr.; — casse.

Du 8 mai 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Bouilland).

LA COUR ; — sur le premier moyen, relevé d'office et fondé sur l'irrégularité de l'exploit de notification de la liste des jurés ; — vu les art. 395 C. inst. cr., et 61 C. proc. civ.; — attendu qu'aux termes de l'art. 395 C. inst. cr., la liste des jurés doit, à peine de nullité, être notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du jury de jugement ; — que la preuve de cette notification doit résulter de l'exploit destiné à le constater ; — que, dans l'espèce, l'original de l'exploit a laissé le parlant à..... en blanc, et, par conséquent, a omis de mentionner la personne à laquelle l'huissier a remis la copie de la liste des jurés ; — qu'aucune énonciation du même acte ne vient suppléer à cette omission ; — qu'il en résulte dès lors, que le fait de la remise de la copie n'est pas légalement constaté et qu'il demeure incertain ; — que cette omission constitue une violation expresse de l'art. 61 C. proc. civ., qui règle les formes des notifications ; — casse.

Du 2 juillet 1857. — C. de Cass. — M. Hélie, rapp.

ART. 6493.

COUR D'ASSISES. — 1° AVERTISSEMENTS. — 2° LECTURE DE LA DÉCLARATION.

1° *Encore bien que la mention du procès-verbal qui constate l'avertissement donné au jury, relativement aux circonstances atté-*

nuantes, ait substitué l'art. 345 à l'art. 341, l'erreur de chiffre ne détruit pas la constatation qui est manifestement afférente à la disposition de loi prescrivant l'avertissement.

2° Aucune nullité ne résulte, soit de ce que le chef du jury a omis une partie de la formule qu'il doit prononcer avant de lire la déclaration, soit de ce que la lecture a été donnée par le second des jurés, au lieu de l'être par le chef du jury, dont l'empêchement et le remplacement régulier résultent à suffire du défaut de réclamation.

ARRÊT (Bertin).

LA COUR; — sur le 1er moyen tiré de l'omission des avertissements, qu'aux termes de l'art. 341 C. inst. cr., le président doit adresser aux jurés relativement au mode de constatation des circonstances atténuantes: — attendu que le procès-verbal des débats s'exprime ainsi: — « M. le président a donné aux « jurés les avertissements prescrits par les art. 345 et 347 C. inst. cr., modi- « fiés par la loi du 9 juin 1853, leur faisant remarquer qu'ils devaient voter « au scrutin secret; que toutes les décisions affirmatives ne pouvaient être « prises qu'à la majorité, tant sur les questions posées que sur les circon- « stances atténuantes; » — attendu, en droit, que l'avertissement prescrit, à peine de nullité, par l'art. 341, constitue une formalité substantielle et intéressant au plus haut degré les droits de la défense, que l'omission qui en serait faite constituerait dès lors une violation flagrante de la loi; — mais, attendu, dans la cause, qu'il résulte du contexte même du procès-verbal ci-dessus rappelé que c'est par erreur que l'art. 345 a été substitué à l'art. 341; — attendu, en effet, que ce dernier article, ainsi que l'art. 347, ayant été seuls modifiés par la loi du 9 juin 1853, ces expressions du procès-verbal ne pouvaient s'appliquer à l'art. 345, qu'il a visé et qui n'a point été modifié par la loi précitée; — qu'il résulte, dès lors, de ce rapprochement, que c'est par suite d'une erreur évidente que le rédacteur du procès-verbal a cité l'art. 345 au lieu de l'art. 341 C. inst. cr.; — attendu, en conséquence, qu'il résulte du contexte du procès-verbal, la preuve légale et juridique que l'avertissement prescrit à peine de nullité par l'art. 341 a été adressé aux jurés; — sur le 2e moyen tiré de la violation de l'art. 348 C. inst. cr., en ce que le chef du jury, en lisant la déclaration, a dit seulement: Sur mon honneur et ma conscience, sans ajouter ces mots: devant Dieu et devant les hommes, etc.: — attendu que si cette omission est regrettable à raison de l'importance de la formule et des solennelles attestations qu'elle consacre, l'observation du dernier paragraphe de l'art. 384 C. inst. cr. n'est pas prescrite à peine de nullité; — rejette.

Du 11 juin 1857. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Tauzin dit Antonin).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 348 et 349 C. inst. cr., en ce que la lecture de la déclaration du jury a été faite à l'audience par le second des jurés, et non par le chef du jury, qui l'avait signée et remise au président; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal que la déclaration du jury a été apportée signée par le chef du jury, et remise par lui au président de la cour d'assises; qu'à l'audience publique, et en présence de tous les jurés sans réclamation, lecture a été donnée de cette déclaration par le second des jurés qui a accompli les formalités prescrites par l'art. 348; — attendu que l'art. 349 C. inst. cr. n'exige pas, à peine de nullité, que la lecture de la décla-

ration soit faite par le chef du jury; que, lorsqu'un empêchement quelconque, survenu tout à coup, met obstacle à ce que le chef du jury remplisse cette mission, le soin peut en être confié à un autre des jurés; qu'un tel mode de procédure n'a rien d'irrégulier et ne viole pas les dispositions de la loi; — rejette.

Du 20 août 1857.— C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6494.

NULLITÉS. — OMISSION DE PRONONCER. — RÉQUISITIONS.

Lorsque l'action civile subsiste seule en appel, les conclusions du ministère public qui demande une expertise ne sont pas des réquisitions obligeant le juge à statuer avec motifs sur cette demande.

ARRÊT (Mallet et Cavaillon).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris d'une violation prétendue des art. 190, 210, 408 et 413 C. inst. cr., en ce qu'il a été omis de statuer par l'arrêt attaqué sur les conclusions du ministère public, tendant à une expertise: — attendu que le procureur général a été entendu par l'un de ses substituts, à l'audience du 4 avril; qu'il a donc été satisfait aux prescriptions des art. 190 et 210; — attendu, en ce qui concerne l'application des art. 408 et 413, que le jugement d'acquittement n'était déféré à la cour impériale que par le double appel de la partie civile et du prévenu, qui avait été débouté d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts; que le ministère public avait donc cessé d'être partie poursuivante, et qu'il ne procédait plus par voie de réquisition pour l'exercice de l'action publique; qu'aussi n'a-t-il pris que de simples conclusions; qu'on ne peut donc invoquer à ce sujet l'application du deuxième alinéa de l'art. 408, qui exige, à peine de nullité, qu'il soit statué sur toute réquisition du ministère public, ce qui dispense d'examiner s'il y aurait, au cas particulier, en fait, omission de prononcer; — rejette.

Du 23 juillet 1857. — C. de Cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6495.

MINES. — ACCIDENT. — 1° HOMICIDE INVOLONTAIRE. — INFRACTION AU RÈGLEMENT.

1° *En cas de mort accidentelle d'un ouvrier employé dans une mine, par l'effet d'une imprudence ou négligence de ceux qui avaient la direction ou surveillance des travaux, l'homicide involontaire n'est pas imputable au surveillant que le juge du fait disculpe de tout reproche; mais la responsabilité pénale du représentant de la société exploitante ne disparaît point par cela seul que le juge déclare qu'il n'avait pas reçu d'instructions spéciales* [1].

2° *Le règlement ministériel pour l'exploitation des mines ou minières d'un département, qui a été publié dans le recueil administratif départemental, est par cela même obligatoire pour tous les exploitants, sans qu'il faille le leur notifier individuellement. Dès lors, toutes les infractions ayant une sanction pénale sont impu-*

1. *Rép. cr.*, v[is] Homicide et Mines; *J. cr.*, art. 5962 et 6312.

tables en police correctionnelle à ceux qui avaient le devoir d'observer le règlement [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Callaud et autres).

LA COUR ; — en ce qui touche le chef de prévention d'homicide involontaire prévu et puni par l'art. 319 C. pén. ; — à l'égard de Callaud : — attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il a obéi à une direction supérieure, qu'aucun reproche ne saurait lui être adressé, qu'il déclare même qu'il avait signalé le danger à l'ouvrier Vinçon, victime de l'accident, qu'il lui avait fait défense de miner sous les parois du puits, et, pour l'en détourner, lui avait même assigné une autre place de travail, que, conséquemment, la mort de cet ouvrier ne lui est pas imputable ; — attendu que ces appréciations appartenaient souverainement au juge du fait, et qu'elles échappent à toute censure et à tout contrôle de la Cour de cassation ; — à l'égard de Martenot et Bougueret : — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que la mort de l'ouvrier Vinçon ne peut être rattachée à aucun fait qui leur soit personnnel, qu'un autre gérant qu'eux-mêmes avait été chargé de l'exploitation de la minière dont il s'agit, qu'ils y sont demeurés entièrement étrangers, que ces constatations excluent ainsi toute participation de Martenot et Bougueret au délit ; — sur ce premier chef de prévention, rejette le pourvoi, à l'égard de Callaud, Martenot et Bougueret ; — mais à l'égard de Fresnay : — attendu que l'arrêt attaqué établit comme constant qu'il était chargé de diriger et d'inspecter les travaux d'extraction ; que, pour le déclarer affranchi de toute responsabilité, l'arrêt se borne à dire qu'il n'est pas justifié qu'il ait reçu des instructions spéciales sur le mode d'exploitation et qu'il a pu se conformer à l'usage des lieux ; — attendu que ces constatations n'impliquent nullement qu'aucun fait de négligence ou d'omission des mesures de sûreté nécessaires ne soit pas reprochable à Fresnay ; que, placé dans les travaux mêmes et représentant de la société exploitante, toute imprévoyance ou toute imprudence retombait évidemment à sa charge ; qu'en ce point, l'arrêt attaqué ne contient pas de motifs suffisants à l'appui du relaxe qu'il a prononcé, qu'il vide ainsi formellement les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — casse, en ce chef et à l'égard de Fresnay, l'arrêt attaqué ; — sur l'inobservation de l'art. 2 de l'arrêté réglementaire du ministre des travaux publics, du 22 avril 1844, spécial au département du Cher : — attendu, en ce qui concerne Martenot et Bougueret, que par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Amand, ils avaient été condamnés, pour infraction aux dispositions de cet article, en exploitant, sans demande d'autorisation préalable et sans permission, à cent francs d'amende ; qu'ils ne se sont point portés appelants de cette décision ; que le procureur général, de son côté, en interjetant appel, a strictement limité cet appel aux deux chefs sur lesquels un acquittement avait été prononcé ; qu'à l'égard de la contravention à l'art. 2 du règlement ministériel précité, il n'existait ainsi aucun appel, que la juridiction supérieure n'était pas saisie, et que c'est, dès lors, en commettant un excès de pouvoir et en violant les règles de compétence, que l'arrêt attaqué a déchargé Martenot et Bougueret des condamnations prononcées contre eux, sur ce chef de contravention ; — sur l'infraction à l'art. 9 du même arrêté ministériel du 22 avril 1844 : — attendu que, par une appréciation souveraine et qui échappe à toute censure, l'arrêt attaqué a déclaré en fait que Callaud et Fresnay n'étaient pas soumis aux dispositions

1. *Ibid.*, v^is Mines et Carrières ; *J. cr.*, art. 5122 et 5804.

de ce règlement, qui ne leur a pas été directement notifié et qui n'a pas reçu de publication spéciale dans la commune de Corquoy, lieu de situation de la minière aux travaux de laquelle ils étaient attachés; — rejette le pourvoi à leur égard sur ce chef; — mais, en ce qui concerne Martenot et Bougueret: — attendu qu'aux termes de l'acte constitutif de la société des forges de Commentry et Châtillon, en date des 13, 14, 15 novembre 1856, ils figurent au nombre des associés, gérants de cette société; que, comme tels, ils étaient soumis aux obligations prescrites par les art. 57 et 58 de la loi du 21 avril 1810, à toute société exploitant des mines et minières; que le règlement ministériel du 22 avril 1844, qui a été publié dans le Recueil des actes administratifs du département du Cher, était également obligatoire à leur égard; qu'ils devenaient donc passibles des peines que cet arrêté et que la loi du 21 avril 1810 prononcent pour infraction à leurs dispositions; qu'en le décidant autrement, l'arrêt attaqué a formellement violé lesdits lois et arrêtés; — casse.

Du 24 juillet 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Mony et Bougique).

LA COUR: — vu les art. 57 et 58 de la loi du 21 avril 1810, et l'arrêté ministériel du 22 avril 1844; — en ce qui touche le chef de prévention relatif au délit d'homicide involontaire: — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait qu'il n'est point suffisamment établi que le délit dont s'agit puisse être imputé aux prévenus; — que cette appréciation est souveraine et ne peut tomber sous le contrôle de la Cour de cassation; — rejette le pourvoi; — en ce qui touche le chef de prévention relatif à l'inobservation des dispositions de l'arrêté réglementaire du ministre des travaux publics, en date du 22 avril 1844: — attendu qu'aux termes des art. 57 et 58 de la loi du 21 avril 1810, les individus qui exploitent les minières doivent se soumettre aux règles établies dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques; — attendu que le règlement ministériel susénoncé a déterminé les mesures de précaution imposées aux exploitants de minières dans le département du Cher; — attendu que ce règlement a été publié dans le recueil des actes administratifs de ce département, et que cette publication est suffisante pour avertir les exploitants de minières des obligations à eux imposées; — attendu qu'en se basant, pour renvoyer les prévenus des poursuites, sur le défaut de notification du règlement ministériel à ces mêmes prévenus, l'arrêt attaqué a violé la loi et l'arrêté susénoncés; — casse.

Du 13 août 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6496.

JURY. — DÉCLARATION. — MAJORITÉ. — EXCUSE.

La réponse négative du jury, sur une question d'excuse, ne peu avoir lieu qu'à la majorité, avec constatation expresse [1].

ARRÊT (Planchon).

LA COUR: — vu les art. 135 C. pén. et 339 et 347 C. inst. crim.: — attendu que Planchon a été déclaré coupable d'avoir, en 1856, participé à l'émission ou tentative d'émission de monnaies d'or ayant cours légal en France, sachant que ces monnaies étaient contrefaites; — attendu que, sur la

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Jury, nºs 23 et 105; *J. cr.*, art. 5633 et 6198.

demande du défenseur de Planchon, le président de la cour d'assises a, conformément à l'art. 333 C. inst. crim., posé au jury la question d'excuse résultant de l'art. 135 C. pén.; — attendu que, aux termes de l'art. 347 C. inst. crim., toute déclaration du jury contre l'accusé se forme à la majorité; — attendu que le jury a résolu négativement la question d'excuse proposée dans l'intérêt de Planchon, sans que sa déclaration constate l'existence de cette majorité;—en quoi il y a eu violation des dispositions de l'art. 348 précité;—casse.

Du 19 mars 1857. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Lacroix).

LA COUR: — vu les art. 135 C. pén., 339 et 347 C. inst. crim.: — attendu que Lacroix a été déclaré coupable d'avoir, en 1857, participé à l'émission d'une pièce d'argent ayant cours légal en France, sachant que cette pièce était contrefaite; — attendu que, sur la demande du défenseur de l'accusé, le président de la cour d'assises a, comme il le devait, posé au jury la question d'excuse, résultant de l'art. 135 C. pén.; — attendu que la décision du jury, qui écartait cette excuse, était prise contre l'accusé; qu'à ce titre, aux termes de l'art. 347 précité, elle ne pouvait l'avoir été qu'à la majorité, et qu'à peine de nullité le jury en devait faire mention;—que, dans l'espèce, cette mention n'existe pas, et que la réponse porte simplement non; — attendu que la question d'excuse se lie intimement à la question principale, que, par suite, la nullité dont la première est entachée, entraîne l'annulation de la déclaration entière, et celle de l'arrêt de condamnation; — casse.

Du 27 août 1857. — C. de Cass, — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6497.

QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — FAUX. — USAGE.

Lorsque l'accusation de faux comprend plusieurs lettres de change, dont la fabrication et l'usage sont imputés à l'accusé, il doit être posé au jury une question distincte pour chaque lettre de change au point de vue du faux et pour chacune quant à l'usage criminel.

ARRÊT (Bruzand).

LA COUR: — vu les art. 345 et 346 C. inst. crim. et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836: — attendu qu'aux termes de ces articles, le jury doit être interrogé par question séparée sur chacun des faits constituant un crime distinct; — attendu que l'accusation dirigée contre Bruzand, indépendamment des détournements commis par l'accusé en sa qualité de percepteur, s'appliquait: 1° à quatre lettres de change, revêtues chacune de deux avals, portant l'une la fausse signature de Marea de Lamarque et l'autre la fausse signature de Bertrès; 2° à l'usage des quatre pièces fausses; — que, dès lors, il existait, soit pour chacune des quatre lettres de change, soit pour chacun des faits d'usage, autant de crimes distincts qu'il y avait de signatures fausses sur chacune d'elles, et de fait d'usage; — que néanmoins deux questions seulement ont été posées, l'une sur la fausse signature de Marea de Lamarque, l'autre sur la fausse signature Bertrès, mais s'appliquant toutes deux et collectivement aux quatre lettres de change; — qu'il en est de même en ce qui touche la question des faits d'usage, pour lesquels deux questions seulement ont été posées; — que de cette position des questions résulte une violation formelle des articles précités; — attendu que l'arrêt attaqué pour motiver la condamnation prononcée n'a pu, en présence des circonstances

atténuantes admises en faveur de l'accusé, s'appuyer que sur les réponses du jury aux questions relatives aux faits de faux et d'usage des pièces fausses; — que ces questions et les réponses qui les ont suivies étant entachées de vice de complexité, ledit arrêt repose sur une base illégale; — casse.

Du 6 août 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6498.

APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXPERTISE.

On peut réputer interlocutoire et susceptible d'appel immédiat le jugement ordonnant une expertise, dans une matière où ce moyen de vérification est important, et spécialement dans une poursuite en contrefaçon, lorsque l'expertise est ordonnée sur un chef que l'une des parties soutient être en dehors du débat, et encore bien que le jugement dise qu'il réserve tous les droits [1].

ARRÊT (Lanet C. Villard).

LA COUR: — attendu que le jugement de première instance qui a ordonné, à la demande du prévenu et malgré l'opposition du plaignant, une expertise, s'est mépris, ainsi que le reconnaît l'arrêt attaqué, sur la prétention de la partie civile et sur la portée réelle du brevet; qu'en posant comme l'un des points à vérifier celui de savoir si la rectification des vapeurs alcooliques par la matière à traiter était connue avant Villard, ce que celui-ci ne contestait pas, ce jugement avait changé le terrain de la discussion, déplacé la question et méconnu le véritable objet du brevet; — qu'une pareille décision contenait virtuellement un préjugé sur le fond, quoiqu'elle ait pris soin de déclarer qu'elle n'entendait rien préjuger et qu'elle réservait tous les droits des parties, qu'elle pouvait donc être frappée d'appel avant le jugement définitif, et que, par conséquent, en déclarant l'appel recevable, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste et saine application des principes de la matière et notamment des art. 199 C. inst. crim., 451 et 452 C. pr. civ.; — rejette.

Du 13 août 1857. — C. de cass. — M. Legagneur rapp.

ART. 6499.

DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — CERCLE.

Il y a délit de diffamation publique, lorsque des paroles diffamatoires ont été proférées dans un cercle où sont admises des personnes en grand nombre à certaines conditions, encore bien qu'elles n'aient été entendues effectivement que de quelques personnes.

ARRÊT (Daumas).

LA COUR: — sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 14 de la loi

1. Cette décision peut se justifier. Mais irait-on jusqu'à décider qu'à défaut d'appel immédiat, le breveté poursuivant serait irrévocablement lié par le jugement et déchu du droit de le critiquer sur son appel après jugement définitif? Déciderait-on de même à l'égard d'un arrêt et pour le pourvoi, qui est spécialement régi par l'art. 416 C. inst. cr.? Enfin, trouverait-on un préjugé tel qu'il nécessitât un pourvoi immédiat, dans l'arrêt qui, ordonnant un expertise en tous cas utile, ne s'expliquerait sur des questions du fond que dans ses motifs, et déclarerait d'ailleurs qu'il réserve les droits et dépens? Ces questions s'élèvent sur un pourvoi actuellement pendant.

du 28 juillet 1848 et de la fausse application de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 : — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le propos incriminé a été tenu dans le cercle du Nord, composé de plus de 1000 personnes; qu'une réunion aussi nombreuse, et dans laquelle peut être admis tout individu qui satisfait à certaines conditions indiquées, est nécessairement une réunion publique; que ces conditions, qui ne sont que des garanties de convenances et de bon ordre intérieur, ne changent en rien le caractère de la réunion; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1 et 8 de la loi de 1819 : — attendu qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué que des paroles diffamatoires ont été proférées dans le cercle dont il s'agit; que, si elles n'ont été entendues que de quelques personnes, elles ont pu l'être par un grand nombre, que la publicité se trouve ainsi, à cet égard, suffisamment établie; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans sa forme; — rejette.

Du 14 Août 1857. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6500.

1° CONTRAINTE PAR CORPS. — PEINE PERPÉTUELLE. — DURÉE. — 2° COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — GRATTAGE.

1° *Dans le cas de condamnation à une peine perpétuelle, il ne doit pas y avoir, même éventuellement, fixation de la durée de la contrainte par corps*[1].

2° *Le procès verbal de l'interrogatoire dans la maison de justice est vicié d'une nullité qui entraîne celle des débats et de l'arrêt de condamnation, lorsqu'il y a grattage non approuvé dans une partie substantielle, et spécialement dans la désignation de l'accusé, de même que s'il y manque la signature du magistrat lors de la transmission par suite du pourvoi*[2]. *Cette faute grave du greffier doit le faire condamner aux frais de la procédure à recommencer*[2].

ARRÊT (Mohamed Ben Abdallah et Ahmed Ben Bouzid).

LA COUR : — en ce qui concerne le pourvoi de Mohamed ben Abdallah : — attendu que la peine à laquelle le demandeur a été condamné est perpétuelle, et que, dès lors, il n'y avait pas lieu de fixer la durée de la contrainte par corps pour le remboursement des frais, quoiqu'ils s'élèvent à une somme excédant 300 fr.; — que cependant la cour d'assises l'a fixée à un an, en quoi elle a violé les art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832; — par ce motif, casse et annule, mais par voie de retranchement seulement, la disposition de l'arrêt rendu par la cour d'assises de l'arrondissement de Constantine, le 8 juillet 1857, relative à la contrainte par corps à exercer contre Mohamed

---

1. C'est ce que la Cour de cassation a jugé par de nombreux arrêts. (Voy. *Rép. cr.*, vo Contrainte par corps, no 6; *J. cr.*, art. 2287.) Deux arrêts conformes ont encore été rendus le 20 août 1857, à l'égard de condamnations capitales. La Cour ne s'est pas arrêtée à l'objection de M. le procureur général, qui faisait observer qu'il pourrait y avoir une commutation de peine, rendant nécessaire la fixation de durée pour la contrainte par corps quant aux frais. En effet, il n'appartient pas au juge de provoquer ou devancer l'exercice du droit de grâce, par une décision anticipée ou éventuelle sur les conséquences de la commutation.

2. Cette double solution est un avertissement sévère, qui devrait être suivi plus que les précédents.

Ben Abdallah, condamné aux travaux forcés à perpétuité, les autres dispositions dudit arrêt maintenues ; — en ce qui touche le pourvoi de Ahmed Ben Bouzid : — vu les art. 293 et suivants C. inst. crim., l'art. 78 du même Code et l'art. 12 du décret du 19 août 1854, portant organisation de la justice en Algérie : — attendu que l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 C. inst. crim. constitue une formalité substantielle de la procédure devant la cour d'assises ; — qu'il importe, en effet, essentiellement au droit de la défense, puisque c'est lors de cet interrogatoire que l'accusé déclare le choix qu'il a fait d'un conseil ou qu'il lui en est désigné un d'office par le juge, et que ce n'est qu'après cet interrogatoire que l'accusé peut communiquer avec son défenseur ; — attendu que l'accomplissement de cette formalité doit être constaté par un procès-verbal régulier, et qu'à défaut de constatation légale, la formalité est considérée comme ayant été omise ; — attendu que, dans l'interrogatoire subi par le demandeur, le 28 juin 1857, les noms de l'accusé sont écrits sur un grattage préalable non approuvé par le magistrat et par les autres personnes qui ont participé audit acte ; — attendu qu'aux termes de l'art. 78 C. inst. crim., les mots ainsi substitués à ceux enlevés à l'aide d'un grattage, sont réputés non avenus ; — que rien n'établit donc que les prescriptions de l'art. 293 précité aient été accomplies, que, par suite, il y a eu violation du § 2 de l'art. 296 C. inst. crim., entraînant la nullité de l'interrogatoire et de tous les actes subséquents ; — casse.

Du 13 août 1857. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Ben Zerti).

La Cour : — vu l'art. 12 du décret du 19 août 1854, portant organisation de la justice en Algérie, ensemble les art. 293, 295 et 296 C. inst. crim. : — attendu qu'aux termes desdits articles, l'accusé doit être interrogé par le président de la cour d'assises ou par le juge qu'il aura délégué ; — que cet interrogatoire constitue une formalité substantielle de la procédure devant la cour d'assises ; — qu'il importe, en effet essentiellement au droit de la défense, puisque c'est lors de cet interrogatoire que l'accusé déclare avoir fait choix d'un conseil ou que le juge lui en désigne un d'office, et que c'est seulement après cet interrogatoire que l'accusé peut communiquer avec son défenseur ; — attendu que l'accomplissement de cette formalité doit être constaté par un procès-verbal signé de l'accusé, du juge et du greffier, et, qu'à défaut de cette constatation, la formalité doit être considérée comme ayant été omise et l'accusé comme ayant été irrégulièrement soumis aux débats et frappé de condamnation ; — attendu que le procès-verbal du 4 juillet 1857, destiné à constater l'interrogatoire subi le même jour par le demandeur en cassation, n'est pas signé par le président du tribunal de Philippeville, indiqué dans le préambule de l'acte comme y ayant procédé, mais seulement par le greffier et l'interprète qui a assisté l'accusé ; — d'où il suit qu'il y a eu violation de deux paragraphes de l'art. 296 C. inst. crim., et, par suite, nullité de l'interrogatoire et de tous les actes qui l'ont suivi ; — casse.

Du 13 août 1857. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 6501.

1° ACTION PUBLIQUE. — FORÊTS. — DÉSISTEMENT. — 2° APPEL. — EFFETS. — PRÉVENTION MULTIPLE.

1° De ce que l'administration des Forêts a l'exercice de l'action

publique pour délit forestier, concurremment avec le ministère public, il ne résulte pas qu'elle éteigne par son désistement cette action exercée, lorsque le ministère public forme un pourvoi qui la conserve [1].

2° Dans le cas de poursuite d'après un procès-verbal constatant plusieurs délits, encore bien que le tribunal n'ait statué que sur l'un d'eux, l'appel de la partie poursuivante défère au juge supérieur la poursuite entière, s'il est pur et simple ou sans restriction [2].

ARRÊT (Min. publ. C. Roux).

La Cour : — en ce qui touche le pourvoi d'administration des eaux et forêts ; — vu l'acte de désistement dudit pourvoi, désistement en date du 23 mai dernier et déposé au greffe de la Cour le 25 juin suivant : — attendu que ce désistement est régulier dans sa forme ; — en donne acte, et dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi, qui est et demeure comme non avenu ; — en ce qui touche le pourvoi du procureur général, — en la forme : — attendu que l'administration des forêts, qui exerce, concurremment avec le ministère public, l'action publique, n'en dispose pas d'une manière absolue ; qu'elle ne tient de la loi ni le droit de compromis, ni le droit de transaction, soit pendant la poursuite, soit après le jugement, d'où il suit que le désistement dont il vient de lui être donné acte laisse subsister pleine et entière l'action publique déférée à la Cour de cassation, par le pourvoi du ministère public ; — au fond : — attendu qu'aux termes du procès-verbal dressé, le 27 août 1856, contre Roux et deux autres individus dénommés audit procès-verbal, et aussi de l'assignation qui en fut la suite, ledit Roux avait à répondre, devant le tribunal correctionnel de Saint-Jean-d'Angely, de faits qui pouvaient constituer tout ensemble à raison de sa qualité et l'infraction à l'art. 33 de la loi sur la pêche fluviale ci-dessus visée, et le fait de pêche prévu et réprimé par l'art. 27 de ladite loi ; — attendu que, si le tribunal n'a statué que sur la première de ces infractions, l'appel dirigé contre sa décision, en la déférant au juge supérieur, la lui a déférée tout entière, telle qu'elle résultait du procès-verbal, base originaire de la poursuite, à moins qu'en restreignant expressément ce rappel au seul chef de prévention jugé, le grief adressé à cette décision n'ait été ainsi formellement limité ; — attendu qu'il n'en a point été ainsi dans l'espèce ; qu'il ressort, au contraire, des termes mêmes de l'appel, que cet appel portait sur le jugement tout entier, puisque par sa déclaration au greffe, l'agent de l'administration forestière « a déclaré « se rendre appelant... d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de « Saint-Jean-d'Angely... par lequel... Roux... prévenu d'avoir contrevenu à « l'art. 63 de la loi sur la pêche fluviale a été acquitté » ; — attendu que, si la qualification donnée aux faits par la poursuite en première instance était visée dans cette première partie de la déclaration d'appel, et si, dans la seconde partie de cette même déclaration, l'appelant énonçait le motif critique qui lui apparaissait à ce moment, il ne s'ensuit pas que la portée de l'appel ait été restreinte dans ces termes ; — que, d'une part, le visa de la prévention originaire est une simple formule de désignation du jugement attaqué ; que, d'autre part, l'énonciation d'un motif de critique est non limitative, mais indicative et ne peut, dès lors, être considérée comme une restriction apportée aux droits de

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Forêts, n° 16, et v° Désistement, n° 5.
2. *Ibid.*, v° Appel, n°s 36 et 37.

l'appelant et aux pouvoirs de la juridiction supérieure; d'où il suit qu'en se refusant à statuer sur la généralité des griefs d'appel produits par la partie publique à l'audience, la cour de Poitiers a méconnu les règles de sa propre compétence et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 13 août 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6502.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — AUTORITÉ. — MAÎTRE D'ATELIER.

L'aggravation de peine édictée, pour les crimes d'attentat à la pudeur et de viol, contre le coupable qui avait autorité sur la victime, est encourue dans le cas même où le crime a été commis en un lieu et à un moment où ne devait pas s'exercer cette autorité, qui n'est que locale et temporaire pour les simples chefs d'atelier vis-à-vis des ouvriers [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Dupont).

LA COUR; — vu les art. 349, 350, 408 C. inst. crim. et 333 C. pén.: — attendu que le nommé Dupont a été déclaré par le jury coupable d'avoir, à la Grand'Caube, le 18 avril 1857, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, sur la personne d'Auguste Delmont;—que le jury a également déclaré qu'au moment de l'attentat ci-dessus spécifié, Delmont travaillait en qualité de manœuvre, sous les ordres et surveillance de Dupont, employé aux plans inclinés de la Grand'Colombe; — attendu que, de ces faits irréfragablement fixés par la déclaration régulière du jury, il résultait que Dupont avait autorité sur Delmont au moment où il avait consommé ou tenté avec violence un attentat à la pudeur sur la personne de ce dernier, et que, dès lors, il y avait lieu, contre ledit Dupont, déclaré coupable, à l'aggravation de la pénalité établie par l'art. 333 C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué, en se fondant, pour écarter l'application de l'article susvisé, sur la nature discontinue de l'autorité du surveillant sur le manœuvre, a faussement interprété ledi article, et admis une distinction contraire à ses termes et à son esprit;— attendu, en effet, que l'art. 333 C. pén. s'étend à tous les coupables qui ont autorité sur la victime de l'attentat, quel que soit, d'ailleurs, le caractère de cette autorité, et sans distinguer entre l'autorité permanente et celle qui peut ne pas exister d'une manière continue; l'autorité, dans l'un comme dans l'autre cas, attribuant à celui qui la possède, un ascendant dont l'art. 333 C. pén. a précisément pour objet de prévoir et de punir l'abus; — attendu, d'autre part, que les faits souverainement fixés par la déclaration du jury établissaient la présence et l'exercice effectif de l'autorité de Dupont, au moment où l'attentat avait été par lui commis; que, dès lors, il y avait nécessité d'appliquer aux faits déclarés constants l'art. 333 C. pén., et qu'il y a eu excès de pouvoir de la part de la cour d'assises, en déclarant que le crime aurait été commis en dehors de l'heure de travail et dans la chambre de l'accusé;—que, par une telle appréciation illégalement précisée dans les éléments du débat, l'arrêt attaqué s'est écarté de la déclaration du jury, qui fixait péremptoirement les

1. L'aggravation est à raison de l'ascendant que donne l'autorité, et pour en prévenir ou réprimer l'abus. La jurisprudence va jusqu'à la faire dériver de la seule qualité, pour les fonctionnaires par exemple. Voy. *Rép. cr.*, vº Attentats aux mœurs, nº 16; *J. cr.*, art. 5542.

faits; qu'il a ainsi violé les art. 349 et 350 C. inst. crim. et méconnu le caractère irréfragable de la déclaration du jury;—que, d'autre part, en refusant d'appliquer aux faits déclarés constants par le jury l'art. 333 C. pén., relatif à la circonstance aggravante, résultant de l'autorité du coupable, pour ne faire application que de l'art. 332, combiné avec l'art. 463 C. pén., l'arrêt attaqué a faussement interprété et violé ledit art. 333 du même Code; — casse.

Du 27 août 1857. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6503.

AGENTS DE CHANGE. — IMMIXTION. — 1° ACHAT ET VENTE. — 2° AMENDE. — QUOTITÉ. — 3° ASSOCIÉS. — SOLIDARITÉ.

1° Le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change existe, lorsque le juge déclare que tels individus ont vendu et acheté des valeurs sur les fonds publics, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Bourse [1].

2° L'amende encourue pour ce délit doit être proportionnée, non pas seulement au cautionnement fixé par la loi de l'an IX, *mais au cautionnement plus élevé qui a été réglé d'après celle de 1816* [2].

3° Lorsque trois associés ont fait plusieurs actes d'immixtion, si le juge y reconnait trois délits, chacun d'eux peut être condamné à une amende avec solidarité pour les trois amendes infligées [3].

---

1. Les raisons de douter étaient celles-ci : Il s'agit de banquiers, chargés de faire des opérations pour leurs commettants. Il y a mandat commercial, alors même que l'opération demandée par le commettant d'un banquier est un jeu de bourse (Req., 6 mars 1834). Il n'y a immixtion dans les fonctions des agents de change ou courtiers, qu'autant qu'on devient un intermédiaire rapprochant le vendeur et l'acheteur (arr. 8 juin 1832, 2 avr. 1852, 30 avr. 1853 et 13 janv. 1855; *J. cr.*, art. 1150, 4147, 4208, 5263, 5368 et 5887). Si le banquier veut réellement acheter ou vendre pour son commettant des fonds publics, il aura nécessairement recours à un agent de change pour régulariser l'opération. Que s'il n'y a que jeu de bourse, c'est une opération fictive qui n'est même pas permise aux agents de change.

2. Cette décision est directement contraire à la doctrine de tous les auteurs qui ont examiné la question (Mollot, *Bourses* de commerce, p. 12, n° 15; Rolland de Villargues, *Rép. du Notariat*, v° Bourses de commerce, n° 13; Dalloz, *Nouveau Rép.*, même mot, n° 164). La loi pénale qu'on applique avait elle-même fixé un *maximum*, pour le cautionnement sur lequel elle calculait l'amende. Les dispositions de la loi de 1816 et de l'ordonnance du 9 janvier 1818, qui ont élevé le cautionnement des agents de change, sont étrangères à la pénalité pour délit d'immixtion. Si les agents de change font aujourd'hui plus d'affaires qu'autrefois, ce n'est pas un motif suffisant d'élévation de l'amende qui est encourue pour chaque fait d'immixtion.

3. S'il y avait constatation de trois faits dont chacun constituerait un délit d'immixtion illicite, on concevrait la condamnation à trois amendes contre l'auteur ou les auteurs des trois délits, sauf la question du non-cumul des peines à l'égard d'un même prévenu. Mais la triple condamnation n'a pas été basée sur le nombre des faits délictueux, qui est demeuré incertain. La pluralité de délits, dans le système du jugement confirmé, résultait du concours des trois associés aux faits imputés à tous trois. Or il a été jugé plusieurs fois, surtout pour les amendes proportionnelles qui sont basées sur le préjudice arbitré ou présumé, que la pluralité de personnes ayant concouru au délit n'autorise pas à prononcer plusieurs amendes dont la réunion avec solidarité dépasserait le *maximum* de l'amende édictée par la loi (C. cass., 1er déc. 1836, 17 mai 1851 et 18 nov. 1853; *J. cr.*, art. 5159 et 5642).

ARRÊT (Goubie et Lacomblez).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application des art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX, et 4 de l'arrêté du 27 prair. an X, en ce que le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change ne résulterait pas suffisamment des faits constatés par l'arrêt: — attendu que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué déclare que les prévenus se sont immiscés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Bourse de Paris, dans les fonctions d'agent de change, en vendant et achetant des valeurs sur les fonds publics, pour le compte d'autrui; — que ces faits d'achat et de vente rentrent exclusivement dans les fonctions d'agent de change, qu'ils sont compris dans les négociations dont parle l'art. 76 C. comm., et spécialement réservées à ces officiers publics; qu'ils constituent donc, de la part d'individus étrangers, l'immixtion illicite punie par la loi; — d'où il suit que le délit, tel qu'il résulte de l'arrêt, est légalement caractérisé; — sur le 2e moyen, tiré d'un double excès de pouvoir dans la condamnation pénale, 1° en ce que l'amende ayant été fixée par la loi de l'an IX, d'après le cautionnement des agents de change, tel qu'il existait alors, n'a pu l'être, dans l'espèce, d'après le taux supérieur, établi par la loi de 1816; 2° en ce que ni une triple amende, ni la solidarité n'ont pu être prononcées contre les prévenus; — attendu qu'il ne résulte pas des termes de la loi du 28 ventôse an IX, que, pour la fixation de l'amende, cette loi se soit invariablement attachée au taux du cautionnement de cette époque; que les fonctions d'agent de change ayant pris plus d'importance, et imposant à l'officier public une responsabilité plus grande, son cautionnement a dû être augmenté, comme il l'a été en effet par la loi de 1816; — que l'usurpation de la fonction devenant un délit plus grave, soit par le dommage causé aux agents de change, soit par le gain illicite qu'en retirent les délinquants, il y a juste motif que l'amende suive la même progression, et puisse être proportionnée au délit lui-même; — attendu que la peine ne prend pas ainsi un caractère variable, l'amende ayant toujours pour base le taux du cautionnement, comme l'a voulu la loi de l'an IX; — attendu, sur la multiplicité des amendes et la solidarité, qu'il est déclaré par l'arrêt, que chacun des trois prévenus a commis le délit d'immixtion, et que, de plus, chacun d'eux a participé au délit des deux autres; que, dès lors, une peine individuelle a dû être prononcée contre chacun, et que la solidarité pour les amendes n'est, aux termes de l'art. 55 C. pén., que la conséquence de la participation de chaque délinquant aux faits de ses co-prévenus; — rejette.

Du 28 août 1857. — C. de Cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 6504.

ABANDON D'INSTRUMENTS NUISIBLES. — ÉCHELLE. — EXCUSE.

La contravention prévue par l'art. 471, n° 7, existe lorsqu'une échelle dont pourraient se servir les voleurs est abandonnée, la nuit, sur la voie publique; le juge de répression ne peut admettre l'excuse de l'inculpé disant que l'échelle a été détachée d'un échafaudage par des inconnus [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Baylet).

La Cour: — vu l'art. 471, n° 7, C. pén.; — attendu que les dispositions de ce paragraphe défendent, sous les peines portées audit article, de laisser dans

1. Voy. *Rép. cr.*, Ier vol., p. 4; *J. cr.*, art. 3660 et 6080.

es rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces-barres, barreaux ou autres machines ou instruments, ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs; — attendu qu'un procès-verbal régulier avait constaté qu'à neuf heures et demie du soir, le 9 septembre dernier, une longue échelle avait été trouvée sur la route, le long de la maison du nommé Baylet; — attendu qu'une échelle rentre dans la catégorie des machines ou instruments dont les voleurs et malfaiteurs peuvent abuser, et dont, par conséquent, l'abandon est réprimé par l'art. 471, nº 7; — attendu qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a formellement violé cet art. 471, nº 7; — casse.

Du 22 novembre 1856. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Comté).

LA COUR: — attendu qu'un procès-verbal de la gendarmerie, régulier en la forme, et faisant foi jusqu'à preuve contraire, constatait que le nommé Comté, entrepreneur de maçonnerie, avait, pendant la nuit du 31 juillet au 1er août dernier, laissé à l'abandon, sur la voie publique, une échelle dont pouvaient abuser les malfaiteurs; — que cependant, et sans qu'aucune preuve contraire ait été administrée, le jugement attaqué a prononcé l'acquittement dudit Comté, sur la simple déclaration du prévenu que l'échelle dont s'agit avait été détachée, par des inconnus, d'un échafaudage dont elle faisait partie, en quoi le tribunal de simple police de Boissy-Saint-Léger a admis une excuse qui n'était point autorisée par la loi, et formellement violé les art. 154 C. inst. crim. et 471, nº 7, C. pén.; — cassé.

Du 24 septembre 1847. — C. de cass. — M. Souëf, rapp.

ART. 6505.

INCENDIE. — 1° PROPRIÉTAIRE. — MAISON NON HABITÉE. — 2° PRÉJUDICE. — QUESTIONS. — CONTRADICTION.

1° Il n'y a aucun crime ni délit, et l'accusation d'incendie par le propriétaire est purgée, lorsque la déclaration du jury est négative sur la question d'habitation, si d'ailleurs il ne résulte ni de l'arrêt de renvoi ni du verdict que l'incendie aurait porté préjudice à autrui.

2° Sont contradictoires les déclarations du jury dont la première est affirmative et la seconde négative, sur deux questions ainsi posées, l'une d'après l'arrêt de renvoi, l'autre comme résultant des débats : 1° L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement mis le feu à des bâtiments formant corps de logis lui appartenant, dans le but de porter préjudice à la compagnie à laquelle ces bâtiments étaient assurés; 2° l'accusé est-il coupable d'avoir, au moyen dudit incendie, causé un préjudice à la compagnie d'assurances, soit en l'obligeant à payer la prime d'assurances, soit en la grevant d'un procès dispendieux.

ARRÊT (Valette).

LA COUR : — vu les art. 364 C. inst. crim., et 334 C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 434 l'incendie d'un édifice, de la part de son propriétaire, n'est punissable des peines édictées par ledit article, qu'autant que l'édifice était habité ou servait d'habitation, ou que l'incendie aurait porté préjudice à autrui; — attendu que Valette (Jean-Antoine) avait été renvoyé, par l'arrêt de mise en accusation, devant la cour d'assises, sous l'accusation d'avoir, le 7 avril 1857,

sur le territoire de la commune de Praules (Ardèche), volontairement mis le feu à une maison servant à l'habitation, qui lui appartenait ; — attendu que le jury, interrogé par deux questions sur cette accusation, a répondu négativement sur celle relative à la circonstance de maison habitée; — attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises que, par l'incendie, l'accusé aurait volontairement causé préjudice à autrui; — attendu, dès lors, que l'accusation se trouve entièrement purgée, et que le fait déclaré constant par le jury ne constituait ni crime ni délit; — casse.

Du 30 juillet 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Simonnet).

La Cour; — sur le moyen relevé d'office et tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 434, § 4, C. pén.; — vu ledit paragraphe portant : « Celui qui, en mettant le feu à des objets énumérés dans le paragraphe pré« cédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice « quelconque à autrui, sera puni, etc.; » — vu également les art. 365, § 1er, et 40 C. inst. crim.; — attendu que l'intention de nuire et le préjudice causé sont des éléments constitutifs du crime prévu et puni par l'art. 434, § 4 C. pén.; — attendu qu'une question principale a été ainsi posée au jury, conformément à l'arrêt de renvoi : « François-Pierre Simonnet, accusé, est-il coupable « d'avoir, le même jour (avril 1837) et au même lieu (commune d'Audilly« les-Marais), volontairement mis le feu à des bâtiments formant corps de logis, « lui appartenant, dans le but de porter préjudice à la compagnie du Soleil, « par laquelle ces bâtiments avaient été assurés; » — attendu que le président de la cour d'assises a cru devoir poser, en outre, comme résultat des débats, une question ainsi conçue : Ledit accusé, François-Pierre Simonnet, « est-il « coupable d'avoir ainsi, c'est-à-dire, au moyen de l'incendie volontaire, « repris et spécifié dans la deuxième question qui précède, causé volontai« rement un préjudice quelconque à ladite société du Soleil, et cela en expo« sant cette compagnie, nonobstant l'art. 13 de ses statuts, à ce contraire, à « payer à lui Simonnet, la prime d'assurance, soit en cas de refus de paie« ment, en grevant ladite compagnie d'un procès dispendieux? » — attendu que, dans le cas d'incendie d'objets assurés, le préjudice causé à autrui résulte du fait lui-même, et n'a pas besoin d'être explicitement déclaré par le jury; — attendu, dès lors, que la première question ci-dessus transcrite contenait, aussi bien que la seconde, tous les éléments constitutifs du crime prévu et puni par l'art. 434, § 4, C. pén.; — attendu que ces deux questions ne différaient point dans leur substance, qu'elles ne présentaient, l'une par rapport à l'autre, aucune modification légale du fait incriminé ; qu'elles emportaient, au contraire, identité de qualification ; — attendu, néanmoins, que la déclaration du jury a été, sur la première de ces questions : oui, à la majorité, et sur la seconde : non; — attendu que ces deux déclarations sont substantiellement inconciliables et qu'elles se contredisent ; — attendu qu'au lieu de les annuler et de renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations, la cour d'assises a fait au demandeur l'application de l'art. 434, § 4 C. pén., modifié par l'art. 463 du même Code, en se fondant sur ce que, dans la question posée comme résultant des débats, le jury n'avait résolu négativement que la question de préjudice né et actuel, laissant intacte et entière la question relative à la possibilité et à l'éventualité du préjudice, résolue par la première question; — attendu que cette distinction, en restreignant illégalement le sens et la portée des questions posées, n'a pu faire disparaître la contradiction qui résulte des réponses du jury, et qu'elle ne rentrait pas d'ailleurs dans les termes de l'art. 434,

§ 4, C. pén.; — attendu, dès lors, que l'arrêt de condamnation manque, sous tous les rapports de base légale; — attendu toutefois, que l'accusation, sur le chef dont s'agit, n'est pas purgée, et que les éléments et circonstances qui s'y rattachent ne doivent pas être divisés; — attendu, au contraire, quant au chef relatif à l'incendie d'une meule de récolte, que ce chef d'accusation était distinct, et que la déclaration négative du jury, qui n'est entachée d'aucun vice, doit être maintenue; — casse.

Du 24 septembre 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6506.

COUR D'ASSISES. — 1° QUESTION OMISE. — 2° POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. 3° TÉMOIN. — 4° EXÉCUTION CAPITALE. — LIEU.

1° L'omission d'une circonstance aggravante dans la position des questions ne peut être relevée en cassation par l'accusé condamné, lorsque la peine prononcée se trouve justifiée par les déclarations régulières du jury,

2° Le président des assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, communiquer au jury un plan dressé par le magistrat instructeur pour indiquer le lieu du crime, lorsque l'accusé ne l'a pas critiqué et en a lui-même communication.

3° Le serment n'est pas nécessaire de la part du témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, alors même qu'il a reçu une citation, si elle lui a été donnée en exécution de l'ordonnance du président et lorsque les débats s'ouvraient.

4° La cour d'assises, prononçant une condamnation capitale, doit indiquer la commune où se fera l'exécution; mais elle commet un empiètement sur les pouvoirs administratifs, si elle désigne aussi l'emplacement, et cette désignation doit être retranchée de l'arrêt [1].

ARRÊT (Maurin).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 336, 337 C. inst. crim.: — attendu que, sur les questions d'homicide volontaire et de préméditation posées conformément à l'arrêt de renvoi, les réponses de jury ont été affirmatives; — attendu que cette déclaration suffit pour justifier l'application de la peine prononcée; — attendu, dès lors, que, si l'arrêt de renvoi relevait, en outre, la circonstance aggravante que ledit homicide avait précédé un vol qualifié qui est spécifié, et sur lequel le jury, régulièrement interrogé, a rapporté des réponses affirmatives; et si le président de la cour d'assises a néanmoins omis d'interroger le jury sur cette circonstance aggravante, il ne peut résulter de cette omission aucun grief pour l'accusé, ni, par conséquent, aucune ouverture à cassation; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue des art. 43, 44, et de la fausse application des art. 268, 269, C. inst. crim.: — attendu qu'il résulte du procès-verbal des séances que la cour a donné acte à la défense de la communication faite au jury d'un plan dressé par le magistrat instructeur à l'appui du constat qu'ils ont fait des lieux, et qui a été annexé au procès-verbal de constat; — attendu que le plan dont s'agit, qui faisait partie des pièces de la procédure, n'a pas été critiqué par le demandeur avant l'arrêt de renvoi; — attendu, d'ailleurs, que ledit plan a pu être régulièrement

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Exécution, n° 8; *J. cr.*, art. 3452 et 4581.

dressé par les magistrats qui ont procédé à l'instruction, à l'appui de leurs constatations; — attendu que le président de la cour d'assises, en ordonnant, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que cette pièce serait communiquée au jury, après l'avoir été, ainsi que le constate le procès-verbal, à l'accusé et à son défenseur, n'a fait qu'un usage régulier des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, et n'a violé aucune des dispositions invoquées; — sur le troisième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 307 C. inst. crim., en ce que le témoin Ch. Naudin aurait été entendu sans prestation de serment : — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal que, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président de la cour d'assises a fait entendre un nouveau témoin (le nommé Charles Naudin), sur un fait surgi des débats ; — attendu que tous les témoins produits par le ministère public sont individuellement et nominativement désignés au procès-verbal ; que le nommé Charles Naudin ne figure pas parmi ces témoins ; — attendu que, à la vérité, il existe au dossier une citation donnée audit Naudin à la requête du ministère public, mais que cette citation, donnée le jour même de l'audience, pour comparaître à sept heures et demie du soir, tandis que les témoins avaient été cités pour dix heures du matin, ne peut en la rapprochant du procès-verbal, être considérée que comme l'exécution de l'ordre donné par le président de la cour d'assises relatif à l'audition dudit Naudin, en vertu de son pouvoir discrétionnaire; — d'où il suit que ledit Naudin n'ayant jamais été un témoin acquis aux débats, son audition sans prestation de serment ne constitue pas une violation de l'art. 317 C. inst. crim., et se trouve justifiée par l'art. 269 du même Code; — attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette le pourvo de Maurin; — mais, statuant sur le moyen relevé d'office et tiré d'un excès de pouvoir et de la violation des art. 26 C. pén., 13, titre II, 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, en ce que la cour d'assises a ordonné que son arrêt, portant contre le demandeur condamnation à la peine de mort, serait exécuté sur la place du Champ-de-Foire, à Nevers : — attendu qu'aux termes de l'art. 26 C. pén., la cour d'assises n'a de pouvoir que pour indiquer le lieu, c'est-à-dire la commune où se fera l'exécution;—que la police des voies et places publiques appartient à l'autorité municipale; — que l'art. 26 C. pén., loin de déroger aux attributions de cette autorité, en contient, au contraire, la confirmation au moins implicite ; — attendu que les pouvoirs de l'autorité municipale doivent rester entiers pour chaque exécution, à raison des circonstances qui peuvent se produire; — attendu, dès lors, que la cour d'assises du département de la Nièvre, en désignant la place du Champ-de-Foire pour l'exécution de son arrêt, a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions des lois ci-dessus visées ; — attendu, néanmoins, que la ville de Nevers a été et reste également indiquée comme lieu d'exécution, et que cette disposition est complétée dans les limites des pouvoirs de l'autorité judiciaire; — dit qu'il n'échet d'ordonner aucun renvoi.

Du 17 septembre 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

Art. 6507.

RÉCIDIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CRIME. — PEINE.

Le récidiviste dont le second crime a pour peine la réclusion et lui ferait encourir les travaux forcés à temps ne peut, s'il y a pour

lui déclaration de circonstances atténuantes, être condamné qu'à la réclusion ou à l'emprisonnement [1].

ARRÊT (Nadaud).

La Cour; — vu les art. 56, 386 et 463 C. pén.; — attendu que Pierre Nadaud, déclaré coupable, par le jury, d'un vol commis la nuit, de complicité, dans une maison habitée, et au préjudice de son maître, n'était passible, aux termes de l'art. 386 C. pén., que de la peine de réclusion; — que, s'il a été déclaré en état de récidive légale, cette circonstance entraînait l'application, suivant le § 3 de l'art. 56 du même Code, de la peine des travaux forcés à temps; — mais que le jury ayant déclaré en sa faveur des circonstances atténuantes, la cour d'assises se trouve dans l'obligation, aux termes du § 5 de l'art. 463, d'appliquer la peine de la réclusion, et pouvait même ne faire application que des dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans; — que, dès lors, l'arrêt attaqué, en prononçant dans l'espèce, la peine des travaux forcés à temps, a commis la violation des art. 56, 386 et 463 sus-visés; — casse.

Du 24 septembre 1857. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6508.

ABUS DE CONFIANCE. — PREUVE DE CONTRAT. — COMMENCEMENT DE PREUVE. — INTERROGATOIRE.

Le commencement de preuve par écrit du dépôt dont la violation est poursuivie, peut se trouver dans les interrogatoires du prévenu, selon que le juge du fait y trouve ou non des aveux fournissant au moins des vraisemblances ou présomptions. L'appréciation du juge est souveraine sur le point de fait : il n'y aurait décision en droit qu'autant qu'il s'agirait de savoir si les réponses d'un prévenu dans ses interrogatoires sont susceptibles de fournir un commencement de preuve par écrit [2].

ART. (Min. publ. C. F. Gaillard et Gévaudan).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 1924, 1356, 1340, 1347 C. Nap., en ce qui touche la première partie de ce moyen; — attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour renvoyer les défendeurs de la plainte d'abus de confiance, sur ce que le dépôt d'une somme de 1,700 fr., prétendu fait entre les mains de la femme Gaillard, aurait dû être prouvé par écrit (ce qui n'existait pas avant les poursuites), et sur ce que l'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait; — attendu que cette décision est conforme, en droit, aux dispositions du Code Napoléon invoquées par le demandeur lui-même; — attendu qu'à la vérité les principes du droit civil, applicables devant la justice répressive, ne font pas obstacle à ce que chacun des aveux consignés dans des interrogatoires qui présentent une série de demandes et de réponses, et renfermant autant de propositions distinctes qu'il y a de questions posées et de réponses corrélatives, soit séparé des aveux qui précèdent ou qui suivent, de telle sorte que le juge adopte les uns et repousse les autres;

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Récidive, nº 10, et vº Circonstances atténuantes, nº 23; *J. cr.*, art. 6341 et 5381.

2. Voy. *Rép. cr.*, vº Abus de confiance, nº 31, et vº Aveu, nºs 24 et 25; *J. cr.*, art. 5454, 5540, 5616, 5729, 5800 et 5884.

que cela est vrai surtout lorsqu'il est reconnu, par exemple, qu'un aveu, formel sur un point, présente des variations, des contradictions éclairées et démenties par d'autres preuves; — attendu, toutefois, d'autre part, qu'aucunes conclusions n'ont été prises qui aient mis la Cour impériale en demeure de s'expliquer sur ce point spécial, et, d'autre part, qu'il est même constaté par l'arrêt attaqué que les interrogatoires de la femme Gaillard contenaient des dénégations constantes et uniformes du dépôt allégué; — qu'il suit de là, que la cour impériale n'a pas méconnu les principes de la matière, mais qu'elle en fait l'application dans les termes de l'espèce qui lui était soumise; — en ce qui touche la seconde partie du moyen : — attendu que la cour impériale ne s'est nullement fondée sur ce que les interrogatoires de la femme Gaillard ne contenaient pas d'aveux qui pussent lui être opposés, pour en conclure, en droit, que ces mêmes interrogatoires ne pouvaient servir de commencement de preuve par écrit; — que cette doctrine eût constitué une violation formelle de l'art. 1347 C. Nap.; — attendu, au contraire, que l'arrêt attaqué déclare expressément que l'on ne peut, en fait, trouver un commencement de preuve par écrit du dépôt dans les interrogatoires de la femme Gaillard, qui ne contiennent que des dénégations constantes et uniformes dudit dépôt; — qu'il suit nécessairement de ce motif que la cour impériale s'est livrée à l'examen des interrogatoires au point de vue particulier du commencement de preuve par écrit; — attendu que ses appréciations, à cet égard, étaient souveraines, et que, fussent-elles erronées, comme le prétend le demandeur, elles échapperaient à la censure de la Cour de cassation; — rejette.

Du 24 septembre 1857. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 6509.

RÉVISION. — 1° FAUX TÉMOIGNAGE. — 2° CASSATION PARTIELLE.

Doit être annulé suivant l'art. 445 C. inst. cr., le débat en cour d'assises suivi de condamnation dans lequel avait été entendu un témoin à charge qui est condamné pour faux témoignage.

S'il y a deux chefs distincts dans ce débat, et si le faux témoignage n'a porté que sur l'un d'eux, l'annulation doit laisser subsister la déclaration du jury quant à l'autre, hors le cas de connexité. La cour de renvoi n'aura compétence, pour celui-ci, qu'en tant qu'il s'agira de l'application de la peine.

ARRÊT (Aff. Métreaux).

LA COUR; — vu la lettre.....; vu le réquisitoire.....; vu l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 15 février dernier, qui a condamné Pierre-Benjamin Métreau à la peine des travaux forcés à perpétuité; — vu les art. 445 et 434 C. inst. crim.; — attendu que, postérieurement à la condamnation prononcée par l'arrêt susdaté contre ledit Métreau : 1° pour tentative d'homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne du sieur Guiberteau; 2° pour faux et usage de pièces fausses en écriture authentique et publique, la fille Lhourmeau a été coupable d'avoir, dans ce procès, porté un faux témoignage contre l'accusé Métreau, accusé de tentative d'assassinat; qu'en cet état, il y a lieu, aux termes de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, de procéder à la révision du procès instruit contre Métreau, en ce qui touche la tentative d'assassinat dont il a été reconnu coupable; — par

ces motifs, la Cour casse et annule la déclaration du jury de la Charente-Inférieure, du 15 février 1857, qui a reconnu Pierre-Benjamin Métreau coupable de tentative d'homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne du sieur Guiberteau, ensemble l'arrêt de la Cour d'assises, qui, sur cette déclaration, l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, ladite déclaration étant expressément maintenue en ce qui concerne le crime de faux et d'usage de pièces fausses en écriture authentique et publique reconnu constant à la charge dudit Métreau; — et pour être procédé à de nouveaux débats sur l'acte d'accusation subsistant contre lui au chef de tentative d'assassinat, comme aussi pour lui être fait application, s'il y a lieu, des peines portées par la loi pour le fait de faux et de pièces fausses en écriture authentique et publique, avec les modifications qui peuvent résulter de la déclaration du jury, le renvoie, en l'état où il se trouve, avec les pièces du procès, devant la cour d'assises de la Vienne.

Du 19 novembre 1857. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

Observations. — Dans le cas de condamnation d'un témoin à charge pour faux témoignage, la révision est obligatoire dès qu'il est « convaincu de faux témoignage à charge contre le premier condamné » (art. 445). La Cour de cassation n'a pas besoin de vérifier si la déposition fausse a servi de base à la première condamnation, comme elle le fit pour motiver l'annulation prononcée par arrêt du 29 août 1839 (*Rép. cr.*, v° Révision, n° 13). C'est ce qu'elle a reconnu dans l'affaire Lesnier (cass. 2 juin 1855; *J. cr.*, art. 5969). C'était une simple observation qu'exprimait le réquisitoire de M. le procureur général, dans l'affaire actuelle, lorsqu'il disait : « Le témoignage de la fille Lhourmeau ne paraît pas avoir exercé d'influence particulière sur la décision du jury qui a déterminé la condamnation de Métreau. Il inspira même si peu de confiance à la cour, qu'elle ne crut pas devoir renvoyer l'affaire à une autre session, pour attendre la vérification des faits qui tendaient à impliquer Lafond dans l'accusation. » Aussi l'arrêt, pour justifier la révision, se fonde-t-il uniquement sur la circonstance d'un faux témoignage contre l'accusé.

Remarquons en outre la décision quant au chef d'accusation qui a été reconnu distinct de celui sur lequel portait le faux témoignage. S'il y avait eu connexité, l'annulation eût dû être entière, suivant la jurisprudence sur l'art. 434 qui est appliquée aux cas de révision (voy l'arrêt Lesnier). La Cour de cassation a accueilli, sans avoir besoin de la reproduire, cette observation du réquisitoire : « les crimes de faux et d'usage de faux en écriture authentique et publique, dont Métreau a été également reconnu coupable, n'ont aucune connexité avec le crime de tentative d'assassinat auquel se réfère exclusivement le faux témoignage de la fille Lhourmeau. » Par le dispositif de son arrêt, elle divise les deux chefs en maintenant expressément la déclaration du jury sur les faux. Mais il y a virtuellement annulation, au moins éventuelle, de la condamnation pour cet autre crime. Si Métreau est acquitté de l'accusation la plus grave, les peines du faux qui se trouvaient absorbées devront être appliquées; que s'il y avait condamnation, la Cour de renvoi aurait à statuer conformément aux règles sur le non-cumul des peines.

ART. 6510.

OUTRAGES. — 1° GENDARMERIE. SOUS-OFFICIER. COMMANDANT. — 2° AGENTS DE POLICE. INJURE. PROVOCATION.

1° Dans le cas d'outrage envers un sous-officier de gendarmerie, doit-on appliquer l'art. 224 ou l'art. 225 C. pén.? Ne peut-on réputer commandant de la force publique ce sous-officier qu'autant qu'il était, lors de l'outrage, accompagné de gendarmes sous ses ordres?

2° Quelle est la qualité des agents de police? Doit-on qualifier d'outrage ou seulement d'injure l'insulte qui leur est faite? Peut-on admettre l'excuse de provocation, lorsque l'agent de police a fait la première insulte?

I. L'art. 224, C. pén., n'édicte d'autre peine qu'une amende de 16 fr. à 200 fr., pour l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à un agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'art. 225 édicte celle de six jours à un mois d'emprisonnement, sans amende, si cet outrage a été dirigé contre un commandant de la force publique. Cette aggravation, qui ne serait pas exclusive d'une modération de la peine en cas de circonstances atténuantes, s'accorde parfaitement avec le système suivi par toutes nos lois pénales pour la graduation des peines selon la gravité du délit, comme avec celui des lois répressives de l'outrage, lesquelles apprécient cette gravité d'après le rang hiérarchique du fonctionnaire ou agent outragé, et veulent donner une garantie plus efficace au supérieur qu'à l'inférieur. Dans la discussion au conseil d'État, un membre fit observer que la faible amende infligée par l'art. 224 serait insuffisante pour l'outrage fait à un officier de la force armée, qui pourrait être d'un grade élevé; M. Berlier objecta que les agents de la force publique protégés par cette disposition ne seraient le plus souvent que de simples gendarmes; on lui répondit qu'il était possible que le commandant du détachement fût un officier de gendarmerie, et il consentit pour ce cas à l'aggravation, qui d'ailleurs était moindre que pour l'insulte faite à un magistrat. (Locré, t. 30, p. 157.)

Le devoir de protection, avec sanction pénale, qui a inspiré les art. 224 et 225, existe surtout vis-à-vis de la *gendarmerie*, dont l'institution est si utile, et dont les membres sont exposés à tant de récriminations. L'outrage fait à un simple *gendarme* constitue le délit de l'art. 224, on le reconnaît généralement. S'il s'adresse à un *sous-officier* exerçant ses fonctions, ne doit-on pas appliquer la peine plus grave de l'art. 225? Des auteurs estimés ont écrit que les sous-officiers de gendarmerie ne sont jamais des commandants de la force publique, selon l'art. 225 : ils en ont donné pour raison que, dans la discussion au conseil d'État, on avait parlé seulement des *officiers*, et que, dans l'art. 234, les sous-officiers sont distingués des officiers ainsi que des commandants (*Théorie du code pénal,* t. 3, p. 373). Cette doctrine absolue nous paraît contraire à l'esprit du Code, comme au système des lois régissant

spécialement la gendarmerie. La discussion dont on argumente prouve bien que l'art. 225 a eu surtout en vue les officiers de gendarmerie; mais il n'en résulte pas l'exclusion du sous-officier qui exercerait un commandement. L'art. 234 ne distingue point les officiers et les sous-officiers des commandants, ce qui conduirait à refuser même aux premiers cette qualification : il entend plutôt la donner aux uns et aux autres, dans les cas où elle peut leur appartenir. Quant aux règlements sur l'organisation de la gendarmerie, ils ont plusieurs dispositions où les sous-officiers eux-mêmes sont considérés comme de véritables commandants de la force publique. C'est pourquoi l'opinion que nous réfutons a été repoussée par d'autres commentateurs, et condamnée par la jurisprudence (V. Coffinières, *Traité de la liberté individuelle*, t. 2, p. 406; Chassan, *Délits de la parole*, etc., t. 1, p. 399, note 2; Dalloz, *Nouv. rép.*, v° Presse-Outrage, n° 749; Cass., 14 janv. 1826; Riom, 9 nov. 1851; Limoges, 23 nov. 1851; Rennes, 15 mars 1853; *J. cr.*, art. 5702).

La question est maintenant de savoir si la qualification de commandant de la force publique n'est plus admissible, lorsque le sous-officier de gendarmerie ne se trouve point, au moment de l'outrage, à la tête d'un détachement. Cette opinion a pu paraître celle des auteurs qui se sont fondés, pour reconnaître la qualité dont s'agit, sur le droit de commandement appartenant au sous-officier vis-à-vis des gendarmes placés sous ses ordres, n'eût-il qu'un seul gendarme avec lui. Elle a été adoptée par la cour de Limoges ainsi que par la cour de Pau (arr. 23 nov. 1851 et 31 juillet 1857); et l'on pourrait trouver une solution analogue dans l'arrêt de la cour de Douai, du 28 fév. 1852, qui n'a reconnu la qualité de commandant à un caporal suppléant le sergent qu'à raison de ce qu'il était accompagné des soldats de garde pour l'exécution d'une mission d'ordre public (*J. cr.*, art. 5350).

Nous ne pensons pas qu'on doive faire une pareille distinction pour les sous-officiers de gendarmerie. Sans doute, la qualité qu'a en vue l'art. 225 ne résulte pas du grade seul : dans cet article, comme dans le précédent, il y a une condition première, qui est que l'outrage ait été reçu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. On conçoit qu'un caporal qui serait seul ne doive pas alors être réputé commandant de la force publique, parce qu'il n'exerce une sorte de fonction et n'a droit de commandement qu'autant que quelques soldats se trouvent à ce moment avec lui. Mais les sous-officiers de gendarmerie n'ont pas seulement des fonctions accidentelles : leur mission est permanente, dans la circonscription assignée à la brigade qu'ils commandent; ils peuvent fonctionner sans être assistés ou accompagnés d'un certain nombre de simples gendarmes (voy. la loi du 18 germinal an VI, l'ordonn. du 29 oct. 1820 et le décret du 1er mars 1854). En considérant donc l'organisation de la gendarmerie et les attributions déterminées des sous-officiers de ce corps spécial, qui peuvent avoir à signifier eux-mêmes leurs ordres, on doit décider qu'ils sont des commandants de la force publique, dans le sens de l'art. 225 C. pén., lorsqu'ils fonctionnent avec droit de réqui-

sition, et qu'un outrage relatif à la fonction leur est fait, parce que leur grade et le pouvoir qui en dérive commandent plus de respect et une protection plus large que la simple qualité de gendarme. Si la Cour de cassation, dans son arrêt du 14 janv. 1826, a pris pour base de sa décision la circonstance que le brigadier outragé était accompagné d'un gendarme, ce qui suffisait pour constituer un détachement, c'est qu'elle ne croyait pas pouvoir assimiler les simples brigadiers aux sous-officiers placés par la loi pénale sur la même ligne que les officiers. Notre opinion, fondée sur l'ensemble des lois et autorités à consulter, a été positivement consacrée par l'arrêt de la cour de Rennes du 15 mars 1853, même à l'égard d'un brigadier faisant seul une patrouille de nuit, qui avait été outragé par un individu troublant l'ordre et auquel il demandait ses papiers.

Quant à la question de savoir si les brigadiers sont sous-officiers, comme les maréchaux de logis, elle a été négativement résolue par un arrêt de cassation du 18 mars 1854 (*J. cr.*, art. 5733). Mais c'était relativement à la condition de l'affirmation des procès-verbaux : or une loi contraire est intervenue le 17 juillet 1856, outre que l'organisation de la gendarmerie a été réglée à nouveau en 1854 (voy. *J. cr.*, art. 5842 et 6288). En toute hypothèse, le brigadier exerçant ses fonctions là où est sa brigade serait, à notre avis, un commandant de la force publique dans le sens de l'art. 225 C. pén.

II. Les *agents de police*, on le sait, sont des agents d'un rang inférieur institués sous différentes dénominations dans les centres populeux, et dont la principale mission est de veiller à l'exécution des arrêtés de police municipale, ainsi qu'au maintien de l'ordre dans les lieux publics (voy. *Rép. cr.*, v° Agents et v° Agents de police). Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, il résulte de la combinaison des différents textes qui régissent l'institution des agents de police, ou qui règlent leurs pouvoirs : 1° que lorsqu'ils agissent en exécution de l'art. 77 du règlement du 18 juin 1811, et spécialement lorsqu'ils remplissent la mission d'arrêter les délinquants surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, ce sont des *agents dépositaires de la force publique* protégés contre les outrages par l'art. 224 C. pén.; qu'en tous cas, par cela seul qu'ils exercent la surveillance que l'autorité municipale leur a confiée, ils sont *agents d'une autorité publique*, de telle sorte que les injures qui leur sont adressées pour faits relatifs à leurs fonctions doivent être réprimées conformément aux art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819 (arr. 29 août 1829, 16 juin 1832, 9 mars 1833, 27 mai 1837, 17 déc. 1841, 2 oct. 1847; *Rép. crim.*, v° Agents de police, n° 2; *J. cr.*, art. 233, 1027, 2995, 4329).

Mais des différences importantes pour la répression existeront, selon qu'on admettra la première qualification ou seulement la seconde, et selon que l'on appliquera les dispositions pénales sur l'outrage ou seulement celles qui punissent les injures. Par exemple, la qualité d'agent dépositaire de la force publique fait ériger en délit d'outrage puni par

l'art. 224 C. pén., toute insulte par paroles, gestes ou menaces reçue dans l'exercice des fonctions, sans distinction selon le degré de gravité du propos, quoiqu'il n'y ait pas eu publicité; tandis que l'injure à laquelle on ne peut donner la qualification d'outrage n'est pas toujours un délit correctionnel, encore bien qu'elle ait été adressée à une personne ayant un caractère public, celle qui ne contient pas imputation d'un vice déterminé ou qui a lieu sans publicité n'étant ordinairement punie que des peines de simple police (voy. *Rép. cr.*, v° Outrages, n° 14, et v° Injures, n°s 10 et suiv.; *J. cr.*, art. 8894 et 5065). De plus, la jurisprudence de la Cour de cassation, qui prévaut contre l'opinion de quelques auteurs et contre deux arrêts de cours impériales isolés, considère l'outrage comme un délit toujours punissable, alors même qu'il y aurait eu injure précédente du fonctionnaire outragé; tandis que l'excuse de provocation est admise pour les injures simples (quelle que soit la qualité de la personne injuriée) par l'art. 471, n° 11, C. pén., et par la jurisprudence elle-même (*Rép. cr.*, v° Injures, n°s 17 et 24, et v° Outrages, n° 24; *J. cr.*, art. 2065, 3182, 3258 et 4089).

Dans quels cas peut-on admettre cette excuse vis-à-vis des agents de police? Pour concilier autant que possible les opinions divergentes et les exigences diverses, on doit, suivant nous, faire la distinction que voici :

Les agents de police peuvent être considérés comme agents de la force publique, lorsque, ayant été institués légalement et assermentés, ils agissent en exécution de l'art. 77 du décret de 1811 ou de l'art. 6 du décret du 7 avril 1813, soit qu'il s'agisse d'arrestation en cas de flagrant délit ou de rumeur publique, soit qu'ils aient mission d'exécuter un mandement de justice à eux confié, soit enfin qu'un huissier les ait requis de prêter main-forte. Dans chacun de ces cas, l'exercice de leur mission appelle la protection de l'art. 224 C. pén., pourvu qu'ils aient une marque distinctive qui révèle leur qualité avec ses pouvoirs, par exemple, un costume comme celui des sergents de ville à Paris, et tout au moins une médaille ou un autre signe équivalent. Alors, l'injure qui leur serait adressée sera un outrage, c'est-à-dire un délit ne comportant pas l'excuse de provocation. C'est dans ce sens qu'on doit entendre et appliquer les arrêts et les solutions d'auteurs qni se prononcent pour la compétence exclusive du tribunal correctionnel et contre l'excuse dont il s'agit.

Mais l'agent de police ne peut être considéré que comme un agent de l'autorité publique, lorsqu'il exerce simplement une mission de police administrative ou municipale pour la surveillance ou le maintien de l'ordre dans des lieux publics, par exemple, quand il n'a été institué par le préfet ou le maire que pour cet objet, ou bien encore dans les circonstances où il ne s'agit que de surveillance sans qu'il y ait lieu à une arrestation ni même à une réquisition à la force publique. Alors les dispositions de loi sur l'outrage et les principes si rigoureux qu'a proclamés la jurisprudence à cet égard ne sont point applicables; car l'agent n'a aucune des qualités énumérées dans les art. 222 et suiv., lesquels ne

comprennent pas certaines personnes dont le caractère public a motivé d'autres lois pénales pour la protection qui leur était due contre les insultes des particuliers. Si une injure est faite à l'agent de police dans l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de son exercice, elle trouvera sa qualification et sa peine, au cas de publicité, dans les art. 13, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, qui a des dispositions en faveur de toutes personnes publiques et contre toutes injures publiques devant être punies comme délits. Mais l'injure qui n'a pas eu lieu publiquement, de même que l'injure publique qui ne contient point imputation d'un vice déterminé, n'est qu'une contravention de police, quand ce n'est pas un outrage qualifié et quoiqu'elle ait eu lieu envers une personne publique, ainsi que l'a reconnu la jurisprudence en combinant les art. 376 et 471 C. pén., et 20 de la loi de 1819. Or, toutes les fois qu'il s'agit d'injure simple contravention, l'excuse de provocation est admissible, par des raisons qu'ont admises toutes les législations. Une exception à cette règle n'est point commandée par la seule qualité d'agent d'une autorité publique qui appartient à l'agent de police exerçant simplement une mission de surveillance. L'admettre pour ces agents inférieurs qui auraient tant d'occasions d'insulter sans nécessité ceux qu'ils approchent, ce serait exposer les citoyens paisibles à des injures provocatrices et à une déconsidération imméritée, sans autre alternative que le silence qui vaut parfois adhésion ou qu'une réponse vive qu'on pourrait trouver injurieuse. Nous ne pensons pas qu'il doive en être ainsi, et nous adoptons la doctrine contraire des deux décisions ci-après, sans approuver l'arrêt de la cour de Grenoble, du 21 avril 1825, qui a étendu l'excuse à un outrage envers un garde champêtre.

ARRÊT (Min. publ. C. N...)

Le Tribunal; — attendu, en fait, qu'il n'est point établi que Verdier soit agent de police pouvant être assimilé légalement aux fonctionnaires dont parle l'art. 224 Code pén., ni qu'il ait prêté un serment, de telle sorte que sa véritable qualité peut être contestée, au point de vue de la légalité; — attendu, en droit, que les *agents de police* ou *appariteurs*, quand ils sont chargés d'un service spécial ou par délégation de l'autorité (art 77 du décret du 18 juin 1811 et art. 6 du décret du 7 avril 1813), sont *agents de la force publique*, sous la protection de l'art. 224 Cod. pén.; — qu'il en est de même des gendarmes ou des sous-officiers de gendarmerie; — mais qu'il faut qu'ils soient insultés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; — attendu, en ce qui concerne Marey, qu'il n'était point alors commandant de la force publique (art. 225, C. pén.), ainsi que l'a reconnu à l'audience M. l'avocat impérial, qui n'a requis que les peines de l'art. 224 précité; — attendu, en ce qui concerne le maréchal des logis Marey, que le délit ne résulte ni des gestes ni des expressions du prévenu, qu'il n'y a pas lieu dès lors de faire application à ce dernier dudit art. 224; — attendu, en ce qui touche les outrages relatifs à Verdier, qu'il est résulté des débats que cet agent de police, fût-il légalement assermenté et reconnu, n'avait pas de mission spéciale pour arrêter le prévenu et qu'il n'avait pas pris la parole pour décliner sa qualité et déclarer procès-verbal; que dès lors il n'était point dans l'exercice

de ses fonctions; — qu'une protection toute spéciale est due à l'agent de police, mais que lorsqu'il est en bourgeois, sans uniforme ni indices propres à le faire reconnaître, il doit être au moins pourvu de sa médaille et l'exhiber; — qu'il ne résulte d'aucun fait antérieur que l'agent de police Verdier fût connu comme tel du sieur de N,...; et qu'il résulte, au contraire, de la propre déclaration de Verdier, qu'aux interpellations du prévenu : « *Est-ce vous qui êtes commissaire et qui voulez m'arrêter?...* » il n'avait pas répondu, se bornant à ricaner, sans menacer, soit d'une arrestation, soit d'un procès-verbal, et que ce fut lui qui commença la scène par ces mots grossiers : « *Vous êtes soûl, vous avez bu...* » qui provoquèrent la réplique de « *drôle* » et de « *polisson* », « *si vous êtes commissaire, vous serez destitué !...* » ; — attendu en outre qu'il y a eu de la part de Verdier la provocation la plus grave à l'égard du prévenu; que si un arrêt de la Cour de cassation, en date de l'année 1842 (19 août), n'admet point que la provocation soit une excuse pour le cas d'un *fonctionnaire public* ontragé, même après provocation et injures de sa part, cet arrêt, déjà ancien, ne peut faire qu'on doive assimiler un simple agent de police non assermenté, n'ayant pas de position légale, non revêtu de son uniforme et de ses insignes, médaille ou autres, non connu ni reconnu, négligeant même de se faire connaître, à un fonctionnaire d'un rang élevé, dans l'exercice plein et entier de ses fonctions ; — que cet arrêt de la Cour suprême ne consacre point une jurisprudence applicable au cas de l'agent de police Verdier, jurisprudence qui est, d'ailleurs, en opposition avec celle des Cours d'appel de Grenoble (21 avril 1825) et de Nancy (20 juillet 1841), et qui est combattue par les auteurs, par le raisonnement, par des motifs de haute portée et surtout par cette considération qu'« il appartiendrait à un agent de police de tendre un piége au citoyen le plus paisible et le plus honorable, de commencer par l'injurier, de le provoquer par les plus graves insultes et d'en recevoir ensuite une injure, qualifiée d'outrage par paroles, dont il serait dressé procès-verbal, aux termes de l'art. 224 » ; — attendu qu'une pareille doctrine et une pareille jurisprudence ne sont point dans l'esprit de la loi et ne sauraient être accueillies par les tribunaux, qui doivent protection à tous les citoyens et les défendre des vexations ou des attaques arbitraires dont ils peuvent être victimes ; — relaxe.

Du 10 juill. 1857. — Trib. corr. de Tarbes. — M. Philippon de la Madelaine, prés.

ARRÊT.

La Cour;— attendu que les faits imputés au prévenu sont relatifs à deux scènes distinctes et successives, dont la première eut lieu entre le vicomte de N... et le maréchal des logis de gendarmerie Marey, et la seconde entre le même vicomte de N... et l'agent de police Verdier ; — attendu, quant à la première scène, qu'il est prouvé que, le jour indiqué par l'assignation, et dans les circonstances énoncées au procès-verbal du maréchal des logis Marey, le vicomte de N... dit à ce sous-officier, *d'un ton outrageant, qu'il ne voulait point recevoir des observations de la gendarmerie et qu'il le menaça de le faire destituer* ; — attendu que ces paroles, proférées dans une discussion des plus vives, du ton signalé par le procès-verbal, en présence d'un public nombreux, étaient de nature à déconsidérer le sous-officier de gendarmerie auquel elles étaient adressées, et ne laissent aucun doute sur l'intention de leur auteur à cet égard; — qu'elles constituent évidemment le délit d'outrage envers un agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions ; — mais que ledit maréchal des logis, étant isolé et n'exerçant au-

cun commandement dans les circonstances dont s'agit, il n'y a aucun motif de le regarder comme un commandant de la force publique ; — que c'est dès lors le cas de l'application de l'art. 224 C. pén. ; — attendu, quant au fait qui regarde l'agent de police Verdier, qu'il est également établi que le prévenu l'apostropha des épithètes *drôle* et *polisson*; — attendu que ledit agent de police ne peut être regardé que comme un *agent de l'autorité publique*, et que les injures qui lui ont été adressées, dans la situation donnée, rentrent dans l'application de la loi du 17 mai 1819 ; — attendu que, pour l'application de ladite loi, il y a lieu de combiner les art. 16 et 19 avec l'art. 20, lequel porte : « Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déter« miné, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de « simple police » ; — qu'en effet, les expressions *drôle* et *polisson* ne renferment l'imputation d'aucun vice déterminé ; qu'il n'y aurait donc lieu de prononcer que des peines de simple police, quant à ce ; — mais attendu que les injures ont été provoquées par une offense grave de la part de l'agent Verdier, disant audit vicomte de N.... : « *Vous êtes soûl, vous avez bu !* » — qu'il a en effet, été prouvé que ce ne fut qu'en ce moment, et en riposte, que furent prononcés les mots *drôle* et *polisson*, et que, demeurant les dispositions de l'art. 471, n° 11 C. pén., le préveuu se trouve en voie de relaxe, pour ce fait ; — condamne à 16 fr. d'amende.

Du 31 juill. 1857. — C. de Pau, ch. corr. — M. Dartibaux, prés.

ART. 6511.

FAUX TÉMOIGNAGE. — COMPLICITÉ. — 1° PRÉJUDICE. — 2° QUESTION DE SUBORNATION. — 3° CASSATION. — 4° INSTRUCTIONS. — 5° CONTRADICTION. — 6° AMENDE.

1° La condamnation du faux témoin et la provocation constatée au faux témoignage établissent suffisamment le préjudice, quant au complice lui-même, sans qu'il faille poser à cet égard une question spéciale.

2° Lorsque l'arrêt de renvoi pour faux témoignage et complicité vise l'art. 365 *C. pén., le président des assises peut poser, en vertu de cet arrêt, relativement au complice, non-seulement une question de provocation par dons ou promesses, mais aussi une question spéciale de subornation du témoin.*

3° Après cassation entière dans un procès pour faux témoignage, le président de la cour d'assises peut, nonobstant la déclaration du jury qui était négative sur la question de dons ou promesses, poser cette question pour le complice poursuivi, ainsi que pour l'auteur du faux témoignage.

4° Pour la complicité par instructions, la question posée dans les termes de la loi suffit, sans qu'il faille y exprimer que les instructions ont été données en sachant qu'elles devaient servir au faux témoignage.

5° Lorsqu'il a été posé deux questions, l'une pour la provocation ou les instructions données, l'autre pour la subornation qui est un mode spécial de complicité, il y a contradiction entre la réponse

affirmative sur la première question et la réponse négative sur la seconde.

6° *L'amende édictée par l'art. 164 C. pén., pour le faux, est inapplicable au faux témoignage; il n'en peut être prononcé, dans le cas de modération pour circonstances atténuantes, qu'en vertu des art. 463 et 401.*

ARRÊT (Bazerque-Pereuray.)

LA COUR; — sur le premier moyen fondé sur la fausse application de l'art. 363 C. pén., en ce qu'il ne serait pas constaté que le faux témoignage, que l'accusé aurait provoqué, eût causé quelque préjudice : — attendu que, s'il est nécessaire, en matière civile, aussi bien qu'en matière criminelle, que le faux témoignage, pour constituer le crime prévu par la loi, ait occasionné ou pu occasionner quelque préjudice, il y a chose jugée à cet égard, dans l'espèce, puisque le faux témoin a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable; que dès lors, à l'égard du complice par provocation, il n'est plus permis d'opposer le défaut de préjudice ; qu'au surplus il y a préjudice, en ce qui le concerne, toutes les fois que la provocation a été suivie d'effet et que le faux témoignage a été consommé ; — sur le troisième moyen fondé sur ce que le président aurait, sans le constater, posé une question qui ne résulterait que des débats : — attendu que ce moyen manque, en fait, puisque l'arrêt de renvoi plaçait le demandeur en état d'accusation, non-seulement pour avoir par dons ou promesses, provoqué Morère Monge, à faire un faux témoignage, mais aussi pour avoir, à l'égard du même témoin, commis un fait de subornation, ce qui résulte formellement de la citation faite par l'arrêt, de l'art. 365 C. pén.; — sur le quatrième moyen, pris de la violation de la maxime *non bis in idem*, en ce que le premier jury aurait résolu dans un sens favorable au demandeur la question relative aux dons ou promesses : — attendu que cette solution, dans la déclaration du premier jury, ne concernait que le faux témoin, et que, d'ailleurs, toute la déclaration relative au demandeur a été cassée par l'arrêt de cassation du 16 avril 1857 ; — sur le cinquième moyen, fondé sur la violation de l'art. 60 C. pén., en ce que la question posée au jury, sur la provocation par instructions, ne portait pas que ces instructions avaient été données pour commettre le faux témoignage, sachant qu'elles devaient y servir : — attendu que la question a été posée dans les termes de la loi ; que, s'il est nécessaire que ces instructions soient données avec la connaissance qu'elles devaient servir au crime, il n'est pas indispensable d'énoncer cette connaissance qui résulte suffisamment des instructions elles-mêmes ; — rejette ces moyens; — mais, sur le deuxième moyen, fondé sur ce que les différentes réponses faites par le jury aux questions qui lui ont été posées présenteraient un sens contradictoire : — vu les art. 60 et 365 C. pén.; — vu les art. 350 et 408 C. inst. crim.; — attendu que des questions ont été posées, au jury d'abord, sur la provocation au faux témoignage par menaces, machinations ou artifices coupables; en second lieu, sur la provocation au même crime, par dons ou promesses; en troisième lieu, sur la complicité par instructions données pour commettre le même crime, enfin sur la subornation commise pour obtenir le même fait de faux témoignage et sur la circonstance des dons et promesses qui auraient accompagné cette subornation; — que le jury a répondu négativement à la question relative à la provocation par menaces, machinations ou artifices coupables, ainsi qu'aux deux questions relatives à la subornation, et a répondu affirmativement aux questions relatives à la provocation par dons ou

promesses et aux instructions données pour commettre le crime; — que, par conséquent, d'une part, le demandeur a été déclaré coupable d'avoir provoqué au faux témoignage par dons ou promesses, et d'avoir donné des instructions pour le commettre, et, d'une autre part, non coupable d'avoir suborné le même témoin et d'avoir employé à son égard des dons et promesses; — que la subornation des témoins n'est qu'un mode spécial de complicité du faux témoignage; — que si ce mode de complicité, par cela même que l'art. 365 ne l'a pas défini, peut s'appliquer à des actes constituant la subornation et qui ne seraient pas compris dans l'énonciation que contient l'art. 60 précité, néanmoins, il comprend nécesssairement, dans la généralité de l'expression dont la loi s'est servie, les différents modes de complicité énoncés dans l'art. 60; — qu'il y a donc contradiction dans la déclaration qui reconnait que le même fait constitue un crime de provocation au faux témoignage, par dons ou promesses ou par instructions données pour le commettre, et ne constitue pas le crime de subornation avec dons ou promesses; — que, si la déclaration du jury est irréfragable, ce n'est que lorsqu'elle présente un sens clair et exempt de toute contradiction; — sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 164 C. pén.: — que cet article est inapplicable à la matière du faux témoignage; — que si l'admission des circonstances atténuantes a donné lieu d'invoquer l'art. 401 C. pén., qui permet l'application d'une amende, cette disposition, qui n'est que facultative à l'égard de l'amende, ne saurait justifier, dans l'espèce, la condamnation à cette peine puisqu'elle a été prononcée en vertu d'une disposition qui la rendait obligatoire; — casse.

Du 19 juin 1857. — C. de cass. — M. Hélie, rapp.

ART. 6512.

ABUS DE CONFIANCE. — 1° DÉPÔT. — PREUVE. — AVEU. — 2° CONTREBANDE. — DÉPÔT. — ACTION.

1° La preuve nécessaire du dépôt dont la violation est poursuivie, peut résulter des déclarations du prévenu dans ses interrogatoires, sans qu'il y ait indivisibilité entre l'aveu du dépôt et l'allégation d'un fait autre que la remise au déposant, quand surtout ses déclarations successives présentent des contradictions.

2° De ce que la chose déposée serait le produit d'un acte illicite, par exemple de la contrebande, il ne suit pas que le contrat de dépôt n'ait pu se former et engendrer une action en restitution, avec condamnation pénale pour la violation du dépôt.

ARRÊT (Min. publ. C. Peigne.)

La Cour; — attendu qu'il résulte de la déclaration de F. Minondo, laquelle est acceptée par la cour comme l'expression de la vérité, que, pendant qu'il était chez Cazenave et que le prévenu Peigne était garçon chez Borel, à l'hôtel de la Providence, à Bayonne, ledit prévenu lui proposa, quand il ferait la contrebande, de se charger de cacher les marchandises qui pouvaient le compromettre; que, quelques jours après partant pour la fête de Dax, F. Minondo lui confia vingt mille cigares, qu'il en reprit immédiatement quinze cents, ce qui réduisit le nombre livré à dix-huit mille cinq cents; qu'à son retour de la fête il réclama ses cigares, et que D. Peigne prétendit qu'ayant craint de compromettre Borel il les avait jetés par-dessus le rempart; — qu'ainsi, il est constant

que dans le courant de l'année 1854 et à une époque qui sera ci-dessous précisée, F. Minondo, qui devait aller à Dax, déposa en mains de D. Peigne la quantité de dix-huit mille cinq cents cigares d'Espagne, qu'il devait lui restituer à son retour et qui étaient d'une valeur d'environ onze cent dix francs; que ces cigares, d'abord cachés par Peigne dans le grenier à foin de l'hôtel de la Providence, furent ensuite portés par lui sous un tas de fumier qui se trouvait auprès des écuries du sous-préfet et de Laborde, puis placés dans l'écurie du sous-préfet, rétablis sous le fumier, et enfin retirés par le prévenu, aidé du nommé Cluzeau et utilisés à son profit; — qu'à son retour de Dax, Minondo ayant réclamé la restitution de ses cigares, Peigne refusa de les lui rendre, prétextant que dans la crainte de compromettre le sieur Borel, il les avait enlevés du grenier à foin et jetés dans le fossé de la ville par-dessus le rempart; que cette réponse était évidemment mensongère, puisque, au moment où elle était faite, les cigares se trouvaient encore, soit dans l'écurie du sous-préfet, soit sous le tas de fumier; que les différents faits relevés dans l'instruction ne laissent aucun doute à cet égard; — que, par suite de la mauvaise foi dudit Peigne et du détournement que celui-ci a opéré, Minondo a été privé de la propriété des cigares dont il avait fait le dépôt; — attendu que le prévenu a soutenu que le fait du dépôt n'étant prouvé que par son aveu, et cet aveu étant indivisible il n'y a point preuve qu'il l'ait violé; — mais qu'indépendamment de la preuve du dépôt qui résulte de la déposition des témoins entendus à l'audience, sans opposition du prévenu, il n'est pas exact de prétendre que l'aveu, de quelque manière qu'il ait été fait, soit indivisible; — qu'en appliquant les règles du droit civil, il est certain que l'aveu n'est indivisible qu'autant que toutes les parties qui le composent sont dans une corrélation intime et nécessaire, et la conséquence immédiate les unes des autres; qu'ainsi l'aveu ne pourrait être divisé si, en avouant qu'il avait reçu les cigares de Minondo, Peigne avait ajouté qu'il les lui avait restitués, tandis au contraire qu'il avoue le dépôt et qu'il allègue, pour se soustraire à la restitution, suite nécessaire et naturelle du contrat, qu'il les a jetés dans le fossé; que ces deux faits sont sans rapport entre eux et que le second, loin d'être la conséquence du premier, en est la violation directe; qu'ils sont essentiellement distincts et par leur nature et par leur objet; — que d'ailleurs le prévenu ne pourrait invoquer l'indivisibilité de l'aveu, qu'autant que sa confession eût toujours été la même, qu'il n'aurait pas varié dans la manière dont il l'aurait faite et qu'il n'eût pas fourni lui-même la preuve de la fausseté de son allégation; qu'à cet égard, il est établi par la procédure que Peigne a d'abord déclaré qu'en retirant les cigares du grenier à foin de l'hôtel de la Providence, il les avait jetés immédiatement dans le fossé du rempart, tandis qu'il a été obligé de reconnaître, dans son second interrogatoire, à l'audience du 28 mai, qu'il les avait portés dans le fumier et dans l'écurie du sous-préfet; — attendu que le prévenu soutient encore que l'objet qui lui avait été confié étant des cigares d'Espagne, c'est-à-dire de contrebande, ce fait ne pourrait, à cause de sa nature illicite, donner naissance au contrat de dépôt, ni, par suite, à une action civile en restitution, et que, par conséquent, les dispositions de l'art. 408 seraient inapplicables; — que cette exception est repoussée par les principes de la morale et de l'équité naturelle, autant que par les règles du droit positif; — que dans tous les siècles et chez tous les peuples civilisés, le dépôt a été considéré comme un contrat de bonne foi et sacré : « *Contractus depositi est sacer contractus* » (Cujas, *Quæst. Papinian.*, liv. 9, sur la loi 24, Dig., *Depositi vel contrà*); — que l'art. 1915 C. N. définit le dépôt : « Un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la

« charge de la garder et de la restituer en nature; » que de là découle pour le dépositaire l'obligation d'avoir de cette chose le même soin que de la sienne propre, et de la rendre au propriétaire, quelle qu'elle soit et telle qu'elle lui a été confiée; que cette obligation est si étroite, qu'il doit même restituer au déposant la chose déposée qu'il découvre avoir été volée, sauf les précautions prescrites par la loi pour assurer les droits du tiers dépouillé par un vol, art. 1938, C. N.; — que la nature, la qualité ou la provenance de la chose déposée sont donc sans influence sur le contrat qui se forme entre le déposant et le dépositaire, qui, par cela seul qu'il l'a reçue, est tenu de la restituer; — que, pour obtenir cette restitution, le premier n'est assujetti qu'à prouver qu'il l'a confiée à la garde du second, et dès qu'il a fait cette preuve, il a satisfait à tout ce que la loi exige pour qu'il puisse intenter son action; — qu'il est certain que les cigares déposés par F. Minondo en mains de D. Peigne l'avaient été à la charge d'en avoir soin et de les lui restituer; que cette convention n'avait en soi rien d'illicite ni d'immoral, au regard des parties contractantes; — que le prévenu était bien un tiers auquel Minondo confiait la garde d'une chose qui était sa propriété, et qu'ainsi se trouvaient réunis tous les éléments constitutifs du contrat de dépôt; — que, sans doute, Minondo, en introduisant en France, sans payer les droits, une marchandise étrangère, avait contrevenu aux lois fiscales du pays; qu'il était tenu, dans son for intérieur, d'indemniser l'État du préjudice qu'il lui avait occasionné par sa fraude, mais que cette circonstance était étrangère au fait du dépôt et à la validité du contrat intervenu entre le déposant et le dépositaire; — que, sans doute encore, Minondo n'aurait pu actionner Peigne devant les tribunaux sans s'exposer aux poursuites de l'administration fiscale dont il avait fraudé les droits; que ce danger pouvait bien paralyser son action, mais ne la détruisait pas, et que la conduite du prévenu est d'autant plus répréhensible qu'il abritait son action coupable derrière la position périlleuse dans laquelle se trouvait placé son adversaire; — confirme.

Du 12 juin 1857. — C. de Pau, ch. corr. — M. Adéma, rapp.

ARRÊT (Peigne.)

La Cour; — sur le moyen tiré de l'indivisibilité de l'aveu du prévenu, et de ce que les objets remis en dépôt à Peigne, ayant une valeur de plus de 150 fr., et aucun commencement de preuve par écrit n'existant dans la procédure, l'abus de confiance ne pouvait être établi par témoins : — attendu que, si la valeur des cigares déposés par Minondo entre les mains de Peigne, dépassait la somme de 150 fr., le fait du dépôt était avoué par le prévenu dans ses interrogatoires, et que la cour impériale a pu, dans ces mêmes interrogatoires, trouver un commencement de preuve par écrit, qui lui permettait de recourir à la preuve testimoniale; — que l'arrêt, pour appliquer le principe de l'art. 1347 C. Nap., constate même qu'il existe, dans ces divers interrogatoires, des différences et des contradictions; — sur le moyen tiré de ce que les objets déposés étant des cigares étrangers, introduits en contrebande sur le territoire français, cette origine illicite devait nécessairement vicier le contrat de dépôt, et qu'ainsi il n'en pouvait résulter aucune action contre l'inculpé : — attendu que, dans l'espèce, Peigne n'était, à l'égard de Minondo, qu'un tiers auquel celui-ci avait confié la garde d'une chose qui était sa propriété; que les obligations du dépositaire vis-à-vis du déposant restent les mêmes, quelle que soit l'origine de l'objet déposé; que, d'ailleurs, Minondo même, après l'introduction en France des cigares étrangers, aurait pu régulariser cette introduc-

tion, en payant à l'administration des douanes les droits prescrits par les réglements, et qu'il a été privé de cette faculté par le détournement dont Peigne s'est rendu coupable; — rejette.

Du 9 juillet 1857. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 6513.

SUBORNATION DE TÉMOIN. — 1° ACQUITTEMENT DU FAUX TÉMOIN. — 2° QUESTIONS AU JURY. — 3° PLURALITÉ DE TÉMOINS SUBORNÉS.

1° *Le suborneur peut être condamné, quoique le faux témoin soit acquitté* [1].

2° *La subornation étant un crime spécial ou un mode spécial de complicité du faux témoignage, l'indication des moyens par lesquels a été exercée la subornation est inutile et ne saurait modifier le sens du mot légal* [2].

3° *Lorsque l'accusation a imputé la subornation de plusieurs témoins, il faut, à peine de nullité, autant de questions qu'il y a de témoins subornés.*

ARRÊT (Languereau.)

LA COUR; — sur le moyen résultant de ce que le fait tel qu'il a été déclaré constant par le jury, ne constituait ni crime ni délit: — attendu, d'une part, que l'acquittement des accusés de faux témoignage ne fait point obstacle à la condamnation du suborneur; que, dans toute espèce de crime, il faut distinguer le fait matériel de sa moralité; que le faux témoignage peut avoir été porté, et que son auteur ne soit pas coupable à défaut d'intention criminelle; — attendu, d'autre part, que la femme Languereau a été déclarée coupable de subornation de témoins; — que ce mot subornation comprend tous les caractères du crime prévu par l'article 365 C. pén.; — que si le président de la Cour d'assises a cru devoir indiquer surabondamment, dans la question soumise au jury, par quels moyens la demanderesse avait suborné les témoins indiqués, cette énonciation, complétement inutile, n'a pu avoir pour effet de restreindre le sens du mot subornation, et lui a laissé toute la portée que lui attribue ledit art. 365 C. pén.; — qu'ainsi, c'est à juste titre que, sous ce rapport, la Cour d'assises a fait à la femme Languereau application de cet art.; — rejette ce moyen. — Mais, en ce qui touche le premier moyen relevé d'office: — vu les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1826 et l'art. 345 C. inst. crim.; — attendu qu'aux termes des articles ci-dessus visés, le jury doit être interrogé sur chaque chef principal, par questions séparées; — que la femme Languereau était accusée d'avoir suborné les femmes Daugois et Thélot; — que la subornation de chacun de ces témoins constituait un crime distinct, et que, pour satisfaire au vœu de la loi, une question séparée devait être soumise au jury sur chacun de ces faits; — que cependant le président de la Cour d'assises a compris dans une seule et même question la subornation de la femme Dangois et de la femme Thélot;

1. Voy. l'exposé des principes et de la jurisprudence relativement à la subornation, qui est un crime spécial et qui peut être considérée aussi comme un monde spécial de complicité par provocation au faux témoignage, dans notre *Rép. du dr. cr.* v° Subornation de témoin, et dans nos art. 1883, 3967, 4543, 5178, 5213, 5785, 6087 et 6511.

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Questions au jury, n° 38; *J. cr.*, art. 3490 et 4543.

— que cette question unique sur les deux chefs d'accusation portés contre la femme Languereau n'a pas permis au jury de voter séparément sur chacun d'eux; — que la complexité de la question ainsi posée, constitue une violation des art. ci-dessus visés; — casse.

Du 2 juillet 1857. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ARRÊT (Ve Robert et Candé).

La Cour; — sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 60 C. pén.; — attendu que Pierre Candé a été déclaré coupable du crime de subornation de témoins en matière correctionnelle, pour faux témoignage porté en sa faveur; — que la question résolue affirmativement par le jury réunit toutes les conditions constitutives de ce genre de crime; que, si le président a cru devoir indiquer, dans cette question, le moyen à l'aide duquel le crime de subornation avait été commis, cette addition, inutile en elle-même, n'a pas changé le caractère des faits déclarés constants par le jury; — que la subornation de témoins est un crime *sui generis*, qui renferme en lui-même ses conditions d'existence, et indépendamment des caractères de complicité ordinaire, qui ne lui sont point applicables; — rejette.

Du 17 juill. 1857. — C. de cass. — M. Souëf, rapp.

ART. 6514.

COMPÉTENCE. — CONTRAVENTION. — DÉLIT. — EXAMEN.

Lorsque le tribunal de police a été saisi d'une contravention, par exemple pour injures simples, si le ministère public requiert une déclaration d'incompétence en ce que les faits constitueraient, d'après le débat, un délit, v. g. *une violation de domicile, le juge ne peut pas examiner si le délit existe pour motiver le rejet du déclinatoire.*

ARRÊT (Min. publ. C. Pauzani).

La Cour; — sur le moyen proposé par le pourvoi et fondé sur la violation, par le juge de police, des règles de sa compétence : — attendu, en fait, que, sur la poursuite dirigée en exécution de l'art. 471, § 11, C. pén., contre la femme Pauzani, devant le tribunal de simple police, pour injures simples, le ministère public a requis expressément que ledit tribunal se déclarât incompétent, sur le motif que les faits, base de l'inculpation, avaient reçu des débats le caractère d'une véritable violation de domicile, délit prévu et puni par l'art. 184, § 2, du même code, d'une peine de police correctionnelle; — attendu que, nonobstant cette réquisition, le tribunal a recherché si les faits établis constituaient le délit de violation de domicile; décidé que comme il n'y a eu ni menaces, ni violences pour s'introduire dans la maison de la partie plaignante, la réquisition tendante au déclinatoire, ne pouvait être accueillie; retenu, en conséquence, l'affaire, en se déclarant compétent, sans s'arrêter au réquisitoire du ministère public; et statué au fond, sur l'inculpation d'injures; en quoi il a empiété sur les attributions de la juridiction correctionnelle; violé les règles de sa propre compétence, et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 14 août 1857. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

Observation. — Il ne faudrait pas conclure de cet arrêt que jamais le juge inférieur ne peut examiner si l'infraction à lui déférée n'est pas

de la compétence exclusive du juge supérieur. Suivant les principes enseignés par la doctrine et consacrés par de nombreux arrêts, le juge de police qui reconnaît le caractère d'un délit au fait à lui déféré comme contravention, doit se déclarer incompétent en donnant ce motif; la déclaration motivée d'incompétence est aussi un droit et un devoir pour le tribunal correctionnel, qui trouve un crime dans le fait à lui déféré comme délit. De même, quand le prévenu décline la compétence du juge de police en ce qu'il y aurait délit, ou celle du tribunal correctionnel en ce qu'il s'agirait d'un crime, l'examen des faits est nécessaire et la solution doit être motivée sur l'appréciation faite, pourvu que ce soit uniquement au point de vue de la compétence. En quoi consistait l'excès de pouvoirs, dans le jugement cassé par l'arrêt ci-dessus? Le plaignant, quand il donna la citation, ne voyait que la contravention d'injures simples; le juge de police n'était saisi d'aucune imputation de délit. Si la prévention ne se fût pas compliquée, les pouvoirs d'examen du juge saisi eussent été, pour la question de compétence, ce qu'ils sont ordinairement. Mais le ministère public, à l'audience, découvrait un véritable délit dans l'ensemble des faits poursuivis et débattus, qui ne pouvaient être scindés, et il opposait l'incompétence. Si le juge de police eût été de cet avis, nul doute qu'il eût pu se déclarer incompétent en donnant pour motif son appréciation, qui n'aurait d'ailleurs pas lié la juridiction correctionnelle. S'il avait rejeté le déclinatoire par l'unique motif que la violation de domicile était une imputation étrangère au fait poursuivi, c'eût encore été dans ses pouvoirs propres. Procédant et jugeant autrement, il a été jusqu'à nier qu'il y eût eu des circonstances de menaces ou violences pour l'introduction dans la maison du plaignant. C'est en cela qu'il a usurpé les pouvoirs du juge correctionnel, auquel seul doit appartenir l'appréciation des éléments du délit.

ART. 6515.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — 1° CONTRAVENTION. — ARRÊTÉ. — 2° LITISPENDANCE. — SURSIS. — DÉLAI.

1° *Dans le cas de contravention reconnue à un arrêté préfectoral qui exige le préalable d'une autorisation pour toute reconstruction ou réparation de clôture donnant sur la voie publique, le juge ne peut surseoir sous prétexte qu'il convient d'avoir l'interprétation de l'acte administratif.*

2° *Quand il y a question préjudicielle, si le tribunal compétent est déjà saisi, le juge de répression doit nécessairement surseoir, et il n'a pas à fixer un délai.*

ARRÊT (Min. publ. C. de Brault).

LA COUR: — vu la loi du 21 mai 1836; — vu les art. 281 et 282 de l'arrêté réglementaire du préfet du département de l'Eure, sur les chemins vicinaux, en date du 27 septembre 1854; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén.: — attendu qu'il était constaté par le procès-verbal, base des poursuites, et qu'il est également déclaré par le jugement attaqué, que le sieur de Brault avait

bouché par une clôture en haie sèche plusieurs lacunes existant dans une haie vive longeant la voie publique, qu'il en avait réparé les brèches à l'aide de pieux et de bois secs; — attendu que de tels actes constituaient des faits de reconstruction et de réparation; qu'aux termes de l'arrêté du préfet de l'Eure, du 27 septembre 1854 et des lois de la matière, ils ne pouvaient intervenir sans autorisation; que, devant une prohibition formelle, en présence d'une contravention évidente, et lorsque la peine que prononce la loi devait être appliquée, la sentence attaquée a prononcé un sursis, sous le prétexte de demander l'interprétation d'un arrêté administratif qui ne présente ni doute ni obscurité; que le juge a méconnu en cela les limites de ses attributions et violé les règles de compétence et les lois de la matière; — casse.

Du 21 mars 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Min. publ., C. Bausset.)

La Cour; — attendu qu'il est constaté par la sentence attaquée et qu'il n'était pas méconnu par le demandeur en cassation, que les sieur et dame Bausset, plusieurs mois avant la poursuite dirigée contre eux, avaient saisi le tribunal civil de la question de propriété du terrain en litige; — qu'il y avait, dès lors, nécessité de surseoir jusqu'à ce que le juge compétent eût prononcé sur cette question de propriété essentiellement préjudicielle; qu'aucun délai n'était à impartir pour ouvrir une instance déjà ouverte par le fait, et que la sentence attaquée, loin de violer les dispositions de l'art. 182 C. forest. les a, au contraire, sainement interprétées et justement appliquées; — rejette.

Du 21 août 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6516.

1° CHASSE. — PIGEONS. — 2° VOL. — PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

1° *Dans le temps où les pigeons doivent être renfermés, ceux qui causent des dommages sur le fonds d'autrui peuvent être considérés comme gibier malfaisant et tués en ce lieu par le propriétaire, suivant les lois sur la chasse.*

2° *Mais il y a vol de la part de l'individu qui, pour se les approprier, tue les pigeons d'autrui sur un fonds dont il n'est ni propriétaire ni possesseur.*

JUGEMENT (Min. publ. C. Brisson).

Le Tribunal; — attendu que, s'il résulte des débats que Brisson a tué et s'est approprié des pigeons appartenant à autrui, il est constant que ce fait ne peut être considéré comme une soustraction frauduleuse, puisqu'il a eu lieu à une époque où les pigeons sont considérés comme gibier et devaient être renfermés; — mais attendu que ce fait, commis sur le territoire de Villeseneux et constaté par procès-verbal dressé le 23 septembre 1857, constitue le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, prévu et puni par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844; — vu les art. 11 et 2 de ladite loi et l'art. 194 C. instr. cr., condamne Brisson en 30 fr. d'amende et aux frais.

Du 17 oct. 1857. — Trib. corr. de Châlons-sur-Marne.

ARRÊT.

La Cour; — considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'au jour indiqué dans le procès-verbal dressé le 23 septembre 1857 par Didier, bri-

gadier de gendarmerie à Vertus (Marne), soit le 23 septembre 1857, Brisson a, en tirant sur une compagnie de pigeons appartenant à Duval, et en s'appropriant ceux qu'il avait tués, commis non un fait de chasse, mais une soustraction frauduleuse prévue et punie par l'art. 401 du Code pénal ; — considérant, en effet, que les lois sur la chasse ne concernent que la poursuite des animaux sauvages auxquels peut s'appliquer la qualification de gibier, et que les pigeons ne peuvent être considérés comme gibier, aux termes de la loi de 1789, qu'autant qu'ils causent actuellement des dommages sur le terrain d'autrui et qu'ils sont tirés sur le terrain par le propriétaire lui-même ou par son ordre; — considérant que Brisson n'était pas propriétaire du champ sur lequel il a abattu les pigeons du sieur Duval ; — a mis et met l'appellation et la sentence dont est appel au néant, et statuant par jugement nouveau, faisant application audit Brisson de l'art. 401 susénoncé et modérant la peine eu égard aux circonstances atténuantes, conformément à l'art. 463 C. pén., condamne Brisson à six jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux frais.

Du 11 nov. 1857. — C. de Paris, ch. corr. — M. Zangiacomi, prés.

Observation. — La doctrine de l'arrêt nous paraît plus exacte que celle du jugement. C'est en faveur de la propriété, c'est pour la conservation des récoltes, que des lois spéciales ont permis de tuer les pigeons qui devraient être renfermés, comme aussi de capturer les autres animaux malfaisants. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'un pareil fait, réputé légitime, ne saurait être puni comme délit de chasse, à moins qu'il n'ait eu lieu contrairement aux dispositions de ces lois (Voy. *Rép. cr.*, vº Chasse, nº 21 ; *J. cr.*, art. 180, 2721 et 3742). De ce que les pigeons auraient été tirés sur le terrain d'autrui, et sans son consentement, ce qui pourrait constituer un délit de chasse, suit-il nécessairement que leur appropriation frauduleuse ne soit pas un vol? Non, sans doute. Le propriétaire lui-même ne peut s'approprier ainsi que les animaux sauvages ; s'il s'agit d'animaux domestiques appartenant à un autre, son droit se borne à les repousser avec des armes à feu. A plus forte raison ne peuvent-ils être pris par un individu qui n'est point propriétaire du fonds où ils causent des dégâts. C'est ce qui a été jugé virtuellement par un arrêt de cassation du 20 sept. 1823 (Lamboy, C. Chemin), et plus directement par un arrêt de la Cour de Douai, du 30 déc. 1831, lequel a prononcé les peines du vol contre un domestique ayant tué des pigeons qui dévastaient le champ de son maître, et se les étant appropriés pour en tirer profit (*J. cr.*, art. 889).

FIN DU TOME VINGT-NEUVIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXIXe.

A

peut être condamné par la cour d'assises à des dommages-intérêts envers la partie civile, comme ayant retenu les fonds qu'il avait reçus d'elle, 272.

ACTION CIVILE. — Devant un tribunal de répression, peut-il y avoir de la part du prévenu un appel en garantie contre la personne qu'il prétend être l'auteur du fait à lui imputé? En matière d'octrois spécialement, cet appel en garantie est-il permis et oblige-t-il le tribunal à surseoir jusqu'à ce que la demande récursoire soit en état? 74. — Les pharmaciens établis dans une ville où des médicaments sont débités par quelqu'un sans droit, sont recevables à le poursuivre au correctionnel, 107. — Après avoir demandé au civil contre son mandataire une rectification de compte avec dommages-intérêts, le mandant ne peut saisir la juridiction correctionnelle d'une poursuite en abus de confiance, à raison des mêmes faits, 165. — Le tribunal correctionnel ou de police, saisi par une citation pour telle infraction déterminée, ne peut allouer des dommages-intérêts à la partie civile pour des faits qui constitueraient un autre délit, si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une citation mettant en mouvement l'action publique, 228.

ACTION PUBLIQUE. — Lorsqu'un pharmacien a été poursuivi et condamné à une amende pour exposition en vente de plusieurs préparations réputées remèdes secrets, l'arrêt qui, sur l'appel du prévenu, a réformé le jugement quant à quelques-unes de ces préparations, et néanmoins maintenu la condamnation, ne peut être attaqué en cassation par le ministère public pour faire juger qu'il y a erreur de droit dans la disposition déclarant ces préparations licites, 206. — De ce que l'administration des forêts a l'exercice de l'action publique pour délit forestier, concurremment avec le ministère public, il ne résulte pas qu'elle éteigne par son désistement cette action exercée, lorsque le ministère public forme un pourvoi qui la conserve, 357. — *Voy.* Prescription.

AFFICHES. — La loi et le décret de 1852, qui soumettent à un droit d'affichage et à l'obligation d'un permis préalable les affiches se produisant par des procédés nouveaux, sont applicables même à celles qui sont exposées aux regards du public derrière les vitres d'un magasin. Il y a autant de contraventions que d'affiches distinctes, quoique le tout se trouve sur un store mobile, 303.

AGENTS DE CHANGE. — Le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change existe, lorsque le juge déclare que tels individus ont vendu et acheté des valeurs sur les fonds publics, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Bourse, 360. — L'amende encourue pour ce délit doit être proportionnelle, non pas seulement au cautionnement fixé par la loi de l'an IX, mais au cautionnement plus élevé qui a été réglé d'après celle de 1816, 360. — Lorsque trois associés ont fait plusieurs actes d'immixtion, si le juge y reconnaît trois délits, chacun d'eux peut être condamné à une amende avec solidarité pour les trois amendes infligées, 360.

AGIOTAGE. — Les art. 421 et 422 C. pén. atteignent tout marché fictif sur les effets publics, qu'il soit déguisé sous l'apparence d'un marché à terme ou d'un report, lorsque c'est un moyen de ne payer que les différences pour des individus qui, ne pouvant remplir les engagements que contracte un acheteur sérieux, ne veulent pas lever leurs titres : il n'y a pas d'exception à raison soit du mécanisme des opérations, soit de l'entremise d'un agent de change, 42 et 204.

ALGÉRIE. — En autorisant le gouverneur-général de l'Algérie à prendre provisoirement des arrêtés ayant force de loi, dans les cas extraordinaires et urgents, l'ordonn. roy. du 22 juill. 1834 lui a, par cela même, donné le droit d'attacher une sanction pénale aux arrêtés ainsi pris; conséquemment, on doit réputer légal et obligatoire, jusqu'à réformation, l'arrêté de 1835 qui défend toute prise d'eau non concédée, sous peine d'amende et même de prison, 319. — *Voy.* Cours d'assises.

ANIMAUX. — La contravention prévue par la loi du 9 juill. 1850 ne peut être écartée, sans motifs expliquant si c'est par des raisons de fait ou par une décision en droit, 187.

APPEL. — Tant qu'il est dans le délai fixé par l'art. 205 C. inst. cr., et jusqu'à la prononciation de l'arrêt sur l'appel du prévenu, le procureur-général peut-il interjeter appel *à minimâ*, quoique le débat ait déjà eu lieu et que la cour ait mis l'affaire en délibéré avec renvoi à un autre jour pour prononcer? 109 et 204. — On peut réputer interlocutoire et susceptible d'appel immédiat le jugement ordonnant une expertise, dans une matière où ce

moyen de vérification est important, et spécialement dans une poursuite en contrefaçon, lorsque l'expertise est ordonnée sur un chef que l'une des parties soutient être en dehors du débat, et encore bien que le jugement dise qu'il réserve tous les droits, 355. — Dans le cas de poursuite d'après un procès-verbal constatant plusieurs délits, encore bien que le tribunal n'ait statué que sur l'un d'eux, l'appel de la partie poursuivante défère au juge supérieur la poursuite entière, s'il est pur et simple ou sans restriction, 358.

Appel correctionnel. — Dès que la loi du 13 juin 1856 a été exécutoire dans un département, le tribunal du chef-lieu s'est trouvé dessaisi des appels correctionnels portés devant lui, 48.

Arbres. — A défaut de règlement ordonnant l'élagage des arbres qui bordent la voie publique, aucune contravention n'existe dans le fait du propriétaire laissant ses arbres s'étendre sur cette voie, ce qui ne saurait être assimilé au dépôt de matériaux prévu par l'art. 471, nº 4, C. pén., 213.

Art de guérir. — Y a-t-il ou non délit et complicité, lorsqu'une somnambule et un magnétiseur agissent avec le concours d'un officier de santé légalement inscrit, lequel signe les consultations pour lui-même et sous sa responsabilité personnelle, 142 et 229.— Quoique l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre ne soit passible que des peines de simple police, c'est au tribunal correctionnel qu'appartient la répression d'après la loi spéciale, 254. — Meme en cas de récidive, les peines édictées par la loi pour les contraventions de police ne peuvent être élevées au delà du maximum fixé par les art. 465 et 466, C. pén., 254.

Associations et réunions. — Lorsqu'un ministre protestant, salarié par l'État, est prévenu du délit de réunion illicite pour avoir, sans autorisation, exercé son ministère dans un local privé où plus de 20 personnes étaient réunies, le conseil d'État doit être préjudiciellement appelé à examiner si ce fait a été abusif, 267.

Attentat a la pudeur. — Dans une accusation d'attentat à la pudeur contre un auteur principal et un complice, lorsque l'arrêt de renvoi énonce que l'auteur a été aidé par un tiers, cette énonciation caractérise suffisamment l'assistance dans le crime même, qui est constitutive de la circonstance aggravante prévue par l'art. 333 C. pén.; alors le président de la cour d'assises peut, sans ajouter à l'accusation, poser au jury la question de savoir si l'auteur principal a été aidé dans son crime par le complice, 292. — L'aggravation de peine édictée, pour les crimes d'attentat à la pudeur et de viol, contre le coupable qui avait autorité sur la victime, est encourue dans le cas même où le crime a été commis en un lieu et à un moment où ne devait pas s'exercer cette autorité, qui n'est que locale et temporaire pour les simples chefs d'atelier vis-à-vis des ouvriers, 359.—*Voy.* Questions au jury, Viol.

Attentat aux moeurs. — Le délit de l'art. 334 C. pén., s'il n'existe pas dans les attouchements indécents qu'un individu commet sur des jeunes filles appelées séparément, se trouve dans les actes d'impudicité auxquels il se livre en leur présence pour corrompre l'imagination de ces enfants et en employant des agents intermédiaires, 93. — L'indication des faits motivant une condamnation par la cour impériale, alors qu'il y avait eu relaxe en première instance, ne se trouve pas suffisamment dans l'arrêt qui se borne à dire « que les faits imputés à tels prévenus et dont ils sont reconnus coupables constituent également à leur égard le délit prévu par l'art. 334 C. pén., et dont application a été faite aux autres appelants » , 320.

Auberges. — La disposition du règlement sur la police des lieux publics, tels que auberges et cabarets, qui défend d'y retenir aucun consommateur après l'heure fixée pour la fermeture, ne saurait être étendue aux pensionnaires qui y logent, qu'ils se tiennent dans leur chambre ou dans toute autre partie de l'établissement, 213. —*Voy.* Cabarets.

Audiences. — Dans le cas d'outrage envers un juge ou officier du ministère public, à l'audience, le tribunal doit lui-même et immédiatement réprimer le délit, encore bien qu'il ne soit qu'un tribunal de simple police et que l'outrage constitue un délit correctionnel, 71.

Avortement. — Dans une accusation d'avortement, la circonstance aggravante résultant de la qualité de médecin peut être formulée en ces termes : « L'accusé est-il médecin », lorsqu'il apparaît d'ailleurs que cette qualité existait dès avant le crime, 321.

B

Balayage. — Le règlement qui, obligeant les propriétaires au balayage, en a fixé les heures, doit être observé indépendamment de ce qui concerne le passage du tombereau public, 125. — Lorsque le règlement prescrit aux propriétaires de mettre les résidus du balayage dans le tombereau, il y a contravention si les immondices sont placées sur la voie publique avant le moment où le tombereau passera, 125. — L'obligation du balayage peut être imposée aux habitants, même pour la partie de la voie publique qui serait macadamisée, si elle est bordée de constructions ou terrains particuliers et dépend ainsi de la voie urbaine, 125. — Le règlement sur le balayage et l'arrosage a un caractère permanent; d'où résulte qu'il ne devient exécutoire qu'un mois après la remise au sous-préfet constatée par un récépissé, s'il n'a reçu plus tôt l'approbation préfectorale, 125. — En l'absence de réglementation spéciale sur le dépôt d'immondices et fumiers dans les propriétés particulières, le règlement qui prescrit le balayage au devant des maisons est inapplicable au cas où le dépôt a lieu dans une ruelle privée, encore bien qu'elle soit sans clôture et aboutisse à la voie publique, 125.

Banqueroute frauduleuse. — Encore bien que la juridiction civile ou commerciale ait jugé que tel individu n'était pas en état de faillite, il peut néanmoins être poursuivi et condamné pour banqueroute frauduleuse, 210. — Dans le cas même où l'accusé de banqueroute frauduleuse est déclaré non coupable et acquitté, le complice peut être condamné, quel que soit le mode de complicité que l'accusation lui impute, 263.

Boulangerie. — Lorsque des boulangers ont contrevenu à la disposition du règlement sur la boulangerie qui leur prescrivait d'avoir constamment en réserve dans leurs magasins un approvisionnement déterminé de farines, sous peine d'interdiction momentanée ou absolue de leur profession, c'est à l'autorité administrative et non au tribunal de police qu'il appartient de statuer sur cette infraction spéciale, 122. — L'arrêté portant interdiction aux boulangers d'exposer en vente des pains d'un poids inférieur au poids réglementaire n'est pas abrogé, pour inconciliabilité, par celui qui vient prescrire aux boulangers de peser les pains qu'ils vendent, que le pesage soit ou non requis par l'acheteur, 122. — Quand l'arrêté veut que tout boulanger ait sa boutique constamment garnie de chaque espèce soumise à la taxe, et que le pain soit bien cuit, loyal et marchand, il y a double infraction de la part du boulanger qui n'expose qu'un seul pain lequel est trop sec, 122. — Mais aucune contravention n'existe, quoiqu'un procès-verbal du commissaire de police ait constaté qu'il n'y avait pas de pain dans la boutique où il s'est présenté, si le juge du fait reconnait d'après les témoignages que l'absence de pain provenait de ce que les consommateurs enlevaient le produit de chaque fournée dès qu'il était cuit, 122. — Lorsqu'un boulanger n'a pas donné à son pain le degré de cuisson convenable ainsi que le prescrivait l'arrêté, sa contravention ne peut être excusée sous le prétexte que si le pain a paru n'être pas assez cuit, c'est qu'il était du jour et se trouvait ramolli par l'effet de la vapeur, ayant été enveloppé pendant qu'il était encore chaud, 122.

C

Cabarets. — Lorsqu'il est constaté par un procès-verbal régulier que des personnes étrangères à la maison ont été trouvées dans un cabaret après l'heure fixée pour sa fermeture par le règlement, le juge ne peut dénier la contravention sans une preuve contraire établie à l'audience, ni l'excuser sous aucun prétexte, 180. — Mais l'exception faite en faveur des voyageurs logés dans une auberge peut être étendue à des individus qui, revenant d'une foire et passant dans une commune pour se rendre chez eux, s'arrêtent dans une auberge pour se rafraîchir et faire manger l'avoine à leurs chevaux, 180.

Cassation. — N'est pas recevable le pourvoi formé contre un arrêt de la ch. d'accusation qui se borne à renvoyer le prévenu devant un tribunal correctionnel, 93. — Dans le cas de relaxe avec confiscation, si l'arrêt est par défaut, la partie poursuivante ne peut se pourvoir en cassation tant que la voie d'opposition est ouverte au prévenu. Ce principe s'applique spécialement aux arrêts du conseil privé de la Martinique jugeant sur appel correctionnel, 160. — Lorsque le greffier néglige d'avoir un registre pour les déclarations de pourvoi, le recours est valablement déclaré par une signification au greffier en temps utile, 187.

— L'indivisibilité qui existe entre les deux chefs d'accusation dont le premier seul a été l'objet d'un verdict régulier, oblige à faire porter sur le tout la cassation déterminée par l'irrégularité quant à l'autre, 189. — Est prématuré le pourvoi que forme une partie civile contre l'arrêt par défaut qui, en relaxant le prévenu, infirme la condamnation en dommages-intérêts que prononce à son profit le premier juge, 279. — Il y a décision simplement préparatoire ou d'instruction, ne pouvant être frappée de pourvoi qu'après l'arrêt définitif, lorsque la juridiction correctionnelle, avant de faire droit sur une prévention de vol de raisin dans un fonds dont la propriété est constatée, admet le prévenu à produire ses titres et témoins, sauf à procéder ultérieurement selon les règles des questions préjudicielles, 282. — Le délai de trois jours, à dater de la prononciation court contre le prévenu condamné lorsqu'il avait pris des conclusions au fond à la première audience, et que l'affaire a été renvoyée à une autre audience indiquée pour les conclusions du ministère public et le prononcé, encore bien que le prévenu n'ait pas comparu à celle-ci, 282. — *Voy.* Action publique.

Charcutier. — Lorsque la fermeture de l'établissement d'un charcutier a été administrativement prononcée par suite de condamnations judiciaires, le fait de continuer à tenir boutique ouverte et à y vendre les viandes dont elle est garnie constitue une contravention, qui ne peut être excusée sous le prétexte que ce charcutier écoule simplement les marchandises fabriquées avant l'arrêté de suppression, 133.

Chasse. — Un délit de chasse est suffisamment constaté, lorsque le procès-verbal porte qu'un tel a chassé au fusil, sans permis, quoiqu'il ne dise pas expressément que le prévenu a été surpris chassant de telle manière, 60. — Lorsqu'il y a fait de chasse sur le terrain d'autrui sans permission du propriétaire, le délit, si les chasseurs sont inconnus, est imputable aux traqueurs eux-mêmes, qui ne peuvent alors exciper de ce qu'ils ne seraient que des instruments, 144. — Quiconque transporte le gibier, pendant que la chasse est fermée, encourt les peines édictées par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844. Cette infraction ne comporte pas l'excuse de bonne foi ; elle est imputable même au chef de train d'une compagnie de chemin de fer qui voudrait prouver qu'il ignorait que du gibier se trouvât dans les colis par lui transportés ; et le prévenu ne peut s'exonérer en faisant connaître l'expéditeur, 236. — Lorsqu'un arrêté préfectoral a rangé les lapins de garenne parmi les animaux nuisibles dont il autorise la destruction en tout temps par les propriétaires et possesseurs, ce gibier peut-il être transporté par toute personne dans le département, encore bien que la chasse soit close, 238. — Faire feu sur une sarcelle sans être muni d'un permis de chasse, c'est chasser et commettre un délit qui ne peut être excusé, ni par le motif que le fait a eu lieu dans l'intérieur d'une ville, ni pour défaut d'intention délictueuse, 254. — Il n'appartient qu'au juge d'instruction et aux officiers de police judiciaire délégués à cet effet d'opérer, au domicile d'un citoyen, la perquisition ayant en vue des engins de chasse prohibés : est illégale et nulle celle qu'ont faite des gendarmes sur réquisition du procureur impérial, 297. — Néanmoins le tribunal saisi de la poursuite doit prononcer la confiscation des engins prohibés qui ont été saisis, 297. — Le caractère de contravention, plutôt que celui de délit proprement dit, appartient aux infractions à la loi de 1844 sur la police de la chasse et spécialement aux infractions résultant du colportage de gibier. La bonne foi ne peut servir d'excuse à la contravention qui existe dans le fait de mise en vente de gibier le jour même où la chasse est close, 327. — Dans le temps où les pigeons doivent être renfermés, ceux qui causent des dommages sur le fonds d'autrui peuvent être considérés comme gibier malfaisant et tués en ce lieu par le propriétaire, suivant la loi sur la chasse, 383.

Chemins de fer. — La contravention que punit l'art. 21, l. 15 juill. 1845, existe de la part de l'ouvrier qui travaillant pour le compte d'un entrepreneur à une dépendance d'un chemin de fer, pénètre dans l'enceinte et y circule ou stationne sans être muni d'une autorisation écrite ou accompagné d'un employé, 269. — Les garde-barrières d'un chemin de fer sont agents de l'autorité et ainsi protégés contre les injures ou outrages par l'art. 224 C. pén., 269. — Peut-on considérer comme fonctionnaires ou agents de l'autorité tous les préposés des compagnies de chemin de fer ? 269.

Chose jugée. — Lorsque la ch. d'ac-

nérer le crime en coups portés à un simple particulier, 100. — Le verdict du jury ne présente point de contradictions et l'absolution de l'accusé est de droit lorsque le jury, dans une accusation de coups et blessures par un agent de l'autorité qui ont involontairement causé la mort, déclare d'une part que l'accusé est coupable, et d'autre part : 1° qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions; 2° avec motifs légitimes; 3° après avoir été provoqué par des coups et violences graves sur sa personne, 296.

COUR D'ASSISES. — L'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice appartient au président d'assises de la session actuelle, quoique l'affaire ne doive venir qu'à la session suivante, 66. — Dès que sa nomination est publiée, quoique le trimestre pour lequel il est désigné ne soit pas encore commencé, le président d'assises peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles pour les affaires qui seront soumises aux débats sous sa présidence, 66. — Même à l'égard de l'arrêt qui ordonne le huis-clos, l'insertion dans le procès-verbal, qui est signé par le président et le greffier, dispense de faire signer l'arrêt incident par les assesseurs, 66. — Lorsque le nom d'un témoin cité n'a pas été notifié, si le président a annoncé l'intention de l'entendre sans serment, à titre de simple renseignement et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le défaut d'opposition par le ministère public ou par l'accusé à l'audition en cette forme constitue un acquiescement qui l'autorise, 72. — Le premier président de la cour impériale peut présider la cour d'assises, pour une affaire, en retenant comme 1er assesseur le président nommé par le ministre, sans avoir besoin de déclarer son intention par une ordonnance préalable, 75. — Le pouvoir qu'a le président des assises de poser au jury les questions résultant des débats, l'autorise à préciser d'après les débats les faits ou dates qui doivent être exactement indiqués. La lecture publique des questions ainsi posées dispense d'avertir autrement l'accusé des modifications opérées de la sorte, 90. — Lorsque le président des assises, ordonnant une instruction supplémentaire, a commis rogatoirement un magistrat instructeur, celui-ci peut subdéléguer en tout ou partie un autre magistrat, et même un simple officier de police judiciaire, 94. — L'instruction supplémentaire doit être communiquée à l'accusé; mais la signification par délivrance de copie gratuite n'est pas prescrite à peine de nullité, hors le cas où elle aurait été demandée : il suffit que la communication résulte, soit de la jonction aux pièces de la procédure avant l'ouverture des débats, soit d'une lecture à l'audience sans réclamation de l'accusé, 94. — Lorsque le défaut de notification à l'accusé du nom d'un témoin cité détermine le ministère public à renoncer à son audition avec serment, le président peut entendre ce témoin à titre de simple renseignement en vertu de son pouvoir discrétionnaire, 99. — L'accusation de meurtre avec préméditation ayant fait l'objet de deux questions distinctes, dont la principale a été résolue négativement et l'autre est restée sans réponse, il y a vice de complexité dans la question unique sur la complicité par instructions, qui se réfère cumulativement aux deux premières, 99. — Il n'y a pas communication illégale, à raison de ce que le président, remarquant une erreur dans la position des questions pendant que le jury délibérait, le rappelle dans la salle d'audience pour la rectification nécessaire, 101. — Lorsque la nullité d'un arrêt incident porte sur une seule des questions posées, elle ne doit pas réagir sur les autres dont la solution régulière justifie la condamnation, 101. — La disposition du code colonial, suivant laquelle les noms des assesseurs ayant fait le service pendant les six mois précédents ne doivent point être mis dans l'urne, n'exclut que ceux qui ont participé au service de deux sessions consécutives, 134. — La disposition qui veut que l'accusé comparaisse libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader, ne prononçant pas elle-même la peine de nullité, il n'y aurait lieu de casser à raison de ce que l'accusé aurait été retenu dans des liens qu'autant que son droit de défense en aurait souffert, 134. — L'audition du ministère public est indispensable sur tout incident contentieux, et, spécialement, avant l'arrêt qui doit statuer sur des conclusions de l'accusé tendantes, soit à ce qu'il n'y ait pas de questions posées dans tel sens, ou à ce que le jury soit interrogé sur des faits modificatifs, soit à ce qu'il y ait acte donné de certains faits qui pourraient être réputés avoir vicié les débats, 139. — Dans une affaire ayant

occupé plusieurs séances, si le greffier a dressé un procès-verbal distinct pour chacune d'elles, sa signature est nécessaire au pied de chaque procès-verbal; l'omission sur l'un d'eux n'est pas réparée par les signatures apposées au bas du dernier, 139. — Il y a nullité: 1° si la signification de l'arrêt de renvoi avec l'acte d'accusation, en temps utile, n'est pas authentiquement constatée; 2° s'il n'y a pas aussi preuve authentique d'une notification de la liste des jurés, faite la veille au plus tard du jour de l'ouverture des débats; 3° s'il n'est pas constaté par le procès-verbal de la séance que les questions posées au jury ont été lues à l'audience, 168. — Encore bien que le pouvoir discrétionnaire du président comporte le droit d'ordonner une expertise pendant les débats, la cour d'assises peut elle-même, qu'il y ait ou non débat contentieux à cet égard, ordonner une expertise régulière et désigner les experts. En matière criminelle, l'expertise ordonnée peut se faire arrière de l'accusé, pourvu qu'il soit averti du résultat, 209. — Aucune nullité ne peut résulter de cette circonstance que l'avocat qui a défendu l'accusé n'avait pas deux ans de stage et vingt-deux ans accomplis, 211. — Un plan des lieux qui était joint au dossier, et dont l'accusé a eu copie, n'est point une pièce de conviction qu'il faille représenter pendant le débat; c'est une pièce de procédure dont la représentation n'est obligatoire qu'autant qu'elle a été demandée et qui peut, en tout cas, être remise avec les autres aux jurés, 211. — De ce que le président aurait donné lecture en vertu de son pouvoir discrétionnaire de la déposition écrite d'un témoin absent, il ne résulte pas qu'il ne doive point recevoir la déposition assermentée de ce témoin venant à se présenter, 211. — L'acte, signé du président de la Cour d'assises et de l'accusé, par lequel celui-ci a déclaré renoncer au délai que lui accorde l'art. 296 C. instr. cr., n'est pas nul à raison de ce que le greffier a omis de le signer également, surtout si l'accusé a fait assigner des témoins, 231. — Dans le cas d'empêchement du président de la Cour d'assises d'un département autre que celui où siége la Cour impériale, il doit être remplacé par le président du tribunal, conformément à l'art. 263 C. instr. cr. Le vice-président ne peut être délégué par ordonnance du président de la cour d'assises et c'est seulement lorsque le président est lui-même empêché qu'il obtient légalement la présidence, 290. — Même après l'arrêt de renvoi et l'interrogatoire de l'accusé, le ministère public, averti de l'existence d'une pièce qui peut être utile dans le débat, peut provoquer des explications sur cette pièce et les consigner dans un procès-verbal: la production de ce procès-verbal au débat ne constitue aucune nullité, 321. — Il y a nullité, pour violation du droit de défense, lorsque la cour d'assises statue, en l'absence de l'accusé, sur la demande du défenseur tendant à la remise d'une pièce au jury, 325. — Lorsqu'un juré a communiqué pendant les débats avec un individu présent, la cour d'assises peut et doit ordonner qu'il sera remplacé par le juré suppléant, 326. — En Algérie, les nullités de l'instruction préparatoire ne peuvent ni être relevées devant la cour d'assises contre l'acte d'accusation, ni fournir un moyen de cassation pour l'accusé condamné, 331. — L'officier chef d'un bureau arabe peut être accusé de provocation à un crime par abus d'autorité ou de pouvoir, sans l'autorisation du gouverneur-général à laquelle est subordonnée la mise en jugement des agents de l'administration pour faits relatifs à leurs fonctions, lorsque le résumé de l'acte d'accusation s'abstient d'établir une relation quelconque entre l'exercice des fonctions et le crime poursuivi, 331. — L'art. 9 du décret du 1er oct. 1854, qui attribue à la cour impériale d'Alger le jugement des poursuites autorisées contre un membre ou agent des tribunaux musulmans, ne comprend pas les crimes, dont la connaissance appartient aux cours d'assises instituées par le décret du 19 août précédent, 331. — Pour l'interrogatoire dans la maison de justice, le président des assises peut déléguer un des juges. Aucune nullité ne résulte des investigations provoquées par le ministère public, pendant les débats, pour avoir le témoignage d'un témoin absent, 331. — La position des questions appartient au président seul, et il n'a ni question à poser ni avertissement à donner sur les circonstances atténuantes, 331. — La déclaration de la cour d'assises n'a besoin d'aucune autre signature que celles du président et du greffier, 331. — Lorsque la déclaration constate que le crime provoqué a été commis, il n'est pas nécessaire de dire que la pro-

vocation avait eu lieu envers l'auteur ou l'un des auteurs du crime, 331. — Dans le cas d'empêchement accidentel du président titulaire de la cour d'assises, la présidence est dévolue au plus ancien des assesseurs désignés pour la constitution primitive de cette cour; elle n'appartient pas au conseiller appelé seulement pour compléter la cour, dans le cas prévu par l'art. 264 C. inst. cr., fût-il plus ancien que l'assesseur désigné, 347. — Encore bien que la mention du procès-verbal, qui constate l'avertissement donné au jury, relativement aux circonstances atténuantes ait substitué l'art. 345 à l'art. 341, l'erreur de chiffre ne détruit pas la constatation qui est manifestement afférente à la disposition de loi prescrivant l'avertissement, 349. — Aucune nullité ne résulte, soit de ce que le chef du jury a omis une partie de la formule qu'il doit prononcer avant de lire la déclaration, soit de ce que la lecture a été donnée par le second des jurés, au lieu de l'être par le chef du jury, dont l'empêchement et le remplacement régulier résultent à suffire du défaut de réclamation, 349. — Le procès-verbal de l'interrogatoire dans la maison de justice est vicié d'une nullité qui entraîne celle des débats et de l'arrêt de condamnation, lorsqu'il y a grattage non approuvé dans une partie substantielle, et spécialement dans la désignation de l'accusé; de même que s'il y manque la signature du magistrat lors de la transmission par suite du pourvoi. Cette faute grave du greffier doit le faire condamner aux frais de la procédure à recommencer, 356. — L'omission d'une circonstance aggravante dans la position des questions ne peut être relevée en cassation par l'accusé condamné, lorsque la peine prononcée se trouve justifiée par les déclarations régulières du jury, 364. — Le président des assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, communiquer au jury un plan dressé par le magistrat instructeur pour indiquer le lieu du crime, lorsque l'accusé ne l'a pas critiqué et en a lui-même communication, 364. — Le serment n'est pas nécessaire, de la part du témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, alors même qu'il a reçu une citation, si elle lui a été donnée en exécution de l'ordonnance du président et lorsque les débats s'ouvraient, 364. — La cour d'assises, prononçant une condamnation capitale, doit indiquer la commune où se fera l'exécution; mais elle commet un empiétement sur les pouvoirs administratifs, si elle désigne aussi l'emplacement, et cette désignation doit être retranchée de l'arrêt, 364. — *Voy.* Défense, Expulsion.

Cultes. — Le délit d'outrage envers une religion légalement reconnue existe de la part du pasteur protestant qui, dans une réunion publique, attaque la religion catholique ou ses ministres par des propos blessant les croyances des catholiques présents, 266.

Cumul de peines. — La règle du non-cumul de peines ne s'applique point aux contraventions de police et spécialement à celles qui concernent les chemins vicinaux, 187.

D

Défense. — La demande en nullité contre l'arrêt de mise en accusation, quoiqu'elle soit formée par l'accusé dans le délai de cinq jours, fixé par l'art. 396 C. inst. cr., ne suspend point le cours du délai en ce qui concerne la défense à préparer pour le débat oral. D'où il suit que, dès qu'il y a eu rejet du pourvoi et expiration du délai donné à double fin, l'accusé peut être forcé d'accepter le débat, sauf appréciation par la cour d'assises des motifs d'une demande en prorogation de délai pour appeler des témoins, 75.

Dénonciation calomnieuse. — La prescription du délit de dénonciation calomnieuse court du jour où il y a pour le dénoncé déclaration de la fausseté des faits et spécialement, dans le cas de dénonciation par une citation correctionnelle en abus de confiance, à partir du jugement définitif de relaxe, quelles que soient les discussions ultérieures se rattachant à cette poursuite, 192. — Le délit de dénonciation calomnieuse, dont les peines sont l'emprisonnement et l'amende, ne comporte point la peine accessoire de l'affiche, que la condamnation émane d'un tribunal ordinaire ou d'une juridiction spéciale, par exemple d'un conseil de guerre jugeant un militaire, 192. — Quoique le droit de pétition à l'Empereur soit consacré par deux décrets, le signataire d'une pétition qui contient de fausses imputations peut être poursuivi pour dénonciation calomnieuse; et la fausseté des faits est également établie par la décision du ministre qui était compétent pour apprécier les faits dénoncés, 298.

E

F

faux nom pour échapper aux poursuites, ce fait constitue le crime prévu par l'art. 147 C. pén., si le nom usurpé est celui d'une personne qui serait par là désignée et ainsi compromise, 296.

Faux témoignage.— Dans une accusation de provocation au faux témoignage, la question posée au jury doit comprendre tous les éléments de la complicité par provocation, ou bien ceux du crime de subornation de témoins ; mais l'énonciation imparfaite de la question posée quant au complice peut être complétée par celle relative au faux témoin, 72. — Dans une accusation de complicité de faux témoignage par provocation, la question posée au jury doit énoncer tous les éléments constitutifs de ce mode de complicité, tels que les exige l'art. 60 C. pén., 291.— La condamnation du faux témoin et la provocation constatée au faux témoignage établissent suffisamment le préjudice, quant au complice lui-même, sans qu'il faille poser à cet égard une question spéciale, 375. — Lorsque l'arrêt de renvoi pour faux témoignage et complicité vise l'art. 365 C. pén., le président des assises peut poser, en vertu de cet arrêt, relativement au complice, non-seulement une question de provocations ou promesses, mais aussi une question spéciale de subornation du témoin, 375. — Après cassation entière dans un procès pour faux témoignage, le président de la cour d'assises peut, nonobstant la déclaration du jury qui était négative sur la question de dons ou promesses, poser cette question pour le complice poursuivi, ainsi que pour l'auteur du faux témoignage, 375. — Pour la complicité par instructions, la question posée dans les termes de la loi suffit, sans qu'il faille y exprimer que les instructions ont été données en sachant qu'elles devaient servir au faux témoignage, 375.—Lorsqu'il a été posé deux questions, l'une pour la provocation ou les instructions données, l'autre pour subornation qui est un mode spécial de complicité, il y a contradiction entre la réponse affirmative sur la première question, et la réponse négative sur la seconde. L'amende édictée par l'art. 164 C. pén., pour le faux, est applicable au faux témoignage; il n'en peut être prononcé, dans le cas de modération, pour circonstances atténuantes, qu'en vertu des art. 463 et 401, 375.

Fêtes et dimanches. — Il n'y a pas infraction à la loi de 1814 et au règlement local conforme, lorsqu'un voiturier opère le chargement de sa voiture dans une commune où il ne demeure pas, 294.

Filouterie. — Le délit de filouterie, pour lequel il faut une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, n'existe pas dans le fait de l'individu qui, ayant reçu des pièces d'argent, en dissimule une et obtient ainsi plus qu'il ne le devait, 164.

Forêts. — Un arbre planté sur deux fonds limitrophes appartient indivisément aux deux propriétaires voisins, et non pas exclusivement à celui sur le fonds duquel se trouve la majeure partie du tronc. Lorsqu'une partie est sur le sol forestier, il y a délit de la part du voisin qui abat l'arbre sans autorisation administrative, 59. — Les propriétaires d'animaux trouvés en délit sont directement et personnellement responsables de toutes les condamnations pécuniaires, prononcées à titre d'amende, de dommages-intérêts et de restitution, quoiqu'ils eussent baillé ces animaux à cheptel, s'il s'agit du cheptel donné au colon partiaire, à la différence des cas du cheptel simple et du cheptel de fer, 183. — S'il est de principe que la seule introduction des bestiaux dans un bois constitue un délit, il peut arriver néanmoins qu'aucun fait préjudiciable ne s'en soit suivi : la loi laisse aux tribunaux le soin de décider s'il y a ou non préjudice et si, par suite, il faut ou non allouer des dommages-intérêts, 183.—Les termes de l'art. 198 C for. sont impératifs et absolus : ils imposent au juge l'obligation de prononcer la restitution, et, à défaut, la valeur pécuniaire de toutes productions enlevées frauduleusement du sol forestier, 183. — L'art. 197 C. for., qui punit l'enlèvement des bois abattus des mêmes peines que l'abattage, a entendu désigner par enlèvement, non pas seulement un déplacement réel, une soustraction consommée, mais encore l'action du tiers qui façonne et dénature des bois, dans le but de se les approprier, bien qu'il les ait abandonnés sur place, 225.—Le port de haches ou autres instruments de cette nature, dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, n'est punissable, selon l'art. 146 C. for., que lorsque le porteur n'en a point fait usage pour commettre un délit déterminé, 225. — Le droit qu'a le propriétaire d'une forêt, suivant l'art. 119 C. for., de désigner les chemins que devront suivre les animaux

magasin sur la voie publique, le résultat ne fût-il exprimé qu'à l'intérieur du magasin, 85. — Depuis le décret du 25 mars 1852, qui a autorisé les préfets à approuver eux-mêmes toutes mesures d'intérêt communal, l'approbation du gouvernement n'est plus nécessaire pour les tarifs et règlements sur le poids public d'une localité, 324. — Le règlement qui étend le privilége du poids public à toutes les voies publiques situées dans le rayon de l'octroi, n'est obligatoire que pour la durée des foires et marchés à l'égard des voies qui ne sont point par leur nature affectées, d'une manière permanente, à la vente des denrées de toute espèce, 324.

PLAINTE. — Les conditions de capacité exigées de la partie civile ne le sont pas également du simple plaignant, soit qu'il s'agisse d'un crime ou délit ordinaire, soit que le délit ne puisse être poursuivi qu'après plainte de la partie lésée, par exemple en ce que c'est une injure ou une diffamation, 190.

POIDS ET MESURES. — A la différence du propriétaire qui vend chez lui le produit de sa récolte, celui qui les fait vendre dans les marchés ou autres lieux publics doit avoir des poids et mesures poinçonnés, 100.— Deux contraventions existent, et il doit être prononcé deux amendes nonobstant les circonstances atténuantes, lorsqu'un commerçant n'a pas la série de poids et mesures prescrite par le règlement pour sa profession, et lorsqu'il détient et emploie des poids et mesures non poinçonnés, 161. — La confiscation des mesures irrégulières doit être prononcée par le juge, alors même que le ministère public aurait estimé le contraire, 161.

POLICE ADMINISTRATIVE. — Lorsqu'il existe un règlement souverain sur une matière de police, aucune disposition différente ou contraire ne peut légalement émaner d'un maire ou du préfet de police à Paris. Si ce règlement a été modifié par un autre également souverain, celui-ci doit être promulgué pour que le maire ou le préfet soit autorisé à imposer avec sanction pénale les dispositions nouvelles. Spécialement, une ordonnance publiée de 1819 ayant défendu d'établir à Paris des fosses d'aisances avec compartiments et divisions, et le décret du 10 mars 1852 qui prescrit la séparation des matières diverses n'ayant point été promulgué, l'ordonnance du préfet de police du 24 nov. 1854 n'a pu légalement obliger les propriétaires à établir des compartiments ou divisions pour opérer cette séparation, 102. — Lorsqu'un règlement fixe des jours et lieux pour les ventes par les marchands étrangers à la ville, un marchand forain ne peut exciper de la location qu'il a faite d'un magasin, et du droit qu'a tout marchand domicilié d'exercer librement sa profession. La défense faite aux revendeurs d'entrer dans le marché avant telle heure est enfreinte, par cela seul qu'un revendeur de comestibles s'est prématurément introduit dans l'enceinte, 117. — Le règlement sur la police des marchés et de la voie publique ne saurait se trouver modifié par un arrêté, relatif aux droits de plaçage, lequel n'est qu'un acte d'administration pour les intérêts communaux, 117. — Nonobstant la fixation réglementaire des lieux et jours pour les foires et marchés, un commerçant peut, sans contravention, vendre et livrer des grains dans son magasin, ces jours-là comme tout autre jour, 117. — Le règlement pour le marché aux grains ayant proscrit tous sacs qui ne contiendraient pas l'hectolitre ou une de ses divisions légales, il y a contravention de la part du marchand qui expose des sacs ayant l'hectolitre avec un excédant non conforme aux divisions, 117. — Est illégal et non obligatoire le règlement qui défend d'une manière absolue de vendre et acheter des grains hors des marchés généraux et spéciaux, sans excepter les ventes et achats qui auraient lieu dans les demeures et magasins des habitants, 117. — Le décret du 29 déc. 1851 interdit l'ouverture, sans autorisation administrative, de tout débit de boissons, même accidentel; conséquemment, le ministère public doit être admis à prouver que le prévenu, logeur tenant pension, a servi à boire, en dehors de son industrie principale, à des personnes qui n'étaient pas ses pensionnaires, 218.

POLICE MUNICIPALE.— En vertu de la loi du 5 mai 1855, art. 50, le préfet peut, dans la ville chef-lieu de département dont la population excède 40,000 âmes, comme le préfet de police à Paris et le maire dans toute autre ville ou commune, régler par mesure de sûreté publique les heures de la nuit pendant lesquelles seront fermées les portes cochères et les allées

des maisons, 45. — Pour les denrées alimentaires envoyées dans la capitale à destinations particulières, l'obligation de vendre sur le carreau de la halle souffre exception en cas de vente, au lieu même de production, soit à de simples particuliers, soit même à un marchand en gros domicilié et ayant magasin, sous la condition qu'elles seront préalablement déposées sur le marché, et qu'elles y resteront jusqu'à telle heure, pour la vérification par les agents administratifs. Cette exception ne peut être invoquée par les marchands simples commissionnaires ou consignataires, et elle n'autorise pas les marchands forains à vendre eux-mêmes leurs denrées dans les magasins des marchands en gros, 170. — La publication des arrêtés administratifs n'ayant pas été réglée par la loi elle-même, il suffit qu'un règlement de police ait été publié dans la forme usitée, par exemple à son de caisse; le juge ne peut se refuser de l'appliquer par l'unique motif que sa publication ne serait pas constatée sur le registre de la mairie, 214.

Police rurale. — La contravention prévue par l'art. 475, nº 10, C. pén., n'existe pas dans le fait du propriétaire d'un fonds enclavé qui passe avec chevaux et voitures, pour enlever sa récolte, sur les terres formant l'enclave, lesquelles sont grevées d'une servitude légale de passage, encore bien qu'il n'y ait pas eu préalablement de convention ou jugement fixant le point où le passage doit s'exercer et l'indemnité due pour cette cause, 217.

Poste aux lettres. — Lorsque la convention postale entre la France et un État voisin a établi un bureau d'échange périodique sur chacun des deux territoires, et a stipulé que les deux administrations se feraient respectivement compte des ports de lettres revenant à chacun, il y a délit d'immixtion dans le transport réservé à l'administration française de la part du voiturier qui est trouvé porteur, sur le territoire français, de lettres venant du pays voisin, 346.

Prescription. — Le jour de la constatation d'un délit, en matière forestière, par exemple, est-il compris dans le nombre de ceux pendant lesquels doit, à peine de déchéance, être exercée la poursuite? 154. — Lorsque trois années se sont écoulées depuis la perpétration d'un délit correctionnel sans qu'il ait été fait acte d'instruction ni de poursuite, l'action publique est éteinte par la prescription, encore bien que, dans l'intervalle, il y ait eu citation donnée à la requête de la partie civile, s'il est intervenu entre cette partie et le délinquant un arrangement d'après lequel la citation a été anéantie, 258.

Presse. — La publication d'une nouvelle fausse est punissable, quoiqu'elle ait eu lieu sans mauvaise foi, si la fausse nouvelle devait entretenir l'irritation dans les esprits et jeter une défaveur nuisible sur les actes de l'administration, 302. — En condamnant le prévenu d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs par un discours en public, le juge de répression doit énoncer les expressions qui contiendraient le délit, afin que la cour de cassation puisse user de son droit de révision, 323.

Provocation. — La menace de mort ne constitue pas une excuse de provocation qui doive être soumise au jury sur la demande de l'accusé, lorsqu'elle n'a été faite au délinquant par des agents de la force publique qu'afin de lui faire déposer l'arme dont il faisait usage contre eux, 231. — *Voy.* C. d'ass

Q.

Questions au jury. — Lorsqu'un attentat à la pudeur, qui paraît avoir été accompagné de violence physique, a eu lieu sur la personne d'un enfant âgé de moins de onze ans, comment l'accusation doit-elle être formulée et quelles sont les questions à poser au jury? 81. — Dans une accusation d'incendie d'un édifice habité qui appartenait à l'accusé, la circonstance que le bâtiment était assuré et que le propriétaire y a mis le feu pour avoir le prix de l'assurance ne doit pas, lorsqu'elle n'était indiquée que dans les développements de l'acte d'accusation, entrer dans la question principale et faire poser une question de circonstance aggravante pour l'habitation, 197. — Dans une accusation de viol réitéré par un individu envers une même victime, la question peut sans vice de complexité, comprendre et réunir les faits successifs, considérés comme éléments d'un même crime, 253. — Dans une accusation de crime tel que le viol, encore bien qu'il n'ait pas été défini par la loi qui le prévoit pour le punir, la question posée au jury doit énoncer seulement le fait imputé, en

réservant entière pour la cour d'assises la question de droit ou de qualification, 328. — Dans une accusation d'émission de plusieurs pièces de monnaie fausses, qui a ainsi plusieurs chefs, si l'accusé prétend avoir reçu ces pièces pour bonnes, la question d'excuse doit être divisée en autant de questions qu'il en a été posé pour purger l'accusation, 348. — Lorsque l'accusation de faux comprend plusieurs lettres de change, dont la fabrication et l'usage sont imputés à l'accusé, il doit être posé au jury une question distincte pour chaque lettre de change au point de vue du faux et pour chacune quant à l'usage criminel, 354.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Après avoir accueilli une exception de propriété en reconnaissant la pertinence des faits et accordant un sursis jusqu'à décision du juge compétent, le juge de répression ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, statuer au fond, lorsque le prévenu a présenté au préfet, dans le délai fixé, le mémoire qui était un préalable nécessaire pour assigner la commune partie adverse, 289. — Le sursis prononcé subsiste et empêche de passer outre, quand il est justifié à l'audience à laquelle l'affaire était ajournée, que l'instance civile est régulièrement pendante devant le juge compétent, 289. — Dans le cas de contravention reconnue à un arrêté préfectoral qui exige le préalable d'une autorisation pour toute reconstruction ou réparation de clôture donnant sur la voie publique, le juge ne peut surseoir sous prétexte qu'il convient d'avoir l'interprétation de l'acte administratif, 382. — Quand il y a question préjudicielle, si le tribunal compétent est déjà saisi, le juge de répression doit nécessairement surseoir et il n'a pas à fixer un délai, 382.

R

RÉCIDIVE. — L'état de récidive est légalement établi, lorsque l'arrêt se fonde sur des faits postérieurs à la condamnation précédente, encore bien qu'il ait aussi relevé les faits antérieurs, 90. — Lorsque l'accusé est déclaré coupable avec circonstances atténuantes d'un crime qui aurait emporté peine capitale, l'état de récidive ne peut produire aucun effet aggravant, la cour d'assises doit appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, elle n'est pas tenue de porter celle-ci au maximum, 138. — Le récidiviste dont le second crime a pour peine la réclusion et lui ferait encourir les travaux forcés à temps ne peut, s'il y a pour lui déclaration de circonstances atténuantes, être condamné qu'à la réclusion ou à l'emprisonnement, 365.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — Quoiqu'il n'y ait pas de partie civile en cause, l'individu civilement responsable doit être condamné aux frais du procès, à titre de réparation civile envers le trésor public qui les a avancés, 98. — Ayant le droit et le devoir de surveiller et diriger les moissonneurs qu'il emploie pour la récolte de ses terres, le propriétaire est civilement responsable du dommage causé par leur imprudence qui a occasionné l'incendie des récoltes voisines, 98.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — Le règlement de police sur les heures de fermeture des portes et allées des maisons constitue une charge de la propriété; la contravention est donc imputable au propriétaire, qui doit veiller à l'observation de la mesure, aussi bien qu'aux locataires qui auraient laissé les portes ouvertes, 45. — Dans le cas de mort accidentelle d'un ouvrier employé à des travaux, par l'effet d'une imprudence ou négligence dans la direction et la surveillance de ceux auxquels il obéissait, la responsabilité pénale peut incomber à l'architecte surveillant, si le juge du fait établit un fait direct et personnel à sa charge. Que si le juge constate en fait qu'il y a eu imprudence ou négligence par l'entrepreneur personnellement, celui-ci soutiendrait vainement que l'architecte ou ingénieur surveillant devait être seul responsable, 69. — Dans le cas de contravention au règlement d'un cours d'eau par le fait de lever les vannes d'irrigation en dehors du temps fixé, la responsabilité pénale incombe au propriétaire, encore bien que le préposé ou baigneur se soit reconnu auteur de l'infraction, quand surtout le règlement ne fait point mention de ces préposés, 287.

RÉVISION. — Doit être annulé suivant l'art. 445 C. inst. cr., le débat en cour d'assises suivi de condamnation dans lequel avait été entendu un témoin à charge qui est condamné pour faux témoignage. S'il y a deux chefs distincts dans ce débat, et si le faux témoignage n'a porté que sur l'un d'eux, l'annulation doit laisser subsister la déclara-

S

TABLE CHRONOLOGIQUE

LOIS ET DÉCRETS.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES OU IMPÉRIALES, ET DÉCISIONS DIVERSES.

FIN DES TABLES DU TOME XXIX.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7







